

TABLEAU GÉNÉRAL
DE
L'EMPIRE OTHOMAN.

TOME PREMIER.

EXPLICATION DU FRONTISPICE.

IL représente le *Keabé* de la *Mecque*, avec ses *Idoles* que *Mohammed* renverse , pour établir le culte d'un seul Dieu , sur les ruines du Paganisme. D'une main il tient le sabre, et de l'autre les feuilles du *Cour'ann* ; instrumens avec lesquels il subjuga les esprits et propagea sa doctrine. A ses côtés sont , d'une part , les quatre premiers *Khaliphes* , et de l'autre les quatre *Imams* , auteurs de la Législation religieuse , et fondateurs des quatre *Rits* orthodoxes : les premiers sont armés d'un sabre ; les seconds tiennent le *Cour'ann*, tous ayant également concouru à étendre la doctrine et la puissance de *Mohammed*, soit par la force de leurs armes , soit par la sagesse de leurs écrits.

p. 130

Titre Odeuzaleh Tobo
Fideicommissa
N^o 108, a.

БИБЛИОТЕКА
ИМПЕРАТОРСКОГО УНИВЕРСИТЕТА
Иск. Оп. 8477

T A B L E A U G É N É R A L

D E

L'EMPIRE OTHOMAN,

D I V I S É E N D E U X P A R T I E S,

D O N T L'U N E C O M P R E N D L A L É G I S L A T I O N M A H O M É T A N E ;
L'A U T R E , L'H I S T O I R E D E L' E M P I R E O T H O M A N .

D É D I É A U R O I D E S U È D E ,

P A R M . D E M * * * D' O H S S O N ,

Chevalier de l'Ordre Royal de Wasa, Secrétaire de S. M. le Roi de Suède,
ci-devant son Interprète, et chargé d'affaires à la Cour de Constantinople.

O U V R A G E E N R I C H I D E F I G U R E S .

T O M E P R E M I E R .



A P A R I S ,

D E L' I M P R I M E R I E D E M O N S I E U R .

M . D C C . L X X X V I I

A V E C A P P R O B A T I O N , E T P R I V I L É G E D U R O I .

10159
11

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

RIEN n'est plus intéressant, en général, que la connoissance des nations. Leur histoire, leur religion, leurs mœurs, leurs usages, l'esprit et la forme de leur gouvernement, sont des objets dignes de l'attention des hommes d'État, et de la curiosité des philosophes. Mais plus une nation est considérable par elle-même, plus elle figure sur la scène du monde, plus elle tient au système politique des Empires, et plus aussi elle mérite d'être connue, sur-tout de ses voisins, et des Cours qui sont liées avec elle par les intérêts de la politique ou du commerce.

On admire, avec raison, les progrès rapides de l'Europe Chrétienne dans toutes les parties des sciences. Elle a répandu la lumière sur les âges les plus reculés de l'antiquité, dissipe les ténèbres qui couvroient le berceau des anciens peuples, dévoilé tous les rapports de ceux qui les ont remplacés; et cependant son flambeau n'a encore jeté qu'une faible lueur sur une nation qui, née en 1219 aux bords de la mer Caspienne, domine, depuis trois siècles et demi, sur la plus belle contrée de l'Europe, et dont les armes ont été souvent la terreur des nations les plus puissantes.

Dans ce siècle éclairé, on ne connoît, pour ainsi dire, de l'Empire *Othoman*, que son étendue, que sa position géographique: on ne s'est jamais arrêté que sur les dehors de ce grand colosse. L'œil de la politique n'a point encore pénétré, ni même aperçu les ressorts qui font mouvoir cette machine immense. On ne s'est attaché qu'aux effets, sans en approfondir les causes. L'illusion et l'erreur qui résultent des aperçus lointains, superficiels et fugitifs, n'ont présenté que des fantômes aux regards de la plupart des écrivains; et ces fantômes, pris et donnés pour des réalités, en ont imposé à l'Europe entière sur les usages, les mœurs, le culte et les lois des *Othomans*.

Il est à la vérité, difficile de percer les nuages épais qui enveloppent cette nation peu communicative. Des préjugés religieux élèvent, entre elle et les autres peuples de l'Europe, une barrière que des causes naturelles, physiques, morales et politiques viennent fortifier encore. Pour s'en faire une idée juste, il faudroit avoir séjourné sur les lieux mêmes: j'en atteste les ministres des puissances étrangères qui ont résidé, ou qui résident encore aujourd'hui auprès de cette Cour: tous connoissent les difficultés qu'on éprouve, même les dangers auxquels on s'expose, lorsqu'on veut se livrer aux recherches nécessaires pour approfondir cette nation sous ses différens rapports.

Cette étude d'ailleurs exige de grands moyens, même d'heureuses circonstances. Il faut vivre beaucoup avec les naturels du pays, posséder à fond leur langue, compiler leurs auteurs, interroger leurs monumens, avoir des notions préliminaires

sur le génie national, et sur les préjugés, soit religieux, soit populaires, qui régnaient dans l'Empire. Il faut se procurer des connoissances parmi les Grands, et entretenir des liaisons suivies avec les personnages les plus importants de tous les ordres de l'Etat. Il est essentiel enfin de se trouver dans la carrière politique, et au service d'une Cour amie, nullement suspecte aux yeux des ministres et des officiers publics : sans cela, on se flatteroit en vain de parvenir jamais à la connoissance parfaite de ce peuple et de son gouvernement.

Né à Constantinople, élevé dans le pays même, et attaché toute ma vie au service d'une Cour liée avec la Porte par des relations intimes, j'ai eu plus que personne les moyens de vaincre ces difficultés, et de remplir la tâche que je m'impose aujourd'hui; heureux si de foibles talens, cultivés hors de l'Europe Chrétienne, loin de ses lumières et de ses secours, peuvent me promettre quelque succès!

La lecture des historiens nationaux, et la comparaison que j'en ai faite avec les auteurs étrangers qui ont si imparfaitement écrit sur les *Othomans*, m'engagèrent d'abord à donner leur histoire au public, en puisant à la source même, c'est-à-dire, dans les annales de la monarchie; mais au milieu de ce long travail, j'ai senti la nécessité de faire connoître avant tout, la nation *Othomane* par ses dogmes, son culte, ses mœurs, son administration publique, et principalement par ce fameux code universel qui, rédigé par *Ibrahim-Haleby*, et consacré sous le nom de *Mulékâ*, forme la législation religieuse de ce vaste Empire et de tous les peuples Musulmans.

Cette partie, comme on peut se l'imaginer, présente bien d'autres difficultés que l'histoire. Pour se procurer les notions et la foule d'éclaircissemens nécessaires, elle exigeoit des recherches immenses et de très-grands efforts. Cependant rien n'a pu ralentir mon zèle. A l'aide d'un travail assidu, et des moyens d'instruction que me-procuroient chaque jour et l'exercice de mon emploi et les commissions particulières relatives au service direct de la Porte, et mes liaisons personnelles avec les principaux officiers de l'Etat, l'exécution de mon dessein a surpassé mes espérances.

D'un côté, je cherchois à m'instruire sur toutes les parties du gouvernement; de l'autre, j'étudiois, dans les livres originaux, la doctrine et le code universel de l'Islamisme, avec le secours d'un théologien et d'un jurisconsulte très-instruits et très-considérés dans l'Empire.

J'ai puisé tous les détails relatifs à l'administration publique, dans les lumières des ministres, des officiers en place, des chefs mêmes de tous les bureaux des divers départemens de l'Etat. Ils portoient leur confiance et leurs bontés pour moi, jusqu'à me délivrer des extraits de leurs propres registres: ces extraits sont dans mes mains; ils font mes titres sur l'authenticité de tout ce que j'avance; car la vérité et l'exactitude la plus scrupuleuse sont à mes yeux le premier mérite de cet ouvrage, fruit

de vingt-deux années de veilles et de travaux. Flattés de l'entreprise que j'avois faite de traduire leurs annales, et de donner à l'Europe Chrétienne une idée de la Puissance *Othomane*, il n'est point de marques de bienveillance dont ils ne m'aient honoré jusqu'au moment de mon départ de *Constantinople*, le 9 mars 1784.

Les officiers mêmes du Palais m'ont fourni les notions relatives au Sérail, au Sultan et à la maison souveraine. Je dois les détails qui concernent les Sultanes, les *Cadins* et le *Harem* Impérial, aux filles esclaves du Sérail. On sait que plusieurs d'entre elles peuvent obtenir leur liberté après quelques années de service; qu'alors elles quittent le palais Impérial, pour être données en mariage à des officiers de la Cour, qui les recherchent toujours avec cet intérêt qu'inspire l'espoir de s'avancer par leur crédit et leurs sollicitations auprès des Sultanes et des dames dont elles sont les créatures. C'est par ces officiers, et par des femmes Chrétiennes, qui ont la facilité de se ménager un accès libre auprès d'elles, du moment qu'elles sont hors du Sérail, que j'ai rectifié les idées fausses et erronées dont je me nourrissois moi-même sur tout ce qui concerne les Sultanes, les dames et le *Harem* du Grand-Seigneur.

Les observations et les discours qui suivent les chapitres du code universel, sont le résultat de ces études et de ces recherches particulières. Nous donnons ce code en entier, parce qu'il embrasse avec la doctrine et le culte, une infinité de lois morales, civiles et politiques. Ainsi aux maximes et aux principes théoriques, qui tous sont dictés par la législation religieuse, nous joignons la discipline, l'observance, la pratique, en un mot l'état actuel de chacune de ces parties; ce qui comprend toutes les branches de l'administration publique de l'Etat, avec les mœurs, les usages et les coutumes de la nation. Ce tableau général de l'Empire offrira par conséquent celui de la Cour, du Sérail, des provinces, des finances, de l'état militaire, des forces de terre et de mer, de la magistrature, de l'état sacerdotal, la vie privée du Grand-Seigneur, les étiquettes de la Cour, et tout ce qui est relatif aux Sultanes et au *Harem* du Sérail.

D'après cet exposé, on voit que l'ouvrage en général est divisé en deux grandes parties absolument distinctes et séparées: l'une comprend la législation Mahométane; l'autre l'histoire de l'Empire Othoman.

L É G I S L A T I O N M A H O M É T A N E.

Elle est partagée en cinq Codes; Religieux, Civil, Criminel, Politique et Militaire; et précédée d'une Introduction, où l'on voit d'un côté l'esprit de cette législation; de l'autre, tout ce qui concerne les anciens *Imams*, docteurs, interprètes de la loi, et fondateurs des quatre rites également réputés orthodoxes.

I. LE CODE RELIGIEUX embrasse trois parties; les dogmes, le culte extérieur, et la morale.

Dans la *partie dogmatique* on expose les cinquante-huit articles de foi rédigés par *Omer Nesséfy* : presque tous y sont développés par des observations historiques et politiques, où l'on donne une idée de la cosmogonie des Mahométans, de leurs traditions sur les âges les plus reculés, de leur respect pour les Patriarches et les Prophètes, de leur vénération particulière pour la personne de *Jésus-Christ*, de leur opinion sur *Mohammed*, sur ses disciples, sur les quatre premiers Khaliphes, sur leurs Saints, etc. : on y joint un tableau généalogique et echronologique, du Prophète, de toutes les branches de la maison des *Couréyschs*, des douze *Imams* de la race d'*Aly*, de tous les Khaliphes universels; et un état des principaux hérésiarques nés au sein de l'islamisme : on y expose aussi le véritable esprit de leur dogme sur la prédestination, la sagesse de la loi sur les illusions de l'astrologie judiciaire, les préjugés qui dominent encore la nation.... enfin tout ce qui est relatif à l'*Imameth*, c'est-à-dire, les fonctions religieuses du Souverain, ses titres, ses droits, et les qualités requises en sa personne pour être digne de régner, selon la loi canonique, sur le peuple Mahométan.

On retrace dans la *partie rituelle*, tout ce qui constitue le culte extérieur des Mahométans; savoir, 1°. l'esprit, la nature et l'usage des purifications, avec les circonstances qui forment l'état de pureté ou d'impureté légale dans l'un et dans l'autre sexe; d'où résulte la véritable cause du fréquent usage que fait la nation entière des bains chauds; 2°. la prière *Namaz*, à laquelle tout Musulman est tenu cinq fois par jour; l'essence et la nature de cette partie du culte extérieur; l'office public des vendredis et des deux fêtes de *Beyram*; les prières particulières prescrites aux malades, aux voyageurs et aux militaires; celles qui sont consacrées pour les trente nuits du *Ramazann*, pour les calamités publiques, pour les évènements extraordinaires; les cérémonies de la circoncision, celles des funérailles, etc. : on y ajoute les pratiques qui sont d'institution humaine; tout ce qui concerne l'intérieur des mosquées; les prêches de leurs *Scheyhhs*; leur vénération pour différentes nuits de l'année, et pour les reliques de leur Prophète; 3°. la dime aumônière imposée à toutes les personnes opulentes, sur la partie de leurs biens employée au luxe ou au commerce; les sacrifices ordonnés à tous les citoyens aisés; les fondations ou donations pieuses; les temples du Musulmanisme; les divers édifices qui les entourent, et qui ont pour objet l'instruction de la jeunesse, le soulagement des pauvres, et l'utilité publique, tels que les hôpitaux, les hôtelleries, les écoles, les collèges, les bibliothèques; les *Wakfs* ou biens consacrés à leur entretien, comme à celui des mosquées, et des ministres qui les desservent, avec les règles de leur administration; 4°. le jeûne du mois de *Ramazann*, où l'on montre l'austérité de cette pénitence, qui consiste à être à jeun depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans prendre même une goutte d'eau; et l'attention religieuse de la nation en général à l'observer avec la plus grande rigueur : on y parle aussi d'autres abstinences,

de la retraite spirituelle, de l'illumination des mosquées en *Ramazann*, et des différentes étiquettes qu'observe la Cour pendant les trente nuits de cette lune; et 5°. le pèlerinage de la *Mecque*, avec toutes les lois et les pratiques qui concernent cet acte si important de l'islamisme. Les observations qui les accompagnent roulent sur tous les évènements antérieurs à *Mohammed*, sur l'origine des Arabes, sur la fondation de la *Mecque*, de son temple et de son sanctuaire, sur les traditions qui ont donné naissance à cette profonde vénération des peuples pour le *Kcabé*; sur le gouvernement aristocratique des anciens Arabes, etc. Passant ensuite à tout ce qui est relatif à la *Mecque* depuis l'établissement du Mahométisme, on parle de la position de cette cité, de ses révolutions politiques, de son temple, de son sanctuaire actuel, des riches offrandes qui ont été faites en différens siècles, de la pierre noire, *Hadjher-ul-esswed*; du voile et de la ceinture extérieure du *Kcabé*; de la gouttière d'or; du puits sacré de *Zemzem*; des lieux de station marqués autour du sanctuaire pour les Musulmans des quatre rits orthodoxes; des chameaux sacrés, et du *Sursi Eminy*, commissaire de la *Porte*, chargé des deniers que le Sultan envoie annuellement aux deux cités de l'Arabie; de la grande caravane des pèlerins, marchant de la *Syrie* à la *Mecque*, sous la conduite du *Pascha* de *Damas*, en sa qualité d'*Emir-ul-hadjh*; du *Scherif* de la *Mecque*, et du *Pascha* de *Djidda*; de la prééminence de la *Mecque* sur *Médine*; du territoire sacré, *Harem-Mekké*; du sépulcre de *Mohammed* à *Médine*; de la distinction dont jouissent les pèlerins le reste de leurs jours, etc. etc.

La *partie morale* embrasse quatre points généraux; 1°. tout ce qui concerne la nourriture, les alimens mondes ou immondes; la manière de chasser, ou d'égorger légalement les bestiaux; les boissons, gibier, animaux permis ou défendus; 2°. les préceptes relatifs au vêtement, et aux effets mobiliers, sur lesquels l'emploi des métaux précieux est rigoureusement prohibé; 3°. le travail prescrit aux hommes, d'après la loi qui leur ordonne de se livrer aux arts et aux métiers; 4°. les vertus morales; la charité, la probité, la chasteté, la pudeur, les devoirs de bienséance, l'attention d'éviter tout ce qui peut entraîner au vice, à la dissipation, à l'oubli de Dieu, tels que les jeux, les instrumens de musique, les images ou figures d'hommes et d'animaux. On termine ce premier Code par un Discours général, qui offre le tableau, 1°. de tout le corps des *Oulémas*, depuis le *Mouphiy* jusqu'au dernier des *Naïbs*; 2°. des ministres qui desservent les mosquées; et 3°. de tous les *Derwischs* Mahométans, partagés en trente-trois différens ordres de solitaires.

II. LE CODE CIVIL est divisé en trente-un Livres, et subdivisé en plusieurs Chapitres et Articles. On y traite du mariage des Musulmans, et des non-Musulmans sujets tributaires de l'Empire; de celui des esclaves, etc.; du don nuptial ou douaire que le mari doit accorder à la femme; de l'égalité de traitement auquel le Musulman est tenu envers ses femmes; de la légitimation des enfans; des ulimens

légalement dus par le mari à la femme, par le père aux enfans, et par les enfans aux père et mère indigens; des répudiations parfaites, imparfaites, conditionnelles, etc.; du divorce fait à la suite d'une procédure; de l'affranchissement des esclaves de l'un et de l'autre sexe; de l'interdiction légale; de l'habilitation des esclaves; de l'âge de majorité; des droits des mineurs, des vieillards, des hermaphrodites, des muets, des bègues; des enfans-trouvés; des esclaves évadés; des gens égares; des choses trouvées; des sociétés de commerce; des ventes et achats; de la caution; des assignations; de la procuration; des dépôts; des prêts; des donations entre-vifs; des baux à ferme ou à loyer; des actes de violence; du rapt; du retrait vicinal; de l'agriculture; de l'hypothèque; des testamens civils; des tuteurs et exécuteurs testamentaires; des droits d'hérédité; du partage légal des biens meubles et immeubles; enfin des lois sur l'administration de la justice, sur les qualités requises dans la personne des magistrats, sur les actions judiciaires; la preuve testimoniale, le serment *litis-décisif*, les aveux judiciaires, les arbitrages, les compositions faites par les parties, le droit d'emprisonnement, etc. etc.

III. LE CODE CRIMINEL expose les peines afflictives contre l'adultère, le vin, les injures, le vol domestique, les apostats, les rebelles, les voleurs de grand chemin, etc. On y présente aussi les lois sur le prix du sang; et sur la peine du talion, membre pour membre, sang pour sang, etc., avec les formalités et les procédures qui s'observent dans toutes ces matières.

IV. LE CODE POLITIQUE présente quatre objets importants; 1°. les lois fiscales qui embrassent les droits imposés sur le commerce des Musulmans, des sujets non-Musulmans, et des étrangers; les taxes des terres décimales et tributaires; la capitation, à laquelle sont soumis tous les sujets non-Mahométans; les mines ou autres richesses découvertes; enfin l'emploi légal de tous les revenus publics. Dans les Observations qui suivent ce Chapitre on donne l'état des recettes et des dépenses de l'Empire; et un tableau de la *Defterdarie*, ou département du ministre des finances, composée de trente-quatre bureaux, tous relatifs à l'administration des fonds publics; 2°. les lois qui concernent les sujets tributaires, les églises Chrétiennes, etc.; 3°. celles qui ont rapport aux étrangers demeurans en pays Mahométans, et aux Mahométans qui sont en pays étrangers; et 4°. les droits du Sultan, en sa qualité d'*Imam* suprême. On développe ici, dans un Discours général, l'état de l'Empire *Othoman* et la forme de sa constitution: on y voit, 1°. les quatre principes généraux qui servent de base et de fondement à son administration actuelle: la législation religieuse, *Schéry*, la législation civile, *Canunn*, le droit coutumier, *Adéth*, et le pouvoir arbitraire du Souverain, *Æurf*; 2°. l'étendue de l'autorité spirituelle et temporelle du Sultan en sa qualité de *Khalife* et d'*Imam* suprême; 3°. les pouvoirs du *Grand-Vézir* comme vicaire, et lieutenant du Sultan; 4°. l'influence du *Mouphy* et des principaux *Oulemas* sur l'administration

politique de l'Etat; 5°. le tableau de la *Porte*, ou hôtel du *Grand-Véizir*, dans lequel on montre en détail tous les ministres, secrétaires, commis, officiers qui la composent, avec leurs emplois respectifs; 6°. celui de tous les grands officiers, avec le titre, l'office et les prérogatives de chacun; 7°. celui de toutes les provinces de l'Empire, partagées en *Eyalets* et en *Sandjaks*, avec un tableau de tous les *Paschas* à deux et à trois queues, et de tous les *Beys* décorés d'une queue, en y distinguant les gouvernemens qui sont toujours délégués à des *Paschas* à deux ou à trois queues, d'avec ceux qui se donnent arbitrairement aux uns et aux autres : cette partie sera accompagnée d'une carte géographique de l'Empire *Othoman*; 8°. un exposé de l'autorité de tous ces *Paschas* et de l'administration municipale des provinces, des villes et des districts inférieurs; 9°. l'esprit du gouvernement en général envers tous les sujets de l'Empire, Mahométans ou non-Mahométans; 10°. tout ce qui est relatif à la politique du dehors; 11°. la vie privée du Sultan, ses occupations, et ses amusemens ordinaires et extraordinaires; 12°. le tableau des officiers de sa maison; 13°. celui des officiers du Sérail; 14°. un état des princes, *Schah-Zadés*, et des princesses du sang auxquelles seules appartient le titre de *Sultane*; 15°. un état du *Harem Impérial*, des dames, *Odians*, et des autres femmes esclaves qui le composent; 16°. enfin un état de toutes les cérémonies du Sérail, des étiquettes de la Cour, et des formalités usitées à l'avènement d'un Sultan au trône, ainsi qu'à sa mort.

V. LE CODE MILITAIRE parle de la guerre et de ses droits; des captifs; du butin légal; du partage de ce butin entre le Monarque et les guerriers, etc. On y joint un tableau général de toutes les milices de l'Empire, infanterie, cavalerie, troupes régulières et irrégulières, milices féodales, etc.; celui de la marine actuelle, avec les réglemens relatifs à chaque corps de milice : ce qui embrasse toutes les forces de terre et de mer de la Monarchie *Othomane*.

HISTOIRE DE L'EMPIRE OTHOMAN.

CETTE SECONDE PARTIE de l'ouvrage comprend l'histoire de la maison *Othomane* depuis son origine jusqu'à nos jours. Elle est puisée à la source même, dans les annales de la monarchie. Ces annales, quoique écrites d'un style pompeux et emphatique, n'en portent pas moins l'empreinte de la vérité, de la fidélité et de l'exactitude. Elles ont le précieux avantage d'avoir été rédigées par les premiers personnages de l'Etat; par des *Mouphlys*, des *Paschas*, des *Reis Efendys*, des *Defterdars Efendys*, des *Nischantjys Efendys*, etc. Plusieurs y ont même déposé les événemens de leur temps, les uns par une suite de leur amour pour les lettres, les autres à titre d'historiographes publics.

L'histoire d'une grande partie de la monarchie se trouve encore écrite par des auteurs contemporains, tous également estimés, autant par la pureté et l'élégance

du style, que par la sagesse de leurs réflexions. Chaque règne y est exposé dans le plus grand détail.

On y verra la naissance de cet Empire, son accroissement progressif, son établissement en Europe, la rapidité de ses conquêtes, l'éclat de ses armes, le génie des Sultans, le portrait des généraux et des ministres, le développement de divers systèmes politiques, l'origine des grandes charges et des premières dignités de l'Etat, la marche des abus destructeurs dans les différentes parties de l'administration; toutes les révolutions opérées en différens siècles, et par la politique du dehors, et par les troubles du dedans; enfin les véritables causes de cet état de langueur où s'est trouvée cette grande monarchie.

A la tête de cet ouvrage on donnera un précis historique de toutes les dynasties Mahométanes, pour montrer quel étoit l'état et la position de l'Orient à l'époque de la fondation de cet Empire sous le premier des *Osman*. Ce discours, dans lequel on expose rapidement et dans un ordre chronologique tous les siècles du Mahométisme, présentera la vie du fondateur de l'Islamisme, l'histoire des Khalifes *Ommiades*, *Abassides*, etc. et celle des différens Etas élevés sur les ruines de cette monarchie réputée universelle des Arabes Mahométans. On verra donc dans ce tableau général de l'Orient, entre autres grandes monarchies, celles des Persans, des Egyptiens, des *Ommiades* d'Espagne, des *Sebuhtékiens*, des *Seldjoukiens*, du célèbre *Djingiz-Khan*, y compris les quatre branches de sa maison, sur-tout celle de *Djoudy*, d'où descendent les *Guirahs*, qui ont régné sur la *Crimée* depuis *Mohammed-Sultan-Khan*, fondateur de *Bagtsché-Sérail*, en 1426, jusqu'à *Schahinn-Guirah-Khan*, le dernier des princes souverains de cette illustre maison.

Enfin cette *Description* générale de l'Empire *Othoman* est enrichie d'Estampes d'après une collection de tableaux exécutés dans le pays même, par des Peintres Grecs et Européens. Ils sont relatifs à des fêtes civiles et religieuses, et à tout ce que le culte extérieur, les cérémonies de la Cour, et les étiquettes du Sérail offrent de plus curieux et de plus intéressant. On y joint aussi les costumes de tous les officiers du Sérail, de la Cour et des divers Ordres de l'Etat. Tous ces tableaux se gravent à Paris, par les plus habiles artistes, sous la direction de MM. *Cochin*, *Moreau le jeune* et *le Barbier l'aîné*, membres de l'Académie Royale de Peinture et de Sculpture, etc.

D'APRÈS le plan et la nature de cet ouvrage, que l'on peut regarder comme le tableau fidèle de la nation *Othomane*, on ose se flatter que tout lecteur attentif et jaloux de s'instruire, pourra désormais connoître cette nation et s'en former les plus justes idées.

D'un côté, il verra dans les différens Codes qui composent la Législation universelle de cet Empire, ce qu'il y a de grand dans plusieurs de ses dogmes, de sublime

sublime dans la plus grande partie de sa morale, d'imposant dans son culte, de sage dans ses lois, de simple, de naturel dans ses usages et dans ses mœurs : de l'autre, son histoire rédigée d'après ses propres annales, montrera les hommes de génie qui ont brillé sur le trône, ceux que la nation a produits dans les différens Ordres, les ressorts puissans de son administration, et les ressources de son gouvernement.

On sera sans doute étonné de voir une nation, toujours isolée des autres, et par-là constamment privée des avantages qu'ont les Européens de s'entre-communiquer leurs lumières, leurs découvertes, leurs sciences..... être à son origine ce qu'elle est encore aujourd'hui, et ne devoir qu'à elle-même ses connoissances, ses principes et les fondemens de sa constitution. Mais ce qui frappera davantage, c'est de voir que presque tous les maux publics et particuliers qui affligent les *Othomans*, n'ont pour principe ni la religion ni la loi ; qu'ils dérivent des préjugés populaires, de fausses opinions et de réglemens arbitraires dictés par le caprice, la passion, l'intérêt du moment, tous également contraires à l'esprit du *Cour'ana* et au dispositif de la loi canonique.

D'après cela, on se persuadera aisément que la correction de ces abus et le changement de cet Empire ne présentent point des obstacles insurmontables, quelque lente que soit d'ailleurs la marche des révolutions morales et politiques, qui ne sont jamais que l'ouvrage du temps et du génie.

Pour réformer les *Othomans*, il ne faudroit donc qu'un esprit supérieur, qu'un Sultan sage, éclairé, entreprenant. Le pouvoir que la religion met dans ses mains, l'aveugle obéissance qu'elle prescrit aux sujets pour tout ce qui émane de son autorité, en rendroient l'entreprise moins hasardeuse, et les succès moins incertains.

Par la disposition textuelle de la loi, le Souverain a le droit, la force, la puissance de changer à son gré les ressorts de l'administration civile et politique de l'Empire, et d'adopter les principes que pourroient exiger les temps, les circonstances et l'intérêt de l'Etat. Tout dépend, comme on voit, d'une seule tête. Qu'un *Mohammed II*, qu'un *Selim I*, qu'un *Suleyman I*, montent encore sur le trône ; qu'ils soient secondés par le génie puissant d'un *Khair-ud-din Pascha*, d'un *Sinan-Pascha*, d'un *Kurpruli*, etc.... ; qu'un *Mouphy* animé du même zèle et du même esprit, entre dans leurs vues ; que ce chef des *Oulémas* veuille, de concert avec eux, faire tourner au bien de sa nation l'influence que lui donnent et la dignité de sa place et l'opinion des peuples, alors on verroit ces mêmes *Othomans*, jusque là si concentrés dans eux-mêmes, et si tyrannisés par l'empire des préjugés populaires, entretenir avec les Européens des relations plus intimes, adopter leur tactique et leur système militaire, se livrer aux découvertes nouvelles, cultiver les sciences et les arts, élever leur administration sur des principes différens, enfin changer absolument la face de leur Empire.

Ces idées, qui semblent tenir du paradoxe, seroit éclaircies dans le cours de

cet ouvrage. On y développe les vrais principes de la doctrine Mahométane, et les fausses opinions qui, toujours dominantes, entretiennent dans plusieurs branches de l'administration publique, et dans diverses classes de la nation, cette foule de vices et de préjugés funestes, d'autant plus aisés à détruire, qu'ils sont contraires au véritable esprit de l'Islamisme.

Mais quelle que soit la destinée de cette nation, on laisse aux politiques à la juger, et à voir si, même dans son état actuel, elle mérite qu'on la taxe absolument d'ignorance et de barbarie. Si ces épithètes lui ont été prodiguées en Europe, c'est sans doute que les écrivains qui nous ont transmis son histoire, abusés eux-mêmes par leurs préventions, étrangers à ce peuple, trop peu versés dans la connoissance de ses usages, ont confondu les mœurs publiques avec les mœurs privées; les lois avec les abus; les principes avec les opinions; les maximes du gouvernement avec les passions de ses mandataires; des faits isolés, quelques coups d'autorité, commandés par les circonstances, avec les règles de l'administration générale. Trouve-t-on un ministre ignorant, un juge prévaricateur, un officier vénal, un gouverneur inique, un sujet sans principes, sans vertus, sans morale, c'en est souvent assez pour généraliser tous ces faits, et pour apprécier l'esprit, le caractère, les mœurs publiques de la nation, son gouvernement et ses lois.

Le costume des *Othomans*, leur barbe, leur habit, leurs politesses mêmes, et leur manière de saluer; tous ces usages, si étrangers aux Européens, et si différens des leurs, ont sans doute contribué à fortifier et accroître encore les idées défavorables qu'on s'en est peut-être trop facilement formées.

Sans faire ni l'apologie, ni la censure de la nation *Othomane*, on se bornera à la montrer sous toutes ses faces. On exposera dans le plus grand détail, et avec la fidélité la plus scrupuleuse, tout ce qui la concerne; ses vertus, ses défauts, les ressorts de sa politique, les avantages et les abus de son administration. Par-là tout lecteur, qui, s'élevant au dessus des préjugés ordinaires, ne se proposera dans ses recherches que de connoître cette nation, et de l'étudier dans elle-même, pourra établir un parallèle entre elle et les peuples civilisés de tous les âges, déterminer sa position actuelle, et fixer le rang qu'elle doit occuper dans l'ordre civil, moral et politique des nations Européennes, etc....

E R R A T A.

- Page 19, ligne 6, Moustapha III, lisez Moustapha II.*
Page 24, ligne 12, depuis la mort d'Abraham, lisez, depuis la naissance d'Abraham.
Page 28, ligne 23, des sépultures, lisez, des sépultures.
Page 30, ligne 5, le crime d'impunité, lisez, le crime d'impieci.
Page 52, ligne 11, à la marge, 15 nov. 1526, lisez, 15 nov. 1525.
Page 111, ligne 7, de sa grande, lisez, de la grande.
Page 185, ligne 13, sur la terre, lisez, sur terre.
Page 189, avant-dernière ligne, d'un navire sans voiles, lisez, d'un navire sous voile.
*Page 201, ligne 12, lisez à la marge, 976 de l'Hégire,
1568 de l'Ère Chrét.*
Page 230, ligne 12, les maïs, lisez, la nuit.
Page 272, ligne 32, un jeune veau de deux ans, lisez, un veau de deux ans.
Page 305, ligne 12, au fond de la fosse, lisez, au pied de la fosse.

A V E R T I S S E M E N T.

NOUS croyons devoir observer à nos lecteurs que l'ouvrage en général ayant été puisé aux sources mêmes, et que d'ailleurs étant nécessaire de bien développer toutes les parties relatives à la doctrine et au culte des Mahométans, nous n'avons pu nous dispenser de suivre l'esprit, et même d'adopter quelquefois le style des auteurs originaux. On ne doit donc pas être étonné si, dans l'exposé du texte comme dans nos observations et dans nos discours, on rencontre les mots de *Prophète*, d'*Apôtre céleste*, d'*Autel*, de *sacré*, de *Prière Dominicale*, de *Reliques*, d'*Église Mahométane*, de *Pontife Musulman*, etc. Il eût été difficile de remplacer ces locutions par d'autres qui n'auroient eu ni la même clarté, ni la même énergie. Nous observerons encore que nous avons jugé nécessaire de rectifier tout ce qu'il y a de fautif dans les noms propres, défigurés par la plupart des auteurs Européens. Nous les rendons tels qu'ils sont : ainsi, au lieu d'*Alcoran*, de *Mahomet*, de *Soliman*, de *Tamerlan*, de *Tartare*, etc., nous écrivons *Cour'ann*, *Mohammed*, *Suleyman*, *Timour*, *Tatar*, etc.

Enfin nous prévenons que la lettre *s*, qui termine les mots d'*Oulémas*, de *Sunnys*, de *Schiys*, etc. indique le pluriel, et ne doit par conséquent pas être prononcée. On doit lire, *Ouléma*, *Sunny*, *Schiy*, etc.

INTRODUCTION.

LA législation religieuse des Mahométans date du second siècle de l'hégire. Avant cette époque, il n'existoit d'autre loi écrite que le *Cour'ann*. Ce livre, joint aux lois orales de *Mohammed*, à ses maximes, à ses conseils, à ses pratiques, servit de règle de conduite aux *Khaliphes* des deux premiers siècles du Mahométisme.

L'Imam *Azam* - *Ebu-Hanifé*, mort à *Bogdad* l'an 150*, fut le premier des docteurs et des juriconsultes qui, à la suite des diverses hérésies élevées dans l'islamisme, écrivit sur les dogmes, sur le culte, et sur différentes lois de l'administration civile et politique : bientôt une foule de docteurs suivirent son exemple ; et comme chacun donna essor à son imagination, à ses idées, à ses vues ambitieuses, il en résulta une variété étonnante d'explications sur le *Cour'ann*, comme sur les préceptes et sur les maximes du Prophète. Delà naquirent une infinité de sectes et de rits au sein de l'islamisme.

Les dissensions civiles, les guerres de religion élevées dans l'Etat par le fanatisme et l'intérêt, la faute politique que commit *Mohammed* lui-même, en négligeant d'établir un ordre de succession invariable et permanent au *Khalifat*, concoururent également à ébranler, dans sa naissance, une Monarchie qui menaçoit de donner des fers à l'univers entier. Ces deux causes suspendirent d'abord les progrès, aussi étonnans que rapides, de la doctrine du *Cour'ann* et du glaive de son auteur : elles déchirèrent le *Khalifat* ; d'électif qu'il étoit, le rendirent héréditaire, le firent passer, par des fleuves de sang, de la maison d'*Aly* à celle de *Maouiyé*, de celle-ci à la maison d'*Abas*, et le bouleversèrent enfin, après l'avoir successivement démembré. Sur les débris de ce grand colosse, on vit s'élever plus de cent Royaumes et États divers, dont les chocs violens et continuels, durant plus de neuf siècles, inondèrent de sang l'Arabie, l'Asie, l'Afrique, et même une partie de l'Europe. De ce chaos d'opinions, de sectes, d'hérésies, la plupart encore existantes, l'islamisme ne consacra que quatre rits, également envisagés comme orthodoxes, parce que leurs fondateurs, quoique divisés sur plusieurs points du culte, de la morale, et de la législation, sont absolument d'accord sur les dogmes, sur tous les articles de foi.

D'après les statuts de ces quatre rits, des docteurs postérieurs ont travaillé à la formation du Code universel ; et nous donnons aujourd'hui ce livre, sur lequel repose toute la législation Mahométane.

Pour le rendre plus clair, plus intelligible et plus instructif, nous exposerons dans cette Introduction : 1°. l'esprit de ce Code ; 2°. le tableau des quatre *Imams* fondateurs des quatre rits orthodoxes, et des *Imams Madjhehhids* ou interprètes sacrés ; 3°. la rédaction du même Code par *Ibrahim Haleby* ; 4°. les variantes entre les quatre *Imams* fondateurs ; 5°. les



variantes entre les *Imams* même du rit *Hanefy*, qui est le dominant; 6°. les différens caractères des lois positives et prohibitives, les unes plus obligatoires que les autres, sur plusieurs matières relatives au culte et à la morale; 7°. la distinction que fait la loi des diverses nations, des diverses religions et des diverses conditions de l'homme; et 8°. les différentes collections de *fetwas* ou sentences légales, rédigées par les *Mouftys* les plus célèbres de Constantinople.

§. I.

De l'Esprit du Code universel.

Ce Code est regardé dans l'Empire comme un recueil de lois théocratiques, toutes appuyées sur quatre livres, qui font la base et les sources uniques de cette législation.

Ces livres sont consacrés par la religion, sous le nom générique d'*Edille-y-erbéa*, ce qui signifie les quatre argumens ou les quatre preuves démonstratives (1), savoir :

I. Le *Cour'ann*, vulgairement dit Alcoran : c'est le recueil de toutes les lois réputées divines. Nous parlerons de ce livre plus bas, dans la partie dogmatique.

II. Le *Hadiss* ou *Sunneth*, qui est le recueil des lois prophétiques. Il embrasse : 1°. toutes les paroles, tous les conseils, toutes les lois orales du Prophète, *cawl*; 2°. ses actions, ses œuvres, ses pratiques, *fyf* ou *sunneth*; et 3°. son silence, *takrir*, sur différentes actions des hommes, ce qui emportant une approbation tacite de sa part, désigne leur légitimité et leur conformité à sa doctrine. Ces lois prophétiques se partagent en quatre classes différentes, selon le degré de créance et d'autorité qu'on accorde à chacune d'elles. Ce sont :

1°. Les lois orales d'une notoriété publique et universelle, *Hadiss-matewatiré*, parce qu'elles ont été généralement et également connues, avouées et enseignées dans les trois premiers siècles de l'hégire; siècles réputés les plus heureux du Mahométisme, comme tenant de plus près à sa naissance.

Cette opinion est fondée sur cette parole même du Prophète :
 » Mon siècle est le meilleur, le plus heureux de tous les siècles; le
 » second le sera moins, et moins encore le troisième, qui sera suivi
 » de la propagation du mensonge et de l'erreur (2). «

2°. Les lois orales d'une notoriété moins publique, *Hadiss-meschhouré*.

(1) Ils s'appellent encore *Edille-y-cheriya*; *Edille-y-omiyé*, et *Edille-y-naklyé*; c'est-à-dire, les argumens canoniques ou les témoignages de la tradition.

(2) *Rhazy'ul-caurou-i-caray*, *sam'el-lesine yelou-vel'ou*, *sam'el-lesine yelounek'ou*, *sam'el yefichi-ak-hib*.

Ces lois, quoique connues dans le premier siècle, n'ont cependant été enseignées et recues que dans les deux suivans.

3°. Les lois orales privées, *Khaber-wahhad*, comme ayant été peu connues dans le premier siècle, et moins encore dans les deux autres.

Et 4°. les lois orales de foible tradition, *Hadiss-mursell*, parce qu'elles ont été presque ignorées, et que l'enseignement en a été rare dans les deux derniers siècles, plus encore dans le premier, leur tradition n'ayant pas, comme celles des trois premières classes, un fil suivi et non interrompu, qui remonte jusqu'au Prophète.

Toutes ces lois orales s'appellent *Ehadiss-nebewiyé*, ou *Ehadiss-scherifé*; c'est-à-dire, les préceptes du Prophète ou les saints commandemens. Le recueil en fut fait par les principaux de ses disciples, appelés communément *Asshhabs* ou *Sahhabé*, ou *Sadr-ewel*, et par un grand nombre d'élèves de ces derniers, appelés par cette raison *Tabinn*. Mais parmi tous ces auteurs canoniques, les plus universellement estimés sont *Boukhary*, *Saenn'y-Ehy-Dawad*, *Termidy*, *Nistayi*, *Ibn-Madjesh' ul-Cozwiny*, et *Sahhah-Musslim*. Les collections de ces six auteurs, appelés *Muhaddiss*, portent le nom de *Kuttub sitté-y-marutberé*; c'est-à-dire, les six livres révéérés. Celui de *Boukhary* y tient le premier rang. Tous les docteurs du Musulmanisme le regardent comme le premier des livres saints après le *Cour'ann*. C'est par cette raison qu'on l'appelle *Boukhary-y-scherif*, ou *Boukhary* le sacré.

III. L'*Idjma-y-ummeth*, qui est le recueil des lois apostoliques. Il contient les explications, les gloses et les décisions légales des apôtres et des principaux disciples du Prophète, sur-tout des quatre premiers *Khabphes*, sur différentes matières théologiques, morales, civiles, criminelles, politiques, etc. Ces gloses, qui passent pour être unanimes et oécuméniques, sont par-là même aussi respectées que les préceptes du *Cour'ann* et les lois orales de son auteur.

Et IV. Le *Kiyass*, qu'on appelle encore *Mâhoul*. C'est un recueil de décisions canoniques, faites par les *Imams Muftihchhids* ou interprètes des premiers siècles du Mahométisme. Toutes ces décisions sont dans l'esprit des trois premiers livres; c'est pour cela qu'elles sont appelées *Kiyass*, qui veut dire, décisions de comparaison, de similitude, ou sentences d'imitation, d'assimilation.

Comme les deux premiers de ces livres renferment les principes (1) de la doctrine et de la loi Mahométane, ils sont consacrés sous le nom de *Kat'iyé*, ou livres primitifs et fondamentaux; et les deux derniers, comme émanés des premiers, auxquels ils servent de glose, d'explication et de supplément (2), sont appelés *Idjthihadiyé*, qui veut dire, livres secondaires ou livres explicatifs.

(1) *Caawid ussuwal*.

(2) *Abk'aw'y Fawaid*.

§. II.

Des Imams fondateurs des quatre Rits orthodoxes, et des Imams Mudjhtehhids ou Interprètes sacrés.

Ces *Imams* sont les docteurs et les pères de la religion Mahométane. Le nombre en est grand. Ils sont tous rangés en sept Classes distinctes et séparées, comme on le voit dans le *Tabakath-foukaha*, ou tableau des jurisconsultes de *Kemat-Pascha-Zadé Ahmed Ibn Kemat*.

PREMIÈRE CLASSE.

C'est celle des quatre *Imams*, tous également reconnus pour primitifs, canoniques et orthodoxes, quoique fondateurs de quatre rits différens ; savoir :

1. L'*Imam Azam-Ebu-Hanifé* (1). Ce grand homme naquit l'an 80*, sous le Khalifat d'*Abd'ul-Melik I*, et étudia le *Cour'aun* et la doctrine Musulmane sous le célèbre *Hamad Ibn Suleyman*, dont les lumières théologiques, dit l'auteur, lui furent successivement transmises par une tradition non interrompue des premiers fidèles (2). *Ebu-Hanifé* puisa ensuite les dogmes du Musulmanisme et les lois orales du Prophète dans les écoles de six des principaux disciples qui vivoient encore de son temps (3). Il ajouta encore à ses lumières par les conversations fréquentes qu'il eut avec la vénérable *Aysché-Binté-Aadherd*, l'une des femmes, ajoute le même auteur, les plus pieuses et les plus savantes de son siècle.

Ce docteur étoit l'un des partisans zélés de la maison d'*Aly*, dont plusieurs princes, sur-tout les frères *Mohammed* et *Ibrahim Ibn Abd-ullah* faisoient, de son temps, dans l'Arabie, et dans l'Irak, les plus grands efforts pour renverser la puissance des Abassides établis à *Bagdad*.

Il déclamoit hautement contre l'usurpation et les tyrannies de cette maison, prêchant et excitant les peuples à reconnoître les droits justes et légitimes, disoit-il, de la maison d'*Aly*, qu'il appelloit la maison de *Mohammed*, la famille du Prophète, *Al'i Mohammed*.

Le Khaliphe *Abd'ullah II*, quoique vainqueur de ses rivaux, et ne respirant que vengeance contre tous leurs partisans, respecta cependant la doctrine, l'érudition et les grandes vertus de cet *Imam*, contre qui il

(1) Il s'appelle proprement *Imam Azam-Ebu-Hanifé* ou *Kasj Nöwan Ibn Sahib* ; c'est-à-dire, *Nöwan*, fils de *Sahib*, père de *Hanifé*, de la ville de *Kasf*, arabe nommé *Imam Azam*, ou le grand *Imam*.

(2) Suivant le même auteur, ce sont *Ibrahim Ibn Yazid'ul-Nahhy*, *Alhous-Ely Ewved*, *Schaourykh*,

Aly, *Omer*, et *Ibn Mezroud*. Les trois derniers ont été métrés par le Prophète lui-même.

(3) C'étoient *Kwas Ibn Malik*, *Abd'ullah Ibn Djoucy*, *Zabeydy*, *Abd'ullah Ibn-Ely-Wefa*, *Warib-Ibn Ass-Kan*, et *Maakal-Ibn-Feisar*.

n'osa pour lors rien entreprendre. Mais cinq ans après, il le sacrifia à son ressentiment pour une affaire infiniment moins importante.

L'histoire rapporte que les habitans de *Moussoul* avoient, au mépris de leurs engagements, violé la foi de la capitulation, et méprisé l'autorité des lieutenans du *Khaliphe* dans cette ville. *Abd'ullah II*, indigné, assemble ses *Oulemas*, et les consulte sur la résolution où il étoit de faire périr ces rebelles et de confisquer leurs biens; peine à laquelle ils s'étoient eux-mêmes soumis par serment, en cas de nouvelle désobéissance aux ordres de ce *Khaliphe*. Tous les *Oulemas* y souscrivent, excepté l'*Imam Azam*, qui s'élève hautement contre cet arrêt, comme étant injuste et illégal. Il se fonde sur ce qu'un engagement tel que celui qu'avoient contracté les habitans de *Moussoul*, étoit en lui-même inadmissible, puisque nul homme n'étoit le maître de disposer à son gré d'une existence qui n'appartient qu'au seul créateur et maître de l'univers. *Abd'ullah II* en fut tellement irrité, ajoute l'histoire, qu'il lui fit donner en secret un breuvage empoisonné. Telle fut la fin déplorable de ce docteur, mort à *Bagdad* l'an 150*. Son tombeau y reçoit continuellement les visites et les pieux hommages des Musulmans *Hanefys*, qui suivent sa doctrine. * 207.

2. L'*Imam Schafy*. Il naquit à *Ghazé* en Syrie, l'an 150, la même année de la mort de l'*Imam Azam*, et termina ses jours en Égypte, l'an 204*, sous le *Khaliphat* d'*Abd'ullah III*, dit *Mecmounn*. Son corps est * 819.
déposé à *Courafa-y-sajra*.

3. L'*Imam Malik*. Ce docteur mourut à *Médine* en 179*, sous le * 795.
Khaliphat de *Haroun I*, dit *Reschid*, et fut inhumé à *Baly*. C'est l'auteur de *Mawetta*, qui traite des lois orales du Prophète, l'un des ouvrages les plus estimés en ce genre, après les six premiers livres *Kutub sitéy meuteberé*, dont nous avons parlé plus haut.

4. L'*Imam Hannbel*. Il vivoit du temps des *Khaliphes Abd'ullah III* et *Mohammed III*, tous deux réputés hérétiques, à cause de leur opposition au dogme relatif à la nature du *Cour'ann*, que l'on regarde généralement comme incréé et éternel. Il fut du nombre des proscrits, pour s'être élevé contre cette hérésie, et *Mohammed III* le fit même fustiger en sa présence. Il mourut à *Bagdad*, en odeur de sainteté, l'an 241*, âgé de * 833.
quatre-vingts ans.

Ces quatre *Imams* sont les fondateurs des quatre rites orthodoxes, *Meczahib-erba*, qui existent encore aujourd'hui dans le Musulmanisme. Aussi sont-ils distingués de tous les autres *Imams*, par le nom d'*Asshab-y-mezahib*, ou fondateurs de rites. Leur doctrine est absolument la même, quant aux dogmes et aux points théologiques. Ils ne varient que sur les pratiques du culte extérieur, la morale et quelques parties de l'administration civile et politique. On en verra le développement plus bas.

De ces quatre rites, quoique tous réputés canoniques, celui de l'*Imam Azam-Ebu-Hanifé*, qui a été le plus généralement suivi par les *Khaliphes*

INTRODUCTION.

Abassides, et par tant d'autres Etats élevés en orient sur les ruines du *Khalifat*, est aussi le plus dominant à la Cour, comme dans tout le reste de l'Empire Othoman.

On doit encore ranger dans cette classe des quatre premiers docteurs de l'Islamisme, deux autres *Imams*, également fondateurs de rits, envisagés aussi comme orthodoxes. Ce sont l'*Imam Sofyann Ibn Saïd-ul-sewry*, mort à Bassora en 160*, et l'*Imam Davoud Tayi-Eba-Suleyman*, mort en 165**, à *Kinfé*, l'ancienne capitale des *Khalifhes* Abassides : mais comme ils n'ont eu l'un et l'autre qu'un certain nombre d'adhérens, leurs opinions particulières s'évanouirent presque à leur naissance.

SECONDE CLASSE.

Elle comprend un très-grand nombre de docteurs, dont les plus estimés sont l'*Imam Ebu Youssouph*, l'*Imam Mohammed*, l'*Imam Zufër*, l'*Imam Mezny* et l'*Imam Buweyty*. Ils sont presque tous disciples de l'*Imam Azam*, dont ils suivirent l'esprit dans l'explication des différens points de morale et de pratique, à la réserve de quelques-uns, sur lesquels ils débitèrent des opinions opposées : une partie de ces variantes fut même adoptée par les juristes postérieurs, dans leurs codes de jurisprudence, ainsi qu'il sera expliqué plus bas.

TROISIÈME CLASSE.

Les docteurs les plus notables de cette classe sont les *Imams Khassaf*, *Tahhawy*, *Hassan-Kerkhy*, *Schems-ul-Eymet'ul-haculwany*, *Es-Serakhy*, *Fakhr'ul-Isslam*, *Pezdeuy*, *Fakhr'ul-dinn*, et *Cazi-Khann*. Ils sont tous partisans et observateurs fidèles de ce qui a été généralement établi et statué par les *Imams* de la première classe, et expliqué par ceux de la seconde.

Ils n'ont fait qu'éclaircir et résoudre plusieurs questions omises jusqu'alors, en les développant d'après l'esprit et les décisions des quatre premiers *Imams*. Ainsi cette classe de docteurs, n'ayant rien donné de son propre fond, est, par cela même, désignée sous le nom de *Tabaco-y-sufha*, qui signifie classe inférieure.

QUATRIÈME CLASSE.

On y distingue, entre autres, *Kerkhy*, *Razy* et *Asshahy*. Ils portent la dénomination particulière d'*Asshab-Takhridj*, pour désigner que ces juristes se sont bornés, d'un côté, à donner de l'extension aux points déjà expliqués et éclaircis par les *Imams* des trois premières classes, et de l'autre, à en tirer des conséquences absolument dans le même esprit.

CINQUIÈME CLASSE.

Les *Imams* les plus distingués de cette classe, sont *Ehy-Hassan-Coudoury* et *Sahhib-Hidayé*. On les appelle *Assahab'y-Terdjibh*, parce que leur principal mérite est d'avoir compulsé les ouvrages des précédens *Imams*, discuté leurs variantes, et fixé, par leur choix, celles qui devoient avoir la préférence.

SIXIÈME CLASSE.

Sahhib-Kenz, *Sahhib'ul-Mukhtar*, *Sahhib-ul-Medjhmá* et *Sahhib-Wikoyé*, sont les plus estimés de ces docteurs. Tout leur travail se réduit à exposer leur opinion particulière sur le mérite des œuvres et des décisions canoniques des *Imams* de la quatrième et cinquième classe.

SEPTIÈME CLASSE.

Elle contient tous les *Imams* postérieurs qui ont écrit sur le culte comme sur la jurisprudence, d'après l'esprit et l'opinion de ceux des six autres classes. Tels sont les fameux ouvrages de *Tatar-Khaniyé*, de *Hindiyé*, d'*Ebul-Léyss*, de *Medjhma-ul-Balhbreyyn*, d'*Ebul-Cassim*, de *Kirahiyeth'ul-Fetawa*, etc. etc. On donne généralement à tous ces écrits le nom de *Mutawelatih*, parce qu'ils sont très-volumineux, et qu'ils traitent fort au long de toutes les matières relatives à ces lois canoniques.

Cette dernière classe est censée comprendre aussi tous les docteurs et tous les jurisconsultes qui étudient la science du droit, comme sont, dit le même auteur, les *Oulemas* de nos jours, décorés, à l'égal des anciens *Imams*, des titres de *Meshaykh*, de *Foubahha*, et d'*Oulema*, c'est-à-dire anciens, juristes, docteurs; mais jamais de celui de *Mudjtchhid* ou interprètes sacrés.

§. III.

De la Rédaction du Code universel.

Cette immensité de livres canoniques, enfantés par le zèle et la piété des plus doctes *Imams* des premiers siècles du Mahométisme, formoit autrefois les sources communes et arbitraires, où les magistrats, ainsi que les jurisconsultes, étudioient le droit et puisoient les principes de leurs décisions légales sur toutes les matières de théologie et de jurisprudence. Mais sous *Mohammed II*, *Molla Khousrew*, l'un des docteurs les plus érudits de son siècle, rassembla, en 875 *, ces * 1470.



matières, et en forma un code général, dont les lois, réputées sacrées, renferment les pratiques religieuses, et tout ce qui est relatif à l'administration publique.

Ce code fut intitulé, *Davër*, c'est-à-dire, *Perle*, par allusion à tout ce que cet ouvrage renfermoit de précieux pour les juriconsultes. Cependant, comme plusieurs points de pratique et de morale n'y étoient pas suffisamment expliqués, selon l'opinion des anciens *Imams*, *Scheykh-Ibrahim Haleby*, dont l'érudition ne cédoit en rien à celle du premier juriste, forma, sous *Suleymann I*, un autre code, où il embrasse, avec les textes, tout ce qui est statué par les *Imams* des trois premières classes. Il rapporte aussi les opinions, les explications et les commentaires des docteurs des quatrième, cinquième et sixième classes, sur les mêmes textes. Ce travail est fait avec une clarté et une précision qui mettent rarement les juriconsultes dans la nécessité de recourir aux anciens livres canoniques, sur lesquels le nouveau code est entièrement calqué.

Ibrahim-Haleby, depuis si célèbre, étoit natif d'*Alep*. Elevé en Egypte, il passa ensuite à *Constantinople*, où, agrégé dans le corps des *Oulemas*, il remplit tout à-la-fois les fonctions d'*Imam*, de *Khatib*, et de *Muderris* dans la mosquée *Sultan-Mohammed*; et mourut, en 956*, revêtu de ces grades, âgé de plus de quatre-vingt-dix ans. Il donna à son ouvrage le titre de *Mulctia-ul-abhhur*. Cette inscription pompeuse, qui revient à celle de confluent des mers, fait allusion à l'immensité de livres dont le sien étoit le résultat et la quintessence. Ce code, qui tient en même temps lieu de droit canon, est presque le seul livre de jurisprudence observé dans l'Empire. Il embrasse, avec toutes les pratiques du culte extérieur, les lois civiles, criminelles, morales, politiques, militaires, judiciaires, fiscales, somptuaires et agraires. Il est divisé en cinquante-sept livres, et subdivisé en différens chapitres. Cependant il existe peu de méthode dans la rédaction de ces lois: la plupart des matières y sont confondues. Pour les rendre plus claires et plus intelligibles, on s'est permis de les présenter dans un autre ordre, de retrancher les répétitions fréquentes qui s'y rencontrent, et de leur donner, par de simples transpositions, plus de fil, plus de liaison, plus de cohérence: on l'a donc divisé, comme on l'a vu plus haut, dans le discours préliminaire, en cinq grandes parties; 1°. en code religieux, 2°. en code civil, 3°. en code criminel, 4°. en code politique, et 5°. en code militaire: enfin ce corps de doctrine, qui renferme toutes les lois sacrées du Mahométisme, excepté la partie dogmatique, contient encore les diverses opinions des *Imams* fondateurs des quatre rites orthodoxes, et celles des principaux *Imams Hanefys*, qui suivirent la doctrine de l'*Imam Azan-Ebu Hanifé*.

§. I V.

Des Variantes entre les quatre Imams fondateurs des quatre Rits Orthodoxes.

Les variantes entre ces quatre *Imams*, ne regardent que différens points relatifs à la morale, au culte extérieur, et à l'administration publique.

Au reste, ces docteurs sont absolument d'accord sur la partie dogmatique; et c'est pour cela que leurs ouvrages, en général, sont réputés d'une égale orthodoxie, et qu'il est permis à leurs adhérens respectifs, de se conformer, chacun en son particulier, à l'avis de l'*Imam* qu'il a choisi pour maître. Ils peuvent, en conséquence, faire les purifications, la prière dominicale, et d'autres actes religieux, selon les statuts de leur chef; mais cette liberté cesse dès qu'il s'agit du culte public. Dans toute l'étendue de l'Empire, excepté à la *Mecque*, l'exercice en est toujours réglé suivant le rit dominant de l'*Imam Azam-Ebu-Hanifé*. Il en est de même des matières de jurisprudence. Les opinions particulières des trois autres *Imams*, *Schafy*, *Malik*, et *Hanubet*, n'y sont point admises.

Les lois civiles, criminelles, politiques et militaires, sont toutes dirigées d'après les maximes et les statuts de l'*Imam Azam-Ebu-Hanifé*, de ses disciples, et des docteurs attachés à sa doctrine, tous distingués par-là sous la dénomination commune d'*Imams Hanéfys*.

§. V.

Des Variantes entre les Imams, même du Rit Hanéfy.

Après l'*Imam Azam-Ebu-Hanifé*, les principaux de ces docteurs sont, l'*Imam Ebu-Youssouph*, l'*Imam Mohammed*, et l'*Imam Zufér*. Ils sont rangés dans la seconde classe des *Imams Mudjtchheids* ou interprètes sacrés. Quoique tous disciples de l'*Imam Azam-Ebu-Hanifé*, ils ont cependant, sur plusieurs points, des opinions contraires: quelques-unes d'entre elles ont même été préférées à celles de l'*Imam* leur maître, par les docteurs de la cinquième et sixième classes, ainsi qu'on le verra dans différens articles de ce code.

Cette diversité d'opinions entre tous ces docteurs primitifs, sur une infinité de points, dérive, selon les juristes modernes, de l'obscurité de quelques passages, soit du *Cour'ann*, soit du *Hadiss*, susceptibles d'interprétations arbitraires; de la contrariété même de ces passages, sur-tout des lois orales du Prophète, sur des points, tantôt conseillés et même pratiqués par lui, tantôt omis et négligés; de la diversité d'opinions des disciples, *Asshabs*, sur la vérité et la réalité de certains

préceptes prophétiques attestés par les uns et combattus par les autres; de la faible authenticité de quelques-uns de ces préceptes, avancés et soutenus seulement par un petit nombre de disciples, ou même par un seul, dont le témoignage ne peut être légalement admis comme suffisant: l'imperfection même de la langue arabe, qui, quoique belle, riche et majestueuse, a cependant une infinité de mots qui sont susceptibles de différentes significations et acceptions, soit dans le sens propre et littéral, soit dans le sens figuré et métaphorique, augmente encore cette diversité d'interprétations. C'est donc le choix de cette multiplicité d'opinions, fait par les *Imams* des cinquième et sixième classes, qui forme proprement le code *Muldeka*.

Les variantes des autres *Imams*, *Hanéfys* ou non *Hanéfys*, sont également rapportées dans ce code, qui, depuis l'époque de sa rédaction sous *Suleyman P^{re}*, est presque le seul livre de jurisprudence à l'usage des *Caziashers*, des *Mollas*, des *Cadis*, des *Noibs*, enfin des Tribunaux et des Cours de justice dans toute l'étendue de la Monarchie Othomane. Cependant ces magistrats sont obligés, sur tous les points où les *Imams Hanéfys* diffèrent de sentiment, de suivre celui qui a prévalu parmi les *Imams* postérieurs. Cette règle est même prescrite d'une manière formelle aux *Cadis*, dans leurs lettres d'attache, où le Sultan, en leur déferant les pouvoirs de la judicature, leur enjoint de suivre toujours dans l'administration de la justice, l'opinion la plus (1) dominante des *Imams Hanéfys*.

Quoique cet ordre ne soit pas si explicite dans les provisions des *Mollas*, ils ne sont pas moins tenus de s'y conformer. Il y a néanmoins des exemples, quoique en très-petit nombre, qui prouvent que ces magistrats, soit intérêt, soit cupidité, soit conviction particulière, ont quelquefois, dans les provinces, prononcé sur des matières civiles et criminelles, d'après les opinions des autres *Imams Hanéfys*; et comme elles sont également canoniques, la décision judiciaire en devient toujours irrévocable, sans laisser à la partie qui seroit lésée, aucun recours d'appel. Mais les opinions des *Imams* non *Hanéfys* sont décidément inadmissibles sur toutes les matières relatives à la jurisprudence. Et parmi les magistrats, s'il en est qui suivent le rit ou de l'*Imam Schafy*, ou de l'*Imam Malik*, ou de l'*Imam Hannbel*, ils n'en sont pas moins obligés de se conformer absolument, dans l'exercice public de la justice et de la religion, à la doctrine des principaux *Imams Hanéfys*.

Enfin le code *Muldeka*, le sommaire et l'abrégé de toutes les lois sacrées du Mahométisme, offre néanmoins, dans la plupart de ses préceptes, des nuances et des caractères différens, qui influent sur leur observation.

(1) *Eymé-y-Hanéfyou azahé eswly uceé.*

§. VI.

Des différens Caractères du Code universel.

Les lois qui forment ce code sont plus ou moins canoniques, et leurs dispositions plus ou moins obligatoires. Ces divers caractères sont même expressément marqués pour toutes les matières qui concernent le culte extérieur et l'ordre civil. Ils sont distingués par autant de mots que la loi a consacrés à ces objets. Ainsi toutes les pratiques du culte, comme les lois morales, civiles et politiques, sont, les unes d'obligation divine, les autres d'obligation canonique, d'autres enfin de pure pratique imitative.

I. Les articles d'obligation divine sont désignés par le nom de *Farz*: sous ce mot, la loi comprend tous les préceptes du *Cour'ann*. On les divise en six classes; 1°. en *Farz-kat'y*, ou préceptes absolus, lesquels sont d'une obligation indispensable, d'après l'opinion et la décision unanime des *Imams*; 2°. en *Farz-zanny*, ou préceptes non absolus, dont l'observance est d'une obligation moins stricte, vu le défaut d'unanimité et de concert dans l'opinion de ces *Imams*; 3°. en *Farz-ayn*, qui sont les préceptes imposés à chaque fidèle en particulier, tels que la prière, le jeûne, la dime aumônière, le pèlerinage, etc.; 4°. en *Farz-kifayeth*. Ceux-ci obligent tout le corps des fidèles en général; c'est la guerre, la prière funèbre, l'établissement d'un magistrat et d'un *Imam* prêtre dans une ville, etc.: ces devoirs, remplis par une partie des Musulmans, sont censés l'être par tout le corps de la société politique; 5°. en *Farz-Itikady*, qui sont les préceptes relatifs à la croyance, aux dogmes, etc.; et 6°. en *Farz-amely*, qui embrassent tout à-la-fois le culte, la morale, l'ordre civil, et l'ordre politique.

II. Les articles d'obligation canonique sont indiqués sous le nom de *Wadjib*. Cette dénomination comprend tous les préceptes renfermés dans les trois autres livres sacrés, et qui, étant donnés par les *Imams* primitifs, comme des lois positives et canoniques, sont, par-là même, d'une obligation presque aussi absolue que les lois réputées divines du *Cour'ann*.

III. Ceux de pratique imitative sont spécifiés sous le nom de *Sunneth*. Ils embrassent tout ce qui est relatif, non pas aux préceptes ni aux lois orales du Prophète, mais à ses œuvres et à quelques actes religieux pratiqués par lui-même, ou par ses disciples, ou par les quatre premiers *Khaliphes*. Leur autorité, en quelque sorte obligatoire, dérive de l'opinion établie par ces *Imams*, que tout fidèle doit se conformer, autant qu'il est en lui, à la vie et aux actions civiles et religieuses du Législateur et de ses apôtres. Cette doctrine est fondée sur ce que la pratique ou l'omission volontaire de ces mêmes œuvres est regardée comme une source de mérites ou de démérites pour l'éternité.



Ces pratiques se divisent encore en absolues et non absolues, *Sunneth-Muekkedé* et *Sunneth-ghayr'y-muekkedé*; en constantes et non constantes, *Sunen'y-hada* et *Sunen'y-zewaid*. Les premières ont pour base une tradition plus ou moins authentique; les secondes, l'exercice plus ou moins fréquent, que le Prophète et ses apôtres ont fait de ces pratiques civiles et religieuses.

Indépendamment de ces lois, dont on vient de développer les trois principaux caractères, il en est encore de moins obligatoires. Les unes portent le nom de *Musstahsenn*, c'est-à-dire, actes louables: ce sont les positives; les autres portent celui de *Mekrouhh*, c'est-à-dire, actes blâmables, ou répugnans aux yeux de la religion: ce sont les prohibitives. De ce nombre sont presque toutes les lois morales. Enfin on y voit d'autres pratiques exercées par les Musulmans, et regardées par la loi, ou comme méritoires, *Sewab*, ou comme surrogatoires, *Tetawu*, *Nafilé*, ou comme indifférentes, *La-béess*.

La loi qui, dans ses dispositions, établit des différences aussi marquées entre tous les objets sur lesquels elle prononce, d'après l'esprit des quatre livres sacrés, les emploie encore dans leur application aux diverses nations, religions et conditions de l'homme.

§. VII.

De la distinction que fait la loi dans ses prononcés, entre les différentes Religions de la Terre, les Nations elles-mêmes, et les diverses Conditions de l'Homme.

Ces distinctions sont ou générales ou particulières. Les premières embrassent toutes les nations du monde; les autres ne comprennent que les Musulmans ou les peuples soumis à leur domination. Les distinctions générales ont pour principe ou la religion de *Mohammed*, ou le peuple arabe, ou les rapports politiques des autres nations avec les Musulmans, ou les divers cultes du monde.

I. Sous le premier rapport, la loi partage toutes les nations en deux grands corps politiques, sous les dénominations générales de *Muslim* et de *Kafir*.

Muslim, dont le duel est *Musulman*, et le pluriel *Musliminn*, est le nom par excellence de tous les peuples qui professent la foi Mahométane, sans distinction de rites, de sectes, d'hérésies ou d'opinions différentes.

Outre ce nom de *Muslim*, qui signifie l'abandonné, le résigné à Dieu, ils portent encore ceux de *Mohammedy*, Mahométan, de *Mumininn*, fidèles, confians, vrais croyans, et de *Mawahhidinn*, qui signifie, adorateurs de l'unité.

Kafir, dont le pluriel est *Kuffar* ou *Keféré*, est aussi le nom générique
sous

sous lequel on comprend tous les peuples de la terre qui n'admettent pas la mission prétendue divine de *Mohammed*. Ce mot, d'où dérive par corruption, celui de *Keavour*, signifie un infidèle, un blasphémateur, un homme dans les ténèbres, dont les yeux sont fermés à la lumière et à la grâce divine. On les appelle encore *Muschrikinn*, qui veut dire, polythéistes ou adorateurs de la pluralité. Cette qualification, qu'ils ne donnoient autrefois qu'aux Arabes païens, et qu'ils ont depuis appliquée indistinctement à tous les non-Musulmans, pensa devenir funeste, en 665*, à tous les sectateurs de *Mohammed* établis dans les États de *Capla-Coan*, descendant de *Djinguiz-Khan*, et qui régnoit alors dans le *Khatoy*.

Ce prince se rendit célèbre par ses armes, par ses exploits, et plus encore par la fondation de *Khann-Baligh*, qu'il rendit la capitale de son Empire: il en fit une des plus belles, des plus grandes et des plus commerçantes villes de l'orient, au moyen d'un superbe canal qu'il ouvrit, depuis cette ville jusqu'à *Bahhr-Zeytounn*, dans les Indes, sur une étendue, dit l'histoire, de quarante journées de chemin. Il étoit idolâtre comme ses aïeux: il protégeoit et persécutoit tour-à-tour les Mahométans soumis à sa domination. Sa politique entretenoit à sa Cour deux *Vézirs*, ministres de ses volontés, l'un Païen, l'autre Mahométan. Celui-ci, nommé *Ahmed Benahety*, eut l'adresse de se concilier toute la confiance de son monarque, de renverser la fortune de son collègue, de se maintenir seul en place, et de protéger hautement le Musulmanisme dans les États de son maître. La faction païenne alarmée, et craignant que *Capla-Coan* lui-même n'inclinât vers l'Islamisme, se servit d'un de ses favoris pour lui inspirer de la défiance contre les Mahométans, et même de l'horreur contre la doctrine du *Cour'ann*. On se contenta de lui montrer un passage de ce livre, où il est dit: « Tuez (1), exterminiez tous les *Muschrikinn*. » *Capla-Coan* lit ces mots avec une indignation mêlée d'effroi, et regardant dès-lors tous ses sujets Mahométans comme des ennemis domestiques, il exerce contre eux ses fureurs, les persécute avec cruauté, et emploie le fer et la flamme pour les forcer à l'abjuration de *Mohammed* et de sa loi. Il délibéroit même de les faire tous égorger, lorsqu'un docteur Musulman nommé *Hamidud-Dinn Semercandy*, eut le bonheur de désarmer ce monarque idolâtre. Il détruisit dans son esprit le dangereux effet de ce passage du *Cour'ann*, en lui prouvant, par le secours de divers commentaires conformes à son opinion et à son système, que le mot *Muschrikinn* n'étoit relatif qu'aux Arabes païens, mais nullement aux nations étrangères, qui ne reconnoissoient pas la doctrine de l'unité enseignée par le Prophète. *Capla-Coan*, ajoute l'auteur Mahométan, ainsi ramené aux lumières de la raison, de l'humanité et de la politique, cessa ses persécutions contre les Musulmans, et combla d'honneurs et de présens ce sage docteur, à

(1) *Akol'ul Muschrikinn'ul Koufou'ann*.

INTRODUCTION.

14

qui il devoit le salut d'une grande partie de ses sujets. Cependant l'extension de cette épithète est un point tellement reçu parmi les Musulmans, que dans tous les livres canoniques, comme dans tous les diplômes qui émanent de la Chancellerie Othomane, les sujets tributaires, comme les étrangers de toute nation quelconque, sont généralement désignés sous les noms de *Kesfir* et de *Muschrikinn*.

Cette distinction principale entre *Muslim* et *Kesfir*, a donné naissance à cet axiome si commun dans la bouche des Mahométans : *Elkufra Milleth'-ann-*Wahhidéh**, c'est-à-dire, tous les infidèles ensemble ne font qu'un seul et même peuple.

Elle sert encore de fondement à la loi pour partager toute la terre en deux grandes parties : en *Dar-*Islam**, qui veut dire, maison de l'Islamisme ou pays Mahométan, et en *Dar-*Harb**, qui signifie, maison de guerre ou pays ennemi. Par ce mot générique, on entend toutes les nations étrangères, même celles qui sont en paix et en liaison d'amitié avec les États Musulmans.

II. Sous le second rapport, qu'on peut appeler distinction nationale, la loi sépare également en deux corps politiques tous les peuples de la terre, sous les noms généraux d'*Arab* et d'*Adjém*.

Arab est le peuple Arabe, que la loi distingue de tous les autres, Musulmans ou non-Musulmans, par différentes prérogatives, comme on le verra dans le cours de cet ouvrage. Nous observerons en passant, qu'elle établit encore une différence entre les Arabes citoyens ou bourgeois, et les hordes nomades qui vivent sous des tentes, en pleine campagne, et que l'on appelle *Aarab* ou *Bedewy*.

Adjém, désigne, d'un côté, les Perses, et comprend de l'autre généralement toutes les nations de la terre, par opposition aux Arabes. Cette distinction, qui répond à celle de Juifs et de Gentils, de Grecs et de Barbares, est relative à la position géographique et politique des Perses, qui, du temps du Prophète, furent presque le seul peuple limitrophe de l'Arabie.

C'est d'après ce principe, que les Sultans Othomans, depuis la soumission de l'Arabie sous *Selim I.*, ont ajouté aux titres pompeux dont ils se décorent, celui de *Sultan' ul-*Arab-*vet-*Adjém***, qui veut dire, Sultan des Arabes et des Perses, pour désigner une monarchie universelle sur tous les peuples du monde.*

III. Sous le troisième rapport, qui présente une distinction politique, tous les habitans de la terre sont rangés en quatre classes : les *Muslims*, les *Zimmys*, les *Mustécimins* et les *Harbys*.

Les *Muslims* sont, comme on l'a dit plus haut, tous les peuples qui professent la foi de *Mohammed*.

Les *Zimmys* sont tous les sujets, Chrétiens, Juifs ou Païens, asservis à la domination Mahométane, et par-là soumis à la capitation, *Dezizé* ou

Kharadj, qui n'est jamais imposée que sur les non-Musulmans.

Les *Mustémins* sont les étrangers qui se trouvent dans l'Empire, sous la foi des traités ou du droit des gens, soit comme passagers ou voyageurs, soit comme habitans ou domiciliés. Le mot même de *Mustémins*, signifie, hommes qui ont demandé grace, pour désigner par-là, ou les sujets des Puissances qui ayant plié sous la force Mahométane, en ont obtenu la paix, ou de simples particuliers qui, quoique d'une nation non amie, entrent sur les terres Mahométanes par droit de quartier censé obtenu sur les frontières. Dans tous les actes publics ou judiciaires, dans tous les *Fermons* ou édits de la *Porte*, les étrangers de quelque nation que ce soit, ne sont jamais indiqués autrement que sous ce nom de *Mustémin*. La loi l'applique encore aux Musulmans qui voyagent ou qui demeurent en pays étranger, sur la foi du droit des gens.

Ces objets, si instructifs et si intéressans pour les Puissances Européennes, seront traités plus au long dans le code politique. On y verra les dérogations faites à cette loi comme à plusieurs autres, par l'autorité des Sultans, en qualité d'*Imams* suprêmes, d'après la liberté que leur donne expressément la législation religieuse, de suivre, dans les affaires publiques, ce que les temps et les circonstances peuvent exiger pour le bien de l'Etat et l'intérêt général du peuple Musulman.

Les *Harbys*, mot dérivé de *Harb*, qui veut dire, guerre, désignent les ennemis des Mahométans, ou plutôt les nations qui ne sont pas liées avec eux par des traités d'amitié. La loi les envisage alors comme en guerre ouverte avec les Musulmans. Cette qualification de *Harby* s'étend même jusqu'aux sujets de toutes les Puissances amies. La loi n'en excepte que ceux qui habitent les Etats Musulmans, en les distinguant, comme on vient de le dire, par le nom de *Mustémin*, et même par les privilèges qu'elle leur accorde, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre politique.

IV. Sous le quatrième rapport, qui dérive de la diversité des religions, la loi range tous les peuples en sept classes, dont les Mahométans forment les deux premières, et les non-Mahométans les autres. Ce sont ;

1°. Les *Sunnys*, qu'on appelle encore *Ehhl-Sunneth* ou *Ehhl-Hakk*. Ce nom comprend tous les Musulmans des quatre rits orthodoxes, qui sont cependant distingués entre eux sous les noms particuliers de *Hanefy*, *Schafy*, *Malky* et *Hannbely*, qui répondent à ceux des *Imams* fondateurs des quatre rits orthodoxes. Ce nom collectif de *Sunny*, qu'ils portent tous indistinctement, signifie les imitateurs du Prophète ou ceux qui marchent dans la même voie, tant à l'égard de la doctrine, qu'à l'égard des pratiques religieuses les plus essentielles.

2°. Les *Schîys*. Ce nom désigne, d'un côté, les sectateurs particuliers d'*Aly*, qui ne reconnoissent pas la légitimité des trois premiers *Khalifes*, et embrasse de l'autre tous les hétérodoxes nés au sein de

l'Islamisme. Nous donnerons dans la partie dogmatique un exposé rapide de cette distinction fondamentale parmi les Musulmans, et des convulsions terribles que ces schismes et ces hérésies ont occasionnées dans les différens siècles du Mahométisme.

3°. Les *Kitabys* ou *Ehhl-Kitabs*. Ce sont les peuples favorisés avant *Mohammed*, des grâces de la révélation, par des livres divins; savoir, le Pentateuque, le Pseautier et l'Évangile. Ces livres, quoique sacrés aux yeux de l'Islamisme, sont cependant réputés inférieurs au *Cour'ann*, en lumière, en grace et en perfection.

Les *Kitabys* sont donc les Hébreux et les Chrétiens, que la loi distingue des Idolâtres dans plusieurs de ses dispositions. Par exemple, elle exclut ceux-ci de toute alliance de sang avec les Musulmans; au lieu que les autres y sont admis, avec cette restriction cependant, que les seuls mâles Musulmans peuvent se marier avec les femmes Chrétiennes ou Israélites, et nullement les Chrétiens ni les Juifs avec les femmes Musulmanes. Au reste, tous les Chrétiens en général sont appelés *Issewy* ou partisans de *Jésus*, *Nassrany* ou adhérens au Nazaréen; et les Juifs, *Yehhoudy* ou *Beno-Yehhoud*, enfans de *Juda*.

4°. Les *Medjeoussys*. Ce sont les ignicoles ou les sectateurs de *Zoroastre*, que la loi distingue aussi des autres peuples dans l'application de quelques-unes des lois civiles et criminelles.

5°. Les *Abedéy-Ewsann-Adjéns*. Ce sont les Idolâtres de toute nation quelconque, excepté celle des Arabes.

6°. Les *Abedéy-Ewsann-Arebs*. Ce sont les Arabes païens.

Et 7°. les *Murtedds*. Ce sont les apostats qui abjurent la foi Mahométane. La loi ne leur fait jamais grâce, non plus qu'aux Arabes païens, dont la soumission même à la capitation, en qualité de *Zimmys* ou sujets tributaires, ne peut jamais les rédimmer. Il n'y a point de milieu à leur égard, entre le *Cour'ann* (1) ou le sabre.

Quant aux distinctions particulières, on en remarque trois, l'une naturelle, l'autre civile, et l'autre morale.

I. La première regarde l'état des citoyens, que la loi distingue, les uns par la condition franche, *Horriyeth*, et les autres par la condition serve, *Rihkiyeth*, sans égard ni à la nation, ni à la croyance des uns et des autres. Ainsi tous les citoyens, ou plutôt tous les peuples soumis à la domination Mahométane, sont divisés en hommes libres, *Hurrs*, et en serfs ou esclaves, *Rikks*. Ceux-ci sont encore subdivisés en neuf différentes conditions, relativement aux lois religieuses, civiles et criminelles qui les concernent.

Cet article comprend encore huit ordres de citoyens, qui, distingués déjà par la nature, le sont également par la loi, dans une multitude de

(1) *Toun'el-Satryf* ou *Toun'el-Islem*.

cas différens. Ce sont les majeurs, les mineurs, les hommes sensés, les insensés, les enfans légitimes, les enfans naturels, enfin les hommes dont l'extraction est connue, et ceux dont elle est ignorée.

I I. La distinction civile divise en quatre classes tout le corps social et politique de l'État.

Dans la première sont les *Scherifs* ou *Emirs*, descendans de la race de *Mohammed*, et les gens de loi, *Foukahha*, qui, d'après les dispositions du code, devraient tous occuper le premier rang dans l'Empire.

Dans la seconde sont les *Rououssa*; c'est-à-dire, les ministres, les grands et tous les officiers constitués en charge et en dignité dans les différens ordres de l'État.

Dans la troisième, que l'on appelle *Ewsath Souhiyé*, sont les bourgeois, les citoyens, et tous les particuliers Musulmans, qui n'ayant aucun office public, vivent de leur industrie, ou de leur fortune.

Dans la quatrième, *Hissas*, sont compris, le bas peuple, les hommes de condition serve, et les *Zimmys* ou sujets tributaires non-Musulmans, exclus, pour cause de religion, de toute dignité et de toute charge publique.

Enfin les citoyens, soit voyageurs, soit domiciliés, et les personnes aisées ou non, forment, en quelque sorte, une cinquième division, vu la différence des lois qui les concernent.

I I I. La distinction morale divise les citoyens en deux classes. Les hommes vertueux, *Salihhs*, qui, dans les cas de témoignage juridique, sont désignés sous le nom de *Schouhhoud-Oudoul*, ou témoins dignes de foi, composent la première. Les hommes vicieux et irréligieux, *Fassiks*, forment la seconde. La loi leur interdit quelques-uns des actes civils, et leur témoignage n'est admissible qu'en certains cas.

A cette classe appartiennent encore ceux qui ont des défauts naturels; les aveugles, par exemple, ceux qui se sont rendus infâmes par les vices que la loi condamne, ou qui ont subi des peines afflictives. Le témoignage des uns et des autres n'est recevable que pour les seuls actes matrimoniaux.

Telles sont les distinctions de la loi canonique sur tous ces points, ainsi qu'on l'observera dans presque tous les articles de ce code universel, qui a servi de base et de principe aux collections de *Fethwas*, rédigées par les *Mouphyz* les plus célèbres de Constantinople.

§. V I I I.

Des différentes Collections de Fethwas.

Les *Fethwas* sont des décisions prononcées dans le même esprit que celles des anciens *Imams*. Plusieurs *Mouphyz* les ont rédigées en forme de

sentences, pour faciliter l'étude et l'application de la loi dans les tribunaux de justice. De tous ces recueils les plus estimés sont ceux de *Zekeriya*

- * 163. *Zadé-Yahya Efendy*, mort en 1041*, sous *Mourad IV*; de *Yeny Scherhly*
- * 166. *Ahy-Efendy*, déposé en 1097*, sous *Mohammed IV*; d'*Ankarewy Mohammed*
- * 167. *Emin Efendy*, mort en 1098*, sous le même règne; d'*Esseyid Feiz-ullah*
- * 1703. *Efendy*, massacré à Andrinople en 1115*, sous *Moustapha III*; et de *Behhdjé*
- * 1730. *Abd'ullah Efendy*, déposé en 1143*, sous *Mahmoud I*.

Ces collections écrites dans l'idiome Turc, embrassent toutes les matières contenues dans le code universel; même ordre, même méthode. L'esprit de la loi y est développé dans toutes ses applications.

Les objets, quoique plus ou moins détaillés dans les uns que dans les autres, y sont traités par demandes et par réponses. Comme on ne s'est proposé, dans le recueil de ces décisions, que d'instruire le peuple, et de diriger les juges dans l'administration de la justice, il n'est point de tribunal dans l'Empire qui n'ait avec le code *Multéka* deux ou trois de ces collections, sur-tout la dernière du *Mouphy Behhdjé Abd'ullah Efendy*.

Nous avons jeté une grande partie de ces *Fethwas* dans nos observations, pour mieux développer les dispositions de la loi sur cette immensité de matières qu'embrasse la législation universelle de l'Empire.

Le juriste *Ibrahim Haleby*, qui en fut le rédacteur, en recommande l'étude, non-seulement aux gens de loi, mais à tout Musulman. » L'étude du droit, dit-il dans sa préface, les connoissances des lois sacrées, et » l'exercice de la jurisprudence Mahométane, font la partie la plus noble, » la plus excellente, la plus auguste du culte et de tout l'ensemble des » pratiques religieuses. C'est, ajoute-t-il, la première de toutes les sciences, une doctrine sainte et lumineuse, un lien fort et sacré entre Dieu » et l'homme. C'est même le don héréditaire et le patrimoine (1) le plus » précieux des Prophètes et des Envoyés célestes. «

Enfin ce code est écrit en Arabe, comme le sont généralement tous les livres canoniques. Il a été traduit en langue Turque, par *Mohammed Mewcoufaty*. Cette version commencée sous *Ibrahim I*, fut achevée sous *Mohammed IV*, à qui elle fut dédiée. Le traducteur dit, dans son avant-propos, n'avoir entrepris un travail aussi pénible, et aussi utile au peuple Musulman, que sur l'invitation miraculeuse qui lui en avoit été faite en songe, par *l'Imam Azam Ebu-Hanifé* lui-même.

Nous avons divisé ce corps de législation universelle en cinq codes relativement aux matières qu'il contient. Nous commençons par celui de la religion, parce qu'elle a été le premier glaive du fondateur de l'Islamisme, et qu'elle a servi de base à l'édifice de sa puissance, de celle des *Khaliphes* ses successeurs, et de tous les Monarques Mahométans. C'est sur elle que roule encore aujourd'hui toute la constitution de

(1) *Misc'ul-Enbiya et el Marselina*.

l'Empire Othoman. Les Souverains, respectés comme successeurs légitimes à l'ancienne puissance des *Khalphes*, y réunissent les deux glaives, les droits du sacerdoce et ceux du pouvoir suprême. Ils n'occupent le trône pontifical et ne règnent que d'après les lois canoniques, toutes dictées et sanctionnées par la religion.

Les matières de ce code n'offriront peut-être pas un égal intérêt à la plupart de nos lecteurs : mais le devoir d'écrivain exact nous interdit scrupuleusement de rien retrancher de cet exposé, qui forme l'essence de la morale, des dogmes et du culte extérieur de la nation Othomane et de tous les peuples qui suivent la doctrine de *Mohammed*. Au reste, nous nous flattons qu'on sera amplement dédommagé de la sécheresse de quelques-unes de ces matières, par le reste de l'ouvrage.



CONTENTS

The following is a list of the contents of the book, arranged in the order in which they appear in the text. The page numbers are given in the right-hand column.

1. Introduction 1

2. The first part of the book 1

3. The second part of the book 1

4. The third part of the book 1

5. The fourth part of the book 1

6. The fifth part of the book 1

7. The sixth part of the book 1

8. The seventh part of the book 1

9. The eighth part of the book 1

10. The ninth part of the book 1

11. The tenth part of the book 1

12. The eleventh part of the book 1

13. The twelfth part of the book 1

14. The thirteenth part of the book 1

15. The fourteenth part of the book 1

16. The fifteenth part of the book 1

17. The sixteenth part of the book 1

18. The seventeenth part of the book 1

19. The eighteenth part of the book 1

20. The nineteenth part of the book 1

21. The twentieth part of the book 1

22. The twenty-first part of the book 1

23. The twenty-second part of the book 1

24. The twenty-third part of the book 1

25. The twenty-fourth part of the book 1

26. The twenty-fifth part of the book 1

27. The twenty-sixth part of the book 1

28. The twenty-seventh part of the book 1

29. The twenty-eighth part of the book 1

30. The twenty-ninth part of the book 1

31. The thirtieth part of the book 1

32. The thirty-first part of the book 1

33. The thirty-second part of the book 1

34. The thirty-third part of the book 1

35. The thirty-fourth part of the book 1

36. The thirty-fifth part of the book 1

37. The thirty-sixth part of the book 1

38. The thirty-seventh part of the book 1

39. The thirty-eighth part of the book 1

40. The thirty-ninth part of the book 1

41. The fortieth part of the book 1

42. The forty-first part of the book 1

43. The forty-second part of the book 1

44. The forty-third part of the book 1

45. The forty-fourth part of the book 1

46. The forty-fifth part of the book 1

47. The forty-sixth part of the book 1

48. The forty-seventh part of the book 1

49. The forty-eighth part of the book 1

50. The forty-ninth part of the book 1

51. The fiftieth part of the book 1

TABLEAU

T A B L E A U G É N É R A L

D E

L' E M P I R E O T H O M A N .

C O D E R E L I G I E U X .

Nous divisons ce code en trois parties; savoir, partie Dogmatique (1), partie Rituelle (2), et partie Morale (3).

S E C T I O N P R E M I È R E .

P A R T I E D O G M A T I Q U E .

Les dogmes de l'islamisme forment un ouvrage séparé du code universel, *Multha*. Les *Imams* fondateurs des quatre rites orthodoxes, ont donné des traités immenses sur cette matière, indépendamment de toutes les autres qui forment l'ensemble de la législation religieuse. De tous ces ouvrages purement théologiques, le plus estimé est celui de l'Imam *Azam-Ebu-Hanifé*. Il est intitulé : *Fikih-Ekber*, c'est-à-dire, la haute théologie, ou plutôt la haute jurisprudence.

D'après les principes de cet *Imam*, des docteurs *Sunmys* se sont étendus davantage sur cette partie qui regarde les dogmes. Les plus renommés parmi eux sont *Mohammed Scheykh Ebu-Mensour Maturidy*, et *Eb'ul Hassan' ul Esch'ary*. Le premier étoit du rit *Hanefy*, le second du rit *Schafy*. Ils moururent à *Bagdad*, l'un en 333 *, l'autre en 324 **.

C'est dans les ouvrages volumineux de ces deux grands théologiens que le célèbre *Nedjhm'ud-dinn Omer Nesséfy*, mort en cette ville l'an 537 *, sous le Khalifat de *Mohammed IX*, puisa tous les dogmes du Mahométisme. Il en donna l'esprit dans un abrégé qui tient lieu de catéchisme aux écoles publiques et aux collèges *Médressés*, où étudient la doctrine et la loi, tous ceux qui se vouent à la noble et vaste carrière des *Oulemas*. Cet abrégé eut différens commentateurs. Le plus accrédité est *Sad'ed-dinn Tefiazany*, mort à *Boukhara* en 808 *. Ce docteur y développe presque tous les articles; il en appuie l'authenticité sur plusieurs passages des

(1) *Ibadat*.

(2) *Ibadat*.

(3) *Mosmelat*.

quatre livres réputés sacrés, sur-tout du *Cour'ann* et du *Hadiss*. Indépendamment de tous les points de controverse et des différentes opinions des 72 sectes hétérodoxes qui y sont rapportés, sur-tout des *Mautézilés*, des *Rafuzys*, des *Imamiyés*, etc. on y voit encore les sentimens des philosophes ou des partisans de la religion naturelle, qu'il combat et réfute par les mêmes autorités, et par une foule d'argumens scholastiques. Nous omettons cette partie, comme étrangère à notre sujet, pour nous en tenir uniquement à ses explications. Elles sont toutes séparées et distinguées du texte par la lettre initiale C. Ces commentaires furent encore expliqués par d'autres docteurs, sur-tout par *Khoyaly*, dont les gloses sont également respectées par tous les gens de loi.

Enfin cet abrégé d'*Omer Nesséfy*, se réduit à cinquante-huit articles de foi, qui sont, pour ainsi dire, l'ame et l'essence de la doctrine Musulmane. Il est conçu en ces termes :

La science en général a pour base la vérité et la réalité des objets. Donc, les amis de la vérité doivent admettre l'existence de toute chose vraie et réelle. On parvient à les connoître par trois principes différens : les sens sains et parfaits, *Hawass'us-Selimeh*, la tradition constante et véridique, *Khaber'us-Sadik*, les lumières de la raison, *Akl*.

Les sens sont les cinq facultés physiques de l'homme, l'ouïe, la vue, l'odorat, le goût et le tact; organes par lesquels l'esprit saisit en réalité en et vérité la substance et les qualités de toute chose.

La tradition est ou humaine, *Khaber'ul-Muteawatir*, ou prophétique, *Khaber'ur-Ressoul*. La première, fondée sur le rapport commun et unanime de toutes les nations de la terre, a pour objet des évènements publics et remarquables; tels sont, par exemple, l'existence passée ou présente de tels princes, de tels souverains, de telles villes, de tels royaumes, etc. La seconde comprend les vérités révélées par les Prophètes et les Envoyés célestes, dont la mission divine est constatée par des œuvres miraculeuses; à l'aide des argumens démonstratifs qu'elles peuvent fournir lorsqu'elles sont authentiquement établies, elles deviennent l'une et l'autre le fondement d'une véritable science, ou naturelle comme la première, ou purement théologique et céleste comme la seconde.

Les lumières de la raison sont les facultés par le secours desquelles on aperçoit les rapports des êtres. Les connoissances acquises par cette voie, sont d'une certitude égale à celles qu'on se procure par les deux autres. L'esprit y découvre des principes dont l'évidence lui est démontrée comme celle de cet axiome : *Le tout (1) est plus grand que ses parties*.

Ces trois principaux fondemens des connoissances humaines sont les seuls qui conduisent à la science. L'inspiration, *Ilham*, n'est pas admise

(1) *Be isse hall'ussh-ahy'in waw'u'ni min af'us'iby.*

au nombre de ces principes. Il est donc de vérité, de science certaine, et par conséquent de foi,

1°. Que le monde, *Além*, a été créé avec toutes les parties qui le composent (1); qu'il est formé de substances et d'accidens. La substance est une chose qui existe par elle-même. On l'appelle corps si elle est composée; matière si elle ne l'est pas. Par matière on entend des élémens simples, qui, par conséquent, ne sont susceptibles d'aucune division. L'accident n'est qu'une manière d'être qui n'a rien de réel. Il n'existe pas par lui-même, mais il emprunte son existence du corps auquel il est uni. Telles sont les couleurs, les odeurs, et les autres propriétés accidentelles.

C. Tout corps a nécessairement les trois dimensions, longueur, largeur et profondeur: ses propriétés accidentelles sont la réunion, la séparation, le mouvement, le repos, etc.

OBSERVATIONS.

La doctrine, le culte, les lois morales et civiles de *Mohammed*, tout prouve que ce législateur ne se proposa d'abord dans son entreprise, que de détruire l'idolâtrie dans sa nation, de la ramener à l'unité, à l'adoration du vrai Dieu, en rétablissant chez elle les principes de la loi naturelle. Dans cette vue, il prit pour modèles de son culte et de sa législation, tous les Patriarches de l'antiquité, *Adam*, *Noé*, *Abraham*, *Ismaël*, etc. dont le culte, disoit-il, étoit l'islamisme; nom sous lequel il consacra également sa doctrine et sa religion. Il puisa toutes les maximes analogues à son système, les unes dans l'ancien et le nouveau Testament, et les autres dans les diverses traditions généralement respectées chez les peuples Arabes. Ces opinions servirent de base à son édifice; et pour lui donner un caractère plus sacré, il eut recours à ces prétendues révélations dont l'objet, d'une part, fut de mettre le sceau à ces mêmes opinions, et de l'autre, de faire respecter les changemens qu'il crut nécessaires au succès de son ouvrage.

Il est sans doute important de connoître ces traditions, qui, consacrées de siècle en siècle chez les Arabes, adoptées par leur Prophète, dirigées par le même esprit, sont devenues la source de la doctrine et de presque toutes les pratiques extérieures de l'islamisme.

On en trouve l'exposé dans plusieurs écrivains Mahométans, mais sur-tout dans un abrégé de l'histoire universelle de l'Orient, par *Munedjim-Baschy Ahmed Efendy*, homme de loi, et premier astronome de la Cour Othomane sous le règne de *Mohammed IV*. Ce grand ouvrage, presque unique dans son genre, contient le sommaire des livres historiques et canoniques les plus anciens et les plus estimés parmi les Arabes et les Perses. L'auteur les cite tous dans son introduction: il

(1) *F'el alem bi djeny edjauh'ly meahhdes'sam.*

ajoute que les évènements des premiers âges du monde sont appuyés sur les livres sacrés, l'ancien et le nouveau Testament, sur les révélations des Patriarches et des Prophètes, et sur les traditions constantes qui, de génération en génération, furent transmises à tous les peuples de l'Orient, et particulièrement aux Arabes.

Cet ouvrage est partagé en histoire ancienne et moderne. La première s'étend depuis la création du monde jusqu'à l'Hégire; la seconde depuis l'Hégire jusqu'à nos jours.

L'histoire ancienne est encore divisée en sacrée et profane. La première comprend six époques.

1°. Depuis la création jusqu'au déluge, en 2242.

2°. Depuis le déluge jusqu'à la naissance d'*Abraham*, en 3323.

3°. Depuis la mort d'*Abraham* jusqu'à la mort de *Moïse*, en 3868.

4°. Depuis la mort de *Moïse* jusqu'à celle de *Salomon*, en 4443.

5°. Depuis la mort de *Salomon* jusqu'à la naissance de *Jésus-Christ*, en 5564.

6°. Depuis la naissance de *Jésus-Christ* jusqu'à l'Hégire, en 6216, dans la cinquante-troisième année de la naissance du Prophète, et la treizième de son prétendu apostolat.

Telle est la chronologie des Orientaux, qui présente une différence de 1580 ans, en plaçant, selon nos meilleurs chronologistes, la naissance de *Jésus-Christ* à l'an 4004 de la création.

Nous donnerons ici, d'après le même auteur, un précis historique de la cosmogonie, du déluge, et de la dispersion des enfans de *Noé*.

Nous suivrons non-seulement la description, mais encore l'esprit de l'écrivain Mahométan; on y découvre ce que les traditions fabuleuses, si respectées chez les Arabes anciens et modernes, mettent de différence et de variantes entre leurs auteurs et nos historiens sacrés.

- Dieu tira le monde du néant et le créa en six jours.
- Le premier, il forma les cieux et la terre, et sépara la lumière des ténèbres :
- il appela la lumière, jour, et les ténèbres, nuit.
- Le second, il établit le firmament, qu'il appela ciel, et en sépara les eaux de celles de la terre.
- Le troisième, il rassembla dans un même espace toutes les eaux qui étoient sous la voûte des cieux. Il les appela mers, et donna au continent le nom de terre, en la couvrant de verdure, de fleurs et de fruits.
- Le quatrième, il créa deux astres lumineux, le soleil et la lune, l'un pour éclairer le jour, et l'autre la nuit. Il les destina tous deux à servir de guide et de direction aux hommes, et à régler les jours, les mois et les années. Sa parole toute-puissante fit aussi les étoiles pour briller dans les ténèbres de la nuit.
- Le cinquième, il donna la vie et le mouvement aux poissons dans la mer, aux oiseaux dans l'air, et aux animaux sur la terre. Il les bénit et leur ordonna de se multiplier.
- Le sixième, ce Dieu très-haut et très-puissant dit : Créons l'homme et faisons-

« le à notre image et à notre ressemblance » : il prit de la terre , et en forma l'homme. Il lui donna l'être et la vie par son souille divin , et l'appela *Adam* , Adam ; être vénéré depuis par toutes les générations , comme le pur en Dieu , *Sofy-Ullah* ; comme le premier père des hommes , *Eb'ul-Bescher* ; comme le premier des Patriarches et des Prophètes , *Ewel'ul'Enbiya* ; et comme le premier des Khaliphes ou vicaires de Dieu sur la terre , *Khaliféy-Ehber*. Aussi fut-il adoré par toute la légion des anges. « C'est par cette raison que l'Islamisme met le genre humain au dessus du genre angélique.

« L'Éternel ayant jeté *Adam* dans un sommeil profond , tira de sa côte un os dont il forma la femme , qu'il appela *Hawa* , Eve , nom qui signifie un être qui tient son existence d'un être vivant , et qui la donne à d'autres. Dieu plaçant la femme à côté de l'homme , lui dit que c'étoit l'os de ses os , qu'ils ne faisoient ensemble qu'un seul et même corps , et que l'homme devoit quitter son père et sa mère pour suivre sa femme. Il les bénit , et leur dit : Croissez , multipliez , remplissez la terre , commandez aux poissons de la mer , aux oiseaux du ciel , aux animaux comme aux fruits et à toutes les productions de la terre. »

C'est la création d'*Adam* et d'*Eve* le sixième jour , qui dans le Musulmanisme , fit consacrer le vendredi (1) au culte public de l'Éternel , par la prière *Salah'ul-Djuma* , qui a lieu en commun dans toutes les grandes mosquées.

« Le paradis où *Adam* et *Eve* furent créés , étoit placé au milieu des délices d'*Ada* , et arrosé d'un fleuve merveilleux ; la source des quatre grands fleuves de l'Orient , le *Djihounn* , le *Sihhounn* , le *Tigre* et l'*Euphrate*.

« Dans le centre même du paradis , Dieu planta deux arbres ; l'un étoit l'arbre de vie , l'autre celui de la science du bien et du mal. Dieu permit à *Adam* et à *Eve* de manger de tous les fruits que produisoit ce jardin délicieux ; mais il leur défendit de toucher à ces deux arbres , sous peine d'un changement en eux de la nature immortelle en mortelle. Cependant *Eve* se laissant séduire par le serpent , instrument du démon , et alors un des plus beaux animaux de la terre , désobéit à Dieu , et mangea du fruit de l'arbre défendu. Elle en fit aussi manger à *Adam*. On croit que le premier fruit dont *Adam* et *Eve* goûtèrent dans le paradis , étoit du raisin frais , et que le fruit défendu étoit le froment , qui alors formoit un grand arbre. La transgression d'*Adam* et d'*Eve* à la loi de l'Éternel , leur fit aussitôt perdre leur innocence. C'est alors que connoissant leur nudité , ils se couvrent de feuilles de figuier , et que saisis d'effroi à la voix du Seigneur , ils courent se cacher derrière les arbres. Ils paroissent ensuite devant l'Éternel , tous deux confus , consternés , tremblans. *Adam* s'excuse sur *Eve* , et *Eve* sur le serpent. Dieu irrité , lance sur tous les trois les foudres de sa colère et de sa proscription. Il maudit le serpent , il soûmet la femme aux douleurs de l'enfantement ; il condamne l'homme à gagner son pain à la sueur de son front , et les chasse du paradis.

(1) On remarque que chez ces peuples , la semaine commence toujours au dimanche.

» C'est-là l'époque funeste de la chute d'Adam, *Houbouth*, le sixième jour de sa création, et de l'établissement de ce premier des hommes sur la terre, c'est-à-dire, sur la montagne de *Vassem*, à l'orient de notre globe. *Eve* fut bannie au lieu depuis appelé *Djiddé*, qui signifie première des mères. (C'est le fameux port de *Gedda* sur la côte d'Arabie). Le serpent fut jeté dans les déserts les plus affreux de l'Orient, et l'esprit tentateur qui l'avoit séduit, sur les côtes d'*Eblehh*. Cette chute de notre premier père est suivie de l'infidélité et de la sédition de tous les esprits, *Djinn*, qui étoient répandus sur la surface de la terre. Alors Dieu envoie contre eux le grand *Azazil*, qui, avec une légion d'anges, les chasse du continent, et les disperse dans les îles et sur les différentes côtes de la mer. Quelque temps après, *Adam*, conduit par l'esprit de Dieu, prend le chemin de l'Arabie, et pénètre jusqu'à la *Mecque*. Ses pas portoient de tous côtés l'abondance et la fertilité. Créé avec une figure ravissante, la taille haute et le teint brun, la chevelure épaisse, longue et frisée, il eut alors de la barbe et des moustaches. Après une séparation de cent ans, il rejoignit *Eve* sur le mont *Arafath*, près de la *Mecque*; événement qui fit donner à cette montagne le nom d'*Arafath* ou *Arefé*, c'est-à-dire, lieu de reconnoissance. Cette grace de l'Éternel fut accompagnée d'une autre faveur non moins éclatante. Par ses ordres, des anges prirent une tente, *Khaymé*, du paradis, et la dressèrent sur le sol même où dans la suite on éleva le *Keabé*. C'est le plus saint des tabernacles et le premier des temples, consacré à l'adoration de l'Éternel par le premier des hommes et par toute sa postérité.

» *Adam* reçut du ciel dix feuilletts sacrés, qui contenoient la grande doctrine de l'unité de Dieu; les devoirs de son culte imposés à l'homme; le précepte de la prière, *Namaz*, avec des inclinations et des prosternations, etc.; la proscription du porc, du sang et de toute bête morte, dans la nourriture des hommes.

» Ces lois célestes données au premier père, étoient écrites en caractères de mille langues différentes, et *Adam* eut, par inspiration divine, le don de l'écriture; don qui ne fut transmis à sa postérité que par le Prophète *Enoch*. *Adam* s'adonna ensuite à l'agriculture. *Cabil* et *Habil* (*Caïn* et *Abel*) furent ses premiers enfans. Ils naissoient jumeaux, mâle et femelle. Il eut ainsi d'*Eve*, en 120 couches, 240 enfans. Ils s'allioient entre eux; les frères épousoient leurs sœurs, mais jamais leur jumelle. *Caïn*, qui étoit laboureur comme son père, voulut épouser la sienne; *Abd'ul-Moughiss*, à cause de sa grande beauté, et la disputer à *Abel*, qui étoit berger. *Adam* alarmé, remet leur querelle au jugement de Dieu, et leur ordonne d'offrir des sacrifices. Le feu du ciel dévore aussitôt celui d'*Abel*. C'étoit à *Mina*, aux environs de la *Mecque*; et ce lieu fut dès-lors consacré aux holocaustes, aux sacrifices qui ont lieu à l'époque du pèlerinage, dans les fêtes *Id-Adhha* ou *Courbann-Beyram*.

» *Caïn* dans sa fureur tue *Abel* d'un coup de pierre, enlève sa sœur, s'enfuit dans l'*Yemen*, et se cache dans un vallon à l'orient d'*Adenn*. *Adam* instruit de ce fratricide, cherche le corps d'*Abel*, et voyant que la terre avoit bu son sang, la frappe de malediction; dès-lors elle resta couverte de ronces et d'épines.

- Dieu touché de la douleur d'*Adam*, lui accorda la même année une nouvelle
- faveur, par la naissance de *Schiss*, *Seth*; ce mot signifie don. Il étoit le plus beau
- de tous les enfans d'*Adam*, et celui qui lui ressembloit le plus. C'est par lui,
- c'est par sa branche qu'*Adam* fut destiné à être le père et la tige du genre humain.
- *Seth* est le fondateur du sacré *Keabé*: il eleva au même lieu où les anges avoient
- dressé la tente céleste, un édifice en pierres, qu'il consacra au culte de l'Éternel.
- A l'âge de 205 ans, il eut *Enousch*, et peu après *Saby*, la souche des *Sabéens*,
- adorateurs des astres.
- *Enousch* âgé de 195 ans, eut *Caynan*, qui engendra *Mekhlail*, père de *Berd*.
- *Adam* courbe sous le poids des ans, touchoit à son dernier terme. A ce moment
- il desira les fruits du paradis. Une légion d'anges assista à son dernier soupir, et
- reçut son ame par les ordres de l'Éternel. Il mourut un vendredi 7 d'avril,
- *Nissann*, à l'âge de 930 ans. Les anges lavent et purifient son corps; c'est l'origine
- des lotions funéraires. L'archange *Michel* l'enveloppe dans des linceuls avec des
- parfums et des aromates; et l'archange *Gabriel*, remplissant les fonctions de
- *Imameth*, fait, à la tête de toute la légion des anges et de toute la famille de
- ce premier des patriarches, le *Salath'ul-Djenazé*; qui a donné naissance à la
- prière funèbre. Le corps d'*Adam* fut déposé à *Ghar'ul-Kenz*, (grotte du
- trésor) sur la montagne *Djebel eb'y-Coubeyss*, qui domine sur la *Meeque*. Il
- laissa une postérité de 40 mille ames.
- *Berd*, issu de la branche de *Seth*, naquit 35 ans après la mort d'*Adam*, et
- eut, à l'âge de 157 ans, le Prophète *Khanoukh*, Enoch. Cet homme merveil-
- leux, d'une taille et d'une beauté extraordinaires, étoit imberbe, et couvert de
- petites taches blanches. Son grand amour pour l'étude des vérités éternelles,
- des lois divines et des pratiques de l'islamisme, *Sunén'y-Isslamy*, lui mérita le
- surnom d'*Idriss*, studieux. Favorisé de révélations surnaturelles, il reçut du
- ciel 30 feuillets qui, entre autres matières sublimes, contenoient les principes
- de l'astronomie et de la médecine. Dieu lui révéla aussi beaucoup de mystères,
- mais en lui ordonnant de ne pas chercher davantage à pénétrer son essence et sa
- grandeur, parce qu'il étoit infiniment au dessus de la conception et de l'intelli-
- gence humaine. Ce Prophète fut le premier qui se servit de l'écriture, et qui
- exerça l'art de la navette. Jusqu'alors les enfans d'*Adam* ne s'étoient vêtus que
- de peaux d'animaux. Sa piété égaloit ses connoissances, et ses bonnes œuvres
- balançoient celles de tout le reste des humains. Aussi fut-il enlevé vivant au
- ciel, à l'âge de 365 ans. Entre autres enfans il laissa *Metouschatkh*, Métusalem,
- qui avoit 955 ans lorsqu'il périt au déluge avec le reste des enfans d'*Adam*.
- *Lamek* son fils engendra *Nouhh*, Noé. Il fut d'abord appelé *Sihenn*. Ce mot
- indiquoit qu'en sa personne se concentroient la génération passée et la génération
- future. Il eut ensuite le nom de *Nouhh* dérivant de *New'hu*, qui signifie gémir,
- se lamenter, à cause de ses larmes et de ses gémissemens sur les iniquités et la
- corruption générale des hommes. Ce patriarche, vénéré comme le second père
- du genre humain, *Ebul-Bescher-Sany*, étoit d'un caractère dur et sévère. Il
- exerçoit le métier de charpentier.

* A l'âge de 50 ans il reçut du ciel des ordres pour prêcher les peuples, les
 * rappeler à la foi et les exhorter à la pénitence. Mais son zèle, ses prédications,
 * ses efforts furent inutiles. Le monde étoit plongé dans la corruption et dans
 * l'impie. Ses conseils et ses menaces ne produisirent qu'un soulèvement général ;
 * on alla même jusqu'à frapper ce patriarche. Noé désespérant de la conversion
 * de ces infidèles, demanda leur perte à l'Eternel. *Ne permettez pas, ô mon Dieu !*
 * *s'écria-t-il, qu'aucun d'eux continue à vivre et à marcher sur la surface de la terre.*
 * Sa prière fut exaucée. Il eut ordre de construire l'arche. Ce vaisseau, long de
 * 300 pics (1), sur 50 de largeur et 30 de hauteur, fut commencé cent ans avant
 * le déluge, l'année même de la naissance de *Sam* son fils.

* L'arche, entièrement construite de bois d'ébène, reçut à *Kiufé* (c'est-à-dire
 * à l'endroit où fut depuis élevée cette ville) la famille de *Noé*, avec des oiseaux
 * et des animaux de toute espèce, mâles et femelles, ainsi que le corps d'*Adam*
 * enfermé dans un cercueil de buis. Tel fut l'ordre de l'Eternel. *Fam*, que l'on
 * appeloit encore *Ken-ann*, quatrième fils de *Noé*, indocile à la voix de son père,
 * refusa d'entrer dans l'arche, et périt avec le reste du genre humain.

* Le déluge commença le 17 de la lune de *Safer*, et continua quarante jours
 * et quarante nuits sans interruption. Toute la terre en fut submergée, et resta
 * couverte de ces eaux célestes pendant cent cinquante jours. A ce terme l'arche,
 * jusqu'alors flottante sur les eaux, s'arrêta sur la montagne de *Djoudy* en Arabie.

* C'est là que *Noé* en sortit avec sa famille, et qu'il rendit des actions de grâces
 * au ciel, en immolant des victimes. Alors Dieu bénit sa postérité, lui renouvela
 * ses lois, et lui donna l'arc-en-ciel pour signe de sa grâce et de sa réconciliation.
 * *Noé* se fixa en ce lieu avec *Sam*, *Kham*, *Yafess*, ses enfans, et le reste de sa
 * famille, au nombre de quatre-vingts personnes, ce qui fit appeler cette habitation
 * *Cariyét-us-Semanim*, le village des Quatre-vingts. Le premier soin de *Noé*
 * fut de remettre le corps d'*Adam* dans la même grotte de la montagne *Djebel-*
 * *ebÿ-Coubeyss*.

* Ce patriarche vécut encore 350 ans, et mourut comblé de prospérités, à
 * l'âge de 950. La postérité de ses trois enfans repeupla la terre. Celle de *Sam*
 * se partagea en 19 branches ou tribus; celle de *Kham* en 17; celle de *Yafess* en 36,
 * faisant en tout 72 tribus; elles parloient toutes la langue Syriaque, qui étoit celle
 * d'*Adam* et d'*Eve*, la première de toutes les langues de l'univers, jusqu'à l'époque
 * de la construction de la tour de Babel, *Sarrhh*. Cet édifice mémorable, qui devoit
 * s'élever jusqu'aux cieux, et garantir les hommes des désastres d'un nouveau
 * déluge, étoit un monument de la défiance criminelle de ces 72 tribus dans les
 * promesses de l'Eternel. On avoit déjà construit autour de ce bâtiment 72
 * bastions, d'où les chefs de ces 72 tribus devoient diriger et presser l'ouvrage,
 * lorsque le Très-Haut, qui se plait à confondre les projets insensés des hommes,
 * confondit leur langue. C'est de là que tout ce pays prit le nom de *Babil*, Babilone,
 * qui signifie confusion. *Aabir*, Heber, descendant de *Sam*, le seul dont le cœur

(1) Le pic ordinaire est d'environ 25 pouces pied-de-roi.

ne fut pas souillé de cette défiance impie, fut aussi le seul qui conserva sa langue dans toute sa pureté. La confusion de *Babil* entraîna la dispersion de tous les enfans de *Noé*. Ceux de *Sam*, qui avoit pour mère *Salib*, s'établirent en Syrie, en Arabie, en Grèce, en Asie, et deviennent les pères des Perses, des Arabes, des Grecs, des Hébreux, des Amalécites, etc. Ceux de *Kham*, qui avoit *Tahleeb* pour mère, se fixent aux Indes, en Egypte, en Nubie, en Nigritie, etc. et ceux de *Yafess*, dont la mère s'appeloit *Nessimé*, se répandent vers le nord et l'occident de l'Asie, et donnent naissance aux *Chinois*, aux *Tatars*, aux *Moghols*, aux *Yéedjeoudjes-Meédjeoudjes*, (*Gog* et *Magog*), etc. »

Le reste de cette partie historique des traditions Mahométanes, où l'on trouve également l'origine et les principes de la doctrine, du culte, et des pratiques extérieures de l'Islamisme, sera développé en ses points les plus essentiels dans les observations suivantes.

2°. Que (1) le créateur de ce monde est Dieu, *Allah*, et que ce Dieu est unique et éternel; qu'il vit, qu'il est tout-puissant, qu'il sait tout, qu'il entend tout, qu'il voit tout; qu'il est doué de volonté et d'action; qu'il n'y a en lui ni forme, ni figure, ni bornes, ni limites, ni nombres, ni parties, ni multiplications, ni divisions, parce qu'il n'est ni corps, ni matière; qu'il n'a ni commencement ni fin; qu'il existe par lui-même, sans génération, sans demeure, sans habitation, hors de l'empire du temps; incomparable dans sa nature comme dans ses attributs, lesquels, sans être hors de son essence, ne la constituent cependant pas.

Ainsi Dieu est doué de sagesse, de puissance, de vie, de force, d'entendement, de regard, de volonté, d'action, de création, de dons et de parole. Il possède la parole; cette parole éternelle dans son essence, est sans lettres, sans caractères, sans sons, et sa nature est l'opposé du silence.

3°. Que (2) le *Cour'ann* est la parole de Dieu incréée; qu'il est écrit dans nos livres, gravé dans nos cœurs, articulé par nos langues, et entendu par nos oreilles, dans lesquelles est reçu le son de la parole, et non la parole elle-même, qui est éternelle et existante par soi.

OBSERVATIONS.

On sait que le *Cour'ann* est regardé chez les Musulmans, comme le recueil des lois divines promulguées par *Mohammed*. *Cour'ann* veut dire lecture par excellence. On l'appelle encore *Kitab*, ou *Kitab'ullah*, le livre, le livre de Dieu, *Maschhof*, le code suprême; *Furkann*, celui qui marque la distinction du bien d'avec le mal, du vrai d'avec le faux; et *Kelam-Scherif*, la parole sacrée.

(1) *F'el-Meskhid'is Fel-Allah' Hau'allah'a.*(2) *F'el-Cour'ann Kelam'allah'a icala ghayr-i-Maschhof'inn.*

Les Mahométans croient que ce livre est tiré du grand livre des décrets divins, et qu'il est descendu du ciel feuillet par feuillet, verset par verset. Leur législateur s'en servit pour éclaircir chaque fois ses assertions, appuyer ses prédications, et résoudre les différents problèmes dans l'ordre politique. C'étoit presque toujours dans les momens de perplexité et d'embaras où il se trouvoit, que ces feuilles lui descendoient du ciel. Elles répondoient exactement aux diverses circonstances de sa vie et de sa doctrine, puisqu'il les publioit à mesure qu'il étoit question d'autoriser un projet, d'approuver ou de rejeter une action, d'absoudre ou de condamner quelqu'un, de confirmer ou d'abolir différentes lois, établies même par des versets précédens, *Ayath-Mensoukha*, etc. Ce livre est donc le recueil des dogmes et des préceptes de la religion Musulmane. Il contient 114 chapitres, *Sur-rés*, 6666 versets, *Ayéts*, et 30 sections ou cahiers, *Djuz'y*. L'ordre de leur rédaction n'est cependant pas celui dans lequel *Mohammed* les a reçus et promulgués.

D'après les meilleurs auteurs nationaux qui ont écrit l'histoire de ce législateur, sa prétendue mission lui a été révélée en songe, dans la quarantième année de son âge, par l'archange *Israfil*, la nuit du 19 de *Ramazan* 6203, qui répond à l'Ère Chrétienne 609, treize ans avant l'Hégire, *Hudfréih*, qui est l'époque de sa retraite de la *Mecque* à *Médine*. Dès cet instant, *Mohammed*, saisi d'une sainte frayeur, se voue à une vie solitaire. Il se retire dans une grotte de la montagne de *Hira*, qui domine sur la *Mecque*. Il y passe les jours et les nuits en jeûnes, en prières et en méditations. Au milieu d'une de ses extases profondes, l'ange *Gabriel* lui apparôit, et lui ordonne de lire. *Mohammed* répond qu'il ne sait pas lire. L'ange le prend dans ses bras, le serre, le presse avec force, lui renouvelle le même ordre pour la seconde et troisième fois, en le servant toujours davantage, et lui met enfin dans la bouche ces paroles : *Ihra bi issm'i-rebbihé*. . . « Lis au nom de ton créateur, etc. » Ce premier des chapitres du *Cour'ann*, intitulé *Alah*, l'union des deux sexes, est cependant le quatre-vingt-seizième du livre rédigé. Peu de jours après, étant en oraison sur la même montagne de *Hira*, *Mohammed* voit encore apparôître l'ange du Seigneur, qui, assis sur un trône éclatant, au milieu des nues, lui récite ces paroles : *Ya cyyuy'el mudessir'a* : « O toi qui es couvert d'un manteau céleste ! » lève-toi et prêche. » Ce second des chapitres forme le soixante-quatorzième du livre. C'est ainsi que l'ange *Gabriel*, disent les mêmes écrivains, remit, par ordre de l'Éternel, à son Prophète, dans les vingt-trois dernières années de sa vie, feuillet par feuillet, chapitre par chapitre, tout le livre du *Cour'ann*. Ce grand ministre des volontés du Seigneur, ajoutent-ils, qui avoit apparû douze fois à *Adam*, quatre fois à *Enoch*, cinquante fois à *Noé*, quarante-deux fois à *Abraham*, quatre cents fois à *Moïse*, et dix fois à *J. C.* honora de sa présence le dernier et le plus auguste des Prophètes vingt-quatre mille fois. Il ne lui apparôissoit jamais que le visage resplendissant de gloire et de lumière; il exhaloit autour de lui les parfums les plus odoriférans, et s'annonçoit par un bruit sourd, *Salsalé*, semblable au son des petites cloches. Sa présence jetoit toujours l'effroi dans l'ame du Prophète; une sueur froide couvroit tout son corps. Il eut aussi, continue le même auteur, très-souvent

l'apparition de l'ange *Israfil* dans les trois premières années de son apostolat.

Mohammed, par son exemple, inspiroit à ses disciples la vénération la plus profonde pour le *Cour'ann*. « La lecture du sacré *Cour'ann*, disent les auteurs nationaux, » opérait toujours en lui une espèce d'extase. Il s'agitoit, se levait, se calmoit, se passionnoit, s'attendrissoit, etc. selon l'esprit et le caractère de chaque verset, » de chaque passage de ce saint livre. «... Révéré comme le recueil des lois divines, il est l'objet des hommages les plus profonds de tout Musulman. On n'y touche jamais sans être en état de pureté légale, et sans le baiser et le porter au front avec les plus grands sentimens de respect et de dévotion. Les souverains Othomans ainsi que les premiers de l'État, à l'exemple des anciens Khaliphes, se font ordinairement un devoir de faire garnir leur *Cour'ann* en or et en pierres-precieuses. On sait que ce livre ne fut rédigé que dans la treizième année de l'Hégire, et la seconde de la mort de *Mohammed*, par les ordres du Khaliphe *Ebu-Bekir*. Il y préposa *Zeyd Ibn Sabit*, qui en recueillit toutes les feuilles éparses, et en forma un livre, qui fut solennellement déposé chez *Hafsa*, fille d'*Omer* et veuve du Prophète. Ce livre, si remarquable d'ailleurs autant par l'élégance et la supériorité de son style que par son empire sur l'opinion publique, est cependant peu intelligible. Il manque de méthode et de cohérence dans ses préceptes et dans les différentes matières qu'il embrasse : l'intelligence n'en devient facile qu'à l'aide des commentateurs appelés *Mufessirs*. Ils sont en grand nombre; mais le plus estimé et le plus généralement suivi, est *Cazi-y-Beyzawy*. Les principaux de ces commentateurs ont fait des gloses qui passent pour infidèles et impies. Il y eut même, sous le Khalifat d'*Osman*, plusieurs éditions du *Cour'ann*, et une infinité d'exemplaires débités dans le public, dont le texte étoit altéré et falsifié.

Cette circonstance, qui remplit l'Arabie, la Syrie et tout l'Irak de disputes et de controverses, ébranla, disent les mêmes auteurs, généralement tous les esprits sur les vérités de la doctrine de *Mohammed*. C'est alors qu'*Osman* alarmé, arrêta, dans une assemblée des disciples, *Asshab*, de faire tirer un grand nombre de copies du livre original qui se trouvoit déposé chez la veuve *Hafsa*, de les répandre dans le public, et de condamner au feu tous les autres exemplaires qui occasionnoient cette effervescence.

Le même Khaliphe ordonna en même temps que les explications et les commentaires fussent toujours en termes *Coureychs*; dialecte Arabe qui est celui du *Cour'ann*. Un siècle après, c'est-à-dire, sous le Khalifat de *Huscham I*, la sainteté de ce livre, ou plutôt son prétendu caractère de divinité, fut ouvertement attaqué par *Djead Ibn Dirhem*. Cet hérésiarque rejetoit l'opinion généralement reçue que ce livre étoit créé et éternel. Chose étonnante! cette hérésie (1), quoique étouffée dans le sang de son auteur et d'une infinité de ses adhérens, fut réveillée au siècle suivant, par le Khaliphe *Abd'ullah III*, qui l'embrassa ouvertement, et qui, après sept années de controverses, força même la pluralité des docteurs de sa Cour et de son Empire à l'adopter. Tous ceux qui s'y refusoient, étoient

33.
636.223.
740.211.
826.

(1) *Khoulyy Cour'ann*.

disgraciés, persécutés, jetés dans des cachots affreux. Un tribunal érigé dans *Bogdad* pour ce seul article de foi, causa la désolation et la ruine d'une infinité de familles. Ces malheureux, sur-tout les *Oulemas*, furent traités avec encore plus de rigueur par *Mohammed III*, frère et successeur d'*Abd'ullah III*. Ce Khaliphe déploya contre eux la plus grande sévérité : il en fit fustiger plusieurs jusqu'au sang. De ce nombre fut le célèbre *Imam Ahmed Ibn Hannbel*, fondateur du rit *Hannbely* : l'œil sec et tranquille, et le silence morne et respectueux avec lesquels ce docteur pieux et éclairé voyoit se détacher de son corps des lambeaux de chair, étonnèrent *Mohammed III* lui-même, qui fut témoin de son supplice. Plusieurs même de ces docteurs furent mis à mort. Ce prince, dont l'histoire ne parle qu'avec horreur, poussa la barbarie jusqu'à prêter les mains aux boureaux pour écorcher vif l'un de ces *Oulemas*, *Ahmed-Ibn-Nassir*, qui avoit eu le courage de combattre en sa présence cette opinion impie, qui envoie au *Cour'ann* le caractère de céleste, d'incrée et d'éternel. Cette persécution ne cessa qu'en 227 *, sous le règne de *Haroun II*, fils et successeur du tyran *Mohammed III*. L'évènement, dit l'auteur, le plus remarquable du règne de ce Khaliphe humain, lettré et généreux, fut l'abolition de cet affreux tribunal érigé par l'impie *Abd'ullah III* son oncle. On en fut redevable à la réflexion judicieuse d'un vieux *Scheykh*, qui, arrêté pour cette cause et traduit devant ce tribunal, objecta à l'inquisiteur *Ahmed-Ibn-Davoud*, en présence du Khaliphe, le silence de *Mohammed* lui-même sur un point de cette importance. « Ce silence de notre Prophète, demanda-t-il au juge, étoit-il « l'effet de son ignorance sur la nature du *Cour'ann*, ou d'un mystère dont il « vouloit dérober la connoissance aux hommes? » Le magistrat répondit que le Prophète, pour qui rien n'étoit caché, ne pouvoit pas avoir ignoré le caractère de ce saint livre; mais qu'il n'avoit pas jugé nécessaire de le révéler aux hommes. « Si donc notre saint Prophète, repartit le vieux *Scheykh*, n'a pas jugé nécessaire « d'en rien dire aux mortels, de quel droit vous érigez-vous en interprète et en « juge du *Cour'ann*, en établissant, par le fer et le feu, des dogmes sur lesquels « *Mohammed* lui-même a gardé un silence respectueux. » Ce discours, dit l'auteur, prononcé avec toute la chaleur d'un esprit éclairé et convaincu des vérités de l'islamisme, fait sur le Khaliphe une si vive impression, qu'il sort aussitôt de l'appartement, renvoie le *Scheykh* avec une bourse de ducats, abolit le jour même ce tribunal, et défend dans toute l'étendue de son Empire, de jamais parler de la nature du *Cour'ann*. Cependant cette opinion fut réveillée dans les siècles postérieurs, et c'est encore aujourd'hui l'une des hérésies de la secte des *Schîys* ou *Rafazy*, qui est la plus dominante en Perse.

4°. Que la création, *Tchouinn*, est une vertu éternelle dans l'essence même de Dieu, et que cette vertu a créé et produit le monde avec toutes ses parties, non dans l'éternité, mais dans le temps.

5°. Que la volonté, *Iradéth*, est dans l'essence de Dieu, et que cette volonté est éternelle et existante par sa nature même.

6°. Que la vue de Dieu, *Rouyéth*, est un article de croyance conforme tout

tout à-la-fois et aux lumières de la raison , et aux vérités établies par la tradition et les argumens (1) démonstratifs , qui promettent aux fidèles de voir Dieu dans l'éternité ; mais cette vue , cette contemplation sera exempte de lieu , de côté , de face , de distance , entre le fidèle contemplateur et Dieu.

7°. Que les infidèles , et les pécheurs parmi les fidèles , éprouveront des tourmens dans leurs tombes , et que les justes y goûteront des délices spirituelles.

C. Les *Schiys* sont rangés dans la classe des infidèles.

O B S E R V A T I O N S.

Ce nom de *Schiys* désigne d'un côté les sectateurs particuliers d'*Ahy* qui ne reconnoissent pas la légitimité des trois premiers Khaliphes , et comprend de l'autre généralement tous les hétérodoxes nés au sein de l'islamisme , par opposition aux *Sunays* , mot sous lequel on désigne tous les Musulmans des quatre rits orthodoxes. On appelle encore les *Schiys* , *Sahhib-Hewa* , ou *Ehhl' ul-Ehhuwa* , *Ehhl' bid-ath* , *Ehhl' Zalaleth* , *Rafazy* , *Mulhhidy* , etc. par où l'on entend les controversistes , les égarés , les novateurs , les impies , etc.

Tout le monde sait que la doctrine de *Mohammed* , qui , de son vivant , avoit été combattue avec tant de chaleur par sa propre nation , et même par plusieurs de ses proches , essaya des attaques non moins vives ni moins sanglantes après sa mort. *Ebu-Behir* , son successeur , et le premier des Khaliphes , employa ses armes et ses premiers efforts contre une foule d'imposteurs qui , s'élevant contre le Mahométisme , vouloient rétablir l'ancien culte , ou débiter de nouvelles rêveries dictées autant par le fanatisme que par l'ambition. Les entreprises d'*Esswed-Ana* , dit *Zul-Khimar* , qui passoit pour un grand cabaliste ; de *Tulhha-Ibn-Khouaveyed* , beau-frère du Prophète ; de *Musellemé-Kezzab* ; de *Sejjeahh-um-Sarir* , l'une des magiciennes les plus célèbres de son siècle ; enfin mille dissensions civiles , mille disputes religieuses , élevées , pour ainsi dire , sur les cendres de *Mohammed* , ont désolé le *Yemeg* , le *Bealhreyu* , le *Yemamé* , l'*Hidjeoz* , et ébranlé de tous côtés les esprits sur les dogmes de l'islamisme. Une multitude de citoyens et de tribus nomades abjurent ouvertement la nouvelle doctrine , et retournent à leur ancien culte. Ils se récrioient contre les préceptes du *Cour'ann* , sur-tout contre la dime aumônière imposée sur les biens et les propriétés des citoyens. L'aumône , disoient-ils , doit être volontaire , et non forcée par la loi.

Le feu de cette sédition presque générale , se communique jusqu'à la *Mecque* ; elle eût peut-être renversé l'édifice de l'islamisme , et opéré une nouvelle révolution dans l'Arabie , sans l'habileté et le courage de *Sulhейl Ibn Amir* , l'un des chefs de cette cité. Placé à la porte du sanctuaire , *Keabé* , il assemble les *Couveyschs* , et

(1) Ce sont les quatre Livres sacrés , *Kitab* , *Souwah* , *Sajma-y-sunneth* , et *Kiyass*. Voyez l'Introduction.

leur tient un discours si animé, si touchant, si alarmant sur les désastres dont ils étoient menacés, qu'il les entraîne à son avis, fixe leurs perplexités, et les raffermir dans leur foi.

Les armées d'*Ebu-Bekir* achevent son ouvrage; mais pendant huit mois, elles ensanglantent toute l'Arabie. Sa Cour et tout *Médine*, le premier siège du Khalifat, furent dans le même temps agités par une vive contestation, la première qui s'éleva entre les disciples du Prophète, au sujet de son apothéose: les avis étoient partagés et combattus avec la plus grande chaleur. Ce schisme auroit également entraîné les plus funestes suites, sans la fermeté d'*Omer*, qui, tirant son sabre dans une grande assemblée, jura, en frémissant de colère, de frapper le premier qui oseroit encore parler d'apothéose, de la nature et des qualités divines ou humaines du Prophète.

Nonobstant tous ces orages élevés dans le sein du Khalifat, sur-tout après l'usurpation de cette dignité sacerdotale par les *Ommiades* sur la maison d'*Aly*, le Mahométisme fut dans le calme près d'un siècle, durant lequel sa propagation suivit les progrès de la puissance Khaliphale, dans presque toutes les contrées de l'Orient. Mais bientôt divers hérésiarques naissent du milieu de l'Islamisme, et troublent la religion et l'Etat. Les principaux d'entre eux, ceux qui ont débité les maximes les plus contraires au *Cour'ann*, qui ont eu le plus de partisans et qui ont le plus contribué à déchirer et à bouleverser enfin le Khalifat, sont:

30.
699.

1°. *Abd'allah Ibn Wehheb*, fondateur de la secte des *Karidjys*, c'est-à-dire, les forains, les externes, ceux qui sont hors de l'Islamisme. L'une de ses opinions réputées hétérodoxes, étoit que les péchés énormes font perdre la foi, laquelle ne peut se trouver dans l'homme sans la pratique constante des bonnes œuvres. Le zèle qu'*Aly* déploya contre ces sectaires, lui fit perdre la vie. Il fut cependant seul victime de cette odieuse conspiration, dans laquelle devoient également succomber *Muawiyé I.*, et *Amr-Ibn 'ul Ass*, alors gouverneur d'Egypte, et auteur de la révolution qui fit passer le Khalifat dans la maison des *Ommiades*.

119.
727.

2°. *Moughayré Ibn Saïd*. Ce magicien fameux, dans la doctrine qu'il débita sous le Khalifat de *Huscham I.*, présentoit Dieu comme un être corporel, avec autant de membres qu'il y avoit de lettres dans l'alphabet Arabe.

120.
738.

3°. *Ghaylana Ibn Younouss-Cadry*, qui, sous le même règne, attaqua divers dogmes et plusieurs des pratiques du culte Musulman.

123.
741.

4°. *Djead-Ibn Dirhem*, le premier qui, sous le même Khalifat, s'éleva hautement contre l'opinion reçue sur la nature du *Cour'ann*, généralement respecté comme un livre incréé et éternel.

127.
765.

5°. *Ebu-Musslim*. Ce fameux capitaine, le terreur de l'Orient, le destructeur de la maison des *Ommiades*, et l'auteur de la fortune des *Abassides*, fut injustement sacrifié à la haine du Khalife *Abd'allah II*, jaloux de sa gloire et de ses hauts faits d'armes. Le peuple du *Khorassan* où il commandoit, le béatifia, comme un homme surnaturel et comme un Prophète, en le plaçant même au dessus de *Mahammed*. Par cette opinion, plus encore que par ses principes particuliers, il devint odieux à l'Islamisme, et fut rangé dans la classe des hérésiarques.

Cet homme extraordinaire étoit d'une sévérité sans exemple ; il punissoit de mort la moindre faute. Il fit périr des milliers d'hommes par la main des bourreaux, soit dans les armées, soit dans les provinces soumises à son commandement. Il étoit d'ailleurs d'une continence et d'une austerité de mœurs étonnantes : il ne voyoit sa femme qu'une fois l'an ; il disoit que l'acte conjugal étoit un acte de folie, et que c'étoit assez pour l'homme de faire le fou une fois dans l'année.

6°. *Ahmed-Rawendy*. Il débita une nouvelle doctrine sur la métempsycose , *Tenassoukh*. Cet esprit extravagant déifioit tous les hommes, et soutenoit que l'ame d'*Adam* passant de corps en corps, se trouvoit alors dans celui du Khaliphe *Abd'ullah II*, à qui il vouloit rendre, lui et tous ses sectaires, des honneurs divins. 121.
734.

7°. *Ata-Habem*, dit *Mucanna*. Cet imposteur, natif de *Merw* dans le *Khorassan*, étoit borgne ; pour mieux jouer son rôle, il mettoit un masque d'or, ce qui lui fit donner le surnom de *Macanna*. Sous ce masque, il débitoit dans sa patrie les rêveries les plus absurdes, jusqu'à s'attribuer un caractère de divinité. Il prétendoit que l'esprit de Dieu avoit habité dans *Adam*, le premier des hommes, et que passant successivement dans *Noé* et dans tous les Prophètes des siècles postérieurs, il se trouvoit alors résider en lui dans toute la plénitude de la grâce et de la puissance celeste : en conséquence une foule d'aventuriers lui rendoient des honneurs divins ; mais après deux ans de carnage et de dévastations dans tout le *Khorassan*, ce séducteur, réduit aux abois dans *Son*, par les armées du Khaliphe *Mohammed I*, met le feu à la ville, la réduit en cendres avec toutes ses richesses, et se précipite lui-même dans les flammes, en s'écriant avec enthousiasme : « Je pars pour le ciel ; quiconque veut participer à ma félicité, n'a qu'à me suivre. » Ces paroles échauffent tellement les esprits, que sa femme, ses enfans, et grand nombre de ses sectateurs s'empresstent de l'imiter avec un héroïsme qui sembloit au dessus de la nature. C'est sous le Khalifat de ce même *Mohammed I* que les anciennes erreurs de *Manès*, *Mani-Zindich*, qui avoit d'abord été protégé en Perse par *Schapor II*, et ensuite proscrit et mis à mort par *Behram II*, firent les plus grands progrès parmi les Musulmans. *Mohammed I* exerça contre ces nouveaux Manichéens les plus grandes rigueurs, et se fit même un devoir d'assister à leur supplice avec un appareil aussi pompeux qu'effrayant. 159.
773.

8°. *Babih-Haremy*. Il établit de nouveaux principes sur la transmigration des ames. Sa doctrine fit les plus grands progrès dans l'*Azerbaydjean*, dans l'*Arménie* et dans toute la Perse. Il la soutint les armes à la main, à la tête de plus de cent cinquante mille hommes, tous partisans de ses opinions. Il résista de tous côtés, pendant vingt ans, aux généraux des Khaliphes, et répandit la terreur de son nom et de sa secte jusques dans *Bagdad*. Ce n'est qu'au milieu des flots de sang qu'il succombe sous les efforts du Général *Ibn Keavouss*, qui le défait dans une action, le poursuit à perte d'haleine, et se saisit enfin de lui et de toute sa famille dans *Beded*, le boulevard d'où il avoit tant de fois bravé toute la puissance du Khalifat. Il fut mené à *Bagdad* avec un de ses frères, ses 17 enfans, ses 23 femmes, 182.
827.

et 3300 de ses prosélytes. Le jour de son entrée dans cette ville, où on le conduisit monté sur un éléphant, fut une fête publique pour tout *Irak*. Le Khaliphe *Mohammed III*, qui avoit mis sa tête à prix pour 50 mille ducats, et promis le double à quiconque le livreroit vivant, lui fit couper bras et jambes, et laissa son corps exposé à la vue du peuple pendant plusieurs jours. L'entreprise de cet hérésiarque coûta cher au Khaliphat; plus de 250 mille hommes périrent sous ses drapeaux, et un grand nombre de ses sectateurs chassés du pays, se retirèrent sur les terres de l'Empereur Grec, qui, à l'aide des circonstances, et des liaisons secrètes qu'il entretenoit avec ce fameux rebelle, avoit en même temps formé les entreprises les plus hardies contre les États Mahométans.

9°. *Wassel-Ibn Au*, chef de la secte des *Mawezilés*, qui veut dire, schismatiques. Son hérésie principale étoit de penser comme *Djeud-Ibn Dirhem*, sur la nature du *Cour'ann*.

10°. *Caramath*. Cet esprit, aussi ambitieux que fanatique, élève, sous le Khaliphat d'*Ahmed II*, une nouvelle secte, dont les principes combattoient ceux de l'Islamisme. Alérait toutes les pratiques du culte extérieur, les purifications, la prière dominicale, le jeûne, etc. il prêchoit contre le pèlerinage de la *Mecque*, permet l'usage du vin et du porc, s'attribue le quint de la dime aumônière, etc. etc. Sa secte fait des progrès encore plus rapides et plus alarmans que ceux de *Babik-Hareny*. En moins de dix ans le parti de ce *Caramath* est si puissant, qu'il porte le fer et la flamme, d'un côté jusqu'aux portes de *Damas*, et de l'autre jusqu'aux murs de *Bassora*. Il eut des sectateurs dans toutes les classes des citoyens et dans toutes les provinces du Khaliphat. Ses successeurs se décorant du titre d'*Imam*, font, entre autres conquêtes, celle de *Hadjr* en Arabie, d'où ils insultent à toute la puissance des Khaliphes de *Bagdad*. En 319°, ils portent leurs dévastations et leurs fureurs jusque dans la *Mecque* même. Ils forcent cette ville, y égorgent plus de trente mille citoyens, commettent toutes sortes d'impies contre le temple et le *Keabé*, enterrent trois mille morts dans l'intérieur de la mosquée, comblent le puits de *Zenzen*, et enlèvent la pierre noire consacrée par l'Islamisme à la vénération des peuples. Cette désolation suspendit pendant huit années l'acte de pèlerinage, l'un des plus grands préceptes du *Cour'ann*; et le Khaliphe *Mohammed VIII* se vit forcé à payer tous les ans vingt-cinq mille ducats d'or à ces fanatiques, pour qu'ils permissent le libre exercice du culte dans ce premier des temples du Musulmanisme. Ils ne rendirent la pierre noire que vingt ans après, en déclarant qu'ils l'avoient enlevée par un ordre exprès du ciel, et qu'un ordre semblable la leur faisoit rendre. Ces dévastations des *Caramathes*, qui désolèrent une infinité de provinces, furent pendant deux siècles le fléau du Khaliphat.

11°. *Ebu Yezid*. Cet imposteur s'érige en Prophète, déclame contre le *Cour'ann*, débite une nouvelle doctrine, et remplit l'Afrique de séditions et de troubles.

12°. *Hassan-Ibn-Aly-Hunéryr*. C'étoit un *Scheykh* séducteur qui, après avoir prêché en Perse et en Syrie en faveur des *Fatimithes* d'Egypte contre les *Abassides* de *Bagdad*, finit par débiter de faux commentaires sur le *Cour'ann*, et par élever

une

une nouvelle secte, qui le mit bientôt en possession d'*Elmewth*, près de *Cazwin*, et peu après de tout le *Couhhistann*. Ses sectateurs, appelés de son nom *Humeyrys*, portèrent encore celui de *Fedayis*, à cause de l'enthousiasme avec lequel ils exposoient leur vie en marchant sous ses drapeaux. Ses descendans, enlêlés de leurs succès, prirent le titre d'*Imams*, et résistèrent pendant un siècle et demi à toutes les armes des *Khaliphes* et des princes circonvoisins.

13°. *Mohammed Mehdy Ibn Tumereth*. Il se donnoit pour *Mehdy*, le douzième des *Imams* de la race d'*Aly*. Sous ce nom imposant il attaque plusieurs principes du *Cour'ann*, prêche une nouvelle doctrine, et s'établit sur les montagnes de *Semlil* en Afrique. Il y attire un grand nombre de sectateurs, et bientôt maître de tout le *Maghrib*, il y érige une souveraineté qu'il transmet à ses descendans. L'unité de Dieu faisant l'ame de sa doctrine comme de celle de *Mohammed*, il composa sur ce point un traité assez savant, intitulé *Ilm-Tewhhid*, la science de l'unité. C'est de là que ses disciples ne portèrent jamais que le nom de *Muwahhidins*, c'est-à-dire, adorateurs de l'unité, et que ses successeurs se décorèrent du titre d'*Emir-ul-Muwahhidins*, princes des adorateurs de l'unité. Ils se maintinrent pendant un siècle et demi, malgré tous les efforts des *Fatimithes*, qui régnoient alors en Afrique et en Egypte.

14°. *Khand-Hassan*. Ce fameux hérésiarque, le troisième des *Imams Humeyrys* établis dans le *Couhhistann*, renchérit encore sur les erreurs de *Hassan Ibn-Aly*, et devint à son tour le fondateur d'une nouvelle secte plus odieuse que les autres aux yeux de l'Islamisme. Comme il se disoit descendant de *Fatima* et d'*Aly*, il choisit en 559°, le 17^{me} jour du *Ramazann*, où fut assassiné ce quatrième des *Khaliphes*, pour publier solennellement ses opinions. Placé sur une chaire au milieu d'un vaste champ couvert d'un peuple immense, il exposa dans sa prédication que la foi seule, la conviction intérieure, la vie contemplative, *Batin*, faisoient l'ame et l'essence de la religion, et que tous les exercices relatifs au culte extérieur, *Zahhir*, n'étoient que des pratiques vaines et inutiles.

D'après ce principe il déclara que les purifications, le jeûne, le pèlerinage, la continence, la défense du vin, du porc, etc. étoient de pures chimères. A la fin de son discours, voulant appuyer ses prédications par l'exemple, il but du vin; mangea devant tout le peuple qui étoit à jeun à cause du *Ramazann*, invita cette multitude à l'imiter; lui conseillant avec chaleur de s'interdire toute mortification, et de satisfaire ses goûts, ses penchans, ses desirs, tous dictés, disoit-il, par la nature même. Le peuple répond par de grandes acclamations; et *Khand-Hassan* consacre ce jour sous le nom d'*Id-Kiyam*, qui signifie fête active, fête célébrée sur pied; ce qui fut l'époque d'une Ere particulière pour cette secte, qui abjura jusqu'à l'Hégire de *Mohammed*.

La politique de cet hérésiarque, qui dégageoit en même temps les sujets de l'obligation de payer les charges publiques, lui attira un grand nombre de prosélytes appelés *Batinnyés*, contemplatifs. L'Islamisme les désigne sous le nom de *Mulhidys*, qui se prend dans l'acception d'impies, de blasphémateurs, d'athées, etc.

On doit encore ajouter à ces sectes principales celles des *Imamiyés*, des *Zindi-*

hiyès, des *Zeydiyès*, des *Mubahhiyès*, des *Mussuweriyès*, etc. etc. qui ont le plus opiniâtrément combattu les docteurs *Sunnys* dans divers points de la doctrine et du culte Mahométan. Elles forment, en tout, 72 sectes appelées *Schia* ou *Firka*, nombre que plusieurs *Imams* comparent aux 72 tribus de *Noé*, lors de la confusion de la tour de Babel, et de la dispersion des enfans d'*Adam*. On les partage en six classes générales, chacune de douze sectes, et sous les dénominations particulières de *Kharidjiyé*, *Rufuziyé*, *Djebriyé*, *Cadriyé*, *Muschebbehhé* et *Muattalé*.

Cependant la plus considérable de toutes, celle dont les suites ont été les plus funestes à l'islamisme et au Khalifat, fut la secte des *Schiys* proprement dits. Son origine remonte à l'époque de la division du Khalifat, et de son usurpation par les *Ommiades* sur *Aly*, l'an 37 de l'Hégire.

Les entreprises d'une foule de princes descendans d'*Aly*, désolèrent pendant plus de six siècles cette vaste Monarchie. Différentes branches de ces *Aleuys*, vulgairement dits *Alides*, ont régné sous des dénominations particulières et sous les titres d'*Emir*, d'*Imam*, de *Schérf*, et même de Khaliphé, sur diverses parties de l'Empire; tels que les *Beno-Ukhaydar*, les *Beno-Moussa*, les *Beno-Kitadé* à la *Mecque*, les *Beno-Tabu-Tabu* dans l'*Yemen* supérieur, les *Beno-Zeyad* dans l'*Yemen* inférieur, les *Beno-Idriss* à Maroc, les *Fatimithes* en Afrique et en Égypte, etc. etc. Leurs sujets, leurs partisans n'étoient connus, aux yeux de l'islamisme et des Khaliphes universels, soit *Ommiades*, soit *Abassides*, que sous le nom de *Schiys*, mot qui a le sens de factieux et de séditieux.

Le principe de cette nouvelle révolution et des troubles qu'elle occasionna, fut l'opinion qu'ils s'étoient formée de la légitimité des droits d'*Aly* et de ses descendans, au Khalifat, à l'exclusion des *Ommiades* et des *Abassides*. A cette opinion purement politique, se réunirent bientôt des idées hétérodoxes. Ils donnèrent à *Aly* un caractère de sainteté et de prééminence au dessus de tous les autres compagnons et disciples du Prophète, par conséquent au dessus des trois premiers Khaliphes, *Ebu-Bekir*, *Omer* et *Osman*, qu'ils regardoient comme des intrus sur la chaire de *Mohammed*. Ce point admis par eux comme un article de loi, convertit alors cette dispute politique en une dispute de religion.

L'enthousiasme échauffant les esprits plus que jamais, augmenta de tous côtés les partisans des *Aleuys*; et les entreprises successives de ces princes mirent le Khalifat dans le plus grand danger vers la fin du second siècle de l'Hégire. *Abd'ullah III*, qui occupoit alors le siège de *Bagdad*, en fut si ébranlé que, soit effroi, soit conviction, il résolut de substituer la maison d'*Aly* à la sienne propre. En conséquence, il nomma solennellement à sa succession, l'an 201*, le prince *Aly Ibn Moussa*, le huitième *Imam* de cette race, le décora du surnom de *Riza*, l'agréable, et lui donna en mariage sa fille *Umm'ut-Faël*. Il quitta le noir, qui étoit la couleur de sa maison et de sa Cour, pour le vert, que portoient les *Aleuys*, et ordonna le même changement à tous les officiers de son Empire.

Mais bientôt cette politique, qui appaise les troubles suscités par les *Aleuys*, en élève d'autres par le mécontentement des princes *Abassides* exclus du Khalifat.

Au milieu de ce nouvel orage, *Aly-Riza* meurt empoisonné, et *Abd'ullah III* se voit forcé à reprendre le noir, à abandonner son projet de succession, et à employer tour-à-tour les négociations et les armes contre les princes *Aleuys* qui, plus animés que jamais, fomentent de tous côtés des troubles et des séditions. *Abd'ullah III*, après avoir eu la foiblesse de sacrifier les intérêts de sa maison, trahit encore ceux de son culte. Il adhéra publiquement, en 211*, à l'opinion de la sainteté et de la prééminence d'*Aly* sur tous les autres disciples du Prophète. Cet événement, qui étonna tout l'Empire, fut un nouveau frein à l'ambition des *Aleuys* et aux fureurs des *Schiys*, leurs partisans. Mais vingt-un ans après, le Khalife *Djeafer I*, petit-fils du même *Abd'ullah III*, censure hautement cette conduite hétérodoxe de son aïeul, et se déclare l'ennemi le plus implacable des *Aleuys*. Se jetant dans une erreur opposée et également contraire à l'esprit de l'Islamisme, il fait lancer dans toutes les mosquées des anathèmes contre la mémoire d'*Aly* et de *Husseyne*, ordonne même la démolition de leurs tombeaux, et défend à ses sujets, sous les peines les plus sévères, de jamais visiter ces lieux, qu'il fait déclarer profanes et abominables. Ses courtisans, jaloux de lui plaire, s'empressent de composer mille chansons impies sur *Aly*, dont la vie, les mœurs et le sacerdoce deviennent des sujets de railleries et d'amusement pour *Djeafer I*, au milieu de ses divertissemens et de ses repas. A cette profanation se joignent les poursuites les plus cruelles et les plus sanglantes contre tous les princes de cette maison infortunée et contre tous les *Schiys* leurs partisans. Elles ne se terminèrent qu'après quinze années de règne de ce Khalife *Anti-Alide*, l'horreur de ses peuples par ses tyrannies et ses débauches, mais plus encore par ses impiétés. Aussi fut-il la victime d'une conspiration tramée par *Mohammed*, son fils et son héritier, que la liberté avec laquelle il s'élevait contre les excès de son père, mettoit en danger de perdre la vie et la succession au Khalifat.

Elevé ainsi par un parricide au siège sacerdotal, le premier soin de ce *Mohammed IV* fut de relever les tombeaux d'*Aly* et de *Husseyne*, de rétablir la sainteté de leur mémoire si cruellement outragée par *Djeafer I*, de supprimer les anathèmes lancés contre eux dans toutes les mosquées de l'Empire, et de témoigner les plus grands égards pour tous les princes du sang *Aleuy*. La sagesse de ce Khalife imitée par ses successeurs, talentit les fureurs des *Schiys* pendant un siècle, jusqu'à l'époque de l'usurpation de la souveraineté temporelle de *Bagdad* par *Muizz'ud-Dewleth*, de la maison de *Bouyé*. Ce tyran, qui ne respectoit plus dans les Khalifes que les seuls droits de la suprématie et de l'autorité spirituelle, s'attacha à la secte des *Schiys*, et en devint l'un des plus puissans protecteurs. Il forma même le projet de disposer du Khalifat en faveur des *Aleuys*; ce qu'il eût exécuté sans les conseils et les vives remontrances d'un de ses ministres, qui l'arrêta par des considérations politiques et par la crainte d'opérer le rétablissement de toute la puissance des Khalifes, vu le grand nombre des *Schiys* répandus dans tous les Etats Mahométans, la vénération des peuples pour le sang d'*Aly*, et leur respect pour les droits de sa maison sur le Khalifat.

C'est ce même *Muizz'ud-Dewleth* qui, de son autorité, et contre le gré du

826.

822.
847.847.
861.854.
845.

362
953

Khaliphe *Fazl I*, institua la fête *Y'etem-Aschoura*, depuis si célèbre dans toute la Perse, et consacrée au 10 de *Moharrém*. C'étoit un jour de deuil et de tristesse en commémoration du martyre de l'Imam *Husseyne*, fils d'*Aly*, tué dans l'affaire de *Kerbelâ*, l'un 60 de l'Hégire. Toute la Cour et le peuple prenoient l'habit noir. Il n'étoit permis à personne de travailler ce jour-là; boutiques, magasins, marchés publics, tout étoit fermé. Les femmes en pleurs parcouroient les rues, le visage couvert, les cheveux épars, faisoient retentir l'air de leurs gémissemens, de leurs sanglots, et offroient le spectacle le plus triste, le plus lugubre, le plus effrayant. C'est alors que les disputes et les haines entre les *Sunnys* et les *Schiys* éclatèrent plus que jamais dans *Bagdad* comme dans tous les Etats soumis aux *Aleuys*, et à tous les usurpateurs qui s'étoient élevés sur les ruines de la puissance Khaliphale. Ces deux grands partis, qui s'anathématisoient mutuellement au milieu de leur culte public, s'abandonnèrent à toutes les fureurs du fanatisme, et ensanglantèrent l'Orient pendant plus de trois siècles.

1147

Les débauches et les rigueurs du Khaliphe *Abd'ullah VII*, mirent, en 645*, le comble à cette désolation générale, et entraînent la ruine du Khalifat de *Bagdad*. Ce pontife Musulman, lassé des dissensions perpétuelles qui s'élevoient tous les jours entre les *Sunnys* et les *Schiys*, et livré à des conseils perfides et fanatiques, proscriit ces derniers par un édit sévère, les chasse de *Bagdad* et du reste de ses foibles Etats: il permet aux *Sunnys* de piller leurs biens, de démolir leurs maisons, de ravager leurs terres, de trainer même en esclavage leurs femmes et leurs enfans. Cette conduite atroce attire sur *Bagdad* les armes de *Hélaheou*. Ce prince *Tatar* y est invité par le ministre même du Khaliphe. *Mueyyed-ud-dinn Alcamy*, professant en secret la doctrine des *Schiys*, vouloit venger sur son maître et sur tous les *Sunnys* de *Bagdad* cette calamité de ses frères. *Hélaheou* marchant vers cette ville à la tête de 200 mille *Tatars*, massacre dans son camp l'infortuné *Abd'ullah VII* avec presque toute sa maison et tous les grands officiers de sa Cour, également trompés par les perfidies du même ministre. Il livre ensuite la ville aux fureurs de son armée. *Bagdad* nagea dans le sang de ses citoyens. Le massacre dura quarante jours, et plus d'un million d'ames, hommes, femmes, enfans, vieillards, y périrent sous le fer de ces barbares.

656
1400

On sait que *Hélaheou* étoit petit-fils du célèbre *Djinguiz-Khan* par la branche de *Toudy*, et le fondateur de la dynastie *Ilkhanienne*, qui occupa pendant un demi-siècle le trône de *Tebriz* dans l'*Irann*. Ce prince, quoique païen comme ses aïeux, et d'un naturel féroce, étoit cependant grand amateur des lettres et des sciences. Il avoit sur-tout le goût de l'astronomie, de l'astrologie et de l'alchimie. Il n'admettoit à sa familiarité que des gens instruits, des savans, des docteurs, des prêtres de toute nation et de toute religion indistinctement, parce qu'il n'en avoit aucune lui-même, dit *Ahmed-Efendy*. Il paroissoit cependant, ajoute le même auteur, incliner vers le Christianisme, que sa femme professoit publiquement.

Cette princesse, respectable par sa piété et par ses vertus, et qui avoit beaucoup d'ascendant sur l'esprit de *Hélaheou*, faisoit retentir le camp du son des cloches, et porta même son époux à faire élever dans tous ses Etats de superbes églises et

de

de grands couvens. Elle n'oublioit rien pour faire embrasser sa religion à *Hélahou* et à ses sujets, lorsque ce prince mourut subitement à *Meragha*, l'an 663 * : son corps fut déposé, suivant l'ancien usage des *Tatars Moghols*, dans une sorte de chapelle sépulcrale, *Dahmé*, où l'on enferma quarante jeunes filles bien parées, et avec des vivres seulement pour trois jours. Cette pratique barbare, observée depuis tant de siècles parmi cette nation, ne fut abolie que sous le règne du fameux *Ghazan-Khan*, le premier prince de cette maison qui embrassa le Musulmanisme, l'an 694 * de l'Hégire. C'est le destructeur de la puissance Seldjukienne, sur les débris de laquelle s'éleva la maison Othomane.

Le jour que ce prince fit solennellement la profession publique de la foi Mahométane, son frère *Khoula-Bendé*, tous les seigneurs de la Cour, et plus de 80 mille *Tatars Moghols* embrassèrent l'islamisme. C'est ainsi que la religion de *Mohammed* s'établit alors universellement dans *Irann*, dans le *Deschith*, dans le *Khaty*, enfin dans tous les Etats de ce Monarque, dont le zèle fanatique détruisit par-tout les églises des Chrétiens et les temples des Païens, pour élever sur leurs ruines de grandes et de superbes mosquées.

L'histoire présente ce prince comme l'un des plus célèbres de sa maison par sa piété, ses vertus, et ses connoissances littéraires. L'islamisme respecte sa mémoire; on le regarde même comme un saint, parce qu'il fut le fondateur du Mahométisme dans ces vastes contrées, et qu'il vit en songe deux fois le Prophète, et une fois *Aly*, qui le combla de caresses et de bénédictions. Cette vision le rendit très-favorable à tous les *Emirs* descendans d'*Aly* qui étoient établis dans son Empire, et qu'il distingua toujours du reste de ses sujets par des bienfaits, des honneurs, et des largesses considérables.

Cependant *Khoula-Bendé Mohammed-Khan*, son frère, qui lui succéda en 703 *, embrassa ouvertement la secte des *Schiys*, supprima du *Khouté* les noms des trois premiers Khaliphes, et ajouta à celui d'*Aly* ceux de tous les Imams de sa race. Ce changement de culte, ouvrage de deux de ses ministres, excita la plus grande fermentation dans les esprits, ce qui entraîna, quelques semaines après, la disgrâce de ses auteurs, et la conversion du monarque. Il abjura publiquement ses erreurs, et rentra dans le Musulmanisme, dans le sein, dit l'auteur, de la doctrine des *Sunnys*, selon le rit de l'Imam *Azam Ebu-Hanifé*.

Tous ces *Tatars* des différentes hordes ou dynasties, qu'on peut regarder comme les fléaux plutôt que comme les conquérans de l'Orient, ont aussi détruit, soit pendant leur idolâtrie, soit après leur conversion à la doctrine Musulmane, une grande partie des sectes hétérodoxes qui désoloient l'islamisme. Ils éteignoient dans le sang des peuples et des nations leurs hérésies et leur culte.

La secte des *Schiys* ensevelie, pour ainsi dire, sous les ruines de *Bagdad*, ne reprit naissance que deux siècles après, dans les différentes contrées de la Perse, sur-tout du temps du *Schah Ismaïl-Erdébily*, le fondateur de la maison des *Sophis*. Devenu le protecteur des *Schiys*, ce prince en répandit les dogmes dans tous ses Etats; il lança des anathèmes et contre la mémoire d'*Ayeché*, la femme la plus chérie du Prophète, et contre celle des trois premiers Khaliphes. Les *Schiys* traitoient la

première de prostituée, et regardoient les autres comme des intrus au sacerdoce, qui, selon eux, ne pouvoit appartenir qu'à *Aly* et à ses descendans. Enfin les fureurs de ce prince contre les *Sunmys* allèrent jusqu'à faire détruire leurs mosquées, démolir les tombeaux de leurs saints, et exercer les plus sanglantes persécutions contre les *Sunmys* ses sujets, qui refusoient d'embrasser sa doctrine.

Ce schisme qui depuis lors a séparé les Othomans des Perses, fut la principale cause de ces guerres sanglantes qui ont si long-temps désolé l'une et l'autre monarchie. Le Sultan *Selim I* fut le premier à prendre les armes contre *Schah Ismail*, d'après un *Fethwa* signé du *Mouphy* et des principaux *Oulemas* de son temps. Ce décret portoit que non-seulement la guerre étoit légitime, mais que c'étoit encore un devoir indispensable pour un monarque Musulman et pour tous les Croysans, d'éteindre des opinions impies et abominables dans le sang de tous ceux qui s'écartoient de la doctrine du *Cour'ann*. Nous croyons devoir rapporter ici la lettre que *Selim I* écrivit de sa main en Persan au *Schah Ismail*; c'est une espèce de manifeste ou plutôt de sommation. Elle fut expédiée du camp de *Maltepé*, près de *Sesatory*, en mai 1514, deux jours après son départ de *Constantinople* à la tête d'une puissante armée. On y voit l'esprit du siècle, le style oriental, le génie particulier et l'érudition de ce Sultan, l'un des premiers héros de sa maison.

LETTRE DE SELIM I^r AU SCHAH ISMAIL.

- L'ÊTRE suprême, qui est l'arbitre souverain de la destinée des hommes, et
- la source de toute doctrine et de toute science, dit dans la sainte Ecriture, que
- le vrai culte divin est dans la seule religion Musulmane, et que celui qui se
- soumet à toute autre croyance, loin d'être exaucé et sauvé, sera, au contraire,
- du nombre des réprouvés au grand jour des jugemens. Il dit encore, ô Dieu de
- vérité, que ses conseils et ses décrets sont immuables, que toutes les actions des
- hommes doivent se rapporter à lui, et que celui qui se détourne de la vraie voie,
- sera condamné au feu de l'enfer et aux tourmens éternels. Mettez-nous, Sei-
- gneur, au nombre des vrais croyans qui marchent dans la voie du salut, et qui
- s'écartent soigneusement de celle de l'infidélité et de la perdition: que les béné-
- dictions les plus pures et les plus saintes soient sur *Mohammed-ul Moustapha*, le
- prince des deux mondes, le coryphée des Prophètes, ainsi que sur toute sa
- postérité et sur tous ses disciples.
- Le monarque des Othomans, le maître des héros et des valeureux du siècle,
- qui égale *Féridoun* (1) en force et en puissance, *Alexandre le Grand* en majesté
- et en gloire, et *Key-Khoustrew* (2) en équité et en clémence; exterminateur
- des infidèles et des idolâtres, le destructeur des ennemis de la foi orthodoxe,
- la terreur des tyrans et des *Pharaons* du siècle, qui humilie les princes injustes
- et orgueilleux, qui brise les sceptres et les couronnes des plus grands potentats
- de la terre, le glorieux Sultan *Selim-Khan*, fils du Sultan *Bayezid-Khan*; fils du

(1) Le sixième des anciens rois de Perse de la dynastie *Persévidienne*

(2) Le quatorzième roi de la même dynastie.

• Sultan *Mohammed-Khan*, fils du Sultan *Mourad-Khan*, adresse gracieusement la
 • parole à toi, *Emir Ismail* (qui es le dominateur de la Perse, le *Sipehsalar* ou le
 • commandant en chef des forces de ce royaume, le *Dahhak* (1) de l'Orient,
 • l'*Efrassiyab* (2) du siècle, le *Dara* (3) de nos jours), pour te faire savoir que les
 • ouvrages sortis de la main du Très-Haut ne sont pas de frêles productions du
 • caprice ni de la déraison, mais qu'ils renferment une infinité de mystères impé-
 • nétrables à l'esprit humain. Dieu lui-même le dit dans son livre saint, par ces
 • paroles sacrées, NOUS N'AVONS PAS CRÉÉ LA TERRE ET LES CIEUX POUR
 • EN FAIRE UN JEU (4). L'homme, qui est la plus noble et la plus excellente des
 • créatures, et l'abrégé des merveilles de Dieu, est par conséquent, sur la terre,
 • l'image et le représentant de cet adorable créateur, comme on le voit par ce
 • sacré passage : IL NOUS A CONSTITUÉS SES LIEUTENANS SUR LA TERRE (5),
 • et cela parce que joignant les facultés de l'ame à la matière du corps, l'homme
 • est le seul des êtres créés en état de connoître les attributs de la Divinité, et d'en
 • adorer les immuables perfections. Cependant l'excellence de cette qualité de
 • l'homme et l'acquisition des connoissances sublimes ne se trouvent que dans la
 • doctrine Musulmane et dans la soumission à la loi sainte du prince des Prophètes,
 • qui est le vrai Khaliphe, le lieutenant par excellence du Dieu des miséricordes.
 • Ce n'est donc que dans la pureté de cette sainte religion que l'homme peut
 • prospérer dans ce monde, et acquérir dans l'autre la gloire éternelle. Mais, *Emir*
 • *Ismail*, une pareille félicité ne sera jamais ton partage, parce que tu as détourné
 • ta face de la sainteté des lois divines, parce que tu es sorti de la voie du salut
 • et des saints commandemens, parce que tu as altéré la pureté des dogmes
 • Musulmans, déshonoré, avili, détruit le vrai culte de Dieu, et usurpé les domaines
 • de l'Orient par des voies injustes et tyranniques; parce que, sorti de la poussière,
 • tu t'es élevé par des moyens odieux, à un siège de grandeur et de magnificence;
 • parce que tu as ouvert aux Musulmans les portes de la tyrannie et de l'oppression;
 • parce que tu as joint l'iniquité, l'infidélité, le blasphème à l'exercice d'une secte
 • impie; parce que, couvert du manteau de la fausseté et de l'hypocrisie, tu as semé
 • de tous côtés le trouble et la sédition; parce que tu as levé l'étendard de l'irré-
 • ligion et de l'hétérodoxie; parce qu'en te livrant enfin à tes caprices, à tes passions,
 • à tes infâmes dérèglemens, tu as eu l'impudence de délier le nœud sacré des lois
 • Musulmanes, en permettant le libertinage et la profanation des vierges, le mas-
 • sacre de nombre de personnages vertueux et respectables, la destruction des
 • temples et des chaires sacrées, la démolition des sépultures de tant d'ames fidelles
 • et saintes, le mépris des *Oulemas*, des docteurs, et des *Emirs* issus du sang du
 • Prophète, l'aviilissement des livres sacrés du *Cour'ann*, et les anathèmes pronon-
 • cés contre les Khaliphes légitimes et vénérables (*Ebu-Bekir*, *Omer* et *Osmán*).
 • Ainsi, comme il est du devoir et de tout prince zélé et pieux en particulier, et

(1) Le cinquième roi de la même dynastie, usurpateur et grand tyran.

(2) Le sixième roi de la même dynastie, aussi méchant qu'infortuné.

(3) Le dernier roi de la même dynastie: c'est *Darius Codomanecus*, déposé par *Alexandre le Grand*.

(4) *Fe ma Khalifat'as-Semawath v'el arz al ibrah.*

(5) *Fe hu'el-Layz djoul Koum Khalifat'ibrah.*

* de tout peuple Musulman en général, d'observer ces paroles sacrées : O VOUS
 * FIDÈLES! Ô VOUS CROYANS, SOYEZ LES EXÉCUTEURS DES VOLONTÉS
 * DU TRÈS-HAUT (1) : nos *Oulemas*, nos honorés docteurs ont conséquemment,
 * tous d'une voix unanime, prononcé sentence de mort contre un impie et un
 * blasphémateur comme toi, en imposant à tout vrai Musulman l'obligation de
 * s'armer de zèle et d'ardeur pour la défense de la religion, et pour détruire l'hé-
 * résie et l'impie dans ta personne et dans celle de tes auteurs et de tes partisans.
 * Animés de l'esprit de ce *Fethwa* conforme au livre sacré qui est le code
 * des préceptes divins, et enflammés du saint désir (tel que nous l'inspire notre
 * zèle à remplir avec dignité tous les devoirs du trône) d'affermir d'un côté,
 * le Musulmanisme, et de l'autre de délivrer de ton joug les peuples, les nations,
 * les foibles créatures qui gémissent sous le poids de ton impiété et de ton oppres-
 * sion tyrannique, nous avons résolu de quitter nos ornemens Impériaux, pour
 * nous revêtir de la cuirasse et de la cote de maille, de déployer nos drapeaux
 * toujours heureux et triomphans, de mettre sur pied nos armées invincibles, de
 * tirer nos armes glorieuses du fourreau de notre colère et de notre indignation,
 * et de faire marcher nos troupes, dont le sabre ne fait grâce à personne, dont la
 * lance porte des coups mortels, et dont la flèche atteint l'ennemi jusques dans la
 * constellation du sagittaire. En conséquence de cette résolution noble et ferme,
 * nous sommes entrés en campagne, nous avons déjà traversé le canal de *Constan-*
 * *tinople*; et marchant sous les ailes de la protection et de l'assistance du Très-
 * Haut, nous espérons aller bientôt t'abatte le bras de méchanceté et de tyrannie,
 * t'ôter de la tête ces fumées de grandeur et d'héroïsme qui te causent d'affreux
 * étourdissemens; délivrer les foibles et les opprimés du joug cruel de ta domina-
 * tion; t'étouffer enfin dans ces mêmes tourbillons de flammes et de fumée que
 * vomissent de toutes parts les incendies de tes projets pervers et séditions; vérifiant
 * par-là sur ta personne le proverbe qui dit; CELUI QUI SÈME DES ÉPINES, NE
 * PEUT MOISSONNER QUE DES AFFLICTIONS ET DES AMERTUMES (2). Ce-
 * pendant, pour nous conformer à l'esprit de la loi de notre saint Prophète, nous
 * voulons, avant que d'en venir aux armes, te présenter, au lieu du sabre, le sacré
 * *Cour'ann*, et t'exhorter ainsi à embrasser la foi orthodoxe : c'est pourquoi nous
 * t'écrivons la présente Lettre Impériale.

* Tout homme a un naturel différent; et l'espèce humaine est comme les
 * mines d'or et d'argent. Il est des hommes dont le caractère pervers forme
 * en eux une seconde nature, et les rend incorrigibles. Ce sont des nègres
 * qu'on s'efforceroit en vain de blanchir. Il en est d'autres qui se corrigent,
 * qui reviennent de leurs erreurs et de leurs égaremens; mais chez eux le
 * mal n'est pas invétéré, parce qu'attentifs sur eux-mêmes, ils mortifient les sens,
 * et répriment les inclinations vicieuses de la nature. Le moyen pourtant le plus
 * efficace de se guérir des maux de cette espèce, et de faire un heureux re-
 * tour sur soi, est d'ouvrir les yeux sur ses propres iniquités, et d'en demander

(1) *Fa ezyûl-el-Lesim amesoukessou enzar'allak'a.* | (2) *Men Zeret'li-havn kassed'el-mihavn.*

• pardon au Dieu des miséricordes, dans les sentimens profonds d'un vrai repentir et
 • d'une douleur amère. Nous t'exhortons, en conséquence, à rentrer en toi-même,
 • à renoncer à tes erreurs, et à marcher d'un pas ferme vers la voie du salut. Nous
 • te mandons en même temps de te désister de la possession des terres qui étoient
 • ci-devant annexées aux domaines de la monarchie Othomane, de renoncer sur
 • elles à toutes tes prétentions injustes, et de les faire rentrer en notre pouvoir,
 • par la main de nos lieutenans et de nos officiers : résolution que tu dois prendre
 • sans délai, pour concourir toi-même à ta conservation et à ta félicité. Mais si,
 • pour ton malheur, tu persistes dans ton égarement, et qu'enivré de l'idée de
 • ta grandeur, de ta puissance, de ta folle bravoure, tu t'obstines dans ta conduite
 • aveugle, inique et perverse, tu verras bientôt ces vastes plaines qui sont dans
 • ta main de tyranie et d'usurpation, toutes garnies de nos tentes et de nos
 • brillantes enseignes, et toutes couvertes de nos armées victorieuses. Ce sera
 • là que s'exerceront la valeur et l'intrepidité, et que s'accompliront les décrets
 • arrêtés dans le conseil secret du Très-Haut, qui est le Dieu des armées, et le
 • souverain juge des actions humaines. Au reste, salut à qui suit la voie du
 • salut.

Cette Lettre, à tous égards digne de remarque, se trouve dans les anciennes
 annales de la monarchie, rédigées par le *Mouphy* historien, le célèbre *Sad-ed-din*
Efendy. Le *Schah Ismaïl* y répondit dans un style plus laconique et moins étudié,
 mais d'un ton ni moins fier ni moins arrogant.

Personne n'ignore les événemens de cette première guerre entre les Othomans
Sunnys et les Persans *Schîyz*. La fameuse journée de *Tschaldirann* entraîna, dans
 les campagnes suivantes, la dispersion successive des armées de *Cansou-Ghawry*
 et de *Touman-Bay*, alliés du *Schah Ismaïl*, la conquête de la Syrie et de l'Égypte
 entière, et la soumission de la *Mecque* et de *Medine* avec tout le *Hidjaz*.

Telles furent les révolutions opérées en différens siècles et dans plusieurs Etats
 Mahométans, par les schismes, les controverses et les disputes de religion. Les
 guerres qui éclatèrent dans les siècles suivans entre la *Porte* et la *Perse*, furent
 poussées avec un acharnement inconcevable. L'animosité du soldat Othoman
 étoit toujours soutenue par un *Fethwa*, dans lequel les *Oulemas* déclaroient, de
 concert avec le *Mouphy*, qu'il y avoit plus de mérite à tuer un Persan *Schîy* que
 soixante-dix Chrétiens ou autres ennemis de la foi Mahométane. C'est ce décret
 canonique qui porta les Rois de *Perse*, sur-tout le fameux *Schah Abas*, le fléau des
 Othomans sous *Mohammed III* et *Ahmed I*, à traiter avec la plus grande rigueur
 tous les gens de loi qui tomboient en leur pouvoir : on leur rasoit d'abord la barbe,
 pour les couvrir d'ignominie; ensuite on leur arrachoit les entrailles, on leur coupoit
 les parties naturelles, on les faisoit enfin expirer au milieu des plus horribles
 supplices. Ce qui prouve que toutes les guerres qui ont si cruellement désolé
 ces deux vastes Empires, n'avoient pour cause principale que le fanatisme reli-
 gieux, c'est que, dans tous les traités de paix, la première condition qu'exigeoit
 la Cour de *Constantinople* de celle d'*Issfahann* étoit de cesser les anathèmes
 contre les trois premiers Khaliphes, et d'accorder à tous les *Sunnys* de la *Perse*

le libre exercice de leur culte. Cette partie relative aux schismes qui pendant tant de siècles firent le malheur de l'Orient, sera plus amplement développée dans le discours général qui embrasse toutes les dynasties Mahométanes, comme dans l'histoire de l'Empire Orhoman.

8°. Que tous les morts subiront également dans leurs tombes un interrogatoire, *Soual*, par les anges *Munnêr* et *Nêkir*.

C. Ces anges, qui sont noirs et bleus, entrent dans la tombe, et demandent au mort quel est son Seigneur, sa religion, et son Prophète; à quoi les fideles répondent : « Dieu est mon Seigneur, l'islamisme est ma religion, et Mohammed est mon Prophète. » Tous les morts en général, ceux qui meurent de mort naturelle, ceux qui périssent par des accidens ou par la main de la justice, les enfans, les Prophètes eux-mêmes, subissent également cet interrogatoire, etc.

OBSERVATIONS.

D'après ces septième et huitième articles de foi, il est d'une opinion commune parmi les Mahométans, que tous ceux qui meurent hors de l'islamisme, éprouvent dans le sépulcre même des tourmens affreux jusqu'au jour du jugement dernier; que les deux anges chargés de les interroger, *Munnêr* et *Nêkir*, que l'on appelle encore *Melchêynn* *Eiswedeynn*, c'est-à-dire, les anges noirs, annoncent aux non-Musulmans comme aux Musulmans morts dans l'impiété, leur damnation éternelle, en les frappant sans cesse avec des massues ardentes, et que les corps de ces derniers restent incorruptibles dans la tombe, comme une marque visible de leur réprobation; que ces mêmes anges annoncent aussi aux Musulmans morts dans la foi, leur béatitude éternelle, en distinguant cependant ceux qui sont en état de grâce de ceux qui sont chargés de péchés et de prévarications. Quant aux premiers, il est reçu que leur ame jouit aussitôt des prémices de la félicité, dont le corps lui-même ressent dans le tombeau les salutaires influences : à l'égard des autres, l'on pense communément que leur corps éprouve des angoisses continuelles, jusqu'à ce que leurs péchés soient expiés, et leur ame épurée par le feu de l'enfer.

9°. Que la résurrection des morts est réelle et certaine.

C. Les élus seront jeunes et frais, et les réprouvés difformes et monstrueux (1).

10°. Que la balance, *Wèzn*, est réelle et certaine.

C. Ce *Wèzn* est la balance où seront pesées les bonnes et les mauvaises actions des hommes, etc.

(1) Plusieurs docteurs prétendent que tous les morts ressusciteront jeunes, les hommes à l'âge de trente-trois ans et sans barbe, et les femmes à l'âge de seize ans.

11°. Que le livre *Kitab* est réel et certain.

C. Ce *Kitab* est le livre particulier de tout homme, où les anges écrivains, *Kiraménn-Keatibinn*, enregistrent ses bonnes et ses mauvaises actions : ce livre, au jour du jugement, sera remis dans la main de chacun, dans la droite pour les fidèles, dans la gauche pour les infidèles, ou par derrière leurs épaules, etc.

12°. Que l'interrogatoire, *Soual*, est réel et certain.

C. Cet interrogatoire sera subi par tous les hommes au jour du jugement. Dieu, qui couvre les fidèles de sa robe de miséricorde, leur demandera s'ils n'ont pas commis tels et tels péchés; et sur leur aveu, il leur dira qu'il a usé dans le monde de miséricorde envers eux, et qu'il en use encore en ce grand jour de ses jugemens: alors une voix terrible adressant la parole aux infidèles et aux réprouvés; « *Voilà,* » dira-t-elle, *les rebelles à Dieu; que la malédiction de Dieu soit sur les rebelles, sur les impies, sur les êtres méchants.* »

13°. Que le bassin, *Hawouz-Kewser*, est réel et certain.

C. Ce bassin est rond et a une étendue de trente journées de marche; son eau est plus blanche que le lait, son odeur plus agréable que le musc : les coupes qui sont tout autour, égalent en nombre les étoiles du firmament, et ceux qui s'en abreuvent, n'auront plus de soif; elle sera étanchée en eux pour l'éternité.

14°. Que le pont, *Sirath*, est réel et certain.

C. Ce pont est dressé au dessus de l'enfer; il est plus fin que le cheveu, plus affilé que le sabre : les élus le passeront avec la vitesse de l'éclair, avec la vélocité du vent; mais les réprouvés y glisseront et se précipiteront au milieu du feu éternel.

15°. Que le paradis et l'enfer sont réels et certains, qu'ils ont été créés, qu'ils existent, qu'ils sont éternels, et ne périront jamais, ni eux, ni leurs habitans.

C. Le paradis embrasse dans sa grandeur les cieux et la terre; c'est le lieu de l'éternelle félicité, et la demeure de nos premiers pères *Adam* et *Eve*.

O B S E R V A T I O N S.

La doctrine Musulmane admet aussi huit degrés de béatitude au paradis, et sept classes de souffrances en enfer; montrant par là que la miséricorde de Dieu surpasse d'un degré ses justes vengeances. Les degrés de béatitude portent les dénominations de *Dar-ul-Carar*, *Dar-Isslam*, *Méewa*, *Naim*, *Khould*, *Firdeuss*, *Wessilé*, et *Adnn*. Celui-ci est le plus élevé. Les sept classes de

l'enfer sont appelées *Djehennaem*, *Sayr*, *Houtimé*, *Djeahhûm*, *Sakar*, *Leza* et *Hawiyé*. Ce dernier est le plus profond de ces domiciles ténébreux. On sait que le *Cour'ann* parle de quatre grands fleuves qui arrosent le paradis; l'un roule du lait, le second du miel, le troisième du vin céleste, le quatrième une eau pure et délicieuse, *May-Mainn*. Tous les docteurs parlent encore d'un grand fleuve qui traverse l'enfer, et dont les eaux sont bouillantes, amères et venimeuses. Dans les relations de batailles que donnent les historiens nationaux, le fanatisme leur fait souvent comparer le sang des Musulmans tués à la guerre, aux eaux douces et limpides du fleuve *May-Mainn* du paradis, et celui des ennemis aux eaux âpres et bourbeuses de ce fleuve de l'enfer appelé *Zakoum-Hamim*.

L'Islamisme admet aussi le purgatoire sous le nom d'*Araf*, lieu mitoyen entre le paradis et l'enfer, censé destiné aux *Musulmans* ou *non-Musulmans* qui naissent et qui meurent dans un état d'imbécillité ou de démence, *Djouounan*, sans avoir pu connoître, embrasser et professer aucune religion. Ceux des Imams *Sunnys* qui refusent le ciel aux enfans non-Musulmans morts en bas âge, font aussi de cet *Araf* le lieu de leur demeure éternelle. Mais l'opinion la plus dominante sur cette matière, est celle de *Cazy-Beyzauy*, qui, dans ses commentaires sur les fameux ouvrages théologiques intitulés, *Firkann-Schérif* et *Kenz'ul Essrar*, dit que l'*Araf* est le partage de six classes d'hommes; savoir, 1°. des martyrs Musulmans qui de leur vivant auroient manqué de respect et de soumission à leurs père et mère; 2°. des enfans naturels, comme étant les fruits d'un commerce illégitime; 3°. des Musulmans en qui les bonnes œuvres n'excèdent ou ne surpassent pas les mauvaises; 4°. des enfans nés dans l'infidélité, c'est-à-dire, hors du Musulmanisme, et morts en bas âge avant que d'avoir atteint celui de la majorité; 5°. des monarques infidèles, des souverains non-Musulmans, mais doués d'équité et de vertus, tels que le célèbre roi de Perse *Nouschrevann*, etc. et 6°. d'une légion d'anges ou d'êtres spirituels. Ce sont-là, ajoute le même docteur, les seuls êtres que la religion regarde comme prédestinés à expier leurs fautes, et à se purifier de leurs taches dans le purgatoire. Il ne détermine cependant rien ni sur l'état d'une véritable réprobation individuelle à l'égard de ceux qui sont rangés dans ces six classes, ni sur l'éternité de leurs souffrances, ni sur la grace qui seroit réservée à quelques-unes d'entre elles de participer ou non, après un certain temps de supplices, à la félicité du ciel. Ce sont autant de points soumis à la justice comme à la miséricorde de Dieu, dont les mystères, dit le même docteur, sont incompréhensibles, et dont les volontés sur cet article du purgatoire n'ont pas été révélées au dernier des Prophètes.

16°. Qu'il est de grands péchés (1), et que ces péchés, quoique graves et énormes, n'effacent pas dans le fidèle le caractère de la foi, et ne l'excluent pas du sein de l'Islamisme pour le jeter dans celui du non-Islamisme, de l'infidélité; que de tous les péchés énormes, il n'est

(1) En général les péchés sont en la loi sont distingués en grands péchés, *Kebair*, et en petits péchés, *Saghair*.
d'irrémissible

d'irrémissible auprès de la justice de Dieu que celui du polythéisme, *Schirk*, qui attaque son unité ; qu'il ne dépend que de la volonté de Dieu de pardonner entièrement ou de punir les grands péchés comme les moindres, pourvu toutefois qu'il ne s'y mêle aucune impiété, laquelle consisteroit à regarder comme licite ce que la foi condamne, le défaut de croyance seul emportant par lui-même le caractère d'infidélité.

C. Il y a douze péchés graves ; savoir 1°. le polythéisme ; 2°. l'homicide (1) ; 3°. l'injure ; 4°. l'adultère (2) ; 5°. la désertion des combattans qui fuient devant l'ennemi ; 6°. la magie ; 7°. l'usurpation du bien des orphelins ; 8°. la désobéissance des enfans envers leurs pères et mères Musulmans ; 9°. les hostilités commises à la *Mecque*, ou sur son territoire sacré, *Harâm-Meké*, comme aussi toutes les fautes dont on s'y seroit rendu coupable ; 10°. l'usure et tout gain illicite ; 11°. le vol, et 12°. le vin. Toute action contraire à l'esprit de l'équité et de la justice, toute prévarication contre les lois divines ou humaines, sont également des péchés énormes : de ce nombre sont encore les fautes légères, lorsqu'elles sont commises avec persévérance et sans amendement. Il est enfin de foi que le repentir, l'acte de componction, efface ou plutôt diminue l'énormité du péché.

17°. Que les Prophètes et les ames bienheureuses intercèdent en faveur des fideles coupables de grands péchés.

18°. Que ces fideles ne resteront pas éternellement au feu de l'enfer.

C. Ils n'y resteront pas, quand même ils mourroient sans aucun acte de componction, parce que la moindre des bonnes œuvres sera récompensée dans l'éternité, et que la foi est la première de toutes les œuvres méritoires.

OBSERVATIONS.

On voit ici qu'avec la foi seule, on peut obtenir le ciel. C'est l'opinion générale de tous les docteurs *Sunnys*. Ainsi ils ne donnent aux bonnes œuvres d'autre mérite que celui d'acquiescer au Musulman, dans la béatitude éternelle, un degré de félicité toujours proportionné à la nature et au nombre de ses œuvres. D'après ce principe, quiconque meurt dans la foi Musulmane, est sûr de gagner le ciel. Est-il chargé de péchés, a-t-il transgressé la loi, a-t-il négligé le culte et la pratique des bonnes œuvres, il ne s'expose qu'à des peines, toujours soumises à la volonté suprême du Créateur, qui est le maître de pardonner entièrement les plus grands crimes, comme de punir sévèrement les moindres fautes. Or le Musulman pécheur venant à être rangé, disent les mêmes docteurs, dans la classe des enfans rebelles qui ont encouru les châtimens du père céleste, éprouve les tourmens qui lui sont destinés pour l'expiation de ses péchés. Ainsi purifié par le feu de l'enfer, il se trouve en état de paroître devant la face de son créateur, et de jouir dans la société des

(1) Le suicide y est crué compris.

(2) Il renferme encore la simulation, l'inceste, et tout crime d'impudicité.

élus, du bonheur qui leur appartient. Ces mêmes *Imams* néanmoins foudroient dans leurs écrits les hommes vicieux, les pécheurs, les prévaricateurs, en leur rappelant sans cesse les peines de l'enfer. Quoique passagères pour ceux qui meurent dans la foi, ces peines peuvent cependant s'éterniser par la transgression constante et réfléchie de la loi, qui entraîne toujours avec elle le crime d'impunité et d'infidélité. Ces *Imams* se fondent sur cette parole du Prophète, qui déclare que tout pécheur impénitent se précipite dans l'impiété, et par là dans l'éternelle réprobation.

De ce principe, que la foi seule suffit pour mériter le ciel, il s'ensuit que la béatitude éternelle est également réservée à tous les enfans morts en bas âge, soit Musulmans, comme nés au sein de la vraie foi, soit non-Musulmans, comme venus au monde avec une disposition naturelle et une inclination puissante vers l'Islamisme, d'après cette parole même du Prophète : *Tout enfant (1) ne naît qu'avec le caractère de l'Islamisme; et ce sont ses père et mère qui lui font embrasser ou le Judaïsme, ou le Christianisme, ou la Pyrolâtrie.*

Les hétérodoxes des soixante-douze sectes réprouvées, sur-tout les *Mazutezilés*, différenent, sur ce dogme comme sur bien d'autres, des Musulmans *Sunnys*. Outre la nécessité de la foi pour être sauvé, ils exigent encore le mérite des bonnes œuvres, et regardent comme certaine la réprobation de ceux qui en sont destitués au moment de la mort. Quant aux enfans qui meurent en bas âge, même ceux des Musulmans, ils croient que privés pour toujours de la vue de Dieu, ils habitent un lieu mitoyen entre les élus et les réprouvés, le paradis et l'enfer.

Le célèbre théologien *Esch'ary* étoit né *Mazutezilé*, et étudioit sous le *Scheykh Aly Djubayi*, docteur fameux de cette même secte. On lit dans sa vie que ce dogme fit un jour le sujet d'une discussion scholastique entre le maître et le disciple. *Esch'ary* demanda à *Djubayi* si l'innocence des enfans ne devoit pas, selon la doctrine des *Sunnys*, leur faire mériter auprès de la justice et de la clémence divines, la félicité du paradis. Ils n'y ont pas droit, répond le *Scheykh*, parce qu'ils n'ont ni le mérite des œuvres ni celui des pratiques religieuses. Ce défaut, reprit le disciple, peut-il donc leur être imputé à crime, puisqu'ils ne disposent pas de leur existence, et qu'ils ne peuvent mériter le ciel qu'autant que l'Être suprême les laisse vivre sur la terre, et y observer les lois du Musulmanisme? Comment expliquer ce mystère? Je l'explique, reprend le *Scheykh*; Dieu abrège leurs jours par un effet de sa miséricorde, puisque sa prescience voit en eux des enfans indociles et rebelles qui, en grandissant, seroient des hommes vicieux et pervers, enclins à l'infidélité, et exposés par-là à se perdre éternellement. Telle sera, ajouta-t-il, la réponse de l'Être suprême, si au jour du jugement ces enfans se plaignent d'avoir été enlevés du monde dans leur bas âge. Et si alors, repartit le disciple, les hommes qui meurent chargés d'iniquités et sans bonnes œuvres, reprochent à la miséricorde et à la prescience divines d'avoir prolongé en eux sur la terre périssable une vie pleine de foiblesses, de vices et d'erreurs, et de ne les avoir pas fait mourir enfans,

(1) *Ma mena mevloud' in'a illa vchad yavied' u ala firoh' ul-Islam sunné ebrabb'n yehoudaueh's se yovassineueh's se yovodferineueh's.*

pour les dérober au feu de l'enfer et aux peines de l'éternité, quelle sera la réponse de ce grand Dieu juste et miséricordieux ? Le *Scheykh* frappé de cette objection, ne put y répondre, et garda un morne silence. *Esch'ary* le quitta aussitôt, et embrassa le même jour la doctrine des *Sunnys* suivant le rit de l'Imam *Schafiy*.

Quoique ce dogme, qui consiste à regarder la foi comme étant la seule vertu nécessaire pour mériter le ciel, soit très-dangereux par lui-même, chez des peuples sur-tout peu civilisés et peu instruits, ses influences ne sont cependant pas toujours aussi puissantes sur les mœurs et les passions qu'elles pourroient l'être. C'est sans doute l'effet de la sagesse des *Imams* commentateurs, et des *Scheykhs* prédicateurs, qui ne cessent de fulminer contre les vices et les crimes, en menaçant, comme on l'a déjà dit, les pécheurs et les transgresseurs de la loi des peines temporelles et spirituelles, quelque passagères qu'elles soient d'ailleurs pour ceux qui meurent dans l'Islamisme. Cependant les esprits les moins religieux et les plus enclins à la dissolution, ne manquent jamais de s'appuyer sur ce dogme pernicieux pour justifier leurs excès. L'histoire des anciens *Khaliphes* et celle des *Sultans* *Othomans* n'en offrent que trop d'exemples. Plusieurs des *Monarques*, des *ministres*, des *officiers*, des *simples particuliers*, ne se sont permis des atrocités et des barbaries que d'après cette croyance, que Dieu pardonne tous les crimes, et que la foi seule suffit pour acquérir la béatitude éternelle.

On voit dans les annales de la monarchie, que *Bayezid I* ne se livra à la débauche et aux plus sales voluptés, que d'après les insinuations perfides du Grand *Vézie Aly Pascha*. Ce ministre, dans la vue de gouverner seul l'Empire, ne cessait de répéter à son maître qu'il pouvoit s'abandonner sans réserve à tous ses goûts ; que ses devoirs se réduisoient à trois points, à croire tout ce qui est de foi et de doctrine ; à rendre la justice aux peuples, et à faire la guerre aux ennemis de l'Islamisme ; que tout le reste lui étoit permis, plaisirs, voluptés, jouissances ; que tout devoit plier au gré de ses vœux et de ses penchans ; qu'enfin Dieu étoit bon, miséricordieux, et que l'eau de la pénitence lavoit généralement tous les crimes. Il appuyoit ces principes abominables, ajoute le *Mouphy* historien *Sad'ed-dinn Efendy*, sur ces paroles du *Cour'ann* ; « Certes ! (1) Dieu pardonne tous les péchés ». Cet auteur relève avec autant de vérité que de sagesse la licence effrénée de la vie et des mœurs de *Bayezid I*, à laquelle il attribue absolument tous les désastres de son règne, de sa maison et de son Empire.

Ce dogme coûta la vie à un homme de loi très-célèbre sous *Suleyman I*. Cette anecdote est digne de remarque. *Cabiz Efendy*, déjà très-avancé dans le corps des *Oulémas*, esprit singulier, mais très-instruit, et possédant à fond la science du *Cour'ann* et celle de l'Evangile, aimoit les *Chrétiens*, les admettoit chez lui, et se plaisoit à parler de la pureté des dogmes et de la sublimité de la morale chrétienne. Il disoit ouvertement à des *Oulémas* même, que *Jésus-Christ* étoit très-supérieur à *Mohammed*, et l'Evangile fort au dessus du *Cour'ann*. Il combattoit encore différens points de la religion Mahométane, par des passages de

(1) *Inu'allah'i yaghfer'ul-Rasoul'i Sawidna.*

l'ancien et du nouveau Testament. Cette conduite fit le plus grand bruit dans Constantinople. Tous les *Oulémas* se soulèvent ; on arrête le nouvel hérésiarque ; on le cite au Divan dans le Sérail même, pour y subir un interrogatoire devant le Grand Vézir *Ibrahim Pascha* et les deux *Cazi-ashers*, qui sont les premiers magistrats de l'Empire. Le siège de Roumëlie étoit alors occupé par *Fenarizadé Meuhly'ed-dinn Efendy*, et celui d'Anatolie par *Cadry Efendy*. La naissance et la faveur, soutenues par une grande fortune, faisoient tout le mérite de ces deux magistrats : ils n'avoient qu'une foible teinture du droit et de la théologie.

7 Safer,
933,
15 Nov.
516.

Ils commencent l'interrogatoire en ordonnant à l'accusé d'exposer sa foi et sa croyance. *Cabiz Efendy* s'en acquitta du ton le plus ferme et le plus assuré. Il parla des principaux dogmes de l'Islamisme comme contraires au *Cour'ann*, dont il cita une infinité de passages, auxquels il donnoit une interprétation bien différente de celle des *Imans* commentateurs : il prétendoit que tout avoit été falsifié, et que le *Cour'ann*, fondé en grande partie sur la Bible et sur l'Evangile, respectés par l'Islamisme même comme des livres divins, s'écartoit de l'esprit de ces deux premiers codes, qui contenoient également les commandemens de Dieu pour tous les peuples de la terre. Les deux juges, hors d'état de réfuter les assertions si savamment et si hardiment exposées par *Cabiz Efendy*, le déclarent, sans autre examen, infidèle et impie, et comme tel, le condamnent à mort, et accompagnent ce jugement de mille injures et de mille imprecations.

Cette procédure frappa tout le Divan d'étonnement et d'indignation. Le Grand Vézir alors, prenant la parole, dit aux magistrats, d'un ton courroucé, que la violence n'appartenoit pas à leurs augustes fonctions ; que la doctrine et la loi étoient pour eux les seules armes avec lesquelles ils devoient combattre les sophismes et les erreurs de l'accusé, et que, suivant la loi, personne ne pouvoit être condamné à mort, qu'il n'eût été convaincu juridiquement de son crime. Les *Cazi-ashers* interdits remettent au lendemain l'examen de la procédure. *Suleyman I*, qui assistoit au Divan, c'est-à-dire, derrière la jalousie placée au dessus du siège du Grand Vézir, entendoit tout, mais d'une manière confuse. Au sortir du Divan, le Grand Vézir ayant passé, selon l'usage, dans l'appartement du trône, suivi des sept *Coubé-Vézirs*, qui, en ce temps-là, formoient une espèce de Sénat, en rendit un compte exact au Sultan, qui, non moins indigné et de l'ignorance et des procédés des deux *Cazi-ashers*, ordonna que cette affaire fut poursuivie le lendemain par le *Mouphy* lui-même et par l'*Istambol Cadissy*. Il jugea qu'elle étoit assez importante pour mériter cette dérogation aux règles constitutives de l'Etat et aux formalités des procédures ordinaires ; car ni le *Mouphy*, quoique chef de la loi et de la magistrature Othomane, ni l'*Istambol Cadissy*, qui occupe le troisième tribunal de l'Empire, n'assistent jamais au Divan. Ce fut une espèce de délégation ou de commission extraordinaire en faveur de ces deux magistrats, et au grand déshonneur des deux *Cazi-ashers* en place.

La Cour et tout Constantinople furent frappés d'étonnement de voir, le jour d'après, le *Mouphy Kemal Pascha Zadé Schems'ud-dinn Ahmed Efendy*, et l'*Istambol Cadissy Sady Efendy* se rendre au Divan du Sérail. Ils avoient l'un et l'autre la plus profonde

fonde érudition. Le premier se mit à côté du Grand Vézir, le second se plaça sur un fauteuil, devant ces deux premiers personnages de l'Empire. Cette nouveauté fit tant de sensation sur les esprits, que le *Cazy-asker* de *Roumilie* cédant à la honte et au dépit tout ensemble, quitta sa place et se retira brusquement. *Cabiz Efendy* soutint devant ses nouveaux juges un nouvel interrogatoire, auquel il répondit avec la même fermeté et la même assurance que la veille. Il exposa derechef sa foi et sa croyance, avec les autorités et les explications qu'il avoit déjà données aux différens points de la doctrine et du culte de l'Islamisme. Le *Mouphy* les combattit tous, article par article, réfutant les principes de *Cabiz Efendy*, et appuyant son assertion sur différens passages du *Cour'ann* et de la Bible, et sur les gloses des commentateurs les plus estimés de la loi Mahométane.

La vérité, dit ici l'auteur national, soutenue par la science et par l'éloquence de ce célèbre *Mouphy*, ne put enfin que triompher de tous les sophismes de ce nouvel hérésiarque, qui, la veille invincible, fut alors terrassé et réduit au silence. Ainsi, ajoute le même auteur, convaincu légalement et théologiquement de ses erreurs, le *Mouphy* l'exhorta à les abjurer, à en demander pardon à Dieu, et à rentrer sincèrement dans le sein de l'Islamisme, en renouvelant la profession de foi. Mais rien ne fut capable d'ébranler *Cabiz Efendy*. Ferme dans ses principes, il déclara qu'il ne trahiroit jamais sa croyance et sa conviction; sentimens dans lesquels il vouloit vivre et mourir. Après de nouvelles tentatives, également inutiles de la part du *Mouphy*, ce chef suprême de la loi, dont la dignité n'exerce jamais aucun pouvoir judiciaire, signifia à l'*Istambol-Cadissy* qu'il pouvoit user des droits de son autorité magistrale, et prononcer formellement la sentence de mort contre l'accusé, comme impie, infidèle et apostat de la foi Musulmane. L'arrêt signé fut à l'instant mis à exécution; et l'infortuné *Cabiz Efendy* eut la tête tranchée dans le Sérail même.

Dans cette anecdote si remarquable, la politique, plus encore que le fanatisme, porte l'auteur à donner cet apostat Mahométan pour un homme perdu de débauches, et dont l'esprit s'étoit égaré par un commerce fréquent avec les Chrétiens.

Environ un siècle après, le règne de *Mohammed III* offrit un nouvel exemple à-peu-près de la même nature. C'étoit également un homme de loi, déjà très-avancé dans le corps des *Muderris*, très-instruit, mais d'ailleurs sans conduite et sans mœurs. Ils'appelloit *Nadzly Sary Abd'ur-Rahmann Efendy* : il ne croyoit ni au Mahométisme ni au Christianisme; c'étoit un impie qui traitoit de fable le paradis, l'enfer, le jugement dernier, le mérite des bonnes actions comme le démérite des mauvaises. Il en parloit hautement; il invitoit même ses parens et ses amis à adopter ses principes. Il fut enfin arrêté et cité au Divan, où les *Cazy-askers Akhi-Zadé Efendy* et *Ess'ad Efendy*, après avoir sagement combattu ses erreurs, et tenté inutilement de le ramener à l'Islamisme, le condamnèrent à mort, et le firent exécuter en plein Divan.

19°. Que la foi, *Imann*, consiste dans la croyance et dans la profession de tout ce qui a été révélé de la part de Dieu.

O B S E R V A T I O N S.

La foi dont il est ici question, est celle des dogmes dont la croyance explicite et formelle est nécessaire au salut. Ils consistent en six articles, qu'on appelle les statuts de la foi, *Schourouth-Imann*, et que l'on regarde comme les fondemens de la religion. Tous sont compris dans cette formule : « Je crois en Dieu (1), en ses anges, en ses livres, en ses Prophètes, au dernier jour du jugement, et à la prédestination divine, soit pour le bien soit pour le mal. »

Les interprétations des docteurs sur ces points donnent 1°. à Dieu les qualités les plus sublimes et l'unité pour le premier de ses attributs; 2°. aux anges un nombre indéfini, en rangeant dans la plus haute classe de ces esprits célestes, les quatre archanges, *Gabriel, Michel, Azrail et Israfil*; 3°. aux livres célestes le nombre de cent quatre, dont les plus distingués sont, le Pentateuque, le Pseauteur, l'Évangile et le *Cour'ann*; 4°. aux Prophètes celui de cent vingt-quatre mille, dont le plus grand et le plus auguste est *Mohammed*, qu'ils regardent comme le consommateur des prophéties et des mystères éternels; 5°. au jour du jugement les particularités les plus singulières et les plus effrayantes pour l'humanité; 6°. enfin à la prédestination ou aux décrets divins, les effets les plus immuables sur la destinée spirituelle des hommes.

On voit dans le recueil des *Fethwas* du Mouphty *Behhdjé Abi'ullah Efendy*, que la connoissance et la confession de ces six articles de foi est suffisante pour constituer dans l'homme le caractère de l'Islamisme. Tout Mahométan qui les ignoteroit, seroit obligé, au moment de son instruction, de renouveler sa profession de foi, et même son mariage, puisque dans cet état d'ignorance, la religion ne l'envisage plus comme un membre de la société Musulmaue. On verra plus bas le développement de tous ces points.

20°. Que les bonnes œuvres sont susceptibles d'augmentation, mais que la foi n'est susceptible ni d'augmentation ni de diminution.

21°. Que la foi et l'Islamisme sont une seule et même chose. (2)

C. L'Islamisme signifie un abandon total, une résignation entière et parfaite aux vérités révélées. C'est un édifice sacré, élevé sur cinq articles du culte public, qui en sont comme les colonnes principales, selon cette parole du Prophète; « L'édifice de l'Islamisme est appuyé sur cinq points (3); » savoir, 1°. la profession

(1) *Asma'u lillah'i ve me'alailah'i ve kutubuh'i ve rusuluh'i ve'l yevm 'al-akhir ve l'il-sa'at' khairih'i ve l'akhirih'i.*

(2) *F'el Imann v'el Islam wahhid.*

(3) *Bicny 'al-Islam ala Khams'in.*

de foi ; 2°. la prière, *Namaz* ; 3°. la dime aumônière ; 4°. le jeûne canonique, et 5°. le pèlerinage de la *Mecque*.

OBSERVATIONS.

Ces cinq articles, qu'on ne doit pas confondre avec les dogmes dont on a parlé ci-dessus, sont relatifs au culte extérieur. On les appelle *Schourouth-Islam*, les statuts de l'Islamisme.

La profession de foi, *Teschehhud*, (1) consiste en ces paroles : « Je confesse qu'il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et que Mohammed est son serviteur et son Prophète. » Une autre formule encore plus précise est celle-ci : *Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Mohammed est le Prophète de Dieu* (2). Ces paroles, disent les docteurs sont celles que proféra l'ange *Gabriel* pour imprimer au Prophète le caractère de l'Islamisme, lors de sa première apparition dans la grotte de la montagne de *Hira*, où il lui enseigna le premier des chapitres du *Cour'ann*. Pendant les treize premières années de sa mission, jusqu'à l'époque de sa fuite de la *Mecque* à *Médine* où il prit les armes contre ses ennemis, *Mohammed* avoit borné ses prédications à ces paroles : *Il n'y a point de Dieu sinon Dieu ; je suis le Prophète de Dieu*. C'est pour cette raison que l'Islamisme consacra ces mêmes paroles, qui servent de profession de foi dans tous les cas où un Mahométan est tenu de la renouveler par obligation légale et religieuse.

A l'égard des étrangers qui embrassent cette doctrine, ils sont encore tenus de confesser que la religion de *Mohammed* est la seule véritable, et que généralement toutes les autres sont fausses. Ces cinq articles tous relatifs au culte extérieur forment la partie rituelle de l'Islamisme, comme on le verra plus bas.

22°. Que le fidèle et l'infidèle, l'homme religieux et l'homme impie, peuvent réciproquement perdre et recouvrer la foi (3) ; que cet état de changement est dans l'ordre des vérités de la religion ; mais qu'il n'en est pas de même des élus et des réprouvés, dont le sort est arrêté dans les décrets de l'Éternel, attendu que la prédestination est dans l'essence de Dieu, et que Dieu et son essence sont immuables.

C. C'est l'état où se trouvent les hommes au moment de leur mort, qui met le sceau à leur caractère de fidélité ou d'infidélité. Quelle qu'ait été leur vie passée, elle n'y influe pour rien. Ainsi quiconque auroit vécu toute sa vie infidèle, s'il se convertit, est dès-lors réputé fidèle ; de même celui qui auroit toujours vécu dans le sein de la foi, s'il se pervertit à ses derniers momens, sera réputé infidèle. Le dogme de la prédestination des élus et des réprouvés est appuyé sur cette parole

(1) On l'appelle encore *Kaliméy - Schekhadéth*, ou *Keliméy-Teschhid*.

(2) *F'no-said cod youschou n'esch-schaky cod yous's'ad.*

(3) *La ilahy ill' Allah ve Mohammed ressal'Allah.*

du Prophète : *L'elu* (1) *comme le réprouvé, sont prédestinés au bonheur ou au malheur éternel, étant encore l'un et l'autre dans le sein de leur mère.*

OBSERVATIONS.

On voit ici que l'Islamisme admet d'un côté le libre arbitre, et de l'autre les principes d'un destin immuable. La loi envisage l'état religieux du Musulman sous deux points de vue généraux, relatifs, l'un à l'état temporel, l'autre à l'état spirituel.

Sous le premier rapport, l'homme qui est attentif à ses devoirs et à tout ce que prescrit la législation religieuse pour le culte, pour la morale, pour les lois civiles et politiques, est désigné sous le nom de *Salihh*, vertueux, ou *Ehhl-taath*, observateur de la loi. Mais celui qui néglige ou viole ses obligations, est appelé *Fassik*, vicieux, ou *Assy*, prévaricateur.

Sous le second rapport, le Musulman qui a la foi, seule vertu nécessaire pour mériter le ciel, est qualifié du nom de *Saïd*, qui veut dire, heureux, fidèle, élu. Celui au contraire, qui en est dépourvu, est appelé *Schaky* ou *K cöfir*, c'est-à-dire, pervers, infidèle, réprouvé.

La doctrine de la prédestination n'est relative qu'à ce second état de l'homme. D'après ce principe, le fatalisme, chez les Musulmans, se réduit à ces trois points généraux : savoir, 1°. que la prédestination ne regarde que l'état spirituel ; 2°. qu'elle n'embrasse pas tout le genre humain, mais seulement une partie des mortels prédestinés, même avant leur naissance, à être du nombre des élus ou des réprouvés ; 3°. qu'elle n'a aucun rapport à l'état moral, civil et politique, parce que dans les principes de cette religion, l'homme n'est jamais privé de son libre arbitre dans aucune de ses actions. Telle est l'opinion des *Mouphitys* et de tous les docteurs de la loi. Appuyés sur l'autorité des anciens *Imans*, ils déclarent d'une manière positive, que quiconque nie le libre arbitre, *Ikhüyar-Djuz'y*, en attribuant les actions humaines à la seule volonté de l'Être suprême, pèche contre la religion, et que s'il persiste dans son erreur, il est réputé impie, infidèle, et à ce titre, digne de mort. Ce point si important se réduit donc à cette opinion commune parmi les gens de loi, que dans toutes les circonstances de la vie et dans toutes les entreprises publiques ou particulières, on doit d'abord implorer les lumières célestes, par l'intercession du Prophète et de tous les saints du Musulmanisme ; ensuite réfléchir, délibérer, consulter ses propres lumières, en usant de tous les secours que peuvent suggérer la prudence, l'expérience et la raison. Ce n'est qu'après avoir employé ces moyens, que l'on peut attribuer aux décrets éternels les événemens humains auxquels on doit alors se soumettre avec une résignation absolue.

Malgré ces sages explications des docteurs, et les dispositions textuelles de la loi, qui restreint le dogme de la prédestination à la vie future, un préjugé toujours dominant dans les esprits, en étend les influences jusqu'aux actions civiles et morales de

(1) *Fessaid min sad'è f. bain ummek'a s'esch-Schaky min Schaka f. bain ummek'a.*

homme. Presque toute la nation se tient au principe d'un destin immuable arrêté dans les décrets du ciel, et n'admet que foiblement l'exercice et les effets du libre arbitre. Le peuple, les esprits vulgaires parmi les grands, les Monarques eux-mêmes en sont imbus ; il influe sur les actions particulières de chaque individu comme sur les opérations générales et publiques du corps social. Delà cette espèce d'engourdissement léthargique où vit la nation Musulmane, et cette résignation parfaite avec laquelle elle supporte, sans trop d'examen, les événemens fâcheux, les accidens particuliers, les malheurs publics. Attribuant tout à la volonté suprême de l'Eternel, à une main céleste et invisible, qui dirige impérieusement et les pas de chaque mortel, et la marche générale du corps politique, elle néglige les ressources de la raison, de la prévoyance, et des saines combinaisons de l'esprit. Cette fatale opinion enchaîne les bras du Gouvernement sur les mesures que dieteroient le bon sens et l'exemple des autres Etats, pour prévenir les ravages si fréquens des incendies, le fléau presque continu de la peste, etc.

Le Musulman qui voit sa fortune réduite en cendres ou enlevée par une main avide, l'individu frappé de la contagion, le marin qui périt au pied d'un rocher par l'inhabileté du pilote, le malade victime de l'ignorance d'un empirique, le sujet enfin qui se voit écrasé sous le poids d'une autorité arbitraire, tous se soumettent à leur malheureux sort avec une égale résignation. Le moindre murmure est taxé d'irréligion, d'attentat, de doute criminel contre les décrets célestes. Ils regardent leur meurtrier, l'auteur de leur infortune, comme un instrument entre les mains de la Providence, qui exerce sur eux l'arrêt irrévocable de leur destinée; arrêt, disent-ils, écrit sur leur front dès avant leur naissance, et dont l'événement est par-là même au dessus de toute sagesse et de toute prévoyance humaine. Ce fatalisme est consacré sous le nom de *Takdir* ou *Kisméth*; dans tous les événemens de la vie, heureux ou malheureux, ces mots sont toujours dans la bouche des Musulmans de toutes les classes et de toutes les conditions.

Cependant les influences de ce système désastreux sont plus ou moins puissantes sur l'Etat en général, selon le génie, les lumières et les préjugés plus ou moins dominans sur l'esprit des Monarques et des ministres qui sont à la tête de l'administration. Quelques-uns des Khaliphes et autres princes Mahométans se mirent au dessus de ce préjugé, pour ne consulter que leurs lumières, conformément au dispositif de la loi. On lit dans l'histoire des premiers, qu'*Omer* marchant contre la Syrie, l'an 8 de l'Hégire, lorsqu'il eut appris sur la frontière, que la peste désoloit cette contrée, s'arrêta tout-à-coup avec son armée, remit son expédition à l'année suivante, et reprit le chemin de *Médine*. Le premier siège du Khaliphat, au grand étonnement, au scandale même de toute sa Cour. Notre Khaliphe, disoit-on, fuit les arrêts immuables du destin. *Ebu-Cubeydè*, l'un de ses plus intimes confidens, lui rapporte ces propos, en lui témoignant aussi quelque surprise sur un procédé si contraire, disoit-il, au dogme de la prédestination. « Vous êtes dans l'erreur, lui dit *Omer*; vous ignorez, sans doute, le prononcé de notre saint Prophète, qui, interrogé sur ce point, déclara que celui qui se trouvoit déjà au feu devoit se résigner à Dieu, mais que celui qui étoit hors du feu, ne devoit pas s'y exposer. »

Bayezid II suivit cet exemple que l'islamisme a consacré, ainsi que tous les préceptes et toutes les pratiques observées par les quatre premiers Khaliphes, comme disciples et vicaires immédiats du Prophète. On voit dans l'histoire de ce Sultan, que dans un voyage qu'il fit à *Andrinople*, ayant été informé près de cette ville, que la peste commençoit à y faire des ravages, il s'arrêta aussitôt, et demeura plusieurs semaines à *Ipsala* et à *Kumuljene*. Deux ans après, revenant de son expédition d'*Albanie*, comme le même fléau désoloit alors la capitale, il alla droit à *Andrinople*, y passa le reste de la belle saison, et ne rentra dans *Constantinople* qu'au commencement de l'hiver, après l'entière cessation de cette cruelle épidémie. Ce Sultan ne consulta encore que sa prudence, dans un tremblement de terre qui, sous son règne, renversa une grande partie de *Constantinople*. Il quitta ses appartemens du Sérail, campa sous des tentes dressées au milieu de la seconde cour du Palais; et les secousses continuant encore, il sortit de la ville quelques jours après, et alla demeurer à *Démoïca*, dans un édifice de bois, jusqu'à ce que le sol se fût entièrement raffermi.

826.
1490.915.
1590.

Ces exemples, appuyés d'ailleurs sur les vrais principes de la loi, seroient une arme puissante dans la main d'un Sultan éclairé et entreprenant, pour détruire dans les esprits les fausses opinions d'où dérivent une grande partie des maux physiques et politiques qui désolent constamment l'Empire. Si donc les Othomans ne se précautionnent pas contre les ravages affreux et presque perpétuels de la peste; s'ils n'établissent pas des *Lazarets* à *Constantinople* et dans les autres grandes villes de l'Empire, s'ils ne construisent pas des maisons de pierre pour se garantir plus sûrement de la désolation des incendies; en un mot, s'ils n'adoptent pas dans l'administration civile et politique, les sages maximes des Européens, ce n'est ni la religion ni la loi qui s'y opposent, mais bien ces funestes préjugés sous lesquels gémit la nation entière, d'autant plus aisés à détruire, qu'on peut les combattre le *Cour'ann* à la main.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que les Musulmans ne s'écartent jamais de ce principe; rien de si opposé que leur conduite journalière avec ce dogme du fatalisme: ceux même qui l'adoptent d'une manière absolue, ne laissent pas de recourir à toutes les ressources de l'art, de la science, de l'intrigue, de la protection, etc. pour trouver du soulagement dans leurs maux, pour avancer leur fortune, seconder leurs vues ambitieuses, etc. Les Khaliphes et les Sultans qui ont fait mettre à mort tant de princes collatéraux, dans la seule vue, ou de prévenir des troubles, ou d'assurer le trône à leurs propres enfans, n'ont assurément pas consulté les principes de la prédestination en prononçant ces arrêts barbares.

Au reste ces opinions ne captivent les esprits au point d'y étouffer les saines lumières de la raison, que sous des princes efféminés ou imbécilles, et sous des Vézirs foibles ou bornés. Le défaut de lumières, de nerf, de génie, si nécessaires pour bien gouverner et soutenir avec éclat le poids des affaires publiques, leur fait ordinairement attribuer aux arrêts du ciel le sort de l'Etat en général; ce qui n'est pas toujours l'effet d'une conviction intime de la vérité du principe, mais bien celui d'une adroite politique. Ce système leur sert souvent de bouclier contre les mécontentemens ou

les fureurs du peuple dans tous les évènements fâcheux qui naissent , et des vices de la constitution , et des abus du Gouvernement , et du manque de prévoyance dans la marche même ordinaire des objets politiques. Ainsi d'un côté, ce préjugé caressé par des ames foibles et indolentes, qui l'envisagent comme un oreiller sur lequel ils posent la tête et s'endorment , sert de l'autre, d'arme tranchante dans des mains habiles et vigoureuses pour exécuter, sans plainte et sans murmure, tous les projets de la politique ou de l'ambition. Les grandes entreprises, les actions éclatantes de divers Khaliphes et de plusieurs princes Mahométans, sur-tout des premiers Souverains de la maison Othomane, depuis *Osman I* jusqu'à *Selim II*, secondés par les hommes célèbres qui se formèrent dans leurs conseils et dans leurs armées, prouvent la vérité de cette assertion. Des esprits élevés, des génies supérieurs tirent ordinairement parti de tout , et loin de se laisser enchaîner par des préjugés ou des opinions vulgaires, ils s'en servent au contraire selon les circonstances, comme d'autant de moyens propres à favoriser leurs entreprises, sur-tout lorsqu'elles ont pour objet le bien de l'Etat et l'intérêt public.

Sous ce point de vue on doit convenir que ces mêmes préjugés, quelque funestes qu'ils soient, produisent souvent d'heureux effets : ils donnent au cœur et à l'esprit de puissans ressorts, et à l'Etat de grands avantages. Ils soutiennent et relèvent la valeur de la nation, naturellement belliqueuse, et garantissent quelquefois l'Etat de ces convulsions que les malheurs publics entraînent ordinairement après eux ; en un mot, c'est à cette opinion du fatalisme, et à la loi qui ordonne de marcher contre les Chrétiens, pour la défense et la propagation de l'islamisme, comme aux promesses que fait la religion de couronner du martyre ceux qui meurent les armes à la main, que l'on doit principalement attribuer ces exploits héroïques qui, en tant d'occasions, ont signalé le courage et l'intrépidité des nations Mahométanes, sur-tout des *Arabes*, des *Tatars* et des *Othomans*.

Ces matières seront encore plus amplement développées dans le corps de l'ouvrage.

23°. Que la mission des Prophètes est un mystère ; que ces hommes miraculeux, envoyés par Dieu même pour annoncer au monde ses miséricordes, ou ses vengeances, et l'instruire dans les choses du temps et de l'éternité, ont prouvé leur mission par des prodiges ou des évènements qui dérogent aux lois de la nature.

C. Les Prophètes sont des médiateurs entre Dieu et les hommes. Ils consolent les fidèles et les observateurs de la loi, en leur promettant les récompenses du ciel ; et foudroient les infidèles et les prévaricateurs, en les menaçant de l'enfer et des peines éternelles.

24°. Qu'*Adam* est le premier et *Mohammed* le dernier des Prophètes ; que tous ont été des ames droites et saintes, chargées par l'Eternel d'instruire les hommes et de leur annoncer ses vérités ; que leur nombre,

quoique marqué en différens passages du *Hodius*, n'est cependant pas un article révélé par Dieu lui-même; qu'ainsi il est de la prudence de ne pas le déterminer d'une manière absolue, crainte d'y admettre ceux qui n'en sont pas, ou d'en retrancher ceux qui pourroient en être.

C. Le nombre des Prophètes, selon la parole de *Mohammed*, est de cent vingt-quatre mille.

25° Que (1) *Mohammed* est le plus éminent et le plus excellent des Prophètes.

C. Tous les Prophètes, à commencer par *Adam*, ont été doués des grâces de la révélation, *Wahhy*, en vertu desquelles ils ont promulgué des lois positives et des lois négatives. La mission de tous a été également constatée par des prodiges, sur-tout celle de *Mohammed*. Les miracles infinis qu'il a opérés pendant les vingt-trois années de son apostolat, les vertus et les qualités éminentes dont il fut décoré, tant avant qu'après l'époque de sa mission divine, les faveurs spéciales dont il a été comblé par l'Être suprême, la grâce que le ciel lui a faite de triompher de tous ses ennemis, de recevoir le *Cour'ann*, de promulguer une doctrine sainte, d'établir une religion qui est au dessus de toutes les autres religions, et qui, selon les promesses de l'Éternel, se perpétuera et se conservera jusqu'à la consommation des siècles, le placent à la tête de tous les autres; enfin *Mohammed*, le dernier des Prophètes, la gloire des nations, et le prince par excellence des enfans d'*Adam*, a été envoyé non-seulement aux *Arabes*, mais à tous les peuples de la terre, aux êtres spirituels (2) comme aux êtres corporels. *Jésus-Christ* lui-même, qui viendra vers la fin des temps, ne fera que suivre sa loi, sa doctrine, ses pratiques, et il exercera les fonctions d'*Imam* en qualité de *Khaliph*e de ce coryphée des Prophètes; *Mehhdy* (3), inférieur à *Jésus-Christ*, le suivra dans ses fonctions et dans l'exercice de son *Imaméth* (4).

OBSERVATIONS.

Après avoir vu quelle est la doctrine de l'islamisme sur son fondateur, comme sur les anciens Prophètes, il n'est peut-être pas moins intéressant de connoître aussi le langage et les opinions des anciens *Imams*, tels qu'on les retrouve dans le même auteur *Ahmed-Efendy*. Tous les docteurs, distingués parmi les Prophètes appelés *Néby*, les Envoyés de Dieu, *Reszoul*, comme étant les seuls favorisés des livres célestes et des grâces de la révélation, ce qui est censé mettre leur caractère fort au dessus de celui des simples Prophètes. Ils appuient cette opinion sur la parole même de *Mohammed*, qui a déclaré que dans les cent-vingt-quatre-mille

(1) *Fe esafal-awakya* Mohammed 'un alai'Vi-Selaw.

(2) *Djinn ve Ins*.

(3) On verra plus bas ce qu'est ce *Mehhdy*.

(4) Cet *Imaméth* est relatif au sacerdoce, à l'exercice des fonctions religieuses et spirituelles.

Prophètes,

Prophètes, on devoit distinguer trois cent treize *Ressouds* ou Envoyés célestes, par l'organe desquels l'Être suprême a révélé aux hommes les mystères de ses volontés éternelles.

Ainsi la religion Mahométane range dans la classe des Prophètes tous les Patriarches et tous les Saints de l'ancienne Loi; elle honore la mémoire de tous, et consacre même quelques-uns d'entre eux par des dénominations distinguées. Elle appelle Adam le pur en Dieu, *Safy'-Ullah*; Seth l'envoyé de Dieu, *Ressoud'-Ullah*; Enoch l'exalté en Dieu, *Refy'-Ullah*; Noë, le sauvé en Dieu, *Nedjy'-Ullah*; Abraham, l'ami de Dieu, *Khalil'-Ullah*; Ismaël, le sacrifié en Dieu, *Zehy'-Ullah*; Jacob, l'homme nocturne de Dieu, *Israïl'-Ullah*; Joseph, le sincère en Dieu, *Sadik'-Ullah*; Job, le patient en Dieu, *Sabour'-Ullah*; Moïse, la parole de Dieu, *Kelam'-Ullah*; David, le Khaliphe ou Vicaire de Dieu, *Khalifet'-Ullah*; et Salomon, l'alfidé de Dieu, *Emin'-Ullah*, etc. *Jésus-Christ* est distingué au dessus de tous; il est appelé l'esprit de Dieu *Rouhh'-Ullah*, puisque l'Islamisme admet sa conception immaculée dans le sein de la sainte Vierge; enfin *Mohammed*, vénéré comme le plus grand des Prophètes, porte entre autres noms sublimes plus généralement ceux de prince ou de coryphée des Prophètes, *Seyyid-ul Ennbiya*, et d'intercesseur au jour du jugement, *Schefy'-rouz-djeza*.

Le même Auteur décrit aussi les vertus miraculeuses que la tradition mahométane, mélange bizarre de fables et de vérités, attribue à plusieurs des anciens Prophètes. On y lit qu'Abraham, *Ibrahim*, jeté par *Nemroud* dans une fournaise ardente, s'y promenoit comme dans un bosquet de rosiers, en louant et bénissant l'Éternel. Après Adam et Seth, ce Patriarche est regardé comme le fondateur du *Keabé* de la *Mecque*; l'instituteur de la circoncision, à laquelle il se soumit le premier à l'âge de quatre-vingt-dix-neuf ans; et le père des Arabes, c'est-à-dire, de la Tribu appelée *Musstaribé* ou *Mutearibé*, à cause de l'alliance d'*Ismaël* avec la maison de *Djerhhem*, fondatrice de la *Mecque*, et d'où descend *Mohammed*. Enfin c'est à ce Patriarche que l'on attribue l'origine des pratiques essentielles de l'Islamisme, telles que les purifications, le pèlerinage, etc. Il passe aussi pour le premier des hommes qui eut des cheveux blancs, qui fit usage de ciseaux sur les moustaches, et de rasoir pour les autres parties du corps; pratiques scrupuleusement observées par les Mahométans.

Moïse, *Moussa*, est qualifié de libérateur et de législateur du peuple d'*Israël*. Il étoit marqué d'une verrue au nez, et d'une autre au bout de la langue. Il reçut du ciel la Bible, dans laquelle l'Éternel lui révéla ses mystères et ses lois.

David, *Dawoud*, qui de berger devint Prophète et Roi de Jérusalem, reçut aussi du Ciel le Pseauteur en 150 chapitres qui contenoient des mystères ineffables, beaucoup de préceptes de morale, l'annonce de tous les désastres des Juifs et de tout ce que cette nation avoit à souffrir de la tyrannie du Roi Nabuchodonosor, *Boukhit-un-Nassr*. La douce mélodie de sa voix avoit la vertu d'enchanter les oiseaux, d'amollir le fer, d'aplanir les montagnes, etc.

Salomon, *Saleyman*, est regardé comme le plus grand, le plus magnifique et le

plus glorieux de tous les Monarques de la terre. Dieu soumet à sa puissance l'orient et l'occident. Presque tous les Rois du monde rendent hommage à sa grandeur par les plus riches et les plus superbes présens. *Belhyss*, cette Reine célèbre de l'*Yemen*, va en personne à Jérusalem admirer la sagesse de ce Roi Prophète. C'est à lui que le Ciel avoit réservé le bonheur d'élever le fameux Temple de Jérusalem, consacré sous le nom de *Beythul-Moukaddess*, la maison sainte. Ce Temple, qui étoit le centre du culte public des Israélites, et le dépôt des monumens les plus précieux de l'antiquité, éprouva, quatre siècles après, le sort le plus funeste. Il fut réduit en cendres par l'impie *Nabuchodonosor*, le destructeur de Jérusalem, et le fléau du peuple d'*Israël*. Différens Princes de la suite de ce tyran se partagèrent les dépouilles et les ornemens sacrés du Temple. L'Empereur grec *Sultan-Roum* eut la veste (1) d'*Adam* et le bâton (2) de *Moyse*; celui d'*Antioche*, le trône (3) de la Reine *Belhyss*; celui d'*Arménie*, l'émeraude (4) de *Zoulcarneyn*; et celui d'Espagne, la table d'or (5) de *Salomon*. Cette table, ajoute l'Auteur, fut trouvée dans l'Andalousie, lorsque le célèbre *Mousta-Ibn-Nassir* en fit la conquête. Ce Général l'envoya en Syrie, d'où les Khaliphes *Ommiades* la firent transporter à la *Mecque*. Elle a servi depuis à garnir la porte du Sanctuaire *Keabé*.

Esdras, *Æuzeyr*, est honoré comme l'un des plus grands Prophètes. Echappé des fers de *Nabuchodonosor*, il retourne à Jérusalem ruinée. La perte de la Bilité mettoit le comble à la désolation de cette ville; mais *Esdras*, éclairé de l'Esprit de Dieu, s'assied sous un arbre, et retrace sur le papier tout ce saint livre. Peu de temps après, une femme le retrouve dans un souterrain; on confronte les deux livres, et l'on n'y apperçoit aucun mot de différence. C'est alors que l'impiété des hommes alla jusqu'à donner à *Esdras* la qualification de fils de Dieu.

On parle de *Salih* comme du premier des Prophètes Arabes. On lui attribue, entre autres prodiges, celui de la chamelle céleste, *Nakath-ullah*, qu'il fit sortir, avec un chamelon, du sein d'un grand rocher. Ce miracle, opéré dans le *Hidjaz* au milieu d'une fête payenne, entraîne la conversion d'un grand nombre de ces Idolâtres; mais peu après ils retombent dans leurs erreurs, et *Ahmer-Semoud* à l'impiété de couper les jarrets à la Chamelle. Les cris et les hurlemens du chamelon attirent sur eux la colère de Dieu, et une voix effroyable, tonnant sur toute l'Arabie, frappe de mort tout ce peuple, connu alors sous le nom de *Semoud*. Ce nom fut depuis en horreur parmi tous les Arabes qui comparent encore aujourd'hui toute action inique ou sacrilège à celle de l'impie *Semoud*. Le trait du chamelon est également conservé, dans la mémoire des Arabes, comme une chose mystérieuse. Jamais les désastres publics ne s'annoncent que par ces paroles: C'est le cri fatal du chamelon céleste.

Khidir et *Elie* occupent aussi un rang distingué dans cette légion des Prophètes. Le nom du premier signifie verdoyant, par allusion à la vertu qu'il avoit de faire naître par-tout sous ses pas une verdure agréable et charmante. Ils sont

(1) *Hilley-odin*.(2) *Assa-y-moussa*.(3) *Arub-bekhis*.(4) *Fabuliy-zoulcarneyn*.(5) *Maydey-toleyman*.

regardés comme les protecteurs et les dieux tutélaires des voyageurs; le premier sur mer, le second sur terre, qu'ils parcourent sans cesse l'un et l'autre pour cet objet. On eroit que dans leurs courses rapides et constantes, ils se rencontrent une fois l'an à *Mina*, aux environs de la *Mecque*, le jour de la station des pèlerins.

Le 23 avril v. s., fête de S. George, est un jour consacré par l'islamisme, sous le nom de ces deux Prophètes, que l'on appelle vulgairement *Khidrellez*. Il est, chez les Othomans, une époque fixe pour différentes opérations civiles, politiques et militaires; telles sont le départ de l'escadre ordinaire destinée à croiser dans l'Archipel; la sortie des troupes de leurs quartiers en temps de guerre; celle de tous les chevaux du Grand Seigneur, lorsqu'on les envoie à la prairie; la livrée d'été que prennent tous les *Tschocadars* du Sérail et de la Cour, etc. Il sert encore d'indication pour le printemps, de même que le 26 octobre v. s., fête de S. *Dimiri*, que l'on appelle *Cassin*, indique le retour de l'hiver, etc.

L'islamisme place notre divin Rédempteur à la tête de tous ces Prophètes. Voici comment l'auteur Mahométan s'énonce sur la naissance, la vie et la mission de notre Seigneur :

- *Jésus*, fils de *Marie*, est né à Bethléem, *Beythul-lahhm*, qui veut dire, maison
- des viandes ou marché du bétail. *Marie*, fille d'*Amrann* et d'*Anne*, descendoit,
- comme *Zacharie* et *Jean-Baptiste*, de la tribu de Juda, *Yehhoud*, par *Salomon*,
- *Jésus-Christ*, ce grand Prophète, naquit d'une Vierge, par le souffle de l'archange
- *Gabriel*, le 25 décembre 5384, sous le règne d'*Hérode*, et l'an 42 d'*Auguste*,
- le premier des *Césars*. Il eut sa mission divine à l'âge de trente ans, après son
- baptême par S. *Jean-Baptiste* dans les eaux du Jourdain, *Erdenn*. Il appelle
- les peuples à la pénitence. Dieu lui donne la vertu d'opérer les plus grands
- miracles. Il guérit les lépreux, donne la vue aux aveugles, ressuscite les
- morts, marche sur les eaux de la mer; sa puissance va jusqu'à animer par son
- souffle un oiseau, *Khafasch*, fait de plâtre et de terre. Pressé par la faim, lui et
- ses disciples, il reçoit du ciel, au milieu de ses angoisses et de ses ferventes priè-
- res, une table couverte d'une nappe et garnie d'un poisson rôti, de cinq pains,
- de sel, de vinaigre, d'olives, de dattes, de grenades, et de toutes sortes d'herbes
- fraîches. Ils en mangent tous, et cette table céleste se présente dans le
- même état, pendant quarante nuits consécutives. Ce Messie des nations prouve
- ainsi son apostolat par une foule de prodiges. La simplicité de son extérieur,
- l'humilité de sa conduite, l'austérité de sa vie, la sagesse de ses préceptes, la
- pureté de sa morale, sont au dessus de l'humanité; aussi est-il qualifié du nom
- saint et glorieux de *Roahh' Ullah*, l'esprit de Dieu. Il reçoit du ciel le saint livre des
- *Evangelies*, *Indjil-Schérf*.

- Cependant les Juifs corrompus et pervers le persécutent jusqu'à demander sa
- mort. Trahi par *Judas*, et près de succomber sous la fureur de ses ennemis, il est
- enlevé au ciel, et cet apôtre infidèle, transfiguré en la personne de son maître,
- est pris pour le Messie, et essuie le supplice de la croix avec toutes les ignomi-
- nies qui étoient destinées à cet homme surnaturel, à ce grand Saint, à ce glorieux
- Prophète. Ainsi *Enoch*, *Khidir*, *Elie* et *Jésus-Christ*, sont les quatre Prophètes

« qui eurent la faveur insigne d'être enlevés au ciel vivans. Plusieurs *Imams* « (ajoute le même auteur), croient cependant à la mort réelle de *Jésus-Christ*, à sa résurrection et à son ascension, comme il l'avoit prédit lui-même à ses douze apôtres, chargés de prêcher en son nom la parole de Dieu à tous les peuples de la terre. »

Après *Jésus-Christ*, l'islamisme n'admet plus de Prophètes jusqu'à la naissance de *Mohammed*. Cette période de six cents trente-deux années lunaires, suivant la même chronologie, est, par-là même, appelée *Eyyam-jetréth*, qui signifie un interrègne spirituel ou prophétique. Ceux, continue le même historien, qui, durant cet intervalle, s'arrogèrent la qualité de Prophètes et d'Envoyés célestes, furent des imposteurs. Ces siècles, dit-il encore, appelés temps d'ignorance, *Vahdet-jehhaléh*, destinés à la préparation et à l'annonce d'un Prophète plus grand encore que *Jésus-Christ*, n'ont produit que des Saints, *soulehha*, tels que 1°. les *Assthab-ul hehbf*, qui, fuyant les persécutions de l'Empereur des Grecs, s'enfermèrent à *Tarsous*, dans une grotte, où ils vécurent pendant trois cents neuf ans, toujours dans les gémissemens et les larmes; 2°. *Hannazala*, qui s'attira par ses saintes prédications une mort cruelle à *Hassoura*; 3°. *Djirjiss*, S. George, qui, livré dans *Moussoul* au dernier supplice, mourut et ressuscita trois fois; 4°. *Khalil-Ibn-Semana*, qui, avec son bâton mystérieux, éteignit les flammes dévorantes, *Béda*, qui désoloient toute la campagne entre la *Mecque* et *Medine*, et dont personne ne respecta les prédictions qu'il fit sur sa mort et sa résurrection, pas même ses parens, qui se refusèrent à ouvrir sa fosse le troisième jour de son décès, comme il l'avoit demandé par son testament, etc.

L'imagination la plus exaltée semble avoir tracé l'histoire de la mission de *Mohammed*. *Mohammed*, dit cet auteur, la lumière du monde, la gloire des nations, le dernier et le plus grand des Prophètes, naquit à la *Mecque*, le 10 de la lune *Rebi'ul-Ewel* 6:63. Il étoit fils d'*Abd'allah* et d'*Eminé*, et descendoit, de père et de mère, de *Fihrcouveysch*, la souche de la tribu la plus illustre parmi les Arabes, et dont les descendans des diverses branches occupoient alors les dix dignités de *Schérfis*, qui formoient le gouvernement aristocratique de la *Mecque*. Son apostolat, continue le même écrivain, fut reconnu, confessé et annoncé par les Prophètes et les Envoyés célestes qui ont prêché les hommes dans tous les âges et dans tous les siècles écoulés avant lui. Tous les peuples de la terre, tous les enfans d'*Adam*, depuis la création du monde jusqu'à la fin des temps, sont censés réunis dans un corps de nation, en lui seul, comme leur chef, leur conducteur, leur lumière, et le consommateur des prophéties et des mystères éternels. Il existoit avant *Adam*, selon ces paroles sacrées: « *Adam* (1) étoit encore entre le corps « et l'esprit, entre l'eau et la terre, que j'étois Prophète. »

Adam, à peine créé, eut le surnom d'*Eb'u Mohammed*, c'est-à-dire, le Père de *Mohammed*. En ayant demandé l'explication, Dieu lui ordonna de lever les yeux, et ce premier père des hommes vit le saint nom de *Mohammed* écrit dans l'Empirée,

(1) *Kawu nehriou se adam 'u beyser-couahé s'el djessé, beyser'el ma s'ou-oum.*

sur le trône même de l'Éternel, *Arsh*, couvert du voile étincelant de la lumière prophétique, *Nour-Mohammedy*. *Adam*, en extase, entendit alors ces paroles divines : » Cette lumière est celle d'un Prophète qui naîtra de ta race, et dont le nom » aux Cieux est *Ahmed*, et sur la terre *Mohammed*. Sans lui, je n'aurois créé ni » toi, ni la terre, ni les cieux. »

Ainsi *Mohammed* est le Prophète des Prophètes, *Nebiy'ul-Enbiya*. Tous se placèrent sous lui, sous son *Imameth*, la nuit de son enlèvement aux Cieux, et tous se rangeront sous sa bannière sacrée, au grand jour des Jugemens. Sa naissance et sa mission divine, ajoute le même auteur, se trouvent encore annoncées avec les caractères les plus visibles et les plus évidens dans tous les livres célestes, et dans la Bible et dans l'Évangile. Il est écrit dans le livre de *Moyse*, que Dieu dit à *Abraham* : » Certes ! j'ai exaucé tes vœux pour *Ismaël*. Je t'ai béni ; j'ai multiplié » et exalté sa race ; il aura douze enfans, qui formeront un grand peuple. On y lit encore : » Dieu a paru à *Sina* ; il s'est montré à *Sair*, il s'est manifesté à *Farann*, » paroles qui désignent évidemment, la Bible donnée sur le mont *Sina*, l'Évangile sur le mont *Sair*, et le *Cour'ann* sur *Farann*, nom générique de toutes les montagnes qui couvrent et enveloppent la *Mecque*. Il est marqué dans un autre chapitre, que Dieu dit à *Moyse* : » En vérité, j'élèverai en gloire et en merveilles, au » milieu du peuple d'*Israël*, un d'eux, un de leurs frères, un Prophète comme toi, » dans la bouche de qui je mettrai ma parole. »

Jésus-Christ, lui-même, dit dans son Évangile : » Si je ne m'en vais pas, le *Paraclyte* ne viendra pas ». Dans un autre passage : » Certes, le *Paraclyte* est cet esprit » de vérité que mon Père vous enverra en mon nom ; c'est lui qui vous instruira sur » toutes choses. » Le *Messie* dit encore : » En vérité le fils de l'homme est destiné » à partir ; mais après lui le *Paraclyte* vous révélera les mystères célestes, vous expliquera toutes choses, et rendra témoignage de moi comme je rends témoignage de » lui. En vérité, je vous ai parlé en figures, en paraboles ; c'est lui qui vous les » expliquera. »

Enfin, après son apostolat, *Mohammed*, éclairé de l'esprit de Dieu, a déclaré lui-même que, cinquante - mille ans avant la création du monde, l'Éternel avoit tout arrêté dans le grand livre des destins, où, entre autres objets mystérieux, il étoit dit, que *Mohammed* seroit le premier et le plus auguste des Prophètes. Cet arrêt divin étoit même imprimé en caractères mystiques sur ses épaules sacrées.

A la suite de ce récit enthousiaste, l'auteur appuie encore la mission du prétendu Prophète sur une foule d'événemens extraordinaires et merveilleux qui ont annoncé, accompagné et suivi sa naissance, son apostolat et sa mort. Il parle des prédictions des devins et des cabalistes les plus célèbres du siècle ; des acclamations et des cris d'allégresse de toute la légion des génies et des êtres spirituels ; des songes et des extases de plusieurs ames saintes ; de la révélation qu'eut *Emîné* sa mère, au commencement de sa grossesse, du bonheur qu'elle avoit de porter dans son sein le plus glorieux des Prophètes ; de l'ordre céleste qu'elle eut en songe de lui donner le nom de *Mohammed* qui signifie le *Lumé* ; de la lumière dont il étoit couvert en naissant, et qui, répandue dans tout l'univers, embrassa à la

fois l'orient et l'occident ; du miracle de sa formation, parce qu'il étoit né circoncis, et sans cordon ombilical ; du don de la parole qu'il possédoit au moment même de sa naissance, ayant très-distinctement proféré ces mots *Rahmet-Ullah*, Dieu te fasse miséricorde ; du mouvement qu'il fit l'instant d'après, en élevant la tête et les yeux vers le ciel ; des feux célestes qui éclatèrent de toutes parts, et qui chassèrent les esprits impurs du haut firmament, où ils alloient découvrir les secrets de la nature, pour les communiquer aux mages et aux devins de la terre ; du bouleversement du fameux *Keosch* ou belvédère des *Cosroës* de Perse ; du dessèchement subit et étonnant du lac de *Saré* ; de l'extinction du feu sacré des mages, qui brûloit depuis près de mille ans, sans interruption ; de l'évènement miraculeux qui sauva la *Mecque* et son sanctuaire de l'entreprise impie d'*Ebreh*, Roi de *Yemen*, cinquante jours avant sa naissance ; enfin de l'opération de l'ange *Gabriel*, qui, à l'âge de trois ans, lui ouvrit le sein, purifia son cœur, et le remplit de la lumière céleste, etc. etc.

Cet auteur relève aussi, dans le même esprit, les prétendus miracles de *Mohammed*, etc. Il parle de la marche active de la nature, qui, soumise à sa voix, l'avoit fait grandir dans un âge où les hommes sont encore dans l'enfance ; de l'horreur naturelle qu'il avoit pour les idoles, dès son bas âge ; de cette lumière céleste dont il étoit enveloppé, et qui faisoit disparaître son ombre, lorsqu'il marchoit au soleil ; des deux anges qui le couvroient toujours de leurs ailes dans ses courses et dans ses expéditions militaires ; de sa parole, qui avoit la vertu de donner la vie aux arbres secs, dont les branches se couvroient, dans un instant, de feuilles et de fruits ; du respect que lui portèrent tous les animaux, aucune mouche ne s'étant jamais posée ni sur son corps, ni sur ses habits ; de la manière miraculeuse dont il s'étoit sauvé des mains sacrilèges d'*Ebu-Djehhel* qui, ayant, à deux reprises attenté à ses jours, s'étoit vu, la première fois, arrêté par un fossé vomissant des feux, et la seconde, par l'aspect effrayant de deux dragons assis sur les épaules du Prophète ; des puits desséchés de *Tebuk* et de *Hudeybiyé*, qui, à son ordre, se remplirent d'eau et fournirent abondamment aux besoins de son armée prête à périr de soif ; de l'efficacité de ses prières sur le tombeau d'*Eminé*, sa mère, qui, ressuscitée, crut à sa mission et rentra dans sa tombe, l'instant d'après, convertie à la foi musulmane ; du fameux miracle de son ascension aux cieux ; de celui de la fraction de la lune, etc. Il parle aussi des effets des anathèmes qu'il lança contre ses ennemis, et des bénédictions qu'il donna à ses disciples et à ses partisans. Il cite encore ses prédications, celles, entre autres, qui annonçoient la mort du *Cosroës Perwiz I.* et du Roi d'*Ethiopie*, le désastre de l'imposteur *Esswed-Kezab*, et les maux dont son peuple seroit affligé après la mort d'*Omer*, etc. Enfin le même auteur rapporte les évènements miraculeux qui signalèrent la sainteté de son trépas. Il dit qu'étant à l'agonie, l'ange de la mort n'osa recevoir son ame qu'après lui en avoir demandé l'agrément ; et qu'aussitôt qu'il eut expiré, une voix céleste se fit entendre dans l'appartement, défendit qu'on lui ôtât sa chemise, et donna le salut de paix et de consolation à toute sa famille.

L'enthousiasme donna différens noms à cet homme fameux : connu sur terre

sous le nom de *Mohammed*, il porte, dit le même écrivain, dans les cieux, le nom d'*Ahmed*; dans le paradis, celui de *Cassim*; sous terre, celui de *Mahmoud*; et dans le feu celui de *Dayi*. On lui donne aussi différens titres : les principaux sont *Mahhy*, le destructeur, faisant allusion à la ruine de l'idolâtrie; *Huschy*, le réunisseur, pour désigner la réunion de divers peuples sous les enseignes de sa loi et de sa doctrine; *Akib*, le dernier, s'étant lui-même annoncé pour le dernier des Prophètes et le consommateur de la loi ancienne. On l'appelle encore *Eb'ul-eramit*, le père des veuves, à cause des actes multipliés de charité et de bienfaisance qu'il fit pendant sa vie, et *Eb'ul-Muminien*, le père des croyans, comme fondateur de l'Islamisme. On porte ses noms, ses surnoms, ses titres à quatre-vingt-dix-neuf, nombre égal à celui des attributs de la Divinité, que bien des docteurs cependant font monter jusqu'à mille. Nous n'avons rassemblé ici tout ce qui a trait aux qualités prophétiques du dominateur des Arabes, et tout ce que le fanatisme lui attribue de surnaturel, que pour faire connoître l'empire de l'extravagance et de la superstition sur les esprits vulgaires, et n'avoir plus à parler que des faits réels et des vérités connues, dans notre Introduction à l'Histoire de l'Empire Othoman, où nous donnerons en abrégé la vie de ce célèbre Législateur.

On trouve dans plusieurs ouvrages Persans les portraits de presque tous les Patriarches. On donne ici ceux d'*Adam* et de *Mohammed*, révéérés par l'Islamisme, ainsi qu'on l'a vu dans le texte, l'un comme le premier, l'autre comme le dernier des Prophètes. Dans l'estampe n°. 1, *Adam* et *Eve* sont représentés en costume oriental et dans le paradis terrestre, à côté de l'arbre de vie et de mort. Dans celle n°. 2, on voit l'enlèvement de *Mohammed*; il est représenté au milieu des nues, au dessus du *Kcabé* de la *Mecque*, monté sur le *Borach*, qui a un visage de femme, une queue de paon, une couronne d'or sur la tête, et un collier au cou. On ne voit de *Mohammed* que les pieds et le turban; le visage et le reste du corps sont couverts des rayons célestes qui partent des mains des anges dont il est environné. Ce portrait est une copie fidèle de celui qui se trouve dans les livres Persans.

26°. Que les anges, serviteurs et exécuteurs des ordres de Dieu, ne sont par leur nature d'aucun sexe.

27°. Que les livres célestes sont réellement descendus du ciel, et mis entre les mains des Prophètes; qu'ils contiennent les commandemens et les défenses de l'Eternel, ses promesses et ses menaces.

C. Tous ces livres sont la parole de Dieu; elle est une : ainsi leur nombre et leur diversité n'ont rapport qu'aux circonstances variables de l'ouïe, de l'expression, de l'articulation : le plus éminent et le plus excellent de tous est le *Cour'ann*, incomparable et inimitable dans son style; le Pentateuque, *Tewrath*, tient le second rang; l'Evangile, *Inadjil*, le troisième; et le Pseautier, *Zebbour*, le quatrième.

OBSERVATIONS.

A ces quatre livres principaux les anciens *Imams* en ajoutent cent autres appelés collectivement, *Kutub Enzélé*, c'est-à-dire, livres descendus du ciel : ils distinguent les quatre premiers sous le nom de *Mudéwenn*, qui signifie réunis, reliés comme faisant des livres complets. Les cent autres n'étant que de simples feuillets, sont conséquemment appelés *Souhhoof*. Selon la tradition mahométane, dix ont été donnés à *Adam*, cinquante à *Seth*, trente à *Enoch*, et dix à *Abraham*, comme autant de dépôts des révélations faites successivement à ces Patriarches.

28°. Que l'ascension, *Miradjh*, du Prophète est un fait réel, et que, selon la volonté de l'Eternel, il est monté en personne aux cieux et au plus haut du firmament.

29°. Que l'on doit croire à la vertu miraculeuse des Saints ; qu'elle opère des faits contraires aux lois de la nature, comme sont ceux de parcourir en un moment des espaces immenses ; de trouver dans le besoin toutes les choses nécessaires à la vie ; de marcher sur les eaux ; de voler en l'air ; de donner la parole aux animaux et aux êtres inanimés. Tous ces prodiges sont appelés *Meudjizé*, à l'égard du Prophète, et *Keraméth* à l'égard des Saints : état de béatitude auquel ne peuvent aspirer que ceux qui lui appartiennent, et qui, en vérité et en réalité, croient en lui, confessent son apostolat, et suivent sa loi et sa doctrine.

C. On peut citer mille faits miraculeux opérés par des Saints, celui d'*Assof-Ibn-Berhaya*, Vézir ou premier ministre de *Salomon*, qui, dans un clin-d'œil, fit transporter d'un lieu à l'autre le trône de la Reine *Belkiss*, celui de *Marie*, celui de *Zacharie*, celui de *Djeaffer-Ibn-Ebu-Talib*, etc.

30°. Qu'après notre Prophète, *Ebu-Bekir-us-Siddik* est le plus éminent et le plus excellent des hommes : ensuite *Omer-ul-Farouk*, *Osman Zyn'nour-reym*, et *Aly-ul-Murteda*.

C. La prééminence de ces Khaliphes sur le reste du genre humain ne date que de l'époque de la révélation mahométane, en sorte qu'on ne doit pas y comprendre les Prophètes, ni *Jésus-Christ*, ni *Elie*, ni *Elizée*, ni *Enoch*, etc. *Ebu-Bekir* eut le surnom de *Siddik*, le certificateur, à cause qu'éclairé par la grâce, il sacrifia soudain la raison à la foi, et fut le premier à reconnoître, certifier et confesser l'apostolat divin de *Mohammed*, ainsi que ses miracles, sur-tout celui de son ascension. *Omer* eut aussi le surnom de *Farouk*, le judicieux, à cause de la sagacité et de la justesse avec lesquelles il discerna le vrai d'avec le faux, le juste d'avec l'injuste. *Osman* doit son surnom de *Zyn'nour-reym*, le possesseur des deux lumières, à son mariage avec les deux filles du Prophète *Roukhiyeth* et *Umm-Gulsoum* ;

Gulsoum ; et *Aly* celui de *Murteda*, l'agréable, le bien-aimé, à l'attachement des disciples, *Aschabs*, et aux vœux du public en sa faveur.

OBSERVATIONS.

Ces quatre premiers Khaliphes, qui ont été en même temps les apôtres et les principaux disciples du Prophète, sont distingués de tous les autres par le glorieux nom de *Tschihar-yar*, c'est-à-dire, les quatre compagnons ou les quatre favoris. L'Islamisme rend à leur mémoire des hommages particuliers ; leurs noms sont toujours placés à la suite de ceux de Dieu et de *Mohammed*, dans toutes les mosquées et dans presque tous les *Dewr-Khanés*, qui sont les oratoires destinés aux danses religieuses des *Derwischs* de quelques ordres. On y ajoute ceux de *Hassan* et de *Husseyn*, enfans d'*Aly*, comme les premiers des *Imams* les plus légitimes. Ils sont rangés dans la classe des Saints et à la tête des Martyrs du Mahoméanisme. On fait aussi mention de leurs noms dans les *Khouthbés*, espèce de prône qui se fait solennellement dans toutes les grandes mosquées, avant la prière publique des vendredis et à la suite de celle des deux fêtes de *Beyram*, comme on le verra dans la partie rituelle.

Ces quatre Khaliphes n'ont eu qu'après leur mort les surnoms qu'ils portent aujourd'hui. On voulut, par-là, honorer leur mémoire, et leur accorder une distinction marquée dans les fastes du Musulmanisme et des générations futures. On observera que les Arabes, ainsi que les autres peuples Mahométans, n'ont presque point de nom de famille. Dans tous les ordres de l'Etat chacun s'appelle par son nom lié à celui de son père : *Ibn* ou *Weled* en Arabe, *Zadé* en Persan, et *Oghlou* en Turc, dont la signification est fils, répondent au *Son* des Allemands, au *Witz* des Russes, etc. L'*Ibn* fait au pluriel, *Beny* ou *Beno*, par où l'on désigne, comme par le mot d'*Ali*, une famille, une tribu, une postérité etc : tels que *Beny-Coureyschs*, les Coureyschites ; *Beny-Haschim*, les Haschimites ; *Beno-ummeycé* ou *Ali-ummeycé*, les Ommiades, *Beno-Abas*, ou *Ali-Abas*, les Abassides ; *Ali-Osman*, les Othomans, etc. Les Arabes sont aussi dans l'usage de prendre le nom de leur premier-né, par exemple, *Ebu-Hanifé*, père de *Hanifé* ; *Ebu-Talib*, père de *Talib* ; *Ebu-Bekir*, père de *Bekir*. Ce dernier s'appeloit auparavant *Abd'ul-Kcabé*, le serviteur de *Kcabé*. Le jour de sa conversion à la foi Musulmane, le Prophète lui donna le nom d'*Abd'allah*, le serviteur de Dieu. Plusieurs citoyens prennent aussi le nom de la ville où ils sont nés ; *Kiufy*, de *Kiufé* ; *Bagdady*, de *Bagdad* ; *Istambolly*, de *Constantinople*, etc.

L'usage des surnoms fut encore adopté par les Khaliphes. C'étoit ordinairement la piété ou la modestie qui en déterminoit le choix : tels sont entre autres ceux de *Mutevekkil-Allah*, le résigné en Dieu ; *Cadir-Billah*, le fort en Dieu ; *Muty'ullah*, le soumis en Dieu ; *Moutemed al'Allah*, le confiant en Dieu, etc. Ils accordoient également ces titres à presque tous les princes du sang ; ceux qui n'en avoient pas, en choisissoient à leur gré, le jour de leur avènement au Khalifat. Lorsqu'ils négligeroient d'en prendre eux-mêmes, le public leur en donnoit un à

leur mort, toujours analogue aux vertus ou aux vices qui dominoient le plus en eux, comme on le voit dans le tableau des Khaliphes *Omniades*. *Abd'ul-Melik I* y porte le surnom de *Scheyh'ul-Hadjr*, le père de la pierre, à cause de sa dureté et de son avarice; *Wéhid II*, celui de *Fassiâ*, l'impudique, l'irreligieux; *Yezid III*, celui de *Nahiss*, l'imparfait, le défectueux etc. *Mohammed III* eut également à sa mort le surnom de *Musemména*, qui veut dire l'*Octacuple*, parce qu'il étoit le huitième Khaliphe de sa maison; qu'il fit la conquête de huit places importantes; qu'il éleva huit châteaux, qu'il eut dans son palais huit mille chameaux, huit mille mulets et huit mille esclaves de l'un et de l'autre sexe; qu'il régna enfin, par un hasard tout-à-fait singulier, huit ans, huit mois et huit jours.

Pendant les malheurs du Khaliphat de *Bagdad*, les milices s'étoient aussi arrogé le droit de donner des surnoms aux Khaliphes qu'ils élevoient sur le trône; tels qu'*Ahmed*, dit *Musstainn - b'illah*, celui qui invoque l'assistance de Dieu, etc.

Les *Fathimites* d'Égypte et tous les anti-Khaliphes prenoient à-peu-près les mêmes titres que les *Omniades* et les *Abassides*. Les Souverains des différentes dynasties Mahométanes en usoient de même. Plusieurs les tenoient de la faveur, et le plus souvent de la politique des Khaliphes, dont ils respectoient la suprématie et l'autorité sacerdotale. Les Sultans Othomans n'ont pas suivi ce système. Ceux qui sont distingués par les surnoms d'*Adil*, le juste; de *Khouda-vent-Keor*, le grand Monarque; de *Yawouz*, le sévère; de *Wély*, le saint, etc. n'en sont redevables qu'au public, qui les leur accorda après leur mort. Ce n'est qu'à la suite de grands exploits et de conquêtes éclatantes que quelques-uns ont pris solennellement le titre de *Fatih*, le conquérant, ou celui de *Ghazi*, le héros, le victorieux, etc. Les grands de l'État, les ministres, les généraux, comme les bas-officiers, et les simples citoyens, ne sont ordinairement connus que par des sobriquets, souvent injurieux, tels que *Caru*, le noir; *Codjea*, le vieillard; *Scmiz*, le gras ou le gros; *Tawil*, le long; *Topol*, le boiteux; *Keor*, le borgne; *Dely*, le fou, mot qui se prend aussi dans le sens de courageux, de vaillant, etc.

Ceux qui prétendent descendre de *Mohammed* ajoutent à leur nom celui d'*Emir* ou de *Seyyid*, noble, seigneur; ceux qui ont fait le pèlerinage de la *Mecque*, celui de *Hadjr* ou *El Hadjh*; ceux enfin qui meurent à la guerre les armes à la main, sont décorés du surnom glorieux de *Schehhid*, qui veut dire, Martyr.

On peut voir ici les Portraits des quatre premiers Khaliphes, estampes n^{os} 3, 4, 5, 6 : ils tiennent le *Cour'ana*; le turban des trois premiers est blanc; celui d'*Aly* est vert, couleur adoptée par tous les *Emirs* ses descendants. Il a devant lui le sabre que lui laissa *Mohammed*, son cousin et son beau-père. Ce sabre à deux lames, *Z'ul-Jecar*, fait encore aujourd'hui la principale décoration des enseignes et des drapeaux militaires des Othomans.

31°. Que le règne sacerdotal des quatre premiers Khaliphes suit le même ordre de prééminence que leur personne.

C. C'est-à-dire, la légitimité de leur élection et de leur succession au Khaliphat.

32°. Que le véritable Khaliphat ne dura que trente ans, et qu'après ce période il n'y eut que dominations, puissances (1), souverainetés, *Emaréts*.

C. Ce point est appuyé sur cette parole du Prophète : « Le Khaliphat » après moi sera de trente années ; après ce terme il n'y aura que des puissances » établies par la force, l'usurpation, la tyrannie. » L'événement vérifia cette prédiction, puisque Aly eut la couronne du martyr la quarantième année de l'Hégire, et la trentième de la mort du Prophète ; de sorte que le vicariat des quatre premiers Khaliphes est distingué sous le nom de *Khaliféah Kamile*, Khaliphat parfait, par opposition à celui des Khaliphes postérieurs, caractérisé du nom de *Khaliféah Ghayr'y-Kamile*, Khaliphat imparfait. Les quatre premiers vicaires portent aussi le nom collectif de *Khouléfay rushidonn*, Khaliphes réels et véritables. Ce Khaliphat est censé n'avoir appartenu qu'à eux seuls ; leurs successeurs n'ont eu droit qu'à la qualité d'*Imam*, et ne sont, à proprement parler, suivant la parole du Prophète, qu'*Emirs* ou *Meliks*, Princes, Souverains, Monarques.

OBSERVATIONS.

Pour développer cet article religieux et politique tout ensemble, nous croyons devoir exposer ici les motifs qui ont fait établir cette distinction de Khaliphat parfait, et de Khaliphat imparfait dans le sacerdoce musulman ; l'ordre de succession des Khaliphes universels reconnus pour les seuls vicaires légitimes du Prophète ; enfin les distinctions que fait la loi dans les pouvoirs et dans les titres des Souverains qui possèdent l'un ou l'autre glaive.

Le mot de Khaliphe, prononcé en Arabe *Khalife*, signifie vicaire, lieutenant et successeur. *Mohammed*, maître de Médine, la capitale de sa puissance naissante, et le premier siège du Khaliphat, confiait toujours en son absence, le soin et la garde de cette métropole à ses principaux disciples, sous les titres de Khaliphe et de *Cummeiran*, l'un religieux, l'autre politique, pour y exercer à-la-fois, les fonctions du sacerdoce et les droits du pouvoir suprême. *Sad Ibn CEabadi* fut le premier qu'il honora de ces titres l'an 2 de l'Hégire.

Mohammed, presque agonisant, autorisa aussi *Ebu-Behir* son beau-père à s'acquitter, en son nom et sous le titre de Khaliphe, des fonctions sacerdotales. C'est cette circonstance qui contribua le plus à l'élection de ce Prince, et qui en fit le premier des vicaires de *Mohammed*. Le jour même de sa proclamation, qui fut le lendemain de la mort du Prophète, il fut salué par tous les *Atakabs*, ses collègues, sous le titre de *Khalifé-y-Ressoul-Allah*, c'est-à-dire, vicaire du Prophète de Dieu, ou pour mieux dire, de l'Envoyé celeste. L'an 12 de

(1) Puissances créées par une tyrannie et une usurpation.

Illégitime, ayant été en pèlerinage à la *Mecque*, il laissa la garde de *Médine* à *Osman*, aussi sous le titre de Khaliphe. Après sa mort il fut arrêté dans la même assemblée qui proclama *Omer*, déjà solennellement nommé au Khaliphat par *Ebu-Bekir*, de ne pas lui décerner le même titre, comme peu convenable à un successeur non immédiat du Prophète, mais de lui donner celui d'*Emir-ul-Mouminin*, qui veut dire, prince ou commandant des croyans.

Ce titre, aussi sacré que celui de Khaliphe, fut le plus auguste que portèrent *Osman* et *Aly*, ainsi que les Khaliphes, soit *Ommiades*, soit *Abassides*, qui succédèrent au sacerdoce et à la puissance de *Mohammed*. Les *Abassides* y ajoutèrent ensuite le titre d'*Imam-ul-Mouminin*, le Pontife des Musulmans.

La nomination formelle ou l'élection réputée libre, des quatre premiers Khaliphes, met donc la légitimité de leur Khaliphat au dessus de celle de leurs successeurs; c'est pourquoi la loi les distingue de ceux-ci, et caractérise leur sacerdoce du nom de Khaliphat parfait.

L'odieux que présente aux regards de la religion et de la loi l'entreprise de *Muawiyé I*, qui usurpa le Khaliphat plus encore par la ruse que par la force des armes, fait placer le sacerdoce de toute cette maison des *Ommiades* presque au rang des puissances temporelles. On sait que ce Prince ne dut son élévation sur la chaire de *Mohammed* qu'à l'artifice de son plénipotentiaire, *Amr Ibn-ul-Ass*. *Aly*, dans la chaleur des troubles qui suivirent le meurtre d'*Osman* et sa proclamation, eut l'imprudence de s'écarter du système politique de ses prédécesseurs, et de déposer tous les gouverneurs de provinces qui lui donnoient de l'ombrage par leur crédit et leurs talens : de ce nombre étoient *Muawiyé*, gouverneur de Syrie, et *Amr Ibn-ul-Ass*, gouverneur d'*Egypte*, dont lui-même avoit fait la conquête. Ce dernier passe à *Damas*, et porte *Muawiyé* à profiter des circonstances pour lever l'étendard de la révolte. Sa valeur, ses richesses, sa naissance, sa qualité de beau-frère du Prophète, l'affection de ses troupes, en un mot, tout sembloit l'enhardir à donner essor à ses vues ambitieuses.

Muawiyé arme toute la Syrie, sous prétexte de venger la mort d'*Osman* dans la personne d'*Aly*, qu'il donne pour le premier auteur de ce parricide. Il échauffe l'esprit de ses milices et de tout le peuple, en leur montrant la chemise ensanglantée d'*Osman*, qu'il fait suspendre avec appareil sur la chaire de la grande mosquée de *Damas*. Il étoit déjà à la tête d'une puissante armée lorsqu'*Aly* marcha contre lui avec la plus grande partie des forces de l'*Arabie*, de l'*Egypte* et de l'*Irak*. Les deux armées se rencontrent à *Safeyn*; et après plusieurs journées d'une négociation infructueuse, ils en viennent aux mains et se battent avec acharnement pendant deux jours et deux nuits. Au milieu de l'action, toujours indécise, *Aly* propose à *Muawiyé* un combat singulier, pour terminer, disoit-il, comme par un jugement juridique, leur querelle personnelle devant le tribunal de Dieu, et épargner l'effusion du sang musulman. *Muawiyé* s'y refuse d'abord; mais bientôt après, voyant le champ de bataille jonché de plus de cinquante mille hommes, il a recours à un stratagème qui lui fut suggéré par *Amr Ibn-ul-Ass*: il fait attacher

au haut de la lance de ses soldats des feuilles du *Cour'ann*, et ses hérauts somment l'armée d'*Aly* de s'en rapporter au jugement de ce saint livre. A ces mots les troupes du Khaliphe suspendent le combat, mettent bas les armes, et traitent d'irreligieux leur propre Souverain, qui vouloit absolument que l'on continuât l'action. L'enthousiasme des esprits fut tel, qu'*Aly* voulant montrer de la fermeté, et relever tout ce qu'il y avoit d'artificieux dans le trait de son ennemi, deux des premiers officiers de l'armée, *Mess'oud Ibn Fedek* et *Zeid Ibn Hussin*, lui dirent insolentement que s'il se refusoit à la proposition de *Muawiyé*, faite sous les auspices du saint *Cour'ann*, ils le livreroient entre ses mains, ou lui feroient subir une destinée pareille à celle d'*Osman*. *Aly* ébranlé, cède aux circonstances, et fait aussitôt les démarches nécessaires pour s'entendre avec son rival. Alors *Muawiyé*, toujours dirigé par les conseils d'*Amr Ibn ul-Ass*, demande que les parties aient à remettre la décision de leur cause à deux hommes également recommandables par leur intégrité et leurs lumières. *Aly* s'y prête, quoique à regret, et nomme de son côté, *Ebu Moussa 'y-Esch'ary*, à qui *Muawiyé* oppose le même *Amr Ibn ul-Ass*. L'un et l'autre sont constitués solennellement *Hakem*, c'est-à-dire, arbitres, plénipotentiaires, dictateurs. Ils furent en effet les arbitres du différend de ces deux rivaux, comme de la destinée de la monarchie Mahométane.

L'acte en fut dressé dans le camp d'*Aly* en présence des deux armées, et ces deux princes y étoient traités avec une égalité parfaite. Ce fut en vain qu'*Ebu-Moussa'y Esch'ary* s'opiniâtra à qualifier *Aly* de Khaliphe ou d'*Emir'ul Muminin*; son collègue tint ferme, en citant l'exemple du Prophète dans le traité de *Hudébyyé*, signé avec le plénipotentiaire Mecquois *Ebu-Sahheyl*, de sorte que la convention fut écrite en ces termes: *Aly* fils d'*EbuTahib* pour ceux de l'Irak, et *Muawiyé* fils d'*Ebu Sofyann*, pour ceux de la Syrie, etc. Elle portoit que les deux armées se retireroient aussi-tôt; et que les arbitres, chacun à la tête d'un parti, se réuniroient au terme de sept mois, dans la lune de *Ramazann*, à *Dewmeth'ul-Djendel*, pour examiner, discuter, et prononcer définitivement sur cette grande affaire. Après la signature d'une convention aussi étrange, *Aly* tenira à Médine, et *Muawiyé* à Damas.

Au terme preserit, les deux *Hakems* se rendent au lieu indiqué pour le congrès, accompagnés d'une foule de Seigneurs, et escortés, chacun, de quatre cents soldats. Après mille discussions, et mille tentatives, toutes infructueuses, pour concilier les intérêts des deux rivaux avec le bien et la tranquillité publiques, *Ebu-Moussa'y-Esch'ary*, lassé de la fermeté et de l'adresse avec lesquelles *Amr Ibn ul-Ass* soutenoit les prétentions de *Muawiyé*, proposa de les destituer tous deux, et d'élever au Khaliphat le prince *Abd'ullah*, fils du Khaliphe *Omer*. Cette proposition n'ayant pas été goûtée, il offrit alors de s'en tenir à la déposition d'*Aly* et de *Muawiyé*, et de laisser à l'assemblée, aux troupes qui formoient leur suite, la nomination d'un Khaliphe.

C'étoit là que l'attendoit l'artificieux *Amr Ibn ul-Ass*. Satisfait de cette proposition, ils sortent l'un et l'autre de la tente où ils étoient à négocier, se présentent à l'assemblée, et disent d'une commune voix qu'ils étoient heureusement d'ac-

cord sur le seul parti qui leur restoit à prendre pour terminer une querelle qui intéressoit autant le repos et le salut du peuple Musulman. *Amr Ibn'ul Ass*, feignant ensuite de vouloir céder le pas à *Esch'ary* l'engage à parler le premier. Celui-ci s'avance et dit tout haut : « Sachez, ô peuple, que le parti que nous avons dû prendre » d'un commun accord, *Amr Ibn'ul Ass* et moi, pour le maintien de la paix » et de la tranquillité publiques, consiste dans la déposition d'*Aly* et de *Muawiyé*, et dans la nomination d'un nouveau Khaliphe, à votre gré, à votre choix, » puisque nous vous considérons en ce moment, comme les représentans du peuple » Musulman : ainsi, en vertu des pouvoirs qui me sont déferés, je destitue à-la-fois » *Aly* et *Muawiyé*. C'est maintenant à vous à procéder à l'élection d'un nouveau » Khaliphe. » A l'instant, il se retire; et *Amr Ibn'ul Ass* prenant la parole : « Vous » venez d'entendre, ô peuple, s'écria-t-il, le prononcé formel d'*Ebu Mousa'y-Es-* » *ch'ary*; il a déposé *Aly* et *Muawiyé*; moi, je dépose aussi *Aly*, mais je confirme » *Muawiyé* dans sa dignité, reconnoissant ses droits au Khaliphat, comme Vicaire » légitime d'*Osmán*, et comme vengeur du sang de cet infortuné Khaliphe ».

Un événement de cette nature frappe et déconcerte toute l'assemblée. La ruse et la surprise, colorées par les formalités les plus rigoureuses, sous l'autorité de la religion, captivent aussitôt tous les esprits, et les font pencher vers *Muawiyé*, qui prend le titre de Khaliphe, et le soutient glorieusement, autant par ses qualités personnelles que par le succès de ses armes. *Aly*, fixant alors sa résidence à *Kiufé*, se consume en vains efforts contre l'usurpateur. Enfin un vendredi, il fut assassiné par un fanatique de la secte des *Kharidjys*, dans le temple même, au milieu de la prière publique.

¹¹⁸ Hassan, p. 47, note 66.

Le meurtre d'*Aly* et la foiblesse de *Hassan*, son fils, décident alors du sort du Khaliphat, en faveur de *Muawiyé*. *Hassan*, proclamé Khaliphe d'une voix unanime dans *Kiufé*, arme contre lui, et ces deux princes se rencontrent bientôt à *Scheam*, sur la frontière de l'*Irak*. Alors le pusillanime *Hassan*, saisi d'effroi à la vue de l'armée ennemie, très-supérieure en nombre, et ébranlé par différens attentats commis déjà contre sa personne, se détermine à sacrifier tout à sa sûreté et au repos public. Il mande à *Muawiyé* qu'il est disposé à se démettre du Khaliphat, dans la seule vue d'éviter l'effusion du sang Musulman. Il exige, pour condition, la reconnoissance de ses droits, dans le cas où il survivroit à *Muawiyé*, la conservation du titre d'*Imam*, et la parole de *Muawiyé* de cesser ses poursuites en *Arabie* et dans l'*Irak* contre les partisans d'*Aly*, son père. C'est sous ces conditions que *Hassan* fit sa renonciation solennelle en faveur de son rival,

¹¹⁹ 466. événement remarquable qui eut lieu le 25 de *Rebiuleweil*, l'an 41, appelé par-là : *Senet'ul-djemanth*, l'année de réunion. Ainsi le règne de *Hassan* ne fut que de six mois, ce qui complétoit, dit l'auteur, les trente années du Khaliphat parfait et légitime, annoncé par le Prophète, qui, par cette raison, appeloit toujours *Hassan* le pacificateur du peuple mahométan.

Nonobstant cette prédiction si respectée dans le Musulmanisme, *Hassan*, dans son abaissement, essayoit les railleries les plus insultantes de ses troupes et de ses sujets; on l'appeloit, même en face, la honte des croyans, *Arul Mussliminn*; l'op-

probre des Musulmans, *Muzul Musslimin*. Il répondoit avec la plus grande douceur par cet ancien proverbe arabe, *La honte doit céder au feu*, *El'ar'u Khayr' unna min' en nar*. *Hassan*, rentré dans *Kuife*, gouverna ainsi l'*Irak*, sous le titre d'*Imam*, au nom et sous l'autorité de *Muawiyé*, reconnu pour Khaliphe légitime dans toute l'Arabie et dans le reste de cette vaste monarchie. Vers la fin de son règne, *Yezid*, fils aîné de *Muawiyé*, attenta à sa vie pour s'assurer de la succession au Khalifat. Ce fut la femme même de l'infortuné *Hassan*, *Djudé* de la maison de *Cayrs*, qui, aveuglée par une ambition plus criminelle encore que celle de *Yezid*, eut la lâcheté d'assassiner son mari. Son mariage avec *Yezid* devoit être le fruit de son crime : mais ce prince, ne pouvant concevoir que du mépris pour elle, lui manqua de parole, et la laissa périr de désespoir.

Telles furent les circonstances qui firent passer le Khalifat de la maison d'*Aly* dans celle de *Muawiyé*, qui le transmit à ses descendans. Ainsi le sacerdoce des *Ommiades* et des *Abassides* leurs successeurs, n'ayant point cette légitimité qui caractérisoit celui des quatre premiers Khaliphes élevés sur la chaire de *Mohammed* par le vœu censé libre et unanime de tous les *Asshabs* et de tout le peuple musulman, l'empire sacerdotal des uns et des autres est, par conséquent, regardé comme un Khalifat imparfait.

Cependant la loi envisageant le sacerdoce de *Mohammed* comme indivisible, et sa puissance comme une monarchie universelle, cet ordre de Pontifes, depuis *Muawiyé I* jusqu'à *Mohammed XII*, le dernier des *Abassides*, forme, avec les quatre premiers Khaliphes, le seul tableau de succession, toujours réputée légitime, au sacerdoce musulman.

Nous observerons que les auteurs mahométans, qui partagent l'histoire orientale en ancienne et moderne, ne reconnoissent que deux monarchies universelles dans cette partie du globe. 1°. Celle des anciens Perses, dans laquelle ils confondent les Babyloniens, les Assyriens, les Parthes, les Médes, etc. depuis *Keyumers*, le chef de la dynastie Pischdadienne, qu'ils donnent pour le premier et le plus ancien roi de la terre, jusqu'à *Yezdedjird III*, le dernier des *Cosroës* de la dynastie Sassanienne qui pla, avec toute la Perse, devant la puissance Mahométane, sous le Khalifat d'*Omer*, etc. 2°. Celle des Mahométans, depuis Thégire, qui est l'époque de leur histoire moderne, jusqu'à nos jours. En effet, cette monarchie peut être envisagée comme universelle, puisque, en moins de trente ans, sous les trois premiers Khaliphes, tout l'Orient, pour ainsi dire, et toute l'Afrique, furent subjugués et soumis aux loix du *Cour'ann*.

Le glaive de *Mohammed* fut encore plus redoutable un demi-siècle après. On sait que sous *Welid I*, sous ce règne qui présente les plus beaux jours du Khalifat, la puissance Arabe s'étendoit depuis le détroit de Gibraltar, y compris l'une et l'autre côte, jusqu'aux frontières de la Chine. Cet Empire même rendit hommage à la grandeur et à la puissance de ce Khaliphe : on lit dans son histoire que le Général *Couteybé ibn Muslim*, après avoir forcé *Keaschghar*, et soumis toutes les contrées limitrophes de la Chine, s'avança à la tête d'une armée de

plus de deux cent mille hommes, et envoya des députés, faire à l'Empereur Chinois une sommation aussi terrible que singulière. Il lui manda que s'il ne se soumettoit au Khaliphe, son maître, par un tribut annuel, il parcourroit ses Etats, le fer et le feu à la main, et n'en sortirait qu'après avoir tout dévasté, brûlé, ruiné et même appliqué sur sa personne le *Tangha*, l'empreinte de sa dépendance. La députation, composée de dix officiers très-instruits, avoit, pour chef *Hubeyré-ibn Meschmérâh*: arrivés à la Cour, ils paroissent d'abord devant l'Empereur, revêtus des plus riches habits, parfumés des plus délicieuses odeurs, dans un extérieur enfin qui ne respiroit que la mollesse et la volupté; ils entrent, gardent le silence, et se retirent l'instant d'après, au grand étonnement de l'Empereur, qui les avoit reçus avec des honneurs distingués. Le second jour, ils paroissent en habits moins riches, et font absolument la même chose. Mais le troisième ils se montrent en habit de guerre, armés de pied en cap, et dans la plus fière contenance. L'Empereur alors leur adresse la parole, et leur demande le motif de leur mission et de ce changement de parure dans les trois jours qu'ils s'étoient présentés devant son trône. La parure du premier jour, lui dit *Hubeyré*, est celle que nous prenons lorsque nous voyons nos femmes; le costume du second jour est celui de la Cour, et l'habillement où vous nous voyez aujourd'hui, est celui dans lequel nous nous montrons à nos ennemis.

L'Empereur, frappé de ce discours, et plus encore de la sommation dont ils étoient chargés, et des nouvelles qu'il recevoit à chaque instant de la frontière, où tout étoit dans les plus vives alarmes, leur fait remettre une grosse somme d'argent comme un hommage qu'il rendoit à la puissance du Khalifat, leur témoigne les sentimens les plus respectueux pour *Wéid I*, les renvoie comblés de présens, et les fait même accompagner jusqu'au camp de leur Général, par quatre princes de sa maison.

L'élévation prompte et rapide d'un colosse aussi énorme, d'une monarchie aussi immense, est un phénomène politique dont on ne trouve pas un second exemple dans les fastes d'aucun autre peuple de la terre; il est digne sans doute des profondes méditations des philosophes. *Mohammed*, qui fit des Arabes une nation de soldats, un peuple de héros, eût peut-être rendu sa puissance plus vaste encore et même plus durable que celle des Romains, si, comme eux, il eût fait précéder ses conquêtes par l'établissement d'une sage administration, ou bien si ses successeurs marchant sur ses traces, eussent suivi l'esprit de son plan et adopté le caractère et les maximes des deux premiers Khaliphes, sur-tout d'*Omer I*.

Le trait suivant développe assez le génie de ce grand prince. Sur le premier avis qu'il eut des richesses qui regorgeoient dans le camp du fameux *Ibn Ebu-Wehass*, à la suite de la prise de *Meydaynn*, résidence des *Cosroës* de Perse, il écrit à ce Général que la chose la plus utile et la plus nécessaire aux Arabes étoit des terres et des campagnes pour leurs chèvres et leurs chameaux; qu'il devoit prendre garde d'altérer leurs inclinations agraires, en leur inspirant du goût pour la volupté et le luxe des Perses; qu'il devoit poursuivre ses conquêtes, afin de soumettre aux lois du *Cour'ann* la Perse entière et même tout l'Orient, mais sans jamais songer

songer à expatrier les héros Musulmans qui partageoient ses travaux et sa gloire, en les établissant hors de l'Arabie, dans des terres séparées par la mer, de leur presqu'île fortunée, le berceau et le centre de l'Islamisme.

Osman, son successeur, fut le premier à s'écarter de ces principes. Les désordres qui éclatèrent sous les Monarques suivans, eussent été sans doute moins funestes au Khalifat, si ces princes avoient été moins enclins au luxe, à la mollesse, à la volupté, plus instruits dans la science du gouvernement, et plus fideles observateurs des lois civiles et politiques rédigées par les premiers docteurs de l'Islamisme, conformément aux maximes du *Cour'ann*.

Malgré la décadence de cette grande monarchie, dont la chute fut presque aussi rapide que son élévation, et dont les membres épars présentoient chaque jour de nouveaux trônes aux passions ambitieuses d'une foule d'usurpateurs, l'Islamisme respecta toujours les droits du sacerdoce et même ceux de la puissance souveraine dans cette succession au sceptre pontifical chez les Khalifes *Ommiades* et *Abassides*, les seuls réputés universels; savoir, après les quatre premiers Khalifes, les quatorze princes *Ommiades* établis à *Damas* depuis l'an 41 de l'Hégire jusqu'à l'an 132; les trente-sept *Abassides* établis d'abord à *Kiuse*, ensuite à *Bagdad*, depuis l'an 132 jusqu'à l'an 656, que cette ville fut détruite par *Hélakion*, et les dix-sept derniers *Abassides* qui ont résidé en Egypte, depuis l'an 659 jusqu'à l'an 923, époque de la conquête de ce royaume par *Selim I*, et de la transmission du Khalifat de la maison d'*Abas* à celle des Sultans Othomans. Ainsi ces Khalifes, sont les seuls reconnus par l'Islamisme comme pontifes et vicaires légitimes de *Mohammed*. Nous en donnons (Planche A) le Tableau généalogique et chronologique.

De 661
à 749
De 749
à 1260.

De 1262
à 1517.

Les *Ommiades* qui ont régné en Espagne, aussi sous le titre de Khalife, une infinité d'autres princes qui ont également usurpé ce nom, ceux des diverses branches de la maison d'*Aly* qui ont tenté si souvent de faire revivre leurs droits au Khalifat, les *Fathimites* même, qui ont d'abord occupé le trône de *Mehdiyé* en Afrique, ensuite celui du *Caire* en Egypte, depuis 297 jusqu'en 567, ne sont regardés que comme des anti-Khalifes, en qui on ne respectoit que la seule puissance temporelle. Tous les droits du sacerdoce, tous les honneurs, toutes les distinctions de l'autorité Pontificale ont été constamment réservées aux seuls Khalifes universels.

De 699
à 1271.

Les *Abassides* de *Bagdad* et ceux d'*Egypte*, quoique réduits aux seuls pouvoirs spirituels, dispoient, pour ainsi dire, des trônes et des couronnes; et tous les princes élevés sur les ruines du Khalifat, tenoient à honneur, autant par religion que par politique, de recevoir de leurs mains, non-seulement l'investiture de leurs Etats, mais encore des titres et des surnoms honorifiques, tels que protecteurs de la foi, défenseurs de la religion, la gloire de l'Empire, la colonne de l'Etat, etc.

Les premiers Sultans Othomans rendoient également hommage à la suprématie de ces Khalifes. On voit dans l'histoire que *Boyezid I* envoya en Egypte une brillante ambassade au Khalife *Mohammed XI*, avec des lettres respectueuses et de riches présens, pour lui demander ses bénédictions et l'investi-

791.
موتاه

ture ; *Tchallid-saltaneth*, des domaines qu'il tenoit de ses aïeux.

Les Souverains mêmes de *Bagdad* leur témoignoit les respects les plus profonds ; dans les cérémonies publiques ils leur baisoient la main ou l'anneau qu'ils portoient au doigt , et les Khaliphes ne les recevoient jamais qu'assis sur leur chaire. Telle fut , entre autres étiquettes , celle qui s'observa à *Bagdad* , dans une audience publique qu'*Abd'allah V* donna au Sultan *Toghroul Seldjouky* , le maître de la Perse , de l'*Irak* , et la terreur de l'Orient. Le Khaliphe entouré des grands officiers de sa Cour, le reçut, assis sur un trône élevé de quatorze pieds , couvert du manteau, *Burdé*, de *Mohammed* , et tenant le sceptre, *Cazib*, de ce fondateur de l'Islamisme. Le Sultan lui fait une profonde inclination, s'approche, lui baise la main ; et le Khaliphe se tournant vers son premier ministre, lui parle en ces termes : « Dites au Sultan *Toghroul* que sa personne « nous est agréable , que nous le voyons avec plaisir , que nous lui déférons les « terres, les domaines, les Etats dont il a plu à l'Être suprême de le favoriser , « et que nous lui recommandons l'équité et la clémence ainsi que les peuples « confiés par le Tout-Puissant à sa garde et à ses soins paternels. » Après que le Vézir eut rendu ce discours, Le Sultan, toujours debout, prend encore la main du Khaliphe, la rebaise, et s'en frotte respectueusement les yeux. Alors *Abd'allah V* lui adressant la parole, l'appela le Monarque de l'Orient et de l'Occident, *Melik ul-meschrik v'el Moghrib*, et le revêtit d'une robe noire en signe d'investiture. Au sortir de l'audience, *Toghroul* envoie au Khaliphe à titre d'hommage et de soumission, les présens les plus magnifiques, avec cinquante mille écus d'or et cinquante jeunes esclaves Turcs, tous bien vêtus, bien armés, et superbement montés.

Six ans après, le même Sultan revenant à *Bagdad*, épousa la fille de ce Khaliphe. L'histoire rapporte qu'à la suite des plus grandes cérémonies observées aux fiançailles et au mariage, le Sultan passa dans l'appartement de la princesse appelée *Seyyidé*, qui le reçut assise sur un superbe siège, et le visage couvert d'un voile à la manière orientale. L'époux, après une profonde révérence, s'approcha et répandit sur la tête de la princesse plusieurs poignées de diamans, de rubis, d'émeraudes et de perles fines, comme un hommage qu'il rendoit à sa haute naissance : cette cérémonie fut renouvelée plusieurs fois avant que l'épouse fût conduite au lit nuptial.

Les Khaliphes de cette maison établis depuis en Egypte, quoique restreints plus étroitement encore aux seuls droits sacerdotaux, jouissoient des mêmes distinctions. On lit dans leur histoire, que la proclamation d'*Ahmed IX* et l'élevation du Sultan *Melik Mensour* au trône eurent lieu le même jour, et que cette solennité fut une des plus augustes que l'Egypte eût jamais vues. *Ahmed IX*, à la suite de sa proclamation, fut placé sur le siège Pontifical : après avoir reçu les hommages du Sultan et de toute sa Cour, il se leva, récita le prône, *Khoutbé*, combla de bénédictions le nouveau Monarque Egyptien, le revêtit d'une robe noire et lui ceignit de sa main un sabre Arabe ; cérémonie pratiquée pour la première fois à l'égard d'un prince Mahometan. Cette solennité s'observe encore aujourd'hui chez

les Sultans de la maison Othomane, et leur tient lieu de sacre et de couronnement.

A la mort de *Davoud I*, l'un des Khaliphes les plus vertueux et les plus savans, le Sultan *Tschahmah* lui rendit des honneurs jusque-là sans exemples. Il marcha à pied devant le corps avec toute sa maison, et porta même le cercueil quelques pas avec les principaux Seigneurs de sa Cour.

84.
1447.

Cependant ces hommages publics que les Souverains rendoient au caractère éminent des Pontifes de l'Islamisme, étoient le plus souvent adressés à des hommes qui n'avoient ni instruction ni vertus. Les excès et les horreurs que se permettoient plusieurs de ces Khaliphes font honte à l'humanité. Leur histoire n'offre qu'un tableau de noirceurs et de barbaries. Les circonstances ajoutent sans doute à l'atrocité de ces hommes monstrueux. Leurs passions, leurs cruautés, leurs débauches ensanglantèrent et deshonorèrent plus d'une fois le siège sacerdotal.

Le caractère vil et sordide de *Huscham I*, les folles prodigalités de *Djeaffer II*, les crapules de *Mohammed III*, d'*Ahmed II*, etc., les barbaries de *Merwan II*, de *Djeaffer I*, d'*Ahmed VI* et d'*Abd'ullah I*, dit *Seffah*, révoltent la nature. Toute la gloire du règne de ce Khaliphe, le premier des *Abassides*, est flétrie par ses cruautés et par celles du prince *Abd'ullah Ibn Aly*, son oncle et son Général. Un jour ce monstre assembla quatre-vingt-douze princes de la maison des *Ommiades*, et les fit tous assommer à coups de massue : il se fit même un plaisir barbare de les couvrir de nattes, et de faire sur leurs corps un repas somptueux, au milieu des gémissemens et des derniers soupis de plusieurs de ces malheureux.

Enfin les perquisitions et les poursuites d'*Abd'ullah I* firent couler le sang des *Ommiades* dans toutes les provinces de sa vaste Monarchie. *Suleyman*, son oncle, et son gouverneur à *Bassora* en fit aussi périr plusieurs au milieu des supplices et porta la fureur jusqu'à faire traîner leurs corps dans les rues, pour être ensuite dévorés par les chiens. De toute cette maison infortunée, qui étoit très-nombreuse, il ne se sauva que le seul *Abd'ar-Rahman*, fils de *Huscham I*, qui, travesti, passa de la Syrie en Afrique, et de-là en Espagne où il fit revivre le nom de *Beno-um-meyé* par la fondation d'une nouvelle Monarchie Arabe dans cette partie de l'Europe.

Abd'ullah II ayant fait grâce à *Abd'ullah Ibn Aly*, son oncle, qui lui avoit disputé le trône, viole sa parole, le relegue dans le château de *Medynyn*, et après une prison de dix ans, il le fait périr dans un pavillon élevé sur des boules de sel qui, fondues, renversent l'édifice sur la tête de ce malheureux Prince. Mais ce qui caractérise encore mieux la férocité de ce Khaliphe, c'est l'excès de sa basse jalousie contre *Ebu-Musslin*, si renommé pour ses vertus guerrières, au génie et à la valeur duquel toute cette famille des *Abas* devoit son élévation sur la chaire de *Mohammed*. Il l'invite à sa cour sous les dehors de la plus grande bienveillance, et après l'avoir comblé d'honneurs et de caresses, il le fait poignarder dans son appartement et sous ses propres yeux. Il n'exerça pas moins de cruautés contre plusieurs Princes de la maison d'*Aly*.

Mohammed III punit la révolte du Prince *Abas* son neveu, en le laissant mourir de faim dans un noir cachot. Il avoit ordonné qu'on lui refusât jusqu'à un verre d'eau.

Mohammed VI ne le cédoit pas non plus en barbarie à ses aïeux. Il aimoit à manier un javelot armé de fer, qu'il ne prenoit jamais sans tuer quelqu'un des officiers de sa maison. Dès son avènement au Khalifat, il déploya son avarice en poursuivant cruellement les femmes et les enfans de *Djenfer II*, son prédécesseur, pour découvrir ses richesses. Il fit subir un supplice inoui à l'esclave mère de ce Khalife, ne respectant ni son grand âge, ni son état, ni ses infirmités. Il la fit d'abord fouetter en sa présence, ensuite pendre par les pieds, le corps presque nu, pour lui arracher l'aveu de ses biens et de ses joyaux. Le trait suivant achève le tableau de son caractère : victime d'une conspiration, ce prince, sur les yeux duquel on avoit appliqué un fer ardent, se voyant délivré de sa prison par un effet de la bonté d'*Abd'ullah IV*, alla mendier aux portes des mosquées, dans la seule vue, dit l'auteur national, d'avilir la majesté du Khalifat. *Mohammed VII* fut encore plus cruel. Ayant découvert un complot tramé par le prince *Ahmed*, fils d'*Aly II*, il le fit enterrer vif dans l'épaisseur d'un mur énorme.

Ces princes qui se jouoient si impitoyablement des droits de l'humanité, n'épargnèrent pas davantage la religion, dont ils étoient par état, les défenseurs, et les chefs. Quelques-uns, comme *Abd'ullah III* et *Mohammed III*, adoptèrent des opinions contraires à l'Islamisme sur la nature du *Cour'ann*, sur la prééminence du sacerdoce d'*Aly*, etc., comme on l'a vu plus haut. C'est pourquoi ils sont regardés comme hétérodoxes. *Yezid I* et *Abd'ul-Melik I* passent même pour impies et pour infidèles, parce que, dans les fureurs de leurs poursuites contre les anti-Khalifes de la *Mecque* et de *Médine*, les armes de *Yezid I* ont presque détruit ces deux cités, sans respecter même le sanctuaire, *Keabé*; et qu'*Abd'ul-Melik I* défendit à tous ses sujets le pèlerinage de la *Mecque*, en y substituant le temple de *Jérusalem*.

Mais la mémoire de *Welid II*, surnommé *Fassik*, l'impudique, est encore plus odieuse aux yeux de l'Islamisme. Ses dissolutions et ses impiétés furent en effet l'opprobre de sa maison et du Khalifat. Foulant aux pieds toutes les lois de la nature et de la pudeur, il porta ses débordemens jusqu'à épouser plusieurs des femmes et esclaves de *Yezid II*, son père, et même jusqu'à déshonorer sa propre fille. Il disoit publiquement que s'il alloit jamais à la *Mecque*, il ne se feroit aucun scrupule de boire du vin au milieu du *Keabé*. Voulant un jour consulter le *Cour'ann*, et lisant ces paroles, *Isstefahou ve Khabé*, etc. (1) les premières qui se présentèrent à l'ouverture du livre; il le jette avec fureur, et le perce de mille traits. Un autre jour, livré à ses excès ordinaires de crapule et de débauche avec l'une de ses esclaves favorites, comme il entendit l'annonce, *Ezann*, pour la prière publique, il donna son habit à cette femme, qui comme lui étoit dans les fumées du vin, et l'autorisa à faire, en sa place, les fonctions de *Imanéth* à la tête de toute l'assemblée. Aussi le quinzième mois de son Khalifat, ce prince abominable perdit-il le trône et la vie par les mains de son peuple, indigné de tant d'horreurs.

145.

743.

(1) Les Prophètes élèvent leur voix vers le ciel, etc. Ch. XIV.

Les ministres et les généraux de ces Khalifes sembloient renchérir encore sur les cruautés de leurs maîtres. Le Général *Amr-Ibn'ul-Asz*, aux artifices duquel *Muawiyé I* dut son élévation après avoir arraché l'Égypte au prince *Abd'ullah*, fils d'*Ebu-Bekir I*, qui y commandoit au nom d'*Aly I*, fit mettre à mort ce gouverneur, et ensuite jeter son corps, cousu dans le ventre d'une ânesse, au milieu d'une fournaise ardente. *Hadjeadjh Ibn Youssouph Tohfy*, le fleu de l'Arabie, la terreur de l'Orient, et le principal appui de la maison des *Omniades*, fit périr plus de cent vingt mille hommes par la main des bourreaux, dans les différentes provinces soumises à ses ordres, sur-tout dans l'*Irak*. *Ebu-Musslim*, auteur de la révolution du Khalifat en faveur des *Abassides*, termit l'éclat de ses armes par ses cruautés; plus féroce encore que *Hadjeadjh*, il sacrifia dans les provinces où il commandoit, plus de six cents mille hommes à la défense de la maison qu'il soutenoit contre les *Omniades* et les *Alides*. Enfin le fameux général *Beghay Kebir* est également cité dans l'histoire comme un monstre altéré du sang humain. La dévastation et les excès les plus horribles caractérisoient toutes ses expéditions guerrières. En 237 *, ayant marché contre la Géorgie, et s'étant emparé de *Tyflis*, il met le feu

aux quatre coins de cette grande ville, fait égorger le prince *Issah* avec toute sa famille, et laisse périr dans les flammes plus de cinquante mille malheureux de tout sexe, de tout âge et de toute condition.

Ainsi, depuis l'établissement du Mahométisme, l'Orient entier ne présente, sous tous ces Khalifes, qu'un théâtre de carnage et d'horreurs. Le caractère féroce de plusieurs de ces Pontifes et de leurs généraux, les guerres civiles qu'allumèrent le fanatisme des hérésiarques et l'ambition de trois maisons qui se disputoient la chaire de *Mohammed*, le démembrement du Khalifat, sur les ruines duquel s'élevèrent successivement tant de royaumes, enfin les irruptions des *Tatars Moghols*, sous le célèbre *Djinguiz-khan*, ses fils et leurs descendans, jusqu'à *Timour*, vainqueur de *Bayezid I*, firent couler plus d'une fois des fleuves de sang sur ces vastes et malheureuses contrées.

Dans ces temps désastreux, la nature sembloit aussi conjurer la ruine de l'Orient; la peste, la famine, la sécheresse, les débordemens des fleuves, les tremblemens de terre, enfin des calamités jusque-là peu connues en *Asie*, mirent le comble à sa désolation, particulièrement sous le Khalifat des *Abassides*: de leur temps, et dans l'espace d'environ trois siècles, plus de sept cents mille ames périrent sous les ruines des maisons et des édifices publics, à *Bagdad*, à *Bassora*, *Rey*, *Caumess*, *Mausoul*, et dans plusieurs autres villes de l'*Irak*, de l'Arabie, de la Syrie, du *Khorassann* et de l'*Azerbaydjeann*.

Cependant les annales du Khalifat ne présentent pas toujours d'aussi tristes tableaux. On y voit de grands hommes en tout genre, qui, doués d'excellentes qualités, firent souvent la consolation et le bonheur des peuples. *Ebu-Bekir I* et *Omer I* étoient des modèles accomplis de vertu, de zèle, et d'austérité morale. *Osman I*, *Aly I*, *Welid I*, *Abd'ullah II*, *Mohammed I*, etc. avoient en partage la grandeur d'ame, la libéralité, la magnificence. Les lettres, les sciences et les arts eurent de puissans protecteurs dans *Haroun I* dit *Reschid*, dans *Ahmed III*.

Aly II, Mohammed VIII, Mohammed IX, mais sur-tout dans Mensour II, et Davoud I.

Omer II est cité comme un exemple de bonté, de douceur et de simplicité. Mais ses vertus et l'attention vigilante avec laquelle il réprimoit le luxe de sa Cour lui devinrent funestes. Les princes de sa maison, fatigués de ses rigueurs, conspirent contre sa personne, et le font empoisonner par un de ses propres officiers. S'apercevant qu'il avoit avalé une boisson meurtrière, il demande à ce traître du ton le plus doux et le plus tranquille, pourquoi il l'empoisonnoit : l'officier glacé d'effroi, se jette à ses pieds, et lui avoue qu'il s'étoit laissé séduire par un don de mille sequins. « *Va*, lui dit le Khaliphe, toujours du même ton, « *va consigner cet argent au trésor public, et sors de ce Palais sans que personne entende parler ni de toi ni de ton crime.* » Il mourut peu de jours après, avec une fermeté d'ame et une résignation au dessus de l'humanité.

101.
720.

La sensibilité de *Yezid II*, son successeur, offre un trait remarquable dans l'histoire. Ce Khaliphe, vivement affecté de la mort subite d'une jeune esclave favorite, *Djebabé*, dont il étoit passionnément amoureux, s'enferme avec le cadavre dans un appartement, où il reste trois jours et trois nuits sans prendre ni nourriture ni repos, sans voir personne, pleurant, gémissant, se lamentant au point de succomber à sa douleur, le neuvième jour, dans la quarante et unième année de son âge.

105.
724.

La vie d'*Abd'ullah III* présente encore un beau trait de clémence. Vainqueur d'*Ibrahim Mubarek*, fils de *Mohammed I*, qui, ayans pris le titre de Khaliphe, lui disputoit le trône, à la tête d'un puissant parti, ce prince le fit chercher en vain dans toutes les provinces de son Empire. *Ibrahim Mubarek* s'étoit sauvé travesti; il menoit une vie obscure dans un village de l'*Irak*. Après six années de misère et d'accablement, il se décide à demander sa grâce par un placet conçu en ces termes : « *O prince des croyans! Esprit ul Mumininn, mon attentat est grand, mais votre clémence est plus grande encore; ma punition seroit l'effet de votre juste vengeance; mais mon pardon sera celui de votre bienfaisance et de votre magnanimité.* » *Abd'ullah III* vivement touché, écrivit de sa main sur le haut du placet : « *O Ibrahim! je te fais grâce.* » Il lui tint parole, et lui assigna même un revenu considérable pour le reste de ses jours.

On peut encore ranger dans la classe des princes vertueux et bienfaisans *Haroun II, Mohammed VI, Ahmed IV, Abd'ullah V, Ahmed V, Hassan I, Mohammed X, Ahmed XI, Ebu-Bekir II*, etc. Nous donnerons un précis de ce qui concerne ces Pontifes et leur règne, à la tête de l'histoire de la Maison Othomane : on y verra sans doute avec surprise que des soixante-douze Khaliphes réputés légitimes et universels, depuis *Ebu-Bekir I*, jusqu'à *Mohammed XII*, sept furent assassins, y compris les trois successeurs immédiats d'*Ebu-Bekir*; cinq autres périrent par le poison, douze succombèrent dans des émeutes populaires et sous les armes de leurs rivaux, dont ils essayèrent les traitemens les plus durs et les plus ignominieux : quelques-uns eurent les yeux crevés, et terminèrent leurs jours dans des cachots affreux.

Après avoir donné une idée du Khalifat universel, nous allons en exposer aussi

les différens caractères. D'après les dispositions de la loi sur ce point si important, les *Oulemas* mettent des distinctions marquées dans les titres comme dans les droits sacerdotaux et souverains des Monarques Mahométans. Ils les partagent en trois classes, et sous trois différens titres; savoir, *Khalphe*, *Imam* et *Emir*.

1°. *Khalphe*. On a vu que ce titre n'appartient qu'aux seuls *Khaliphes* universels, avec cette différence cependant que le sacerdoce des quatre premiers vicaires de *Mohammed* est décoré du nom de *Khaliphat* parfait, tandis que celui des *Ommiades*, des *Abassides* et des *Othomans*, leurs successeurs, n'est envisagé que comme un *Khaliphat* imparfait.

2°. *Imam*. Ce mot, dans son étroite signification, indique une personne qui, par les droits de sa place, préside un corps d'assemblée, pour y exercer en chef les fonctions du sacerdoce, c'est-à-dire, la prière publique des vendredis et des deux fêtes de *Beyram*, à l'exemple de *Mohammed* lui-même et des premiers *Khaliphes*. Ce titre d'*Imam* a été affecté d'une manière particulière à *Aly*, à ses deux fils *Hassan* et *Husseyne*, et à neuf autres princes descendans de *Husseyne*, qui sont les douze *Imams* par excellence, *eymè-y-Essna-achr*, comme ayant eu au sacerdoce un droit plus réel et plus légitime que les *Khaliphes Ommiades* et *Abassides*. *Hassan*, après l'abdication de la dignité khaliphale, ne se réserva que le titre d'*Imam*, et le transmit à ses successeurs qui résidèrent d'abord à *Kiufè*, puis à *Médine*, et enfin à *Sermen-Rey*. Presque tous, mais principalement leurs descendans et leurs collatéraux tentèrent, pendant plusieurs siècles, et toujours inutilement, de faire revivre les droits de leur maison sur le *Khaliphat*. A l'exemple de ces douze *Imams* de la race d'*Aly*, les *Abassides* furent les premiers à ajouter à leurs titres de *Khalphe* et d'*Emir ul Mumininn* celui d'*Imam ul Mussliminn* ou Pontife des Musulmans.

Cette qualification a été également déferée 1°. aux docteurs des premiers siècles du Mahométisme, comme étant les plus anciens Théologiens, et les premiers interprètes du *Cour'ann* et des lois de *Mohammed*; 2°. aux ministres de la religion qui s'acquittoient dans les mosquées des fonctions de l'*Imameth*, au nom et sous l'autorité sacerdotale du Souverain, l'*Imam* suprême, l'*Imam* par excellence. Cet usage subsiste encore aujourd'hui sous les Empereurs Othomans.

3°. *Emir*. Ce titre répoind à ceux de *Mélik* et de *Sultan* qui signifient Roi, Souverain, Monarque. Ils n'indiquent que la seule autorité temporelle. C'est pour cette raison que ceux des Princes Mahométans, qui, après avoir secoué le joug des *Khaliphes*; se rendoient libres et indépendans, sans se soustraire néanmoins à la reconnaissance et aux hommages dus à la dignité sacerdotale, n'ont jamais pris que les titres d'*Emir*, de *Mélik* ou de *Sultan*. Celui d'*Emir* fut le seul que portèrent les sept premiers Princes *Ommiades*, qui ont occupé le trône de Cordoue en Espagne. Ils s'appeloient encore *Ibn-Khalifè* ou fils de *Khaliphes*, pour désigner leur descendance des *Khaliphes Ommiades* de *Damas*, leurs aïeux. Ce ne fut qu'*Abd ur-Rahmann III*, surnommé *Nassir-li-dinnillah*, qui, enhardi par l'état d'abaissement où étoient alors les *Khaliphes Abassides* de *Bagdad*, se revêtit, comme eux, des titres de *Khaliph* et d'*Emir ul Mumininn*, qu'il transmit à ses descendans.

Les princes *Muleseminns*, qui ont régné à *Merrahesch* en Afrique, n'osèrent

prendre non plus que le titre d'*Emir ul Mussulimîn*, prince des Musulmans; comme les *Benou-Hafs* de Tunis, celui d'*Emir ul Muwahhidîn*, prince des adorateurs de l'unité, à cause de leur adhésion à la doctrine du fameux hérésiarque *Mohammed Mehdy ibn Tamereth*. Les Souverains de l'Égypte et ceux de *Yemen*, à l'exemple des anciens rois *Misraïmiens*, ne prenoient ordinairement que la qualification de *Melik* : et *Mahmoud-Yemin ul-Dewleth*, le troisième des rois *Sebaktékiens* qui ont régné à *Ghazné* dans le *Zabelistann*, fut le premier qui s'attribua le titre de *Sultan*.

Celui d'*Emir*, qui, dans sa simple acception de Seigneur, noble, illustre, a pour synonymes *Seyyid*, *Scherif*, *Bey*, eut sous les *Khaliphes Onniades*, mais particulièrement sous les *Abassides*, différentes applications. C'étoit le titre qu'ils donnoient aux gouverneurs de provinces. Le Généralissime portoit tantôt celui d'*Emir ul-umera*, ou *Melik ul-umera*, c'est-à-dire le prince ou l'*Emir* des *Emirs*, tantôt celui de *Ser-asker* qui signifie, chef d'armée, et tantôt celui même de *Sultan*. C'est de-là que presque tous les généraux et les gouverneurs de provinces, chez les Perses, ont pris depuis ce même titre, qui fut aussi la qualification la plus distinctive de tous les princes du sang de la maison de *Djinguiz-Khan*, comme elle est encore aujourd'hui celle de tous les enfans, mâles et femelles, des monarches Othomans.

Cependant, sous les *Abassides*, le titre d'*Emir ul-umera* étoit le plus noble et le plus distingué, après ceux de *Khaliphe* et d'*Imam*. C'est pourquoi les premiers usurpateurs de *Bagdad* se l'arrogerent sous le *Khalifat* de *Mohammed VIII*, qui fut même forcé de le leur décerner solennellement, et de les nommer dans le *Khothbé*, qui, comme on l'a déjà observé est le prône des vendredis et des deux fêtes de *Beyram*. Ce titre qui, dans ces siècles, étoit fort au dessus de celui de *Vézir*, créé par le *Khaliphe Abd'allah I*, en faveur de son ministre *Ebu Seleneh ul-Halal*, fut même déferé à *Osman I* par le dernier des *Sultans Seldjukéens*, dont il étoit le vassal et le premier défenseur. *Alâ'ed-dinn*, fils aîné d'*Osman I*, et *Suleyman*, fils d'*Orkhan I*, n'ont commandé sous eux, en qualité de généralissimes et de ministres, que sous le simple titre de *Pascha*. *Mourad I* fut, de tous les *Sultans* Othomans, celui qui, le premier, décora *Lala Schahhinn Pascha* du titre pompeux d'*Emir ul-umera*, lequel, devenu dans la suite inférieur à celui de *Vézir*, fut restreint aux *Paschas* à deux queues, commandans ou lieutenans de provinces. On les appelle encore *Mir-mirann* ou *Beylerbey*, titres qui répondent à celui d'*Emir ul-umera*. Les gouverneurs généraux, qui sont ordinairement des *Paschas* à trois queues, sont les seuls distingués sous celui de *Vézir*.

Le simple titre d'*Emir* a aussi été de tout temps la qualification des descendans de la race de *Mohammed* : ils portent encore ceux de *Seyyid* et de *Scherif*, quoique ce dernier soit affecté d'une manière plus particulière aux gouverneurs de la *Mecque*, également issus du sang de *Mohammed* par *Fatima* sa fille, et par *Aly*.

Telles sont les acceptions et les applications qui ont été faites dans les différens siècles du Mahométisme, des trois principaux titres consacrés par la loi aux divers caractères de la souveraineté. On voit que celui d'*Emir*, synonyme en quelque sorte de *Melik* et de *Sultan*, indique l'autorité temporelle; celui d'*Imam*, l'autorité spirituelle; et celui de *Khaliphe*, la réunion de l'un et de l'autre glaive.

Quoique le titre de *Khaliphe* ait toujours été le plus éminent et le plus auguste
aux

553.
1150.324.
926.131.
730.763.
1301.

aux yeux de l'Islamisme et de tous les souverains qui ont prétendu hériter de la puissance de *Mohammed*, la loi cependant y a substitué celui d'*Imam*, par une suite de ce principe qui fait envisager comme un Khalifat imparfait, le sacerdoce de tous les princes successeurs des quatre premiers vicaires du Prophète. En conséquence ce n'est presque jamais que sous ce nom qu'elle désigne les souverains Mahométans revêtus de l'un et de l'autre pouvoir ; et c'est par-là qu'il fait aujourd'hui la première et la plus noble qualification des Monarques Othomans, qui, à l'exemple des Pontifes *Abassides*, se décorent du titre d'*Imam* des Musulmans. Sous cette auguste dénomination, ils exercent les droits du sacerdoce, comme ils déploient ceux du pouvoir suprême sous celle de *Sultan*. En général, tous les *Oulemas*, ministres à-la-fois de la religion, de la loi et de la justice, ont grand soin d'observer ces distinctions, puisque dans tous les actes émanés de leur département, et même jusque dans les *Fethwas* ou sentences du *Mouphy*, on ne se sert ordinairement que de ces seuls titres d'*Imam* et de *Sultan*, pour indiquer ou l'autorité spirituelle ou l'autorité temporelle du souverain.

Tous les autres titres des Monarques Othomans, tels que *Schah*, *Padischah*, *Schehinschah*, *Khan*, *Khacan*, *Khunkhar*, *Khoudawendikhar*, etc. etc. sont autant de surnoms que le faste et l'ostentation leur ont fait prendre, à l'exemple des plus grands monarques de l'orient, sur-tout ceux des anciens Perses. Nous en parlerons plus amplement dans le code politique, lorsque nous traiterons de l'autorité, des droits et du pouvoir des Sultans.

33°. Que les Musulmans doivent être gouvernés par un *Imam* qui ait le droit et l'autorité de veiller à l'observation des préceptes de la loi, de faire exécuter les peines légales, de défendre les frontières, de lever des armées, de percevoir les dîmes fiscales, de réprimer les rebelles et les brigands, de célébrer la prière publique des vendredis et des fêtes de *Beyram*, de juger les citoyens, de vider les différens qui s'élevaient entre les sujets, d'admettre les preuves juridiques dans les causes litigieuses, de marier les enfans mineurs de l'un et de l'autre sexe qui manquent de tuteurs naturels, de procéder enfin au partage du butin légal.

C. L'établissement d'un *Imam* est un point canonique arrêté et statué par les fidèles du premier siècle du Mahométisme. Ce point, qui fait partie des lois apostoliques, et qui intéresse d'une manière absolue la loi et la doctrine, est autorisé par cette parole du Prophète : « Celui qui meurt sans reconnoître l'autorité de l'*Imam* de son temps, est censé mort dans l'ignorance, c'est-à-dire, dans l'infidélité (1). » Il est d'ailleurs fondé sur l'exemple des premiers fidèles, qui, immédiatement après la mort de l'Apôtre céleste, ont procédé, même avant ses obsèques, à l'installation d'un *Imam*. Cette pratique a été également observée dans la suite, à l'époque de la mort de chaque successeur du Prophète. Le peuple musulman doit donc être gouverné par un *Imam*. Il doit être seul et unique ; son autorité

(1) *Méou waïd se les yaref'u Imam'a zaman'h'a méou meyestou djahhilyyestou.*

doit être absolue, elle doit tout embrasser; tous doivent s'y soumettre et la respecter; nulle ville, nulle contrée ne peut en reconnoître aucune autre, parce qu'il en résulteroit des troubles qui compromettroient et la religion et l'Etat: et quand même cette autorité particulière et indépendante seroit à l'avantage temporel de cette ville, de cette contrée, elle n'en seroit pas moins illégitime et contraire à l'esprit et au bien de la religion, qui est le point le plus essentiel et le plus important de l'administration générale et publique d'un *Imam*, etc.

OBSERVATIONS.

Les objets dont il est question dans cet article, se réduisent en dernière analyse, à l'unité du commandement dans la personne du Souverain, qui seul a le droit d'exercer, ou par lui-même ou par ses mandataires, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, conformément aux dispositions textuelles de la loi sacrée, dont il est le premier dépositaire et le défenseur suprême.

Il suit de ces principes, 1°. que les Etats Musulmans ne peuvent avoir d'autre constitution que la monarchique, à cause de l'union du sacerdoce; 2°. que les Souverains doivent s'interdire toute division d'autorité, tout partage de possessions, tout démembrement quelconque: aussi est-il sans exemple dans les fastes du Mahométisme, qu'un Khaliphe se soit jamais permis le partage de sa puissance ou de ses domaines, même en faveur de ses enfans; et de tous les autres princes mahométans, les *Beno-Kytadé*, qui règnent à la *Mecque* depuis environ cinq siècles, sont les seuls qui aient dérogé à cette loi. A la mort du Schérif *Ebu-Noumy*, ses deux fils *Rumeyssé* et *Humeysse* se disputèrent le trône, et ne se réconcilièrent que sous la condition de régner ensemble, en se partageant la dignité de Schérif.

Les anciens *Imams* se sont toujours réunis dans leurs commentaires pour maintenir sans altération ce point capital du Musulmanisme, à quelque différence près qu'on trouve entre eux dans les explications qu'ils en donnent. Les uns déclarent qu'attendu l'unité du *Khalifat* et l'indivisibilité du pouvoir suprême, tous les Etats Mahométans ne doivent former qu'une seule puissance, qu'un seul corps politique; que si la violence opère la division de la Monarchie, les nouveaux Etats, élevés par l'usurpation et la force des armes, doivent toujours reconnoître dans l'*Imam* souverain l'unité du commandement absolu, en rendant hommage à sa suprématie dans l'ordre spirituel. Les autres croient que cette reconnoissance ne suffit pas; qu'il y faut joindre encore celle de sa suzeraineté dans l'ordre temporel: ils s'appuient sur le précepte de la loi qui ordonne à tous les sectateurs de *Mohammed* d'être fideles et soumis à l'*Imam* souverain, d'après ces paroles du *Cour'ann*: « Soyez soumis à Dieu (1), soyez soumis au Prophète, et à celui d'entre vous qui a le commandement suprême. » D'autres enfin, plus rigoristes, n'admettent la légitimité de l'érection d'un nouvel Etat, qu'autant qu'il est séparé de la monarchie khaliphale, ou par les mers, ou par les domaines d'une nation étrangère.

(1) *Eitsoû' allal'u Eitsoû-ressouû se ouû' ul-ene siank' am.*

Par une suite de ces principes, tous les Souverains qui suivent indistinctement les quatre rites orthodoxes sont encore aujourd'hui envisagés, avec leurs nations respectives, comme autant de membres réunis sous l'autorité sacerdotale du Grand Seigneur, en sa qualité de premier *Imam* et de vicair de *Mohammed*. Les uns, tels que l'Empereur de *Marc*, les princes des divers cantons de l'Arabie, des Indes et du reste de l'Orient, ne reconnoissent que son autorité spirituelle. Les autres, comme les trois régences d'Afrique, rendent encore hommage à sa suzeraineté temporelle. On sait que l'élection des *Dayis* ou *Beylerbeys*, qui en sont les administrateurs et les chefs, et qui par-là représentent, suivant l'esprit de la loi, l'unité du commandement, est toujours soumise à la confirmation du Monarque Othoman, de qui ils reçoivent leur diplôme avec une pelisse d'honneur, en signe d'investiture.

Tel est le point de vue général sous lequel l'Islamisme a toujours considéré la dignité sacerdotale, soit en elle-même, soit dans ses rapports avec les autres États Mahométans. La puissance temporelle de *Mohammed* n'ayant été fondée que sur la prétendue mission qu'il avoit reçue du ciel, de rappeler les hommes au culte des anciens Patriarches, à l'unité d'un Dieu, on ne doit pas s'étonner de voir par-tout la constitution politique subordonnée à la constitution religieuse, chez les peuples qui se gouvernent par les lois de l'Islamisme.

C'est ce point de doctrine, plus encore que des considérations politiques, qui, dans la dernière guerre entre la *Porte* et la *Russie*, a fait naître les plus vives et les plus fortes oppositions au démembrement de la *Crinée* et à l'indépendance de son chef. La maison Othomane, obligée de plier sous la loi impérieuse de la nécessité, ne se prêta enfin à reconnoître le prince *Schahhinn Guiraih* pour souverain de la petite *Tartarie*, et à le dégager de la reconnoissance des droits de suzeraineté temporelle des Sultans Othomans, que sous la condition expresse que ce *Khan* rendroit toujours, lui et ses successeurs, hommage à leur suprématie spirituelle. La Cour de *Constantinople* se réserva même la liberté de nommer, comme auparavant, à toutes les charges de judicature de la *Crinée*, parce que les magistrats Mahométans, *Mollas* et *Cadys*, ne sont pas seulement les ministres de la justice et de la loi, mais encore les chefs de la religion et du culte public, sous l'autorité du Sultan.

Tous ces points si importants aux yeux de l'Islamisme, et auxquels on doit principalement attribuer les nouveaux démêlés qui s'élevèrent, après la paix de *Cainardjé*, et qui ne furent définitivement réglés que dans la convention d'*Ainaly-Cauah*, signée à *Constantinople*, le 21 mars 1779, eussent pu entraîner une nouvelle rupture entre les deux États, sans la médiation de S. M. T. C., et l'habileté de son ambassadeur M. le comte de *Saint-Priest*, dont la sagesse sut concilier, dans une négociation aussi épineuse, les intérêts de la religion d'une part, et de la politique de l'autre, entre les deux puissances contractantes.

La cession absolue et postérieure de la *Crinée*, est un événement soumis à d'autres principes. Nous en parlerons ailleurs.

34°. Que l'Imam doit être visible, qu'il ne doit pas se dérober aux regards du public, ni être non plus l'objet de son attente.

C. L'Imam doit être visible, il doit se montrer au public, soit dans les temps calmes, soit dans les temps orageux, afin de pouvoir diriger les affaires de l'Etat, maintenir l'ordre dans l'Empire, prévenir les maux, et dissiper les troubles qui pourroient l'agiter.

OBSERVATIONS.

Cet article a principalement pour objet de réfuter l'opinion des hétérodoxes *Schiyyz*, sur-tout des *Rafazyz* et des *Imamiyyz*, sur la personne de *Mohammed*, dit *Mehhdy*, le directeur céleste, qui est le douzième et dernier Imam de la race d'*Aly*. Ce prince n'avoit que cinq ans lorsqu'il hérita de l'Imameth de ses aïeux; à l'âge de douze ans il se perdit dans une grotte à *Sermen-Rey*; ce qui donna lieu à différentes opinions, les unes plus enthousiastes que les autres, sur sa nature et son apparition prochaine.

160.
87d.

Les *Musulmans Sunnys* le croient destiné à venir, vers la fin des temps, appeler tous les peuples de la terre à la connoissance de l'Islamisme, assisté dans cette mission de trois cent soixante esprits célestes, *Ridjeal 'ullah*. Il sera même, disent-ils, le Vicaire de *Jésus-Christ* dans les fonctions augustes de l'Imameth.

Mais les *Schiyyz*, qui ne reconnoissent de Khalifat parfait que celui d'*Aly* et de ses descendans, eroient que ce *Mehhdy* vit encore dans une grotte, ignoré du reste des hommes. Son retour fait l'objet perpétuel de leur attente. Chaque jour ils espèrent le voir apparôître dans un état pompeux, pour faire revivre les droits de sa maison et établir un Khalifat universel sur toute la surface de la terre.

Cette croyance fut très-funeste à plusieurs Etats mahométans, soit en Asie, soit en Afrique, ainsi qu'à l'Empire Othoman lui-même, sous ses premiers princes. Une foule d'aventuriers et de fanatiques, *Derwyschs* pour la plupart, tels que *Dje-lal* sous *Selim I*, *Yahya Mohammed Scyyahh* sous *Mourad III*, *Ahmed-Scheykh-Sacariya* sous *Mourad IV*, etc. se servirent de ce nom imposant de *Mehhdy* pour former des entreprises, qui, secondées par la séduction et la crédulité, entraî-nèrent la dévastation et la ruine de plusieurs provinces. On croit qu'il existe encore aujourd'hui un imposteur de ce nom sur les frontières de la Perse. On donne ici le portrait de *Mehhdy*, planche 7, tel qu'il a été copié dans les livres persans.

35°. Que l'Imam doit être issu du sang des *Coureyschs*, sans cependant que sa naissance soit restreinte à la branche de *Haschim* ou à celle d'*Aly*. Il suffit qu'il ne soit pas d'une autre race.

C. Ce point est appuyé sur cette parole du Prophète : * Les Imams (1) doivent

(1) *El'Imamé min Coureych'ina.*

« être de la race des Coureyschs ; » mais il n'est pas absolument requis qu'ils soient issus de *Haschim* ou d'*Aly*, vu la légitimité du Khalifat d'*Ebu-Bekir*, d'*Omer* et d'*Osman*, qui étoient issus de *Coureysch*, par d'autres branches que celles de *Haschim* ou d'*Aly*, etc.

O B S E R V A T I O N S.

Les *Coureyschs*, de tout temps considérés comme la plus noble des tribus arabes, ont pour souche commune *Fihhr-Coureysch*. Les auteurs nationaux le font descendre en ligne droite d'*Ismaïl* fils d'*Abraham*. C'est dans cette tribu que *Mohammed* prit naissance par la branche de *Haschim*, son bisaïeul. On voit dans l'arbre généalogique de cette maison, que les premiers Khaliphes, ainsi que les *Ommiades* et les *Abassides*, descendent également de *Fihhr-Coureysch*, mais par des lignes différentes.

La maison Othomane n'a pas l'avantage d'être du même sang, comme l'exige la loi canonique, pour avoir droit à l'*Imameth*. Cependant, selon l'opinion unanime des juristes modernes, ce droit est acquis aux Sultans Othomans par la renonciation formelle qu'en fit l'an 923 *, en faveur de cette maison souveraine, dans la personne de *Selim I*, *Mohammed XII Ebu-Djefer*, dit *Muteuwkil al'allah*. C'est le dernier des Khaliphes Abassades, dont le sacerdoce fut détruit du même coup qui renversa la puissance des *Membouks* Circasses en Egypte. *Selim I* reçut encore dans la même année les hommages du *Schérif* de la *Mecque* *Mohammed Eb'ul-Berekeath*, qui lui fit présenter dans un plat d'argent les clefs du *Keabé* par *Ebu-Noumy*, son fils. * 1517.

Cette cession pleine et entière des droits de l'*Imameth*, faite d'un côté par un Khaliph *Abasside*, et de l'autre par un *Schérif* de la *Mecque*, tous deux descendans des *Coureyschs*, l'un par la branche de *Haschim*, l'autre par celle d'*Aly*, supplée, dans les Sultans Othomans, au défaut de la naissance ou de l'extraction qu'exige la loi pour exercer d'une manière légitime les fonctions du sacerdoce.

Indépendamment de ces titres, ajoutent les mêmes docteurs, les droits de cette maison souveraine sont encore établis sur la puissance et sur la fortune des armes. Ils citent là-dessus les commentaires de *Foussoul-Istérouschiny*, l'un des anciens ouvrages canoniques les plus estimés, où on lit en effet « que l'autorité d'un prince (1), qui auroit même usurpé le sacerdoce par la force et la violence, ne laisse pas d'être réputée légitime, parce qu'aujourd'hui (c'est-à-dire après la révolution des trente années que devoit durer le Khalifat parfait, à compter de la mort du Prophète, comme il l'avoit annoncé lui-même) la souveraine puissance est censée résider en la personne du vainqueur, du dominateur, du plus fort, dont le droit de commander est fondé sur celui des armes.

36. Que la dignité de l'*Imameth* n'exige pas absolument que l'*Imam* soit

(1) *Wé yekououé taklid'ul oua min'ou-Sultan'ah* | *oua l'il cabir el-g'halabé ve fy romanous el 'abusé*
djéabir ou ebb'ul-begbé li oua 'l'ahghy. oua Sultan | *l'il-g'halabé.*

juste, vertueux, irréprochable, *Miassoum*, ni qu'il soit le plus éminent et le plus excellent des êtres de son temps, *Efzal*; mais bien qu'il ait les qualités requises à une tutelle parfaite et absolue, avec l'habileté et la capacité nécessaires pour veiller à l'observation des préceptes de la loi, défendre les frontières Musulmanes, et soutenir l'opprimé contre l'oppresseur.

C. Que la justice, la probité, la vertu ne soient pas absolument nécessaires pour exercer légitimement les fonctions de l'*Imameth*, ou en a la preuve dans *Ebu-Bekir*, le premier des Khaliphes et des *Imams* qui fut élevé à cette dignité, sans égard à ses mœurs et à ses éminentes vertus, sur lesquelles il n'y a même jamais eu de jugement légal et canonique. Les faiblesses et les imperfections attachées à la nature humaine, ne permettent pas d'ailleurs de s'arrêter à ces considérations. On ne demande pas non plus que l'*Imam* soit le plus excellent des êtres de son temps, c'est-à-dire, qu'il soit supérieur aux autres par ses connoissances et ses actions (1); il suffit qu'il ait les qualités requises pour l'*Imameth*, et l'habileté nécessaire à l'administration des affaires publiques, ce qui est aussi fondé sur l'exemple d'*Omer*, élu au Khalifat après la mort d'*Ebu-Bekir*, par le conseil et l'avis unanime des six principaux *Asshabs* de son temps, *Osman*, *Aly*, *Abd-ur-Rahman Ibn-Auf*, *Talhha*, *Zubeyr*, et *Sa'ad-Ibn Ebu-Hekass*, tous également puissans en sciences et en œuvres, etc. Les qualités requises à la tutelle absolue et parfaite, à l'*Imameth*, à la souveraineté sacerdotale, sont, le Musulmanisme (2), la condition franche, le sexe masculin, l'état de raison et de bon sens, l'âge de majorité. L'*Imam* doit donc être Musulman, attendu que l'Être suprême n'a accordé aucun droit de supériorité à l'infidèle sur le fidèle; de condition franche, vu l'état de servitude particulière et d'avilissement public de tout esclave; du sexe masculin, eu égard à l'imperfection des femmes, et du côté de l'esprit, et du côté de la religion; enfin doté de sens et majeur, parce que les insensés et les mineurs sont incapables de gérer les affaires du gouvernement. L'habileté et la capacité requises en même temps dans l'*Imam*, sont censées exiger de lui, de la prudence, de la sagacité, de la majesté, de la science, de la justice, du courage, de la valeur, pour qu'il soit en état de manier le glaive de la puissance souveraine contre les méchans et les oppresseurs, et de combattre les ennemis de la foi en personne, à la tête des armées Musulmanes.

OBSERVATIONS.

Telles sont les qualités naturelles et les vertus civiles et militaires que la législation religieuse exige d'un Souverain pour être digne d'occuper le trône, d'exercer le pouvoir des deux glaives, et de régner sur le peuple Mahométan.

La loi qui exclut les femmes de l'*Imameth* ou du sacerdoce a pour principe le fait que nous allons rapporter. *Mohammed* apprenant, l'an 8 de l'Hégire, le meurtre

(1) *Ilac'au* ou *avvel'au*.

(2) *Mussolin'oum*, ou *haur'oum*, ou *akher'oum*, ou *ahil'oum*, ou *haligh'oum*.

du fameux usurpateur de la Perse *Schehriyar I*, et l'élévation de la princesse *Bou-rakhan Doukht*, fille de *Perwiz I*, surnommé *Deasth-efshar*, au trône de ses aïeux, s'écria : *Point de félicité (1), point de salut pour un peuple gouverné par une femme!* Ces paroles sont devenues depuis une loi fondamentale, et une des premières maximes de l'Etat. Quoique le code ne parle que de la dignité sacerdotale, cette disposition néanmoins s'étend encore jusqu'au pouvoir temporel de tous les trônes Musulmans, parce que, comme on l'a déjà dit, on envisage les Souverains qui les occupent comme autant de feudataires du siège pontifical. Ainsi cette loi s'observe dans toutes les maisons souveraines qui sont soumises aux préceptes du *Cour'ann*.

L'histoire n'offre qu'un seul exemple contraire dans la maison des *Ghaws*, qui a régné à *Dehly* près d'un siècle. L'imbécillité de *Rahn'ud-dinn Firouz-Schah* lui ayant fait perdre sa couronne en 633, les Etats proclamèrent en sa place la Sultane *Raziyé*, sa sœur, qui régna avec beaucoup de sagesse. Elle étoit toujours vêtue en homme, et ne paroissoit jamais en public que le visage couvert d'un masque. Son zèle et son courage l'engagèrent même à marcher, en 637, à la tête de ses armées, contre le prince de *Serhind*; mais elle fut battue et emmenée captive. Cet événement malheureux, et l'ambition de *Mai'ud-dinn*, son frère, qui sut en profiter, lui firent perdre le trône.

Quant aux imbécilles et aux mineurs incapables de posséder le sceptre d'une manière légale, on lit dans *Foussoul-Isirouschiny*, dont on a parlé plus haut, qu'un *Imam* mineur n'a le droit d'exercer par lui-même aucunes fonctions relatives à l'*Imameth*, ni de faire aucun acte juridique; que privé de ce droit, il ne peut le déléguer ni aux *Khatibs* et aux *Imams-prêtres* pour l'exercice de la religion, ni aux *Mollas* et aux *Cadys* pour l'administration de la justice; que dans ce cas, la nation a le droit d'élire d'un commun accord un personnage digne de gouverner l'Etat sous le nom de *Walyy-Azim*, qui veut dire, gouverneur suprême, régent, administrateur : celui-ci seroit alors autorisé à déléguer ces pouvoirs conformément aux dispositions de la loi, et à veiller aux intérêts de la religion et de l'Etat jusqu'à l'époque de la majorité du Souverain. La nation est désignée sous le nom d'*Idjma'y-ummeth*, corps d'assemblée, ou de *Réaya*, sujets. Ce nom comprend le seul peuple Mahométan; les sujets non-Musulmans sont toujours désignés par la loi sous le nom de *Zimmy*. Par ce mot de nation, suivant tous les jurisconsultes, l'on ne doit entendre, à proprement parler, que les grands de l'Etat, les premiers des *Oulemas* ou docteurs de la loi, les officiers constitués en charge et en dignité, ceux enfin qui sont ordinairement admis à l'acte d'hommage, *Biaath*, le jour de la proclamation d'un nouveau Monarque. Cet hommage rendu par les grands, par les chefs de tous les ordres, est censé rendu par la nation entière, par tout le peuple Mahométan.

On voit au reste que la législation religieuse ne prononce rien de relatif à l'ordre de succession : ce silence a pour principe la conduite du Prophète et des *Khaliphes* ses successeurs, qui n'ont rien statué d'une manière formelle sur un point de

(1) *La isfah'ha-Caw'it'w-alykh'um emevik*.

cette importance. Tout le monde sait que *Mohammed* mourut sans postérité masculine, et qu'il laissa à ses principaux disciples le soin de lui donner un successeur.

Ebu-Bekir fut élu d'une voix unanime. Au moment de sa mort, il convoqua une nombreuse assemblée, et proposa *Omer*. Quoique ce prince ne fût pas du goût de sa nation, à cause de la sévérité de son caractère, personne cependant n'osa s'y opposer, et *Ebu-Bekir* alors le nomma formellement son successeur au trône.

« Pardonnez-moi, ô mon Dieu, s'écria-t-il l'instant d'après, d'avoir disposé du » Khalifat sans un ordre exprès de votre saint Prophète; mais vous savez, Sei- » gneur, que je n'ai en vue que le bien de l'Islamisme et la prospérité de votre » peuple. »

Omer mit plus de réserve dans sa conduite. Le jour qu'il fut assassiné, il rassembla tous les *Asshabs*, et leur témoigna les scrupules qu'il avoit de nommer son successeur. Sur les pressantes sollicitations qu'on lui en fit, « C'est assez, dit-il, de » m'être chargé de mon vivant du poids du Khalifat; je ne veux pas m'en charger » après ma mort. » Enfin ne pouvant résister à de nouvelles et de plus vives instances, il nomma six d'entre eux, qui dès-lors furent appelés conseillers ou électeurs, *Asshab-Schoura*, et les autorisa à choisir parmi eux seuls le vicaire du Prophète. Après bien des débats et des contestations, cinq de ces électeurs se dépouillèrent de leurs droits en faveur du sixième, *Abd'ur-Rahman Ibn Auf*, gendre d'*Aly*, qui, loin de profiter pour lui-même de cette déférence généreuse de ses collègues, se décida pour *Osmân*. Le meurtre de celui-ci fut suivi de l'élection d'*Aly*.

C'est d'après toutes ces circonstances que la dignité Khaliphale, sous ces quatre premiers princes, est envisagée comme purement élective. L'usurpateur *Muawiyé I* la rendit héréditaire; pour l'assurer à sa famille, il y nomma, de son vivant, *Yezid I*, son fils, et le fit reconnoître solennellement à *Damas* par tous les grands de sa Cour. Mais les troubles sanglans qui suivirent l'abdication de *Muawiyé II*, fils et successeur de *Yezid I*, et l'imprudence qu'il commit en laissant la disposition du trône aux grands de l'Etat, firent alors passer le Khalifat dans la branche de *Merwan I*, également descendant d'*Ummeiyé*, la souche de cette maison des *Omniades*. Ainsi les armes de *Merwan I*, alors gouverneur de *Médine*, ayant triomphé de la rivalité de cinq autres anti-Khaliphes, qui se disputoient le sacerdoce, ce prince ne tint que de son sabre l'investiture du Khalifat, qu'il transmit à ses descendans. Il eut, comme *Muawiyé I*, la politique de pourvoir de son vivant à sa succession. Il nomma deux de ses enfans pour hériter successivement du trône. Son exemple fut suivi par tous les princes de sa maison et par tous les Khaliphes *Abassides* qui s'élevèrent sur ses ruines. *Harouan I*, surnommé *Reschid*, alla même plus loin : il désigna trois de ses enfans, héritiers de sa puissance, et fit suspendre avec le plus pompeux appareil l'acte de cette disposition dans le *Keabé* de la *Mecque*.

Cependant l'histoire de tous ces Khaliphes montre que chacun, durant son règne, étoit le maître de suivre ou non les volontés de son prédécesseur : les uns les respectoient; les autres y dérogeoient, et forçoient même les princes déjà nommés,

et reconnus pour leurs successeurs, à renoncer publiquement à leurs droits dans la mosquée, au milieu de l'office divin, dans la vue de rendre plus respectables aux yeux du peuple leurs dispositions en faveur de leurs propres enfans. Mais lorsqu'ils étoient en bas âge ou en minorité, ils déseroient ordinairement le Khalifat à l'un des princes collatéraux. Ce choix étoit presque toujours dirigé par la bienveillance particulière, et non par les qualités personnelles du sujet, moins encore par l'âge ou le droit de primogéniture. *Mohammed V* et *Abd'allah VI* occupèrent le trône sacerdotal âgés de dix-neuf ans; et le jour de sa proclamation, *Djeufer II* n'avoit pas atteint sa treizième année. Personne n'ignore les malheurs que *Mohammed II*, surnommé *Emin*, attira sur lui-même et sur *Baghdad*, pour avoir imprudemment nommé à sa succession *Moussa* son fils, âgé de cinq ans, et deshérité son frère *Méemouna*, depuis *Abd'allah III*.

On voit que ce défaut d'ordre de succession au Khalifat fut une source intarissable de troubles, d'attentats et d'horreurs dans la famille même des *Abassides*. Chaque Khalife dispoit à son gré de la chaire de *Mohammed*. Mais dans leur état d'abaissement, lorsque ces Pontifes perdirent jusqu'au commandement de la ville où ils résidoient, et qu'ils furent restreints à la seule dignité sacerdotale, les Souverains de *Baghdad*, à commencer par *Ibn-Ratik*, sous le Khalifat de *Mohammed III*, et après eux les Sultans d'Égypte, disposèrent à leur gré, non-seulement du sacerdoce, mais encore de la liberté et de la vie de ces infortunés Khalifes.

321
920.

Cependant les hétérodoxes *Schiys* avoient sur l'ordre de succession une loi positive et formelle : elle déclaroit les seuls descendans des Souverains héritiers du trône, à moins que le Monarque, avant sa mort, n'en eût disposé d'une manière solennelle, en faveur d'un prince collatéral, au préjudice de ses enfans. Les *Fatimites*, qui ont régné en Afrique et en Égypte environ deux siècles et demi, sous le titre de Khalifes, ont observé cette loi, parce qu'ils suivoient la doctrine des *Schiys*, dont ils étoient les premiers protecteurs.

Leur histoire offre sur ce point un trait remarquable. Après le meurtre de *Mensour II*, dit *Anir bi-ahbeam'illah*, qui ne laissoit point de postérité, les grands de l'État proclamèrent *Abd'ul-Medjid I*, dit *Hafizi-din'illah*, petit-fils de *Muid I*, surnommé *Mustonnsir b'illah*, mais sous la condition qu'il ne feroit pas tort au sang de *Mensour II*, qu'il céderoit le trône, si quelqu'une de ses femmes ou de ses esclaves accouchoit d'un prince, et qu'alors *Abd'ul-Medjid I* gouverneroit l'État sous le titre de régent, *Wekil*, jusqu'à l'époque de la majorité du successeur légitime au trône d'Égypte.

384
1130.

La maison *Orthomane* suit fidèlement cette loi, qui garantit la Couronne et l'État des funestes inconvéniens de la minorité. Elle n'a cependant pas toujours respecté le droit d'aînesse parmi les princes majeurs. *Osman I*, le fondateur de la Monarchie, en donna le premier exemple. A sa mort il nomma pour son successeur *Orkhan* son second fils, au lieu d'*Alâed-dinn Pascha*, son aîné, qui en fut exclus à cause de son goût excessif pour les sciences spéculatives, comme pour la retraite et la solitude. *Bayezid II* tint la même conduite à l'égard du prince *Schehhinshah*, en lui préférant le prince *Ahmed*, son cadet, circonstance qui arma

contre lui *Selim* son autre fils, et le força en quelque sorte à abdiquer le trône en sa faveur.

Les quatorze premiers Sultans, depuis *Osman I* jusqu'à *Ahmed I*, ont régné successivement de père en fils; mais à la mort d'*Ahmed I*, comme ses enfans étoient encore en bas âge, le Divan assemblé au Sérail proclama, d'après l'esprit de la loi, et en vertu d'un *Fethwa* formel du *Mouphy* de ce temps, *Essâd-Efendy*, le Sultan *Moustapha I*, frère du Monarque défunt, et le premier des princes collatéraux qui ait été enfermé au Sérail. C'est là l'époque où l'ordre de succession au trône fut, pour ainsi dire, interverti, et où régna avec plus d'empire que jamais cette loi politique du Sérail, si contraire à l'esprit de la législation religieuse, d'enfermer à perpétuité tous les princes collatéraux, et de condamner à mort tous les enfans de l'un et de l'autre sexe qui leur naissent pendant cet état d'emprisonnement. Cet arrêt sanguinaire, contre lequel se récrient vainement tous les gens de loi et tout l'Empire, s'étend jusqu'aux enfans mâles des Sultanes princesses du sang, que l'on ne marie d'ordinaire qu'à des Vézirs ou *Paschas* à trois queues, qui forment le premier ordre de l'Etat.

On a soin de ne composer le *Harem* des princes collatéraux que de sept à huit jeunes filles esclaves, auxquelles on fait avaler divers breuvages propres à tarir dans leurs flancs les sources de la fécondité. Si ces moyens dénaturés sont insuffisans, si ces infortunées ont le malheur de concevoir, le jour de la naissance de l'enfant est en même temps celui de sa mort: la sage-femme qui le reçoit, est tenue, au risque de sa tête, de ne pas le laisser vivre. Elle n'ensanglante cependant jamais ses mains; ce seroit un attentat contraire au respect dû au sang royal; mais elle s'interdit ses fonctions; elle ne noue pas le cordon ombilical. Tel est le genre de mort réservé à ces tendres rejetons du sang Othoman.

Tous les Monarques, à leur avènement au trône, adoptent ces lois barbares. Ils ont tous le même intérêt de les perpétuer, 1°. pour assurer à leurs enfans, du moins à l'aîné, la succession à l'Empire, ou plutôt l'espoir d'y parvenir à son tour; espoir qui seroit très-éloigné, s'il existoit des branches aînées dans les princes collatéraux; 2°. pour garantir l'Empire de ces troubles et de ces dissensions qui l'ont si cruellement déchiré sous les premiers règnes, où tous les princes collatéraux jouissant de leur liberté, ne cessoient de faire des entreprises contre le trône; et 3°. pour épargner à l'Etat une surcharge accablante, par l'entretien qu'exigeroient leur naissance et leur rang. Personne n'ignore que la seule maison des *Abassides*, d'après le dénombrement fait l'an 201, par les ordres du Khalife *Abd-ullah III*, dit *Méemounn*, montoit à plus de trente-trois mille ames, tant princes que princesses.

Ainsi, à compter de *Moustapha I*, tous les Sultans Othomans et tous les princes de leur maison sont nés sur le trône; et depuis cette époque, leur histoire n'offre que dans *Mohammed IV* l'exemple d'un prince qui, quoique mineur, ait succédé à son père. La raison de cet événement politique est qu'après le meurtre d'*Ibrahim I*, *Mohammed IV*, qui n'avoit encore que sept ans, se trouvoit être le seul prince du sang, le seul héritier de l'Empire. Tous les autres Sultans, depuis *Ahmed I*, n'ont eu

pour successeurs que des princes collatéraux, et toujours l'aîné de la famille. Ainsi le Grand Seigneur actuellement régnant, *Abdul-Hamid I*, quoique père de trois enfans nés comme tous les autres sur le trône, a pour héritier et successeur à l'Empire le prince *Selim* son neveu, fils de *Moustapha III*, né le 24 décembre 1761, qui réunit dans sa personne les droits d'aînesse, comme étant le seul prince collatéral de cette auguste maison. Nous parlerons plus amplement de ces matières dans le Code Politique.

37°. Que les vices ni la tyrannie d'un *Imam* n'exigent pas sa déposition.

C. C'est que les vices ni les actes tyranniques de l'*Imam* ne donnent pas atteinte aux droits de sa tutelle souveraine sur le peuple, sur les serviteurs de Dieu, attendu l'exemple des *Imams* ou des Souverains vicieux et tyrans qui ont régné après les quatre premiers Khaliphes, et dont l'autorité a toujours été réputée légitime dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre temporel. La prudence et la politique s'opposent d'ailleurs à leur destitution, pour éviter les troubles et les malheurs publics qui pourroient en résulter. Il n'y a proprement que les *Codys* ou les magistrats qui soient soumis à une déposition légale, pour cause de vices et d'abus d'autorité. Leur magistrature est même envisagée comme illégitime, si elle est le fruit de la corruption et de la vénalité. Il en est ainsi des jugemens qu'ils prononcent; ils sont même réputés non exécutoires, si c'est l'avarice ou la passion qui les a dictés.

O B S E R V A T I O N S.

Ce dogme, qui est le premier bouclier des Souverains Mahométans, rend leur personne sacrée aux yeux de toute la nation : il est d'ailleurs conforme aux principes de la loi, qui, comme on l'a vu plus haut, n'admet pour tous les États du Mahométisme que le seul gouvernement monarchique, en prescrivant aux sujets la fidélité et la soumission les plus parfaites envers leurs Souverains. Ces principes, que les préjugés du fatalisme fortifient encore, inspirent au peuple le respect le plus profond pour ses maîtres, sans égard à leurs vertus ou à leurs vices, à l'équité ou à la tyrannie de leur administration, sur-tout lorsque le Monarque réunit en sa personne l'autorité spirituelle et temporelle, en qualité de *Khaliphe* et d'*Imam* suprême. Respecté alors comme le vicaire et le lieutenant du Prophète, tout ce qui émane de son pouvoir, est regardé comme l'effet d'une inspiration du ciel, qui exige l'exécution la plus prompte et la plus aveugle. C'est d'après cette opinion générale, que l'on appelle encore aujourd'hui les Souverains Othomans *Zillullah*, l'ombre, l'image de Dieu sur la terre.

Si des Khaliphes, des Monarques Mahométans, des Sultans même de *Constantinople* ont été le jouet de la fortune, les victimes des conspirations ou des révoltes, ces événemens, ces révolutions ont toujours été regardés par l'Islamisme comme des entreprises odieuses, et des attentats criminels contre la personne sacrée des Souverains.

Pendant quelques-uns des docteurs ont, dans leurs gloses, mis à cet article une restriction qui semble s'éloigner de l'esprit et de la sagesse des anciens *Imams*. Ils prétendent que les vices et les tyrannies d'un Monarque Musulman ne doivent être tolérés qu'autant que ses passions ou ses injustices s'exercent dans la partie de l'administration publique qui est soumise à l'arbitraire de ses volontés, et qui forme proprement la législation civile; qu'il n'en est pas de même des objets qui concernent la doctrine, le culte, la morale et les principes invariables de l'Islamisme, tels qu'on les trouve dans le code *Multéka*; et que si jamais un Monarque osoit y donner atteinte, son entreprise, taxée d'impiété et d'irreligion, ne pourroit alors que devenir funeste à son autorité.

La politique des *Oulémas* et de tous les docteurs modernes a soin d'entretenir cette opinion, qui fait, pour ainsi dire, le seul frein à l'autorité presque despotique de leurs Khalifes, sur-tout des Sultans foibles et inhabiles. Nous traiterons plus amplement ces matières dans le Code Politique.

Quant aux qualités et aux vertus requises dans les magistrats, on en verra l'exposition détaillée dans les Lois judiciaires qui font partie du Code Civil.

38°. Que la perversité ou les vices de ceux qui président en qualité d'*Imams* à la prière commune, *Namaz*, n'en empêchent pas la validité.

C. Ce point est fondé sur la parole du Prophète, de sorte que les fideles et même les plus doctes des premiers siècles du Mahométisme ne se firent jamais scrupule de s'acquitter du *Namaz*, sous l'*Imameth* d'hommes vicieux, irreligieux et même schismatiques. Il suffit en effet que leur corruption et leurs vices n'aillent pas jusqu'à l'infidélité. Mais ce pieux exercice, nonobstant sa validité sous de tels *Imams*, n'en est pas moins blâmable et répugnant aux yeux de la religion, *Mekrouhh*.

39°. Que la prière funèbre, *Salath'ul-djenâze*, est requise pour tous les morts, soit vertueux, soit vicieux.

C. Cette prière est obligatoire pour les fideles vivans, à l'égard de tous ceux qui meurent dans la foi, dans la croyance, dans la fidélité, comme adorateurs de l'Eternel et zelateurs du *Keabé* de la *Meeque*.

40°. Qu'il ne faut jamais faire mention des disciples, *Asshabs*, qu'en bien.

C. Le fidele commet un grand péché, s'il attaque, s'il blasphème, s'il maudit la mémoire de quelqu'un des *Asshabs* ou disciples du Prophète, ou de quelqu'une de ses femmes, etc. Le fidele ne doit pas non plus anathématiser aucun mort, etc.

OBSERVATIONS.

Le scandale que donnoient au peuple les Khalifes et les anti-Khalifes qui s'anathématisoient mutuellement, sur-tout les *Omniades*, les *Abassides* et les *Aleuys*, a fait naître ces dispositions de la loi.

Aly fit le premier usage des anathèmes; ce fut contre *Muawiyé I*, immédiatement après le congrès de *Deumeth-ul-djennel*, où le plénipotentiaire de cet usurpateur de la Syrie lui défera, par le plus insigne artifice, le titre de Khaliphe. *Muawiyé I* employa aussi cette ressource, non-seulement pour user de représailles, mais encore pour échauffer davantage les esprits contre la personne d'*Aly* dans les Etats déjà soumis à sa puissance. *Yezid I*, son fils et son successeur, renouvela ces anathèmes contre la mémoire et la race infortunée d'*Aly*, à la suite de la fameuse journée de *Kerbela*, si funeste à l'Imam *Hussein* et à toute sa maison. L'acharnement de ce prince contre tous les partisans des *Alewys*, et ses fureurs contre la *Mecque* et *Médine*, portèrent, dix ans après, l'anti-Khaliphe de la *Mecque*, *Abd'ullah Ibn Zubeir*, à déclamer avec la plus grande indécence contre *Abd'ul-Melk I*, qui occupoit alors le siège de *Damas*: dans tous les offices des vendredis, il le traitoit publiquement en chaire, d'usurpateur, d'infidèle, de maudit, *Mel'ouan Ibn Mel'ounn*, en l'accablant de malédictions, lui, ses aïeux, sa postérité et toute sa race.

Les Khaliphes *Ommiades* anathématisèrent *Aly* pendant trente-neuf ans. Ce ne fut qu'en 99 qu'*Omer II* réforma ces procédés scandaleux dans toutes les mosquées de *Damas* et du reste de son Empire: il fit même substituer aux anciennes formules des malédictions, ces paroles du *Cour'ann*: *Certes, Dieu ordonne l'équité et la bienfaisance* (1). Tous les peuples, dit l'histoire, en furent ravis d'admiration, mais particulièrement les docteurs de son siècle, qui, dans des poèmes éloquens et sublimes, rendirent hommage à ses sentimens et à ses vertus. Cependant ses successeurs eurent encore recours à ces moyens odieux contre les *Fathimites* et tous les chefs des *Alewys*. *Djeofer I*, le plus implacable de leurs ennemis, fit revivre les anciennes imprecations contre la mémoire d'*Aly* et de *Hussein*; il alla même jusqu'à faire démolir leurs tombeaux.

Cinquante-deux ans après, *Ahmed III* frappa la mémoire de *Muawiyé I* et de toute sa race, des plus terribles anathèmes. L'usurpateur de l'*Irak*, *Muizz'ul-Dewleth*, de la maison de *Bouyé*, les renouvela dans le siècle suivant. Attaché à la doctrine des *Schiys*, il étoit pénétré de vénération pour la mémoire d'*Aly*, et entièrement dévoué aux intérêts des princes ses descendans. Ce Monarque, le fleau de la maison d'*Abas*, et alors maître du Khaliphât comme de *Baghdad*, fit afficher dans cette ville, aux portes des mosquées, les plus affreuses malédictions, 1°. contre la mémoire de *Muawiyé I*, comme le premier usurpateur du Khaliphât, et le premier des persécuteurs de la maison d'*Aly*; 2°. contre les possesseurs injustes du territoire de *Fedeh-Baghtschessy*, appartenant en propre à *Faïma* et à sa postérité; 3°. contre ceux qui s'étoient opposés à la sépulture de l'Imam *Hussein*, près du tombeau d'*Aly* son père; 4°. contre ceux qui avoient contribué au bannissement du fameux *Ebuzer-Ghafary*; et 5°. contre quelques-uns des disciples, *Aschabs*, qui n'avoient pas admis *Abas*, oncle du Prophète, dans le nombre des électeurs autorisés par *Omer I*, agonisant, à lui donner un successeur. Les murmures du peuple, excités sous main

(1) *In'aliabi y'we'u' u'ô-ull'i' w'el-ikhissann.*

par le Khalife *Fazl*, engagèrent, quelque temps après, *Muiz'ud-Dewleth* à faire enlever ces affiches, pour y en substituer d'autres dont les anathèmes ne tomboient que sur *Muawiyé I*, et sur tous ceux qui étoient les ennemis et les persecuteurs de la race de *Mohammed*, *al'i-Mohammed*, par où l'on désignoit les descendans d'*Aly*.

444. Environ un siècle après, les Khalifes *Abassides* tournèrent ces imprécations 3012. contre les *Fathimites* d'Égypte, quoique reconnus du sang d'*Aly*. Ce fut d'abord sous le Khalifat d'*Abd'ullah V*, en vertu d'un décret des *Oulemas*, qui, dans une grande assemblée, décidèrent que l'on ne devoit pas ménager les foudres du *Cour'ann* contre les anti-Khalifes d'Afrique. Ils les traitoient d'impies, d'infidèles, d'imposteurs, comme issus, non d'*Aly*, moins encore de *Mohammed*, mais de race juive et du sang des mages, des Perses idolâtres.

Ces anathèmes, formellement pros crits par la loi, sont censés comprendre aussi les malédictions et les excommunications réservées au seul temps du Prophète.

Mohammed se servoit souvent des premières contre ses ennemis, qui, au rapport des auteurs nationaux, en éprouvoient aussitôt les tristes effets. Ils citent, entre autres exemples, celui du Roi de Perse *Kesra Perwiz*. *Mohammed* ayant appris que ce prince avoit reçu ses députés avec une fierté dédaigneuse, et déchiré sa lettre avec mépris, l'accabla de malédictions; *Que Dieu, s'écria-t-il, déchire les Etats de cet impie comme il a déchiré notre lettre!* paroles auxquelles on attribue tous les désastres qui accablèrent ce royaume, désolé, dévasté et subjugué enfin par les armes mahométanes, sous le Khalifat d'*Omer*.

630. Quant aux excommunications, l'histoire n'en offre qu'un seul exemple. L'an 9 de l'Hégire, *Mohammed*, menacé d'une puissante ligue entre les Grecs et quelques tribus arabes cantonnées sur la frontière de Syrie, ordonna les plus grands préparatifs pour aller surprendre ses ennemis. Mais ses finances ne pouvant suffire à tous les besoins de son armée, il s'adressa à ses principaux disciples, qui lui sacrifièrent une partie de leur fortune. « *Ebu-Bekir*, dit l'auteur, alla jusqu'à mettre tous ses biens aux pieds du Prophète. *Osman* donna mille pièces d'or et trois cents charmeaux chargés de vivres. Tous enfin se distinguèrent par leur amour et leur dévouement pour l'Apôtre céleste. Les seuls *Abd'ullah Ibn Ubeï* et deux autres disciples, aveuglés par une sordide avarice, osèrent se refuser à ses demandes. *Mohammed* se contenta de les excommunier, et de leur interdire tout commerce avec le reste des Musûlmans. Couverts de cette infamie, ils s'amenèrent quelques semaines après; et le Prophète, touché de leurs larmes, leur fit grâce, et les rétablit dans les droits du Musulmanisme. »

1022. On ne voit dans l'histoire des Othomans aucun exemple de ces excommunica- 1023. tions et de ces anathèmes, si ce n'est celui de la soixante-cinquième chambreé, *Djemaâh*, des Janissaires. Au milieu de l'émeute populaire qui ôta la vie et le trône à *Osman II*, un soldat appelé *Altundfy-Oghlou*, ayant eu l'audace de porter la main sur ce prince, en lui serrant la jambe et les cuisses, et d'insulter à son malheur, dans les rues de *Constantinople*, lorsqu'on le menoit au château des sept tours; *Mourad IV*, frère d'*Osman* et son successeur, punit cet attentat en cassant

toute cette chambre, qu'il accablait d'anathèmes. Ils se renouvellent encore le mercredi de chaque quinzaine, au moment où l'on distribue les chandelles d'usage aux autres chambres. L'officier chargé de ce soin, appelle par deux fois le soixante-cinquième *Oda*, et un autre officier répond, *Sexy-bathsin ! Que sa voix périsse, qu'elle s'anéantisse !*

Enfin la loi qui interdit ces anathèmes dans l'ordre politique, les permet néanmoins en matière civile et juridique, c'est-à-dire, dans les cas de divorce occasionné par l'accusation du mari contre l'infidélité de sa femme. On verra cet article dans le Code civil.

41°. Que les dix Evangélisés par le Prophète jouissent réellement de la béatitude éternelle.

C. Le Prophète lui-même a promis le paradis à ces dix Evangélisés, *Mubeschschérés*, en récompense de leur zèle et de leur fidélité. Nous devons aussi croire que *Fatima* sa fille, ainsi que *Hassan* et *Hussein*, enfans d'*Aly*, jouissent de la même béatitude, d'après cette parole de l'Apôtre céleste : *Certes, Fatima est la princesse des femmes bienheureuses; et certes, Hassan et Hussein sont les princes de la jeunesse bienheureuse.* A l'exception de ces âmes privilégiées et de tous les Prophètes, on ne doit prononcer ni sur l'élection, ni sur la réprobation d'aucun mortel, parce qu'on ne peut croire au nombre des bienheureux que ceux qui meurent réellement dans le Musulmanisme, comme on ne peut croire au nombre des malheureux que ceux qui meurent réellement hors du Musulmanisme.

OBSERVATIONS.

Les auteurs nationaux les plus célèbres nous apprennent que généralement les disciples de *Mohammed*, tous ceux qui, de son vivant, embrassèrent sa doctrine, qui furent admis en sa présence, ou qui assistèrent à ses prédications, sont désignés sous le nom d'*Asshab* ou *Sahhabe*, c'est-à-dire, compagnons ou favoris. Ils en font monter le nombre à cent quatorze mille. La plupart étoient Mecquois et Médinois; on les distinguoit sous deux différentes dénominations; les premiers sous celle de *Mehhadjir*, compagnons de fuite, de désertion, ou plutôt les expatriés; les autres sous celle d'*Enssar*, aides, auxiliaires. Cependant ils jouissoient tous, sans exception, du nom d'*Asshab*, d'où dérive celui de *Mussahhib*, affecté, dans toutes les Cours des princes Mahométans, à leurs favoris, à ceux qui ont les entrées libres chez eux, et qui sont admis à leur familiarité.

Mohammed, qui puisa dans nos livres saints une partie de sa législation, donnoit à douze de ces principaux *Asshabs* le titre de *Hawary*, qui veut dire, apôtre ou coopérateur. C'étoient *Ebu-Bekir*, *Omer*, *Oswan*, *Aly*, qui sont les quatre premiers *Khalifes*; ensuite *Talhha*, *Zubeir Ibn-Awan*, *Sid Ibn Ebu-Fekkas*, *Abdur-Rahmann Ibn Auf*, *Ebu-Ceabydé Ibn Djerrah*, *Sid Ibn Zeid*, *Hamza* et *Djeaffer*, tous également *Courryschs*. Voyez le Tableau généalogique A. Il échauffoit le zèle de tous ces *Asshabs* par l'excellence de ses promesses, le ciel, le paradis, et une

félicité éternelle supérieure à tout ce que l'intelligence humaine pouvoit se figurer de plus ravissant. Ces promesses furent cependant énoncées d'une manière encore plus spéciale aux dix premiers apôtres. Aussi sont-ils les seuls décorés du nom d'*Ascher'iy Mubeschcherés*, qui veut dire, les dix Evangélisés, et les seuls que l'Islamisme ait béatifiés, avec *Fatima* et les deux enfans d'*Aly*.

Ces apôtres, mais principalement les quatre premiers, lui servoient en même temps de secrétaires, sous le titre de *Keatib*. Il employa quelquefois aussi la plume d'*Ebu' Sufyann*, celles de *Muawiyé* et de *Yézid*, après qu'ils eurent embrassé sa doctrine. Il se servit également de *Zeid-Ibn-Sabiib*, le même qui dans la suite rédigea le *Cour'ann* par les ordres d'*Ebu-Bekir*; d'*Abd'ullah Ibn Rewahha*, le plus grand poète de son siècle; d'*Abd'ullah Ibn Sâd*, qui, après avoir eu, disent les mêmes auteurs, le malheur d'apostasier, et d'altérer un grand nombre de versets du *Cour'ann*, à mesure qu'il les transcrivait, eut aussi le bonheur de rentrer dans l'Islamisme, le jour de la prise de la *Mecque*, et d'y mourir en odeur de sainteté; d'*Amu-Ibn-ul-Ass*, le fameux conquérant de l'Égypte, sous *Omer*; et de *Khalid-Ibn Zeid-Ebu-Eyub*, depuis *Sandjeakdar*, ou enseigne du prince *Yezid*, et qui mourut, en 48, sous les murs de *Constantinople*, où son tombeau est encore aujourd'hui en grande vénération.

Mais de tous ces *Asshabs*, les plus favorisés de *Mohammed* furent les quatre premiers *Khaliphes* : les liens d'affinité qu'ils avoient avec lui leur concilièrent sa familiarité et sa confiance. Dans les premières années de son entreprise il avoit marqué la plus grande prédilection pour *Aly*, son cousin et son gendre, dont le zèle, le courage et l'activité le mettoient alors au dessus de tous les autres disciples. Il l'appeloit son frère, son compagnon, son lieutenant, *Khalifé*, avec ordre à tous ses fidèles de lui obéir en tout comme à lui-même. Il répétoit assez souvent ces paroles : *Je suis la cité de la science* (1), et *Aly en est la porte*. Mais dans la suite, sur-tout après son établissement à *Médine*, il distingua par dessus tous *Ebu-Bekir* et *Omer*, ses beau-pères. Ce législateur disoit ordinairement qu'il avoit quatre *Vézirs*, ministres de ses volontés, deux spirituels, l'ange *Gabriel* et l'ange *Issrâfil*; et deux temporels, *Ebu-Bekir* et *Omer* : il portoit même à ce dernier une affection particulière; il témoignoit la plus haute estime de son mérite et de ses vertus. En faisant un jour son éloge, il dit que si Dieu eût arrêté dans ses décrets de donner au monde un autre Prophète après lui, son choix n'auroit pu tomber que sur *Omer*. Une autre fois il dit, que si l'on pesoit ses vertus et sa doctrine, il l'emporteroit sur sa nation et même sur tous les peuples de la terre.

Nonobstant la vénération que l'on conserve pour la mémoire de cette foule d'*Asshabs*, l'Islamisme, comme on le voit, ne reconnoit de véritables béatifiés que les dix premiers de ces disciples, parce que l'on a sur ce point le témoignage formel du Prophète. Il ne peut donc y avoir de béatification en faveur d'aucun autre Musulman, quelles qu'aient été ses vertus et la sainteté de sa mort. On honore cependant sous le nom de *Wely*, saint, les personnages qui

(1) *Est medinet'ahlim et Aly Sa'abha.*

se sont distingués par leur religion et leur piété éminente dans toutes les classes de la société. Le nombre en est considérable dans le Mahométisme. Mais ceux dont la mémoire est le plus en vénération sont le *Scheykh Elubeid'allah* et *Mowlana Djeany*, regardés comme de grands thaumaturges, l'un dans le *Samarcand*, l'autre dans le *Boukhara*; le *Scheykh Meuh'ed-dinn Araby*, en Syrie; *Khodjea Ahmed Nesseff*, le plus grand saint du *Turkustann*, et l'auteur de ces paroles, érigées depuis en maxime politique : *Tout Souverain (1), tout ministre en place doit être Moïse au dedans, et Pharaon au dehors*; *Khodjea Behhuy'ud-dinn Nakychibendy*, à qui l'on est redevable de cet adage : *L'extérieur (2) pour le monde, l'intérieur pour Dieu*; *Welid Eyub*, le premier de tous les Saints de *Constantinople*; *Schems'ud-dinn Boukhory*, surnommé *Emir-Sultan*, gendre de *Bayezid I*; *Ack-Schems'ud-din*; *Ach-Biyik-dédé*; *Sheykh Eï'ul Wefa*; *Seyyid Ahmed Boukhary*, etc.

On rend aussi les plus grands hommages à la mémoire 1°. de tous les *Imams* de la race d'*Aly*, sur-tout de ses deux enfans, *Hassan* et *Hussein*, comme étant les chefs de la légion des Martyrs Mahométans; 2°. des *Imams* fondateurs des quatre rites orthodoxes; 3°. de tous les interprètes et docteurs de l'Islamisme; 4°. de tous les *Scheykhs*, instituteurs d'ordres religieux; 5°. enfin de tous les Khaliphes et Souverains Mahométans qui se sont distingués par leur zèle, leur piété et leurs vertus.

Parmi les Sultans Othomans, les plus révérens sont *Osman I*, *Mourad I*, *Mohammed II* et *Bayezid II*, le seul de sa maison cependant qui ait eu après sa mort le surnom de *Wely*, à cause des sentimens de religion dont il donna toute sa vie des témoignages éclatans. On range encore dans cette classe quelques-uns des princes du sang, mais sur-tout *Aïh-doghdy-Bey*, neveu d'*Osman I*, mort à la guerre, et inhumé près de *Coyounn-Hissory* en Asie, et *Suleyman Pascha*, fils d'*Orkhan I*, dont les cendres reposent à *Boudair*, près de *Gallipoly*, etc. Une opinion constante leur attribue à tous des miracles; et l'on croit encore aujourd'hui que les malades qui vont pieusement visiter leurs tombeaux, en faisant usage de la terre qui couvre ou environne leur sépulture, se guérissent de leurs infirmités.

Chaque province, chaque ville a, pour ainsi dire, ses Saints: on leur rend partout de pieux hommages; on les invoque, on demande leur intercession et leurs secours par des prières presque toujours accompagnées de sacrifices et d'aumônes. Les Sultans eux-mêmes sont très-attentifs à remplir ces devoirs de dévotion: à l'époque de leur avènement au trône, et dans toutes les calamités publiques ou particulières, ils vont visiter les tombeaux de leurs ancêtres, et ceux des principaux Saints dont les cendres reposent à *Constantinople*. Tous les Monarques qui ont commandé en personne leurs armées, ne sortoient jamais de la capitale qu'ils n'eussent solennellement imploré les secours de ces âmes bienheureuses, par des offrandes, des prières, des largesses en faveur des pauvres: ils avoient pour maxime d'en user de même lorsqu'ils passaient dans une ville célèbre par les reliques de quelque Saint.

(1) *Irsh Moussa gwerk wakh j'awa.*

(2) *Zakhir bahhah-baïwa ba hahh.*

Les cendres des Patriarches et des Prophètes sont encore un objet de vénération pour les Musulmans. *Selim I*, après avoir subjugué la Syrie et passé l'hiver à *Damas*, ne voulut pas, au retour de la belle saison, marcher contre l'Égypte sans avoir visité *Jérusalem* : il partit incognito, suivi de quelques officiers, arriva à toute bride dans cette ville, et alla droit, dit l'histoire, au mont *Keoukh-Khalid* rendre ses hommages au tombeau d'*Abraham*, et à ceux d'*Isaac*, de *Jacob*, de *Joseph*, etc. Il fit même toutes ces courses au milieu d'une forte pluie; et après avoir satisfait à ce devoir religieux, il repartit aussitôt pour *Damas*.

Indépendamment de ce respect profond que les Mahométans portent à la mémoire de ceux qu'ils croient morts dans un état de sainteté, ils ont encore des égards singuliers pour les personnes recommandables par leur piété, sur-tout pour les *Derwischs* ou autres solitaires qui, voués à une vie retirée et contemplative, passent leurs jours dans l'austérité et dans la pratique des vertus morales. Ces sentimens sont communs aux Souverains comme à toutes les classes de la nation. Les Khaliphes les moins religieux, les princes les plus dissolus et les plus impies, ont donné dans tous les siècles des marques d'une considération particulière pour ces pénitens. L'histoire cite, entre autres, le fameux *Timour*. Ce héros Tatar, le fléau de l'Orient, lorsqu'il marcha sur *Hérath*, l'an 782, passa par *Taïbad*. Un hermite, *Ebu-Bekir Zein' ud-dinn*, attiroit dans ce canton la dévotion et le concours de tout le peuple. *Timour* eut la curiosité de le voir, et le fit prier de se rendre à son camp. Le solitaire se refusa obstinément à son invitation. *Je me ferois serupule*, disoit-il, *de mettre le pied dans la tente d'un prince ennemi des hommes, d'un observateur si peu zélé du Cour'ann et des préceptes du Prophète*. *Timour*, étonné du caractère ferme et décidé de cet anachorète, prit le parti de l'aller voir : il se transporta à sa cellule, et ce fameux conquérant, dit *Ahmed Efendy*, ce prince si sévère et si impérieux, dont nul mortel ne pouvoit soutenir les regards, fut si attendri à l'aspect de ce saint vieillard, si pénétré de ses vertus, qu'il ne put retenir ses larmes. Il reçut avec la plus grande docilité ses leçons et ses conseils; il écouta même avec une sorte de crainte les menaces qu'il fit au nom du ciel contre les princes méchans, inhumains, irréligieux, et ne le quitta qu'avec des transports d'admiration, en le comblant de présens et d'éloges.

Selim I, qui joignoit à la valeur et aux qualités guerrières une grande piété et une confiance extraordinaire dans les vertus des âmes saintes comme dans les sciences théurgiques, se livra plus que jamais à ces dispositions naturelles de son esprit et de son cœur pendant son expédition contre les *Memlouks* d'Égypte. Dès qu'il se vit maître de la Syrie, il fut moins ardent à presser ses préparatifs contre le *Caire*, qu'à connoître les *Scheykhs* et les *Derwischs* du pays, dont il cherchoit à mériter les bénédictions et les vœux par ses largesses et ses bienfaits. Informé qu'un *Scheykh* nommé *Mohammed Bidakhshy*, vivoit saintement à *Damas*, dans un coin de la mosquée *Beny-Umméyé*, il alla aussitôt le visiter, le salua profondément, et se tint devant lui dans la plus humble contenance; il ne voulut pas même prendre le premier la parole; et comme le *Scheykh*, par respect, gardoit aussi le silence, ils restèrent long-temps l'un vis-à-vis de l'autre sans proférer

un seul mot. *Akhy-Tschéléby*, l'un de ses officiers, ayant eu l'imprudence de rompre ce silence, *Selim* en fut extrêmement irrité : c'est alors que prenant la parole, il se recommanda à ce pieux solitaire, et le pria d'adresser au ciel les vœux les plus ardents pour sa conservation et la prospérité constante des armes Othomanes. *Prions ensemble*, dit le *Scheykh* ; et après avoir récité différents chapitres du *Cour'ann*, et autres prières analogues aux desirs de *Selim* : « Ne vous écarterez pas, grand prince, » lui dit-il, de la vertu, de la piété et des devoirs du trône : appuyez-vous en tout » sur les secours du ciel, sur les bras du Tout-Puissant : ayez une entière confiance » en la bonté et en la protection de l'Être suprême, le maître de la vie des hommes et l'arbitre de la destinée des Empires : alors rien ne manquera à la félicité » de votre règne et au bonheur de votre auguste maison. » Assuré des vœux de cet anachorète, encouragé d'ailleurs par les prédictions des devins et des autres solitaires également respectés comme des Saints, *Selim* marcha en toute confiance à la conquête de l'Égypte.

Ces sentimens dominent presque toute la nation. De tout temps les Monarques, les ministres, les grands de l'État, en un mot, toutes les âmes dévotes ou superstitieuses ont logé et entretenu de ces prétendus Saints, dans l'espoir d'attirer sur elles et sur leur famille les bénignes influences de leurs vertus. Cette confiance, cette vénération s'étend jusqu'aux imbecilles et aux fous. On croit chez les Mahométans que dans cet état d'impeccabilité, l'âme de ces insensés est comblée des grâces du ciel, qu'elle jouit d'un commerce intime avec les puissances spirituelles, et que leurs vœux, comme plus agréables à Dieu, sont plutôt exaucés que ceux du reste des mortels. Ces idées les rendent très-charitables envers ces malheureux ; aussi n'enferme-t-on que les fous emportés ou furieux ; ceux qui restent calmes et tranquilles, jouissent d'une liberté entière ; ils se promènent dans les rues, visitent les maisons, entrent chez les principaux seigneurs, même chez les ministres d'État, pénètrent jusque dans leur appartement, se placent à côté du maître, qui se recommande toujours à leurs prières, et ne les renvoie jamais sans quelques aumônes. Tous, même ceux qui s'élèvent au dessus du vulgaire, ont pour eux ces égards, dans la crainte de heurter, aux yeux du public et des gens de leur maison, des préjugés si respectés dans l'Empire.

Ces prétendus Saints, soit parmi les fous, soit parmi les hommes sensés, mais sur-tout dans la classe des *Scheykhs* et des *Derwischs*, sont distingués sous le nom d'*Ewlya-ullah*, qui veut dire, les Saints de Dieu.

Selon les Mahométans, il existe chez les mortels une légion de ces âmes saintes, toujours au nombre de trois cents cinquante-six : ils donnent à cet ordre spirituel et céleste, pour ainsi dire, la qualification de *Ghaws-alem*, qui signifie, refuge du monde. Les bienheureux qui le composent, sont rangés en sept classes, que l'on regarde comme autant de degrés mystérieux de leur béatification. La première est occupée par le chef ou le coryphée de cette légion, distingué sous le nom de *Ghaws-azam* ou grand refuge ; la seconde par son *Véiz* ou premier ministre, sous le titre de *Coub*, qui signifie pôle ; la troisième est composée de quatre ministres subal-

ternes, *Ewtads*, colonnes; la quatrième de trois bienheureux, *Utschler*; la cinquième de sept, *Fedler*; la sixième de quarante, *Kirkler*, et la septième du reste de la légion, c'est-à-dire, de trois cents, appelés pour cette raison, *Utsch yuzler*.

On croit que les six bienheureux des trois premières classes se trouvent d'une manière invisible au temple de la *Mecque*, dans les cinq heures canoniques du jour destinées à la prière, *Namaz*, qui est prescrite à tous les peuples Mahométans. Lorsque le *Ghaws-azam* ou le coryphée vient à mourir, il a pour successeur le premier ministre, *Coub*, qui, à son tour, est remplacé par le plus ancien des quatre *Ewtads*; ce qui opère une promotion générale dans toute la légion; et les vides du septième et dernier ordre se remplissent chaque fois par les âmes les plus pures et les plus dignes d'être incorporées dans cette association céleste.

On attribue l'origine de cette opinion singulière aux *Scheykhs* et aux *Derwichs* des premiers siècles du Mahométisme. Ce sont en effet ces ordres religieux qui soutiennent et accréditent encore aujourd'hui ces idées de béatification temporelle et spirituelle. Elles leur servent de bouclier pour maintenir dans l'esprit de la nation et du gouvernement même leurs instituts, quoique contraires aux principes de l'Islamisme, à cause de la musique et des danses religieuses qu'ils ont adoptées, contre les dispositions et les défenses formelles de la loi. Toutes les fois que la politique d'un ministre ou la rigidité d'un magistrat a proposé à *Constantinople* d'abolir ces ordres, le public, toujours favorable à ces anachorètes, n'a élevé qu'une voix pour leur conservation, dans la crainte, disoit-on, d'attirer sur l'Empire les anathèmes de toutes les âmes saintes qui vivent dans ces pieuses retraites.

Les sept classes de cet ordre spirituel dont ils parlent constamment, font allusion aux différens degrés de béatitude que l'Islamisme admet dans le paradis. On a sur ce point mille opinions diverses, qui, toutes plus absurdes les unes que les autres, sont sans doute les suites naturelles de l'enthousiasme, et d'une imagination exaltée par la solitude et les austérités d'une vie contemplative. Mais la plus dominante, est celle qui règle la béatitude de chaque individu sur la sainteté de sa vie et de sa mort. On croit que les dix *Evangelisés*, mais sur-tout les quatre premiers *Khaliphes*, ont pour partage les régions les plus élevées et les plus enchantées du ciel; que la félicité dont ils jouissent dans ce séjour ravissant, est au dessus de l'intelligence humaine; que l'Éternel a destiné à chacun d'eux soixante-dix pavillons superbes, *Cassr ala*, tout éclatans d'or et de pierres; que chacun de ces pavillons immenses est garni de sept cents lits éblouissans, et que chaque lit est entouré de sept cents *Hourys* ou vierges célestes.

Telles sont les idées générales que l'on a sur les délices du paradis. Le trait suivant prouve leur empire sur l'esprit même des Sultans. Sous le règne désastreux de *Mourad III*, l'État ébranlé au dedans et au dehors, touchoit au moment de sa ruine, lorsque la valeur d'*Auzdemir-Oghlou Osman Pascha*, l'un des *Coubé-Véirs* de ce temps, arrêta, d'un côté, les progrès alarmans des *Schahs* de Perse, et réprima de l'autre l'esprit séditionnel de *Mohammed Guiraih-*

Khan,

Khan, qui vouloit secouer le joug de la maison Othomane, et se rendre libre et indépendant. Ce Pascha, élevé depuis à la dignité de Grand Vézir, fit, à la suite de ses victoires, une entrée triomphale à Constantinople, et reçut de Mourad III les marques les plus signalées de sa bienveillance. Le Monarque dérogeant même à l'usage et aux étiquettes de la Cour, lui donna une audience particulière, pour entendre de sa propre bouche le récit de ses exploits contre les ennemis de l'Empire. Cette audience eut lieu un mardi, à la suite du Divan, dans le pavillon *Faly-keoschh*, situé sur le Bosphore. Après l'accueil le plus flatteur, *Sa Hautesse* lui ordonna jusqu'à trois fois de s'asseoir sur un tapis, *Ihram*, dressé devant le *Sopha*, et lui demanda la relation de ses campagnes en Perse et en Crimée. *Osman Pascha* s'en acquitta avec autant de modestie que d'éloquence : il exposa d'abord les détails de la victoire qu'il avoit gagnée contre le général *Eress-Khan*. *Mourad* en fut si enchanté, qu'il s'écria : *Brave, brave, mon cher Osman ! On ne peut assez applaudir à votre zèle, à votre valeur, à votre habileté ;* et ôtant de sa tête son plumet garni de brillans, il l'attacha de sa propre main sur le turban de cet illustre Vézir.

Le général fit ensuite la relation de la bataille non moins glorieuse qu'il avoit remportée contre le prince *Schah Oghlou Hamza Mirza*. *Mourad* lui donna de nouveaux éloges ; et tirant son poignard enrichi de diamans, il le passa à la ceinture du héros. Celui-ci exposa ensuite toutes les circonstances de la défaite du général *Imam Coaly Khan*. Le Sultan l'honora encore d'un plumet aussi riche que le premier. Enfin *Osman Pascha* parla de ses stratagèmes et de ses opérations en Crimée contre le rebelle *Mohammed Guirah-Khan*, et de la fin déplorable de ce prince, événement qui intéressoit plus l'Empire que tous les trophées remportés sur les Persans. Alors *Mourad* se livrant aux transports de sa joie, éleva les mains vers le ciel, et donna à ce Vézir mille bénédictions. « Soyez à jamais, lui dit-il, dans la grâce du Seigneur ; qu'une gloire immortelle soit votre partage, et dans ce monde et dans l'autre ! Puissiez-vous, en récompense de vos talens, de vos services et de votre zèle pour la religion et l'Etat, atteindre un jour à la félicité du Khaliphe *Osman* dont vous portez le nom, et jouir avec lui comme avec les autres disciples de notre saint Prophète, du même rang, des mêmes pavillons, des mêmes lits, des mêmes tables et des mêmes délices dans les plus hautes régions du paradis ! »

Pour achever le récit de cette anecdote, nous ajouterons qu'*Osman Pascha*, dans l'ivresse où l'avoient jeté les grâces multipliées de son maître, regardoit sa faveur comme au dernier période, lorsqu'il se vit conduire par le *Capou Aghassy*, chef des eunuques blancs, dans un appartement du Sérail, pour faire une nouvelle toilette, et prendre un habit complet de la garde-robe du Grand Seigneur, jusqu'à la chemise et au turban même, que l'on garnit des deux aigrettes qu'il venoit de recevoir de *Sa Hautesse*. Sous cette parure il fut reconduit au *Kcoschh*, où il eut l'honneur de baiser la main du Monarque. A son départ il trouva dans la première cour du Palais un cheval superbement enharnaché, avec des étriers d'or massif, un sabre et un *Ghadidaré* enrichis de pierreries, et posés l'un et l'autre sur les deux côtés de la selle, à la manière des Orientaux. Le grand écuyer le lui présenta au nom du

Sultan. *Oman Pascha* le monta, et rentra en pompe dans son hôtel, accompagné des *Peyks* et des *Solaks*, qui sont les gardes du corps, et de plusieurs autres officiers du Sérail, tous à pied et environnant sa personne; bonheurs jusque-là sans exemple, et qui frappèrent d'étonnement le Sérail et *Constantinople*.

42°. Que le bain, *Messhh*, est d'obligation pour les voyageurs comme pour les hommes en demeure fixe.

C. Ce *Messhh*, qui consiste à se baigner simplement la chaussure, est un point fondé et sur les lois prophétiques, et sur les lois apostoliques, d'après l'exemple même de l'Envoyé céleste et de ses disciples, qui le pratiquoient constamment. Ce genre d'ablution est permis pour trois jours et trois nuits de suite à l'égard des voyageurs, et seulement pour un jour et une nuit à l'égard des hommes en demeure fixe (1).

43°. Que le jus des dattes n'est pas une boisson prohibée.

C. A moins qu'elle ne soit forte, et qu'elle n'ait la vertu d'enivrer (2).

44°. Que les Saints ne parviennent pas au même degré de béatitude que les Prophètes.

C. Il faut distinguer les Prophètes des Saints, eu égard à la sublimité de leurs vertus, à l'excellence de leur caractère, et aux grâces particulières dont ils ont été favorisés par l'Éternel: tels sont les dons de prophétie, de révélation, de miracles, etc. et la mission céleste qu'ils ont reçue pour annoncer les préceptes divins, instruire et diriger les peuples dans la voie du salut, etc.

45°. Que l'homme, quel que soit son état de perfection, ne peut jamais se soustraire aux devoirs que les lois positives et prohibitives lui imposent.

C. Ce point fondé sur les décisions apostoliques, combat la doctrine des hérétiques *Mubahyins*, qui croient que le fidèle parvenu à un état de perfection, à un certain degré de sainteté, par la droiture de son cœur, la pratique des bonnes œuvres, et son amour pour Dieu, peut se dispenser d'observer les préceptes de la loi, négliger les pratiques du culte extérieur, se restreindre à la seule vie contemplative, commettre ainsi tous les crimes, sans s'exposer aux châtimens qui leur sont réservés dans l'autre vie, etc.

46°. Que le texte des Écritures doit s'expliquer et s'entendre selon le sens propre et littéral, et que c'est une impiété de s'en éloigner, en

(1) On verra cet article relatif aux qualifications, dans la partie rituelle.

(2) Cet article est compris dans les dignes, parce que ce fut un grand point de controverse entre les *Sunnys* et les *Schizy*.

leur donnant, comme font les contemplatifs ou les spiritualistes, *Ehhl-batins*, un sens figuré et métaphorique.

C. Ces Ecritures sont le *Cour'ann* et le *Hadiss* : d'après la décision et l'opinion unanime des interprètes sacrés, elles n'admettent point de sens mystique et spirituel, sur-tout dans les passages où le texte est clair et évident : ainsi ceux qui s'écartent de ce principe, se rendent coupables d'impiété et d'infidélité.

OBSERVATIONS.

Jamais peut-être chez aucun peuple les docteurs et les juristes n'ont tant écrit sur la doctrine et sur les lois que chez les Arabes. Les ouvrages de leurs *Imams* en ce genre, forment des volumes immenses. Dans leurs compilations, les légistes rédacteurs ont toujours mis des distinctions marquées, non-seulement entre le texte et les gloses, mais encore dans cette foule d'explications, que les docteurs postérieurs ont données sur les commentaires des anciens *Imams*. Tout y est classé, subdivisé et même caractérisé par des noms différens, suivant l'esprit et la nature de chacun de ces ouvrages. Le texte du *Cour'ann* et celui du *Hadiss*, recueil de toutes les lois orales de *Mohammed*, portent le nom de *Nass*, qui signifie le texte par excellence; et leurs commentaires celui de *Tefsir*. Le texte de tous les ouvrages théologiques et canoniques qui ont été faits d'après l'esprit de ces deux premiers livres, s'appelle *Methn*; les commentaires qui les accompagnent, *Scherhh*, les explications qui en ont été faites depuis, *Haschyé*, et celles qui leur servent encore de développement, *Talikath*. Le code *Multéka*, qui embrasse l'universalité de la législation religieuse, est, comme nous l'avons déjà dit, le résumé de cette immensité d'ouvrages. Ainsi toutes les matières relatives aux dogmes, au culte, à la morale, comme aux lois civiles et politiques, s'y trouvant réglées et statuées d'une manière fixe et invariable, l'Islamisme ne permet plus nulles gloses, nulles interprétations quelconques sur aucun de ces points. Delà cet axiôme si commun dans la bouche des docteurs modernes : *Idjhtihad capoussy capandy*, c'est-à-dire, *La porte des gloses est fermée pour jamais*.

47°. Que le défaut de croyance à l'égard des livres sacrés, emporte le caractère d'infidélité.

C. C'est que la dénégation des vérités révélées dans le *Cour'ann* et dans le *Hadiss*, emporte un démenti formel contre Dieu et son Prophète, ce qui rend l'incrédule impie et infidèle, etc.

48°. Que celui qui regarde le péché, le crime, la transgression de la loi comme des choses licites, se rend coupable d'infidélité.

C. Tout ce qui tend à légitimer le crime est une attaque faite à la religion, qui, dès-là même, efface dans l'homme le caractère du Musulmanisme et de la fidélité.

Ainsi quiconque méprise les préceptes de la doctrine, ou qui, avec connoissance de cause, et de propos délibéré, donne pour licite ce qui, suivant la loi, est illicite et criminel, comme seroit, par exemple, le mariage avec des parentes aux degrés prohibés, l'usage du vin, du sang, du porc, des bêtes mortes, etc. se rend coupable d'impiété.

49°. Que celui qui voit le péché d'un œil de légèreté et d'indifférence, ou qui se permet des railleries sur les préceptes de la loi et du culte divin, se rend également coupable d'infidélité.

C. Ce sont autant d'actions qui dénotent un esprit irreligieux et incrédule, et qui tendent également à un démenti criminel et impie contre Dieu et son Prophète. Ainsi tout Musulman qui, par irreligion, néglige la prière, *Namaz*, ou les purifications qui doivent la précéder, ou la posture requise vers le *Keabé* de la *Mecque* durant la prière, etc. se rend coupable d'impiété : on est également impie et infidèle, si l'on se permet même des desirs sur la non existence des lois, sur-tout de celles qui sont générales et communes à toutes les religions et à toutes les nations du monde, comme sont, par exemple, les lois prohibitives sur l'adultère, le meurtre, le vol, etc. On est moins coupable lorsque ces desirs se bornent aux préceptes particuliers du Musulmanisme, à l'égard desquels la tiédeur du fidèle indolent ou voluptueux feroit souhaiter, par exemple, que l'usage du vin ne fût pas interdit, que le jeûne du *Ramazan* ne fût pas canonique et obligatoire, etc.

50°. Que le défaut d'espérance en Dieu est un acte d'infidélité.

C. Le fidèle ne doit jamais perdre espérance en la miséricorde de Dieu. Le désespoir est le partage des seuls infidèles, etc.

51°. Que le défaut de crainte des menaces et des châtimens de Dieu est un acte d'infidélité.

C. Le défaut de crainte de la colère et de l'indignation de Dieu, ne peut être que le partage des réprouvés.

OBSERVATIONS.

Tous ces articles ne sont que le développement de celui où il est question de la nécessité de la foi pour mériter le ciel. On y voit qu'indépendamment des dogmes fondamentaux de l'Islamisme, la croyance du Mahométan doit encore embrasser tout ce qui est statué par la législation religieuse ou le code *Multéha*, relativement à la morale, aux pratiques du culte extérieur et à divers objets civils et politiques.

D'après cette doctrine, la transgression de la loi est un péché qui, quoique grave, n'altère que la sainteté du Musulman, et peut devenir l'objet de la miséricorde comme de la justice de l'Eternel. Mais le défaut de croyance, le mépris, l'indifférence,

rence, la dérision pour les préceptes de la loi, constituent l'acte d'infidélité qui seul emporte la réprobation éternelle.

Tel est le précepte de la religion relativement à l'état spirituel du Musulman considéré comme simple prévaricateur de la loi, ou comme impie. Mais dans l'ordre temporel on distingue ces crimes en secrets ou publics. Quant aux premiers, la prévarication ni l'impiété ne sont jamais soumises à l'animadversion des lois, parce que, disent les docteurs, ce sont des fautes personnelles qui intéressent la conscience seule, et sous ce point de vue, tout Mahométan n'est comptable de sa foi, de son culte, de ses actions qu'à Dieu, seul vengeur de l'irrégulation et de l'infidélité : quant aux seconds, la loi punit et les transgressions et les actes d'impiété ; les unes par des châtimens sévères, les autres par la peine de mort. Sur ce point la loi est inexorable, parce que l'impiété du Mahométan est à ses yeux un crime, en quelque sorte plus grave encore que celui de l'apostasie. Si donc un Mahométan marque en public du mépris pour la religion, ou s'il profère le moindre blasphème, non-seulement contre Dieu et *Mohammed*, mais encore contre quelqu'un des Prophètes reconnus par l'Islamisme, son crime est réputé irrémissible, et ne peut être effacé que par son sang. Le repentir le plus prompt et le plus sincère seroit inutile au coupable, à moins qu'il n'en eût donné des témoignages éclatans avant la procédure, et dans ce cas même, il seroit encore tenu à renouveler sa profession de foi, son mariage avec ses femmes légitimes, le pèlerinage de la *Mecque*, s'il s'en étoit déjà acquitté, les prières, *Namaz*, les pratiques du culte, et généralement toutes les œuvres religieuses exercées durant sa vie, attendu qu'elles sont censées évanouies et éteintes en lui au moment de son crime.

Par une suite de ce même principe, la conversion d'un Juif à la foi mahométane n'est jamais réputée sincère et réelle, et cela, disent les docteurs, à cause de l'opinion des Israélites sur la personne de *Jésus-Christ* qu'ils rejettent de la classe des Prophètes, ce qui seul emporte le caractère d'impiété, selon les dogmes du Musulmanisme.

52°. Qu'ajouter foi aux prédictions des devins sur les évènements occultes et à venir, est un acte d'infidélité.

C. Ce point est fondé sur les préceptes prophétiques où l'Apôtre céleste réprovoe et condamne tous les devins, *Keahhinn*, qui prétendent découvrir les secrets, et manifester les choses futures par la voie des sciences mystérieuses, et par un commerce intime avec les esprits, *Djinn*s, etc. Les astrologues, *Muncidjin*, qui se livrent aux mêmes illusions, sont aussi condamnables qu'eux. Il n'y a que Dieu seul qui puisse prévoir et annoncer l'avenir par la bouche des saints personnages favorisés de ses inspirations et du don des miracles. De toutes les prédictions réputées humaines, on ne doit admettre que celles qui sont fondées sur les expériences physiques, etc.

OBSERVATIONS.

On ne peut s'empêcher d'admirer le génie du Législateur Arabe, et sa profonde

politique, lorsqu'il interdit, comme contraire à la foi Musulmane, les prétendus secrets d'un art qui, de son temps, avoit le plus grand empire sur l'esprit non-seulement des peuples Orientaux, mais encore de presque toutes les nations Européennes. Dans cette proscription de l'astrologie judiciaire et des divinations, les docteurs comprennent encore la magie, la cabale, les augures, les songes, le calcul des nombres, en un mot tout ce qui a rapport aux sciences théurgiques.

Selon la Mythologie Orientale et les traditions fabuleuses des Mahométans, ces mystères semblent avoir pris naissance dans l'ancienne Egypte : leur origine se confond avec l'époque de la création du monde. On y voit que *Nacrawousch*, fils de *Missraïm*, arrière-petit-fils d'*Adam*, fut le premier prince de l'Egypte et le premier des mages ou des savans qui excellèrent dans l'art de l'astrologie et des enchantemens. *Nacrawousch*, dont le nom signifie chef ou conducteur, avoit aussi le surnom de *Djebbar*, qui veut dire, oppresseur et dominateur. Retiré en Egypte avec sa famille, au nombre de quatre-vingts personnes, il s'établit sur les bords du Nil, appelle tout ce pays *Myssr* ou *Missraïm*, du nom de son père, bâtit *Essous*, la plus ancienne des villes d'Egypte, et commence la première dynastie des princes *Missraïmiens* qui, tous également cabalistes, devins et très-versés dans l'art des fascinations, ont régné jusqu'au nombre de dix-neuf sur cette vaste contrée. Mais les plus fameux furent 1°. *Nacrasch* qui, selon la même Mythologie, est le fondateur de *Djel'ha*, et le premier qui représenta en figures et en images les douze signes du zodiaque ; 2°. *Gharnak*, qui eut la foiblesse de publier ces secrets mystérieux, jusque-là réservés à sa maison ; 3°. *Khaslim*, l'auteur du nilomètre, *Mihyass* ; 4°. *Hersal*, qui se voua au culte des idoles ; 5°. *Sehhlouk*, qui adora le feu ; 6°. *Sourid*, son fils, qui éleva les premières pyramides, *Ehhram*, et qui passe en même temps pour l'inventeur de ce miroir merveilleux, *Ainé y-Sourid*, que les anciens poètes Orientaux ont tant chanté dans leurs vers ; 7°. enfin *Fir'awan*, Pharaon, qui est le dernier prince de cette dynastie, et dont le nom fut depuis attribué aux plus méchans Rois de l'Egypte.

C'étoit un monstre de cruautés : il baigna ce royaume dans le sang des peuples. Effrayé des prédications et des menaces terribles de *Noé*, il s'efforça en vain de faire périr ce Prophète, croyant prévenir par sa mort, le déluge universel : il y périt cependant avec toute sa maison. Le seul *Eflimounn*, chef des mages et des astrologues de son temps, eut le bonheur de se sauver de cette désolation générale. Averti en songe de chercher son salut dans l'arche de *Noé*, il vole en Babylonie, où il confesse la mission divine de ce Prophète, embrasse le dogme de l'unité d'un Dieu, et est reçu dans l'arche avec sa famille. Il s'allie ensuite avec *Noé*, en donnant sa fille à *Beissar*, fils de *Kham*. De ce mariage naquit le second *Missraïm*, qui fonda une nouvelle monarchie en Egypte, fut la souche des vingt-six Rois de la seconde dynastie *Missraïmienne*, et éleva la ville de *Memphis*, nom corrompu de *Menef* ou *Meof*, qui veut dire, trente, parce que sa famille étoit pour lors composée de trente personnes.

Ce *Missraïm* fut encore le dépositaire de tous les secrets de la magie et de l'astrologie des premiers âges du monde, qu'il eut en héritage d'*Eflimounn*, son

grand-père maternel. Tous ses descendants excellèrent comme lui dans ces sciences, sur-tout *Cafjarinn*, son petit-fils, le premier prince de la terre qui se livra à l'idolâtrie après le déluge; le célèbre *Elboud-Schir*, qui surpassa tous ses aïeux dans le grand art de la cabale; et *Adim*, son fils, sous le règne duquel les fameux magiciens *Harouth* et *Marouth*, appelés depuis *Mehlé* et *Mehholé* remplirent l'Orient de leur réputation : on les regardoit comme deux démons sortis des enfers. C'est sous ce règne encore que la célèbre magicienne *Nédouré* établit le culte de sa grande idole du soleil, *Saném-Schemasy*. Enfin cet *Adim*, à qui la tradition attribue mille choses étonnantes, fut l'auteur de ce vase intarissable dont parlent tous les poètes Orientaux.

Ceux de ses successeurs qui se distinguèrent le plus dans ces sciences mystérieuses, furent 1°. *Schédad*, que l'on regarde comme le premier des astronomes et comme le père des signes et des thèmes célestes pris à l'aspect des astres et des constellations; 2°. *Mennawousch*, le premier qui écrivit tous ces mystères, et en fit répandre dans toute l'Égypte des milliers d'exemplaires. Il est aussi l'auteur des bains chauds, l'instituteur de douze fêtes religieuses en l'honneur des douze signes du zodiaque, et celui qui, par son génie seul, ayant découvert les secrets du grand œuvre, se fit un trésor immense en convertissant les simples métaux en or et en argent; 3°. *Mennawousch*, qui rendit au bœuf des honneurs divins. Au milieu des souffrances d'une cruelle maladie, il avoit entendu une voix qui lui annonçoit sa mort, à moins qu'il n'eût recours aux influences bénignes de cet animal. Sous le règne de ce prince l'Égypte fut dévastée par les *Adites*, *Cawm-ad*, les plus anciens peuples de l'Arabie, et soumise pendant quatre-vingt-dix ans à leur domination. C'est à cette époque que les Arabes puisèrent chez les Egyptiens les connoissances théurgiques dans lesquelles ils se sont rendus si célèbres.

Ces sciences qui, toujours respectées en Égypte, y servoient de règle et de principes à l'administration publique de l'Etat, y conservèrent également leur empire dans les siècles suivans, sous les *Pharaons*, excepté sous *Welid Fir'awn III*. Ce prince éclairé, bien différent de ses prédécesseurs, n'eut que du mépris pour elles; mais malgré tous ses efforts, il ne put jamais détruire la manie de ces prestiges, ni proscrire absolument dans son royaume les devins, les cabalistes, les astrologues, etc. Ils rétablirent leur crédit et leur empire sous le règne suivant de *Reyann-Nehtrawousch Fir'awn IV*, qui est le Pharaon de *Joseph*.

La mythologie attribuée à ces sciences toutes les cruautés de *Talma Fir'awn VIII*, le Pharaon de *Moyse*. Effrayé des tristes prédictions de ses astrologues qui lui annonçoient sa mort de la main d'un jeune Israélite, il ordonna de jeter dans le Nil tous les enfans mâles de ce peuple élu. Cet événement opéra la délivrance des Israélites, et la ruine du tyran, qui fut submergé dans les flots de la mer-rouge, avec toute son armée et tous les grands de sa Cour. Dans cette désolation générale, leurs veuves ne trouvant plus à qui donner le trône, le délérent à la plus âgée d'entre elles, *Déluké*, femme du ministre *Meltoun*. Cette reine, pour garantir l'Etat des invasions et des attaques étrangères, a recours aux enchantemens de *Nédouré*, la plus grande magicienne du pays. Celle-ci élève au milieu de la capitale un superbe

édifice de pierre, dont les quatre portes, placées vers les quatre points cardinaux, étoient toutes décorées de figures et d'images qui représentoient de nombreuses armées. Des milliers de bras y travaillent jour et nuit avec une célérité étonnante. L'ouvrage fini : « Soyez maintenant tranquille, dit-elle à la Reine; votre capitale et vos Etats sont à l'abri de tous les dangers. Si quelque ennemi a la témérité de vous attaquer, combattez-le dans les figures qui se trouvent au côté par où il marchera; coupez-leur la tête, brisez-leur les bras et les jambes, crevez-leur les yeux : la destinée de ces figures sera celle de vos ennemis. » En effet, continue l'histoire, la vertu de cet édifice magique tint en respect tous les peuples voisins; et l'Égypte prospéra pendant quatre siècles jusqu'à l'époque de la destruction de ce monument merveilleux, qui après avoir été ébranlé sous le règne de *Licass*, s'éroula entièrement sous celui de *Caumess*. L'événement vérifia le funeste pronostic de la décadence et de la ruine de cette monarchie. *Caumess* ayant donné asyle dans ses Etats aux tristes restes du peuple d'Israël, subjugué et trainé en captivité par *Nabuchodonosor*, ce fier vainqueur, irrité des refus et des mépris du roi Égyptien, lui fait la guerre la plus cruelle, et le tue enfin dans une bataille; ce qui entraîne le massacre d'une partie de la nation, la captivité de l'autre, et la ruine entière de l'Égypte.

¹²
61p

Cette désolation du peuple Égyptien fortifia de plus en plus dans les esprits l'opinion attachée à ces sciences illusoirees. Elles se perpétuèrent dans la nation, malgré toutes les révolutions politiques qu'elle essuya sous les Babyloniens, sous les Macédoniens, les Romains, les Perses, les Grecs et les Arabes Mahométans. On sait que sous le Khalifat d'*Omer I*, le général *Amr-Ibn-ul-As* fit la conquête de cette contrée si belle et si fertile, où régnerent successivement les *Beno-Toloun*, les *Beno-Ahschid*, les *Fathimites*, les *Beno-Eyub*, les *Turkmenn-Ibch*, et les *Mamlouk-Circasses* de la domination desquels ce vaste royaume passa, en 923*, sous celle de la maison Othomane.

* 1517.

Au milieu des vicissitudes de tant de siècles, les chimères de ces sciences se sont perpétuées en Égypte de génération en génération, avec plus ou moins d'empire et d'enthousiasme. C'est de là qu'elles passèrent chez les différens peuples Arabes, qui les respectèrent autant que les Égyptiens. Elles faisoient chez eux la partie essentielle du culte consacré aux idoles qui entouroient le *Keabé* de la *Mecque*, et occupoient l'intérieur de ce sanctuaire, de tout temps révééré comme le premier des temples de l'Arabie. Ces mystères dirigeoient même les prêtres dans les oracles qu'ils faisoient rendre aux idoles par le moyen des flèches sacrées, *Ezlam*, déposées dans le *Keabé*, sous la garde de l'un des *Schérifés* qui partageoient le gouvernement aristocratique de cette cité.

Ce respect des peuples pour les mages, les astrologues, les interprètes des songes, etc. contribua beaucoup au succès de *Mohammed* lui-même. On voit dans sa vie les prédictions favorables de plusieurs devins très-fameux de son temps, entre autres celle de ce prêtre d'*Euhez*, qui dit à *Ebu-Talib*, oncle du Prophète, encore en bas âge, que tout annonçoit en lui un homme extraordinaire, et qu'il devoit veiller soigneusement sur ses jours; celle de *Boukhayra Djerdjiss*, qui, au moment où il lui fut présenté à *Bassora* par le même *Ebu-Talib*, le prit par la main, et s'écria avec transport :

transport : *Voilà le Seigneur du monde*, Seyyid'ul-aleminn, la *miséricorde de l'univers*, Rahhmeth'ul-aleminn ; titres que l'islamisme consacra depuis à son fondateur ; celle de *Werca ibn-Newfel*, cousin de *Hadijé*, la première femme du Prophète, qui lui annonça et sa grandeur prochaine, et les persécutions auxquelles il devoit s'attendre de la part de sa nation et de sa famille même, etc.

Ces présages, soutenus d'ailleurs chez les Arabes, par l'ancienne tradition qui annonçoit la venue d'un grand Prophète et la fausse application qu'on en fit, prévenoient d'un côté les esprits en faveur de *Mohammed*, dans le temps que ses prétendus miracles élevoient de l'autre les sentimens fanatiques de ceux qui avoient déjà embrassé sa doctrine. Mais ce qui acheva de mettre le sceau à la haute opinion que l'on eut de lui et des prospérités de l'islamisme, ce fut une vision qu'il s'empressa de publier dans les premiers jours de son entreprise. Il eut voir en songe les deux hémisphères se plier et lui présenter à découvert les deux extrémités orientale et occidentale de l'horizon. A son réveil il dit à ses disciples que c'étoient là les vastes contrées et la domination immense que les décrets du ciel réservoient à tous ceux qui, soumis au *Cour'ann*, combattoient avec foi et persévérance sous les drapeaux de la religion.

Cependant *Mohammed*, après avoir tiré parti de ces prestiges pour affermir sa doctrine et sa puissance, les frappa d'anathème, par la crainte sans doute de laisser les mêmes armes à d'autres enthousiastes de sa nation. De son vivant plusieurs avoient déjà tenté de s'ériger en Prophètes, et d'élever sur les mêmes fondemens leur prétendue mission. Mais l'islamisme, qui opéra des révolutions si prodigieuses dans l'ordre moral et dans l'ordre politique, n'eut pas assez de force pour dissiper ces rêveries avilissantes de l'esprit humain, et *Mohammed*, lui-même le destructeur du culte des idoles, ne put jamais détruire les illusions de la magie, de l'astrologie, des augures, des songes, etc., tant elles avoient fasciné les esprits : malgré la proscription formelle qu'en fait sa loi, non-seulement elles ont toujours régné en Arabie, mais elles se sont encore propagées dans toutes les contrées où les premiers Arabes Mahométans ont imprimé, le sabre à la main, le caractère de l'islamisme et celui de leurs superstitions.

On voit dans l'histoire de ces peuples combien celles-ci ont influé sur les projets des Monarques, sur les opérations politiques, sur les révolutions des Etats, sur la destinée des nations, comme sur le sort particulier des familles et des simples individus.

Personne n'ignore le triste effet qu'eut sur les esprits l'accident du Khalife *Osman I*, lorsqu'il perdit l'anneau du Prophète, qu'il portoit au doigt, à l'exemple de ses prédécesseurs. Les sinistres présages qu'on en tira, fomentèrent les troubles qui occasionnèrent le meurtre de ce prince, et qui furent si funestes au Khalifat.

Le jour de la proclamation d'*Aly, Talhha* fut le premier à lui rendre ses hommages. Il étoit estropié ; il avoit perdu un bras dans la journée d'*Uhud*, sous les enseignes du Prophète. Tous les superstitieux en tirent un mauvais augure. Cette opinion s'empara de tous les esprits : on regarde le règne d'*Aly* comme malheureux. Ses ennemis profitent de cette circonstance pour élever des disputes sur la légitimité de

son élection. Delà naissent de nouveaux troubles qui entraînent le démembrément du Khalifat, la proclamation de *Muawéy I*, la ruine d'*Aly*, et tous les désastres qui depuis alligèrent sa maison et désolèrent la monarchie entière.

Ces superstitions furent même encensées publiquement par cette classe de Khaliphes foibles et vulgaires, soit parmi les *Omniades*, soit parmi les *Abassides*. Des prédictions sinistres, le plus souvent dictées par l'intérêt, l'ambition et l'intrigue, armèrent la main de plusieurs de ces Pontifes contre des princes de leur sang, contre des généraux, des ministres, des provinces entières, lorsque leur horoscope annonçoit aux astrologues des vues perfides et criminelles de leur part. Plus d'une fois elles armèrent aussi les princes du sang, les enfans eux-mêmes contre la personne des Khaliphes.

Enfin ces préjugés, le faux principe du fatalisme, les horreurs des schismes et des hérésies, le défaut d'un ordre de succession stable et permanent, le manque de discipline dans les troupes, et les vices d'une constitution mal organisée et plus mal suivie encore, ont tous également concouru à bouleverser une des plus grandes monarchies de l'univers.

Les désordres publics et particuliers que ces funestes opinions occasionnèrent dans l'Empire des Khaliphes, furent portés à un tel excès vers la fin du troisième siècle de l'Hégire, qu'*Ahmed III* mit en usage tous les ressorts imaginables pour les détruire. S'élevant par la supériorité de son génie au dessus de toutes ces sciences ténébreuses, il en défendit l'usage et même l'étude, par un édit sévère et général. Mais rien ne fut capable d'extirper des préjugés aussi anciens et si profondément enracinés dans les esprits. On voit dans l'histoire, que quarante-trois ans après, les débauches et les tyrannies affreuses de *Mohammed VII* ayant entraîné ses courtisans et ses favoris dans une conspiration contre sa personne, ni ceux-ci, ni les généraux même des milices, ne purent jamais parvenir à faire prendre les armes aux bas-officiers et aux soldats, par l'effroi que leur inspiroit le seul nom de *Mohammed VII*. Dans cette extrémité, ils eurent recours aux secrets de l'astrologie pour les rassurer et leur faire lire dans les prédictions des devins un sort plus favorable à l'Etat et au peuple Mahométan. Alors les milices pleines de confiance, se soulèvent, marchent droit au Palais, se saisissent du tyran, lui appliquent sur les yeux un fer chaud, et proclament en sa place *Mohammed VIII* son neveu.

Ces chimériques opinions ne contribuèrent pas moins et aux succès et aux désastres de presque tous les Etats Mahométans qui s'élevèrent sur les ruines du Khalifat. Leur histoire est pleine de ces faits merveilleux, de ces prédictions, de ces annonces surnaturelles, qui ont été l'ame de tant d'entreprises aussi hardies qu'ambitieuses, dans lesquelles des chefs adroits ou fanatiques ont également triomphé de l'ignorance et de l'enthousiasme des peuples.

Les annales de l'Empire Othoman en fournissent plus d'un exemple. Nous en rapporterons quelques-uns, parce qu'ils servent à mieux développer l'esprit de la nation et les causes extraordinaires qui ont concouru à la formation de cet Empire, comme aux révolutions qu'il a éprouvées dans les différens âges, sur-tout à sa naissance.

Ertoghroul, pere d'*Osman I*, et qui jeta les premiers fondemens de cette monarchie, n'eût jamais conçu un si vaste projet, sans les prédictions de deux fameux devins, *Coroud-Ata*, et *Scheykh Meahy'ed-dinn-Areby*, qui avoient annoncé à ses aïeux l'élévation prochaine de leur maison sur les débris de la puissance Seldjoukienne de *Conya*. Ses espérances se soutinrent et s'accrurent encore par de nouveaux présages. Quelques semaines avant la naissance d'*Osman*, il vit en songe une source d'eau vive sortir de sa maison, avec autant d'abondance que de rapidité, et former bientôt un torrent immense, qui dans son cours impétueux inonda presque tout le globe. A son réveil il s'adressa avec effroi à un vieux *Scheykh*, interprète des songes. *Rassure-toi*, lui dit ce vieillard, *ta race est bénie de Dieu : il te naîtra bientôt un fils en qui tu verras le fondateur d'une monarchie qui embrassera toutes les contrées de l'univers.*

Quelque temps après, *Ertoghroul* alla faire visite à un *Molla* célèbre par ses connoissances et ses vertus. Ayant voulu coucher chez ce magistrat, il aperçut le *Cour'ann* dans l'appartement qu'on lui avoit destiné : à cette vue sa piété s'enflamme, il passe presque toute la nuit devant ce livre réputé divin, toujours debout, les mains jointes, la tête inclinée, et dans un profond recueillement. Vers l'aurore, s'étant endormi, il crut entendre une voix céleste qui lui adressoit ces mots : *O Ertoghroul ! tu as honoré et respecté ma parole, aussi je bénirai et exalterai ta race ; elle possédera un grand Empire dont la gloire et la splendeur se maintiendront jusqu'à la fin des siècles.*

Mewlana Djelal 'ud-dinn Roumy vivoit en ce temps à *Conya* en odeur de sainteté. Ce *Scheykh*, surnommé *Molla Hunnkear*, est le fondateur de l'ordre des *Mewleuys*, l'un des plus distingués de ceux qui existent encore aujourd'hui dans l'Empire. *Ertoghroul* le visitoit souvent : un jour il lui amena *Osman* encore enfant, en le recommandant à ses prières. Le *Scheykh* le prit par la main, et lui dit : *Je te regarde et te chéris comme mon fils, de même que notre Souverain le Sultan Ala'ed-dinn regarde et honore comme son père le vénérable Calender, attaché depuis si long-temps à sa Cour : que les bénédictions célestes soient sur toi ! que ta fortune soit des plus brillantes, et que la prospérité de tes armes et de ta race soit aussi durable que le sera l'attachement de tes descendans et de tes successeurs envers les miens.* C'est là l'origine de ce respect particulier que les Sultans Othomans ont toujours eu pour cette maison de *Molla Hunnkear*, et pour tous les *Scheykhs* et *Derwischs* de cet ordre.

Osman I eut aussi d'heureux présages sur les prospérités futures de sa maison. Un *Scheykh* nommé *Counrat Abdal*, qui vivoit dans une solitude aux environs de *Yeny-Schehher*, vint un jour lui déclarer avec enthousiasme, que le Prophète *Elie* lui avoit apparu, et qu'il avoit ordre de lui annoncer de sa part l'heureux succès de toutes ses entreprises ; qu'il seroit le soleil le plus lumineux de l'Orient, et que sa postérité régneroit sur les sept climats, c'est-à-dire, sur toutes les régions habitées de notre globe. *Osman* fait mille caresses à ce vieillard, il lui offre un sabre et un vase, *Meischrebé*. Le *Scheykh* ne reçoit que le vase, et quitte le jeune prince en le comblant de bénédictions. Parvenu au faite des grandeurs et de la

puissance souveraine, *Osman* se rappelle un jour les prédictions de ce *Scheykh*; il lui envoie aussitôt de riches présens, et ordonne la construction d'un grand couvent dans la ville de *Yeny-Schehher*, en y assignant des fonds considérables, à titre de *Wakfs*, qui subsistent encore aujourd'hui.

Mais de toutes les prédictions en faveur d'*Osman*, la plus remarquable est celle-ci. Ce prince, disent les annales, accoutumé par son père à ne fréquenter que des *Scheykhs* et des *Oulémas*, des hommes de lettres, de vertueux personnages, voyoit souvent un vieux *Scheykh* établi aux environs d'*Esly-Schehher*. Il s'appeloit *Scheykh Edebaly* : il étoit très-renommé par sa piété et par l'étendue de ses connaissances spéculatives. *Osman* avoit pour ce vieillard un attachement et un respect particulier. Il passoit souvent des journées et des nuits entières avec lui : il goûtoit les charmes de sa conversation, et profitoit de ses leçons de morale, de religion et de philosophie. Mais ce bonheur fut bientôt troublé par un événement peu commun chez des peuples où il n'y a aucune fréquentation entre les deux sexes. Le hasard lui fait voir une fille de ce *Scheykh*, qui étoit d'une rare beauté. *Osman* épris de ses charmes, trouve moyen de lui faire part de son amour et de ses desseins sur elle. La pudeur et la modestie dictent la réponse de cette jeune fille, nommée *Malhounn-Khatunn* : *Je suis fort éloignée, lui manda-t-elle, de me nourrir d'un espoir trompeur; la distance que mettez entre nous la naissance et la fortune, ne sauroit jamais permettre à la fille d'un Scheykh, qui n'a pour lui que la doctrine et la vertu, d'aspirer à la main d'un Seigneur de votre rang.* Cette réponse enflamme davantage la passion d'*Osman*. Comme il n'osoit s'ouvrir ni à son père ni au *Scheykh*, il s'adresse au gouverneur d'*Esly-Schehher*, avec qui il étoit intimement lié, et réclame ses bons offices auprès d'*Ertoghroul*, pour l'engager à consentir à cette alliance. Mais il éprouve de sa part la plus noire perfidie. Sur le récit touchant qu'il lui fait de la beauté et des charmes de cette jeune personne, le gouverneur en est tellement épris qu'il n'oublie rien pour étouffer la flamme d'*Osman*, et obtenir lui-même la main de *Malhounn-Khatunn*. Son père, ennemi de l'ambition et des grandeurs humaines, ne desiroit pour gendre qu'un homme vertueux, qui trouvât comme lui la véritable félicité dans une fortune médiocre et dans l'exercice de la piété et des devoirs du Musulmanisme. Instruit des vices qui ternissoient l'éclat de la naissance et du rang du gouverneur d'*Esly-Schehher*, il n'hésite pas à lui refuser sa fille. Le dépit de ce Seigneur donne alors de si vifs chagrins au *Scheykh Edebaly*, que ce vieillard est bientôt obligé de quitter le pays. Il se retire sur les terres d'*Ertoghroul*, aux environs de *Seugutdjik*. *Osman* informé du motif secret de ces altercations entre le *Scheykh* et le gouverneur, se livre à tous les mouvemens de son indignation; la rivalité et une haine acharnée éclatent entre lui et ce perfide gouverneur. Mais les faits qui signalèrent ce différend, et ses suites politiques, appartiennent à l'histoire Othomane, où nous les replacerons.

Il suffit d'ajouter ici, qu'au milieu de cette guerre civile entre le parti du gouverneur et celui d'*Osman*, ce jeune prince, brûlant des mêmes feux pour *Malhounn-Khatunn*, et toujours réservé, par la crainte de déplaire également à *Ertoghroul* son père et au *Scheykh Edebaly*, va visiter un jour ce sage vieillard dans sa nouvelle habitation.

habitation. Après avoir épanché dans son ame les sentimens les plus affectueux et les plus élevés, il se retire dans un appartement et y passe la plus grande partie de la nuit en prières et en méditations. Prostrné la face contre terre, il prie Dieu avec larmes et serveur de diriger son cœur et son esprit, d'étouffer en lui tout sentiment contraire à la vertu, de ne lui en inspirer que de dignes de son nom et de sa naissance, et de ne l'engager jamais que dans des entreprises conformes à la gloire du *Cour'ann* et à la propagation de la doctrine de son auteur. Endormi dans cette situation extatique, il voit en songe une douce lueur, égale à la clarté de la pleine lune, prendre sa naissance des côtes du *Scheykh Edebaly*, et dans sa course rapide venir se poser sur son nombril : là tout-à-coup s'élève un arbre prodigieux : sa cime touchoit les nues, ses branches étoient innombrables et toutes chargées de fruits délicieux ; son feuillage épais et d'une étendue immense, sembloit embrasser l'univers ; l'un de ses rameaux se distinguoit des autres par sa beauté et par son vert éclatant ; il penchoit en forme de sabre vers l'occident, du côté de *Constantinople* ; sous l'ombre de cet arbre, on découvroit à perte de vue des plaines et des montagnes, des prés et des vergers, des maisons et des édifices. Des fleuves et des ruisseaux nombreux répandoient de toutes parts les eaux les plus limpides. Des peuples divers y accouroient en foule de toutes les parties du monde, les uns pour y étancher leur soif, les autres pour arroser leurs campagnes et leurs terres, ceux-ci pour y élever des fontaines et des aqueducs, ceux-là enfin pour s'y promener, s'y récréer, s'y reposer, tous dans les transports de la joie, de l'étonnement et de l'admiration.

Frappé de ce prodige, *Osman* court avec la plus tendre émotion chez le *Scheykh Edebaly*, qui possédoit supérieurement l'art d'interpréter les songes. Au récit d'*Osman*, ce vieillard demeura interdit ; mais reprenant ses esprits, il dit au jeune prince que dans cette vision miraculeuse tout annonçoit sa grandeur et sa puissance futures ; l'arbre qu'il avoit vu étoit l'arbre mystérieux de *Touba*, l'un des merveilles du paradis ; le lever de la lune de ses côtés, et son coucher sur son nombril, étoient l'emblème de l'intimité et de la bonne intelligence qui régnoient entre eux par l'union de leurs sentimens dans la *foi*, dans la doctrine et dans la vertu ; l'état florissant de l'arbre, ses fruits, ses branches, son feuillage, désignoient la prospérité de sa maison et de ses domaines ; les plaines et les montagnes, les prés et les vergers, les fleuves et les ruisseaux monroient l'étendue de sa monarchie, l'immensité de ses possessions ; le rameau penché vers l'occident et du côté de *Constantinople*, indiquoit visiblement la conquête de cette superbe capitale de l'Empire d'Orient, par un prince de sa race ; enfin les peuples divers qui se promenoient sous l'arbre, représentoient les différentes nations qui, soumises à son sceptre et à ses lois, jouiroient dans son Empire des avantages d'un gouvernement doux, équitable et prospère.

Cependant le *Scheykh Edebaly* approfondit encore le mystère de ce songe : il croit voir dans la lumière égale à la clarté de la pleine lune, et sortie de ses côtes, sa fille alors dans sa quinzième année ; et regardant cette vision comme un avertissement céleste, il s'empresse de la communiquer à *Ertoghroul*, qui, entraîné par

la même conviction, se détermine aussitôt à former avec ce saint vieillard une alliance qui pronostiquoit en caractères si éclatans la grandeur de sa maison.

Quand on supposeroit que ce songe fut l'ouvrage d'une intelligence adroite entre le *Scheykh* et *Osman*, toujours eut-il un effet décisif sur l'esprit d'*Ertoghroul*. Ce trait singulier se trouve dans presque tous les historiens Orientaux, et notamment dans *Yriss Bidlissy*, qui égale même sa narration par des vers ingénieux sur les amours du fondateur de la monarchie Othomane. C'est de ce mariage célébré en 673*, vingt-un ans avant l'époque de l'élevation d'*Osman I* sur les ruines de la puissance Seldjoukienne, que naquirent *Alâ'ed-dinn* et *Orkhan I*. Le *Scheykh Edebaly* fut le premier qui, sous le règne d'*Osman* son gendre, exerça l'office de *Mouphy*. Ce songe du jeune *Osman* accrédité d'abord à la cour d'*Ertoghroul*, joint à tant de prédictions, d'annonces, d'augures, etc. adroitement ménagés, contribua puissamment à échauffer les esprits, à grossir le parti de ce prince et à le faire triompher de tous ses rivaux après la chute de la monarchie Seldjoukienne.

Deux autres circonstances contribuèrent encore à ses succès : 1°. l'opinion qui fait envisager le commencement de chaque siècle comme une époque heureuse ou malheureuse, d'après ces paroles du *Cour'ann* : Certes, à l'époque de chaque nouveau siècle, Dieu enverra à ce peuple quelqu'un pour renouveler sa foi. On touchoit alors au huitième de l'Hégire, puisqu'on fixe l'époque de la puissance d'*Osman I* à l'année 699. *Djinguiz-khan* lui-même, qui parut l'an 600 de cette Ère, fut redevable de ses premiers exploits à cette opinion. 2°. La signification du nom d'*Osman*, dont les trois premières lettres forment le mot d'*asm*, qui signifie brisement d'os. Les interprètes de ce temps y lisoient tous les malheurs que la famille de *Djinguiz-khan* avoit fait éprouver aux nations Mahométanes, et regardoient *Osman* comme un libérateur qui à son tour briseroit le sceptre de fer de ces princes idolâtres, et écraseroit, lui et ses descendans, tous les rivaux de sa puissance et tous les ennemis de sa maison.

Les mêmes annales attribuent également à un songe les vertus civiles et militaires de ce premier des Monarques Othomans : dans une nuit, disent-elles, il crut entendre une voix qui l'avertissoit d'être fidèle aux devoirs du trône et à toutes les lois du Prophète; c'est ce qui engagea *Osman*, immédiatement après la conquête de *Nicée*, à partager le butin à ses milices, et à leur distribuer tout le territoire de cette ville, à titre de *Timar* ou de fiefs militaires.

Une vision fit également établir le siège de l'Empire à *Andrinople*, par *Mourad I*. Un esprit céleste, disoit ce prince, lui en avoit donné l'ordre, en lui indiquant même la place où il devoit élever son palais.

Mais ces chimères n'ont pas toujours produit d'heureux effets pour l'humanité. On sait que l'apparition d'une comète fixa les perplexités de *Timour*, au milieu de ses démeles avec *Bayezid I*, et le décida pour la guerre. Cet homme extraordinaire, cette ame aussi intrépide que féroce, n'eut d'autre foible que celui des sciences occultes. Le docteur *Schems'ud-dinn Malify*, le premier de ses favoris, et le seul de sa cour qui osât lui parler avec liberté, avoit d'abord combattu son inclination guerrière, et l'avoit porté à des sentimens pacifiques envers l'Empire Othoman. En

* 1279

1292

224.
1304269.
1363163.
1400

vain exposait-il tout ce que l'intérêt, la politique et la religion pouvoient lui suggérer de plus puissant; il n'ébranla le fier *Timour* qu'en lui faisant envisager sous un aspect désastreux une comète qui venoit d'apparoître vers l'ouest de ses Etats. Ce prince alarmé pensoit déjà sérieusement aux moyens d'éviter une rupture avec les Othomans, lorsqu'il s'adressa à *Abd'ullah Lissan*, alors le plus habile astrologue de l'Orient, pour savoir aussi son opinion sur le présage qu'il devoit tirer de cette comète. *Abd'ullah Lissan*, entraîné sans doute par le désir de plaire à ce conquérant, et de flatter ses goûts, lui dit que ce phénomène ayant apparu vers l'occident de ses domaines et de la constellation du bélier, son influence sinistre ne pouvoit se diriger que contre l'armée et les Etats du monarque Othoman: ces paroles rassurèrent *Timour* contre les craintes qui troubloient son esprit. Plein de confiance en cette prédiction, il se détermine le même jour à la guerre, se refuse à toute voie d'accommodement, et entre à la tête d'une puissante armée dans les terres de l'Empire. Personne n'ignore les suites de cette guerre entre les deux héros de l'Orient, et les désastres de la monarchie Othomane pendant les onze années d'interregne qui suivirent la défaite et la captivité de *Bayezid I* dans la funeste journée d'*Angora*.

Ce Sultan n'avoit pas le même foible pour les augures et les prédications. Cependant *Timour*, qui le traita avec tous les dehors de la politesse, de la bienséance et de l'humanité, l'ayant prié deux jours après à dîner avec lui, le premier plat que l'on servit fut du *yoghourth*, espèce de lait aigre très-estimé dans l'Orient, sur-tout par les *Tatars Moghoubts*. A cette vue *Bayezid* parut troublé, interdit. *Timour* s'en étant aperçu, lui demanda s'il se trouvoit mal. *Chose étrange!* répondit *Bayezid*; *ce mets me rappelle un mot échappé de la bouche du Sultan Ahmed Djelair; un jour ce prince me dit: Tu verras de fort près Timour, tu dîneras avec lui, et le premier plat que l'on te servira sera du yoghourth. Cet événement qui justifie sa prédiction, m'agite et me trouble.*

Ahmed Djelair étoit prince de *Baghdad* et de l'*Irak* entier. Dépouillé de ses Etats par *Timour*, il s'étoit réfugié à la cour Othomane. *Bayezid* lui accorda sa protection, et se refusa constamment aux sollicitations du *Tatar* qui le réclamoit: ce fut l'un des griefs de *Timour* contre *Bayezid*, et l'un des motifs qui allumèrent la guerre entre ces deux monarques. *Timour* entendant le nom d'*Ahmed Djelair*, dit à *Bayezid* d'un air riant, que puisque ce prince s'avoit de faire le devin, il ne devoit parler à ses amis que de pronostics heureux; que pour lui, loin d'admirer ses connoissances dans un art aussi sublime, il ne voyoit en sa personne qu'un homme de très-mauvais augure, puisqu'il étoit la cause principale du désastre qui venoit de frapper la maison Othomane.

Mais ce qui prouve bien davantage l'empire des préjugés sur l'esprit de ces peuples, c'est que les prédications favorables qui accompagnoient presque toutes les entreprises de *Timour*, avoient répandu dans ses Etats une opinion de sainteté en sa faveur. On le regardoit comme un instrument visible dont Dieu se servoit dans sa colère pour châtier les tyrans, les princes injustes, et exterminer ceux des peuples Musulmans qui, plongés dans la dissolution et l'impieeté, ne suivoient pas la doctrine et les lois du Prophète.

L'attention scrupuleuse de *Timour* à remplir toutes les pratiques extérieures de

l'islamisme, et l'habitude où il étoit de ne jamais livrer de combat qu'il n'eût la veille ordonné des prières publiques dans son camp, et passé lui-même presque toute la nuit en prières et en méditations, la face prosternée contre terre, dans un coin de sa tente, échauffoient encore plus les esprits sur les augures et les prédictions favorables qui annonçoient la prospérité constante de ses armes. On l'appelloit l'invincible par la grace de Dieu, *Mucyyed min-ind Allah*. On disoit dans son armée et dans ses Etats que les anges les plus saintes de son camp le voyoient couvert d'une lumière céleste, qui partant, en forme d'arc-en-ciel, du sépulcre du Prophète à *Médine*, venoit se reposer sur les épaules de ce prince chéri de Dieu. Ces idées faisoient envisager toutes ses entreprises comme inspirées du ciel, et ses actions les plus atroces comme des mystères arrêtés dans ses décrets. Le trait suivant achèvera le tableau de ce fanatisme et de ses excès.

Timour, maître de la personne de *Bayezid I*, ayant marché sur *Sivas*, cette ville dans son effroi, envoya au devant de lui une troupe de plus de mille enfans encore en bas âge, tous avec un *Cour'ann* sur la tête, répétant sans cesse le nom de Dieu, *Allah, Allah*, et faisant retentir l'air de leurs gémissemens. On espéroit par ce spectacle touchant désarmer la fureur de *Timour*; mais ce barbare ordonna de sang froid à un parti de cavalerie d'avancer, d'enlever respectueusement le *Cour'ann* des mains de ces enfans, puis de les écraser tous sous les pieds de leurs chevaux. Ce trait affreux, suivi du sac de *Sivas*, fit sur tous les esprits la plus terrible impression; mais elle fut bientôt dissipée par l'interprétation qu'y donnèrent les *Scheykhs* et les *Dervichs* entretenus dans le camp du *Tatar*. Ils prétendirent que ce monarque, exécuteur des volontés divines, ne faisoit que prêter son bras aux vengeances célestes, qu'il n'exterminoit que des races impies dont les iniquités déshonoroient l'islamisme; que le triste sort de ces enfans envisagé d'un œil mystérieux, ne présentoit dans *Timour* qu'une action dictée par les plus hauts sentimens de la religion et de l'humanité; que tous étant les fruits détestables du crime, de l'adultère et de l'inceste, ils ne pouvoient que marcher comme leurs pères dans la voie de la perdition, et devenir comme eux les fléaux de leurs concitoyens; qu'enfin *Timour* soutenu et dirigé par une main invisible, ne faisoit que purger l'islamisme et le corps de la société Mahométane de tous les monstres qui les avilissoient. Ces opinions captivoient d'autant plus aisément les esprits, que ces fanatiques, respectés comme des devins, des augures, des saints, opposoient à la vie austère de *Timour* et à ses dehors séducteurs, les débauches de *Bayezid I* et les dissolutions de ses enfans, de ses ministres et de toute sa cour.

En effet les historiens nationaux attribuent à ces causes, d'une part les désastres de ce Sultan et de sa maison, et de l'autre les prospérités de *Timour*, qui, considéré comme un homme surnaturel, visiblement protégé de Dieu, attiroit par-là, dans son parti une multitude de brigands de toutes hordes, de toutes nations et de tout pays.

Mourad II, à peine monté sur le trône, faillit en être renversé par un inconnu qui, profitant des troubles de l'Etat, se donna pour le prince *Moustapha*, mis à mort quelques années auparavant. Les premiers succès de cet imposteur lui soumettent

soumettent presque toute l'Anatolie, et le font triompher de tous les efforts de *Mourad II*, qui enfin marche contre lui, à la tête d'un corps d'environ huit mille hommes : c'étoit sa dernière ressource. Dans cette extrémité où tout sembloit annoncer la ruine de la puissance Othomane, *Mourad* éperdu se recommanda, les larmes aux yeux, aux prières de *Schems'ud-dinn Mohammed Boukhary*, surnommé *Emir-Sultan* et gendre de *Bayezid I*. Ce docteur, le plus savant de son siècle, étoit alors très-avancé en âge, et vivoit en odeur de sainteté. Touché de la situation de ce prince, il adresse les plus ardues prières au ciel, et ravi en extase, il voit le Prophète qui le rassure, et lui promet que *Mourad II* triomphera de son ennemi. Alors *Mohammed Boukhary* ranime le courage du Sultan, le ceint d'un sabre, le comble de ses bénédictions, et lui annonce la défaite du faux *Moustapha*. Le bruit s'en répand dans les deux armées, il opère sur les esprits l'effet auquel on devoit s'attendre. Un affreux saignement de nez survenu au faux *Moustapha*, achève d'ébranler son parti : on regarde cet accident comme le pronostic de sa mauvaise destinée et de l'accomplissement de la prédiction du Saint. La marche de *Mourad*, qui fait halte sur la rive opposée d'*Ouloubad*, vis-à-vis du camp de l'imposteur, et les démarches adroites de ses ministres et de ses généraux, entraînent la défection de tous les *Beyx* rangés sous les drapeaux du faux *Moustapha*, et bientôt la dispersion entière de son armée. On le saisit, et on l'amène aux pieds du Monarque, qui éteint dans son sang une entreprise aussi hardie que criminelle.

On connoît les circonstances qui engagèrent *Mourad II* à abdiquer le trône, à y placer son fils *Mohammed II*, et à quitter ensuite sa retraite de *Magnessie* pour venir combattre cette fameuse ligue Européenne formée contre la puissance Othomane. Après la bataille de *Farna*, ce prince cédant aux pressantes sollicitations de tous les grands de l'Etat, accepta de nouveau la couronne que lui offrit en plein conseil *Mohammed II*, entraîné par les artifices du grand Vèzîr *Khabîl Pascha*. *Mohammed*, quoique trompé, ne se soumit à sa destinée, et ne reprit tranquillement le chemin de *Magnessie*, son ancien gouvernement, que d'après les assurances que lui donna le *Casiasher Khousrev Efendy*, très-consideré dans l'Empire par sa doctrine et par sa piété, qu'il remonteroit sur le trône, et que même cette époque n'étoit pas éloignée. Il s'appuyoit sur l'oracle même du *Cour'ann*, qu'il avoit consulté, disoit-il, à la suite des prières les plus vives et les plus ferventes.

L'évènement, dit l'auteur national, justifia cette prédiction ; cinq ans après, *Mohammed* succéda à *Mourad II* son père, dont la mort fut encore l'effet de ces mêmes superstitions. Ce Sultan étoit à la chasse aux environs d'*Andrimple*. Au déclin du jour, comme il rentrait dans la ville, un *Derwisch* se tient sur le pont *Ada-Kuprassy*, par où *Mourad* devoit passer ; du plus loin qu'il l'apperçoit, il fixe ses regards sur lui, et à son approche il s'écrie d'un ton inspiré : *Vous n'avez pas, auguste Monarque, de temps à perdre pour arrêter la profondeur de l'abîme que creusent sous nos pieds nos péchés et nos prévarications contre la loi sainte : vous touchez au terme de votre règne et au dernier souffle de votre vie. L'ange de la mort est déjà à votre porte ; ouvrez les bras et recevez avec une entière résignation ce messageur du ciel. C'est la destinée commune de tous les hommes : heureux celui qui*

y songe et s'y prépare toute sa vie ! Hâtez-vous donc , grand Prince , d'effacer par des larmes de repentir et de componction , les taches de vos péchés , pour mériter la béatitude éternelle promise aux fidèles qui marchent et meurent dans la voie des saints commandemens du Seigneur.

Ces paroles font la plus vive impression sur *Mourad* et sur tout son cortège ; à l'instant il fait la profession de foi et plusieurs actes de contrition , portant ses regards alternativement sur *Ishac Pascha* et *Saroudje Pascha* , qui marchent à ses côtés : il arrive au Sérail à demi mort ; ses agitations augmentent lorsqu'il apprend que ce *Derwisch* étoit disciple du fameux *Mohammed Boukhary* , qui trente ans auparavant lui avoit annoncé la défaite du faux *Moustapha*. Regardant alors cette démarche audacieuse du solitaire comme un arrêt du ciel , il se dispose à la mort , fait son testament , ordonne tout ce qui avoit rapport à la succession au trône , et succombe à son abatement le troisième jour , nonobstant , disent les annales , les secours de la médecine et tous les efforts de ses ministres , de ses officiers et de ses courtisans pour guérir son imagination.

Les pronostics les plus heureux accompagnent l'avènement de *Mohammed II* à l'Empire. Les devins et les astrologues prédisent que de hauts faits d'armes illustreroient son règne : ils s'appuient principalement sur la circonstance de sa proclamation , qui eut lieu un jeudi , cinquième jour de la semaine , et sur ce qu'il étoit le septième Sultan de sa famille. On citoit ces paroles du *Cour'ann* : Dieu a béni (1) le cinquième et le septième , etc. Ces pronostics influèrent puissamment sur tous les projets de ce monarque , le conquérant de *Constantinople* , le destructeur de l'Empire grec , et l'un des plus grands princes de sa maison par son génie , ses talens et son goût pour les sciences. On sait que le jour de la prise de *Constantinople* , le courage des milices Othomanes harcelées de toutes parts , ne fut soutenu que par la voix de *Mohammed II* et des fameux *Scheykhs Ahmed Kurany* et *Ab-Schems'ud-dinn* , qui ne cessoient de répéter les passages du *Cour'ann* relatifs à la conquête de cette ville par les Musulmans.

Ces opinions influèrent , cinq ans après , d'une manière différente sur les armes du même *Mohammed II*. Le mauvais succès de son entreprise contre *Belgrade* , où il donna tant de marques de son intrépidité , et exposa si souvent sa personne pour ranimer le courage de ses troupes , fut attribué à l'apparition de deux comètes dans les derniers jours de ce siège mémorable. Les astrologues en tirèrent un mauvais augure ; il n'en fallut pas davantage pour déterminer le Sultan et son conseil à abandonner cette place , dont la conquête , disoient-ils , étoit réservée , par un effet des décrets éternels , à un autre prince de sa maison.

Quelques années après , *Mohammed II* , qui faisoit la guerre à *Ouzounn-Hassan* , marcha en personne vers la Perse , à la tête d'une puissante armée. Une nuit il voit en songe qu'*Ouzounn-Hassan* , vêtu en lutteur , se promenoit dans une vaste plaine , bravant tous les héros du siècle et les provoquant à entrer en lice avec lui ; qu'à cette vue , enflammé d'une ardeur nouvelle , il avoit dans l'instant même quitté son habit

(1) *Barch'allah'a fy sebte hks wé hhamisrebha.*

pour prendre aussi celui d'un lutteur; que marchant droit à son rival, ils en viennent aux mains, et se disputent la victoire avec le plus vil acharnement; que la fortune parut d'abord se déclarer contre lui; que cédant au premier effort d'*Ouzoun-Hassan*, il avoit ployé un genou en terre; mais que rappelant toutes ses forces, il s'étoit relevé à l'instant, et par un coup d'adresse et de vigueur, avoit renversé son rival, ouvert le flanc du vaincu, et jeté au milieu de la plaine une partie de ses entrailles; qu'enfin *Ouzoun-Hassan*, couvert de poussière et de honte, et nageant dans son sang, s'étoit enfui en faisant retentir l'air de ses cris et de ses gémissemens. A son réveil, *Mohammed II* parle de cette vision à ses courtisans, à ses ministres, à tous les grands officiers de l'armée. On en tire l'augure le plus heureux; le bruit s'en répand dans son camp, tous les esprits s'échauffent; on marche avec assurance contre l'ennemi; et tous les évènements de cette guerre justifient l'opinion favorable qui avoit été attachée à ce songe mystérieux.

On attribue encore à cet empire des sciences occultes toutes les entreprises hardies de *Selim I*. On sait que ce prince disputa le trône à ses trois frères aînés jusqu'à prendre les armes contre *Bayezid II* son père, qui vouloit abdiquer l'Empire en faveur du prince *Ahmed*, et qui finit par le céder à *Selim*. La confiance avec laquelle ce jeune Sultan combattit et par les armes et par les négociations, toutes les menées des ministres et des courtisans du vieux *Bayezid*, étoit principalement fondée sur une prédiction très-singulière. Le jour même de sa naissance à *Amassie*, province où commandoit son père du vivant de *Mohammed II* son aïeul, un *Derwisch* se présente à la porte du palais, et dit à haute voix, que l'Empire devoit se féliciter de la naissance d'un nouveau rejeton de la maison Othomane; que ce prince étoit destiné à relever l'éclat et la majesté du trône; que son nom brilleroit comme le soleil sur toute la surface de la terre; que succédant un jour à *Bayezid* son père, il immortaliseroit son règne par sept évènements remarquables, qui contribueroient à affermir sa puissance, et à étendre la monarchie Othomane; qu'enfin ces évènements se trouvoient indiqués et annoncés visiblement par sept taches dont ce prince seroit marqué en naissant.

Selim naquit en effet le même jour: on visita son corps; on crut y trouver les sept taches prédites par le *Derwisch*: on le révéra alors comme un homme inspiré, et ce solitaire, mort peu de temps après, fut préconisé par tous les habitans du pays, sur-tout après le décès de *Selim I*, sous le règne duquel on s'imagina voir les sept évènements remarquables prédits par ce saint homme; savoir, 1°. l'élevation de ce prince au trône du vivant même de *Bayezid* son père; 2°. le succès de ses armes contre le prince *Ahmed* son frère, qui lui disputoit l'Empire; 3°. l'artifice avec lequel il avoit prévenu les dispositions du prince *Cocoud* son frère et son rival; 4°. les grands avantages qu'il avoit remportés sur le roi de Perse *Schah-Ismaïl*; 5°. la conquête de la principauté de *Zoulcoder* en Asie; 6°. la défaite de *Cansou Ghawry*, suivie de la soumission de la Syrie; et 7°. la défaite de *Touman-Baïk*, qui entraîne la conquête de l'Egypte et la soumission de l'*Hidjez* en Arabie.

Cette prédiction cependant, ne dirigea pas seule le plan et la conduite de *Selim* pendant tout son règne. Des annonces également favorables enhardirent

ses entreprises et contre la Perse et contre l'Égypte. Ce Sultan marchant, en 920^e, contre le *Schah-Ismaïl*, étoit campé à *Tané Sazy*, sur la frontière même, lorsqu'une éclipse de soleil porta les astrologues et les devins à faire les plus heureux présages sur cette expédition des Othomans contre l'usurpateur de la Perse. Ils déclarèrent que cet événement annonçoit de la part de Dieu les ténèbres qui alloient couvrir ce royaume, et les foudres dont il seroit frappé par les armes d'un prince qui n'avoit entrepris cette guerre que pour le soutien d'une cause céleste, pour la gloire de l'Islamisme et l'extirpation des hérésies hautement réprouvées par la loi. Trois jours après se livra la fameuse bataille de *Tschaldirann*, dont les suites furent si glorieuses à la monarchie Othomane.

Cependant *Selim I*, qui fut bientôt obligé de tourner ses armes contre l'Égypte liguée avec la Perse, quoique vainqueur également de *Cansou Ghawry*, tué dans l'affaire de *Meritz-Dabik*, et maître de la Syrie entière, balançoit à poursuivre ses succès contre le nouveau roi *Touman-Baïh*, qui faisoit au *Caire* les plus grandes dispositions de défense. Son conseil combattoit son humeur guerrière, et ne parloit que de paix. *Selim* indécis, s'adresse à un solitaire de *Dathas*, fameux dans l'art des divinations, et qui passoit pour un saint. Cet hermite assura le Sultan que la victoire suivroit ses pas, qu'il triompheroit de *Touman-Baïh*, et que le royaume d'Égypte seroit soumis à sa puissance : il déclara même que sa prédiction étoit fondée sur ces paroles mystérieuses qu'on lit dans les pseumes de David : *Nos serviteurs sincères et fidèles hériteront de la terre après qu'ils auront fait mention, etc.* Cette dernière parole indiquoit, selon lui, la profession de foi Mahométane. Il assuroit encore le Monarque que dirigé par les principes de sa science, il trouvoit dans ce passage les noms de *Selim* et de l'Égypte avec l'époque d'une heureuse révolution dans cette contrée en faveur de la maison Othomane. Dans les transports de sa joie, *Selim* lui prodigue ses caresses, le comble d'honneurs, et se recommande à ses prières : il ne voulut cependant pas le quitter qu'il n'eût appris en même temps le sort et la durée de son règne. Le vieillard s'en défendit long-temps ; cédant enfin à ses pressantes sollicitations, il lui fit connoître que son règne ne s'étendrait pas à neuf années entières, mais qu'il tiendrait un rang distingué dans les fastes des nations, par les événemens glorieux dont il seroit rempli. A ces paroles *Selim* tomba dans un morne silence, qui ne fut interrompu que par des accens de douleur, et de profonds soupirs. Revenu à lui-même, il voulut avoir encore l'horoscope du prince *Suleyman*, son fils. *Il sera heureux*, répondit le solitaire ; *il régnera près d'un demi-siècle, et se distinguera également par des actions éclatantes et des vertus guerrières. Ah !* repartit *Selim*, les yeux baignés de larmes, *si le ciel eût voulu m'accorder un aussi long règne, il auroit égalé celui du roi Salomon.* Cependant cet entretien avec l'hermite de *Damas* décida *Selim* à marcher contre *Touman-Baïh* ; et l'événement ayant répondu à la prédiction, il fut dès ce moment dévoré d'un chagrin mortel, dont il ne lit part à ses favoris qu'au lit de mort, dans la neuvième année de son règne. Ce mystère, qui accabla si long-temps son esprit, influa sans doute sur sa santé et abrégéa ses jours.

Malgré son génie et ses éminentes qualités, ce prince fut durant toute sa
vie

vie, victime de ces superstitions. A la suite de la conquête de l'Égypte il fit au Caire plusieurs établissemens auxquels l'ostentation eut autant de part que la piété. Ce fut lui qui ordonna de décorer le nilomètre d'un superbe *Keoschh*, où l'on grava ces vers arabes de sa composition : *Tous les biens, toutes les possessions des hommes appartiennent à Dieu seul, qui en dispose souverainement, et qui renverse à son gré les conquérans des trônes, et les maîtres des richesses du Nil : car si un seul pouce de terrain nous appartenait en propre, ou en commun avec d'autres, la terre seroit alors censée nous appartenir en société avec Dieu.* Au bas de ces vers on lisoit : *Khadim' ul-Foukara Selim*; c'est-à-dire, le serviteur des pauvres, *Selim*. L'ouvrage achevé, il s'y rendit dans le plus brillant appareil; mais en entrant au *Keoschh*, une bague de diamant échappa de son doigt et tombe dans le Nil. Il en tire les plus funestes augures; il croit voir dans cet événement l'annonce de la perte prochaine de toutes ses conquêtes : dans le trouble qui l'agite, il ordonne de faire tout au monde pour retrouver son anneau. Le premier plongeur qui se présente le lui rapporte, et rétablit ainsi le calme dans son âme. *Selim* au comble de sa joie, dit au plongeur de demander librement tout ce qu'il désireroit. Cet homme qui étoit privé d'un œil, et d'une santé très-foible, borne son ambition à un droit d'un *Para* (1) sur chaque navire qui entreiroit dans le port de *Boulah* sur le Nil et qui en sortiroit. La demande d'une grâce si modique et en même temps si judicieuse, étonne le Sultan et toute sa cour. *Selim* la lui accorde, lui fait de grandes largesses, et témoigne hautement ses regrets de ce que l'état physique de cet Égyptien ne lui permettoit pas de le décorer d'un office public.

Suleyman I n'eut pas moins de penchant que *Selim* son père pour les sciences théurgiques. Son avènement au trône fut accompagné de mille présages sur la splendeur future de son règne et la prospérité de son Empire. Ces augures flatteurs étoient principalement fondés sur l'opinion que l'on attache aux nombres entiers, parce que ce Sultan étoit né l'an 900 de l'Hégire, et qu'il étoit en même temps le dixième monarque de sa maison. Dans cette confiance, *Suleyman I* se livra à de grandes entreprises qui rendirent son règne éclatant. Ce furent en effet les plus beaux jours de la monarchie. Sous ce prince les bornes en furent reculées dans les trois parties de notre continent. Il eut dans son conseil et dans ses armées une foule de grands hommes qui secondèrent également ses projets, mais sur-tout le Grand Vézir *Ibrahim Pascha*.

Ce renégat fameux, qui s'étoit attaché au Sérail dès sa plus tendre jeunesse, et qui avoit captivé l'esprit de *Suleyman I* dans un degré extrême, s'avança rapidement autant par son mérite que par la faveur de son maître; parvenu enfin à la première dignité de l'État, il s'y maintint pendant treize ans avec la plus grande splendeur, jusqu'à prendre le titre de *Ser-Asher Sultan*, exemple inconnu jusqu'alors dans les fastes de l'Empire. Quoique dans ses derniers jours il eut abusé de sa puissance au point de n'être plus qu'un tyran odieux à la nation entière; ni sa conduite, ni les intrigues de la cabale, ni les délations les plus fondées ne purent

(1) Quarante Paras font une piastre, qui équivaut aujourd'hui à quarante-cinq sols.

jamais dessiller les yeux du monarque sur un ministre en qui il avoit mis toute sa confiance. Une vision cependant renverse toutes ses prospérités ; elle ébranle *Suleyman*, et opère la perte de son *Vézir*. Au milieu d'une guerre opiniâtre et sanglante contre la Perse, *Ibrahim Pascha*, toujours attentif à sacrifier à sa sûreté les premières têtes de l'Empire et tous ceux qui pouvoient lui donner de l'ombrage, calomnie le ministre des finances *Iskender Tscheleby*, homme d'un mérite distingué, et le fait mettre à mort. Dans la même nuit *Suleyman I* croit voir en songe cet infortuné ministre, qui, couvert de rayons de lumière, lui reproche avec indignation sa foiblesse à se laisser gouverner par un *Vézir* traître et perfide, son imprudence à précipiter ses jugemens, et sa cruauté à condamner à mort, sans examen, sans formalités, un officier innocent et vertueux, dont les talens étoient si nécessaires au service de la religion et de l'Etat. Après avoir proféré ces mots, il se précipite avec fureur sur le Sultan, et lui jette au col un cordon pour l'étrangler. Dans son effroi *Suleyman* pousse un cri épouvantable, il s'éveille en sursaut, regarde cette vision comme un avertissement céleste, prend sous main les informations les plus exactes sur la conduite de son ministre, et le trouvant coupable, il change en haine toute son affection pour lui, et venge sur sa tête la mort de l'innocent *Iskender Tscheleby*.

Trois ans après, ce Sultan devenu la terreur de l'Europe et de l'Asie, attaque l'île de *Corfou*, appartenante à la république de Venise; les travaux du siège étoient déjà bien avancés, lorsqu'une grêle extraordinaire fait des dégâts dans son camp, et y blesse un grand nombre de soldats et de bestiaux. *Suleyman* en tire un mauvais pronostic, ordonne sur le champ la levée du siège, et se retire, malgré les vives représentations de ses généraux, qui l'assurent que l'on étoit à la veille de se rendre maître de la forteresse, soit par capitulation, soit par un assaut général.

Ces opinions singulières n'eurent pas moins d'empire sur l'esprit de *Selim II*. Ce prince, qui d'ailleurs étoit plus que personne entiché des idées du fatalisme, fut toute sa vie livré à la dissipation et plongé dans la crapule. La vue d'une étoile qui avoit le brillant et la grandeur de *Vénus*, jette l'effroi dans son ame; ses alarmes augmentent par les prédictions des astrologues, qui croyoient voir dans ce phénomène l'annonce des calamités que des pluies excessives devoient attirer sur l'Empire. Quarante jours après, on crut en effet, dit l'histoire, être menacé d'un déluge universel; des pluies continuelles inondent les Etats d'Asie et d'Europe, ravagent cruellement *Magnésie*, *Kutahiyé*, *Andrinople*, etc., emportent de tous côtés des hommes, des bestiaux, des maisons, et rendent impraticables pendant plusieurs semaines les ponts et les chemins publics.

Deux ans après, un autre évènement achève d'accabler l'esprit de ce prince, dont le règne avoit déjà essayé de grands désastres, sur-tout celui de la destruction entière de sa flotte à *Lepante*. Le feu ayant pris aux cuisines du Sérail, les réduisit en cendres avec le bâtiment des offices, qui renfermoit des porcelaines du plus grand prix. *Selim II* en tire pour sa personne le plus mauvais augure; il se rappelle que la même chose étoit arrivée à *Andrinople*, sous le règne de *Selim I*, et avoit été suivie de la mort de ce Sultan son aïeul. L'esprit frappé, il croit toucher au terme de ses

jours; il se livre à la mélancholie la plus noire, fait vœu de ne plus boire de vin, revient de tous les égaremens de sa vie, se livre à la prière, à la méditation, aux bonnes œuvres, et se prépare enfin à la mort, en rejetant et les avis de ses médecins et les sages représentations de ses courtisans. Dans cet abandon universel de lui-même, il va promener un jour ses regards tristes et sombres dans un superbe hain qu'il avoit fait réparer et décorer somptueusement. Comme il parcouroit cet édifice pavé de marbre, son pied glisse, il tombe avec violence et se meurtrit de tous côtés. Il est pour lors saisi de maux d'estomac cruels et d'une fièvre ardente; enfin après six semaines de souffrances aggravées par l'idée de sa mort prochaine, il termine ses jours dans des sentimens, dit l'auteur national, capables d'effacer aux yeux du Créateur ses débauches et ses excès.

L'avènement de *Mourad III* son fils au trône, offrit un nouveau sujet d'alarmes aux esprits superstitieux. C'est une opinion régnante que les premières paroles qui sortent de la bouche d'un nouveau monarque, pronostiquent toujours le bonheur ou le malheur de son règne. *Mourad III* apprenant en secret la mort de son père, part aussitôt de *Magnésie* où il commandoit, arrive de nuit au Sérail, et reçoit les hommages de tous les officiers de sa maison, qui, rangés autour du trône, attendent dans le silence et dans la crainte les premières paroles que proférerait ce nouveau Sultan: ces paroles furent: *J'ai faim, que l'on me donne à manger*. Le frayeur s'empara de tous les esprits; on gémit sur les maux qui, disoit-on, menaçoient le règne de ce prince. L'événement ne fit qu'accréditer cette opinion ridicule; une famine cruelle affligea cette même année *Constantinople* et diverses provinces de l'Empire: ce fléau fut suivi de guerres et de dissensions horribles, qui rendirent ce règne un des plus désastreux.

Trois ans après, l'apparition d'une comète vers l'est de notre globe, ajouta encore aux alarmes de la cour et de tout l'Empire. Le *Mouphy* de ce temps, *Cazizadé Schems'ud-dinn Efendy*, qui avoit quelques connoissances en astronomie, prétendoit que cette même comète avoit déjà apparû onze fois depuis la création du monde, qu'elle avoit toujours annoncé des évènements remarquables, les uns heureux, les autres malheureux; que les époques de son apparition étoient 1°. le meurtre d'*Abel*, 2°. le déluge universel, 3°. la persécution d'*Abraham* par *Nemroud*, 4°. la destruction des anciens Arabes, *Caum-Ad*, 5°. celle de la tribu arabe, *Caum-Salibh*, 6°. la délivrance miraculeuse de *Moyse*, 7°. la submersion de *Pharaon* dans la mer rouge, 8°. la journée de *Bedr-Huncynn*, si glorieuse au Prophète *Mohammed*, 9°. le meurtre du Khaliphe *Osmán I*, 10°. celui du Khaliphe *Aly I*, et 11°. la naissance de la secte des *Fezidys*. Ce chef des *Oulémas*, de concert avec quelques astrologues, assuroit, contre l'avis de beaucoup d'autres, que cette douzième apparition de la même comète, indiquoit les succès des armes Othomanes contre les Persans, avec lesquels l'Empire étoit alors en guerre. Ces pronostics contribuèrent beaucoup à éloigner de l'esprit de *Mourad III* tout projet de paix entre les deux nations, et à prolonger une guerre malheureuse qui dura douze ans consécutifs, et dont les évènements, toujours balancés, désolèrent également les deux Empires.

Dans cet état d'accablement où se trouvoit alors la puissance Othomane, ébranlée de tous côtés par les secousses étrangères et par les troubles du dedans, l'année 1000 de l'Hégire augmenta la terreur des âmes foibles et crédules. Quoique les idées de bonheur ou de malheur soient également attachées à ces nombres entiers, les esprits cependant étoient trop abattus pour y voir autre chose que de sinistres présages. Mille gens inquiets et audacieux mirent à profit ces préjugés et les circonstances du moment, pour satisfaire leur ambition et leur cupidité. On tenta les entreprises les plus hardies dans différentes provinces de l'Empire, comme dans la capitale même, où le soulèvement des milices entraîna la disgrâce du grand Vezir *Ferhad Pascha*, celle du général des janissaires *Satordjy Mohannned Agha*, et enfanta de nouveaux troubles qui prolongèrent les malheurs de l'Empire. Divers astrologues ayant encore prédit à la nation qu'elle auroit de longues guerres à soutenir contre ses voisins, soit en Europe, soit en Asie, *Mourad III*, jusqu'alors généreux et bien-faisant, devint tout-à-coup un avide oppresseur. Il employa les voies les plus odieuses pour accumuler des trésors, et se mettre en état de défense contre tous ses ennemis.

La main de ce prince appesantie sur la nation, ne s'ouvrit plus qu'en faveur des astrologues, des devins, des interprètes de songes, qui élevèrent des fortunes rapides par ses excessives prodigalités; mais la plus éclatante fut celle d'un Albanois obscur, appelé *Schudjea*, qui du néant parvint au plus haut période de prospérité. Dans son enfance il se fit *Derwisch* de l'ordre des *Ummy-Sinanans*, et eut sous le *Scheykh* de son couvent à *Constantinople* quelque teinture des sciences spéculatives; mais bientôt dégoûté de cet état, il quitta l'habit de *Derwisch*, et se fait enrôler janissaire dans le corps des *Adjeny-Oghlann*: un trait de jeunesse l'en fait chasser quelques mois après: réduit à la misère et sans aucune ressource, il se détermine à se faire maçon: une querelle avec un de ses camarades l'oblige, quelque temps après, à quitter *Constantinople*, et à passer à *Magnessie*; là il se fait jardinier, et après avoir servi dans les maisons de plusieurs seigneurs du pays, il passe comme vigneron dans les terres de la *Kéhaya Cadinn*, ou gouvernante du *Harem* de *Mourad III*, alors prince héréditaire, et gouverneur de cette province. *Schudjea* qui avoit de l'esprit et de la pénétration, mène alors une vie sobre et austère, suit toutes les pratiques des *Derwischs* sans en porter l'habit, exerce l'art des divinations qu'il avoit étudié dans son enfance, chez les *Ummy-Sinanans*, se fait interprète de songes, acquiert une certaine considération auprès des bas-officiers du palais, et se recommande par-là dans l'esprit de la gouvernante. Cette femme, appelée *Razyé Khatunn*, regardoit déjà son vigneron comme un homme important et par sa science et par l'austérité de sa vie, lorsque le prince *Mourad* eut une vision qui inquiéta sa tranquillité.

Il rêva qu'il montoit par un escalier de marbre de vingt degrés, dans un pavillon superbe, couvert de trente voûtes qui paroisoient se perdre dans les nues; que cet édifice présentoit de tous côtés des points de vue ravissans; qu'au milieu de cet enchantement il avoit pensé aux jeunes princes *Mohammed* et *Mohammad* ses fils, et les avoit inutilement cherché des yeux; qu'enfin quittant ce pavillon,

pavillon, il avoit regagné le même escalier, et qu'il n'étoit encore qu'à la quatrième marche lorsqu'il s'éveilla en sursaut. *Mourad III* frappé de ce songe, en parle le lendemain à la gouvernante de son *Harem*, qui avoit le plus grand ascendant sur son esprit. Cette dame écrit ce songe, et l'envoie à son vigneron. *Schudjea* l'explique, et déclare que, suivant les secrets de sa science, cette vision du prince n'annonçoit que des événemens heureux; l'escalier, son élévation au trône; les vingt marches, le nombre d'années qu'il devoit régner; le pavillon décoré de voûtes superbes, la grandeur de son Empire; l'absence des princes ses fils, qu'il avoit en vain cherchés des yeux, leur séparation prochaine de la cour du Sultan leur père; enfin son réveil sur la quatrième marche de l'escalier, la nouvelle que l'on verroit sous quatre jours *Mourad* maître du trône de ses aïeux.

Quoique ce prince n'eût reçu que vingt-sept jours après l'avis de la mort de *Selim II* son père, l'accomplissement de cette première partie de la prédiction ne lui laissa aucun doute sur tout le reste: dès ce moment il regarda *Schudjea* comme une ame sainte, le combla de présens et de bienfaits, le décora du titre de *Scheykh*, l'emmena avec lui à *Constantinople*, et l'admit dans sa familiarité la plus intime. *Schudjea*, qui soutint d'abord ses premières caresses de la fortune avec une force d'esprit étonnante, n'oublia cependant rien dans la suite pour parvenir à l'entière confiance du Sultan: il s'entretenoit des heures entières avec lui, ne parlant que des sciences spéculatives et de matières abstraites: par-là il achevoit de fasciner les yeux de ce Monarque, et de l'écartier, disent les annales, des vrais principes de la doctrine pure et sainte du *Cour'ann*. La première grâce qu'il demanda à son maître fut la possession d'un grand hôtel situé dans le faubourg *Aya-Capoussy*, aux réparations duquel il avoit travaillé lui-même lorsqu'il exerçoit son premier métier, *Mourad III* en ordonna aussitôt l'acquisition, et le seigneur à qui cet hôtel appartenoit, se vit obligé de s'en dessaisir pour une somme qu'on lui assigna sur le trésor public. *Schudjea* établi dans ce palais, y étala le plus grand faste. *Mourad III* alloit le voir souvent, et ne le quittoit jamais sans lui accorder une grâce qui valoit toujours à ce favori des sommes immenses. Dispensateur des bienfaits de son maître, il disposoit à son gré des premières charges de l'Etat. Tous les Seigneurs du Sérail, les grands, les ministres, les *Ouléma*, etc. lui faisoient assidument leur cour et se recommandoient à sa protection. Lorsqu'il ne paroissoit pas au Sérail, il recevoit toujours un billet du Souverain, qui lui écrivoit du ton le plus familier, jusqu'à l'appeler *Scheykhim*, *Efendim*, *Sultanim*, c'est-à-dire, mon *Scheykh*, mon Seigneur, mon Sultan, etc.

Parvenu au faite des grandeurs et de l'opulence, *Schudjea* toujours respecté comme un Saint, fit dans *Constantinople* des acquisitions considérables, forma dans son palais un *Harem* nombreux, y rassembla de jeunes esclaves de l'un et de l'autre sexe, remplit en secret sa cave, par l'entremise d'un Juif, des meilleurs vins de l'Europe, et se livra enfin à tous les excès de la débauche. Cet imposteur avoit cependant l'adresse de se déguiser si bien aux yeux du Sultan, que rien ne put ébranler sa bienveillance et son estime pour ce premier de ses favoris. Il repousoit constamment ceux des ministres et des officiers de sa maison qui osoient lui exposer la

conduite scandaleuse de son *Scheykh*. *Tout est faux*, leur répondoit-il; *c'est l'envie et la calomnie qui parlent contre lui. Je connais Schudjea, c'est un modèle de sagesse, de doctrine et de sainteté; je lui ai donné ma confiance, et il ne la perdra qu'avec mes jours.* En effet *Schudjea* se maintint en faveur toute sa vie; il mourut des suites de sa dissolution, en 996 *, après avoir, pendant dix ans, régné sur l'esprit de son maître, et par-là sur l'Empire entier. *Mourad III* en fut d'autant plus inconsolable, qu'il croyoit son bonheur personnel attaché à celui de son cher *Schudjea*. Cet excès de foiblesse et de superstition le tyrannisa toute sa vie, dont il abrégéa le cours.

Ce prince avoit autrefois honoré de sa faveur *Saady-Hassan*, l'un des gentils-hommes de sa chambre élevé au rang de *Silhdar-Agha*, ou grand-maître de sa maison. Le crédit immense de cet officier ne tarda pas à donner de l'ombrage au grand Vézir *Codjea Sinan Pascha*, qui parvint à le noircir dans l'esprit de *Mourad III*, et à l'éloigner du Sérail. Mais peu après il reentra en grâce, et le Sultan le revêtit du titre de *Pascha*, en lui délégrant le gouvernement du *Diyarbekir*. Rappelé deux ans après, ce *Saady-Hassan Pascha* eut, à son retour à *Constantinople* une étrange vision. Rétabli au Sérail dans la charge de *Silhdar Agha*, il se promenoit dans les jardins du palais avec *Mourad III*, lorsqu'on vint lui annoncer le plus fameux des prédicateurs de *Constantinople*, le *Scheykh Emir Eschily*: ce Prélat, après avoir salué le monarque, s'approche, lui présente une verge, et lui adresse ces paroles: *Seigneur, c'est la même clef que vous m'avez remise; elle n'a pu m'être utile à rien, il ne m'a pas été possible d'ouvrir aucune porte.* Dans l'instant même *Suleyman I* paroît au fond du jardin: à cette vue *Mourad III* court à lui, montrant le plus vif empressement de l'embrasser et de lui baiser les mains; mais *Suleyman I* le repousse avec colère et lui tourne le dos: alors le prédicateur s'avancant les mains jointes, conjure *Suleyman I* de ne pas chagriner *Mourad III*, et d'user d'indulgence à son égard si sa vie étoit reprobable; il tire ensuite de son sein et présente à *Suleyman I* un *Kible-Nouma*, petite planche de marbre en forme de tablette astronomique, qui indiquoit la position de la *Mecque* pour les cinq prières du jour. Ce prince, après l'avoir reçu, se tourne du côté de *Saady Hassan Pascha*, et le lui remet avec ordre de l'examiner, et de voir s'il étoit bien fait. *Saady Hassan Pascha* n'eut pas plutôt touché le *Kible-Nouma*, que cette tablette se transforme en une grande carte géographique où l'on voyoit presque tout l'Empire Othoman, sur-tout la Hongrie, avec les places frontières de ce continent. *Suleyman I* l'ayant parcourue avec attention, y montre du doigt différentes forteresses qui n'existoient pas, disoit-il, de son temps: un instant après, un des bouts de la carte s'échappant des mains de *Hassan Pascha*, elle se roule d'elle-même et reprend sa première forme; enfin *Mourad III* accablé de tristesse, se plaignant de sa santé, et témoignant quelque inquiétude sur l'effet d'un remède qu'on lui avoit appliqué, qui consistoit en une ceinture formée de plusieurs morceaux de cristal blanc, *Suleyman I* lui dit que son mal étoit incurable, et qu'il y succomberoit, à moins qu'il ne se hâtât d'immoler cinquante-deux moutons, quatre noirs, huit bigarrés, et les autres blancs.

A son réveil, *Saadjy Hassan Pascha* écrivit cette vision, et l'envoya à *Mourad III*. Ce prince en rit d'abord, et traita *Hassan* de visionnaire; mais trois jours après, se voyant attaqué de maux d'estomac affreux, ce songe lui fit quelque impression; et il n'eut alors rien de plus pressé que de faire remettre une grosse somme à *Hassan Pascha*, avec ordre d'immoler pour lui cinquante-deux moutons, conformément au songe qu'il avoit eu. Cet ancien favori étoit versé dans l'astrologie judiciaire: il communique sa vision à d'autres astrologues, et tous sont unanimes dans l'interprétation qu'ils en donnent. Ils disent que le prédicateur représentoit l'ange de la mort; que la verge donnée pour une clef, indiquoit le grand Vézir *Codjea Sinan Pascha*, dont les armes n'avoient eu aucun succès en Hongrie; que l'entrevue entre *Suleyman I* et *Mourad III* dans les jardins du Sérail, annonçoit la réunion prochaine de leurs ames dans les régions délicieuses de l'éternité; que la ceinture de cristaux de *Mourad III* désignoit la fragilité et le néant de ce monde, ainsi que la nudité de l'homme qui, à sa mort, n'emportoit avec lui que le prix de ses actions, bonnes ou mauvaises; que la transformation du *Kible-Nouma* en carte géographique, marquoit les vicissitudes des choses humaines; que la déclaration de *Suleyman I* sur les places conquises après sa mort, présageoit l'instabilité de ces nouvelles possessions, et leur perte prochaine; qu'enfin le sacrifice des quatre moutons noirs étoit relatif à la destinée des quatre premiers enfans de *Mourad III*, déjà parvenus à l'âge de raison; celui des huit moutons bigarrés, à celle des huit princes puînés; et celui des quarante moutons blancs, à l'état de candeur des quarante principales *Odaliks* du *Harem* Impérial, lesquelles contentes de partager les faveurs du Souverain, et de donner des héritiers au trône, ne s'étoient jamais permis de se souiller par des intrigues de cour et de politique.

Malgré l'attention de ces astrologues à ne rien communiquer au Sultan de ce triste présage, *Mourad III* affecté de cette vision et de sa maladie, se crut au terme de ses jours. Au milieu des sombres nuages de son esprit, il se promène dans les jardins du Sérail, et va ensuite se reposer dans le *Keoschê Sinan Pascha* qui domine sur le Bosphore, que le grand Vézir de ce nom avoit fait construire à ses dépens quelques années auparavant, et meubler avec une richesse et une somptuosité étonnantes. C'est là que les Sultans donnent tous les ans audience au *Capoulan Pascha*, soit dans le printemps, au départ de ce grand Amiral avec l'escadre destinée à croiser dans l'Archipel, soit à son retour dans l'arrière saison. Arrivé à ce pavillon, *Mourad III* demanda de la musique, et ordonna lui-même ce qu'on y devoit chanter; c'étoit un air lugubre, dont les premières paroles sont: *Je suis accablé sous le poids de mes maux; ô mort! sois cette nuit toujours à mon côté, etc.* (1).

Au milieu de cette triste symphonie, un accident qui d'ailleurs n'avoit rien d'extraordinaire, achève d'abattre l'esprit de ce monarque: deux vaisseaux Alexandrins entroient dans le port, et comme ils saluoient le Sérail, le bruit du canon fit tomber des fenêtres du *Keoschê* plusieurs carreaux, dont les éclats furent portés sur le sofa et sur l'habit même du Sultan. Le canon des plus gros vaisseaux de guerre n'avoit

(1) *Bimar'ın, ef edjel, buı gııdysı behtı yavım al, etc.*

jamais produit un pareil effet. *Mourad III*, déjà ébranlé, en tira de noirs présages : il dit aux officiers de son cortège que tout annonçoit sa mort prochaine, et qu'il ne reverroit plus ce charmant pavillon. Il accompagna ces paroles de profonds soupirs, et un torrent de larmes s'écouloit de ses yeux. Il rentra dans son appartement, se jeta sur un sofa, et mourut quatre jours après, dans la cinquante-quatrième année de son âge.

1003.
1095.

Sous *Mohammed III* son fils, dont le règne ne fut pas moins désastreux, un *Beuluk-Baschy* ou officier général des *Seybans*, qui font partie de la milice des janissaires est disgracié; il passe en Asie, où il forme le projet le plus hardi, favorisé par les circonstances, et plus encore par la crédulité des esprits vulgaires. Cet imposteur, nommé *Cara Yazidjy-Abdul-Halim* se donne pour un prince de l'ancienne maison des *Beno-Schedlad*, et public que le Prophète *Mohammed* lui apparoissant en songe, l'avoit assuré que vu la noblesse de son origine, la pureté de sa religion, la simplicité de ses mœurs, il étoit prédestiné à opérer une grande révolution dans l'Empire, et à posséder toute l'*Anatolie* en prince libre et indépendant. Le bruit de cette vision échauffe les esprits et attire sous les drapeaux de l'imposteur une foule de brigands et d'aventuriers qui lui rendent des honneurs souverains. Bientôt maître d'*Ouzfa* et de tout le pays d'alentour, il prend le titre de *Schah*, se forme une cour, crée des *Vézirs*, des ministres, des officiers, etc., et expédie comme les Sultans Othomans, des *Beraths* et des *Fermans* décorés de son monogramme, *Toughra*, où on lisoit ces paroles : *Halim-Schah*, toujours victorieux, *Daima Mazaffer*. Cette entreprise coûta des fleuves de sang à la monarchie Othomane.

1008.
1099.

Sous le même règne ces horribles superstitions plongèrent la famille Impériale dans un deuil universel. Un malheureux *Scheykh*, qui s'annonçoit comme un cabaliste consommé, captiva l'esprit du prince héréditaire Sultan *Mahmoud* jusqu'à lui faire accroire que s'il tarδοit à occuper le trône de son père, il auroit la destinée la plus tragique. *Mahmoud* séduit par cet imposteur, lui permet d'user de maléfices et de sortilèges pour abrèger les jours du Sultan son père. Leurs lettres sont interceptées, et mises entre les mains de *Mohammed III*, qui dans les premiers transports de sa fureur, ordonne la mort de son fils, et fait jeter dans le Bosphore l'esclave sa mère, le *Scheykh* et trois officiers complices de cet horrible mystère.

Mohammed III fut lui-même victime de sa crédulité. Un jour, en rentrant au Sérail, un simple *Derwisch*, que son imbécillité faisoit révérer comme un Saint, s'écria : *O auguste monarque ! ne vous endormez pas. Je vous annonce un triste événement qui aura lieu dans cinquante-six jours d'ici.* Ces paroles alarmèrent *Mohammed III*. Quelques semaines après il tombe malade, et meurt en effet le cinquante-sixième jour.

Ahmed I son fils n'avoit pas les mêmes foiblesses ; mais sous son règne l'Empire fut menacé des plus grands désastres, par le superstitieux grand *Vezir Nossouh Pascha*. Ce ministre se laissa séduire par divers astrologues qui, attachés à sa fortune, ne cessoient de lui répéter qu'il étoit né sous une étoile heureuse, que sa prospérité seroit inébranlable, et que son horoscope indiquoit même dans sa

personne

personne un éclat égal à celui des têtes couronnées. *Nassouh Pascha*, dont l'esprit crédule s'étoit long-temps nourri de ces idées extravagantes, se livra aveuglément à une administration tyrannique, ne ménagea aucun des ministres ni des grands de l'Empire, se permit les procédés les plus indécents, et s'oublia même vis-à-vis de son propre Souverain. *Ahmed I* en prit tellement ombrage, que sur les refus de ce Vézir audacieux de se rendre au Sérail un vendredi, il n'osa sortir ce jour-là de son palais pour aller, suivant l'usage, à la mosquée, et fit inopinément investir l'hôtel de son premier ministre par cent *Bostandjys* du Sérail, et par un gros corps de janissaires que conduisoit leur Agha. Le cordon fatal sous lequel il expira, fut sans doute la couronne que lui promettoient les malheureux astrologues, qui, auteurs de son aveuglement, en partagèrent la juste punition.

163.
164.

Ce même Vézir purgea *Constantinople* de tous les chiens errans dans les rues et dans les places publiques. Il ne les fit pas périr, mais, par ses ordres, on en remplissoit des barques qui alloient les jeter à *Scutary* et dans les environs. On attribue également cette action singulière et bizarre à un principe superstitieux, sur lequel ce tyran garda toujours le plus morne silence.

Dès la seconde année de l'avènement d'*Osman II*, l'apparition d'une nouvelle comète, et sur-tout les funestes présages dont elle fut suivie, répandirent encore l'effroi et le trouble dans l'Empire. Ces présages échauffant les esprits, donnèrent plus d'activité aux intrigues et aux cabales qui bientôt divisèrent le Sérail et la Cour sous un prince jeune, inconsidéré, sans expérience, livré d'ailleurs à ses favoris, sur-tout à son précepteur, *Khodjea Omer Efendy*. Tous les écrivains nationaux parlent de ce *Khodjea* comme du principal auteur du projet qu'eut *Osman II* de faire le pèlerinage de la *Mecque*, dans le dessein secret de casser les janissaires, et de créer en Egypte une nouvelle milice. Les oppositions de la cour et de tous les *Oulémas* dont la voix s'unissoit aux murmures du peuple et aux cris séditieux des milices, avoient déjà ébranlé la fermeté opiniâtre du jeune Sultan, lorsqu'un songe vint fixer ses incertitudes, et précipiter l'Empire dans un chaos de malheurs.

1607.
1614.

Il se voit dans son sommeil armé de sa cuirasse, assis sur son trône, et occupé à lire le *Cour'ann*, lorsque *Mohammed* lui apparôit, et d'un air courroucé, lui ôte le livre des mains, le jette par terre, le dépouille de son armure, le frappe au visage, et le renverse brusquement, sans qu'il lui soit possible de se relever et d'embrasser les genoux du Prophète. Il s'éveille en sursaut, et dans son trouble, il s'adresse d'abord à son *Khodjea Omer Efendy*, pour avoir l'explication de ce songe alarmant. Cet homme artificieux répond que tout annonçoit évidemment la colère du Prophète contre l'irrésolution du Sultan à aller à *Médine* honorer sa cendre sacrée, et à s'acquitter en même temps du pèlerinage au *Keabé* de la *Mecque*.

Livré aux plus cruelles perplexités, *Osman* va le même jour, incognito, consulter à *Scutary* un fameux *Scheykh*, appelé *Ushudary Mahmoud Efendy*, respecté comme un Saint, et considéré comme le premier de tous les interprètes des songes. Ce vieillard lui dit, en termes généraux, que sa vision étoit un avertissement celeste qui l'invitoit à faire pénitence de ses prévarications, et à se rendre désormais attentif

aux devoirs du trône, aux préceptes de la doctrine et à toutes les pratiques de la religion. Rassuré par ce discours, *Osman* n'hésite plus à regarder sa vision comme un oracle céleste : il détermine son départ d'une manière irrévocable, renouvelle ses ordres, presse les préparatifs de son voyage, et rejette avec une fermeté inébranlable toutes les remontrances du *Mouphy*, du *Grand Vézir* enfin de tout le *Divan*. On sait quelle fut la triste destinée de ce jeune monarque, et les funestes suites de sa mort, qui ensanglantèrent l'Empire pendant tant d'années, sous les règnes de *Moustapha I* et de *Mourad IV*.

L'imbécillité mit le premier de ces princes à l'abri de ces superstitions ; mais *Mourad IV*, malgré son génie et ses lumières, en fut tyrannisé comme ses aïeux. Un jour qu'il se promenoit à *Beschik-tach*, il fut surpris d'un orage qui l'obligea à s'arrêter dans un superbe *Keoschik*, élevé sur le bord de la mer par *Ahmed I* son père ; il étoit accompagné de plusieurs officiers de sa maison : l'un d'eux lui présenta alors, pour le distraire, un ouvrage gai mais satyrique, qui avoit pour auteur un certain *Nefy*. *Mourad IV* le parcouroit avec plaisir et en rioit avec excès, lorsque tout-à-coup la foudre frappa le *Keoschik*, et tomba au milieu de l'appartement. Les officiers glacés d'effroi, se jettent le visage contre terre. *Mourad IV* croyant voir dans cet accident la colère du ciel, déchire le livre, vomit des imprécations contre l'auteur, jure de ne plus s'occuper de pareilles lectures, récite de longues prières, et ordonne en même temps des sacrifices et de grandes aumônes.

Quelques mois avant sa mort une éclipse de soleil l'alarme encore, malgré toutes les assurances que lui donnent ses astrologues sur la durée de son règne et de ses prospérités. Comme il avoit lui-même du goût pour les sciences abstraites, il voulut alors consulter un livre mystérieux, *Djeff-Kitaly*, que *Selim I*, conquérant de l'Égypte, avoit recueilli dans ce royaume, avec beaucoup d'autres raretés que l'on conserve encore soigneusement au Sérail. On croit que ce livre écrit en chiffres et en caractères magiques, indique le nom et la destinée de tous les Sultans Othomans et de tous les Souverains qui règneront sur l'Égypte jusqu'à la fin du monde. Après une longue étude, *Mourad IV* croit y trouver son nom et sa mort prochaine. Dans sa douleur il cache ce livre et prononce mille anathèmes contre quiconque oseroit y toucher jamais.

Ses agitations deviennent encore plus cruelles lorsqu'il apprend qu'un *Scheykh* Mecquois, regardé dans tout *Constantinople* comme un devin fameux, avoit confié au *Silhdar Moustapha Pascha* que la lune de *Schewal*, dans laquelle le Sultan étoit né, indiquoit, pour cette année, quelque chose de sinistre, et qu'il falloit se hâter de faire des aumônes et d'immoler des victimes pour en détourner les fâcheuses influences. *Mourad IV* en ordonne de considérables ; il fait même ouvrir les prisons publiques et mettre en liberté un grand nombre de malheureux, excepté les assassins et les débiteurs ; mais consumé de chagrin et de langueur, il tombe malade, et meurt en effet le 16 de la lune de *Schewal*.

Ibrahim I presque aussi imbécille que *Moustapha I*, et aussi foible de corps que d'esprit, après avoir épuisé toute la science des médecins, s'abandonne, par les conseils de la *Valide Sultane* sa mère, aux remèdes superstitieux d'un simple *Sofia*

nommé *Molla Husseyn*, qui étudioit dans un *Medressé* de *Constantinople*, et dont les sophismes et les pratiques cabalistiques avoient su captiver les esprits vulgaires, sur-tout parmi les femmes. Les soulagemens qu'*Ibrahim I* crut en ressentir, font bientôt la fortune de cet imposteur, qui depuis est devenu fameux dans l'histoire sous le nom de *Djindji K hodjea*, c'est-à-dire, le *K hodjea* qui chasse les esprits mal-faisans. Après avoir passé en peu de mois par les différens grades de la magistrature, il parvint à la dignité de *Cazy-Asker*, et fut, pendant tout le règne de ce monarque insensé, le premier officier du Sérail en crédit et en faveur, et le premier auteur de tous les troubles qui désolèrent alors la monarchie Othomane.

Enfin ces foiblesses superstitieuses influèrent avec plus ou moins d'énergie sur la conduite et sur la vie de presque tous les Sultans comme sur la destinée générale de l'Empire. *Moustapha III* lui-même n'en fut pas exempt, malgré sa sagacité naturelle et l'étendue de son génie. Ses actions et ses entreprises furent toutes dirigées, pour ainsi dire, par les secrets de l'astrologie judiciaire. On ne croiroit pas que durant la dernière guerre entre la *Porte* et la Russie, plusieurs des dépêches de *Constantinople* au camp du grand Vézir ne roulèrent que sur les bénignes influences des astres, et sur les jours et les momens indiqués par les astrologues pour entamer des opérations ou pour faire des dispositions relatives à l'attaque et à la défense contre les ennemis de l'Etat. L'expérience et les événemens n'ont que trop prouvé à ce Monarque dans ses derniers jours, l'absurdité d'un art dans lequel il avoit mis tant de confiance.

Il est encore aujourd'hui d'usage et même d'une étiquette sacrée dans cette cour de ne déléguer les premières dignités de l'Etat, sur-tout celle de grand Vézir, de ne lancer à la mer aucun vaisseau de guerre, de ne laisser sortir de *Constantinople* les escadres destinées à croiser dans l'*Archipel*, de ne jeter les fondemens d'aucun édifice public, etc., qu'aux jours et dans les momens prescrits par les astrologues : on considère cependant ces pratiques et ces usages sous le rapport des principes astronomiques, plutôt que sous celui des calculs mensongers des astrologues. A cet effet les Sultans Othomans, à l'exemple des anciens Khalifes, entretiennent toujours parmi les officiers du Sérail un homme suffisamment instruit dans l'une et l'autre de ces sciences, sous le titre de *Munedjim Baschy*. En cette qualité il est le chef des astronomes et des astrologues, et en même temps l'un des membres les plus distingués du corps des *Oulémas* : son crédit et l'importance de sa place sont ordinairement proportionnés au degré de croyance ou plutôt de foiblesse que témoignent les Sultans eux-mêmes pour les sciences occultes.

Une grande partie de la nation est soumise à l'empire de ces funestes préjugés : les personnes même de la plus haute distinction n'en sont pas exemptes. Plusieurs entretiennent dans leurs maisons de ces prétendus savans dans l'art de l'astrologie et des divinations : elles les consultent dans toutes les circonstances qui peuvent intéresser ou leurs affaires particulières ou les devoirs de leurs places. Les plus estimés de ces imposteurs sont ceux qui suivent les règles et les principes de *Meuhyéd-dinn Mogheiby*, le plus fameux de tous les astrologues Arabes. Ils ont tous pour maxime de recommander des aumônes, des sacrifices, des actes de libéralité, comme les moyens

les plus propres, disent-ils, à détourner les maux et les calamités qu'ils prétendent découvrir par leurs laborieuses recherches. Dans cette vue ils font encore usage de certains malefices qui consistent en des cadrans chargés de chiffres : on y trace au milieu en gros caractères le nom de la personne que l'on veut garantir ou des maux de la nature ou des revers de la fortune. Ces écrits mystérieux se débitent sous le nom de *Murebba-Wefk* : ce sont autant de ressorts qu'ils font jouer adroitement auprès de l'ignorance et de la crédulité, pour attirer à eux l'or et l'argent de leurs concitoyens.

Toutes ces pratiques en général sont connues sous le nom d'*Ouloum-Arabiye* ou *Nirendjeath*, c'est-à-dire, sciences Arabiques ou divinations. C'est d'elles que dérive cette foule de superstitions sous le joug desquelles gémissent tous les peuples Mahométans. Infatués de tant de prestiges et d'erreurs, ils tirent ordinairement des pronostics favorables ou fâcheux des accidens les plus naturels et des évènements les plus simples.

Ces rapprochemens et ces détails sont seuls capables de montrer la distance que mettent aujourd'hui les progrès de la civilisation et des lumières entre les Orientaux et les Européens, qui pendant des siècles entiers n'ont pas été moins tyrannisés que les premiers, par l'empire de ces illusions ridicules. L'histoire de toutes les nations fournit mille exemples de ces influences malheureuses et puissantes qu'ont eu également chez elles l'astrologie, les visions, les divinations, les songes, la magie, etc. Jusqu'au dernier siècle presque toutes les cours Européennes n'avoient-elles pas aussi leurs astrologues ? Qui est-ce qui ignore le penchant de *Catherine de Médicis*, de *Henri III*, etc. pour ces foiblesses de l'esprit humain ; cette opinion singulière qui attribua à un sortilège la maladie de *Charles VI* ; la fin déplorable de la Pucelle d'Orléans sous *Charles VII* ; le sort de la Maréchale d'Ancre sous *Louis XIII* ; la crédulité d'*Edouard III*, lorsqu'il fit avec la France le traité de Brétigny, à la suite d'un orage qui lui avoit paru de mauvais augure ; enfin mille projets entrepris ou abandonnés sur l'avis des devins, sur l'apparition des comètes, des météores, etc. ? N'a-t-on pas encore aujourd'hui en Europe des diseurs de bonne aventure, et des almanachs qui annoncent des évènements politiques, qui prédisent la mort des princes, des ministres, etc., et qui souvent portent le trouble dans l'âme des personnes du plus haut rang ?

Si ces foiblesses se perpétuent avec encore plus d'empire chez les Mahométans, on doit en attribuer la cause à une imagination plus vive et plus exaltée, effet sans doute du climat qui fut le berceau de ces préjugés insensés, et à l'état de langueur où sont les lettres par les progrès lents de l'imprimerie, qui n'existe même que dans la seule ville de *Constantinople*, etc. On ne doit cependant pas croire que cette manie soit générale dans toutes les classes de la nation. Les esprits éclairés, les gens instruits dans la doctrine et dans la loi canonique, méprisent même ouvertement toutes ces chimères, les censurent avec indignation, et ne cessent de répéter cet axiome religieux : *Kullu munedjim 'unn keazib* ; c'est-à-dire, L'astrologie est une science fautive ; tout astrologue est menteur. On applique cet adage à tout ce qui a trait aux sciences occultes, comme généralement prosrites par la loi.

On

On observera néanmoins que l'islamisme, d'après l'opinion des anciens *Imams*, admet des modifications et des règles dans la croyance et dans l'usage de différentes pratiques relatives à ces mystères : elles consistent, 1°. à consulter l'oracle du *Cour'ann* dans des cas embarrassans qui pourroient intéresser le bonheur public ou le bien particulier d'un individu : cela s'appelle *Teféul* ; 2°. à demander au ciel, dans les mêmes circonstances, de faire connoître ses ordres par la voie des songes. L'efficacité de cette pratique, que l'on appelle *Istikhare*, est censée commune à tous les Musulmans, et cela d'après ces paroles du *Cour'ann* : *En vérité (1), Dieu certifie le songe de son Prophète*. On lui attribue cependant des succès plus assurés lorsqu'elle est employée par les princes et les chefs de la nation, mais sur-tout par les Souverains, c'est-à-dire, les *Khaliphes*, les *Imams* suprêmes, en leur qualité de vicaires du Prophète. Delà l'opinion si générale dans l'Empire, que le cœur d'un Sultan est le sanctuaire de la grace, de l'inspiration et des lumières célestes. 3°. A invoquer avec confiance, dans toute affaire, dans toute entreprise quelconque, l'intercession du Prophète et des Saints, morts ou vivans, du Mahométisme ; 4°. enfin, à croire qu'en temps de guerre, les armées Musulmanes sont soutenues par des légions d'anges. On verra le développement de ces différens chefs dans le corps de l'ouvrage.

53°. Que le néant, que la chose non existante n'est rien.

C. Ce point a pour objet de réfuter le dogme des hétérodoxes *Mauvezilés*, qui n'admettent point de néant ou de vide dans la nature, etc.

54°. Que les prières et les aumônes des vivans pour les morts, sont utiles au repos de leurs âmes.

C. D'après la parole même du Prophète, les fondations et généralement toutes les œuvres pies ont la même efficacité.

OBSERVATIONS.

L'opinion des docteurs sur ce point, est que les prières, les aumônes, etc. sont auprès de Dieu des moyens puissans d'intercession, qui, d'un côté, soulagent dans l'enfer les âmes des Musulmans vicieux et pécheurs, en abrégant le temps de leurs supplices, et de l'autre procurent aux âmes bienheureuses du paradis un surcroît de félicité et de délices spirituelles.

55°. Que Dieu agréé les prières des hommes, et exauce leurs vœux.

C. Dieu agréé les prières des fidèles lorsqu'elles sont faites avec un cœur pur et dans un esprit de ferveur, de droiture et de sincérité, etc. Il agréé aussi les prières des infidèles : ce point a été vivement combattu autrefois, même par des docteurs des quatre rits orthodoxes.

(1) *Lekad sadak'Allah'u ressul'ah-sureenya K'isak'at.*

O B S E R V A T I O N S.

La théologie Mahométane comprend, sous le nom de *Mudjtchhid*, tous les Patriarches et les Prophètes, tous les apôtres et les disciples de *Mohammed*, enfin tous les *Imams* ou interprètes sacrés des trois premiers siècles du Musulmanisme, comme ayant tous été également prédestinés, ceux-là à révéler les secrets et les mystères de l'ancienne loi, ceux-ci à développer l'esprit et le vrai sens de la nouvelle.

58°. Que les Prophètes humains sont au dessus des Prophètes angéliques; que les Prophètes angéliques sont au dessus du genre humain, et que le genre humain est au dessus du genre angélique.

C. La supériorité et la prééminence des Prophètes humains sur les Prophètes angéliques, ainsi que du genre humain sur le genre angélique, sont prouvées par différens passages de l'Écriture, entre autres celui où il est dit, qu'à la création d'*Adam*, Dieu ordonna à toute la légion des anges de se prosterner devant ce premier père des hommes, etc.

O B S E R V A T I O N S.

Tous les docteurs Musulmans divisent les anges et les substances célestes en différentes classes, dont la première et la plus éminente est formée de quatre archanges, que l'on regarde comme les ministres, les exécuteurs des ordres de l'Éternel, et les seuls qui aient accès auprès de son trône. Ces êtres privilégiés que l'on appelle *Melaké-y-Mukarribinn*, anges favoris; et *Ressoul-Melaké*, Prophètes ou Envoyés angéliques, sont 1°. *Gebraïl* ou l'archange *Gabriel*, dont l'office est d'annoncer les ordres et de révéler les mystères de Dieu aux Prophètes humains; 2°. *Mikail* ou l'archange *Michel*, chargé de présider aux élémens, sur-tout à la pluie; 3°. *Azrail*, qui est l'ange de la mort, recevant l'ame des mortels à leur dernier soupir; et 4°. *Issrafil*, le gardien de la trompette céleste, *Borou*, qu'il sonnena deux fois vers la fin des siècles, la première pour ôter la vie à tous les êtres animés, et la seconde, quarante après, pour ressusciter tous les morts.

SECTION II.

PARTIE RITUELLE.

Le rit, le culte extérieur du Musulmanisme consiste en cinq points généraux, qui sont la profession de foi, la prière, la dîme aumônière, le jeûne et le pèlerinage de la *Mecque*. Nous ne parlerons point ici de la profession de foi, pour ne pas revenir sur cet objet déjà traité dans la partie dogmatique. *Ibrahim Habéby*, le rédacteur de cette législation universelle, l'a également passée sous silence, en y substituant les purifications, qu'il traite séparément de la prière, quoiqu'elles ne fassent qu'un seul et même article, attendu que la loi n'envisage les lustrations que comme un acte préparatoire pour s'acquitter dignement de la prière et des autres devoirs religieux.

Nous commencerons donc par l'article des purifications, qui est partagé, comme tout le reste de l'ouvrage, en texte, en commentaires, et en variantes. Pour en rendre la lecture plus intelligible et plus utile, nous rappellerons ici, ce que nous avons déjà expliqué dans l'Introduction, 1°. que généralement toutes les lois Mahométanes ont été rédigées d'après les décisions de l'Imam *Azam Ebu-Hanifé*, de l'Imam *Schafy*, de l'Imam *Malik* et de l'Imam *Hannbel* (1), fondateurs des quatre rites orthodoxes, et dont les sectateurs portent indistinctement la dénomination commune de *Sanny*; 2°. que sur tous les points où ces quatre *Imams* ne sont pas du même avis, les docteurs postérieurs s'en sont tenus de préférence à l'opinion de l'Imam *Azam Ebu-Hanifé*, dont le rit a toujours été dominant sous les anciens *Khaliphes*, comme il l'est encore aujourd'hui sous les *Sultans Othomans*; 3°. que plusieurs des docteurs du même rit, presque tous disciples de l'Imam *Azam Ebu-Hanifé*, ont aussi sur différens points exposé des opinions particulières, dont quelques-unes ont prévalu sur celles même de leur maître, dans l'esprit des légistes rédacteurs; 4°. que les plus distingués de ces docteurs, appelés tous *Hanéfys* du nom de leur maître, sont l'Imam *Ebu-Youssouph*, l'Imam *Mohammed*, et l'Imam *Zufer*; 5°. que les deux premiers sont toujours désignés sous le nom d'*Imameynn*, duel Arabe qui signifie les deux *Imams*; 6°. que le texte et les commentaires de toute la législation en général ont été rédigés d'après les opinions prédominantes de ces *Imams Hanéfys*; 7°. que les points sur lesquels l'Imam *Azam Ebu-Hanifé* n'est pas d'accord, soit avec les trois *Imams* fondateurs des trois autres rites, soit avec les docteurs *Hanéfys*, ses disciples et ses adhérens, forment les variantes qui sont respectées également comme des décisions canoniques, et se trouvent même insérées dans le code, où elles n'ont cependant d'autre objet que celui de l'instruction; et 8°. que de toutes les matières sur lesquelles il existe des variantes entre les *Hanéfys* et les *Imams* des trois autres rites, il n'est permis aux adhérens respectifs de ceux-ci de suivre leurs opinions particulières que sur les pratiques privées de la

(1) Voyez les portraits de ces quatre *Imams*, n° 8, 9, 10 et 11, tels qu'ils ont été copiés dans les *Livres Persans*.

religion, et jamais sur aucun des points relatifs au culte public ou à la jurisprudence.

Nous séparons ici et nous distinguons toutes ces variantes par la lettre initiale *V*, et les commentaires par la lettre *C* : nonobstant les transpositions, divisions et subdivisions que nous nous sommes permises dans tout le corps de l'ouvrage, pour lui donner plus d'ordre, de clarté et de précision, on doit cependant lire le texte, les commentaires, les variantes comme si on lisoit le code universel des Mahométans dans l'original Arabe, puisque nous en donnons une traduction parfaitement exacte. Nous ne pouvons cependant nous dissimuler que dans les pratiques du culte extérieur, mais sur-tout dans les purifications, la prière *Namaz* et le pèlerinage de la *Mecque*, il n'y ait beaucoup d'observances qui paroîtront peut-être minutieuses et puéres. Quelques-unes appartiennent à l'ancienne religion des Arabes. Le fondateur de l'Islamisme crut devoir les conserver malgré toutes celles qu'il établissoit encore. En politique habile, il sentit la nécessité de captiver les hommes par les sens, et de frapper la multitude ignorante par ce religieux appareil. Dans le dessein où nous sommes de faire connoître sous tous ses rapports la nation Othomane, et par elle tous les peuples qui depuis douze siècles sont soumis aux lois du *Cour'ann* dans la plus grande partie du globe, nous n'en avons omis aucune. Si, par leur multitude, leurs retours perpétuels, leur diversité, leur bizarrerie même, ces pratiques ont été capables d'en imposer aux esprits vulgaires, et d'ajouter en quelque sorte à la grandeur et à la majesté du culte, elles seront sans doute pour le philosophe attentif la matière et la source d'une foule d'observations, qui lui dévoileront tout-à-la-fois et le génie du Législateur Arabe, et le caractère des peuples qui suivent sa doctrine, et l'esprit général de ces lois religieuses qui influent si puissamment sur leur état moral, civil et politique.

Ces lois claires et précises dans tous les objets sur lesquels elles prononcent, parlent des purifications sur-tout, dans les termes les moins équivoques, les plus libres et les plus naturels. Jamais les *Imams* rédacteurs n'ont recours à ces expressions réservées, vagues et indécises que le goût et la délicatesse ont introduites chez les nations Européennes : sans nous écarter du but, de l'intention et des principes de ces lois, nous avons tâché, autant qu'il nous a été possible, de concilier les bienséances avec la clarté et l'intelligence des choses.

LIVRE PREMIER.

DES PURIFICATIONS, *Tahharèth*.

On divise ce livre en cinq Chapitres; le premier traite des purifications en général; le second, des eaux pures ou impures, et par-là même propres ou non propres aux purifications; le troisième, de l'état d'impureté légale des femmes dans leurs infirmités périodiques ainsi que dans leurs couches; le quatrième, de l'impureté continuelle de l'homme et de la femme, par l'effet de différentes incommodités naturelles; et le cinquième, des purifications pulvérales.

CHAPITRE PREMIER.

Des Purifications en général.

LES purifications sont instituées pour nettoyer le corps, en faire disparaître les souillures, *Nedjess*, et mettre ainsi l'homme en état de faire dignement ses prières en se présentant devant son Créateur avec toute la pureté qu'il exige. Elles consistent, 1°. en lavage, 2°. en ablution, et 3°. en lotion, toutes relatives aux différentes espèces de souillures, dont les unes sont substantielles, *Nedjeasséih-hahihyé*, et les autres non substantielles, *Nedjeasséih-hahimyé*. Les premières se partagent en graves, *Nedjeasséih-moughallaza*, et en légères, *Nedjeasséih-mouhafféfé*. Les secondes se divisent en mineures, *Hadess-assghar*; et en majeures, *Hadess-ekher*.

ARTICLE PREMIER. *Du Lavage, Ghassl.*

Le lavage est requis pour les souillures substantielles, soit graves, soit légères.

Les unes sont les sécrétions naturelles de l'homme, de la femme et de l'enfant même à la mamelle; celles des animaux mangeables: le vin, le sperme, le sang, enfin tout ce qui sort du corps humain, excepté les larmes, la sueur, la salive et les mucosités du nez. Ces souillures font déchoir le fidèle de sa pureté légale, et invalident la prière, si leur volume est de plus d'une dragme, ou sur son corps, ou sur son habit, ou sur son oratoire, c'est-à-dire, au lieu même où il pose les pieds et la tête dans les prosternations du *Namaz*.

Les autres sont les déjections de tout animal non mangeable: elles rendent également la prière invalide, si elles embrassent au-delà de la quatrième partie, ou du corps, ou de l'habit, ou de l'oratoire du fidèle.

C. Il est donc de la prudence et d'une précaution louable de porter des habits plutôt courts que longs, pour ne pas les exposer aux souillures.

Généralement toute chose souillée doit être lavée et purifiée avec de l'eau simple et naturelle, ou du vinaigre, ou de l'eau rose, ou de la terre.

F. L'Imam *Mohammed* n'admet que l'eau pure et simple.

Tout objet lisse et poli, comme un sabre, un couteau, un miroir, etc. perd sa souillure par un simple frottement fait avec la main ou avec un linge.

C. Cette loi est fondée sur l'exemple des disciples du Prophète qui, à la suite de leurs actions militaires contre les infidèles, enlevoient les sabres des ennemis tués dans le combat, les frotoient de leurs mains, s'en ceignoient, et faisoient la prière *Namaz*.

La terre recouvre aussi sa pureté par le desséchement et la disparition totale de l'objet qui l'auroit souillée.

C. Elle seroit pure, sans doute, pour le fidèle qui s'y placeroit, et y feroit sa prière; mais elle ne seroit pas purifiante, ne pouvant pas servir elle-même aux ablutions pulvérales.

Un lieu pavé de marbre ou de briques, un toit couvert de roseaux, les herbes, les plantes et les arbres recouvrent aussi leur pureté primitive par le desséchement de l'objet qui les auroit souillés. Mais si l'herbe, la plante ou l'arbre sont coupés, ce n'est alors qu'en les lavant qu'on peut les rendre purs.

Tout ce qui est souillé d'une manière visible, doit être lavé jusqu'à l'entière disparition de la matière immonde : cela suffit pour rappeler sa pureté, quand même la tache en seroit ineffaçable. Si au contraire la souillure n'est pas visible, il faut laver à plusieurs reprises, jamais moins de trois, ni plus de sept, en pressant fortement l'objet à chaque fois, sur-tout à la dernière; et s'il n'étoit pas susceptible de compression, tel que la natte, la brique, le cuir, la viande, les grains, etc., il faudroit attendre à chaque lavage le desséchement entier de l'objet.

F. L'Imam Mohammed exige dans tous les cas la compression de l'objet souillé.

Mais si ce sont des étoffes, des habits, du linge, etc., il faut les laisser dans l'eau pendant un jour et une nuit. Si une chose immonde est brûlée et réduite en cendres, ou que jetée dans une saline, elle se convertisse en sel, elle perd alors son impureté légale. Le sang du poisson et de tout animal aquatique, les excréments de tout volatile (excepté les poules et les oies, qui se nourrissent d'immondices), l'écume des muets et des ânes, le lait de la femme et même celui de la bête mortes ne sont pas des objets impurs.

F. Les Imameyns donnent pour immonde le lait de l'une et de l'autre.

Si un linge sec et net est étendu sur un linge humide et souillé, il devient également impur, si en le pressant il donne quelques gouttes d'eau, mais pas autrement. La loi est la même si le linge sec et net qui seroit étendu sur un mur humide et souillé, donne aussi quelques gouttes d'eau en le pressant; mais si le linge est mouillé et le mur sec, alors le linge ne sauroit participer à la souillure du mur, vu l'action de son humidité. Si un linge, un habit, etc. souillé dans un bout, est, par méprise ou par négligence, lavé dans un autre, l'action et l'intention suffisent pour opérer le retour de la pureté légale. Enfin cette pureté requise dans le corps, dans l'habit et dans l'oratoire du fidèle, exige aussi qu'il se lave toutes les fois qu'il a satisfait ses besoins.

C. Cette

C. Cette loi est d'une obligation imitative, étant fondée sur l'exemple même et la conduite du Prophète.

V. Selon l'Imam Schafy, elle est d'obligation divine.

A R T I C L E 2. De l'Ablution, *Abdesth*.

L'ablution est requise pour les souillures non substantielles mineures. Cette pratique est de précepte divin, d'après cet *Ayeth* ou oracle céleste : *O vous croyans !* (1) *lorsque vous vous disposez à la prière, lavez-vous le visage et les mains jusques aux coudes ; baignez-vous la tête et les pieds jusqu'à la cheville. Elle consiste donc, 1°. à se laver tout le visage, depuis le haut du front jusqu'au gosier et derrière les oreilles ; 2°. à tremper dans l'eau les trois doigts de la main ou la main toute entière, et à les porter sur la tête pour en baigner au moins la quatrième partie ; 3°. à porter la main à la barbe, pour la baigner aussi, si ce n'est en entier, du moins la quatrième partie ; 4°. à se laver les mains et les bras jusqu'aux coudes ; et 5°. à se laver les pieds jusqu'à la cheville.*

V. Les Imams *Malik* et *Hanbel* exigent qu'on baigne la tête en entier ; et l'Imam *Schafy* est d'avis qu'il suffit de mouiller quelques cheveux seulement.

Cette lustration doit aussi être accompagnée de différentes pratiques imitatives, qui ayant été observées par le Prophète, sont en conséquence pour le Musulman qui s'en acquitte avec fidélité, autant d'actes louables et méritoires. Elles consistent, 1°. à renouveler trois fois de suite cette même ablution, sur-tout celle des mains et des bras ; 2°. à se rincer la bouche trois fois, *Mazmaza* ; 3°. à se frotter les dents avec un *Miswak*.

C. Espèce d'olivier amer, qui a la vertu, non-seulement de les nettoyer et de les fortifier, mais encore de dissiper la mauvaise odeur de la bouche.

4°. A se laver les narines en respirant trois fois de l'eau dans le creux de la main, *Isstirshah* ; 5°. à appliquer les doigts en forme de peigne sur la barbe, *Takhlit-Lihhyé* ; 6°. à entrelacer l'un dans l'autre les deux pieds et les deux mains, *Takhlit-Essaby* ; 7°. à observer toujours dans cette ablution l'ordre suivant ; les mains, le visage, les bras, la tête et les pieds ; 8°. à passer la main baignée sur toute la tête, sur les deux oreilles et sur la nuque du cou.

V. L'Imam *Schafy* exige une nouvelle eau pour baigner les oreilles après avoir baigné la tête,

9°. A faire de suite toutes ces pratiques sans jamais attendre que la partie lavée se sèche pour baigner l'autre ; 10°. à ne pas les interrompre

(1) *Ya ayyuhâ el-âleemâ amânou inâ coumâoum ilâllâ ilâlellâhâ fe ephrâouâ wâoufrouhâ ilâou we ephdik'âm* | *ilâlellâhâ we emâouhâ lé oussel'âm we erjâllâ*
um ilâ-l-hâlellâou.

pour s'occuper d'objets étrangers et mondains; 11°. à commencer l'ablution toujours du côté droit.

C. Ce que l'on doit également observer dans toutes les pratiques, soit religieuses, soit civiles : en conséquence il est louable de ne se servir que de la main droite dans toutes les œuvres manuelles, et de n'entrer jamais dans la mosquée que du pied droit.

12°. À se laver soi-même, et jamais par la main d'autrui, hors les cas d'indisposition; 13°. à être assis, et toujours en face de la *Mecque*; et 14°. à accompagner toutes ces pratiques de l'intention, et des prières suivantes, en commençant par le *Bessmélé*.

C. C'est une invocation à l'Éternel conçue en ces termes : *Au nom de Dieu (1) éminent et miséricordieux : grâces à Dieu qui nous a favorisés de la religion Musulmane!* C'est par-là que le fidèle doit commencer toutes ses actions : il doit réciter ce *Bessmélé* dans toutes les circonstances de sa vie, lorsqu'il est question, par exemple, de prier, de manger, de monter à cheval, de se coucher, et même de cohabiter avec sa femme, etc.

En se lavant les mains le fidèle dira : *O mon Dieu ! mets-moi du nombre des pénitens, des purifiés, et de tes serviteurs justes et vertueux.* En se lavant la bouche et les narines : *O mon Dieu, parfume-moi avec le parfum, avec la bonne odeur du paradis; enrichis-moi de ses richesses, et comble-moi de ses délices.* En se lavant le visage : *O mon Dieu ! blanchis mon visage de ta splendeur au jour où les visages seront blanchis; et ne le noircis pas au jour où ils seront noircis (Jour du jugement).* En se lavant le bras droit : *O mon Dieu ! donne mon (2) livre à ma main droite, et procède à l'examen de mon compte avec indulgence et faveur.* En se lavant le bras gauche : *O mon Dieu ! ne me donne pas mon livre à ma main gauche, ni par derrière mes épaules, et ne procède pas à l'examen de mon compte avec difficulté et rigueur.* En se baignant la tête : *O mon Dieu ! couvre-moi de ta miséricorde.* En se baignant les oreilles : *O mon Dieu ! mets-moi au nombre de ceux qui écoutent ta parole, la suivent et l'observent fidèlement.* En se baignant le cou : *O mon Dieu ! affranchis mon cou du feu, des fers et des chaînes.* En se baignant les pieds : *O mon Dieu ! affermis mon pied sur le pont Sirath (3) en ce jour où les pieds chanceleront et trembleront dans ce passage terrible. On doit finir par cette prière : L'exalte ton nom, ô mon Dieu ! je te sanctifie ; je te loue ; je confesse qu'il n'y a point de Dieu sinon toi ; c'est à toi que je demande pardon et miséricorde ; je confesse qu'il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et que Mohammed est son serviteur et son Prophète.*

Au lieu de se laver les pieds nus, le fidèle a la liberté de se baigner simplement la cheville ; mais cet acte, *Mestahh*, ne doit avoir lieu que

(1) *B'issm'illah'is-salichouss'is-salihin, s'el'hama' is-sillab' ala d'iss' Is'lam.*

(2) C'est le livre où les anges gardiens écrivent les bonnes et les mauvaises actions des hommes. Voyez la

uzième article de foi.

(3) Ce pont est dressé au dessus de l'enfer. Voyez le quatorzième article de foi.

pour un jour à l'égard de l'homme en demeure fixe, et trois pour l'homme en voyage.

C. C'est-à-dire, que le premier ne doit pas user de cette concession de la loi, dans les cinq ablutions du jour. Il faut qu'il se lave les pieds, au moins une fois dans les vingt-quatre heures; à quoi le voyageur est également tenu une fois dans les trois jours.

Le *Messih* consiste à porter ensemble les trois doigts du milieu de l'une et de l'autre main, ouvertes et baignées, sur les deux pieds, depuis l'extrémité jusqu'à la cheville.

C. Toute chaussure qui couvre et enveloppe le pied, permet ce bain extérieur, vu l'incommodité de se déchausser cinq fois par jour.

On peut en user aussi pour les parties du corps qui seroient couvertes ou enveloppées pour cause d'indisposition, comme saignée, blessure, fluxion, etc.; il suffit alors de porter la main trempée dans l'eau sur l'extérieur de la ligature, de quelque genre qu'elle soit, pour faire participer la partie affligée ou malade à l'acte d'ablution.

C. Il est louable d'user d'économie dans la disposition de l'eau destinée à ces ablutions, même d'en boire, soit assis, soit debout, ce qui pourroit en rester. Il n'y a proprement que cette eau et celle du puits sacré de *Zemzem* à la *Mecque*, que le fidele doit boire dans cette dernière attitude.

Les souillures qui exigent l'ablution, sont, 1°. les évacuations ordinaires du corps; 2°. les évacuations accidentelles, telles que les vers, les sables, les pierres, etc., effets d'indispositions naturelles; 3°. les vents; 4°. le sang, et tout ce qui sortiroit d'une plaie dans les parties consacrées à cette ablution, telles que le visage, les mains, les bras, les pieds; ou qui, sortant de toute autre partie du corps, découleroit sur elles; 5°. tout vomissement de nourriture, de sang, d'eau ou de bile; 6°. la démence; 7°. l'ivresse; 8°. la foiblesse ou l'absence d'esprit accidentelle; 9°. l'éclat de rire dans une personne majeure, au milieu de la prière *Namoz*, ce qui oblige à renouveler non-seulement l'ablution, mais encore la prière.

C. Cette loi a été établie par le Prophète, qui priant un jour, à la tête de ses disciples, et voyant quelques-uns d'eux faire un grand éclat de rire à l'occasion d'un aveugle qui alloit se précipiter dans un fossé, les réprimanda vivement à la fin de la prière, et leur ordonna de renouveler et leur ablution et leur *Namoz*. Le rire même avant ou pendant la prière, exige aussi le renouvellement de l'ablution. Le simple sourire n'exige rien.

10°. Les embrassemens voluptueux.

C. Même entre mari et femme. Un simple embrassement n'altère cependant pas la pureté légale. Cette opinion est appuyée sur l'exemple du Prophète, à qui il arriva souvent, d'après le témoignage d'*Aïché*, l'une de ses femmes, de faire des caresses à plusieurs d'entre elles à la suite de ses ablutions, sans cependant les renouveler pour s'acquitter de la prière.

Et 11°. le sommeil.

C. C'est-à-dire, si l'on s'endort dans une attitude propre à laisser échapper des vents.

Dans tous ces différens cas le fidèle est obligé de recourir aux ablutions pour rentrer en pureté, et faire dignement la prière *Namaz*.

C. Différentes autres circonstances, et même plusieurs des pratiques religieuses exigent aussi ces ablutions qui, par cette raison, deviennent pour le fidèle tantôt d'obligation divine, tantôt d'obligation canonique, et tantôt de convenance religieuse, c'est-à-dire, des actes purement louables. Elles sont d'obligation divine lorsqu'il s'agit des cinq prières du jour, et de la prière funèbre qui précède la sépulture d'un mort. Elles sont d'obligation canonique lorsqu'il est question du pèlerinage de la *Mecque*, et des *Tawaf Zyareth* autour du *Keabé*, le premier jour de la fête des sacrifices, *Id-Ad'hha*. Elles sont de convenance religieuse, lorsqu'on les emploie aussitôt après son réveil, à la suite d'un mensonge, d'un trait de médisance, d'un éclat de rire indécent, dans la société, ou avant la lotion funéraire d'un mort. On doit encore ranger dans cette dernière classe l'ablution que fait par pur sentiment de piété, un Musulman qui n'est pas déchu de son état de pureté. Ces ablutions surrogatoires, *Vouzou al-el-vouzou*, sont celles que des âmes pieuses ne manquent pas de faire pour s'assurer davantage de leur entière purification, et s'acquitter plus dignement encore de la prière, *Namaz*, comme des autres pratiques religieuses.

ARTICLE 3. De la Lotion, Ghoussl.

La lotion qui regarde les souillures non substantielles majeures, consiste à se laver d'abord la bouche et les narines, ensuite tout le corps, depuis la tête jusqu'aux pieds. Si l'on porte une bague, il faut la toucher et la remuer pour que cette partie du doigt soit aussi baignée.

A cette lotion, qui est de précepte divin, on doit encore joindre différentes pratiques imitatives comme autant d'actes louables et méritoires. Il faut donc, 1°. commencer par une ablution, 2°. se bien frotter le corps, à mesure qu'on se lave, 3°. se bien laver dans toute la partie inférieure.

C. Cette pratique est encore plus obligatoire pour le Musulman incirconcis; il

il en est de même des femmes, *quæ ulterius progredi non debent.*

4°. Laver jusqu'au dedans de ses oreilles; 5°. dénouer les cheveux et les tresses.

C. Pour ceux qui en ont, comme les *Aléwys*, les *Scheykhs*, les *Deruyehs*, et quelques peuples de la Turcomanie. Les femmes n'y sont pas tenues; il suffit qu'elles se baignent les cheveux dans la racine, en se versant de l'eau sur la tête; c'est ainsi que le Prophète l'a statué lui-même, d'après la demande qui lui en a été faite par *Ummy-Séléme* sa femme.

Et 6°. renouveler ces pratiques jusqu'à trois fois.

Les souillures qui soumettent le fidèle à cette lotion générale sont, 1°. *Effusio seminis etiam in somno*, 2°. l'acte de cohabitation, quand même il ne seroit pas suivi de ses effets naturels.

C. L'homme et la femme sont également obligés à cette lotion entière, même dans les actes de conjonction légitime.

3°. Les infirmités périodiques du sexe; et 4°. les couches.

Indépendamment de ces cas, d'autres circonstances exigent aussi la même pratique, et cela par obligation imitative; tels sont les vendredis, avant la prière publique de midi, les deux fêtes de *Beyram* avant l'oraison pascalle consacrée à ces grands jours, et l'acte de pèlerinage, avant de prendre le manteau *Ihram*, et de faire la station prescrite aux pieds du mont *Arafath*. C'est encore un acte louable pour l'infidèle qui embrasse la foi Musulmane, de faire cette lotion générale l'instant d'après sa conversion.

C. L'homme ou la femme atteints d'une souillure, soit mineure, soit majeure, ne doivent pas toucher le *Cour'ann*, pas même avec la manche de leur habit, à moins qu'il n'y ait entre la main et le livre quelque chose d'absolument séparé et étranger à l'un et à l'autre. Ils ne doivent pas non plus toucher l'argent monnoyé sur lequel seroit gravé le chapitre *Suré-y-Akhllass* (1), ou tout autre passage de ce saint livre. Il ne leur est permis de toucher que la bourse ou le sac qui renfermeroit ces espèces: ils ne doivent pas même entrer dans la mosquée, à moins qu'ils n'y soient obligés par quelque cas pressant. Ils ne doivent enfin réciter aucune prière du *Cour'ann*, ni même aucun passage, soit de la Bible, soit de l'Évangile, parce que ces livres contiennent également la parole de Dieu. Cependant s'il s'agit d'enseigner à quelqu'un la doctrine du *Cour'ann*, on peut alors, en réciter des versets, mais en articulant lettre par lettre ou syllabe par syllabe.

(1) C'est le cost douzième Chapitre.

CHAPITRE II.

Des Eaux pures ou impures, et par-là même propres ou non propres aux Purifications.

L'EAU nette et limpide est réputée pure, et par conséquent propre aux purifications. Ainsi toute eau de pluie, de source, de fontaine, de puits, de ruisseau, de fleuve, de neige, de glace, jusqu'aux eaux même de la mer, peuvent être employées à cet usage, parce que toutes les eaux de la terre sont censées être les eaux du ciel; mais ces eaux, soit courantes, soit mortes, doivent toujours être claires, pures, et jamais corrompues; elles doivent avoir les trois qualités qui forment leur substance, le goût, la couleur et l'odeur. Le défaut de l'une de ces qualités ne sauroit cependant les rendre impures; mais s'il en manque deux à-la-fois, alors l'eau est réputée impure, et ne doit jamais servir à l'usage des purifications.

Nulle boisson composée, comme le *Scherbeth*; nulle eau de senteur, comme l'eau rose; nulle eau chargée d'aromates, de feuilles d'arbres, ou de fruits; le vinaigre, ni le bouillon, ne peuvent servir à ces purifications, soit pour les vivans, soit pour les morts.

La plus légère immondice qui tombe dans une eau morte, la rend impure, à moins que cette immondice ne soit imperceptible, et que le bassin qui contiendrait l'eau, n'eût dix pics de longueur sur dix de largeur, avec trois doigts d'eau, de sorte qu'en en prenant avec le creux de la main, il ne fût pas possible d'en voir le fond. L'eau même qui auroit déjà servi à une purification, quoique réputée pure encore, ne pourroit cependant pas être employée pour une autre (1). Il en seroit de même de l'eau d'un puits ou d'un bassin dans lequel un homme impur entreroit, même sans aucune intention de s'y purifier.

L'eau dans laquelle se trouveroit une bête morte, est également réputée impure; mais tout poisson, tout animal aquatique qui naît et qui vit dans l'eau, ne sauroit la rendre impure par sa mort.

C. Tout poisson, tout animal qui vit dans l'eau, n'a point de sang; le fluide rougeâtre que l'on voit en eux s'évanouit toujours au soleil.

Les insectes en qui le sang ne circule pas, comme sont les mouches, les cousins, les abeilles, les scorpions, etc., ne rendent pas non plus l'eau impure.

La peau tannée d'un animal quelconque n'a en elle rien d'impur, excepté celle du porc, immonde de sa nature, *Nedjess-'ul-ainn*.

(1) *Pelma'el-massomet tabir ghayr'i mouahhid.*

La peau humaine lavée et tannée, est réputée pure; mais elle ne doit jamais servir à des objets d'utilité, vu la noblesse et l'excellence de l'espèce humaine.

La chair de toute bête égorgée, mangeable ou non mangeable, est réputée pure, quel qu'en soit le genre ou l'espèce.

Le poil, les os, les cornes et les ongles de toute bête morte sont également des objets purs.

F. L'Imam Schafy les donne pour impurs.

Les cheveux et les ossemens humains sont également réputés purs.

C. Toutes les fois que le Prophète se faisoit raser, ses disciples se partageoient entre eux les cheveux de sa tête.

F. L'Imam Schafy donne pour impurs les ossemens et les cheveux, soit de l'homme vivant, soit de l'homme mort: ils sont, selon lui, aussi impurs que le vin et le porc, qui n'ont aucun prix aux yeux de l'Islamisme.

Mais l'urine de tout animal quelconque, même de ceux qui servent de nourriture à l'homme, est un objet impur, et l'homme ne doit dans aucun cas en faire usage, pas même pour remède.

F. Dans les cas de besoin, l'Imam Ebn-Yassouph l'admet pour remède.

Un puits souillé par le mélange ou par la chute d'un objet impur, exige d'être vidé, à moins que cet objet ne soit quelque petite partie d'excrémens de chameau, de cheval, d'âne, de bœuf, de pigeon ou de moineau. Ainsi l'eau est réputée souillée du moment que l'objet impur y est jeté; et si l'on ignore ce moment, l'impureté de l'eau doit alors compter du jour précédent, c'est-à-dire, de vingt-quatre heures, de sorte que les purifications faites avec cette eau, dans les vingt-quatre heures, et les prières qui les suivent doivent être renouvelées. Si l'objet jeté dans l'eau se trouve ou gonflé ou dissous, l'impureté de l'eau compte alors depuis trois jours, jamais au-delà.

C. Cette loi est dans l'esprit de celle qui permet de faire sur le tombeau d'un mort la prière funèbre qu'on auroit omise avant sa sépulture: prière qui ne peut avoir lieu que durant les trois premiers jours de ses obsèques.

Si c'est une bête morte qui a souillé l'eau d'un puits, il suffit alors d'en tirer une certaine quantité de seaux pour en purifier le reste.

C. Cette mesure se règle selon le genre et l'espèce de la bête morte. Si c'est un rat, un moineau, un reptile, il ne faut que trente seaux; si c'est un pigeon, une poule, un chat, il en faut soixante; mais si c'est un chien, un mouton, etc., ou si la bête, quelle qu'en soit l'espèce, se trouve dans le puits déjà toute gonflée, ou

bien si c'est un homme noyé, alors le puits censé entièrement impur, exige d'être entièrement vidé; et si l'opération est difficile à cause des veines qui entretiendraient continuellement l'eau du puits, il ne faudroit dans ce cas en tirer que la quantité qui s'y trouvoit au moment de sa souillure, ce qui ne doit jamais être au dessous de trois cents seaux.

Les restes d'une eau reçoivent toujours le caractère de pureté ou d'impureté de ceux qui en ont bu.

C. Elles se divisent en pures, *Tahhir*, en impures, *Nedjess*, en blâmables, *Mekrouhh*, et en douteuses, *Meschhouk*. 1°. Les pures sont les restes de l'eau bue par un homme ou par tout animal quelconque dont la chair est mangeable, comme l'est le mouton, le bœuf, le chameau, etc. Dans l'article des hommes on comprend les femmes, les majeurs et les mineurs, les Musulmans et les non-Musulmans, l'homme pur et l'homme impur, la femme pure et la femme impure. En effet il arriva souvent à *Aisché*, d'après son témoignage même, de boire pendant ses jours d'impureté, et de présenter ensuite le même vase au Prophète son époux, qui en buvoit les restes. Quant aux non-Musulmans, il est constant que le Prophète ayant permis à un corps de troupes de la tribu de *Sakif* de camper dans l'enceinte même d'une mosquée, ce trait seul prouve que l'Apôtre céleste n'envisoit pas l'état d'impureté des infidèles comme résultant de leur personne, mais seulement de leur croyance. Cependant si l'homme boit de l'eau après avoir bu du vin, ou toute autre chose impure, les restes de son eau sont censés alors avoir perdu leur pureté. 2°. Les impures sont les restes de l'eau bue par un chien, par un porc, par un loup, enfin par toute bête vorace dont la chair n'est pas mangeable. 3°. Les blâmables sont les restes de l'eau bue par les chats, les poules sauvages, les serpens, les rats, en un mot par tout reptile et tout oiseau de proie. Et 4°. les douteuses sont les restes de l'eau bue par les ânes et par les mulets, quoique le lait et la sueur de ces animaux soient décidément réputés des objets purs. C'est qu'il arriva souvent au Prophète de monter, par esprit d'humilité, sur des ânes nus, sans selle, sans housse, et de faire des courses dans le *Hidjeaz*, au milieu même des plus grandes chaleurs de l'été, en recevant ainsi sur son corps et sur ses habits toute la sueur de ces animaux. Cette distinction admise à l'égard des restes de l'eau bue, doit s'observer encore pour le lait et la sueur de ces mêmes animaux.

F. Usman Sibafy admet la pureté des restes de l'eau bue par tout animal quelconque, excepté seulement le porc.

CHAPITRE III.

De l'état d'impureté légale des femmes dans leurs infirmités périodiques ainsi que dans leurs couches.

TOUTE femme est réputée impure, et pendant ses infirmités périodiques, et pendant les quarante jours de ses couches. Le temps de son impureté lunaire est déterminé par ces paroles du Prophète : *Le terme le plus court pour les menstrues des femmes est de trois jours, et le plus long de dix jours* (1).

F. Umm El-Fawwaz le réduisit à deux jours et demi, et Umm Solayf le restreint d'un côté à vingt-quatre heures, et l'étend de l'autre jusqu'à quinze jours : il appuie son opinion sur la parole même du Prophète, qui un jour, après avoir déclamé contre les femmes par ces mots : « Certes (2), elles sont imparfaites et du côté de l'esprit et du côté de la religion, » répondit à l'un de ses disciples qui lui en témoignait de la surprise : « C'est qu'elles restent dans un coin » de la maison, passant une partie de leur vie sans jeûne et sans prière (3). — Mais ce passage n'est pas de la même précision que le premier, qui d'ailleurs est généralement adopté par les autres Imams.

La femme, pendant ces dix jours, est réputée impure, sans égard à l'état de ses pertes : si elles ne durent pas trois jours, alors ce sang, ainsi que celui qui continueroit après le dixième jour, n'étant plus qu'un sang ordinaire, ne sauroit emporter le caractère d'impureté comme le sang menstuel.

L'état d'impureté de la femme dans ces dix jours lui interdit quelques-unes des pratiques religieuses, et lui en prescrit quelques autres : les choses prohibées sont, 1°. les cinq prières du jour, 2°. le jeûne canonique du Ramazann, 3°. la fréquentation des temples.

C. Défense qui est fondée sur cette parole du Prophète : *Je ne permets pas* (4) *l'entrée des Moudjils à la femme impure, ni à aucune personne atteinte d'une souillure majeure.*

4°. Les tournées, *Tawaf*, autour du *Kocabé* de la *Mecque*; 5°. la lecture du *Cour'ann*; 6°. l'attouchement même de ce saint livre; et 7°. la cohabitation.

C. Cette loi est fondée sur ces paroles divines adressées au Prophète : *Si l'on vous interroge* (5) *sur les menstrues de la femme, répondez que c'est une affliction physique; séparez-vous de la femme lorsqu'elle a ses menstrues.*

Les choses prescrites sont de faire une lotion générale au moment de la cessation de l'infirmité.

(1) *Ahal'ahayy alawath' ayawm wa charaha ar-
charah' ayawm.*

(2) *Ennahwé nahisath'alahl' v'eddiaw.*

(3) *Ennahwé yal'ahawé f' enar beyahha schair
manahha la rousané wa la ssalle.*

(4) *Ferrey la abba'el-moudjil li beyy' wa la
djawab.*

(5) *Wa yessalawé an'ahawé cou'haawé ayy' f'w-
teiclan-nissaf'el-nahis.*

C. L'époque de ces accidens périodiques désigne et règle aussi le terme après lequel on peut se livrer à différens actes civils et naturels, comme de convoler à de secondes noces, dans les cas de viduité ou de répudiation; de cohabiter avec son esclave, vu qu'il n'est jamais permis à un patron d'user avec elle de son droit qu'elle n'ait éprouvé les infirmités de son sexe, depuis l'instant qu'elle a passé sous sa puissance. C'est elle qui détermine encore l'état de majorité dans les filles, et règle le temps que le mari doit, à l'exemple du Prophète, choisir de préférence, lorsqu'il est dans l'intention de s'en séparer.

La femme, à qui la prière *Namaz* est défendue dans ses jours d'impureté, n'est plus obligée d'y satisfaire : mais il n'en est pas de même du jeûne canonique; elle est tenue d'y suppléer par un nouveau jeûne dans un autre temps de l'année.

C. Cette loi a été donnée à *Eve* par l'Éternel lui-même. Troublée et interdite à la première époque de ses accidens, cette mère des hommes consulta *Adam* sur ce qu'elle devoit faire au sujet de la prière dominicale. Dans son ignorance, *Adam* s'adressa au Créateur, qui, par la bouche de l'ange *Gabriel*, accorda à *Eve* la dispense des prières *Namazs* pendant ses jours d'impureté. *Eve* éprouvant les mêmes révolutions dans les jours du *Ramazann*, eut encore recours à son époux, qui, dirigé par l'esprit de la première grace, la dégagea de l'obligation du jeûne, sans consulter la volonté du ciel. Dieu irrité, prescrivit à *Eve* cette pénitence dans un autre temps de l'année.

Dans les cas de dérangement, la femme doit observer avec attention les effets de la nature en elle, pour déterminer les jours de sa pureté ou de son impureté légale, et s'acquitter ainsi avec exactitude des devoirs religieux. Il n'est pas permis au mari d'approcher de sa femme ni de prendre aucune liberté avec elle dans ces jours-là.

C. C'est le Prophète lui-même qui s'en est ainsi expliqué, pour résoudre les doutes et les scrupules d'*Ibn-Omer*. Cela est constaté d'ailleurs par l'aveu d'*Aïché*, qui déclara que l'Apôtre céleste en avoit toujours usé de cette manière envers elle.

Le mari peut sans scrupule cohabiter avec sa femme après le dixième jour de ses infirmités, quand même elle n'auroit pas encore fait ses purifications; mais il pèche s'il cohabite avec elle avant l'expiration des dix jours, sans attendre que la femme, qui seroit déjà débarrassée de ses accidens, eût rempli le précepte de la loi.

La femme en couches est également soumise à ces dispositions; mais alors le temps de son impureté n'est jamais moins de vingt-cinq jours, ni plus de quarante.

C. Ces quarante jours partagés en dixaines, sont relatifs aux époques des quatre premiers mois de la grossesse, parce que le fœtus n'est censé respirer qu'après ce

terme, et que dès-lors il attire à lui le sang périodique qui lui sert de nourriture jusqu'au moment de sa naissance. Cependant la femme qui seroit quitte de ses pertes avant les quarante jours, peut faire ses purifications et la prière *Namoz*.

F. L'Imam *Schafy* étend jusqu'à soixante jours les interdictions de la loi.

Lorsque la femme accouche de deux enfans, c'est à la naissance du premier qu'elle devient impure; mais s'il s'agit de convoler à de secondes noces, le terme prescrit, *Iddeth*, aux femmes veuves ou répudiées, ne compte jamais que depuis la naissance du second enfant. Dans les fausses-couches la femme n'est soumise aux interdictions religieuses qu'autant que l'avorton a tous ses membres bien formés, mains, pieds, doigts, ongles, etc., parce qu'alors la fausse-couche rentre dans la classe des accouchemens ordinaires.

C. D'après ce principe, si la femme est dans le cas d'une répudiation conditionnelle dont l'époque ait été fixée par le mari à ses couches, elle ne peut plus s'y soustraire.

C H A P I T R E I V.

De l'impureté continuelle de l'homme et de la femme par l'effet de différentes incommodités naturelles.

L'HOMME et la femme sont réputés dans un état permanent d'impureté, lorsqu'ils ont des incommodités naturelles: telles sont, entre autres, le relâchement du ventre, une indisposition dans les reins qui occasionneroit des mixtions fréquentes, les flatuosités continuelles, les hémorrhagies, les pertes de sang dans les femmes, les suppurations des plaies, etc. Dans cet état, le fidèle incommodé, *Sahhib auzr*, est tenu de renouveler son ablution dans chacune des cinq prières du jour, comme dans tous les autres actes relatifs au culte religieux.

C H A P I T R E V.

Des Purifications pulvérales, Teyemmum.

LES purifications pulvérales ne peuvent jamais avoir lieu qu'au défaut d'eaux pures et claires. Les matières qui y servent sont le sable, la terre, la poussière, la chaux, le collirium, la pierre, la cendre, l'émeraude, le corail, l'étain et le cuivre, pourvu qu'elles soient nettes et dépouillées de tout corps impur.

F. L'Imam *Ebu-Youssouf*, ainsi que l'Imam *Schafy* n'admettent que le sable et la terre.

La manière de les employer consiste à poser les deux mains ouvertes sur la matière même, et après les avoir secouées horizontalement l'une

contre l'autre, les porter au visage, retoucher la matière, secouer encore les deux mains, et les frotter l'une contre l'autre, ainsi que les bras, jusques aux coudes.

C. Ce genre de lustration a été ordonné par l'Éternel, à la suite de la journée *Ghozvey-Merissah*, où le Prophète, accompagné d'*Aisché* et d'*Ebu-Behir*, se trouvant le jour d'après dans un lieu désert et aride, reçut du ciel cet oracle sacré: *Si vous ne trouvez point d'eau* (1), *purifiez-vous avec de la matière nette et pure*; et dans l'instant même, l'Apôtre céleste fit, à la tête de ses disciples, ses purifications avec du sable, et s'acquitta ensuite de la prière *Namaz*.

Ces sortes de purifications ne regardent donc que les voyageurs, ou les personnes qui se trouvant hors des villes ou des lieux habités, auroient à faire un trajet d'un mille au moins pour se procurer de l'eau. L'habitant d'une ville, l'homme en demeure fixe ne sauroit en faire usage que dans les cas suivans; 1°. lorsqu'on veut participer à la prière funèbre qu'un corps de fidèles seroit sur le point de commencer pour un mort avant son inhumation, sans avoir le temps de se pourvoir de l'eau requise; 2°. lorsqu'il est question de faire l'oraison paschale consacrée aux deux fêtes de *Beyram*, et qu'il ne reste plus assez de temps pour faire chercher l'eau dont on a besoin.

C. Comme ces prières se font en commun, et à des heures fixes et déterminées, elles ne souffrent aucun délai. Il n'en est pas de même des cinq prières du jour, qui, pouvant être faites en particulier, peuvent aussi être remises à d'autres heures de la journée.

3°. Lorsqu'on est dans le cas de payer l'eau à un prix au dessus de sa valeur réelle; 4°. lorsque pour raison d'incommodité, on n'ose pas en faire usage; 5°. lorsque des empêchemens naturels ou civils, tels que le défaut de vases, de seaux, etc., la crainte des ennemis, des malfaiteurs, des bêtes féroces qui seroient dans le voisinage du puits ou de la fontaine, privent le Musulman des moyens de s'en procurer; et 6°. enfin lorsque le danger prochain de manquer d'eau pour les besoins de la vie, ne permet pas de s'en servir pour les purifications. Mais nonobstant la légitimité de ces motifs, et la validité des lustrations pulvérales, si le fidèle peut en trouver avant de s'être acquitté de la prière *Namaz*, il est obligé de s'en servir, et de renouveler ses purifications.

C. C'est que dans cette pratique religieuse, le sable, la terre, etc. ne sont que l'image, l'ombre, le symbole de l'eau, et que toute image, toute ombre, tout symbole s'évanouissent à l'approche de l'objet qu'ils représentent.

L'étranger, l'infidèle qui embrasse l'islamisme, ne doit pas faire ses

(1) *Fe eadem taljibus ma ferycommatou saï'oum tayyib'oun.*

premières lustrations avec du sable, etc. : il doit recourir aux purifications naturelles, soit par l'ablution, soit par une lotion générale.

F. L'imam Ebo-Yousouph n'admet pas cette nécessité.

Si un Musulman purifié apostasie, et que l'instant d'après, abjurant son erreur, il rentre dans le Musulmanisme, il n'est pas obligé de renouveler son ablution, soit naturelle, soit pulvérale, mais bien la prière *Namaz*, qu'il auroit faite à la suite de sa purification et avant son apostasie.

C. La raison en est que l'apostasie fait évanouir la validité de la prière, qui est un acte relatif au culte de Dieu, et non l'ablution, qui n'a trait qu'à la pureté corporelle.

F. L'imam Zafer est d'opinion que l'apostasie fait aussi évanouir la validité de l'ablution.

Enfin, au défaut d'eau, les purifications pulvérales tiennent lieu et de lavage, et d'ablution, et de lotion entière, même de lotion funéraire (1).

OBSERVATIONS.

Les purifications forment une des pratiques les plus essentielles du culte Musulman : la loi ne permet à l'homme l'exercice d'aucun acte religieux, avant de s'être préalablement lavé de toute souillure quelconque, et mis dans un état parfait de pureté corporelle. Ces lustrations cependant n'ont aucun rapport aux souillures de l'âme. Les péchés ne s'effacent que par le repentir, des larmes de componction, des actes de pénitence propres à apaiser le courroux du ciel, et à attirer sur le pécheur la miséricorde de Dieu, ce qu'on appelle *Teubé* ou *Istighfar*. Ainsi le véritable objet des lustrations est de rendre à l'homme la pureté qui lui est nécessaire pour s'acquitter dignement de tous les devoirs de la religion.

Comme on en distingue de trois espèces, toutes sous des dénominations différentes, chacune selon la nature des souillures que l'on a contractées, nous développerons brièvement tout ce qui concerne ces trois genres de purification, soit dans l'ordre moral, soit dans l'ordre civil.

1°. Le lavage, comme relatif aux souillures matérielles, embrasse par-là même toutes les impuretés visibles qui peuvent se trouver sur le corps, sur l'habit ou sur l'oratoire du Musulman; c'est-à-dire, à l'endroit où il se place dans la mosquée, chez lui ou ailleurs, pour s'acquitter des cinq prières du jour consacrées sous le nom de *Namaz* ou *Salath*.

Ce point contribue essentiellement à la propreté physique de ces peuples. Par cette raison, ils sont très-attentifs à écarter de leurs appartemens tout animal quelconque, ses déjections, l'urine même étant au nombre des choses immondes. Si chez les Musulmans l'humanité prodigue les plus grands soins à la conservation des animaux, les loix de la pureté les écartent constamment de l'homme et de la femme. Jamais on ne voit un Mahométan prendre sur ses genoux un chien, un chat, etc.

(1) On verra cet article plus bas.

ni même les laisser approcher de sa personne, dans la crainte de s'exposer aux souillures réprouvées par la loi. Par ce motif encore, l'un et l'autre sexe s'abstiennent presque toujours de porter des robes traînantes; ils se servent même d'une double chaussure, dont la première est toujours laissée dans le vestibule ou à la porte de l'appartement; et ils ne font jamais chez eux la prière que sur un petit tapis, *Sesjadé*, consacré à cet usage. Quoique toutes les chambres soient garnies de vastes tapis en hiver, et de nattes d'Égypte en été, on y place encore au milieu ce *Sesjadé*, sur lequel les hommes et les femmes s'acquittent de la prière: ces tapis d'adoration suivent même les Seigneurs dans leurs visites et dans leurs courses, soit à la ville, soit à la campagne; un laquais le porte sous le bras, et à l'heure marquée, il l'étend aux pieds du maître, qui s'y place et fait sa prière, la conscience tranquille de savoir que son prie-Dieu est dans une pureté égale à celle de son corps et de son vêtement. Ceux qui n'ont pas leur tapis, s'agenouillent sur celui du maître de la maison où ils se trouvent, et au défaut de celui-ci, ils se servent de leur manteau ou de leur habit, *Binisich*: on est sur ce point d'une attention très-scrupuleuse, par la crainte de poser les mains et la tête, lors des prosternations, sur un sol qui ne seroit pas dans cet état de pureté que la loi exige, pour rendre dignement au Créateur le culte qui lui est dû.

2°. L'ablution, *Abdesth*, est un genre de lustration qui exige d'être renouvelé toutes les fois que le Musulman déchoit de sa pureté légale par divers évènements naturels ou accidentels, tels qu'ils sont énoncés dans le texte. Comme cette pratique ne consiste qu'à se laver les mains, les pieds et le visage avec une partie de la tête, la loi les désigne sous le nom d'*Ata'y maghsoulé-y-selassé*, c'est-à-dire, les trois parties consacrées à l'ablution.

L'Islamisme en attribue l'institution à *Mohammed* lui-même, d'après les ordres de l'ange *Gabriel*. Ce ministre des volontés du Seigneur, disent les *Imans* et les auteurs nationaux, commanda au Prophète les ablutions le jour même qu'il lui révéla le premier des chapitres du *Cour'ann*, dans une grotte de la montagne de *Hira*. Comme cette grotte étoit aride, *Gabriel* frappa du pied contre terre, et à l'instant il en jaillit une source d'eau vive: il s'en servit pour faire l'ablution, s'acquitta ensuite de la prière, *Namaz*, en deux *rik'aths*, et ordonna à *Mohammed* d'en faire de même, en lui enseignant tout ce qui constitue l'un et l'autre de ces actes; et cela, ajoutent-ils, à l'imitation de ce que les Patriarches et les Prophètes avoient pratiqué dans tous les temps.

On sent combien cette opinion ajoute à la force du précepte sur l'observation de ce rit, que l'on renouvelle plusieurs fois le jour, mais sur-tout dans les cinq heures canoniques consacrées à la prière. Le retour fréquent de cette pratique a nécessité cette quantité prodigieuse de fontaines qui entourent l'enceinte extérieure des mosquées dans toutes les villes Mahométanes. Les grands, les gens aisés, les femmes, ceux enfin qui s'acquittent dans l'intérieur de leurs maisons du *Namaz*, y font aussi leurs ablutions, toujours de la manière prescrite par la loi.

On se met ordinairement sur le bord du sofa, devant une espèce de cuve d'étain ou de cuivre étamé, posée sur une pièce ronde de drap rouge,

pour empêcher que le tapis ou la natte dont l'appartement est garni, ne soit mouillé : un domestique, genou à terre, verse de l'eau à son maître; un autre tient un linge destiné à ces purifications. On peut voir l'estampe 12 : le sujet qui s'y dispose, commence par relever jusqu'aux coudes les manches de son habit. A mesure qu'il se lave les mains, la bouche, les narines, le visage, les bras, etc., il récite les prières prescrites par la loi pour chacune de ces parties séparément. Quant aux pieds, on ne fait que se baigner la chaussure. On ne lave cette partie du corps que dans l'une des cinq ablutions du jour, et le plus communément dans celle du matin, avant de se chauffer. Mais tout Musulman non chaussé, ou qui porte des sandales, sans bus, comme la plupart des Arabes et des Africains, les gens de la campagne, les artisans, le commun du peuple, etc. ne manque jamais de se laver aussi les pieds dans toutes les ablutions.

On compte parmi les souillures qui demandent le renouvellement de ces pratiques, les évacuations naturelles, pour lesquelles la loi ordonne aussi à l'un et à l'autre sexe de faire chaque fois, indépendamment de l'ablution, un lavage dans les parties inférieures. Les *Imans* commentateurs donnent là-dessus différentes instructions, et se livrent même à des détails qui, quoique minutieux, prouvent cependant le but de ces loix lustrales, dont le premier objet est la pureté physique. Ils exigent encore de ne pas proférer le nom de Dieu, de ne causer avec personne lorsqu'on satisfait aux besoins de la nature, et d'être attentifs dans ces momens à ne jamais tourner ni le visage ni le dos vers le *Kعبه* de la *Mecque*. Ils défendent même de faire ses besoins dans un lac, dans un bassin, dans une eau morte, dans les chemins publics, sous les arbres fruitiers; dans aucun des lieux qui servent, disent-ils, d'ombre, de repos, de retraite aux fideles. C'est par cette raison qu'on ne voit presque jamais un Musulman soulager la nature, pas même verser de l'eau, sur-tout publiquement, dans les rues ni dans aucune place publique.

3°. La lotion relative aux souillures majeures, et qui s'étend à tout le corps, est un troisième genre de lustration que l'on répète assez souvent deux, trois, et même quatre fois la semaine. Cette loi présente la véritable cause du fréquent usage des bains chauds chez tous les peuples Mahométans. Presque jamais on n'est dans le cas d'y aller par simples motifs de propreté et de santé, qui sans doute furent ceux de son institution dans l'esprit du législateur.

Il est très-probable que *Mahammed* suivit sur ce point le Lévitique ainsi que les coutumes des anciens Egyptiens, dont les lois rituelles avoient un rapport si intime avec la santé des citoyens. Le fondateur de l'Islamisme en fit une loi divine; il prescrivit l'usage de toutes ces purifications jusqu'à l'excès, dans le dessein sans doute d'y assujettir et d'y habituer tellement la nation, qu'elle ne pût jamais les négliger. Aussi cette pratique est-elle générale et constante chez tous les peuples Mahométans. Toute ville, toute bourgade, tout village, quelque chétif qu'il soit, a ses bains publics, *Hammam*, la plupart élevés par la piété des grands et des personnes opulentes. Ils sont constamment chauffés; chaque sexe a les siens; il en est aussi de communs à l'un et à l'autre; le jour est pour les femmes, la nuit pour les hommes.

Ces bains chauds, ces étuves, sont de grands édifices bâtis de pierre, revêtus en stuc, et toujours pavés de marbre : ils ne sont éclairés que par de hautes coupoles percées en échiquier et garnies de verres convexes blancs ou verdâtres ; un foyer souterrain échauffe l'édifice par le moyen de plusieurs tuyaux disposés dans l'épaisseur même des murs ; la chaleur y est ordinairement de 30 à 35 degrés du thermomètre de Réaumur : on y est comme dans un nuage de vapeurs et d'exhalaisons humides ; les personnes même les plus maigres y éprouvent une transpiration subite ; la sueur découle par tous les pores : on n'y entre jamais que nu, le corps simplement couvert d'un tablier, *Peschmal*, depuis le sein jusqu'aux pieds ; il est de soie, de lin ou de coton, toujours rouge ou bleu : on s'y chausse de longs patins, *Nalinn*, parce que la chaleur du pavé ne permet pas d'y marcher pieds nus : de grandes urnes de marbre blanc, ménagées contre le mur de distance en distance, reçoivent par des robinets séparés, de l'eau froide et de l'eau bouillante : c'est autour de ces urnes que se font les purifications ; assis sur de petites banquettes, on se verse sur la tête et sur le corps de grandes tasses d'eau : moyennant les robinets d'eau froide et d'eau bouillante, chacun est le maître de prendre le degré de chaleur qu'il lui plaît ; des rigoles taillées dans le pavé, servent à l'écoulement de ces eaux le long de l'édifice.

Si, outre les purifications, le bain que l'on prend a aussi pour objet la propreté, les femmes se font alors servir par des baigneuses qui sont affectées au service de ces bains. Ces *Telaks*, comme on les appelle, ont une adresse singulière pour nouer et dénouer les cheveux, les tresser, laver le corps et frotter la peau, depuis les épaules jusques aux pieds ; elles se servent d'un gant de serge ; elles y emploient aussi de l'écume de savon parfumé ; elles font encore usage d'une espèce de terre, *Kil*, pétrie avec des feuilles de roses, pour dégraisser les cheveux. Comme toutes les femmes Mahométanes sont dans l'habitude de s'épiler, et cela encore par principe religieux, elles y emploient une argile très-fine, *Oth*, d'une qualité mordante : les hommes en font de même ; le plus grand nombre cependant se sert de rasoir.

Ces bains contiennent quarante, cinquante et même soixante personnes à-la-fois. On n'entre jamais dans l'eau ; on ne connoit guère les bains d'immersion ; les grandes urnes de marbre qui y sont en forme de baignoires, ne servent que pour les personnes à qui les bains sont ordonnés pour cause d'indisposition : beaucoup de femmes souffrantes s'y font aussi masser par des matrones qui les soumettent à différentes compressions, sur-tout celles qui sont nouvellement sorties de couches. Cette opération, souvent très-douloureuse, se fait ordinairement sur une espèce d'estrade élevée au milieu même du bain. Au reste, tout s'y passe dans la plus grande décence ; chaque femme garde soigneusement le tablier dont elle est enveloppée ; les baigneuses passent les mains sous ce tablier, pour frotter le ventre, les cuisses et les jambes. Quand on a fini de se baigner, on le quitte pour prendre une chemise fine et propre : les baigneuses couvrent en même temps les épaules d'un linge, et la tête d'un mouchoir blanc : on passe ensuite dans l'antichambre du bain, *Djeam-keann*, où l'on éprouve, dans une atmosphère plus tempérée, toutes les douces sensations qu'excite la grande dilatation des fibres.

Ces antichambres sont de vastes pièces garnies dans leur pourtour de hautes et larges estrades qui présentent une infinité de lits ; ils consistent en matelas, et en couvertures garnies de draps très-propres ; on trouve alors ces lits délicieux, on s'y repose avec volupté, on y éprouve un calme et un bien-être difficiles à exprimer ; c'est une sorte de régénération, dont le charme est encore augmenté par des boissons restaurantes, et sur-tout par un café exquis. Ces lits, que les femmes, en arrivant au bain, choisissent à leur gré, et où elles quittent leurs habits, leur servent en même temps de toilette ; c'est-là qu'elles s'habillent et font leur parure. Une sûreté parfaite y règne. Tout ce qui est déposé dans ces antichambres, est sous la garde générale de l'intendante du bain, *Hamandy-Cadinn* ; placée au fond de l'antichambre, sur une espèce de siège élevé, elle surveille à tout avec une attention d'autant plus active, qu'elle est responsable du moindre événement fâcheux qui pourroit survenir. On ne dépose ordinairement entre ses mains que les ornemens en or, en argent ou en bijoux, que chaque femme reprend en quittant le bain ; cette intendante fait même souvent des apparitions dans l'intérieur, non-seulement par égard pour les dames d'un certain rang, mais encore pour voir par elle-même si tout s'y passe dans la décence. Le même ordre règne dans ceux qui sont destinés pour les hommes.

Ces bains ne coûtent que douze, vingt, trente, au plus quarante sous par tête, selon l'état des personnes et le nombre des baigneuses que l'on y emploie. Comme plusieurs sont partagés en deux ou trois compartimens, des familles en prennent souvent une pour elles seules, et pour trois ou quatre heures de la journée. D'autres louent les bains en entier, afin d'y être encore plus à leur aise. Il en existe aussi de gratuits pour les pauvres de l'un et de l'autre sexe ; ce sont des monumens élevés par la piété des âmes charitables et bienfaisantes.

On peut aisément se figurer à quel point ces lieux sont fréquentés dans toutes les saisons de l'année, puisque toute cobabitation entre mari et femme, indépendamment des autres cas qui emportent aussi l'état d'impureté légale, exige des lotions absolues. Par cette raison, le nombre de ces bains publics est considérable dans toutes les villes Mahométanes ; on en compte plus de trois cents à *Constantinople*. Les familles opulentes en ont dans leur propre maison pour leur usage particulier. On peut dire que ce sont autant d'édifices de luxe et d'ostentation. L'estampe n°. 13 donne une idée de ces bains publics.

Quoique ces édifices aient pour objet principal une pratique religieuse, les purifications, la loi n'en exclut cependant pas les Chrétiens et les Juifs, qui n'y vont que par propreté et par motif de santé. Ainsi tous les naturels du pays non Mahométans, de l'un et de l'autre sexe, en font également usage, de sorte que l'on voit dans les bains des hommes comme dans ceux des femmes, des personnes de toutes les religions.

Les femmes Mahométanes s'y distinguent toujours des autres : on reconnoît aisément leur état et leur condition par le faste et l'élégance de leur parure. Elles se servent de hauts patins richement brodés, et incrustés de nacre de perle ; leurs tasses sont d'argent ou de vermeil ; leurs chemises de bain et tout le linge qui y est

consacré sont brodés dans les bords en or ou en argent. Elles se parfument avec du bois d'aloës, de l'ambre gris et d'autres aromates. Elles font aussi des déjeûnés ou des dinés somptueux dans les antichambres, au sortir du bain. Elles mettent cependant beaucoup plus de recherche chez elles, dans leurs bains particuliers; tout y respire le luxe et la volupté.

Il n'est pas douteux que l'usage de ces bains ne soit très-salutaire, puisqu'il ranime la transpiration, qu'il donne une impulsion nouvelle aux sources de la vie, et qu'il prévient les maladies épidémiques de ces climats chauds. On ne pourroit tout au plus en condamner que l'usage immodéré, parce que la sueur continuelle que provoque la chaleur excessive de ces bains, peut à la longue jeter tout le genre nerveux dans un état de relâchement et de débilité. On laisse la discussion de ce point de physique au jugement des gens de l'art; on les prie cependant d'en peser les avantages et les inconvéniens, de rapprocher la théorie de la pratique, et de combiner les principes de l'économie animale avec l'expérience de tant de siècles, puisque la nation, qui fait usage de ces bains, même à l'excès, ne laisse pas d'être saine et robuste, exempte de beaucoup d'infirmités graves qui affligent ailleurs l'humanité, et que l'un et l'autre sexe y jouissent d'une santé riante et soutenue jusque dans l'âge le plus avancé.

Tel est l'esprit et l'usage des purifications, toutes relatives à la nature des souillures corporelles de chaque individu. La loi les distingue tellement, qu'elle donne aux personnes qui en sont atteintes, autant de dénominations particulières : celle de *Mutenedjiss*, lorsque les souillures n'exigent que le lavage; celle de *Meuhhdiss*, lorsqu'elles demandent l'ablution; et celle de *Djounoub*, lorsqu'elles soumettent à la lotion générale. Elle appelle ensuite indistinctement *Tahhir*, toute personne qui a recouvré sa pureté légale, par l'une de ces trois sortes de lustrations, comme aussi par les purifications pulvérales qui suppléent aux premières, au défaut d'eau, et dans différentes autres circonstances, telles qu'elles sont exposées dans le texte de la loi.

LIVRE II.

DE LA PRIÈRE.

On divise ce livre en dix-huit chapitres : le premier traite de la prière en général ; le second, de la prière dominicale dans les cinq heures canoniques ; le troisième, de la prière *Salath-witr* ; le quatrième, de la prière publique des vendredis ; le cinquième, de l'oraison paschale dans les deux fêtes de *Beyram* ; le sixième, de la prière *Teraouikh* pendant le *Ramazann* ; le septième, de la prière à l'occasion des éclipses de soleil ou de lune ; le huitième, de la prière dans les disettes d'eau ; le neuvième, de la prière des militaires au moment du combat ; le dixième, des prières à faire dans le *Keabé* de la *Mecque* ; le onzième, des différentes prières de dévotion ; le douzième, des prières surrogatoires ; le treizième, des vœux religieux ; le quatorzième, des prosternations auxquelles tout Musulman est tenu lorsqu'il lit, récite ou entend différens passages du *Cour'ann* ; le quinzième, de la récitation du *Cour'ann* ; le seizième, de l'attention que doit avoir le Musulman à ne pas suivre les pratiques des non Musulmans ; le dix-septième, de la circoncision ; et le dix-huitième, des prières pour les agonisans et les morts.

CHAPITRE PREMIER.

De la Prière en général.

LA prière est le culte que la créature rend à son Créateur, en signe d'hommage, de reconnaissance, et d'aveu solennel de son néant auprès de la toute-puissance de l'Éternel. Mais celle qui est la plus obligatoire pour l'homme, et la plus agréable aux yeux de la Divinité, est la prière *Namaz*.

ARTICLE PREMIER. *De la Prière Dominicale, Salath ou Namaz.*

Cette prière est de précepte divin, ayant été ordonnée aux fidèles par différens *Ayâts* ou oracles célestes : elle exige avant tout quatre conditions, auxquelles tout Musulman est soumis, pour s'en acquitter dignement.

C. Les conditions en général sont ou rationnelles, *Schourouth akfyé* ; ou volontaires, *Schourouth-djealyé* ; ou légales, *Schourouth-scher'iyé*. Les premières sont celles qui dépendent de la nature même ; tel est l'état de santé nécessaire au Musulman pour remplir ses devoirs, etc. Les secondes sont celles que l'homme peut arbitrairement imposer aux personnes qui sont dans sa dépendance ; et les troisièmes sont celles que la loi prescrit aux fidèles dans les divers exercices du culte religieux.

ARTICLE 2. *Des quatre conditions requises pour la Prière Dominicale, Schourouth-us-salath.*

La première est l'état de pureté parfaite du fidèle, qui ne doit être atteint d'aucune souillure quelconque, ni grave, ni légère, ni majeure, ni mineure.

La seconde est l'attention de couvrir les parties du corps que la pudeur ou la bienséance ordonne de voiler, *Awréth-ery* (1).

C. On les distingue selon le sexe et la condition de chaque individu. Dans l'homme elles s'étendent depuis le bas-ventre jusqu'aux genoux : dans la femme de condition servile, ce sont les épaules et le ventre jusqu'aux genoux : dans la femme de condition libre, c'est tout le corps, excepté le visage, la paume de la main, et les pieds, qui ne doivent même rester à découvert que dans le cas d'une nécessité indispensable. Si donc l'homme ou la femme laisse à découvert quelque une de ces parties, la prière n'est pas valide.

Ces lois de pudeur sont telles, que si le Musulman a une partie de son habit souillée, fût-ce même les trois quarts, sans aucun moyen ni de le laver, ni d'en changer, il doit faire sa prière avec cet habit, plutôt que de se tenir nu devant l'Éternel; mais si la souillure prend au-delà des trois quarts de son vêtement, il est le maître alors de le quitter, quoiqu'il soit toujours préférable de le garder. S'il le quitte, et qu'il fasse la prière le corps nu, dans ce cas il doit rester sur son séant, et voiler avec ses mains ce que la décence ordonne de dérober aux regards, en indiquant par des inclinations de tête les prosternations requises dans le *Namaz*, à l'exemple de ce que pratiquèrent quelques-uns des disciples même du Prophète, qui se trouvèrent souvent dans les mêmes circonstances.

La troisième est la position du fidèle, qui doit être constamment tourné vers le *Keabé* de la *Mecque*.

C. Le *Keabé* est le point de direction et le centre de réunion pour les prières de tout le genre humain, comme l'est le *Beith-mâmour* (2) pour celles de tous les êtres célestes; le *Kursy* (3), pour celles des quatre archange; et l'*Arsch* (4), pour celles des séraphins et des chérubins chargés du trône de l'Éternel. Les habitants de la *Mecque*, qui ont le bonheur de posséder et de contempler le *Keabé*, sont obligés de faire la prière les yeux toujours fixés vers ce sanctuaire; mais pour les étrangers, qui n'ont pas ce précieux avantage, il leur suffit de diriger pendant la prière leurs regards vers ce lieu saint. Le fidèle qui ignorerait la position du *Keabé*,

(1) Cet article est relatif aux peuples Nomades, qui ont presque toujours vécu dans les climats les plus torrides de l'Asie et de l'Afrique.

(2) *Beith-mâmour*, qui veut dire, maison de prospérité, de félicité, est l'ancien *Keabé* de la *Mecque*, qui, selon la tradition, fut enlevé par les anges lors du déluge,

et porté au ciel, où il fut placé perpendiculairement au dessus du sanctuaire actuel.

(3) *Kursy*, qui signifie siège, est le huitième firmament.

(4) *Arsch*, est le trône de l'Éternel, que l'on croit posé sur le quatrième et le plus haut des firmaments.

doit faire tous ses efforts pour parvenir à la connoître; et après cette sollicitude, quel qu'en soit le succès, la prière est toujours valide, quand même il découvrirait son erreur à la suite de son *Namaz*: s'il s'en aperçoit au milieu de la prière, il doit aussitôt se tourner vers le *Kcabé*, et la continuer, sans être légalement obligé de la recommencer; mais s'il la commence sans avoir fait les recherches nécessaires, ou s'il la dirige volontairement vers tout autre point que celui du *Kcabé*, alors non-seulement sa prière n'est pas bonne, mais il se rend encore coupable d'infidélité envers la loi et la religion; enfin dans tous les cas où le fidèle, menacé de quelque danger, comme seroit la présence d'un ennemi, d'un voleur, d'une bête féroce, etc., n'auroit pas la liberté de se tourner vers le *Kcabé*, il peut faire la prière dans telle posture que ce soit, la circonstance ne pouvant que l'excuser et rendre son acte bon et valide.

La quatrième est l'intention.

C. C'est elle qui détermine le caractère de toute œuvre quelconque (1). Il est louable de la manifester par la parole même, en indiquant chaque fois la nature de la prière dont on va s'acquitter, et en joignant son intention à celle de l'*Iman* qui officie, toujours dans un esprit de communion.

ARTICLE 3. *De l'Esprit et de l'Essence de la Prière Dominicale, Ahhkeam' us-Salath.*

Avant tout la prière exige de l'homme un entier dépouillement de tout objet mondain. Le fidèle qui prie, doit être en ce moment pénétré de la présence de Dieu, dans les sentimens les plus profonds d'amour, de crainte et de respect.

G. Le Prophète lui-même nous en a donné l'exemple, puisque toutes les fois qu'il prioit, il se détachoit du monde, et se remplissoit tellement de l'amour, de la grandeur et de la majesté de l'Être suprême, que son cœur pur et saint bouillonoit comme l'eau dans un vase, au milieu d'un grand feu. Dans toute prière adressée à la Divinité, il faut se garder encore de ne jamais invoquer l'Éternel par des objets créés et soumis à sa puissance, mais par ses seuls attributs, qui sont l'essence de sa grandeur, de sa gloire et de son existence immortelle et immuable.

Voici les pratiques qui forment et constituent la prière *Namaz*.

1°. On doit commencer par se tenir debout, dans le recueillement le plus respectueux, puis hausser les deux mains, les doigts entr'ouverts, en portant le pouce sur la partie inférieure de l'oreille, et en récitant le *Tekbir*. La femme ne doit hausser les mains que jusqu'à la hauteur des épaules (2).

(1) *Isaem'ul dinal K'iatyah.*

(2) V. les Planches 14 et 15.

C. Le *Tekbir* est conçu en ces termes : Dieu très-haut (1), Dieu très-haut ! Il n'y a point de Dieu sinon Dieu : Dieu très-haut , Dieu très-haut ! Les louanges sont pour Dieu. On doit proférer ces paroles de suite , sans trainer les syllabes, pas même la dernière lettre. Ce *Tekbir*, qui se répète plusieurs fois durant la prière, étant le premier articulé au commencement du *Namaz*, est par-là même appelé *Tekbir Iftitah*, (oraison préliminaire ou d'introduction). Lorsqu'on fait le *Namaz* en commun, on doit suivre en tout l'Imam, en récitant avec lui les mêmes prières. On est libre d'ailleurs de les faire en Arabe, en Persan ou en toute autre langue.

F. Les *Imameens* ainsi qu'*Ebu-Saïd Berdayi* n'admettent que les langues Arabe et Persanne; ils s'appuient sur cette parole du Prophète : « L'Arabe (2) et le Persan, *Deryé*, sont les langues du paradis. » Ils ne permettent même de faire usage du Persan qu'au cas que l'on ignore l'Arabe ou qu'un ne puisse pas le bien prononcer.

2°. On pose les deux mains sur le nombril, la main droite toujours sur la main gauche, en récitant successivement le *Tessbihh*, le *Séna*, le *Téawouz*, le *Fatihha*, puis un autre chapitre du *Cour'ann*, au gré de chaque fidèle, qui doit réciter pour le moins trois *Ayets* ou versets de ce saint livre.

C. Le *Tessbihh* consiste en ces paroles : Que ton nom (3) soit exalté, ô grand Dieu ! Le *Séna* : Je te sanctifie, ô mon Dieu (4) ! je te loue ; ton nom est béni, ta grandeur est exaltée : il n'y a point d'autre Dieu que toi. Le *Téawouz* : J'ai recours à Dieu (5) contre le démon lapidé ; au nom de Dieu clément et miséricordieux. Et le *Fatihha* (premier chapitre du *Cour'ann*) : Au nom de Dieu clément et miséricordieux ! Louanges à Dieu Seigneur de l'univers, très-clément et très-miséricordieux ; il est le souverain maître du jour du jugement : nous t'adorons, Seigneur, et nous implorons ton assistance : dirige-nous dans le sentier du salut, dans le sentier de ceux que tu as comblés de tes bienfaits, de ceux qui n'ont pas mérité ta colère, et qui ne sont pas du nombre des égarés. La récitation du *Cour'ann* n'est proprement obligatoire que dans cette prière *Namaz*.

3°. On fait une inclination, *Rukou*, en tenant la tête et le corps horizontalement penchés, posant les mains, les doigts bien ouverts, sur les genoux, récitant encore le *Tekbir*, puis le *Tessbihh*, qu'il faut répéter neuf fois de suite ou bien sept, cinq, ou pour le moins trois fois.

4°. On se relève en récitant le *Tessmy*, le *Tahmid* et le *Tekbir*.

C. Le *Tessmy* est conçu ainsi : Dieu écoute (6) celui qui le loue : et le *Tahmid* : O Dieu (7) ! les louanges sont pour toi.

5°. On fait une prostration, *Sedjeoud*, la face contre terre ; savoir,

(1) Allah'ou eber, Allah'achber, la ilahi ill' Allah, Allah'ou eber Allah'ou eber, ou Fillah'il-hamad.

(2) Lisane ehh'al-djannah et-ahbiye w'al-farisiyyeh'ou-dariye.

(3) Subhani ebb'il-azim.

(4) Subhanaki allahumi, etc.

(5) Ewas'an b'illah min'ar-rahman'ou-rahim, b'izim'illah'ou-rahman'ou-rahim.

(6) Semy' Allah'ou li wa'u hamdahu.

(7) Rebbina k'ou'ou-hamad.

les genoux, les doigts des pieds, les mains, le nez et le front touchant la terre. Pendant la prosternation on doit encore réciter le *Tekbir*, et pour le moins trois fois le *Tessbihh*.

C. On doit poser la tête entre les deux mains portées au niveau des oreilles, les doigts toujours serrés. Le corps doit être prolongé sans que le ventre touche la terre. A l'égard des femmes, cette attitude doit être plus raccourcie; le ventre doit porter sur les cuisses. On peut faire ces prosternations sur des tapis ou sur un habit même étendu par terre, en évitant soigneusement tout ce qui ne présenteroit pas une surface unie et solide. On peut aussi dans la prière en commun, où les rangs seroient extrêmement serrés, éviter de s'étendre; on peut même poser la tête sur le dos de ceux qui forment les premiers rangs, supposé que les uns et les autres s'acquittent à-la-fois de la prière marquée pour la même heure canonique, pas autrement.

6°. On se relève de terre, et on reste un instant assis sur ses genoux, les mains posées sur les cuisses, en répétant encore le *Tekbir*.

7°. On fait une seconde prosternation absolument comme la première.

8°. On se relève en s'appuyant des mains, non pas contre terre, mais contre les genoux, et en récitant encore le *Tekbir*.

Toute cette partie de la prière forme un *rik'ath*.

C. La prière *Namaz* est composée de plusieurs de ces *rik'aths*, deux, quatre, six, etc., selon les heures canoniques. Deux *rik'aths* s'appellent *Schéfÿ*, et complètent un *Namaz*. Tout *rik'ath* exige les mêmes pratiques et les mêmes prières, excepté le *Tessbihh*, le *Séna*, le *Téawouz*, le *Faithha* et l'élevation des mains, qui sont des actes réservés dans tout *Namaz* quelconque, au seul premier *rik'ath*, distingué par-là même des autres, sous le nom de *rik'ath-outu*.

Le haussement des mains n'est permis qu'en huit différentes occasions, savoir, 1°. au commencement du *Namaz*, dans le premier *rik'ath*; 2°. dans le cantique *Counouth*, qui termine la prière *Saluth-witr*, consacrée à la troisième et dernière partie de la nuit; 3°. dans l'oraison paschale des deux fêtes de *Beyram*; 4°. dans le baisement de la pierre noire à la *Mecque*; 5°. à la station de *Safâ*; 6°. à celle de *Mervé*; 7°. à celle du mont *Arafath*; et 8°. à celle des deux premiers *Djemrés* à la *Mecque*. Elles sont toutes désignées par les mots factices de *Fak'ass* et de *Sam-adjh*, dont les lettres sont les initiales des noms de ces huit lieux ou circonstances.

9°. A la fin de chaque second *rik'ath* on doit s'asseoir sur les genoux, en posant les mains, les doigts ouverts, sur les deux cuisses, placer alors en dedans la jambe gauche, et tenir le pied droit tendu et levé par derrière, les doigts toujours contre terre.

C. C'est pour avoir aussi dans cette posture le pied droit tourné vers le *Keabé* de la *Mecque*, à l'imitation de ce que pratiquoit le Prophète, suivant le témoignage d'*Aisché*.

Mais la femme doit s'asseoir du côté gauche, en portant ses deux pieds du côté droit. Dans cette posture on doit réciter le cantique *Teschehhud*.

C. Le voici : *Les Prières vocales sont pour Dieu (1), les prières corporelles et les prières aumônières sont aussi pour Dieu. Salut et paix à toi, ô Prophète de Dieu ! Que la miséricorde et la bénédiction de Dieu soient aussi sur toi ! Salut et paix à nous et à tous les serviteurs de Dieu justes et vertueux ! Je confesse qu'il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et que Mohammed est son serviteur et son Prophète.*

Ce cantique est d'*Ibn-Mess'oud* ; il le composa en mémoire des œuvres miraculeuses opérées par le Prophète la nuit de son assumption. Apparoissant en la présence de l'Éternel, il lui adressa ces paroles : *Tahhiyath, Salath et Tazyibath* (2). Elles désignent les trois genres de prières, par paroles, par œuvres et par aumônes. Sur quoi l'Éternel lui répondit aussi par ces trois mots, *Sclam, Rahmèth et Berekiath*, qui indiquent le salut de paix, la miséricorde et la bénédiction célestes censées implorées par tout mortel auprès de Dieu son Créateur.

Et 10°. A la fin du dernier *rik'ath* on doit réciter, assis, le *Salawath*.

C. Le voici : *O mon Dieu (3) ! donne ton salut de paix à Mohammed et à la race de Mohammed, comme tu as donné ton salut de paix à Ibrahim et à la race d'Ibrahim ; et bénis Mohammed et la race de Mohammed comme tu as béni Ibrahim et la race d'Ibrahim : louanges, grandeurs, exaltations sont en toi et pour toi.*

On doit ensuite réciter un des chapitres, du *Cour'ann* dont le choix est au gré et à la volonté de chaque fidèle.

C. Il n'est pas permis de réciter aucune autre prière, ni de faire à Dieu des demandes relatives aux biens temporels de cette vie caduque et périssable. Le *Namaz* ne doit jamais avoir d'autre objet que celui de rendre à l'Être suprême l'hommage qui lui est dû, en lui demandant des biens spirituels, ces biens précieux et ineffables de la félicité éternelle.

On doit enfin terminer le *Namaz* par la profession de foi et par une salutation, à droite et à gauche, à ses anges gardiens, *Kiram'enn Keatibinn*.

C. Cette salutation doit être accompagnée de ces paroles : *A toi le salut de paix (4) et la miséricorde de Dieu. Ibn-Abas* est d'opinion que l'homme a pour gardiens cinq anges, qui sont placés, le premier à sa droite, le second à sa gauche, tous deux pour écrire ses bonnes et ses mauvaises actions ; le troisième devant lui, pour le diriger dans la voie de la vertu et de la piété ; le quatrième derrière lui, pour le garantir

(1) *Et'tahhiyath Fil'ath v'v'salath v'v's-tazyibath*, etc.

(2) *Et'tahhiyath ibadath cauliyè, v'v'salath ibadath fliyè, v'v's-tazyibath ibadath maliyè.*

(3) *Allahumme sal'it ala Mohammed v'ala ali' Mohammed kenna sal'it ala Ibrahim ve ala ali' Ibrahim*, etc.

(4) *Et'selam'oun aleyk'om ve rahmèth'allah.*

des pièges et des séductions du monde; et le cinquième devant son front, pour tenir son esprit et son cœur toujours élevés vers le Prophète de Dieu. D'autres disciples et *Imams* portent le nombre de ces anges gardiens jusqu'à soixante, et quelques autres jusqu'à cent soixante.

Dans les prières en commun, l'*Imam* doit diriger par l'intention ce salut de paix à toute l'assemblée des fidèles, et chacun d'eux le doit diriger à son tour vers l'*Imam* et vers l'assemblée, en signe de communion.

Toutes ces pratiques qui constituent le *Namaz*, sont, les unes d'obligation divine, *Farz*, les autres d'obligation canonique, *Wadjib*, et d'autres d'obligation imitative, *Sunneth*.

C. Les premières, qui furent dictées et ordonnées au Prophète par l'ange *Gabriel* même, sont, 1°. la récitation du *Tekbir* au commencement de la prière; 2°. celle de trois versets pour le moins du sacré *Cour'ann*; 3°. l'attention de se tenir debout; 4°. les inclinations de tête et de corps; 5°. les prosternations; et 6°. l'attention de terminer le *Namaz* par la profession de foi, toujours assis sur ses genoux. Les secondes sont, 1°. la récitation du *Fatihha*; 2°. celle d'un autre chapitre du *Cour'ann*, au choix du fidèle, dans le premier comme dans le second *rik'ath*; et 3°. celle du *Tesschehhud* à la fin de chaque *rik'ath*. Toutes les autres ne sont que d'obligation imitative.

F. Suivant l'*Imam Schefy*, la récitation du *Fatihha* est de précepte divin; il exige aussi que le fidèle fasse à son gré la récitation d'un autre chapitre du *Cour'ann*, non-seulement dans les deux premiers, mais dans tous les *rik'aths* de la prière; et l'*Imam Malik* l'exige pour le moins dans les trois premiers.

Le fidèle doit être attentif à suivre exactement dans toutes ces pratiques, l'ordre et la méthode qui y sont prescrits; il doit aussi s'en acquitter avec lenteur et gravité.

C. Le Prophète voyant un jour un Arabe Nomade faire précipitamment les prosternations, précisément comme un coq affamé lorsqu'il béquète des grains d'orge, dit à cet homme que sa prière ne pouvoit être agréable à Dieu, et lui ordonna de la recommencer, et de s'en acquitter lentement.

Il est d'ailleurs de la piété et de la décence de fixer constamment, pendant la prière, les regards devant soi, de bien fermer la bouche lorsqu'on a envie de bâiller; d'éviter autant qu'il est possible d'éternuer, et de dégager les mains de la manche de son habit, supposé qu'elle les couvre par sa longueur. Cette dernière pratique ne peut regarder la femme, parce que si elle est décente pour l'homme, elle cesse de l'être pour elle.

C. Durant le *Namaz*, lorsqu'on est debout, on ne doit regarder que son marchepied; dans l'inclination de tête, que ses pieds; dans la prosternation, que ses narines; assis, que ses cuisses; en saluant à droite ou à gauche, que ses épaules. Comme

L'envie de bâiller est l'effet d'une dévotion tiède et languissante, œuvre du démon, on doit aussitôt fermer la bouche, de peur que l'esprit infernal n'entre en ce moment dans le corps. Enfin pendant tout le *Namaz*, l'esprit du fidele ne doit s'occuper d'aucun objet mondain : il ne doit proférer rien d'étranger à la prière, ni adresser le moindre mot à personne.

O B S E R V A T I O N S.

On remarquera dans ce chapitre comme dans les suivans, que le culte Mahomé-tan a pour base principale cette prière, *Namaz* ; elle forme en quelque sorte toute la liturgie du Musulmanisme : la rigueur avec laquelle elle est prescrite, influe sur les conditions que la loi exige pour s'en acquitter dignement : aussi est-on très-attentif à tout ce qui concerne les purifications, la décence dans le vêtement, et la position vers le *Keabé* de la *Mecque*. Cette direction commune et générale à tous les peuples qui suivent la doctrine Musulmane dans tous les climats et dans tous les pays du monde, est consacrée sous le nom de *Kible* : *Mohammed* en fut l'instituteur ; il l'établit la seconde année de l'Hégire, qui est l'époque de sa retraite de la *Mecque* à *Médine*. A son approche de cette ville, comme il reçut d'abord les hommages et les acclamations d'une grande partie de citoyens empressés de venir à sa rencontre, il passa par *Couba*, bourgade située aux environs, où il posa de sa main la première pierre d'une chapelle, *Mesdjid*, qu'il consacra au culte de l'Eternel. Le lendemain vendredi, il se transporta en pompe dans le vallon *Ranona-dereszy*, où il fit la prière de midi à la tête de ses disciples. Quelques jours après, il ordonna d'élever au même endroit une nouvelle chapelle sous le nom de *Mesdjid-djamâ*, qui veut dire, le temple de la prière du vendredi ; mais il n'y eut dans l'une ni dans l'autre de ces chapelles aucun autel qui servit de *Kible* vers le sanctuaire de la *Mecque*. Rendu à *Médine*, son premier soin fut de construire aussi un temple magnifique dans le centre de la ville. Il y consacra ses travaux et ses sueurs ; il portoit lui-même les pierres et les briques ; et à son exemple, ses disciples et tout *Médine* y coopérèrent avec un zèle ardent : il appela ce temple *Mesdjid-scherif*, c'est-à-dire, temple saint, temple sacré. C'est là que *Mohammed* plaça un autel, non du côté de la *Mecque*, mais vers le temple de *Jérusalem* : il vouloit par-là, dit le judicieux *Ahmed Efendy*, flatter les Hébreux, les attirer dans son parti, et leur faire embrasser sa doctrine. L'année suivante, ayant commencé à prêcher le *Cour'ann* les armes à la main, et à faire des expéditions militaires contre différentes tribus Arabes et Juives, établies aux environs de *Médine*, l'un de ses généraux, *Abd'ullah ibn Djeahsch*, poussa sa course jusqu'à la *Mecque*, et attaqua presque aux portes de cette ville une petite caravane de *Courézychs* : il fit deux prisonniers, tua quelques-uns de la troupe, et dispersa le reste après les avoir dépouillés de tous leurs effets. Ce fut, ajoute le même auteur, le premier butin enlevé par les Musulmans aux ennemis de Dieu et de son Prophète. Cet événement fit le plus grand bruit à la *Mecque* et dans tout le pays d'alentour. On cria à la profanation du *Keabé* et de son territoire sacré. *Mohammed*, continue le même écrivain, dont toutes les démarches étoient dirigées par l'esprit de Dieu, désapprouva hautement le procédé

de son général, et différa quelques semaines le partage du butin parmi ses disciples-soldats. Il témoigna alors le plus grand respect pour le *Keabé* et pour son territoire, et rentré à *Médine*, il alla le jour suivant au temple, à peine achevé, faire la prière publique à la tête de son peuple. Au milieu de ce *Namaz*, il reçoit du Seigneur l'ordre de changer la position de l'autel, et de diriger la prière et les adorations des Musulmans vers le *Keabé* de la *Mecque*. A l'instant il se tourne avec toute l'assemblée vers cet ancien sanctuaire, et termine le *Namaz* dans cette nouvelle direction. Ce temple fut dès-lors appelé *Mesjid ul-Kibléthéinn*, c'est-à-dire, le temple à deux *Kiblés*, à deux directions. Les disciples qui desservoient ceux de *Couba* et de *Ranona* hors de la ville, eurent ordre de se conformer aussi à cette prétendue loi céleste, qui, quatre jours après, fut suivie du précepte relatif au jeûne du mois de *Ramazann*; et le 28 de la même lune, une nouvelle loi, toujours réputée divine, établit la dîme aumônière en faveur des pauvres.

(1) *Chap. 2*
1871, 1872

On peut remarquer ici la politique de ce législateur, et son habileté à profiter des opinions publiques et des circonstances, en les faisant toutes concourir au succès de son entreprise. Dès cette époque, toutes les mosquées, tous les *Mesjids*, tous les temples Mahométans élevés à *Médine*, dans le reste de l'Arabie, dans toutes les parties du monde, eurent leurs autels dressés vers le *Keabé* de la *Mecque*. Il en fut de même dans toutes les chapelles et dans toutes les maisons particulières qui ont ordinairement une ou deux pièces consacrées à la prière, par une espèce d'autel dessiné, en couleur ou en or même, sur le mur qui donne vers la *Mecque*: le dessin d'une lampe regne aussi au milieu de ce symbole.

Dans les environs des villes, dans les campagnes, ainsi que le long des grandes routes, on rencontre de pareils signaux, tous également dressés vers la même cité, et élevés en pierre ou en marbre, artistement travaillés, et toujours terminés en pointe. Auprès de la plupart se trouvent ou de grands puits ou de belles fontaines, qui sont principalement destinés aux purifications requises avant la prière. Ce sont autant de monumens de la piété des grands et des personnes opulentes. Tous ces signaux sont placés sur des terrasses ou des plate-formes; et comme ils n'ont d'autre objet que celui d'orienter les voyageurs dans les cinq prières du jour, on les appelle *Masala* ou *Namaz-Kiahh*, c'est-à-dire, oratoires ou lieux d'adoration. Nous en donnons une idée dans la planche 16.

L'attention des Musulmans à s'acquitter de ce *Namaz* dans les heures prescrites, égale les sentimens de respect, d'humilité, de recueillement, d'anéantissement même que la religion exige de l'homme, lorsqu'il rend, par cette prière, le culte dû au Créateur. Dans ces momens il ne lui est permis de s'occuper que de la grandeur et de la toute-puissance de l'Être suprême, que des choses spirituelles et célestes, parce que sa prière ne doit jamais avoir pour fin des biens terrestres, des intérêts mondains, des projets ambitieux.

Ce *Namaz* est imposé généralement et indistinctement à toutes les classes de la nation, par les préceptes les plus absolus du *Cour'ann*; il se renouvelle plusieurs fois par jour, à différentes époques de l'année, et dans certains événemens de la vie humaine. Il est composé de plusieurs *rik'aths*, qui, comme on le voit dans le texte,

consistent en diverses attitudes, accompagnées d'inclinations et de prosternations dans lesquelles on récite les hymnes et les prières dictées et réglées par la religion même. Nous avons déjà dit que *Mohammed* prescrivit toutes ces attitudes, ainsi que les pratiques de l'ablution, comme lui ayant été enseignées par l'ange *Gabriel*, dans la grotte de la montagne de *Hira*, en signe de révélation des anciennes pratiques des Patriarches et des Prophètes antérieurs. Il imprima ainsi un caractère sacré à ce *Namaz*, qui est toujours uniforme, soit qu'on s'en acquitte en commun ou en particulier, à la mosquée, chez soi ou ailleurs. Il n'existe de différence que dans le nombre des *rik'aths*, qui varie selon les heures canoniques et les diverses solennités consacrées par la religion : et quoique les prières portent alors des noms différens, c'est toujours le même *Namaz*, les mêmes inclinations, les mêmes prosternations.

Les huit premières, telles qu'on les voit dans les planches 14 et 15, forment un *rik'ath*; on les répète deux, quatre, six, huit fois, nombres que la religion détermine pour chaque heure canonique, comme on le verra dans les chapitres suivans. Si la prière n'est que de deux *rik'aths*, on s'acquitte à la fin du second, des attitudes indiquées par les figures 9 et 10, avec les prières qui les accompagnent : et lorsqu'il est question de plus de deux *rik'aths*, on se tient à la fin du second, toujours dans l'attitude marquée par la figure 9 : celle de la figure 10, qui sert de complément à la prière, n'est jamais employée que dans le dernier *rik'ath*. Les femmes sont tenues d'observer les mêmes attitudes; il n'y a proprement de différence entre elles et les hommes, que dans l'élevation des mains.

Nonobstant la tolérance de la loi sur l'usage des langues étrangères, cette prière ne se fait jamais qu'en Arabe; tout le reste de la liturgie Mahométane est également en cette langue. Quelques hymnes seules de la composition des *Imams* modernes, sont en idiôme Turc; et ces hymnes, réservées aux louanges du Législateur, ne se chantent jamais qu'à la fête de sa nativité. Il existe aussi des prières et des hymnes en idiôme Persan; mais les *Derwischs* seuls en font usage dans les différens exercices particuliers à ces sociétés religieuses. Le Persan *Dériyé*, dont il est fait mention dans le texte, est le dialecte le plus épuré. Il fut adopté à la cour de Perse, sous le règne de *Behhrom VI*, qui défendit à ses sujets de parler aucun autre idiôme. Par cette raison il fut dès-lors appelé *Farissiyeth-ud-dériyé*, c'est-à-dire, le Persan de la cour, *Dev*, qui signifie porte, désignant dans tout l'Orient la cour d'un Prince souverain.

Nous observerons en passant, que si la loi accorde la liberté de se servir d'une langue étrangère dans le culte divin, cette liberté peut à plus forte raison s'appliquer aux objets civils et mondains. Or si les Mahométans ont un certain éloignement pour l'étude et l'usage des langues étrangères, si par-là ils sont privés des avantages que leur procureroient les sciences et les lettres qui se cultivent en Europe, on ne doit attribuer cette répugnance de leur part qu'aux seuls préjugés populaires, infiniment plus aisés à détruire que des opinions ou des principes qui ont pour base la religion et la loi.

CHAPITRE II.

De la Prière Dominicale dans les cinq Heures Canoniques.

LE Prophète lui-même a fixé et déterminé les heures consacrées à la prière *Namaz*, par ces paroles : *Certes, Dieu impose à tout Musulman et à toute Musulmane* (1) *l'obligation de s'acquitter de la prière cinq fois par jour, y compris la nuit.* Ainsi tout fidèle est indispensablement obligé de faire cette prière en cinq heures différentes du jour, savoir, le matin, à midi, l'après-midi, le soir et la nuit, à l'imitation même de ce qui a été pratiqué par les anciens Prophètes. Ces heures sont ainsi déterminées ;

1°. La prière du matin, *Salath-Subhh* (2), est depuis l'aurore jusqu'au lever du soleil.

C. Adam fit le premier cette prière, à la suite de son expulsion du paradis. Saisi d'effroi de se voir dans l'obscurité, il rendit, peu avant l'aurore, des actions de grâces à l'Éternel, en faisant un *Namaz* de deux *rik'aths*, l'un pour avoir été délivré des ténèbres de la nuit, et l'autre pour avoir vu renaître la lumière du jour.

2°. Celle de midi, *Salath-Zuhhr* (3), compte du moment que le soleil commence à décliner, jusqu'à l'heure du *Namaz* de l'après-midi.

C. C'est *Abraham* qui s'en acquitta le premier, à l'occasion du sacrifice de son fils : il la fit de quatre *rik'aths*, pour remercier Dieu, 1°. de ce qu'il avoit fait taire en lui la tendresse paternelle, 2°. de ce qu'il lui avoit plu de substituer à *Ismacel*, un bouc envoyé du ciel ; 3°. de ce qu'une voix céleste lui avoit fait entendre dans son sommeil cette parole consolante : *Tu es fidèle à ton Dieu* ; et 4°. de ce que son fils s'étoit soumis avec tant de résignation à la volonté de l'Éternel.

3°. Celle de l'après-midi, *Salath-Assr* (4), commence au moment que le cadran solaire présente une ombre d'une double longueur de son aiguille, et finit au coucher du soleil.

C. Le Prophète *Jonas* en est l'auteur : il la fit aussi de quatre *rik'aths*, en action de grâces de s'être vu délivré à-la-fois de quatre différentes espèces de ténèbres, celles de l'ignominie, celles de la nuit, celles de la mer, et celles du poisson qui l'avoit englouti.

P. Suivant l'Imam *Schafy*, cette heure doit commencer au moment où le cadran présente une ombre égale à la longueur de son aiguille : cette époque du jour s'appelle par cette raison, *Assr-awal*, premier temps ; et l'époque de la double longueur de l'aiguille, *Assr-away*, second temps.

4°. La prière du soir, *Salath-Maghrib* (5), est depuis le cou-

(1) *Inn'Allah's faras' ala kull'i Muslim wa kull'i Muslimah fi kull'i yawm'aw wa leil'aw khawir salawat.*

(2) On l'appelle aussi *Salath-fajr*, et en idôme

etc. *Sabahh-namaz.*

(3) *Kuhl-namaz.*

(4) *Hindiy-namaz.*

(5) *Abdcham-namaz.*

cher du soleil jusqu'à l'heure où commence la prière de la nuit.

C. C'est Jésus-Christ qui fit le premier ce *Namaz* : il fut de trois *rik'aths*, dont les deux premiers avoient pour objet de reconnoître sa dépendance et celle de sa mère, et le troisième, de rendre hommage à l'Éternel, en conséquence d'une voix céleste qui se fit entendre à lui vers cette heure-là.

Et 5°. celle de la nuit, *Salath Ischa* (1), compte depuis l'entière obscurité de l'horizon jusqu'à l'aurore, où commence l'heure de la prière du matin.

C. C'est de Moïse que l'on tient cette prière. Après s'être égaré, au sortir de la ville de *Medyann*, Madian, ce Prophète se trouva à l'entrée de la nuit dans la plaine *Vadly-Eymenn*. Consolé par une voix du ciel sur les différens motifs de sa douleur, il fit aussitôt un *Namaz* de quatre *rik'aths*, en action de grâces de ce qu'il se voyoit délivré des cruels soucis que lui donnoient, 1°. sa femme; 2°. son frère *Harounn*, Aaron; 3°. *Fir-awnn*, Pharaon, son persécuteur; et 4°. ses enfans.

Nonobstant la validité de la prière dans l'espace circonscrit de ces cinq heures, il est cependant plus louable et plus méritoire pour le fidèle de s'en acquitter dans les premiers momens plutôt que dans les derniers de ces mêmes heures canoniques.

C. Le fidèle qui après s'être acquitté du premier *Namaz* du jour vers l'aurore, ne se rendoit pas jusqu'au lever du soleil, acquiert le mérite qui est attaché à l'affranchissement de quarante enfans d'*Ismael*. Au reste il est permis de prier Dieu dans tous les momens du jour et de la nuit, excepté ceux du lever, du midi et du coucher du soleil, dans lesquels on ne doit jamais faire aucun *Namaz*, ni canonique, ni satisfactoire, ni surérogatoire, ni funèbre, pas même la lecture d'aucun des quatorze passages sacrés du *Cour'ann* qui exigent des prosternations. On ne doit pas non plus ensevelir les morts en ces trois momens du jour, suivant la défense expresse qui en a été faite par le Prophète lui-même. Le fidèle doit également éviter de faire un *Namaz* canonique dans la matinée, c'est-à-dire, depuis le lever du soleil jusqu'à midi; c'est pourquoi l'on appelle cet intervalle *IFakth-Meuhkamel*, temps de suspension.

Chacune de ces cinq prières doit être composée de différens *rik'aths*; la première de quatre, la seconde de huit, la troisième de six, la quatrième de cinq, et la cinquième de six, dont les uns sont d'obligation divine, et les autres d'obligation imitative.

C. Les premiers sont ceux qui sont déterminés par les cinq Prophètes ci-dessus, et les autres ont pour principe ce qui a été pratiqué par l'Apôtre céleste.

Les vendredis on doit encore ajouter à la prière de midi quatre autres *rik'aths*. Comme chacun de ces cinq *Namaz* a son heure canonique fixe et déterminée, il n'est pas permis au fidèle d'en faire deux ou plusieurs dans une même heure.

(1) *Fakth-namazy*.

C. La réunion de ces *Namazs* n'est permise que dans un seul jour de l'année, et pour les seuls pèlerins de la *Mecque*, où ils peuvent, la veille de la fête des sacrifices, s'acquitter à-la-fois du *Namaz* de midi et de celui de l'après-midi au mont *Arafath*, et des deux derniers à *Muzdélifé*.

Tout fidele est obligé de faire ces cinq *Namazs* en commun ou en particulier, dans la mosquée ou ailleurs.

C. Il est cependant plus louable, et même d'une obligation imitative, de s'en acquitter en commun.

Lorsque le fidele s'en acquitte en son particulier, il est maître de les faire à son gré, à voix basse ou à haute voix : et quoiqu'il ait la liberté de réciter après l'introit *Fatihha*, un autre chapitre du *Cour'ann*, à son choix, il est cependant plus louable qu'il s'en tienne aux chapitres les plus longs, sur-tout dans la prière du matin et dans celle de midi. La troisième et la cinquième peuvent admettre des chapitres moins longs, et la quatrième, les chapitres les plus courts, conformément à ce que pratiquoit notre saint Prophète.

C. Les plus longs chapitres sont depuis le *Suréy-headjrath* (1) jusqu'au *Suréy buroudjh* (2) ; ceux qui le sont moins, depuis celui-ci jusqu'au *Suréy-lem-yekunn* (3) ; et les plus courts, depuis ce dernier jusqu'à la fin du *Cour'ann*.

On peut se dispenser de cette récitation du *Cour'ann* en cas d'empêchemens légitimes.

C. Tels seroient l'heure canonique déjà trop avancée pour faire le *Namaz*, la présence de l'ennemi, une incommodité quelconque, l'état de vieillesse, etc., circonstances qui, dans les prières même en commun, accordent la même dispense à l'*Imam*, pour ne pas tenir l'assemblée en souffrance ou en péril.

Enfin toute prière *Namaz* doit être précédée de l'annonce *Ezann*, et de l'*Ikaméh*.

ARTICLE I^{er}. De l'*Ezann* ou Annonce des Heures Canoniques.

L'*Ezann* est de l'institution du Prophète.

C. Comme l'Apôtre céleste, lors de sa retraite à *Médine*, ne faisoit pas toujours les cinq prières canoniques à la même heure et aux mêmes instans, ses disciples qui manquoient souvent de faire le *Namaz* avec lui, s'assembloient un jour pour délibérer sur les moyens d'annoncer au public les

(1) C'est le quarante-neuvième chapitre.
(2) C'est le quatre-vingt-cinquième chapitre.

(3) C'est le quatre-vingt-dixième chapitre.

momens du jour et de la nuit où leur maître s'acquittoit de ce premier des devoirs religieux. Les drapeaux, les cloches, les trompettes, les feux furent successivement proposés pour signaux. Aucuns ne furent admis. On rejeta les drapeaux comme ne convenant point à la sainteté de l'objet; les cloches, pour ne pas imiter les Chrétiens; les trompettes, comme des instrumens propres au culte des Hébreux; les feux, comme ayant trop d'analogie avec la religion des Pyrolâtres. Dans cette contrariété d'avis, les disciples se séparèrent sans rien conclure. Mais pendant la nuit, l'un d'eux, *Abd'ullah ibn Zeid Abdériyé*, voit en songe un être céleste vêtu de vert: il s'ouvre à lui avec tout l'empressement que lui inspiroit son zèle sur l'objet dont s'occupoient les disciples du Prophète: Je vais vous montrer, lui dit cet esprit céleste, comment vous devez remplir ce devoir important de votre culte. Il monte alors sur le toit de la maison, et fait l'*Ezann* à haute voix avec les mêmes paroles dont on s'est servi depuis pour annoncer les cinq heures canoniques. A son réveil *Abd'ullah* court exposer sa vision au Prophète, qui le comble de bénédictions, et autorise à l'instant même *Bilal Habeschy*, un autre de ses disciples, à s'acquitter sur le toit de son hôtel de cet office auguste, sous le titre de *Muezzinn*.

Voici les paroles de l'*Ezann*: Dieu très-haut (1)! Dieu très-haut! Dieu très-haut! Dieu très-haut! J'atteste qu'il n'y a point de Dieu sinon Dieu; j'atteste qu'il n'y a point de Dieu sinon Dieu! J'atteste que Mohammed est le Prophète de Dieu; j'atteste que Mohammed est le Prophète de Dieu! Venez à la prière; venez à la prière! Venez au temple du salut; venez au temple du salut! Grand Dieu! grand Dieu! il n'y a point de Dieu sinon Dieu.

C. Le but de ces répétitions est de donner plus de force et de vigueur à l'invitation que fait le *Muezzinn* au peuple, d'abandonner en ces heures consacrées au culte de l'Éternel, toute occupation étrangère, toute affaire civile, tout objet mondain, pour s'adonner uniquement à la méditation, à la prière, à la pénitence. L'*Ezann* commence et finit par le nom de l'Éternel, pour faire voir qu'il est le commencement et la fin de toute chose, et que l'homme ne doit rien entreprendre ni achever qui n'ait pour objet l'honneur et la gloire de son nom.

Cette annonce doit être la même pour les cinq heures canoniques, excepté celle du matin, où le *Muezzinn* doit ajouter après les paroles, *Venez au temple du salut*, celles-ci: La prière (2) est à préférer au sommeil; la prière est à préférer au sommeil.

C. On en est redevable au zèle et à la piété de *Bilal Habeschy*: un jour qu'il annonçoit l'*Ezann* de l'aurore dans l'antichambre même du Prophète, *Aïsché* lui ayant dit, tout bas derrière la porte, que l'Envoyé céleste reposoit encore, ce premier des *Muezzinns* ajouta alors à la première formule ces paroles: La prière est à

(1) Allah'ou ekber! Allah'ou ekber! Allah'ou ekber!
Allah'ou ekber! Esh'had'ou enou la ilah' il Allah,
esh'had'ou enou la ilah' il Allah! Esh'had'ou enou
Mohammed resoul'allah, esh'had'ou enou Mohammed
resoul'allah! hayye a'el-es-salah; hayye a'el-es-salah!

Hayye a'el-es-salah; hayye a'el-es-salah! Ve Allah'ou
ekber, ve Allah'ou ekber! La ilah' il Allah!

(2) E's-salah'ou khayr'oun min'at-tawassou, es'-
sah'ou khayr'oun min'at-tawassou.

préférer au sommeil. Le Prophète à son réveil y applaudit, et ordonna en même temps à *Bilal* de les insérer dans tous les *Ezans* du matin.

L'*Ezann* est consacré aux seules heures canoniques où commencent les cinq *Namazs* du jour. L'annonce publique n'a lieu pour aucune autre prière, pas même pour celle des deux fêtes de *Byram*. Si par méprise on annonce l'*Ezann* avant l'heure canonique, on est tenu de le répéter à l'heure qui lui est destinée. Toutes les paroles doivent être chantées, mais lentement et avec gravité, celles sur-tout qui forment la profession de foi. Le *Muezzinn* doit les prononcer clairement; plus attentif à l'articulation des mots qu'à la mélodie de sa voix, il doit mettre dans son chant des intervalles et des pauses, et ne pas en précipiter les paroles, pour qu'elles soient distinctement entendues du peuple. Rien ne doit le distraire ni l'engager à interrompre son office. Pendant tout l'*Ezann* il doit être debout, avoir les oreilles bouchées avec l'un des doigts de chaque main, et la face tournée, comme dans la prière, vers le *Kcabé* de la *Mecque*. En proférant ces paroles, *Venez à la prière, venez au temple du salut*, il doit tourner le visage à droite et à gauche, parce que son invitation est censée adressée à toutes les nations du monde, à l'univers entier. En ces momens le peuple auditeur doit réciter tout bas le *Tehllil*.

C. Le voici : *Il n'y a point de force (1), il n'y a point de puissance, si ce n'est en Dieu, en cet Être suprême, en cet Être puissant.*

La pureté légale est nécessaire au *Muezzinn* pour qu'il puisse s'acquitter dignement de cet office. Comme on y prononce le saint nom de Dieu, il est indispensable d'apporter dans cet exercice les mêmes dispositions que dans la prière *Namaz*. Une souillure mineure n'altérerait cependant pas la validité de l'*Ezann*; mais ce seroit un acte blâmable et répugnant aux yeux de la religion. Il en seroit autrement si la souillure étoit majeure; l'*Ezann* alors ne seroit plus qu'un acte invalide, et devroit être renouvelé par un *Muezzinn* en état de pureté légale.

L'*Ezann* cesse également d'être valide, s'il est annoncé ou par une femme, puisque la voix de la femme ne doit jamais être ouïe du public, ou par un homme en démence, ou par un homme dans l'ivresse, ou par un vieillard décrépît, parce que la raison chez eux est trop affoiblie ou dégradée. Le *Muezzinn* doit aussi être en âge de majorité, doué de vertu, de science et de doctrine, attendu que son office, qui a été exercé plus d'une fois par le Prophète lui-même, est des plus nobles, des plus augustes, des plus saints.

C. Les vices de la naissance, ni les défauts naturels, n'excluent personne

(1) *W's la basile ve la couverte illa Billah'ahaly'yl d'ain.*

de cet office; de sorte que l'homme de condition serve, l'Arabe Nomade, l'aveugle, le bêtard, etc. peuvent s'en acquitter sans opposition légale.

Ceux qui les premiers entendent la voix du *Muezzinn*, doivent aussitôt en prévenir les autres, pour que personne ne manque l'heure de la prière *Namaz*. Le fidèle qui a saisi distinctement les paroles de l'*Ezann*, peut se dispenser de les répéter; mais celui qui n'est pas à portée de les entendre, seroit obligé de réciter, non-seulement l'*Ezann*, mais encore l'*Ikameth*, avant de s'acquitter de la prière qu'il feroit en son particulier.

ARTICLE 2. De l'*Ikameth*.

L'*Ikameth* n'est qu'une simple répétition de l'*Ezann*, à laquelle le *Muezzinn* lui-même est tenu avant toute prière faite en commun. Il doit seulement, après les paroles, *Venez au temple du salut*, ajouter celles-ci : *Certes, tout est disposé pour la prière* : et cela pour indiquer que l'*Imam* est déjà placé à la tête de l'assemblée, et prêt à commencer le *Namaz*.

C. On doit réciter cet *Ikameth* de suite, et toujours à haute voix, mais sans chant et sans pause.

Enfin au moment que le *Muezzinn* profère ces paroles, *Venez à la prière*, l'*Imam* et toute l'assemblée doivent se lever sur pied; et au moment qu'il articule celles-ci : *Certes, tout est disposé pour la prière, Cad-caméth-us-salath*, on doit la commencer.

ARTICLE 3. De la Prière *Namaz* en commun.

Quoiqu'il soit permis au fidèle de faire seul et en son particulier la prière *Namaz*, dans les cinq heures canoniques, il est cependant plus louable, et même d'une obligation imitative, de s'en acquitter en corps d'assemblée, soit à la mosquée, soit ailleurs, pour montrer aux autres que l'on est véritablement du nombre des croyans, et pour leur donner en même temps des exemples de vertu et d'édification. Ainsi nul fidèle ne doit s'en dispenser qu'en cas d'empêchement légitime. Un *Namaz* en commun ne doit jamais avoir lieu que sous les auspices et la direction d'un *Imam* placé à la tête de l'assemblée, *Djémaâth*.

C. Ces *Imams* doivent être les plus distingués de toute l'assemblée, par leur instruction dans tout ce qui concerne le *Namaz* et le culte divin, et par leurs talens pour la musique vocale et la lecture du *Cour'ann*. Ils doivent encore être supérieurs aux autres par la piété, l'âge, l'éducation, la prestance, la beauté, la naissance, la modestie, et la propreté des vêtemens. Les premières de ces qualités doivent prévaloir graduellement sur les autres; et si différens sujets se trouvent à-la-fois les posséder au même degré, l'assemblée a pour lors la liberté de choisir parmi eux l'*Imam* qu'il lui plaît. L'homme de condition serve, l'Arabe Nomade, l'aveugle,

le vicieux, le dissolu et le bâtarde, peuvent à la rigueur remplir aussi cet office : mais ce seroit toujours une chose blâmable aux yeux de la religion, attendu que l'esclave est méprisable par sa condition; que l'Arabe Nomade, né et entretenu dans la campagne, est censé avoir croupi dans l'ignorance; que l'aveugle n'est en état ni de se tourner par lui-même vers le *Kebé*, ni de se garantir des souillures qui font perdre au fidèle la pureté légale; que le vicieux n'est pas observateur fidèle de la loi; que le dissolu est un transgresseur des préceptes de la morale et de la religion; qu'enfin le bâtarde manquant de père légitime, est censé avoir été négligé dans son éducation et dans l'enseignement de la doctrine. L'aveugle cependant seroit le moins blâmable de tous, parce que sa défectuosité n'est qu'un accident de la nature, et que d'ailleurs le Prophète l'a autorisé par son exemple, lorsque dans une de ses absences de *Médine*, il y laissa pour son vicaire *Um-Mektoum*, et une autre fois *Ghassan ibn-Malik*, tous deux privés de la lumière.

C'est à l'*Imam* à commencer la prière, en entonnant à haute voix le *Tekbir* : *Allahu ekber*, Dieu très-haut, etc.

C. Il doit élever en même temps la voix et les mains pour annoncer au peuple le commencement du *Namaz*, afin que ce moment ne puisse échapper ni aux sourds ni aux aveugles qui seroient dans le corps de l'assemblée.

Tout le reste de la prière doit se faire également à haute voix, dans les *Namazs* du matin, du soir et de la nuit, comme dans l'office public des vendredis et des deux fêtes de *Beyram*. Mais la seconde et la troisième prière du jour doivent se dire à voix basse. Il n'est permis au peuple de répondre à haute voix que l'*Amen*, *Aminn*. L'*Imam* doit être attentif à réciter lentement le *Cour'ann* dans le premier *rik'ath* de la prière, mais particulièrement dans celle du matin, afin de donner par-là un peu plus de temps aux fidèles pour se réunir dans le temple du Seigneur. Le peuple doit écouter en silence cette récitation du *Cour'ann*, et ne pas répéter les mêmes paroles; l'*Imam* doit même se régler sur l'état et la position de l'assemblée, et se dispenser dans le besoin de faire une longue récitation du *Cour'ann*.

Le *Namaz* fait par une assemblée de femmes, sous la direction d'une autre, en qualité d'*Imam*, seroit un acte blâmable aux yeux de la religion, quoique d'ailleurs valide et légal. Dans ce cas il faut toujours que la femme qui préside à la prière, se place, non pas à la tête, mais dans le centre de l'assemblée. La même chose doit s'observer encore dans les assemblées où les hommes sont presque nus (1); leur *Imam* doit se placer dans le centre, pour dérober, autant qu'il est possible, sa nudité aux yeux des autres.

Les femmes ne doivent point prier avec les hommes, encore moins se

(1) Comme il arrive chez les peuples Nomades et chez les habitans des climats chauds.

trouver avec eux sur une même ligne, de peur que leur présence ne porte quelque atteinte à la pudeur et à la vertu.

C. Il n'est permis qu'aux femmes âgées d'y assister, et seulement dans les prières de la première, quatrième et cinquième heures canoniques; jamais à celles de la seconde ni de la troisième; les hommes vicieux et irreligieux étant ordinairement sur pied vers ces heures-là.

F. Les *Insoumis* permettent qu'elles assistent également aux cinq prières du jour; la vieillesse, disent-ils, n'étant pas exposée à des atteintes criminelles.

Si à l'heure de la prière il ne se trouve qu'un seul fidèle, alors l'*Imam* doit le placer à sa droite, et s'acquitter dans cette posture de la prière *Namaz*.

C. C'est à l'imitation du Prophète, qui plaçoit ainsi à sa droite *Ibn-Abas* toutes les fois qu'ils étoient seuls, et qu'ils s'acquittoient ensemble du *Namaz*.

Mais s'il y en a davantage, ne fussent-ils que deux, alors ils sont censés composer l'assemblée, et l'*Imam* est obligé de se placer à leur tête. Après l'*Imam*, les premiers rangs doivent être occupés par les hommes; les seconds par les enfans, les troisièmes par les hermaphrodites, et les quatrièmes par les femmes. Si un homme et une femme, qui seroient encore dans l'âge des passions, se trouvent rangés sur la même ligne l'un à côté de l'autre, sans que rien les sépare, leur prière ne sauroit être valide. En général, toutes les fois que les deux sexes se trouvent réunis dans un même lieu, c'est de l'*Imam* que dépend alors la validité de la prière pour l'un ou pour l'autre, ou pour tous les deux ensemble, suivant qu'il dirige son intention, ou en faveur des hommes, ou en faveur des femmes, ou en faveur des uns et des autres.

C. Cette intention de l'*Imam* n'est requise, à proprement parler, que dans les prières quotidiennes, qu'il est libre au fidèle de faire en commun, ou en particulier, et non dans la prière publique des vendredis, ni dans celles des deux fêtes de *Beyram*, parce que celles-ci ne pouvant jamais être faites qu'en corps d'assemblée, les femmes sont censées y participer comme les hommes, sans avoir besoin de l'intention explicite de l'*Imam*.

La prière de l'homme qui auroit pour *Imam* une femme, n'est ni bonne ni valide, non plus que celle du majeur qui auroit pour *Imam* un mineur; de l'homme pur, qui auroit pour *Imam* un homme impur; de l'homme docte, qui auroit pour *Imam* un homme ignorant; de l'homme vêtu, qui auroit pour *Imam* un homme nu; de l'homme sain, qui faisant en réalité les inclinations et les prosternations requises, auroit pour *Imam* un homme malade, qui ne s'en acquitteroit qu'en symbole, qu'avec le mouvement de la tête; de l'homme enfin qui faisant lui-même

même la prière prescrite pour chacune des heures canoniques, auroit pour *Imam* un fidèle qui feroit alors une prière ou satisfactoïre ou de surrogation.

C. Cette diversité de prières n'est pas valide, parce que l'unité d'oraisons requise dans les fidèles est censée exiger d'eux une communion d'esprit et de cœur, pour faire tous ensemble et dans le même temps une seule et même prière. Cependant le *Namaz* que l'on feroit sous l'*Imaméth* ou d'un Musulman esclave, ou d'un étranger qui auroit embrassé l'Islamisme sans une véritable conviction, est réputé bon et valide, mais toujours blâmable aux yeux de la religion.

F. L'*Imam Schafy* admet l'entière validité de toutes ces prières.

Si l'*Imam* n'est pas lui-même dans un état de pureté parfaite, sa prière, comme celle de toute l'assemblée, n'est ni bonne ni valide, et exige d'être renouvelée. Tout *Namaz* une fois commencé, doit être continué et achevé sans aucune interruption : cependant la prière faite en commun, étant bien au dessus de celle que l'on feroit en particulier, le fidèle qui en auroit commencé une, pourroit l'interrompre afin de se réunir à l'assemblée, supposé qu'il fût encore au commencement de sa prière, c'est-à-dire, au premier *rik'ath*, et avant d'avoir fait aucune prosternation. Mais s'il en a fait, il doit alors s'acquitter de deux *rik'aths* en entier, lesquels font un *Namaz* complet ; après quoi s'interrompant lui-même, il peut se réunir à l'assemblée, et suivre l'*Imam*, pour continuer la prière qui, dans ce cas, n'est à son égard qu'un *Namaz* surrogatoire. Quoique l'obligation de faire le *Namaz* en corps ne soit que de pure pratique imitative, cependant si un fidèle se trouve dans une mosquée au moment même de l'annonce, *Ezann*, d'une des cinq heures du jour, il feroit mal de quitter le temple, et de ne pas s'acquitter en corps de ce devoir important de la religion.

C. Ce seroit une action très-blâmable, à moins que ce ne fût un fidèle attaché au service d'une autre mosquée, et par-là obligé de se rendre à ses fonctions, tel qu'un *Imam*, un *Maazzino*, un *Scheykh*, etc. Enfin tout fidèle qui arrive au temple avant l'heure du *Namaz* canonique, peut faire en attendant, des *Namazs* surrogatoires.

ARTICLE 4. Des Souillures qui peuvent survenir au milieu de la Prière, et qui exigent le renouvellement des purifications, *Hadess 'is-salath*.

Le fidèle qui se trouve involontairement atteint d'une souillure non substantielle au milieu de sa prière, est obligé de la suspendre dans le moment même, pour faire son ablution, et rentrer en pureté légale. S'il prie en particulier, il est le maître de poursuivre son *Namaz* ; mais il seroit plus louable de le recommencer. Si c'est en commun, il doit continuer avec le reste des fidèles, pour ne pas se séparer de leur communion.

A l'égard de l'*Imam*, s'il se trouve dans un état de souillure, il doit aus-

sitôt, pour ne scandaliser personne, porter la main au visage, comme s'il lui survenoit un saignement de nez. Dans le même instant il doit, par un signe de l'autre main, inviter le plus docte et le plus vertueux des assistans à venir prendre sa place, pour que la prière ne soit pas interrompue : rétabli dans l'état de pureté par l'ablution, il peut alors continuer le *Namaz*, en se plaçant parmi les fidèles qui forment l'assemblée.

En cédant sa place, il doit néanmoins la donner par préférence, à l'un de ceux qui ont assisté au commencement de la prière ; autrement, la personne qu'il auroit choisie seroit à son tour obligée de céder sa place, parce qu'elle ne pourroit donner à l'assemblée le salut de paix qui termine la prière.

C. On peut ranger en trois classes tous les Musulmans qui font le *Namaz* en commun. Ceux de la première, appelés *Mudrik*, sont les fidèles qui y assistent depuis le commencement jusqu'à la fin : les seconds, appelés *Lahluk*, sont ceux qui arrivent tard, et qui, trouvant la prière déjà commencée, se joignent cependant à l'assemblée, pour faire avec elle ce qui reste encore de *rik'aths* ; s'arrêtent au salut de paix qui termine le *Namaz*, et s'acquittent ensuite en leur particulier des premiers *rik'aths* auxquels ils n'ont pas assisté, afin d'en compléter le nombre : les troisièmes, appelés *Messbakh*, sont ceux qui ayant contracté des souillures au milieu de la prière, l'interrompent pour aller faire leur ablution, et reviennent ensuite, ou pour la continuer avec les autres, ou pour la recommencer en leur particulier, selon la qualité et l'exigence de la souillure.

ARTICLE 5. De tout ce qui invalide la Prière, et en exige le renouvellement, *Ma yulsed'us-salath*.

Comme le *Namaz* exige du fidèle l'attention la plus entière et le recueillement le plus profond, différentes circonstances, qui d'ailleurs n'altèrent pas la pureté légale, peuvent cependant l'invalider, et obliger le fidèle à le recommencer. Ces circonstances sont, 1°. la parole, ne fût-ce qu'un mot proféré et adressé à quelqu'un, soit de propos délibéré, soit par distraction ; 2°. le sommeil ; 3°. une intention contraire à l'esprit du *Cour'ann*, et qui dirigerait la prière vers des objets temporels et des intérêts mondains ; 4°. les gémissemens, les exclamations, les soupirs, à moins qu'ils ne fussent l'effet d'une douleur ou d'une indisposition réelle ; 5°. les pleurs accompagnés de sanglots, parce qu'ils sont l'effet ordinaire d'une affliction mondaine : il faut en excepter ceux qu'exciteroient les passages du *Cour'ann*, où il est question du paradis et de l'enfer, parce qu'ils sont toujours la suite d'une véritable componction, d'un cœur pénétré des vérités éternelles ; 6°. le salut, *A vos souhaits*, ou *Dieu te fasse miséricorde*, fait à celui qui éternueroit ; pratique mondaine, que l'on ne doit jamais se permettre au milieu du culte que l'on rend au Créateur ; 7°. le salut de paix entre les fidèles, *Salam'un-aléik'um*, et celui que l'on rend, *ve aléik'um salam*, l'un

et l'autre n'étant nullement admis au milieu du *Namaz*; 8°. le boire et le manger; 9°. l'action de tousser.

C. A moins que ce ne soit l'effet naturel d'une indisposition, ou pour dégager le gosier, ou pour redresser l'*Imam*, en cas d'erreur dans son office, dans la récitation du *Cour'ann*, etc.

10°. L'action de souffler tout autre que l'*Imam*, ce qui est une sorte d'enseignement toujours déplacé au milieu de la prière.

C. On ne doit pas même se presser de souffler l'*Imam* pour lui donner le temps de se remettre; et s'il avoit déjà récité trois versets du *Cour'ann*, ce qui suffit pour un *Namaz*, il feroit beaucoup mieux alors de poursuivre la prière, de continuer les *rik'aths*, que de recourir à la mémoire des assistans; l'*Imam* peut même passer à un autre chapitre du *Cour'ann*, qu'il posséderoit mieux par cœur. Le fidele qui n'est pas du même *Namaz*, qui ne la fait pas en commun avec l'assemblée, ne doit pas souffler; et si l'*Imam* ne se remet que par lui, la prière, dans ce cas, n'est valide ni pour lui ni pour le corps de l'assemblée.

11°. La lecture du *Cour'ann*.

C. C'est-à-dire, si le fidele fait sa prière, non pas de mémoire, mais en lisant dans le livre du *Cour'ann*, ce qui est envisagé d'un côté comme une lecture d'enseignement, et de l'autre comme une imitation des Juifs et des Chrétiens, que l'on ne doit jamais suivre dans aucune des pratiques du culte.

F. Les *Ismaéliens* ne réprouvent pas cette lecture au milieu de la prière.

12°. Enfin toute œuvre, toute action considérable, *Amel-ul-keisir*.

C. C'est-à-dire, lorsque le fidele se permet, au milieu de la prière, un acte qui ne se fait ordinairement qu'avec les deux mains, comme, par exemple, l'action de lier ou de délier son turban, de changer d'habit ou de chemise, de décrocher une flèche, de prendre un voile pour se couvrir la tête et le visage (article qui concerne les femmes). Il en est de même lorsqu'on réitère trois fois de suite une chose qui se fait ordinairement avec une seule main, telle est l'acte de jeter des pierres, d'ôter ou de mettre son turban, de se procurer du frais avec un éventail, de se gratter la tête ou toute autre partie du corps, de s'arracher des cheveux, de tuer des insectes, etc. Dans tous ces cas, l'acte répété trois fois de suite sans interruption, fait évanouir la validité de la prière; mais si c'est par intervalle, le *Namaz* n'en souffre pas. Différentes autres actions opèrent aussi le même effet; savoir, lorsque le fidele marche, au milieu de la prière, et fait trois pas; lorsque faisant sa prière à cheval, etc., il bat trois fois sa bête dans l'espace d'un *rik'ath*; lorsqu'il jette les yeux sur le *Cour'ann* ou sur tout autre livre, et distrait par-là son esprit de l'attention qui est due au *Namaz*; lorsque la femme allaite son enfant, quand même il n'auroit sucé que trois fois; lorsqu'elle interromp sa prière, et se lève,

non pour fermer, mais pour ouvrir la porte de la chambre; lorsqu'au milieu de son *Namaz* elle reçoit la plus innocente caresse de son mari.

ARTICLE 6. *Des Souillures qui surviennent au milieu du Namaz, et qui exigent le renouvellement, soit des Purifications, soit de la Prière.*

Tout fidèle qui, au milieu de la prière, seroit atteint d'une souillure ou substantielle ou non substantielle, mais volontaire, est obligé de renouveler et ses purifications et sa prière.

C. Le sommeil spontanée, des éclats de rire, des attaques de démence ou d'épilepsie, sont également autant de souillures qui exigent le renouvellement de ces actes.

ARTICLE 7. *De tout ce qui est blâmable dans la Prière, Ma yukrehh Fis-salath.*

Indépendamment des circonstances qui invalident la prière, il en est aussi qui, sans opérer cet effet, n'en sont pas moins blâmables aux yeux de la loi.

Ainsi le fidèle pèche contre la religion, si, au milieu de son *Namaz* en commun, ou en particulier, il se distrait en touchant son habit, son corps, ses doigts, etc.; s'il les fait claquer; s'il cligne les yeux; s'il tourne la tête à droite ou à gauche; s'il porte la main sur le côté; s'il donne ou rend le salut à quelqu'un, sur-tout avec la main; s'il lève les yeux vers le ciel; s'il compte avec les doigts les versets du *Cour'ann* ou autres prières qui se répètent souvent; s'il s'assied, la plante des pieds contre terre, et les genoux contre le ventre, ou bien les jambes croisées de côté, à droite ou à gauche, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmité; si en faisant les prosternations il relève les manches de son habit, se couche entièrement sur les bras, se frotte le front contre la terre; s'il a la tête nue; les cheveux épars et flottans sur les épaules; s'il est en habit de nuit ou en habit négligé; s'il en jette les bords sur sa tête ou sur ses épaules; si l'étoffe de son vêtement représente des figures d'hommes ou d'animaux; s'il se place de façon à avoir de ces figures au dessus de la tête, devant soi ou à ses côtés; s'il se met hors de la ligne, dans un endroit élevé, ou séparé des autres fidèles, sur-tout si c'est dans la vue de se distinguer; enfin s'il fait la prière face à face devant quelqu'un.

C. Le fidèle doit être scrupuleusement attentif à tous ces points. Si dans la prière il porte quelquefois les regards à droite ou à gauche, mais sans tourner la tête, la chose devient indifférente, attendu l'exemple du Prophète, à qui il arrivoit souvent pendant son *Namaz* de jeter les yeux sur ses disciples. Tenir la main sur le côté est une action réprouvée, parce que ce seroit imiter le démon, qui étoit dans cette attitude lorsqu'il fut chassé du ciel. Les autres postures sont indécentes; d'ailleurs

d'ailleurs l'air de gravité et de hauteur que donnent quelques-unes de ces positions, est contraire à ce recueillement et à ce respect profond dont le fidèle doit être pénétré au milieu du culte qu'il rend à son créateur. Avoir la tête nue seroit également une chose indécente, à moins que ce ne fût par un sentiment de la plus grande humilité. Quant aux cheveux on doit les tresser ou les lier, et les relever sur la tête comme les femmes. La réunion des fidèles par rangs et par lignes, sans égard à l'état des personnes, est absolument nécessaire, vu l'esprit de communion dans lequel on doit s'acquitter du culte public, et l'égalité des rangs et des conditions aux yeux de la Divinité. *L'Imam* lui-même, qui n'est placé à la tête de l'assemblée que pour la diriger dans les pratiques du *Namaz*, et présider à cet acte auguste de la religion, ne doit jamais se placer, soit à la mosquée, soit ailleurs, qu'au niveau des autres fidèles, jamais plus bas ni plus haut.

On doit enfin éviter les figures d'hommes et d'animaux. Cependant si elles sont petites, imperceptibles à l'œil, si elles sont placées derrière le fidèle, si elles ne présentent que des têtes d'animaux, un paysage, des fruits, des fleurs, des arbres, la chose seroit sans conséquence. Il en seroit de même des figures d'un tapis sur lequel le Musulman feroit sa prière, pourvu qu'elles ne se trouvassent pas dans la partie où il pose sa tête en faisant ses prosternations.

Il est également très-blâmable de passer devant un fidèle occupé de sa prière, sur-tout si l'on met le pied sur la partie du tapis où l'on doit poser la tête dans les prosternations. Le péché ne pourroit être expié que par une pénitence de quarante jours de jeûne et de retraite.

C. Lorsque le fidèle fait la prière en plein champ, il doit avoir la précaution de poser devant lui, ou une lance, ou une pique, ou un bâton de la longueur pour le moins d'un pic, et de la largeur d'un doigt; il doit les planter dans la terre si elle est molle, autrement les poser devant lui pour se séparer des passans, et les avertir de se détourner, parce que, durant toute sa prière, le *Kéabé* de la *Mecque* doit faire le seul objet de ses regards et de son attention. Cependant ce signal doit toujours être un peu de côté. A son défaut on doit écarter les passans par un mouvement de la main, de la tête ou des yeux, ou bien en récitant tout haut le *Tessbih*, *Que ton nom soit exalté, ô grand Dieu!* On peut encore avoir devant soi le livre du *Cour'ann*, un sabre suspendu, une chandelle, une lampe, etc.

ARTICLE 8. *Des Prosternations satisfactoires*, Sedjoud'us-sehhw.

Ces prosternations ont pour objet de satisfaire à Dieu pour les fautes ou les erreurs que l'on auroit commises au milieu de la prière. Le fidèle qui s'en seroit rendu coupable, seroit obligé d'en faire deux à la suite du *Namaz*, soit avant, soit après, soit même entre les deux saluts de paix.

On n'est jamais tenu qu'à un seul acte satisfactoire, si, dans une même

prière on commet plus d'une faute : celle de l'*Imam* devient commune à toute l'assemblée, et l'oblige à la même réparation.

C. Le fidèle est tenu à ces deux prosternations, si dans la récitation du *Cour'ann*, il n'observe pas les mouvemens prescrits ; si au lieu d'une inclination de tête il en fait deux ; si dans les endroits où il faut réciter le *Cour'ann* à voix basse ou à haute voix, être assis ou debout, il fait le contraire ; si avant l'introît *Fatihha*, il récite tout autre chapitre du *Cour'ann* ; s'il omet quelqu'une des prières requises ; s'il fait plus ou moins de deux prosternations dans chaque *rikath*. Enfin s'il intervertit en quelque chose l'ordre et la méthode prescrite dans le *Namaz*.

ARTICLE 9. De la Prière Dominicale des Voyageurs, *Salath'ul-mussafir*.

La religion accorde différentes dispenses aux Musulmans voyageurs.

C. On est réputé voyageur du moment que l'on sort de la ville dans le dessein de faire un voyage pour le moins de trois jours ; ce temps se mesure sur la terre par la marche ordinaire du chameau, et sur mer par un vent modéré. Ainsi, ce n'est, ni par la célérité, ni par la lenteur de la marche, que l'on peut acquérir ou perdre la qualité de voyageur, et par-là profiter ou non du bénéfice de la loi.

Le voyageur, sur-tout lorsqu'il est dans le cas de se presser et de faire diligence, n'a pas simplement la faculté de réduire les prières qui sont de quatre *rikaths*, à deux seuls, il y est même obligé.

F. L'*Imam Schafy* et l'*Imam Hanbel* ne donnent pas cette réduction pour obligatoire.

Or, si au lieu de deux *rikaths*, le voyageur en faisoit quatre, les deux premiers formeroient son *Namaz*, et les deux autres n'auroient jamais que le caractère d'une prière surérogatoire.

C. Acte très-répréhensible, et qui rendroit le fidèle coupable aux yeux de la Divinité, à cause de ses doutes sur la réalité d'une dispensation charitable accordée par l'Éternel à tous les croyans voyageurs.

Il peut aussi se dispenser de réciter après l'introît *Fatihha*, aucun autre chapitre du *Cour'ann*, comme il est maître de s'acquitter, ou non, de tout ce qui n'est que de pure pratique imitative. Le voyageur est en même temps dégagé de l'obligation du jeûne canonique en *Ramazann*, de la prière publique des vendredis, et de l'oraison paschale dans les deux fêtes de *Beyram*, ainsi que du sacrifice paschal, de la prière *Tekbir-Teschrih*, et de l'ablution des pieds, remplacée par la madéfaction de la chaussure.

Ces dispenses ont lieu pendant tout le temps de son voyage, à moins qu'en entrant dans une ville ou dans un village, il n'ait l'intention d'y de-

meurer au moins quinze jours : car alors il est constitué en demeure fixe, *Moukân*, et déchu de toute dispense accordée à l'homme qui quitte sa patrie pour voyager.

C. On distingue trois sortes de patries ; la patrie originaire, la patrie de domicile, et la patrie de voyage (1). La première est le pays natal, ou bien le pays où l'on se marie ; la seconde, le pays où l'on a intention de demeurer, ne fût-ce que quinze jours ; et la troisième, le pays que l'on traverse, même dans le dessein d'y séjourner, pourvu que ce soit moins de quinze jours. De ces trois sortes de patries, les deux premières seules opèrent la conversion du voyage en demeure fixe ; ce qui est toujours soumis à l'intention du fidèle.

Il y a aussi trois sortes de voyages ; le religieux, le licite, et illicite ou criminel (2). Le premier est celui que prescrit la loi même, relativement au pèlerinage et aux expéditions militaires ; le second a pour objet des choses civiles et temporelles, telles que le commerce, les arts, les métiers, les spéculations, les commissions ; et le troisième est celui qu'entreprennent les voleurs, les brigands, les rebelles, et les esclaves transfuges. Ces trois classes d'hommes ont également droit aux dispenses accordées par la loi aux voyageurs, vu le dispositif de ce précepte canonique, qui est en termes généraux.

F. L'Imam *Schafy* en excepte absolument ceux de la troisième classe.

Mais s'il se propose de résider moins de quinze jours, ou s'il demeure en pleine campagne, hors de tous lieux habités, il ne sauroit alors perdre la qualité de voyageur. Il n'y a que la *Mecque* et *Mina* qui fassent une exception à cette loi générale, parce que l'homme en voyage qui auroit l'intention de demeurer dans l'un ou l'autre de ces lieux, quand même ce seroit moins de quinze jours, ne pourroit reprendre la qualité d'homme en demeure fixe, qu'après y avoir passé une nuit. Au défaut de toute intention de résidence, le voyageur qui différerait du jour au lendemain son départ d'une ville, d'une cité, d'une bourgade, pourroit y rester des mois, des années entières, sans que sa demeure fit évanouir en lui la qualité d'homme en voyage.

C. *Ibn-Omer* fut dans ce cas lors de son expédition dans l'*Azerbaïdjeann*, où il resta plus de six mois, ainsi qu'*Alcamés-Ibn-Caiss*, qui passa plusieurs années dans le *Kharzém*, et différens autres disciples du Prophète, qui restèrent à *Suez* plus de neuf mois, toujours en qualité de voyageurs.

Cependant l'homme de guerre qui se trouve en pays ennemi, ou fixé dans un corps d'armée, assiégeant une ville, est toujours réputé voyageur, quand même il auroit l'intention d'y demeurer.

(1) *Watan-awly*, *Watan-ikaweth*, *Watan-ufjer*.

(2) *Sefer-saâth*, *Sefer-mahabb*, *Sefer-mâsiyeth*.

C. C'est que tout pays ennemi, tout pays non Musulman, *Dar-harb*, ne peut jamais être regardé comme une demeure fixe et permanente pour un Musulman.

Les peuples Nomades qui vivent sous des tentes en pleine campagne, sont également réputés des hommes en voyage, à moins qu'ils ne forment l'intention de demeurer où ils se trouvent, et qu'ils n'y fassent une résidence pour le moins de quinze jours.

F. Quelques *Imams* les regardent dans tous ces cas comme des hommes en voyage perpétuel.

Cette intention en général n'est valide que pour le temps présent : elle n'a aucun effet ni pour le passé ni pour l'avenir. Toutes les classes de la société des fidèles ont la liberté d'en former à leur gré, et de se constituer ou hommes en voyage, ou hommes en demeure fixe, excepté les esclaves, les femmes, et les soldats.

C. Vu le défaut en eux de toute volonté libre, par cet état de dépendance et de soumission entière auquel ils sont tous également tenus, et les esclaves envers leurs patrons, et les femmes envers leurs maris, et les soldats envers leur prince, leur général, leur chef.

Dans les prières en commun, tout voyageur est cependant obligé de se conformer à l'*Imam* qui préside l'assemblée, et de faire comme elle le *Namaz* en qualité d'homme en demeure fixe. Si au contraire un fidèle en demeure fixe fait son *Namaz* avec un corps de voyageurs, il est toujours obligé de compléter la prière en son particulier, par les autres *rik'aths* nécessaires.

C. C'est pourquoi un *Imam* voyageur doit être attentif à annoncer à l'assemblée qu'il est en voyage, afin que les fidèles demeurans aient ensuite à satisfaire au reste du *Namaz*; c'est à quoi le Prophète ne manquoit jamais toutes les fois qu'il passoit à la *Mecque*, et qu'il s'acquittoit dans cette cité des fonctions d'*Imam* en qualité de *Musafir*, d'homme en voyage.

Enfin le voyageur rentré dans la condition d'homme en demeure fixe, n'est tenu à satisfaire aux *Namazs* qu'il auroit omis dans ses courses, qu'à titre de voyageur, c'est-à-dire, par deux seuls *rik'aths*. Il en est de même pour la prière de l'heure canonique pendant laquelle il auroit entrepris son voyage, mais non de celle pendant laquelle il seroit rentré dans son premier état. L'omission de ce *Namaz* exige d'être réparée par le fidèle à titre d'homme en demeure fixe.

C. Il est de principe que l'état légal où se trouve le fidèle, non pas au commencement, mais à l'expiration de toute heure canonique, détermine le genre de prière

prière satisfaisante à laquelle il est tenu pour l'omission du *Namaz* de cette même heure.

ARTICLE 10. *De la Prière Dominicale des Malades, Salath'ul-mériz.*

Un malade hors d'état de se tenir debout, ou qui auroit lieu de craindre d'aggraver son mal par le mouvement, seroit libre de faire son *Namaz* assis, et de s'acquitter dans cette posture, des inclinations et des prosternations requises. Si ces pratiques étoient encore trop pénibles, il pourroit alors les faire par des signes de la tête, *Ima*, en observant toutefois de marquer les différences qui se trouvent entre les inclinations et les prosternations : c'est pour cela qu'il ne faut jamais rien tenir contre son visage.

C. Cette loi a été donnée par le Prophète, qui, allant un jour visiter un malade, et l'ayant trouvé assis, la tête penchée, faisant sur un carreau les inclinations et les prosternations du *Namaz*, le lui retira aussitôt, et ordonna au malade de faire par signe, dans l'une et l'autre pratique, ce que font en réalité les fidèles dans l'état de santé.

Si le malade a encore de la peine à faire la prière assis, il peut s'en acquitter couché sur le dos ou sur le côté droit, mais toujours le visage et les pieds tournés vers le *Koubé* de la *Mecque*, et la tête posée sur un coussin, afin de pouvoir marquer et indiquer, par des mouvemens de tête, les mêmes inclinations et les mêmes prosternations ; et s'il n'est pas en état de faire ces mouvemens, il ne doit y suppléer par aucun autre, mais se dispenser de la prière, dont l'obligation s'évanouit à son égard, comme à celui d'un homme privé des deux bras ou des deux pieds.

C. Il est cependant louable et méritoire au malade de suppléer au *Namaz* par autant de prières satisfaisantes, aussitôt après son rétablissement.

Si un malade est en état de faire la prière debout, sans pouvoir néanmoins s'acquitter des inclinations et des prosternations, il vaut mieux qu'il la fasse en entier, assis.

Si un homme se sent indisposé au milieu de la prière, il peut la continuer dans telle posture que son état peut lui permettre ; de même, si un malade se trouve mieux au milieu de sa prière, il peut également la continuer debout, quoiqu'il l'ait commencée assis. Mais s'il s'en acquittoit avec les mouvemens de la tête, il doit la recommencer. Dans tous les cas, le fidèle, malade ou non, ne doit jamais s'appuyer, pendant tout le temps de sa prière, soit canonique, soit satisfaisante ; enfin tout fidèle qui se trouve à bord d'un navire sans voiles, y peut faire la prière assis.

ARTICLE 11. *De la Prière satisfactoire, Cazâ'el-fewaith.*

Tout *Namaz* qui n'est pas fait dans son heure canonique, doit être acquitté dans un autre moment du jour, ce qui constitue la prière satisfactoire. En cas d'omission de plusieurs *Namazs*, il faut y satisfaire suivant l'ordre dans lequel ils auroient dû être faits, c'est-à-dire, en commençant par les premiers, et finissant toujours par les derniers. Il faut même s'acquitter du *Namaz* que l'on auroit omis, avant d'en faire aucun autre pour l'heure canonique où l'on se trouve.

C. Si donc un fidèle qui auroit omis la prière du matin, commence par celle de midi, cette prière n'est pas valide; et il est obligé de satisfaire d'abord à celle du matin, et de renouveler ensuite celle de midi. On doit observer cette loi jusqu'à la concurrence de cinq *Namazs* consécutifs. Si le fidèle en fait plus dans les heures qui suivroient celle où il auroit omis son *Namaz*, il n'est plus obligé à les renouveler; mais cette inexactitude dans l'ordre prescrit pour s'acquitter de ce premier des devoirs de la religion, lui fait perdre le caractère de *Sahhîb-Tertib* (Observateur fidèle et méthodique des heures canoniques).

F. Les *Imameins* n'admettent la validité d'aucun *Namaz* à la suite de celui que l'on auroit omis, et exigent en conséquence que le fidèle les renouvelle tous, quel qu'en soit le nombre, après avoir satisfait à celui qui a été précédemment oublié.

Si une femme recouvre sa pureté légale, si un mineur de l'un ou de l'autre sexe atteint sa majorité, si un infidèle embrasse le Musulmanisme, précisément dans une des cinq heures canoniques, tous sont obligés au *Namaz* de cette même heure, et par conséquent à une prière satisfactoire, en cas d'omission. Si dans l'espace d'une de ces heures, un Musulman fait son *Namaz*, se rend ensuite coupable d'apostasie, et rentre dans la foi avant l'expiration de la même heure, il est également tenu à renouveler son *Namaz*.

F. L'*Imam Schafy* n'admet pas la nullité de la prière déjà faite, et n'exige conséquemment pas qu'elle soit renouvelée.

Mais si la conversion de l'apostat n'a lieu que dans un autre temps, il n'est pour lors tenu qu'à la prière de l'heure dans laquelle il seroit rentré dans la foi, sans aucune obligation de satisfaire à celles qu'il auroit omises durant son apostasie.

C. C'est que le *Namaz*, et les autres pratiques du culte religieux, sont des devoirs imposés aux seuls fidèles, à ceux qui ont le bonheur d'être dans le sein de l'*Islamisme*.

F. L'*Imam Schafy* exige que le Musulman converti satisfasse à tous les *Namazs* omis durant son apostasie.

L'infidèle qui auroit embrassé le Musulmanisme en pays étranger,

n'est pas obligé non plus à satisfaire aux *Namaz* qu'il y auroit omis par ignorance de la loi.

F. L'Imam *Zufar* l'y oblige, parce que l'ignorance de la loi ne fait pas, dit-il, un motif légitime pour dispenser le fidèle des devoirs de la religion, soit en pays Musulman, soit ailleurs.

Enfin tout fidèle doit se garder, autant qu'il est en lui, de manquer aux heures canoniques, nonobstant le moyen qu'il a d'y suppléer par une prière satisfaisante : ceux qui les négligent pèchent grièvement ; et ceux qui meurent avec la conscience chargée de cette dette religieuse, sont obligés à une satisfaction aumônière.

C. Elle consiste à donner aux pauvres une demi-mesure, *Sâ*, de froment pour chaque prière omise dans son heure canonique, et à laquelle on n'a pas satisfait dans un autre moment du jour. Cette aumône doit être prise sur le tiers de l'héritage du mort, et distribuée aux pauvres par les mains de son tuteur naturel.

F. L'Imam *Schafy* exige, au lieu de cette aumône, que le tuteur naturel satisfasse, par la prière même, à toutes celles que le défunt auroit omises.

OBSERVATIONS.

Pour mettre plus de précision et d'intérêt dans nos remarques, nous croyons devoir embrasser ici tous les articles de ce chapitre, et représenter dans un seul et même tableau le développement qu'ils exigent.

Mohammed, pour rendre la prière *Namaz* plus sacrée et plus imposante à ses peuples, en fit remonter l'origine jusqu'aux anciens Patriarches, *Adam*, *Abraham*, *Moïse*, *Jonas* et *Jésus-Christ* même, à chacun desquels il attribua l'institution d'une des cinq heures canoniques. Il promulgua cette loi le lendemain de son assumption prétendue. Monté au sommet des cieux, disent les docteurs, et écorchée des Prophètes eut le bonheur de contempler face à face l'Éternel, qui, après lui avoir révélé ses plus augustes mystères, lui donna, entre autres préceptes, celui des cinq prières du jour : c'est pour cela qu'elles sont consacrées sous le nom de *Sabath-mefrouza*, qui veut dire, prières d'obligation divine, et les heures dans lesquelles on doit s'en acquitter, sous celui d'*Eweath-salath*, c'est-à-dire, temps ou momens destinés au culte de Dieu.

On ne doit pas s'étonner que ces heures soient réglées sur le cours diurne du soleil, puisque le cadran étoit la seule montre connue dans le siècle qui donna naissance à l'Islamisme. Nonobstant l'invention des montres et des horloges, dont l'usage est commun aujourd'hui chez ces peuples, on suit toujours la même détermination solaire, qui sert de règle fixe, permanente et générale pour toutes les saisons comme pour tous les pays habités par les Mahométans. Les Arabes ne furent assurément pas les derniers à connoître et à perfectionner les montres : on n'ignore pas que la première horloge sonnante que l'on ait vue en Europe fut celle que le *Khalife Haroun I.*, dit *Reschid*, envoya en présent à *Charlemagne* au commencement du neuvième siècle.

L'ordre des heures suivi par les Musulmans, a toujours été différent de celui des

Européens. Le jour civil commençant chez eux au coucher du soleil, ce point, où se renouvellent les vingt-quatre heures du jour, marque la douzième à leurs montres et à leurs horloges dans tout le cours de l'année; de sorte que les périodes de midi et de minuit varient constamment d'heure suivant les saisons : on se règle cependant en tout temps sur le cours diurne du soleil pour les cinq heures canoniques : à cet effet, des astronomes ont, dans chaque siècle du Mahométisme, dressé des tablettes qui indiquent avec la plus grande précision les momens de ces cinq heures, selon les degrés de latitude de chaque contrée, de chaque ville, de chaque district.

Ces tablettes sont, les unes annuelles, les autres perpétuelles. Les premières s'appellent *Takvim*, les secondes, *Rouz-namé*; ce sont de petits rouleaux de vélin ou de parchemin très-fin, qui, au moyen de simples lettres alphabétiques, indiquent à-la-fois les cinq heures canoniques, les jours de la semaine, les mois lunaires, les mois solaires, les différentes phases de la lune, les jours de solstice, les jours d'équinoxe, les fêtes religieuses, etc.; toutes ces époques sont distinguées ou en rouge, ou en vert, ou en or, le tout en menus caractères, dans le plus grand ordre, et avec une précision singulière. Ces tablettes astronomiques offrent aussi un synchronisme ou calcul de rencontre des jours, des mois et des années lunaires, avec les jours, les mois et les années solaires selon le v. s. Elles désignent encore les révolutions planétaires, les jours que les astrologues donnent pour heureux ou malheureux, l'influence des astres et des élémens sur le règne animal et sur le règne végétal, enfin l'heure et la minute où le cadran marque, dans le cours de toute l'année, la position de la *Mecque*; ce qui se détermine selon le degré de latitude de chaque ville et sa position respective avec le *Keubé*, comme étant le point central du culte et des adorations des Mahométans de tous les pays et de toutes les régions de la terre.

Ces almanachs ou calendriers perpétuels embrassent ordinairement une période astronomique de quatre-vingt à quatre-vingt-cinq années. Le plus récent de nos jours et le plus estimé dans l'Empire est celui de *Darendévy*, fait en 1192*, et qui va jusqu'à l'année 1277; ce qui fait une période de quatre-vingt-cinq années lunaires. Il est tel que nous le donnons ici, planche B. Quoiqu'il soit d'un usage commun et général, il sert principalement aux *Muezzins* chargés de l'annonce des cinq heures canoniques; et il n'est jamais plus consulté que pendant le *Ramazann*: on y a recours, pour ne pas manquer, sur-tout dans les temps nébuleux, les momens précis où le soleil se lève et se couche, parce qu'ils déterminent dans chaque climat la durée de l'abstinence diurne pendant tout ce mois de jeûne et de pénitence.

Il n'est point de Musulman qui n'observe avec le plus grand scrupule ces instans, et ceux où commencent les cinq heures canoniques. Trois de ces heures, à ne les envisager que dans leurs rapports avec le lever, le midi et le coucher du soleil, sont absolument les mêmes dans toutes les saisons de l'année, parce qu'elles sont réglées sur le cours périodique de cet astre. Ainsi la première, ou celle du matin, commence toujours quarante-cinq minutes avant le lever du soleil; la seconde, ou celle de midi, quarante minutes après qu'il a passé au méridien; et la

quatrième,

quatrième, ou celle du soir, vingt minutes après son coucher. A l'égard des deux autres, dont l'une est de midi jusqu'au soir, et l'autre du soir jusqu'à l'aurore, elles commencent plus tôt ou plus tard, suivant la longueur ou la brièveté des jours.

On évite soigneusement de faire la prière, ni aucun acte religieux, dans les trois temps interdits par la loi; savoir, les quarante minutes qui suivent le lever du soleil, ou qui précèdent son coucher, et les quatre-vingt du milieu du jour, quarante minutes avant et quarante minutes après le zénith. Ces trois périodes sont indiquées sous le nom de *Wakh-kiraheth*, c'est-à-dire, momens prohibés par la religion.

Il seroit difficile de se méprendre sur les heures où commencent les cinq prières du jour, parce qu'elles sont exactement annoncées au public par l'*Ezann*, qui se fait presque au même instant dans toutes les mosquées de l'Empire. Cet *Ezann* tient lieu de cloches, dont l'usage est inconnu aux Mahométans: il n'en existe ni dans les temples, ni au Sérail, ni à la cour, ni dans aucun hôtel particulier. Les *Muezzins* préposés à ces annonces, excellent ordinairement, par la mélodie et les sons agréables de leur chant. Montés sur le haut des *Minarets*, ils entonnent l'*Ezann*, tournés vers la *Mecque*, les yeux fermés, les deux mains ouvertes et élevées, les pouces dans les oreilles. Voyez les planches 17 et 18. Dans cette attitude, ils parcourent à pas lents la petite galerie, *Schurfé*, qui règne autour de chaque Minaret. Deux ou quatre de ces fleches décorent toutes les mosquées: il en est peu dans l'Empire qui en aient six comme celle de *Sultan-Ahmed*. Les deux prières diurnes (seconde et troisième) sont annoncées du haut de tous les *Minarets* en général; les trois autres, sur un seul de chaque mosquée. Le calme et le silence qui régissent dans des villes où l'on n'est jamais troublé ni par le son des cloches ni par le bruit des voitures, portent au loin la voix de ces *Muezzins* dans toutes les heures canoniques, mais sur-tout dans celle du matin vers l'aurore. Ces annonces périodiques ont quelque chose de grand et de majestueux: elles réveillent la dévotion même des personnes les moins religieuses. L'âme en effet est doucement émue, lorsque du fond de son lit et à la lueur du crépuscule, on entend des voix mélodieuses prononcer et répéter ensemble ces paroles: *Venez à la prière! venez au temple du salut! la prière est à préférer au sommeil!*

Cet *Ezann* se renouvelle cinq fois par jour, et cinq fois par jour il met en mouvement tous les peuples qui professent la religion de *Mohammed*. Au moment que la voix des *Muezzins* se fait entendre, le Musulman, quel que soit son état, son rang, sa condition, abandonne tout pour faire la prière: on s'en acquitte dans les mosquées, dans les maisons, dans les boutiques, dans les magasins, dans les marchés, dans les promenades publiques, enfin par-tout où l'on se trouve. A moins d'avoir vu cette nation chez elle, on n'aura jamais qu'une idée imparfaite de son attention constante et scrupuleuse, hommes et femmes, grands et petits, riches et pauvres, prêtres et laïques, à satisfaire au devoir de ces cinq *Namazs*. On diroit que ce peuple immense ne forme qu'une société religieuse.

Chaque jour on voit les ministres et les grands de l'Etat quitter la plume,

suspendre les occupations les plus importantes, pour se mettre sur le tapis, *Sed-jeadé*, et faire la prière au milieu de l'appartement où ils travaillent, souvent en présence d'une foule d'officiers. Lorsque le maître de la maison a fini son *Namaz*, il cède ordinairement sa place aux plus distingués d'entre eux, qui remplissent successivement ce devoir. Les gens d'un rang subalterne passent dans un autre appartement.

Cette pratique est si universelle, que personne n'ose y manquer, par la crainte d'être taxé d'irréligion. Quelque vicieux, quelque incrédule que soit un citoyen, il est toujours attentif à ces devoirs du culte extérieur, sur-tout s'il est employé au service public. C'est par-là que la nation le juge plutôt que par son mérite et ses talents. Lorsqu'un homme est élevé en charge ou en dignité, on ne fait communément son éloge que par ces mots : *Il est bon Musulman, il ne manque jamais aux cinq Namazs du jour*. Pour peu qu'il soit irrégulier dans sa conduite et dans ses mœurs, on s'écrie : *C'est un infidèle, un faux Musulman, qui néglige les devoirs de la religion*. On sent quelle doit être la force de cette opinion sur les esprits, même les plus libres, comme sur les personnes les plus puissantes dans l'Empire par leur crédit et leurs emplois. Aussi, soit piété, soit hypocrisie, tout Musulman a la plus grande attention de satisfaire aux devoirs du culte public.

Les cinq *Namazs* du jour forment ensemble vingt-neuf *rik'aths*, dont dix-sept sont de précepte divin, et les autres d'obligation imitative. Tous les Musulmans s'en acquittent avec fidélité; les dévots en font même davantage. Le Khaliphe *Haroun I*, dit *Reschid*, avoit coutume de faire chaque jour dans ses prières cent de ces *rik'aths*, et de distribuer cent talens aux pauvres.

Quoique l'obligation de faire le *Namaz* dans la mosquée même, et en corps d'assemblée, ne soit pas absolue, néanmoins la plus grande partie des citoyens de toutes les classes s'y rendent assidument, sur-tout pour les diurnes. Ce sont ces prières en commun qui, à la suite de l'*Ezann* exigent l'*Ihameth* : c'est une répétition de la même annonce; elle ne diffère de la première qu'en ce que celle-là se fait toujours sur le haut des Minarets, par un *Muezzinn* qui s'en acquitte debout, et que l'*Ihameth* se récite immédiatement après dans la mosquée même, par tous les *Muezzinns* assis dans leur tribune.

Rien de plus simple que cet office public; il répond et à l'intérieur des mosquées, et à l'extérieur des *Imams* et des autres ministres de la religion, qui ne portent jamais aucun habit sacerdotal; mais rien de plus grand, rien de plus auguste, que ce culte lui-même pratiqué dans le silence et le recueillement le plus profond.

Nonobstant la simplicité qui règne dans tous ces temples, ils ne laissent pas, sur-tout les mosquées impériales, de frapper l'œil par l'immensité de leur étendue et l'élevation de leurs voûtes. La plupart sont ornés de riches colonnes de porphyre, de vert antique ou de marbre. Les décorations se réduisent à de petites lampes d'argent, et à de petits lustres artistement travaillés, garnis à leur entour de lampions et d'œufs d'autruche, et sur lesquels on lit des versets du *Cour'ann* écrits en lettres d'or. Quelques-unes de ces mosquées, sur-tout celle de *Sultân*

Ahmed, ont aussi des lampes d'or entichées même de pierres. Les murs de tous en général n'offrent que des inscriptions ou des tablettes sur lesquelles sont écrits en grosses lettres d'or le nom de Dieu, *Allah*, et ceux du Prophète, des quatre premiers *Khaliphes*, et des *Imams Hassan et Hussein*, enfans d'*Aly*. On n'y voit aucune image, aucune figure, aucune représentation quelconque, ni en peinture ni en sculpture; la loi est très-rigoureuse sur ce point.

Trois objets principaux caractérisent, pour ainsi dire, tous les temples Mahométans : ce sont, 1°. l'autel, *Mihhrab*, qui consiste en une concavité ou espèce de niche haute de six ou huit pieds, pratiquée dans le mur, au fond même de l'édifice, et qui n'a d'autre objet que d'indiquer la position géographique de la *Mecque*; 2°. la tribune des *Muezzins*, *Mahfil-Muezzin*, toujours à gauche de l'autel; 3°. la chaire, *Kursy*, des *Scheykhs* prédicateurs : elle est élevée de deux ou trois gradins à la droite de l'autel. Dans les mosquées principales, qui ont le droit de faire le prône, *Khouthbé*, à l'office solennel des vendredis et des deux fêtes de *Beyram*, il y a une seconde chaire appelée *Mimber*, uniquement consacrée au ministre *Khatib*, qui remplit cette fonction importante. Cette chaire, de quinze, vingt ou vingt-trois gradins, en proportion de la hauteur de chaque mosquée, est placée à une certaine distance de l'autel, toujours à gauche. Les mosquées Impériales, et celles que le Sultan honore quelquefois de sa présence, sont aussi décorées d'une tribune, *Mahfil-Podischahy*, destinée à recevoir S. H. avec les *Khass-odaly*s ou gentilshommes de sa chambre. Cette tribune, garnie de jalousies dorées, est placée à droite de l'autel, vis-à-vis de la chaire des *Khatibs*.

De jour, le service divin se fait sans cierges et sans flambeaux : ce n'est que dans les prières de nuit, aux premier, quatrième et cinquième *Namazs*, que l'on allume une partie des lampions suspendus aux voûtes et les cierges placés près de l'autel. Il n'y en a ordinairement que deux, l'un à droite, l'autre à gauche du *Mihhrab* : ce sont ceux des fondateurs des mosquées. Il est cependant permis aux âmes pieuses d'en ajouter d'autres, et cela par des fondations également perpétuelles. Ainsi quelques mosquées en ont quatre, six, huit, dix, etc. Ils sont toujours placés à côté des deux premiers, en ligne droite, le long du mur; le nombre cependant n'exécède jamais celui de dix-huit, neuf de chaque côté de l'autel. En cas de nouvelles donations, le *Caym-Baschy* de la mosquée, au lieu d'en augmenter le nombre, les réunit à la masse des anciennes, et fait faire de plus gros cierges en forme de flambeaux. Les chandeliers sont communément de cuivre; très-peu de mosquées en ont d'argent : celle de *Sainte Sophie* en a deux grands d'or massif; triste monument des dépouilles de la Hongrie, lorsque *Bude*, sa capitale, tomba au pouvoir de *Suleyman I* : telle est du moins l'opinion du public et de tous les ministres qui desservent cette mosquée.

On ne voit dans aucun temple Mahométan ni banes, ni chaises, ni fauteuils : l'usage n'en seroit compatible ni avec les mœurs de la nation, ni avec la nature même de son culte, qui, comme on l'a vu, consiste en des inclinations de tête et des prosternations. Grands et petits, tous s'asseient indistinctement sur les tapis ou sur les nattes dont les mosquées sont garnies dans toutes les saisons de l'année; aussi n'y

entre-t-on jamais qu'avec la seconde chaussure, *Mésth*; on ôte la première à la porte du temple, en été comme en hiver. Les planches 19 et 25, qui représentent *Sainte Sophie* et *Sultan-Ahmed*, donnent une idée exacte de l'intérieur de ces mosquées. Quant à la partie historique et politique de ces temples, leur rang, leurs prérogatives, leurs revenus, etc., nous en parlerons plus bas, dans le chapitre qui traite de leur édification.

Dans l'office public, l'*Imam* célébrant est toujours placé devant l'autel, à la tête de l'assemblée; le peuple se range derrière lui en lignes parallèles de droite à gauche, depuis l'autel jusqu'à la porte du temple. On ne se met jamais sur une nouvelle ligne que les vides des premières ne soient entièrement remplis : c'est dans cette ordonnance que l'on s'acquitte des *Namazs* en commun. Les mouvemens, les divers exercices que l'on y fait, avec une méthode et une précision singulière, offrent le coup d'œil le plus frappant. L'*Imam* récite seul les prières à haute voix : il n'est permis qu'à lui et aux *Muezzins* de psalmodier. De quatorze prosodies qu'ils ont pour le chant spirituel, sept sont réprouvées comme profanes; les autres sont adoptées par les ministres de la religion; mais la plus estimée et la plus généralement suivie est celle qui porte le nom d'*Assim*. Le peuple répète à voix basse le chant de l'*Imam*, et écoute en silence les différens chapitres du *Cour'ann* qu'il récite. Il n'y a que l'*Amen* seul, *Aminn*, qu'il puisse articuler à voix haute. Cette prière, *Namaz*, comme on l'a déjà observé, constitue tout l'office divin des Mahométans; elle est uniforme, générale, universelle, et dans toutes les heures canoniques, et dans toutes les mosquées, et dans tout le cours de l'année, chez tous les peuples Musulmans; il n'est de différence que dans le nombre des *rik'aths* prescrits pour chacune des heures canoniques, et dans la récitation des chapitres du *Cour'ann*, qui sont toujours au gré de chaque *Imam* dans les prières en commun, et de chaque individu dans celles qui se font en particulier.

Comme la loi n'admet dans l'assemblée des hommes que des femmes d'un certain âge, on n'en voit guère dans les mosquées; cependant des tribunes particulières leur sont réservées : elles sont garnies de jalousies, et élevées à l'entrée du temple, au dessus de la porte principale : par-là les femmes qui s'y rendent, forment, suivant l'esprit de la loi, les derniers rangs de l'assemblée. Elles ne se réunissent jamais entre elles pour faire la prière en corps, soit à la mosquée, soit ailleurs. Il n'existe nulle part ni couvens, ni monastères, ni maisons, ni sociétés religieuses pour le sexe; presque toutes en général, quels que soient leur état et leur condition, font le *Namaz* chez elles chacune en son particulier.

Mais les hommes, comme nous l'avons dit, peuvent s'en acquitter en commun, chez eux ou ailleurs; plusieurs des grands et des officiers en charge s'en font même un devoir toutes les fois qu'ils n'ont pas le temps d'aller à la mosquée; alors ils prient en commun et avec les domestiques de leur maison. Si c'est dans leurs bureaux, dans leurs départemens, les officiers qui y sont employés, et tous ceux qui s'y trouvent dans les heures canoniques, se réunissent pour faire ensemble le *Namaz*. A cet effet on entretient dans les hôtels publics, dans les grandes maisons, des *Imams* et des *Muezzins* particuliers, à titre de chapelains

ou d'aumôniers. Ces *Muezzins* annoncent l'*Ezann* sur le haut de l'escalier ou vers la porte de la pièce destinée à la prière, se mettent ensuite dans une ligne de l'assemblée, où ils récitent la seconde annonce, *Ikaméth*, après quoi l'*Imam*, placé comme dans les temples à la tête du corps, commence le *Namaz*. Ces ministres particuliers n'ont rien de commun avec les ministres publics voués au service des mosquées. Ce sont de simples citoyens, nommés par les chefs des familles, sous le nom et l'autorité desquels ils président à ce religieux exercice, comme ayant eux-mêmes le droit de s'en acquitter en personne. Cette prérogative est commune à tout Musulman dans les assemblées particulières; et c'est au choix de cet *Imam* passager que se rapportent spécialement les dispositions de la loi sur les vertus et les qualités requises dans le sujet pour qu'il puisse exercer légalement cet office à la tête de ses concitoyens.

A moins d'empêchemens légitimes, il est bien rare que l'on se dispense de faire les *Namazs* du jour en commun, soit à la mosquée soit ailleurs. Les ames dévotes, et ceux qui ont intérêt de se ménager l'opinion du public, n'y manquent jamais. Les Sultans eux-mêmes s'en acquittent le plus souvent dans une des chapelles du Sérail avec les gentilshommes de la chambre. On craint d'ailleurs les ceasures des gens de loi, dont les plus rigoristes ne cessent de blâmer hautement ceux qui se contentent de faire le *Namaz* en leur particulier, mais sur-tout, les gens en place et en dignité, comme devant être les premiers à en donner l'exemple au reste de la nation.

Bayezid I, livré au vin et à la débauche, négligeoit la prière commune. On lit dans *Sad'ed-dinn Efendy*, que ce monarque fut un jour en dispute avec les principaux *Oulémas* de sa cour, sur une cause qui intéressoit l'un des officiers du Palais. Il s'agissoit de produire un second témoin pour prouver judiciairement ce qui faisoit l'objet de la procédure. *Bayezid*, qui en avoit connoissance, dit aux *Mollas* qu'il savoit positivement ce qui en étoit, et qu'il rendoit témoignage à la vérité: *Nous ne pouvons que croire à votre parole*, répondit l'un de ces magistrats, *Fénarizadé Schems'ud-dinn Efendy*, *Cady* de Brouzse, alors la capitale de l'Empire, mais le témoignage de *V. H.* n'est pas recevable dans une cause juridique. Et sur l'extrême surprise que témoigna *Bayezid*, le *Cady* lui exposa très-respectueusement que la loi n'admettoit la déposition testimoniale d'un Musulman, qu'autant qu'il étoit fidèle à sa religion et attentif à remplir tous les devoirs du culte extérieur. Ainsi, comme *V. H.*, ajouta-t-il, ne fait pas les cinq prières du jour en commun avec les fideles, votre témoignage n'est pas recevable. Ces paroles firent sur l'esprit du Sultan la plus vive impression. Des ce jour, il s'imposa la loi de faire ses *Namazs* toujours en commun: il ordonna même la construction d'une Mosquée, près de son palais, où il alloit depuis régulièrement tous les jours, ajoute le même auteur, s'acquitter, en public et en corps d'assemblée, de ce premier des devoirs de l'Islamisme.

Tout ce que la loi prescrit pour le maintien de la pureté corporelle durant la prière, et les détails où elle entre sur tout ce qui peut invalider le *Namaz* et les purifications, montrent avec quelle rigueur elle exige du Musulman

de tout état, de toute condition, et de tout sexe, le recueillement le plus profond et le plus respectueux durant cet exercice. Aussi, pendant la prière, nul Musulman ne se permet-il de tourner la tête, de promener ses regards, d'adresser le moindre mot à personne, à moins que ce ne soit dans un *Namaz* particulier, après le dernier *rik'ath*; ou dans l'intervalle de deux prières faites à-la-fois, l'une canonique, l'autre satisfaisante, pour un *Namaz* précédemment omis.

Les défenses de porter la main sur le côté, d'élever les yeux ou les mains vers le ciel, d'avoir les cheveux flottans, de se découvrir la tête, etc., ne sont pas moins observées : elles influent même sur l'état moral et civil de toute la nation. Ces manières, comme celles d'avoir les pieds en dehors, de croiser les jambes lorsqu'on est debout, de les porter en avant, enfin les différentes postures Européennes sont absolument inconnues à ces peuples. Tout est simple et naturel chez eux. Leur démarche porte l'empreinte de ce caractère sérieux et grave qui est presque général parmi les Musulmans. Jamais ils ne se découvrent, ni à la mosquée ni ailleurs, ni pour le culte religieux ni dans la société civile. Les femmes, en faisant leur *Namaz* chez elles, quoique seules dans leur appartement, se font encore un devoir de prendre un *Schal* ou un voile, dont elles se couvrent la tête, et cela pour paroître, suivant l'esprit de la loi, avec plus de décence devant l'Éternel.

Ce n'est jamais que lors d'événemens très-extraordinaires, heureux ou malheureux, et dans les excès de son allégresse ou de son affliction, qu'un Musulman ôte son turban, pour rendre grâces au ciel, ou pour en implorer les secours. Ces exemples sont même très-rars, sur-tout parmi les grands, et plus encore parmi les Princes. Les annales de l'Empire n'en offrent qu'un seul; c'est celui de *Selim I*, qui, après la conquête du *Caire*, ayant été le vendredi suivant s'acquitter de la prière de midi dans la mosquée, *Melik-Murcyed-Djcomissy*, ôta son turban, fit enlever le riche tapis qui étoit sous ses pieds, se prosterna la face contre terre, versa des larmes d'attendrissement, et rendit mille actions de grâces à l'Éternel sur le succès brillant de ses armes.

On a observé que l'obligation de ces cinq *Namazs* s'étend jusqu'aux voyageurs et aux malades, malgré les tempéramens et les dispenses que la loi accorde aux uns et aux autres. Les trois jours de marche qui déterminent la nature d'un voyage légal sont des jours artificiels : quoique les distances par *nelles* et par *lieues* ne fussent pas ignorées des Arabes dans les premiers siècles du Mahométisme, les *Imams* jugèrent sans doute plus à propos de les régler par journées, pour se conformer aux idées du vulgaire, et à cette méthode qui est générale parmi tous les Orientaux. Les Othomans eux-mêmes, soit à la cour, soit parmi le peuple, ne s'expriment jamais autrement quand ils parlent des distances. Le célèbre *Koutib-Tschéleby*, qui, dans un ouvrage intitulé *Djihanna-Nouma*, le belvédère du globe, a donné une description historique et topographique de toutes les provinces de l'Empire, n'en détermine le plus souvent les distances respectives que par journées ou par heures.

Malgré les dispenses absolues que la loi accorde aux malades qui ont une infirmité grave, les ames pieuses ne manquent jamais, aussitôt après leur rétablissement, de satisfaire aux *Namazs* qu'elles ont omis. De toutes les personnes en état de santé, les marins seuls sont autorisés à faire la prière assis, dans les momens où le navire est sous voile. Les *Fethwas* du *Mouphy Behlulji Abd'ullah Fendy* offrent de grands développemens sur cet article: suivant ce docteur, il n'est pas permis de faire la prière même debout, à bord d'un navire qui seroit à l'ancre dans un port, si on a le moyen d'en sortir, et de s'acquitter sur terre de ce devoir important. Dans ce cas, dit-il, le *Namaz* du Musulman ne seroit pas bon. Mais si le navire se trouve mouillé sur la côte ou dans la rade même, et touchant la terre, alors la prière est bonne et valide. Quoiqu'il soit toujours plus louable de la faire plutôt sur terre que sur mer, continue le même *Mouphy*, le fidele qui vers la fin d'une heure canonique, se trouveroit dans une barque traversant un canal, ou un bras de mer, peut faire, assis dans la barque même, le *Namaz* de cette heure canonique près d'expirer.

Enfin les cinq *Namazs* sont d'une obligation si absolue, que tout Musulman qui en laisse écouler l'heure marquée sans s'en acquitter, ou en commun ou en particulier, est tenu d'y satisfaire dans un autre moment du jour. Il n'est même pas permis, comme on le voit dans le texte, de faire un *Namaz* canonique avant d'avoir réparé par autant de *Namazs* satisfactories tous ceux que l'on auroit omis pour quelque motif que ce soit. La loi envisage ce devoir envers Dieu comme une dette qui ne peut jamais se remettre, pas même en cas de mort, puisqu'elle oblige les héritiers à y satisfaire par des aumônes pécuniaires au profit des pauvres.

C H A P I T R E I I I .

De la Prière Salath-witr.

CETTE prière, qui est d'obligation canonique, mais qui n'exige ni l'*Ezann* ni l'*Ithameih*, doit se faire dans la troisième partie de la nuit, toujours avant l'aurore. Elle consiste dans un *Namaz* de trois *rik'aths*, en récitant dans chacun l'introit *Fatihha*, avec un autre chapitre du *Cour'ann* à volonté.

C. Le Prophète récitoit ordinairement dans le premier *rik'ath*, le chapitre *Sebihha issm rebli ul'el-ala*; dans le second, celui *Coul ya eyyuh'el-Kesfroune*; et dans le troisième, celui *Coulhuw'allah'u ahad* (1). Ainsi, à l'exemple de l'Apôtre céleste, il seroit louable pour le fidele de s'en tenir aux mêmes chapitres.

F. Selon les *Imaméens*, cette prière n'est que d'obligation imitative.

A la fin du dernier *rik'ath* il faut réciter le cantique *Courmouh*.

(1) Ce sont les quatre-vingt-septième, cent neuvième et cent douzième chapitres.

C. Le voici : « O mon Dieu ! nous demandons en vérité ton assistance , ta miséricorde , et la grace de nous diriger dans la vraie voie : nous avons recours à toi , nous croyons en toi , nous nous résignons à toi ; nous exaltons , nous adorons tes attributs divins ; nous te rendons nos actions de grâces : nous ne méconnaissons pas tes bienfaits ; nous rejetons celui qui ne se soumet pas à tes volontés : nous n'adorons , ô mon Dieu , que toi , et nous ne prions que toi : nous t'adressons nos prosternations et nos hommages : nous nous hâtons d'implorer ta clémence et ta commisération ; nous craignons ta colere ; car certes ta colere est le partage des infidèles. »

Celui qui n'est pas en état de réciter ce cantique , doit y suppléer par ces paroles , qu'il faut répéter trois fois : *O mon Dieu ! fais-moi miséricorde* (1) , ou bien par celles-ci : *Donne-nous , ô Dieu* (2) , *ce qu'il y a de bon dans cette vie et dans l'autre , et préserve-nous des tourmens du feu !*

F. L'Imam *Schafy* place la récitation de ce cantique dans le *Namaz* du matin , à la fin du second *rik'at* , et on l'exige dans cette prière , *Salath-witr* , que pour les derniers quinze jours de la lune de *Ramazan*.

Tout fidèle est religieusement tenu de s'acquitter en son particulier de cette prière nocturne dans l'heure qui lui est destinée , et à son défaut d'en réparer l'omission par une prière satisfaisante.

C. On y est obligé dans tous les pays et dans tous les climats , excepté dans ceux où le lever du soleil suit de fort près son coucher. Dans ces régions on peut même se dispenser du cinquième *Namaz*.

OBSERVATIONS.

Cette prière , *Salath-witr* , n'est pas aussi scrupuleusement ni aussi généralement observée que les cinq *Namazes* , parce qu'elle n'est que d'obligation canonique , et que ceux-ci sont de précepte divin. Les âmes dévotes seules s'en acquittent à l'heure marquée par la loi ; les autres y suppléent dans la journée par une prière satisfaisante. Les dispositions de la loi , qui exemptent les Musulmans de cette prière , et même du cinquième *Namaz* , dans les régions où l'aurore suit de fort près le coucher du soleil , ont fait envisager aux esprits vulgaires tous les pays septentrionaux comme des climats qui leur sont absolument interdits.

Cette opinion , maniée avec adresse , fit échouer un projet important conçu par le ministère Othoman , sous le règne de *Selim II* : il s'agissoit de la jonction du *Don* avec le *Volga*. Selon les annales de l'Empire , *Tscherkès Cassim Bév* , Circassien d'origine , et alors second ministre des finances , *Defterdar Schéhk-sany* , avoit le premier imaginé cette grande entreprise. De son aveu , elle exigeoit un travail immense et

(1) *Allahummi aghferli.*

(2) *Rabbina emi f'id-dunya basselatibi ve f'il-akhirah basselatibi rabbina azab'un-car.*

des sommes considérables : mais il en relevoit les avantages, en temps de paix, pour le commerce; en temps de guerre, pour le transport des munitions et des troupes, contre les Persans ou les Russes. Il observoit d'ailleurs dans la facilité de passer de *Constantinople* à la mer Caspienne, un nouveau degré de sûreté pour la garde et la défense des places frontières de l'Empire dans toutes ces contrées.

Le Grand Vézir *Tavil Mohammed Pascha*, pénétré de l'importance de ce projet, donna aussitôt le *Sandjacet* de *Caffa* à ce même officier, et le fit partir pour la *Crimée*, avec ordre de s'occuper sérieusement de cet objet, et d'en dresser un plan d'après l'avis des gens de l'art qu'il chargerait d'examiner les lieux, et tous les moyens d'une rapide exécution. Sur les réponses favorables et encourageantes de ce *Tscherkeas Cassim Bey*, le ministère pourvut aux préparatifs nécessaires. Une escadre chargée d'un grand nombre d'ouvriers, partit de *Constantinople* pour les côtes de la *Crimée* : elle portoit aussi plusieurs officiers *Zaïms*, et divers régimens de Janissaires et de *Sipahys*. *Tscherkeas Cassim Bey* eut la conduite générale de l'opération, avec le commandement des troupes qui escorteient les ouvriers; il fut même décoré du titre de *Pascha*, et l'on érigea en sa faveur le *Sandjacet* de *Caffa* en *Beylerbeylik*. En même temps *Selim II* expédia un ordre à *Dewleth-Guirah-Khan*, qui régnoit alors en *Crimée*, de lever sans délai une nombreuse armée de *Tatars*, de marcher sur *Astracan*, de chasser les Russes et les Circasses des rives du *Don* et du *Volga*, de protéger les travaux relatifs à la jonction de ces deux fleuves, enfin de se concerter avec *Tscherkeas Cassim Bey* sur les mesures nécessaires au succès de cette entreprise. Plus de soixante mille *Tatars* et environ quinze mille *Othomans* s'avancèrent vers *Astracan*. A leur approche les Russes abandonnent la ville : on les poursuit, on se répand dans la campagne, et après avoir fait mille dégâts sur les terres Russes et Circasses, on vient commencer l'ouvrage à une certaine distance de *Czaricin*. Vers la fin de la belle saison, après trois mois de travaux, on étoit déjà au tiers de cette grande opération, lorsque la politique de *Dewleth-Guirah-Khan*, réveillée par les insinuations malignes de quelques officiers de son armée, parvint à la faire échouer. Ces officiers crurent voir dans l'exécution de ce projet, qu'il rendroit un jour les *Othomans* indépendans des secours et des armes des *Tatars*. La perte de leur considération leur parut devoir entraîner insensiblement celle de leurs prérogatives, la chute même de la principauté, et la conversion de la *Crimée* en simple *Paschalik*, comme les autres provinces de l'Empire. Alarmé de ces réflexions, *Dewleth-Guirah-Khan* emploie sous main mille ressorts pour faire abandonner l'ouvrage. Par ses ordres, on répand dans l'un et l'autre camp, comme parmi les ouvriers, qu'ils périroient bientôt sous ce triste climat, ou par le froid excessif, au milieu des neiges et des glaces; ou de faim et de misère, attendu les difficultés de faire transporter des vivres au travers de tant de pays déserts; ou par le fer ennemi, étant exposés à être surpris par les Russes et par les Circasses, tous accoutumés, disoit-on, plus que les Musulmans, à tenir la campagne au milieu de la plus rude saison.

Comme ces bruits ne faisoient que de faibles impressions sur les esprits, on imagina de faire valoir ce préjugé qui fait regarder tous les pays du Nord comme interdits aux

vrais *Mahomédiens*. Les satellites du *Khan* s'en acquittèrent très-adroitement : ils ne cessoient de plaindre le sort de ceux de leurs frères qui se fixeroient en ces climats, où, dans les plus longs jours de l'été, la nuit, disoient-ils, n'étant que de quatre heures, ils seroient obligés, de troubler leur repos pour faire les prières nocturnes prescrites par la loi, ou de sacrifier leur religion en ne s'en acquittant pas. Il n'en fallut pas davantage pour soulever les esprits. *Othomans* et *Tatars*, tous se répandent en murmures, et demandent hautement d'être reconduits dans l'Empire. *Teschkerhess Cassin-Bey* emploie tour-à-tour, caresses, promesses, menaces, pour dissiper les clameurs et maintenir l'ordre dans le camp. Tout fut inutile; officiers, soldats, ouvriers abandonnèrent tout-à-coup leurs postes et leurs travaux, et regagnèrent par pelotons, les uns la *Crimée*, les autres les côtes orientales de la mer Noire.

D'après des traits aussi frappans, on ne peut s'empêcher d'observer encore ici que tous les maux politiques qui alligent les peuples Musulmans, dérivent de leurs préjugés, de leurs fausses opinions, des vices du gouvernement, et non des vrais principes de la religion et de la loi.

C H A P I T R E I V.

De la Prière publique des vendredis, Salath'ul-djum'â.

La prière publique des vendredis est d'une obligation divine pour tout le corps des fidèles. Elle exige six conditions, sans lesquelles elle ne doit jamais avoir lieu; savoir, la cité (1), la présence du Sultan, l'heure canonique de midi, le *Khouthbé*, l'assemblée des fidèles, une liberté entière et générale.

1°. La cité. La prière doit se faire dans un temple, *Mesdjid*, élevé au sein de la ville, ou dans un oratoire, *Mussalla*, qui seroit situé, soit au centre, soit à l'extrémité de la ville, et non hors de son enceinte; parce qu'alors cet oratoire ne seroit pas censé faire partie de la cité, et que hors de la cité il n'est jamais permis de faire la prière publique des vendredis.

C. La loi ne reconnoît pour cité, ni les bourgades, ni les villages, ni les bourgs; mais toute habitation qui réunit dans ses murs un corps de société, un certain nombre de fidèles, sous les auspices et sous l'autorité d'un gouverneur, *Emir*, et d'un Magistrat, *Cady*, légitimement autorisés à y exercer les droits, l'un, de la puissance politique; et l'autre, de la puissance judiciaire. L'extrémité de la cité, ou plutôt ses limites, ne peuvent s'étendre tout au plus qu'à la distance de la portée d'une flèche: cet intervalle étant censé faire partie de la cité, on peut y établir un oratoire, et y faire la prière publique des vendredis. On doit excepter de cette loi générale la station de *Mina* près de la *Mecque*. Ce lieu est le seul que l'on puisse ranger dans la classe des cités, et où il soit également permis de faire cette prière; mais en la présence et sous les auspices du *Khalife*, de l'*Imam* souverain lui-même, ou à son défaut, de l'*Emir-Hidjeaz* (prince

(1) *El-Misir*, *El-Sultan*, *El-Fakih-ul-Subh*, *El-Khouthbé*, *El-Djema'ah*, *El-Id'ul-im*.

de l'*Hidjez*, ou *Schérif* de la *Mecque*), vu les droits de tutelle, *Velayeth*, et d'autorité suprême, de l'un et de l'autre sur tout le corps des fidèles : nul autre ne sauroit y exercer cet office religieux, pas même l'*Emir-Mewsim* (*Emir-ul-Hadjh*), parce que ses pouvoirs sont restreints à des objets temporels, relatifs à la sûreté des pèlerins qui sont confiés à sa garde et à sa conduite.

On peut faire cette prière généralement dans tous les temples d'une cité.

P. Cette loi est fondée sur l'opinion de l'Imam *Mohammad* : elle a prévalu et sur celle de l'Imam *Ahmed*, qui ne permet dans chaque cité qu'une seule de ces prières solennelles, et sur celle de l'Imam *Elu-Yousouf*, qui en permet deux seulement dans les cités qui sont coupées par un fleuve, pourvu toutefois que l'une et l'autre se fassent séparément dans chacune des deux parties de la cité.

2°. La présence du Sultan. Le Souverain doit être présent dans le temple, ou à son défaut son vicaire, son lieutenant, *Noub* (1), autorisé formellement à y remplir ce jour-là, en son nom et en sa place, les fonctions de l'*Imam*.

3°. L'heure canonique de midi. Cette prière doit se faire précisément à cette heure-là, et jamais dans aucune autre du jour.

4°. Le *Khouthbè*. Cette oraison est indispensable, et doit toujours précéder le *Namaz* solennel de ce jour.

C. Le *Khouthbè* est divisé en deux parties, appelées par cette raison *Khouthbèteinn*, au milieu desquelles le ministre *Khatib* fait une pause, et s'assoit quelques minutes. Ce ministre est même tenu de réciter tout le *Khouthbè* sur la chaire, *Minber*, en s'appuyant de la main sur la garde d'un sabre, dans tous les temples qui ont été pris avec la ville, par la force des armes; pendant tout ce *Khouthbè*, l'assemblée doit se tourner vers le *Khatib*, et l'écouter dans le silence le plus profond et le plus respectueux.

5°. L'assemblée. Pour faire cette prière publique, il faut qu'il y ait au moins trois fidèles réunis dans le temple, non compris l'*Imam*.

P. L'Imam *Schafy* exige, outre l'*Imam*-prêtre, une assemblée pour le moins de quarante fidèles, tous du sexe masculin, de condition libre, et en demeure fixe.

Et 6°. une liberté entière et générale. Le temple doit être ouvert à tout le monde; et à l'heure canonique, tout fidèle doit avoir la liberté de s'y rendre, sans que nulle autorité publique ou particulière puisse en interdire l'entrée à personne.

Le défaut d'une seule de ces conditions altère la nature de cette prière solennelle, et la convertit en *Namaz* ordinaire de midi. Tout fidèle est obligé de s'en acquitter; c'est-à-dire, l'homme en majorité, l'homme en demeure fixe, l'homme en pleine santé, et l'homme de condition libre.

(1) *Noub*, nom sous lequel on comprend les *Imams*-prêtres, désigne proprement tout vicaire spirituel et judiciaire, comme *Wakil* islamique tout vicaire temporel, civil et politique.

Les mineurs, les voyageurs, les malades, les esclaves, ceux même qui ne jouissent que d'un affranchissement partiel; les femmes, les villageois, les hommes de la campagne, les estropiés, les perclus, les aveugles, en sont dispensés. Ils peuvent faire cette prière chez eux en particulier. Cette dispense est également accordée, 1°. à l'homme en demeure fixe, qui se trouve par hasard hors de la ville à l'heure de cette prière, à moins qu'il n'ait entendu lui-même l'annonce de l'*Ezann* par l'organe des ministres *Muezzins*; 2°. à l'homme de la campagne qui se trouveroit un jour de vendredi dans une cité, pourvu qu'en y entrant, il n'eût point formé la résolution d'y demeurer jusqu'à l'heure de cette prière; et 3°. au voyageur qui, se trouvant dans la même circonstance, n'auroit pas eu l'intention d'y demeurer pour le moins quinze jours, parce qu'alors il seroit assimilé à l'homme en demeure fixe.

L'omission de cette prière ne peut jamais être réparée, comme celle de tous les autres *Namazs*, par des prières satisfactoires.

C. Tout fidèle qui y manque pèche grièvement contre la religion, d'après ces paroles du Prophète : *Celui qui (1) sans motif légitime, manque à la prière publique des vendredis, trois semaines de suite, est censé avoir jeté l'Islamisme derrière ses épaules, c'est-à-dire, qu'il est censé avoir abjuré sa foi.*

Enfin chaque fidèle est tenu de suspendre tout acte civil et mondain, les marchés, les achats, les ventes, et toute affaire quelconque durant cette prière solennelle, du moment que l'*Ezann* en annonce l'heure canonique, jusqu'à celui où la prière est entièrement finie.

OBSERVATIONS.

Cette prière, la seule de la semaine qui doit être faite à la mosquée et en corps, est par cela même regardée comme le premier de tous les *Namazs*, comme le plus auguste et le plus sacré de tous les actes publics de l'Islamisme. Elle n'a cependant jamais lieu sans les six conditions prescrites par la loi. Nous allons les reprendre et les développer dans le même ordre.

1°. LA CITÉ. Il n'y a donc que les cités qui aient le droit de faire célébrer l'office solennel des vendredis, encore n'est-ce que dans les principales mosquées de leur enceinte. Ces temples sont distingués par une chaire très-élevée, *Mimber*, à la gauche de l'autel, et réservée au *Khouthbé*, espèce de prône qui précède le *Namaz*, et qui constitue proprement la solennité du service divin de ce jour-là. Dans toutes les autres mosquées, on s'en tient au *Namaz* ordinaire.

2°. LA PRÉSENCE DU SULTAN. Cet article prouve de quelle obligation il est pour le monarque, comme chef de la religion, d'assister et même de présider à cet office public. Rien ne peut le dispenser de ce devoir pratiqué par le Prophète et par les

(1) *Mosawir el-djun' à salate djun' à mawataliyah bila awr'ion fehad nebz 'ul-Islam sera'y-sahhr' hi.*

Khaliphes ses successeurs : aussi aucun Sultan n'y manque , à moins d'une maladie grave , ou de circonstances extraordinaires , telles qu'en offrent les annales de la monarchie sous les règnes malheureux de *Mourad III* et de *Monstapha I*. Le premier n'osa pas sortir du Sérail pendant deux ans , à cause des séditions perpétuelles des milices ; l'autre paroissoit rarement en public , et cela par un effet des menées des officiers du Sérail , qui n'écoutant que leur intérêt , vouloient dérober aux yeux de la nation les écarts de son extrême imbecillité. A l'exception de ces deux princes , aucun des Sultans Othomans n'a négligé ce premier des devoirs de la religion.

Des raisons politiques ajoutent d'ailleurs aux dispositions impérieuses de la loi. Un Sultan ne pouvant s'en dispenser , sans être , pour ainsi dire , à lagonie , son absence répand aussitôt l'alarme , et quelquefois met en effervescence les esprits turbulens. D'après ces considérations , les Souverains , dans leurs maladies , s'efforcent de quitter leur lit , de sortir du Sérail , et de se rendre le vendredi à la mosquée. Comme ils ne paroissent jamais en public qu'à cheval , et qu'il est de la loi plus encore que d'étiquette , qu'un Khaliphé régnant se montre à son peuple ; plusieurs Sultans ont aggravé leurs indispositions , en s'exposant l'été à l'ardeur du soleil , et l'hiver aux rigueurs de la saison. Cette loi sévère coûta la vie à *Mahmoud I*. Son zèle à remplir ce devoir du trône , le porta mourant à la mosquée , le 13 décembre 1754 : mais accablé par la violence du mal , il n'eut pas même le temps de regagner son palais ; il expira entre les deux portes du Sérail. Ainsi la loi , la religion , la politique tout ensemble obligent les Sultans à se rendre à la mosquée chaque vendredi. Ce n'est donc point ici une cérémonie vaine et arbitraire , comme le prétendent divers écrivains.

Les Sultans y vont avec un cortège éclatant , quoique composé des seuls officiers du Sérail et de la maison Impériale. Nul ministre , nul homme de loi , nul officier public n'est tenu ce jour-là de les accompagner. Quoique maître d'honorer de sa présence telle mosquée qu'il lui plaît , le Monarque se rend néanmoins tour-à-tour à celles qui ont le droit de célébrer le *Namaz* public du vendredi. Il parcourt ainsi alternativement les mosquées Impériales qui sont de la fondation des Sultans et des Sultanes , et les mosquées particulières élevées et dotées par des *Vézirs*, des *Paschas*, des *Beyz*, etc. Au fort de l'hiver seulement , S. H. se rend d'ordinaire à *Sainte Sophie*, à cause de sa proximité du Sérail ; mais elle ne s'acquitte jamais par elle-même des fonctions de *Imameth*. Des ministres de la religion l'y exercent en son nom et en sa place , dans chacune des mosquées de l'Empire qui ont droit de célébrer cet office solennel. Placé dans sa tribune , le Sultan est censé y présider. Les ministres célébrans sont distingués de tous les autres , sous le nom d'*Iman'ul-djoud* , qui veut dire , les *Imans* des vendredis , ou plutôt les *Imans* de la prière des vendredis.

3°. L'HEURE DE MIDI. C'est l'heure ordinaire des *Namazs* des autres jours ; ainsi ce n'est jamais que quarante minutes après midi que l'on célèbre cet office chez tous les peuples Mahométans.

4°. LE KHOUTHÉ : espèce de prône ou de profession publique sur l'unité et les attributs de l'Être suprême. *Mohammed* en est l'instituteur : il le récitoit lui-même tous les vendredis comme dans les deux fêtes de *Beyram*. A la suite de

et office il passoit de la chaire à l'autel, où, placé à la tête de ses disciples, il faisoit le *Namaz*, et s'acquittoit en personne des fonctions sacerdotales. Les Khaliphes ses successeurs suivirent son exemple. *Ebu-Bekir* inséra dans ce *Khouthbé* le nom de *Mohammed*; il en fit mention comme du plus grand et du plus auguste des Prophètes; et comme ce législateur, en récitant le *Khouthbé*, se tenoit toujours sur le haut de la chaire, composée de plusieurs gradins, *Ebu-Bekir*, par respect pour son caractère éminent, ne monta jamais jusques-là: il se tenoit à un gradin plus bas. A son exemple, *Omer*, voulant honorer aussi la mémoire d'*Ebu-Bekir*, s'arrêta sur un degré inférieur. *Osman*, animé du même esprit, descendit encore plus bas. *Aly* craignant que cette déférence ne réduisit progressivement ses successeurs à se tenir au pied de la chaire, garda la même place qu'*Osman*, ce qui fut imité par tous les Khaliphes, soit *Omniades*, soit *Abassides*, qui succéderent au sacerdoce de *Mohammed*.

Les premiers de ces Pontifes ajoutèrent aussi à ce *Khouthbé* des prières pour les quatre premiers Khaliphes et pour tous les disciples du Prophète. Ils s'en acquittoient eux-mêmes chaque vendredi comme aux deux fêtes de *Beyram*, dans la mosquée cathédrale des villes où ils résidoient. Plusieurs avoient coutume de prononcer, à la suite du *Khouthbé*, une espèce de sermon, où souvent ils parloient aussi des affaires publiques et des divers réglemens, soit civils, soit politiques, qu'ils se proposoient pour le bien de l'Etat. Cet usage se perpétua jusqu'au règne de *Mohammed VIII*, qui, l'an 324 * de l'Hégire, se dispensa de monter en chaire, et de réciter en personne le *Khouthbé*, parce que la nécessité des circonstances l'avoit forcé à insérer dans cet office public le nom d'*Ibn-Raïk*, le premier des usurpateurs de *Bagdad* et de la puissance temporelle des Khaliphes.

Depuis cette époque les vicaires de *Mohammed* chargèrent les ministres de la religion de toutes les fonctions sacerdotales, suivant l'usage qui étoit déjà établi dans les autres mosquées, soit de la capitale, soit du reste de la monarchie. Dans tous les *Khouthbés* en général les *Imams* faisoient mention du Khaliphe régnant, et même des princes qui avoient été solennellement nommés et reconnus pour leurs successeurs. Ils formoient encore des vœux pour la conservation du Khaliphe, pour la prolongation de ses jours, et pour la prospérité de ses armes contre les ennemis de la religion et de l'Etat. C'est pourquoi ce prône fut depuis appelé *Khouthbeteïnn*, qui signifie, les deux oraisons, parce qu'il étoit divisé en deux parties; la première ne parloit que de Dieu, du Prophète, des quatre premiers Khaliphes, et des disciples leurs contemporains; la seconde faisoit mention du Pontife qui occupoit la chaire de *Mohammed* et de ses héritiers; parties distinctes et même séparées par une pause que les *Imams* faisoient dans cet office solennel, ainsi qu'ils le font encore aujourd'hui.

Tous les princes Mahométans qui ont usurpé et partagé entre eux l'empire du Khalifat, faisoient insérer leur nom à la suite de celui du Khaliphe dans les *Khouthbés* que l'on récitoit dans les villes de leur domination. Ils manifestoient par-là, sinon la légitimité, du moins l'exercice du pouvoir souverain. Aussi ce droit du *Khouthbé* et celui de faire battre monnoie, ont de tout temps formé les seuls droits régaliens

* 326.

des Potentats Mahométans, chez lesquels le titre le plus caractéristique de l'autorité suprême est encore aujourd'hui celui de *Sahib Khouthbé* *ze sikhé*, c'est-à-dire, possesseur des droits du *Khouthbé* et de la monnoie. Ceux des Monarques qui se refusoient à reconnoître la suprématie des Khaliphes, et qui leur disputoient jusqu'à la dignité sacerdotale, sur-tout les princes des différentes branches de la maison d'*Aly*, qui ont régné en Afrique, en Egypte, en Arabie, en Perse, dans le Khorassan, &c., n'ordonnoient le *Khouthbé* dans leurs Etats qu'en leur nom et en celui des princes héritiers de leur trône. On omettoit de parler des Khaliphes; cette circonstance, la plus délicate et la plus importante du sacerdoce, fut aussi le premier objet de l'attention et de la politique des *Abassides*, qui n'oublièrent rien pour se conserver cette grande prérogative dans toutes les mosquées et dans tous les Etats Mahométans, mais sur-tout dans le temple de la *Mecque*, comme étant le centre de l'Islamisme.

Pendant eût seize ans ils furent cependant dépouillés de ce premier des droits sacerdotaux dans le premier des temples Musulmans. Les *Schérifs* de la *Mecque*, d'abord les *Beno-Moussa*, ensuite les *Beno-Fuleyté*, cedant à leur haine contre les *Abassides*, plus encore qu'aux conjonctures de ces siècles si désastreux pour le Mahométisme, substituèrent dans le *Khouthbé* du *Keabé*, au nom de ces Pontifes, depuis *Fazl I* jusqu'à *Abd'allah VI* (de 363 à 479 de l'Hégire) *, celui des Monarques *Fathimites* qui régnoient alors en Egypte, aussi avec le titre de Khaliphe. Quand les *Abassides* furent rentrés dans leurs droits, ils continuèrent à jouir de cette distinction, non-seulement les onze derniers Khaliphes de *Bagdad*, mais encore ceux du *Caire*, quoique restreints plus étroitement que jamais aux fonctions sacerdotales, sous les Sultans *Tarkimenn* et *Menhouks*, qui succédèrent aux *Fathimites*.

Selim I acquit à la maison Othomane ce droit si important aux yeux de l'Islamisme et du Khalifat. Ses aïeux en jouissoient cependant, mais en la seule qualité de *Bey*, d'*Emir* et de *Sultan*, titres qui n'indiquent que la puissance temporelle. Ce droit remonte jusqu'à l'origine de la monarchie. L'an 688 * de l'Hégire, *Osmann I*, encore sous la domination des Sultans de *Conya*, conquit *Caradjé-hissar* sur les Grecs: et ayant obtenu de *Mess'oud III* la propriété de cette ville, le premier siège de sa puissance naissante, il fit aussitôt insérer son nom dans le *Khouthbé* des vendredis, à la suite de celui du Monarque *Seldjoukien*. *Toursounn-Fakih* son beau-frère, fut même le premier qui exerça cet office en l'honneur du prince fondateur de la Monarchie Othomane. Mais le *Khouthbé* ne recouvra véritablement son antique splendeur que sous *Selim I*, lorsque ce héros fut décoré de l'auguste titre de Khaliphe et d'*Imam* suprême, en recevant, après la conquête de l'Égypte, comme nous l'avons déjà dit, les hommages et du Khaliphe *Mohammed XII*, le dernier des *Abassides*, et du *Schérif* de la *Mecque*, *El'ul-Béréhiath*. Ce monarque acquit en même temps les droits de souveraineté que les Sultans Egyptiens exerçoient sur tout le *Hidjez*, sous le titre aussi modeste que glorieux de *Khadim'ul-Horémeinnusch-Schérifeinn*, serviteur des deux saintes cités; ce titre lui fut solennellement délégué au *Caire* dans le *Khouthbé* que l'on récita en sa présence et en son nom dans la mosquée cathédrale *Melék-Mueyyéd-Djeamissy*, où il alla le vendredi suivant avec la pompe la plus brillante,

* De 363 à 479.

* 688.

s'acquitter de la prière publique de ce jour, et rendre des actions de grâces à l'Éternel.

Tels sont, d'après tous les docteurs Mahométans, les titres qui caractérisent la légitimité des droits de la maison Othomane sur le *Khouthbé* comme sur le *Keobé* de la *Mecque*, et sur le Khalifat universel. Ainsi les Sultans de cette maison, à l'imitation des anciens Khalifes, font remplir, par des vicaires, dans le temple de la *Mecque* comme dans tous les autres de l'Empire, l'office public des vendredis.

Comme cet office consiste dans le *Khouthbé* et dans le *Namaz*, dont l'exercice consacré sous les noms, l'un de *Khithabeth*, et l'autre d'*Imameth*, constitue la première et la plus auguste des fonctions sacerdotales, les vicaires qui s'en acquittent sous le double titre de *Khatib* et d'*Imam-ul-djuma*, au nom et sous l'autorité de l'*Imam* suprême, y sont toujours nommés et autorisés par un *Khaty-Schérif*, signé de la propre main du Sultan. Indépendamment de cette autorisation formelle et générale pour tous les *Khatibs* de l'Empire, le Sultan, à l'exemple des trente-cinq derniers Khalifes *Abassides*, est encore tenu de la confirmer à ceux qui s'en acquittent en sa présence, soit les vendredis, soit dans les deux fêtes de *Beyram*, dans quelque mosquée que ce soit.

Cette fonction est remplie alternativement chaque semaine, par les deux *Hann-kear-Imams*, qui sont les *Imams* du Sérail, les aumôniers du Sultan, affectés, si l'on peut parler ainsi, au service de la chapelle de Sa Hautesse. Le *Khatib* de la mosquée où il plaît au Sultan de se rendre chaque vendredi, est conséquemment obligé de leur céder pour ce jour sa place et ses droits sacerdotaux. Le *Hann-kear-Imam* du jour a soin de se tenir sur le passage du Monarque, dans le corridor qui mène à sa tribune; Sa Hautesse, en s'approchant, jette sur lui un coup d'œil avec un léger signe de tête, ce qui tient lieu de confirmation pour les pouvoirs déjà déferés au même prélat. Cependant le Sultan permet quelquefois au *Khatib* de la mosquée où il se rend, de remplir lui-même cet office, soit dans la vue de l'avancer, soit dans le dessein de le nommer son *Imam* en la place de celui des deux aumôniers qu'il voudrait disgracier ou élever de grade dans le corps des *Oulémas*. Mais aux deux fêtes de *Beyram* qui se célèbrent toujours à la mosquée *Sultan-Ahmed*, le premier aumônier du Sérail s'acquitte seul de ces fonctions sacerdotales. Il est également d'usage que dans ces deux fêtes, comme dans l'office des vendredis, trente *Muezzins* du Sérail suivent le Sultan à la mosquée, pour chanter avec ceux du temple la seconde annonce, *Ihameth*, qui précède la prière.

Les *Khatibs* des mosquées de toutes les villes prises les armes à la main, jouissent d'ailleurs d'une espèce de distinction militaire : ils montent en chaire, ainsi qu'il est ordonné par la loi, en tenant un sabre dans la main droite, comme un symbole de la destinée de ces édifices, qui, d'églises chrétiennes, ont été converties en temples Musulmans. Le *Khatib* s'appuie sur le sabre, en montant et en descendant les gradins, comme pendant tout le temps qu'il récite le *Khouthbé*. Voici la formule de ce prône, uniforme pour toutes les mosquées de l'Empire qui ont le droit de célébrer ce premier des offices divins.

« Grâces au Très-Haut, à cet Être suprême et immortel qui n'a ni dimensions, ni limites,

• limites, qui n'a ni femmes, ni enfans, qui n'a rien d'égal à lui, ni sur la terre ni dans
 • les cieux; qui agréa les actes de componction de ses serviteurs, et pardonna leurs
 • iniquités. Nous croyons, nous confessons, nous attestons qu'il n'y a de Dieu que
 • Dieu seul, Dieu unique, lequel n'admet point d'association en lui; croyance
 • heureuse à laquelle est attachée la béatitude céleste. Nous croyons aussi en
 • notre Seigneur, notre appui, notre maître, *Mohammed*, son serviteur, son ami,
 • son Prophète, qui a été dirigé dans la vraie voie, favorisé d'oracles divins, et
 • distingué par des actes merveilleux. Que la bénédiction divine soit sur lui, sur
 • sa postérité, sur ses femmes, sur ses disciples, *Asshhab*, sur les Khalifes or-
 • thodoxes, doués de doctrine, de vertu et de sainteté, et sur les *Vezirs* de son
 • siècle, mais particulièrement et spécialement sur l'*Imam*, le Khalife réel du
 • Prophète de Dieu, l'*Emir'ul-Muminin Ebu-Bekir*, le Certificateur pieux, l'agréable
 • à l'Éternel; sur l'*Imam*, le Khalife réel du Prophète de Dieu, l'*Emir'ul-Mumi-
 • nin Omer*, le Discernateur pur, l'agréable à l'Éternel; sur l'*Imam*, le Khalife
 • réel du Prophète de Dieu, l'*Emir'ul-Muminin Osman*, le Possesseur des deux
 • lumières, l'agréable à l'Éternel; sur l'*Imam*, le Khalife réel du Prophète de
 • Dieu, l'*Emir'ul-Muminin Aly*, le généreux-intègre, l'agréable à l'Éternel; sur
 • les deux grands *Imams*, tous deux parfaits en doctrine et en vertu, distingués
 • en sciences et en œuvres, illustres en race et en noblesse, résignés aux volon-
 • tés du ciel et aux décrets du destin, patiens dans les revers et dans les infortunes;
 • les Emirs, les princes de la jeunesse céleste, la prunelle des yeux des fideles,
 • les seigneurs des vrais croyans, *Hassan* et *Hussein*, les agréables à l'Éternel, à qui
 • tous puissent également être agréables!

• O vous, assistans, ô vous fideles, craignez Dieu et soyez-lui soumis. *Omer*,
 • l'agréable à l'Éternel, dit que le Prophète de Dieu a proferé ces mots : *Point*
 • d'actions que celles qui sont fondées sur l'intention. Le Prophète de Dieu est véridique
 • dans ce qu'il dit; il est véridique, *Mohammed*, l'ami de Dieu et le ministre des ora-
 • cles célestes. Sachez que la plus belle des paroles est la parole de Dieu, tout
 • puissant, tout élément, tout miséricordieux. Ecoutez son saint commandement :
 • *Lorsqu'on fait la lecture du Cour'ann, prêtez-y l'oreille avec respect et en silence,*
 • *pour qu'il vous soit fait miséricorde!* J'ai recours en Dieu contre le démon chassé à
 • coups de pierres. Au nom de Dieu élément et miséricordieux; en vérité, les
 • bonnes actions effacent les mauvaises.

Ici le ministre *Khatib* fait une pause, s'assied, récite tout bas différens versets du
Cour'ann, auxquels les *Muezzins*, placés dans leur tribune, répondent en plain-
 chant, *Aminn, Aminn*; il se lève ensuite et entonne le second *Khoutbè*.

• Par honneur pour son Prophète, et par distinction pour son ami pur, ce haut
 • et grand Dieu, dont la parole est ordre et commandement, dit : *Certes, Dieu et*
 • *ses anges bénissent le Prophète.* O vous, croyans, bénissez-le, adressez-lui des salu-
 • tations pures et sincères! O mon Dieu, bénissez *Mohammed*, l'Emir des Emirs, le
 • coryphée des Prophètes, qui est parfait, accompli, doué de qualités éminentes, la
 • gloire du genre humain, notre Seigneur et le Seigneur des deux mondes, de la vie
 • temporelle et de la vie éternelle. O les amoureux de sa beauté et de son éclat,

- bénissez-le, adressez-lui des salutations pures et sincères! O mon Dieu! bénissez
 • *Mohammed* et la postérité de *Mohammed*, comme vous avez béni *Ibrahim* et
 • la postérité d'*Ibrahim*; certes, vous êtes adorable, vous êtes grand; sanctifiez
 • *Mohammed* et la postérité de *Mohammed*, comme vous avez sanctifié *Ibrahim* et
 • la postérité d'*Ibrahim*! Certes, vous êtes adorable, vous êtes grand. O mon Dieu!
 • faites miséricorde aux Khaliphes orthodoxes, distingués par la doctrine, la vertu,
 • et les dons célestes, dont vous les avez comblés, qui ont jugé et agi selon la
 • vérité et selon la justice. O mon Dieu, soutenez, assistez, défendez votre
 • serviteur, le plus grand des Sultans; le plus éminent des *Khacans*, le roi des
 • Arabes (1) et des Persans, le serviteur des deux cités saintes (la *Mecque* et *Médine*),
 • Sultan fils de Sultan, petit-fils de Sultan, le Sultan *Abd'ul-Hamid-Khan*, dont l'Être
 • suprême éternise le Khaliphat, et perpétue l'empire et la puissance, *Aminn*, Amen.
 • O mon Dieu! exaltez ceux qui exaltent la religion, et avilissez ceux qui avi-
 • lissent la religion. Protégez les soldats Musulmans, les armées orthodoxes; et
 • accordez-nous salut, tranquillité, prospérité, à nous, aux pèlerins, aux militaires,
 • aux citoyens en demeure comme aux voyageurs sur terre et sur mer, enfin à tout
 • le peuple Mahométan. Salut à tous les Prophètes et à tous les Envoyés célestes;
 • louanges éternelles à ce Dieu créateur et maître de l'univers. Certes, Dieu ordonne
 • l'équité et la bienfaisance. Il ordonne et recommande le soin des proches. Il défend
 • les choses illicites, les péchés, les prévarications. Il vous conseille d'obéir à ses
 • préceptes, et de les garder religieusement dans la mémoire.

Outre ces *Khouthbés* ordinaires consacrés aux vendredis et aux deux fêtes de *Beiram*, il en est encore trois d'extraordinaires qui se récitent à la *Mecque*, avant et après la fête des sacrifices, ainsi qu'on le verra dans l'article du pèlerinage. C'est communément le *Molla* de cette cité qui s'en acquitte, le 7 de la lune de *Zilhidjé* dans le temple de la *Mecque*, le 9 au mont *Arafath*, et le 11 à *Mina*. Ce magistrat y joint différentes autres prières analogues au jour, et finit par une exhortation instructive sur les sentimens de religion et de piété qui doivent animer les Musulmans dans les pratiques du pèlerinage.

5°. L'ASSEMBLÉE DES FIDÈLES. Comme ce *Namaz* solennel ne peut jamais avoir lieu qu'en corps et à la mosquée, rien n'égale l'affluence du peuple dans tous les temples qui ont droit de le célébrer. Il faut des raisons bien graves, des circonstances bien pressantes pour qu'un Musulman s'absente ce jour-là d'une de ces mosquées, et qu'il s'en tienne au *Namaz* ordinaire de midi dans une autre. Les malades seuls, et ceux que la loi dispense de cet office public, tels que les esclaves, les mineurs, les voyageurs, les villageois, etc. se permettent de faire à la même heure un *Namaz* particulier chez eux ou ailleurs.

Et 6°. UNE LIBERTÉ ENTIÈRE ET GÉNÉRALE. La liberté requise pour la validité de ce *Namaz* solennel, s'étend jusqu'aux derniers du peuple. Ainsi toutes les portes des mosquées et celles même de la ville sont entièrement ouvertes ce jour-là. Il n'est permis, selon les *Fethwas* des *Mouphys*, de fermer les portes d'une ville où il existe des temples qui ont le droit de faire cette prière publique des vendredis,

(1) *Arab pé Adjon*, mots sans lesquels on désigne toutes les nations de la terre.

qu'en temps de guerre, supposé cependant que l'on soit dans le cas de craindre une attaque soudaine de la part des ennemis.

On a observé plus haut, à l'article de la cosmogonie, que le fondateur de l'Islamisme a consacré le vendredi, sixième jour de la semaine, à cet acte important de sa religion, en signe d'hommage et de reconnaissance envers l'Éternel, pour avoir créé l'homme ce jour-là. Cette institution étoit d'ailleurs conforme à son système général, de n'admettre dans son nouveau culte, rien d'analogue, ni au Christianisme, ni au Judaïsme. C'est pour cette raison que le vendredi n'est pas même célébré comme un jour de repos ou de fête publique : il n'est distingué des autres jours que par ce *Namaz* ; et ce n'est que pendant la durée de cette prière, que le peuple est obligé de suspendre tout travail et toute occupation quelconque. Le reste de la journée est absolument employé comme les autres jours de la semaine.

CHAPITRE V.

De l'Oraison Paschale dans les deux Fêtes de Beyram, Salath'ul-id.

L'Oraison paschale est une prière particulière consacrée au premier jour de chacune des deux fêtes de *Beyram*. Elle est d'obligation canonique. Elle exige absolument les mêmes conditions que la prière publique des vendredis, en observant seulement que le *Khouthbé*, au lieu d'être récité avant la prière, doit l'être, dans ces deux fêtes, immédiatement après. Cette oraison consiste en un *Namaz* de deux *rik'aths*. Son heure spéciale et particulière est depuis le lever du soleil, parvenu à la hauteur apparente d'une lance, jusqu'à son déclin, moment où commence l'heure canonique de midi. Si l'on manque cette heure, quel qu'en soit le motif, on doit remettre l'oraison paschale au lendemain, toujours à la même heure.

C. C'est à l'exemple de ce qui fut pratiqué par le Prophète, à qui il arriva dans une année de continuer le jeûne, lui et les siens, le premier du mois de *Schawal*, parce qu'un temps nébuleux avoit empêché de voir la nouvelle lune. Cependant différentes personnes ayant le même jour, dans l'après-midi, attesté en sa présence qu'elles l'avoient vue la nuit précédente, il ordonna aussitôt de rompre le jeûne et de célébrer la fête ; mais il remit l'oraison paschale au lendemain matin.

Si on manque encore cette heure le second jour, quelle qu'en soit la raison, on ne peut plus remettre la prière au jour suivant, attendu qu'elle ne doit jamais avoir lieu que dans l'un des deux premiers jours de la fête. Cette prière n'admet ni l'annonce *Ezann* ni l'*Ikameth* ; on ne peut en réparer la négligence par aucune prière satisfaisante ; celles même qui sont de surrogation, ne peuvent pas avoir lieu dans la matinée de la fête, avant que l'on se soit acquitté de ce devoir solennel du jour. Il est ce-

pendant louable de la faire précéder par une lotion générale, comme aussi de se laver la bouche, de se frotter les dents, et de faire usage de parfums et d'aromates, pour que personne n'éprouve, au milieu de l'assemblée, dans le temple du Seigneur, de mauvaises odeurs et des exhalaisons fâcheuses. Il est encore louable de se parer en ces jours solennels, de porter des habits neufs et propres; de réciter le long du chemin, en allant à la mosquée, le *Tekbir*: Grand Dieu! grand Dieu! *Allah'u-ekber!* *Allah'u-ekber!* Ces paroles doivent être proférées dans la fête d'*Id-für*, à voix basse; et dans celle d'*Id' Ad'hha*, à haute voix, à cause des sacrifices de ce jour. Il convient également, dans la première fête, de manger quelque chose avant de s'acquitter de l'oraison paschale; dans la seconde, au contraire, d'être à jeun, et de ne manger qu'après la prière et les sacrifices.

C. Ce sont autant de pratiques observées par le Prophète lui-même. Dans la première fête il avoit coutume de manger, avant l'oraison, trois, cinq ou sept dattes bien mûres; et dans la seconde, il faisoit à jeun la prière et les sacrifices, et goûtoit ensuite de la chair des animaux qu'il avoit immolés de sa main.

Enfin dans le *Khouthbé* de ces deux fêtes, le ministre *Khatib* est tenu d'enseigner au peuple, dans la première, toutes les pratiques prescrites pour cette solennité, sur-tout l'obligation de l'aumône paschale en faveur des pauvres; et dans la seconde, tout ce qui est relatif aux sacrifices et au *Tekbir-Teschrik*.

C. C'est un cantique que tout fidèle est obligé de réciter à la suite des cinq *Namatz*, tant dans l'*Arifé-gury*, ou veille de *Id-Ad'hha*, que dans les trois premiers jours de cette fête, ainsi que dans les trois premiers *Namatz* du quatrième jour, faisant en tout vingt-trois *Tekbir-Teschrihs*.

Le voici (1): « Grand Dieu! Grand Dieu! il n'y a point de Dieu sinon Dieu; Grand Dieu! Grand Dieu! les louanges sont pour Dieu. » Ce cantique est en mémoire du sacrifice ordonné à *Abraham*. L'ange *Gabriel*, en lui présentant le bouc céleste, proféra les mots *Grand Dieu, Grand Dieu!* *Abraham* y ajouta: *Il n'y a point de Dieu sinon Dieu;* et *Ismaël* les termina par ceux-ci: « Les louanges sont pour Dieu. »

F. L'Imam *Schéfey* exige que l'un répète trois fois le mot *Allah'u-ekber*, grand Dieu.

O B S E R V A T I O N S.

Ces deux *Beyrams* sont les seules fêtes religieuses du Musulmanisme. La première, appelée *Id-für*, qui veut dire, la fête de la rupture du jeûne, a lieu le premier de la lune de *Schewal*, à la suite du jeûne de *Ramazann*. La seconde, appelée *Id-Ad'hha* ou *Courbann-Beyram*, c'est-à-dire, la fête des sacrifices, se

(1) *Allah'u ekber! Allah'u ekber! la Allah' illallah, sa Allah'u ekber, Allah'u ekber, sa Fillah'il-hamad.*
célébre

célébre soixante-dix jours après, le dix de la lune de *Zilhidjé* : le mot *Id*, consacré à l'une et à l'autre, dérive du verbe *âwl* ou *Mâiwedé*, qui signifie revenir, retourner, désignant par-là le retour périodique et annuel de ces fêtes religieuses. *Beyram* est un mot Turc qui répond à *Id* Arabe. Comme les années des Mahométans sont lunaires, ces deux fêtes parcourent dans l'espace de trente-trois ans toutes les saisons de l'année. La première n'est que d'un jour. Le peuple cependant la célèbre trois jours de suite. La seconde est de quatre. Ces sept jours de fête sont de toute l'année les seuls de divertissement pour le peuple. Cependant, dans l'un comme dans l'autre *Beyram*, l'oraison paschale n'a jamais lieu qu'une fois, le premier jour, environ une heure après le lever du soleil. Cet office solennel n'est plus précédé aujourd'hui de l'annonce *Ezann*, du haut des minarets, comme il l'étoit autrefois, d'après les réglemens du Khaliphe *Abd'ul-Melik I.* Les anciens *Imams* ont aboli cet usage, comme étant de pure institution humaine.

La célébration de ces deux *Beyrams* se fait toujours avec le plus pompeux appareil. A ces époques le Monarque reçoit les hommages des différens ordres de l'État. Cette cérémonie, appelée *Maiyede*, a lieu au sérail vers le lever du soleil; et immédiatement après, le Sultan se rend à la mosquée avec un cortège encore plus brillant que celui des vendredis. Il est alors accompagné de ses ministres et de tous les grands officiers de l'Empire; mais de tous les gens de loi, le *Moupluy*, les deux *Caziashers*, l'*Istambol-Fendissy*, et le *Nakib'ul-Eschraf*, sont les seuls qui soient obligés d'être de sa suite; le reste des *Oulémas* n'accompagne la marche publique du Souverain que le jour de la solennité du sabre, qui tient lieu de sacre et de couronnement, et lors de la consécration d'une nouvelle mosquée Impériale. Quand l'une ou l'autre fête de *Beyram* se rencontre un vendredi, le Sultan se rend ce jour-là deux fois à la mosquée; le matin, avec toute la cour, pour l'oraison paschale; et à midi, avec son cortège ordinaire, pour le *Namaz* public des vendredis.

Ces deux *Beyrams* étant les seules fêtes religieuses de la nation, sont conséquemment les seules époques où il soit permis dans toutes les villes Mahométanes de fermer boutiques, magasins et marchés publics. Tout commerce, tout trafic, tout travail manuel est suspendu dans ces sept jours de l'année. Il n'est point d'individu, quel que soit son état et sa condition, qui n'ait, dans ces deux *Beyrams*, un habit neuf. Les parens et les amis se font mutuellement visite pour se souhaiter la bonne fête, et c'est presque la seule occasion où il soit d'un usage général de se toucher la main, de s'embrasser et de se témoigner réciproquement les sentimens les plus affectueux. Les enfans baisent la main de leur père, de leurs aïeux, de leurs parens. Les jeunes gens en font de même à l'égard des personnes âgées; mais les subalternes ne baisent jamais que le bord de l'habit de leurs chefs, des officiers supérieurs, des principaux personnages de l'État. On ne voit jamais dans le peuple, moins encore parmi les personnes de marque, ces démonstrations de joie, ces signes de gaieté qui éclatent chez les autres nations en différentes époques de l'année. Les Mahométans ne connoissent ni la danse, ni la musique, ni aucun jeu quelconque : tous ces amusemens sont proscrits par la législation

religieuse, comme on le verra dans les lois morales. Il n'y a rien de bruyant, rien de mondain dans la célébration de ces fêtes. Toute la récréation du peuple consiste à se promener tranquillement, toujours à pas graves, dans la ville et dans les environs. Pères et amis, tous se rassemblent, et vont par bandes de huit, dix ou quinze personnes, visiter leurs connoissances, s'arrêtant, quelques momens, soit dans les places, soit dans les promenades publiques pour fumer, prendre du café, et causer avec le plus grand flegme, des affaires du temps et des événemens du jour. Tel doit être l'effet des mœurs simples et austères et du caractère sérieux de ce peuple privé de la fréquentation entre les deux sexes, chez lequel les femmes ne paroissent que rarement en public, et toujours voilées, sans aucune idée des spectacles, des divertissemens publics, et où enfin l'usage du vin, proscrit par la loi, est interdit plus rigoureusement encore dans ces jours de fête. La veille de chaque *Beyram*, la police a soin de mettre le scellé sur les portes de tous les cabarets, qui n'existent même que dans les faubourgs habités par les Chrétiens. Cette précaution est une loi des plus sévères, qui se renouvelle chaque année dans toute l'étendue de l'Empire. C'est ainsi que les fêtes Musulmanes célébrées dans le calme et dans le silence, présentent un tableau bien différent de celui des grandes villes de l'Europe aux solennités du Christianisme.

CHAPITRE VI.

De la Prière Terawih pendant le Ramazann.

CETTE prière, d'obligation imitative, est consacrée aux trente jours de jeûne de la lune de *Ramazann*. Elle consiste en un *Namaz* extraordinaire de vingt *rik'aths*, dont tout fidèle doit s'acquitter de nuit, à la suite des cinq *Namaz* ordinaires du jour.

On peut faire cette prière en particulier, chez soi; mais il est plus louable de la faire en corps, soit à la mosquée, soit ailleurs.

F. L'Imam *Malik*, qui, au lieu de vingt, exige trente-six *rik'aths*, pense, ainsi que l'Imam *Schafy* et l'Imam *Ébu' Yousof*, qu'il est plus louable de faire ce *Namaz* seul, plutôt qu'en commun, et cela pour être plus en garde contre tout sentiment d'affection et d'hypocrisie dans une aussi longue prière.

Ce *Namaz* étant de vingt *rik'aths*, exige par-là même dix saluts de paix, et cinq pauses.

C. Elles doivent être aussi longues que le temps nécessaire pour faire une prière de quatre *rik'aths*. C'est pourquoi ce *Namaz* extraordinaire est nommé *Terawih* (plurier de *Terwih*), qui signifie repos, respiration.

Dans ces intervalles, le fidèle, assis sur ses genoux, est le maître de réciter le *Tessbih* ou le *Tehlid*, ou quelques versets du *Cour'ann*; il peut aussi faire des prières, soit satisfactoires, soit surrogatoires, ou bien

garder le silence dans un recueillement profond. Quant aux citoyens de la *Mecque*, il leur est permis de faire, pendant ces pauses, des tournées, *Tawaf*, autour du *Keabé*. Il est aussi d'une pratique imitative de faire dans ce long *Namaz*, et pendant les trente nuits du *Ramazann*, une récitation générale du *Cour'ann*.

C. On doit réciter dix versets par *rik'ath*, ce qui complète dans les trente nuits, les six mille versets du *Cour'ann*, selon la rédaction de quelques *Imams*, qui bornent à ce nombre les six mille six cents soixante-six *Ayets* ou versets de ce livre saint. Les *Imams Mudjtchhids* ou interprètes sacrés, avoient coutume de réciter trois fois le *Courann* en entier, pendant le *Ramazann*; et l'*Imam Azam Ebu Hanifé*, soixante et une fois.

A la suite de ce long *Namaz*, consacré aux seules nuits du *Ramazann*, il est louable et méritoire de faire en commun la prière ordinaire, *Salath-witr*, qui précède l'aurore.

C. Cela n'est permis que pour cette lune de jeûne et de pénitence, pendant laquelle on peut faire, aussi en corps et sous les auspices d'un *Imam*, des prières surérogatoires, qui d'ailleurs ne peuvent avoir lieu dans aucun autre temps de l'année, pas même dans les sept nuits saintes, *Leilé-y-Mubareké*.

OBSERVATIONS.

Les Mahométans, naturellement religieux et attentifs à tous les devoirs du culte extérieur, se livrent d'une manière plus particulière encore aux exercices de piété pendant la lune du *Ramazann*. Le jeûne ou l'abstinence la plus rigoureuse durant tout le jour, est suivi d'une multitude de prières et d'actes de pénitence, dans la majeure partie de la nuit.

Ils s'acquittent très-scrupuleusement, les uns en particulier, les autres en commun, de cette longue prière, *Térawihh*; ils récitent le *Cour'ann*, font des *Namazs* surérogatoires, et passent des heures entières dans les mosquées, qui généralement toutes sont ouvertes et illuminées pendant les trente nuits de cette lune.

Enfin la dévotion dans cette partie de l'année éclate dans tous les ordres de la nation de la manière la plus exemplaire et la plus édifiante. Quant aux sept autres nuits réputées saintes, et également consacrées à la dévotion du public, nous en parlerons plus bas, dans le discours qui termine cet article des prières.

CHAPITRE VII.

De la Prière à l'occasion des Eclipses de Soleil ou de Lune.

LES éclipses de soleil ou de lune exigent une prière, pour rassurer les peuples contre l'effroi qu'elles pourroient leur causer.

C. Elle a été ordonnée par le Prophète, à l'occasion de la mort d'*Ibrahim*

son fils : le peuple ayant paru frappé d'une éclipse de soleil qui concourut avec cet événement, l'Apôtre céleste proféra ces paroles remarquables : « Certes (1) » le soleil et la lune sont deux signes, deux monumens de l'Éternel ; ils ne s'éclipsent » ni pour la mort, ni pour la naissance de personne. A l'apparition de ces signes, » abandonnez tout pour recourir à la prière. »

L'éclipse de chacun de ces astres exige une prière différente. Celle du soleil, *Salath-ul-Khoussouf*, doit être faite en commun, sous les auspices de l'Imam des vendredis. Elle consiste à faire un *Namaz* de deux *rik'aths*, et à réciter les chapitres *Sur'è-y-bakra* et *Sur'è-ali Imrann* (2). L'Imam, à l'imitation du Prophète, doit les prononcer à voix basse et lentement, jusqu'à ce que l'astre ait recouvré sa lumière. Pendant la récitation de ces chapitres, il est le maître de se tenir debout, ou de s'asseoir, la face tournée vers le *K'abé* de la Mecque ou vers l'Assemblée des fidèles.

A son défaut personne n'a le droit de présider l'assemblée des fidèles ; de sorte que le *Namaz* ne pouvant avoir lieu en commun, chacun doit s'en acquitter en son particulier. La prière pour les éclipses de lune, *Salath-ul-Khoussouf*, ne doit jamais être faite en commun ; en conséquence elle n'exige ni la présence de l'Imam, ni la réunion des fidèles à la mosquée, au milieu des ténèbres de la nuit. Chacun doit la faire, chez soi ou ailleurs, par un *Namaz* toujours de quatre *rik'aths*.

P. L'Imam *Schafy* exige, pour l'une et l'autre éclipse, un *Namaz* en commun, qui soit même terminé par le *K'hoatbé* comme dans les deux fêtes de *Bayram*.

Enfin la prière en commun, consacrée pour les éclipses de soleil, est également prescrite à l'événement de toute calamité publique, comme sont les ouragans, les brouillards épais qui obscurcissent le globe, la foudre, le tonnerre, les météores, les tremblemens de terre, la famine, les inondations, et les maladies épidémiques.

CHAPITRE VIII.

De la Prière dans les disettes d'eau.

LA disette d'eau, cette calamité désastreuse, n'exige point de *Namaz*, ni en particulier, ni en commun, mais des larmes et des sanglots, des actes de contrition et de pénitence publique.

C. C'est à l'exemple de ce qui a été pratiqué par le Prophète, d'après ces paroles divines qui lui furent adressées dans une pareille circonstance : *Demande* (3) *la miséricorde de ton Dieu, de ce Dieu très-miséricordieux, et il fera descendre sur*

(1) *In'è-èh' schems' i' H'el-camèr ayetan' i' raïn ayarh' illah'-'wala la yushè-èr-fa'è' bi' men'è' àkkad we la bi' hayy'è-èh' 'i' fo' ra' reyè-èh'-'am rey'è-èh' raïn haùh'è' il'-'fagh fo'-'fregh' ou il'-'es-salath.*

(2) Ce sont les deuxième et troisième chapitres du *Cor'è-an*.

(3) *Fe' essoghhera rebb'è-'am eswè-èh' u' be-è-èh' ghof jar'è-èh' yusul'-'ul'-'enna' aleyk'-'um modar'-'è-èh'.*

toi des nuées de pluies abondantes. » Ces prières animées par la foi, la douleur et la componction, opérèrent plusieurs miracles : un jour que le peuple faisoit retentir le temple de ses lamentations sur la sécheresse, le Prophète, du haut de la chaire, adressa au ciel ses gémissemens et ses vœux; et tout-à-coup une pluie abondante arrosa la terre pendant sept jours et sept nuits. Dans une calamité semblable, le Khaliphe *Omer*, pressé par les clameurs des fideles, assembla les *Asshabs* pour délibérer avec eux sur la nécessité d'une prière générale; *Keab*, l'un de ces disciples, lui indiqua, comme le moyen le plus efficace, de recourir à l'Être suprême, avec l'un des parens collatéraux du Prophète; à l'imitation des Israélites, qui, dans ces circonstances, ne faisoient jamais leurs prières qu'avec un parent de *Moyse*. *Omer*, applaudissant à cet avis, monte en chaire avec *Abas*, oncle du Prophète, le fait asseoir à côté de lui, et profère ces paroles : *O mon Dieu (1), nous recourons à toi, avec l'oncle de ton Prophète, etc.* A peine eut-il fini sa prière, qu'une forte pluie répandit la joie dans le cœur de tous les fideles.

Cette prière n'étant pas dans la forme d'un *Namaz*, n'exige ni *rik'ath*, ni *Khouthbé*, ni la réunion des fideles dans le temple; il faut qu'ils se rassemblent dans une place publique, où chaque individu doit, en son particulier, implorer la miséricorde divine sur soi et sur le reste du genre humain.

C. On se conforme par-là aux ordres du Prophète et aux pratiques qu'il observa lui-même. Ainsi, le peuple entier, grands et petits, maîtres et esclaves, riches et pauvres, tous doivent se réunir dans une place publique, à pied, vêtus de vieux habits, la tête inclinée vers la terre, l'esprit humilié, le cœur contrit, et les yeux baignés de larmes. Cette pénitence doit encore être précédée d'aumônes, d'actes de contrition, et de marques authentiques d'une réconciliation sincère avec le prochain; mais il faut s'associer la généralité du peuple, d'après ces paroles du Prophète : *Sans les enfans encore à la mamelle, sans les animaux qui broutent l'herbe, et sans les pécheurs convertis à Dieu, les calamités fondroient sur vous (2). Sans les pauvres, sans les foibles qui se trouvent parmi vous, vous ne seriez ni assistés, ni pourvus de biens (3).*

F. Les *Imamms* admettent, en ces occasions fâcheuses, et un *Namaz* de deux *rik'aths*, et le *Khouthbé*, et la réunion des fideles dans le temple, et la prière particulière de l'*Imam* sur la chaire même, en s'appuyant de la main droite sur un sabre, sur un arc, ou sur un bâton pastoral.

Cette pénitence publique doit durer trois jours, jamais au-delà. Le Souverain est le maître de la faire précéder par un jeûne aussi de trois jours, qui devient alors obligatoire pour tout le peuple Musulman.

Il n'est permis ni à l'*Imam* souverain, ni à l'*Imam* prêtre, ni à aucune

(1) *Allah'ummi ussalsu'ale 'deyh'ki-amos'nebhe'.* (2) *Hel ussarawé ve terawoune illa bi-zawfa*
(3) *Leula sibyanu redé ve behlain retit sa'abad'.* | *Magm.*
Allah' rebé li' sabte aley'um'at-azab' sabba.

autre personne, de retourner à cette occasion son manteau ou son habit, (1) en signe de ses vœux et de ses desirs pour le changement de temps, objet de cette pénitence publique.

C. Cependant le Prophète en a usé ainsi quelquefois; mais cette action étoit réservée à lui seul, vu son auguste caractère et sa mission divine.

V. L'Imam *Mohammad* le permet, mais au seul Souverain, en sa qualité de vicé et de lieutenant du Prophète.

Enfin les *Zimmys*, les sujets non-Musulmans ne doivent pas concourir avec les fidèles à cette pénitence, parce que leurs prières ne sont pas toujours efficaces, et que, loin de mériter les grâces et la miséricorde du ciel, leur infidélité ou leur perversité ne peut au contraire attirer sur eux que sa malédiction et ses fléaux.

C. Leur exclusion est décidée, et par ces paroles divines : *La (2) prière des infidèles n'est pas prière, mais égarement*; et par ces paroles du Prophète : *Je me retire (3), je détourne mon visage de toute société où les fidèles sont mêlés avec les infidèles.*

V. L'Imam *Malik* les admet, s'ils y concourent d'eux-mêmes et de leur propre mouvement; il s'appuie sur plusieurs exemples de cette nature qui eurent lieu sous les règnes des premiers Khalifes.

OBSERVATIONS.

Ces prières extraordinaires à l'occasion des événemens naturels, ou des calamités publiques, se font rarement. Celles qui sont prescrites pour les éclipses de soleil ou de lune, et dont l'objet est de rassurer les peuples contre l'effroi de ces phénomènes, ont été dictées, non par ignorance des principes astronomiques, mais dans la vue d'écarter des esprits les idées superstitieuses, les pronostics et les illusions accréditées de tout temps par les astrologues et les devins. Plus les Mahométans ont avancé dans les connoissances astronomiques, plus ils s'éclaircissent, plus ils reviennent des préjugés dont ils ont hérité des anciens Arabes, et plus aussi ils voient d'un œil tranquille ces phénomènes célestes, sans recourir aux prières prescrites par la loi; prières depuis long-temps abandonnées au vulgaire.

L'Etat ne les ordonne que dans les temps de calamités. Ce fut sous le règne de *Mourad III* que ces prières, en forme de pénitence publique, eurent lieu pour la première fois dans l'Empire Othoman. Ce Sultan, alarmé de la position de l'Empire, alors ébranlé par les dissensions civiles, les guerres et les ravages, sans exemple, que faisoit la peste dans la capitale, ordonna des prières publiques pour fléchir le ciel. Elles se firent dans la plaine *Ock-Meidany*. *Vézirs*, Ministres,

(1) *Felo shkalléle erdeikhim.*

(2) *Fz ma dou' rikheghirne illa fi zalal.*

(3) *Enn berj'una ma Maalim non mouchrik.*

Oulémas, Scheykhs, officiers de tous les ordres, les grands, le peuple, tous s'y rassemblèrent avec un zèle empressé. A la suite d'un discours analogue aux circonstances, prononcé par le prédicateur ordinaire de *Sainte Sophie*, on implora la miséricorde divine et l'intercession du Prophète : les assistans prosternés, et baignant la terre de leurs larmes, faisoient retentir l'air de leurs gémissemens et de leurs sanglots. *Mourad III* fit immoler le même jour un grand nombre de victimes, en répandant des sommes considérables dans le sein des pauvres et des familles honteuses. Il ouvrit les prisons publiques, et rompit les chaînes d'une infinité de malheureux, même des criminels d'Etat enfermés au château des *sept tours*. On renouvela, dix jours après, ces prières sur le mont *Alem-Daghy*.

Sous le règne non moins désastreux de *Mohammed III*, les mêmes circonstances engagèrent ce Monarque infortuné à recourir à ces secours spirituels. La cour et la ville allèrent de nouveau prier et gémir dans la plaine *Och-Méidany*. Trois mois après on répéta cette pénitence, d'abord dans la même plaine, ensuite dans la mosquée *Sultan-Mohammed*, à cause des revers successifs qu'essuyoient les armes *Othomanes* en Hongrie, et de la désolation de la capitale, alors cruellement affligée par la sécheresse et la famine. Mais le ciel paroissant inexorable, *Mohammed III*, désespéré, attribue tant de calamités à la corruption générale du peuple, qui attiroit sur lui et sur l'Etat le courroux de Dieu et de son Prophète. Il fulmine contre le vice et la crapule; fait mettre à mort plusieurs citoyens convaincus d'irreligion et de mauvaises mœurs; par son ordre, on arrête toutes les femmes publiques, qui sont étranglées et jetées dans la mer : il publie enfin un édit terrible contre le vin; il fait détruire tous les cabarets, et défoncer dans tous les magasins les tonneaux remplis de cette liqueur proscrite par l'Islamisme.

Forcé par les circonstances de marcher en personne à la guerre, ce Monarque écrivit, quelques semaines après son départ de *Constantinople*, au *Caim-mécam Hassan Pascha*, qu'ayant le projet d'aller droit à *Egypte*, il devoit ordonner de nouvelles prières pour le succès de ses armes contre les ennemis de la religion et de l'Etat. Aussitôt ce gouverneur de la capitale fit fermer les boutiques, les magasins, les marchés, et ordonna des prières publiques pour huit jours consécutifs. Elles se firent d'abord dans la plaine *Och-Méidany*, ensuite dans les mosquées de *Sainte Sophie*, de *Sultan-Mohammed*, *Sultan-Boyéid*, *Sultan-Sélim*, *Sultan Suleyman*, et *Schahzadé-Sultan-Mohammed*. On finit par celle d'*Eyub*. Le chant des enfans, les hymnes des *Muezzins*, les pleurs et les sanglots de tant de milliers d'hommes et de femmes, offroient, dit l'historien national, un spectacle difficile à dépeindre. Le *Caim-mécam* enjoignit ensuite à chaque famille de se réunir les mardis et jeudis, pour faire en corps ces mêmes prières, afin de rendre le ciel propice au peuple *Musulman*.

Depuis cette époque, on n'a ordinairement recours à ces prières qu'en temps de guerre; sur-tout lorsqu'elle est malheureuse. Elles ne se font même que par la bouche des enfans, comme on l'a vu dans la dernière guerre avec la Russie. Chaque

Khadja, ou recteur des écoles publiques, parcourt un ou deux faubourgs de la ville, à la tête de tous les enfans dont l'éducation lui est confiée. L'un d'entre eux fait des vœux pour la prospérité des armes Othomanes, et les autres répondent tous ensemble *Aminn, Aminn*. A la suite de l'office public, on fait aussi pour le même objet des prières dans toutes les mosquées de l'Empire, mais sur-tout à la *Mecque* et à *Médine*.

Le point qui concerne les prières des Chrétiens et leur inadmission dans l'assemblée des Mahométans, répond à la maxime : *Non communicare in divinis*. Il ne doit être envisagé que sous ce rapport seul, et non sous celui de la non-efficacité des prières des non-Musulmans, puisque la doctrine mahométane, selon le cinquante-quatrième article de loi, déclare que leurs vœux et leurs prières peuvent être exaucés du ciel. Divers exemples sous les anciens Khalifes prouvent même que cette opinion étoit très-accréditée dans les premiers siècles du Mahométisme. Nous en citerons ici un trait digne de remarque.

Au rapport d'*Ibrahim Haleby*, on éprouva à *Boghdad* une cruelle disette d'eau, sous le règne d'*Abel'ullah III*, dit *Méemoun*. Ce Khalife ordonna une pénitence publique, et sortant de la capitale à la tête de tout le peuple Musulman, il fit, en pleine campagne, les prières prescrites par la loi, sans que le ciel exaucât ses vœux. Il les renouvela jusqu'à trois fois, toujours sans effet. Pressé enfin par l'excès alarmant de cette calamité, il ordonna que tous les sujets non-Musulmans, soit Chrétiens, soit Juifs, eussent à concourir à cette pénitence; et le jour même, le ciel propice à leurs vœux, accorda une pluie très-abondante. Le Khalife frappé de surprise et ébranlé dans sa foi, assembla les *Qulémas*, et leur demanda l'explication de ce mystère. Personne ne sut lui répondre; mais un vieillard aussi pieux que savant, et sans doute inspiré par le ciel, continue l'auteur, lui dit, d'un ton d'assurance, que cet événement n'avoit rien d'extraordinaire ni de contraire à la sainteté de la religion de *Mohammed*. Dieu, ajouta-t-il, aime tellement les Musulmans, son peuple élu; leurs prières et leurs vœux lui sont si agréables, qu'il tarde quelquefois à les exaucer; pour les obliger à les renouveler: au contraire, il hait tellement les infidèles, et leurs prières lui sont si désagréables, que souvent il se hâte de les exaucer pour qu'ils ne reviennent plus à la charge. Nonobstant toute l'absurdité d'un raisonnement aussi fanatique, le même auteur semble y applaudir, et ajoute que cette réponse enchanta le Khalife, calma ses agitations et dissipa ses doutes.

Ces opinions, jointes à l'énoncé de la loi, qui interdit toute société religieuse entre les Mahométans et les non-Mahométans, tendent à effaroucher les esprits foibles et superstitieux, et influent même sur l'état civil de la nation. Elles éloignent tout esprit de commerce et de sociabilité entre elle et les autres peuples. Il existe cependant dans sa législation, comme on le verra par la suite, des passages qui renferment et inspirent des principes opposés. Il ne dépend donc que de la politique, et d'une administration prudente et habile, d'incliner les esprits vers l'opinion la plus conforme à l'humanité et vers le système le plus utile à l'Etat. On le répète, un Sultan éclairé trouveroit, dans la loi même et dans la conduite des

anciens Khaliphes, de quoi combattre ces préjugés, élever les Othomans au-dessus des siècles qui les ont vu naître, et leur faire adopter les sages maximes qui ont contribué à la gloire de tant d'autres nations, aussi distinguées aujourd'hui par leurs qualités sociales, que par la profondeur et l'étendue de leurs connoissances.

CHAPITRE IX.

De la Prière des Militaires au moment du combat, Salath'ul-Khawf (1).

CETTE prière est prescrite aux militaires, à tous les fidèles qui, en temps de guerre, marchent en corps d'armée contre les ennemis de la religion et de l'État. Elle est d'une obligation imitative, ayant été constamment pratiquée par le Prophète, par ses disciples, et par les Khaliphes ses successeurs.

F. L'Imam Ebu-Yousseph ne la donne que pour une prière surérogatoire.

Cette prière est un *Namaz* d'un ou de deux *rik'aths*, selon la marche de l'armée et le moment de sa rencontre avec l'ennemi. La marche des Musulmans, lorsqu'elle est de quelques jours, ne fût-ce que de trois, les assimile aux voyageurs, et n'exige qu'un *rik'ath*; mais si elle est moindre de trois jours, les combattans sont alors envisagés comme des hommes en demeure fixe, et par-là même tenus à deux *rik'aths*. Dans l'un et l'autre cas, ils sont également obligés à deux *rik'aths*, si la rencontre de l'ennemi se fait sur le soir, pas autrement. Cette prière est nécessaire au moment où les fidèles se voient en présence de l'ennemi. Ils doivent alors se diviser en deux corps, et s'en acquitter séparément et successivement, sous l'*Imameth* et la présidence du Sultan lui-même ou de son vicaire. L'un des deux corps doit être posté devant l'ennemi pour l'observer; et le Sultan, placé à la tête du second, doit commencer la prière. Aussitôt qu'elle est terminée, la seconde division doit prendre la place de la première, afin que celle-ci s'acquitte également de la prière sous l'*Imameth* du Souverain. Si la prière n'est que d'un *rik'ath*, le Sultan qui en auroit fait deux, c'est-à-dire, un à la tête de chaque corps, peut, à la fin du *Namaz*, donner le salut de paix à droite et à gauche. Aucun fidèle de l'armée ne doit l'imiter, parce que n'ayant assisté qu'à un seul *rik'ath*, il n'a fait qu'une prière incomplète. Malgré l'obligation de faire cette prière en corps, au moment où l'on est en présence de l'ennemi, on peut cependant s'en dispenser, si on est dans la nécessité d'agir et de combattre sur le champ. En général, dans toute occasion pressante et périlleuse, le fidèle est dispensé des *Namazs* mêmes des cinq heures canoniques du jour.

C. Et cela à l'exemple du Prophète, qui, dans la journée de *Khandak*, remit

(1) Ce mot signifie proprement, crainte contre la crainte ou contre le danger.

jusqu'à quatre des *Namazs* du jour, dont il s'acquitta la nuit suivante, en lançant contre les ennemis cet anathème : *Que Dieu remplisse (1) de feu, et leurs maisons et leurs cœurs, et leurs tombeaux, en punition de ce qu'ils nous ont détournés des devoirs de notre culte.*

Enfin, s'il est impossible de faire cette prière en corps, le militaire doit s'en acquitter seul; et soit fantassin, soit cavalier, en marche, en action, dans ses postes, au milieu même du combat, tous doivent faire ce *Namaz*, en figurant, comme les malades, les inclinations et les prosternations, par le seul mouvement de la tête, sans être même tenus de se tourner vers le *Keab* de la *Mecque*, parce que Dieu est par-tout, et que par-tout et en tout temps il reçoit la prière de ses élus.

OBSERVATIONS.

Les gens de guerre sont extrêmement attentifs à s'acquitter de cette prière en commun, sur-tout lorsqu'ils peuvent la faire sans inconvénient. Si leur position ou des circonstances hasardeuses ne le permettent pas, alors tout combattant a soin de la faire en son particulier, dans les momens qui précèdent l'action.

Comme la loi impose à tout Mahométan l'obligation de faire la guerre aux peuples non-Mahométans, que la religion promet la couronne du martyr à ceux qui meurent les armes à la main, et que toutes les guerres sont envisagées comme des guerres de religion, dont l'objet principal est de défendre ou de propager l'Islamisme, on sent à quel point cette idée échauffe l'enthousiasme, non-seulement des militaires mais encore de toutes les classes de la nation. C'est pour soutenir cette ardeur et l'enflammer de plus en plus, que la cour Othomane, à l'exemple des anciens Khaliphes, a toujours soin de faire marcher à la suite des armées, les plus enthousiastes, soit des ministres de la religion, soit des *Scheyhhs* et *Derwischs* des différens ordres. La veille d'une action ils passent ordinairement la nuit en prières et en larmes : parcourant ensuite tous les rangs de l'armée, ils exhortent et les officiers et les soldats, par les motifs les plus puissans de la religion, à bien remplir leur devoir; et leur parlent des biens temporels et spirituels promis par le Prophète à tous ceux qui combattent ou meurent pour la défense de la foi. C'est alors qu'ils relèvent cette maxime, non moins politique que religieuse : *Où la gloire du triomphe, ou la couronne du martyr*; *Ya ghazy, ya schehid*; enfin pendant l'action, les uns chantent divers passages du *Cour'ann*, mais plus ordinairement celui de *Vedjeahhû'u fi sebî'llah*, *Combattez dans la voie du Seigneur, etc.*; et les autres unissant leur voix à celle des combattans, répètent sans cesse le nom de Dieu, *Allah, Allah*, avec des cris et des hurlemens affreux.

Autrefois, lorsque les Sultans commandoient en personne leurs armées, ils étoient en usage aussi de passer toute la nuit en prières. Quelques-uns même,

(1) *Mela Allah'u beyoutihhim ve evsoubihhâm ve evsaurihhâm nar'can hemu scheflona an'ezzalath.*

au moment du combat, se jetoient au milieu de leur tente la face contre terre, et faisoient, dans cette attitude, les plus ferventes prières. Voici, selon le Moughy historien, celle que fit *Mourad I*, la nuit qui précéda la fameuse bataille de *Kéoss-Owa*, ou *Cassovié*. « Grand Dieu ! s'écrioit-il, les mains élevées vers le ciel et les yeux baignés de larmes; Grand Dieu ! auteur et conservateur de l'univers, l'appui des humbles et le soutien des foibles, assistez-nous dans cette importante rencontre. Ne permettez pas l'opprobre de mon nom, l'avilissement de votre serviteur. Ne souffrez pas que les drapeaux Musulmans tombent au pouvoir des infidèles : que votre sainte grace soit notre guide et notre boulevard ; protégez-nous, défendez-nous, assistez-nous, Grand Dieu ! je vous en conjure par tout ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré, par la splendeur de votre Prophète, par la gloire de l'Islamisme, par le sang des martyrs de la fatale journée de *Kerbela*, par les larmes de toutes les ames saintes, par les sanglots que poussent les fidèles dans la voie de votre saint amour, par la douleur enfin qu'expriment les cœurs contrits et affligés dans le sentier de la pénitence. Soyez donc le défenseur du peuple Musulman ; arrêtez le bras de nos ennemis ; émoussez leurs armes ; terrassez leurs généraux et leurs soldats ; oubliez nos péchés, nos crimes, nos iniquités, pour ne faire attention qu'à nos larmes et à nos gémissemens. Ne permettez pas, ô Dieu des armées, la défaite des Musulmans, la ruine des combattans de votre sainte religion. Ne permettez pas que le fruit de tant d'années de travaux, que la gloire de tant d'exploits, s'évanouissent en un seul jour ; ne souffrez pas que les Etats Musulmans soient foulés aux pieds des infidèles ; que l'éclat des mosquées cède à l'obscurité des églises, et que des pays éclairés par la lumière de l'Islamisme, retombent dans les ténèbres de l'erreur et du mensonge. Si une victime vous est nécessaire, frappez ma personne, tranchez le fil de mes jours, et que mon sang soit un sacrifice agréable dans le glorieux sentier de la religion, pour le salut du peuple Musulman ; de ce peuple élu que vous avez comblé de vos bienfaits, et que vous devez protéger pour l'accomplissement de votre ouvrage, et des vœux adorables tracés dans vos décrets éternels. »

Mourad II fit à-peu-près la même prière dans la journée de *Dobridje-Sakhrassy*, près de *Varna*, journée si funeste à *Ladistas*, roi de Pologne, et à cette fameuse confédération qui menaçoit alors la puissance Othomane. Des *Vézirs*, des *Paschas*, des *Serashers*, et autres généraux Mahométans ont donné, dans ces occasions, les mêmes marques de piété et de confiance en la protection divine. On voit, dans les annales de l'Empire, qu'au moment du combat, ils descendoient de cheval, se prosternoient le visage contre terre, faisoient une courte prière, et après avoir imploré les secours du ciel et du Prophète, remontoient à cheval, et marchoient droit à l'ennemi.

Quelques-uns se frottent même la barbe avec de la terre trempée de leurs larmes. D'autres font bénir leurs armes par des *Scheykhs*, ou autres personnages réputés saints, tirent leur sabre, en frappent l'air à droite et à gauche, le présentent trois fois à l'ennemi, le remettent dans le fourreau, et donnent à l'instant même le signal du

combat. D'autres enfin se recommandent aux saints auxquels ils ont le plus de dévotion, visitent leurs tombeaux, et se ceignent de leur sabre sur la fosse même, comme un pronostic heureux de leurs succès contre les ennemis de l'État.

A la suite d'une victoire, les camps des Mahométans retentissent de ces paroles du *Courann*, *Nassr minî Allah'i*, *La victoire vient de Dieu*, etc., et de plusieurs hymnes consacrées à ces événemens. Ces prières, qui répondent en quelque sorte à notre *Te Deum*, se renouvellent ensuite dans toutes les mosquées de l'Empire, et sont presque toujours accompagnées de sacrifices, d'aumônes et d'illuminations publiques, dans la capitale comme dans toutes les grandes villes de la Monarchie.

On doit observer ici qu'en général, tous ces actes religieux, soit publics, soit particuliers, qui précèdent, accompagnent et suivent les expéditions militaires, sont l'effet d'une véritable piété, et de la persuasion où sont presque tous les peuples Mahométans, que Dieu seul, d'après ses arrêts éternels, décide du sort des batailles et de la destinée des nations. La valeur du soldat, la confiance avec laquelle il marche contre les ennemis de sa religion, sont soutenues par cette opinion commune que les armées Musulmanes sont toujours protégées par des légions d'anges, qu'ils appellent *Djounoud'ul-Ghaib*, *Ridjeal'ul-Ghaib*, *Ridjeal-Ullah*, ou *Ghaib-Erenner*, c'est-à-dire, les esprits célestes, ou les êtres invisibles. Cette opinion est appuyée et sur les prétendus miracles du Prophète, qui fut secondé, dit-on, par ces légions célestes, dans les différens combats qu'il livra à ses ennemis, et sur ces paroles du *Cour'ann* : *Ton Dieu (1) te soutiendra avec mille anges transfigurés*; et ces autres : *Il vous assiste (2), il vous renforce avec des légions invisibles*. Tous les docteurs accréditent cette croyance, et y ajoutent même, que les combattans, sur-tout lorsqu'ils sont animés par des sentimens d'une piété sincère, qu'ils ne marchent d'ailleurs qu'à une guerre juste et légitime, et n'ont d'autre objet que de défendre et de propager l'Islamisme, sont assistés et conduits par le Prophète lui-même, à la tête de toutes ces légions célestes.

Lorsque les événemens de la guerre trompent leurs espérances, lorsqu'ils essuient des revers, ces docteurs, ainsi que tous les zélateurs du Musulmanisme, ne manquent jamais d'attribuer leurs désastres au courroux de Dieu et de leur Prophète, en punition des vices qui déshonorent la nation en général, et des iniquités qu'elle se permet contre la religion et les lois. On aperçoit ici les avantages et les inconvéniens de cette opinion dans la conduite des affaires publiques, puisqu'elle sert, d'un côté, à diriger le peuple et les milices au gré des circonstances, et de l'autre, à couvrir bien souvent sous le voile du fatalisme, tout ce qu'il y a de vicieux et de répréhensible dans les projets des ministres comme dans les opérations des généraux. Nous en parlerons plus au long dans le corps de l'ouvrage, sur-tout dans le Code Militaire.

(1) *Fuaidet'un rehik'un bi elf'i minw' elmelschetih'i mousruwemian.*

(2) *Fu' eyredih'on bi djoumoud'i lem le rewha.*

CHAPITRE X.

Des Prières à faire dans le Keabé, Salath l'il-Keabé.

LE *Keabé* de la *Mecque* admet indistinctement toutes les prières des fidèles, sans égard, ni au lieu, ni à la position, ni à l'heure, ni à la nature du *Namaz*, soit canonique, soit satisfactoire, soit surrogatoire.

C. Cette loi est fondée sur l'exemple du Prophète, qui, le jour de la conquête de cette cité sainte, fit sa prière à une heure non canonique, et dans le centre même du *Keabé*.

F. L'Imam *Schafy* et l'Imam *Malik* n'y admettent que les prières surrogatoires; et d'autres Imams, même *Hawefy*, ne permettent absolument aucun *Namaz* dans l'intérieur de ce sanctuaire.

Comme le *Keabé* est le point central du culte Mahométan, et que généralement tous les fidèles répandus sur la terre sont dans l'obligation de diriger vers ce lieu saint leurs prières et leurs adorations, le Musulman peut faire le *Namaz*, placé comme bon lui semble, dans cet auguste sanctuaire. Il est même permis de s'y tenir le dos tourné contre celui de l'Imam; mais jamais face à face, de peur d'indiquer par cette posture, que la prière s'adresse à l'Imam lui-même. Lorsqu'un corps de fidèles s'acquitte du *Namaz* dans le *Keabé*, ceux qui se trouveroient dans l'enceinte extérieure, seroient toujours censés tenir au même corps, et participer à la même prière: il suffit que les portes en soient ouvertes. Enfin, de tous les lieux du *Keabé*, il n'y a que le toit où il ne soit pas permis au fidèle de faire la prière.

C. D'après la défense du Prophète, les chemins publics, les boucheries, les réservoirs d'immondices, les tombeaux des fidèles, les cabanes des chameaux, et les bains, soit publics, soit particuliers, sont également des lieux interdits pour la prière.

OBSERVATIONS.

Par le détail de ces prérogatives attachées au *Keabé* de la *Mecque*, on voit qu'il est honoré comme le premier et le plus auguste de tous les temples Mahométans. Cependant, depuis plusieurs siècles, le *Namaz* en commun y est interdit. Ce sont les *Schérifs* de la *Mecque* qui ont fait cette défense avant l'époque de la soumission de cette cité à la maison Othomane. Elle avoit pour motif la religion même, la sainteté du temple, souvent profané par les excès que la grande affluence du peuple occasionnoit, sur-tout les vendredis et les deux fetes de *Beyram*. Depuis ce temps, le *Keabé* fut constamment fermé. Il ne s'ouvre que six fois l'an, trois jours pour les hommes et trois pour les femmes; encore les uns et les autres n'y font-ils leurs prières qu'en particulier, toujours au gré et à la

volonté de chaque individu. Les cinq *Namazs* du jour se font en commun, dans les quatre stations établies autour du *Keabe*, et consacrées, comme autant de chapelles différentes à chacun des quatre rites orthodoxes de l'Islamisme. Nous en parlerons dans le discours qui termine le pèlerinage de la *Mecque*.

C H A P I T R E X I.

Des différentes Prières de dévotion.

INDÉPENDAMMENT des *Namazs* canoniques, auxquels tout fidèle est absolument tenu, il en est aussi dont il doit s'acquitter par dévotion, et qui sont à son égard autant d'actes louables et méritoires; les voici : 1°. Un *Namaz* de deux *rik'aths*, aussitôt que l'on entre dans la mosquée, avant de se ranger en ligne avec les autres fidèles, pour faire en commun celui d'une des cinq heures canoniques. Cette prière a pour objet d'honorer la sainteté du temple de Dieu. 2°. Un *Namaz* de quatre *rik'aths*, entre le lever du soleil et midi, dans la première des quatre parties du jour. 3°. Un de deux, immédiatement après l'ablution, pour remercier Dieu de ce que l'on a recouvré la pureté légale. 4°. Un de deux ou de quatre *rik'aths*, à la suite de la prière canonique de l'après-midi. 5°. Un de six, immédiatement après celle du soir. Et 6°. Un de huit, après la cinquième prière dominicale du jour.

C H A P I T R E X I I.

Des Prières Surrogatoires, Salath-Tetawwû, ou Salath-Nafilé.

LES prières surrogatoires sont absolument arbitraires : on peut en faire et le jour et la nuit, et en autant de *rik'aths* que l'on veut, mais en observant de les faire doubles, et de terminer chaque second ou quatrième *rik'ath* par un salut de paix. On doit encore avoir l'attention d'y faire des pauses, et même les plus longues possibles, parce que la récitation de divers chapitres du *Cour'ann*, faite debout pendant ces pauses, prévaut en mérites devant Dieu sur le nombre même des *rik'aths*.

Toute prière de surrogation devenue invalide par une souillure, exige d'être renouvelée et acquittée par une prière satisfactorie.

C. C'est qu'il est d'une maxime générale et constante, que toute prière ou toute œuvre surrogatoire une fois commencée par le fidèle, devient à son égard, un acte obligatoire.

F. L'Imam *Schofy* n'admet pas ce principe.

On peut faire des prières surrogatoires sur son séant, ce qui n'est pas permis dans les *Namazs* canoniques; mais si l'on commence la prière de-

bout, et que l'on s'assieye après, la prière, quoique toujours valide, n'en est pas moins blâmable.

Enfin tout fidèle qui monte à cheval ou sur un chameau, etc. commence une prière surérogatoire, peut la continuer en mettant pied à terre : mais s'il monte à cheval après avoir commencé sa prière debout, il ne peut plus la continuer, il faut qu'il la recommence.

CHAPITRE XIII.

Des Vœux Religieux.

LES vœux qui sont relatifs à la prière, au jeûne ou à toute autre pratique religieuse, demandent un accomplissement exact. S'ils portent sur un jour fixe et indiqué, dans lequel il surviendrait quelque empêchement légitime, le fidèle reste dans l'obligation d'y satisfaire un autre jour.

C. Si donc une femme qui auroit fait vœu de jeûner ou de faire telle prière dans un tel jour, vient à perdre, ce jour-là même, sa pureté légale par ses infirmités ordinaires, ou par ses couches, elle n'est pas pour cela déchargée de son vœu. Elle est toujours tenue de le remplir dans un autre temps, après le retour de sa pureté légale. L'accomplissement de ce vœu a pour lors le caractère d'un acte satisfactoire.

Mais si le jour ou l'époque indiquée est un temps interdit par la loi pour tout acte religieux, alors le vœu est réputé nul, et par-là non obligatoire.

C. Comme l'est, par exemple, le vœu que feroit un fidèle de jeûner dans les fêtes de *Beyram*, ou bien celui que feroit la femme de faire telle prière à l'époque de ses couches, etc; ces temps n'admettent ni l'une ni l'autre de ces pratiques.

CHAPITRE XIV.

Des Prostrations auxquelles tout Musulman est tenu, lorsqu'il lit, récite ou entend différens Passages du Cour'ann, Sedjoud'ut-telawéth.

CES prostrations sont relatives à différens passages du *Cour'ann*, qui sont consacrés sous le nom d'*Ayath-sedjhdé*, et consistent en quelques versets de quatorze chapitres de ce saint livre.

C. Ces chapitres sont intitulés *Araf*, *Râd*, *Nahhl*, *Jssrà*, *Meryèm*, *Hodjh*, *Farkann*, *Némel*, *Elém-tenzil*, *Sauh*, *Fussilèth*, *Nédjm*, *Jnaschak*, et *Alack* (1).

(1) Ce sont les septième, troisième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-cinquième, vingt-septième, trente-deuxième, trente-huitième, quarante-neuvième, cinquante-troisième, quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-seizième chapitres.

Le fidèle qui en fait la lecture ou la récitation, est tenu de se prosterner, en signe de componction, d'humilité et d'anéantissement aux yeux de son Créateur. Cette pratique est d'obligation canonique.

F. Selon l'Imam *Schafy*, elle n'est que d'obligation imitative.

On doit accompagner la prosternation de deux *Tehlirs* (1). Le fidèle ne doit la faire qu'en état de pureté légale, et toujours tourné vers le *Keabé* de la *Mecque*.

Comme la lecture ou la récitation de chacun de ces passages exige une prosternation, le fidèle qui en liroit ou en réciteroit trois, quatre, cinq, etc. seroit tenu à autant de prosternations. Il y est également obligé, s'il récite le même passage en différentes sessions ou en différens lieux. Mais si dans la même session, gardant toujours la même place, il lit ou récite plusieurs fois le même passage, il n'est alors tenu qu'à une seule prosternation.

Le fidèle qui entend lire ou réciter ces passages, soit volontairement, soit involontairement, soit qu'il les comprenne ou non, est également tenu aux mêmes prosternations, à moins que ce ne soit une personne encore en minorité, ou une femme en état d'impureté naturelle. Mais au contraire, si ces passages sont lus ou récités par une personne mineure ou impure, par une personne ivre ou endormie, ou par un infidèle même, le Musulman qui les entendroit est toujours obligé à ces prosternations. S'il entend réciter plusieurs de ces versets, ou si pendant que l'on en récite un seul, il se lève et s'assied plusieurs fois, il est également tenu à autant de prosternations, sans avoir égard à l'attitude, au repos ou au mouvement de la personne qui lit ou qui récite ces passages sacrés.

Si au milieu d'un *Namaz* l'Imam en récite quelques-uns, les fidèles assistans sont pareillement tenus à cette prosternation, quand même ils n'entendroient ni la voix de l'Imam, ni aucun mot de ces passages.

C. C'est que l'Imam qui s'en acquitte, impose par-là le même devoir à tous les fidèles assistans, qui sont obligés de se conformer en tout, pendant la prière, au chef spirituel de l'assemblée.

Le fidèle qui, dans la prière, ou hors de la prière récite les chapitres qui contiennent ces versets, ne doit jamais les omettre dans la vue de se dispenser des prosternations qu'ils exigent; ce seroit un péché grave, même un crime d'infidélité.

Mais si, en récitant l'un de ces versets, il omet le reste du même chapitre, cette omission ne fait pas un péché.

(1) *Allah'ou-ahbar, Allah'ou-ahbar, Dieu très-haut, Dieu très-haut.*

C. Il est cependant louable de commencer par un ou deux des versets qui le précèdent; c'est une disposition préparatoire à tout ce que ces *Ayets* sacrés ont de grand, d'effrayant, de terrible pour l'esprit humain.

Tous ces versets doivent être lus ou récités à voix basse plutôt qu'à haute voix, afin d'éviter d'être entendu par d'autres fidèles qui, se trouvant par hasard en état d'impureté légale, seroient obligés de recourir aussitôt aux ablutions, pour pouvoir s'acquitter des prosternations requises. Enfin, si, au lieu de lire ou de réciter ces passages, on en épèle seulement les lettres, on n'est pas tenu alors à ces prosternations.

CHAPITRE X V.

Du Cour'ann à réciter par cœur.

Il est louable et méritoire pour tout Musulman d'apprendre par cœur le *Cour'ann* en entier.

C. Ceux qui savent ce saint livre, sont obligés de le réciter tous les quarante jours. Ils doivent profiter de cet avantage, pour méditer sans cesse sur les grands mystères de la religion, approfondir de plus en plus les commandemens de Dieu, et se perfectionner dans l'observance de ses lois.

OBSERVATIONS.

Tout l'énoncé de ces cinq derniers chapitres, est observé par les Mahométans avec la plus scrupuleuse attention. Indépendamment des *Namazs* qui sont d'obligation divine ou canonique, un grand nombre de citoyens de tout état et de toute condition, se font encore un devoir de faire, tous les jours, ou trois ou quatre fois la semaine, des *Namazs* de dévotion et de surrogation dans les termes prescrits par la loi. Les plus dévots y ajoutent encore des hymnes, des cantiques, et le chapelet, qui est ordinairement de quatre-vingt-dix-neuf grains; ce nombre est analogue à celui des attributs que l'Islamisme donne à l'Être suprême. Les laïques le tiennent à la main ou dans la poche par pure dévotion, mais les *Derwischs* le portent à la ceinture par état, selon les règles de leur institut. Lorsqu'ils prient, le chapelet à la main, ils ne font communément, les uns et les autres, que proférer, à chaque grain, le nom de Dieu ou l'un de ses attributs, *Allah, Hou, etc.*

Ces actes de dévotion ne se bornent pas à des prières: plusieurs les accompagnent encore d'aumônes et de jeûnes dans différens jours de l'année: d'autres visitent les tombeaux de leurs saints, entreprennent même des voyages pour cet objet, sur-tout celui de la *Mecque*, où un grand nombre de Mahométans font trois, quatre, et même jusqu'à cinq pèlerinages de surrogation.

Comme dans toutes les prières, sur-tout dans les cinq *Namazs*, on est

obligé de réciter quelques versets du *Cour'ann*, il n'est point de Mahométan, de l'un et l'autre sexe, qui n'en sache par cœur plusieurs chapitres. Ils ne récitent ou n'entendent jamais aucun des versets, qui exigent des prosternations, sans s'en acquitter aussitôt avec la plus grande ferveur. Quelques-uns même apprennent par cœur le *Cour'ann* en entier, et portent alors le nom distingué de *Hofiz*, qui signifie, hommes sachans de mémoire. Les ames dévotes, dans tous les ordres de l'Etat, s'en font un devoir. Plusieurs des Khaliphes et des Sultans Othomans ont eu également cette ambition. Le Grand Seigneur aujourd'hui régnant est de ce nombre. Tous ces *Hofizs* en général sont attentifs à réciter en entier le *Cour'ann*, une fois les quarante jours, dans l'espoir d'accumuler sur eux des mérites pour cette vie et pour l'autre. *Ahmed I* avoit coutume de faire réciter en sa présence, toutes les semaines, les nuits du jeudi au vendredi, différens chapitres de ce livre par douze de ces *Hofizs*, tous officiers de sa maison. Enfin ceux qui se soumettent à réciter régulièrement chaque jour une partie du *Cour'ann*, joignent encore au surnom de *Hofiz* celui de *Dewr-hann*, c'est-à-dire, récitateurs exacts, ou de tous les jours.

CHAPITRE XVI.

De l'attention du Musulman à ne pas suivre les pratiques des non-Musulmans.

LES fideles doivent être attentifs à ne jamais suivre en rien les pratiques des infideles. En conséquence, ils ne doivent célébrer ni le jour de l'équinoxe du printemps, *Newrouz*, ni celui de l'équinoxe d'automne, *Mihhr-djeann*. Ils ne doivent même faire aucun sacrifice, aucune offrande, aucune aumône, aucun don, aucun présent, en l'honneur de ces jours équinoxiaux, qui sont en si grande vénération chez les peuples ignicoles.

C. Le docteur *Ebu Haufaz Kebir* est d'avis que le Musulman qui auroit accumulé sur sa tête cinquante années de bonnes œuvres, en perdrait tout le mérite, et se rendroit même coupable d'infidélité, si, aux équinoxes, il donnoit un œuf seulement à un pyrolâtre ou à un infidèle, par respect pour ces jours-là. Il appuie son opinion sur cette parole du Prophète : *Celui qui imite un peuple (1) et suit ses pratiques, est censé lui appartenir.*

OBSERVATIONS.

Les dispositions de ce chapitre ont pour objet principal de proscrire l'usage où étoient dans les trois premiers siècles de l'Hégire différens peuples Musulmans, de célébrer, à l'imitation des anciens Perses, les deux équinoxes, sur-tout celui du printemps, par des feux, des divertissemens publics, des jeux et des présens mutuels. Le Khaliphe *Ahmed III*, dit *Moutéziad-E'llah*, abolit ces fetes superstitieuses par un édit rigoureux; et pour en faciliter l'exécution, il substitua à ces

alla.
893.

(1) *Mou nichih'u cawon'ou fethawé miah'an.*

pratiques une espèce de fête civile, appelée de son nom *Neurouz-Mautéziy*, et fixée au onze de juillet. De tous les anciens usages il ne conserva que celui des présens mutuels. Cette fête ne passa pas jusqu'aux Othomans.

La loi, qui défend d'imiter en rien les nations étrangères, n'est relative qu'aux pratiques du culte extérieur; cela est énoncé d'une manière encore plus claire et plus précise dans l'article de l'*Ezann*. Cependant le fanatisme lui donne une plus grande extension: il y comprend tout ce qui a rapport à l'ordre moral, civil et politique. De-là ces fausses opinions qui tyrannisent les Mahométans, et les éloignent de tout usage étranger à leurs mœurs, ou, pour mieux dire, de tout ce qui n'est pas la production du génie, des arts, et de l'industrie des Musulmans. Ces préjugés arrêtent, d'une part, le développement des maximes et la perfection des découvertes que la nation a déjà adoptées: de l'autre, ils intimident les esprits sur la recherche de ce que l'Europe chrétienne leur fourniroit d'utile pour les réformes nécessaires dans les différentes parties du gouvernement. Mais les lumières d'un grand homme, redisons-le encore, soutenues par l'autorité, armées par le glaive seul de la loi religieuse, peuvent vaincre ces obstacles, renverser ces barrières, détruire ces opinions funestes, qui mettent une si grande distance entre les Mahométans et les Européens.

CHAPITRE XVII.

De la Circoncision, Sunneth.

TOUT Musulman doit être circoncis. Cet acte est d'obligation imitative. On peut cependant s'en dispenser en cas de danger ou d'empêchement naturel.

C. Ainsi l'enfant qui seroit mal conformé, ou l'infidèle qui embrasseroit l'Islamisme dans un âge avancé, peut se dispenser de cette opération, qui, d'après l'avis des médecins, pourroit le mettre en danger. L'âge requis n'est pas déterminé par la loi; cependant le plus convenable, d'après l'opinion de quelques-uns des anciens Imams, est celui de sept ans.

OBSERVATIONS.

L'Islamisme, ainsi qu'on l'a vu plus haut dans la cosmogonie, regarde Abraham comme l'instituteur de la circoncision. Cet acte, de pure pratique imitative, fondée sur l'exemple des disciples, et non du Prophète lui-même, que l'on prétend être né circoncis, ne peut être envisagé comme absolument nécessaire pour acquérir le caractère de l'Islamisme. Ainsi tout homme qui n'a pas été circoncis dans son enfance, se dispense sans scrupule de cette opération, sur-tout si elle est jugée dangereuse; mais les médecins, que l'on est obligé de consulter, doivent toujours être nationaux. Ce principe est général pour tous les objets qui concernent le culte religieux, et cela d'après les *Fethwas*, ou décisions légales de divers *Mouphys*.

Malgré les modifications que présente la loi relative à cette cérémonie, les parens sont très-attentifs à s'en acquitter, sur-tout ceux dont les enfans sont voués à l'état militaire. Ils craignent de les exposer à être privés de la sépulture, des lotions et des prières funèbres, si, venant à être tués à la guerre, on les trouvoit sur le champ de bataille confondus avec les cadavres des ennemis : on ne les distingue alors de ceux-ci que par la marque de la circoncision. D'ailleurs les Musulmans non-circoncis semblent porter une sorte de réprobation aux yeux des autres Musulmans. On les appelle *Ahlef*, et dans différentes matières, soit civiles, soit criminelles, leur témoignage n'est jamais recevable. C'est ordinairement à l'âge de sept ans, que l'on fait subir aux enfans cette opération ; elle se fait avec le rasoir, par des hommes exercés et connus sous le nom de *Sunnethdys*. La plupart sont des barbiers publics. La cérémonie a toujours lieu dans la maison paternelle, entre parens et amis. L'*Imam* de la mosquée y assiste, récite des prières et fait des vœux pour la prospérité de l'enfant et de ceux à qui il appartient. Dans les familles distinguées, ce jour est une occasion de bienfaisance et de libéralité. On réunit à l'enfant de la maison ceux des personnes qui y sont attachées, et souvent même ceux des familles indigentes : tout se fait alors aux frais de la même maison. Pour profiter de ces occasions, les uns retardent et les autres accélèrent l'époque de la cérémonie ; de sorte que l'on voit des enfans de tout âge soumis, dans un même jour, au glaive de la circoncision.

Pendant huit ou dix jours, les parens n'oublient rien auprès des nouveaux circoncis pour faire diversion aux douleurs qu'entraîne cette opération. Parés magnifiquement, le turban garni de fils d'or ou d'argent, et surmonté de panaches ou d'aigrettes, on leur fait visiter parens et amis, on les promène même comme en pompe dans toutes les places publiques. Voyez la planche 20.

L'acte est presque toujours accompagné d'aumônes et d'holocaustes. Les animaux destinés à l'immolation, agneaux, boucs, etc. sont ordinairement décorés de banderolles, de clinquant, de plumes de héron, de colliers, etc., comme ceux que l'on immole dans la fête des sacrifices. On tigre aussi leur peau avec une teinture rouge. Voyez la planche 21.

On célèbre cet acte religieux par des banquets et des fêtes domestiques : chez les grands, sur-tout dans les maisons souveraines, on y met l'appareil le plus fastueux. Les Khalifes et tous les Princes des différentes Dynasties Mahométanes étoient, dans ces occasions, la plus grande magnificence. Les Sultans Othomans en font de même. Ceux cependant qui s'y distinguèrent le plus, furent *Mohammed II*, *Suleymann I*, et *Mourad III*. Ce dernier prit un an d'avance pour faire les préparatifs de la fête qu'il destinoit à *Mohammed* son fils, et son successeur. Ce jeune Prince fut circoncis à l'âge de seize ans. Il est d'usage d'envoyer, en ces occasions, des lettres circulaires aux *Paschas*, aux Gouverneurs, aux Intendans, aux Magistrats de toutes les provinces et de toutes les grandes villes de l'Empire. Par ces lettres, le Sultan leur fait part de la cérémonie, et les invite à s'y trouver. Ils y assistent en effet par des substituts qui, ce jour-là, les représentent

à la Cour, et font en leur nom de riches présens au jeune Prince, en signe d'hommage et de servitude. Nous rapporterons ici la lettre circulaire que *Mourad III* adressa à cette époque aux Grands de son Empire. Elle est digne de remarque par son style et par ses métaphores singulières.

A U P L U S I L L U S T R E , etc.

« Nous vous faisons savoir par cette pièce impériale, décorée de notre monogramme, *Toughra*, très-noble et très-auguste, qu'étant d'un devoir sacré et indispensable pour le peuple élu, pour le peuple béni, pour le peuple Mahomé-tan, mais particulièrement pour les Sultans, les Monarques, les Souverains, comme pour les Princes du sang de leur auguste maison, de suivre en tout les lois et les préceptes de notre saint Prophète, le Coriphée de tous les Patriarches et de tous les Envoyés célestes, et d'observer religieusement tout ce qui est prescrit dans notre saint livre, où il est dit: *Suis les traces d'Abraham ton Père, de qui tu tiens le grand nom de Musulman.* » Nous avons conséquemment résolu d'accomplir le précepte relatif à l'acte de circoncision, dans la personne du Prince *Mohammed* notre fils bien aimé; de ce Prince qui, couvert des ailes de la grâce céleste et de l'assistance divine, croit en félicité et en bonne odeur dans le glorieux sentier du trône impérial; de ce Prince en qui tout respire la noblesse, la grandeur et la magnificence; de ce prince qui, honoré du même nom que notre saint Prophète, fait l'objet de la plus juste admiration de notre haute et sublime cour; de ce prince qui est la plus belle des fleurs du parterre de l'équité et de la souveraine puissance; le rejeton le plus précieux du jardin de la grandeur et de la majesté; la perle de naere la plus fine de la monarchie et de la félicité suprême; l'astre enfin le plus lumineux du firmament de la sérénité, du calme, et du bonheur public.

« Ainsi l'auguste personne de ce prince, la jeune plante de son existence, ayant déjà eu d'heureux accroissemens dans le potager de la virilité et de la force, et le tendre arbrisseau de son essence faisant déjà un superbe ornement dans la vigne des prospérités et des grandeurs, il est nécessaire que le vigneron de la circoncision porte sa serpe tranchante sur cette plante nouvelle, sur ce rosier charmant, et qu'il la dirige vers le bouton végétatif qui est le principe des facultés reproductives, et le germe des fruits précieux et des rejetons fortunés dans le grand verger du Khalifat et de la puissance suprême.

« Cette auguste cérémonie aura donc lieu, sous les auspices de la Providence, le printemps prochain, au retour d'une saison où la nature rajeunie et embellie, offre aux yeux des humains les beautés du paradis, et nous fait admirer les merveilles du Tout-Puissant. C'est à l'exemple de nos glorieux ancêtres, qui ont toujours été dans l'usage de publier ces solennités dans toute l'étendue de l'Empire, d'y convier tous les Grands de l'État, et généralement tous les officiers constitués en charge et en dignités, que nous vous expédions le présent ordre suprême, par N. N., pour vous faire les mêmes notifications, et pour vous inviter à venir participer à l'honneur et à la joie de cette fête, qui sera célébrée au

« milieu des plus grandes réjouissances. Que l'Être suprême daigne en bénir le commencement et la fin, etc. ! »

Au rapport de *Peschény*, l'un des meilleurs auteurs nationaux, *Mourad III* adressa aussi de ces lettres à différentes cours de l'Europe, notamment à celles de *Vienne* et de *France*, ainsi qu'aux républiques de *Venise* et de *Raguse*. Plusieurs *Khaliphes*, des *Monarques Mahométans*, des *Sultans* même de la maison *Othomane*, n'ont été circoncis qu'après leur avènement au trône. De ce nombre sont *Ahmed I*, qui étoit dans sa quinzième année le jour de sa proclamation; *Mohammed IV*, qui n'avoit que sept ans lorsqu'il succéda à l'infortune *Ibrahim I* son père, etc. Rien n'égale la somptuosité et la bizarrerie des fêtes et des réjouissances publiques qui accompagnent ordinairement cette cérémonie : nous en donnerons le détail dans le Code Politique : nous nous bornons ici à l'acte seul de la circoncision.

En Arabie le sexe y est également soumis : l'opération consiste en une foible incision qu'une femme fait avec le rasoir dans les parties naturelles de l'enfant, quelques semaines après sa naissance. Cependant cet acte, pour l'un et l'autre sexe, ne peut, sous aucun rapport, être comparé au baptême. Le jour de la circoncision n'est pas celui où l'on donne un nom au nouveau Musulman. Cette cérémonie se fait dans les premiers quarante jours de la naissance de l'enfant, soit mâle, soit femelle; elle a lieu le plus communément le jour même qu'il est mis au monde. Il est d'usage de laisser écouler les trois premières heures canoniques qui suivent le moment de la naissance. Le père seul, ou à son défaut, le tuteur naturel, a le droit de procéder à cet acte, et de donner à l'enfant le nom qu'il lui plaît. Cependant il se fait presque toujours substituer par l'*Imam* de la mosquée. On est d'ailleurs obligé de consulter la mère, et de prendre aussi son avis sur le nom que portera le nouveau-né.

Cette cérémonie est très-simple. Du moment que le nom est donné à l'*Imam*, ce ministre s'approche de l'enfant et profère les paroles de l'*Ezann* à son oreille droite, et celle de l'*Kaméth* à son oreille gauche. Adressant ensuite la parole à l'enfant même, N. lui dit-il, est ton nom. Les deux annonces canoniques tiennent lieu de profession de foi, et sont comme une exhortation à l'enfant d'être toujours fidèle à sa croyance et attentif à la prière comme à tous les autres devoirs de la religion. Elles se rapportent aussi, par anticipation, à la prière funèbre réservée à l'époque de sa mort. C'est par cette raison que l'on ne récite jamais les paroles de ces deux annonces dans aucune prière funèbre : elles sont censées avoir été faites à l'époque de la naissance de tout Musulman de l'un et l'autre sexe. Enfin ni la nomination de l'enfant, ni sa circoncision, n'exigent point de parrains comme dans les actes matrimoniaux.

CHAPITRE XVIII.

Des Prières pour les Agonisans et les Morts.

UN fidèle agonisant, prêt à recevoir la visite de l'ange de la mort, *Melek'ul-mewt*, doit être couché sur son dos, le côté droit tourné vers le *Keabé* de la *Mecque*; c'est aussi dans cette position qu'il doit être enseveli. Les assistans doivent lui lire le *Suré-y-yassian* (1), et réciter la confession de foi *Tekion*, sans exiger du mourant qu'il la récite avec eux, dans la crainte de le porter, en ces momens d'angoisses, à des mouvemens d'impatience qui pourroient effacer en lui le caractère de l'islamisme. Il suffit que le malade s'unisse à eux d'intention.

C. Cette récitation met le sceau au salut éternel, selon cet oracle du Prophète: Celui (2) dont ces paroles, *La Ilahy il Allah* (*Il n'y a point de Dieu sinon Dieu*), sont les dernières que sa bouche profère, a certainement le Paradis pour partage. « Les dernières que le Prophète prononça, furent celles-ci: Seigneur, fais-moi miséricorde (3), et place-moi au rang de ceux que tu as élevés en grace et en faveur.

Aucune femme en état d'impureté naturelle, ne doit s'approcher d'un homme agonisant; on ne doit respirer dans son appartement que des aromates et des parfums; il faut lui poser un sabre sur le ventre, tenir ses jambes tendues, et au moment qu'il expire, lui fermer les yeux et lui lier le menton et la barbe.

C. C'est à l'imitation de ce qui a été pratiqué par le Prophète, à l'égard d'*Eby-Séléme*, son disciple chéri.

On ne doit pas différer la sépulture d'un fidèle décédé.

C. Et cela en vertu de ces paroles divines: Hâtez-vous (4) d'inhumer vos morts, pour qu'ils puissent jouir aussitôt de la béatitude éternelle, s'ils sont décédés dans la vertu et dans l'élection; et qu'au contraire, s'ils sont morts dans le vice et dans la réprobation, vous écartiez loin de vous des ames condamnées au feu de l'enfer.

Les obsèques d'un fidèle se réduisent, 1°. à la lotion funéraire, 2°. aux linceuls, 3°. à la prière funèbre, et 4°. à la sépulture.

C. Ces pratiques sont fondées sur l'exemple même du premier père des hommes, d'après le témoignage de notre saint Prophète. C'est de lui que nous tenons, qu'*Adam* agonisant, eut la visite d'une légion d'anges, qui apportèrent du ciel des aromates et un linceul d'une seule pièce, dont ils l'enveloppèrent à sa mort,

(1) C'est le trente-sixième chapitre du *Coran*.

(2) Même le mot *akbar* la *ilahy ilallah* *dakbat* *al-afssouh*.

(3) *Rob aghfery* *v'el habay* *l'ir-rygh* *'il-ila*.

(4) *Andjela* *mesabam* *je ens yeh* *khay'ous* *mar* *maroukou* *ilayh* *ve enyeh* *scherrous* *je koud'ous* *li ehl' inour*.

après l'avoir lavé trois fois avec de l'eau et des feuilles de *sidr*. L'ange *Gabriel* fit ensuite, pour le repos de son âme, la prière funèbre dans le *Kcâbé* même.

A R T I C L E I^{er}. De la Lotion funéraire, Ghassl-djenazé.

La lotion funéraire consiste à laver le cadavre en entier, soit homme, soit femme, soit enfant.

C. Cette pratique est, comme la prière funèbre, d'une obligation divine. Elle est fondée sur l'un des préceptes généraux, *Farz-Kifayeth*, qui sont imposés à toute la société des fideles; de sorte qu'à la mort d'un Musulman, si l'on ne remplit pas à son égard les devoirs de la lotion et de la prière funèbre, tout le corps des fideles est censé participer aux peines spirituelles attachées à la transgression de la sainte loi. Elle fait d'ailleurs l'un des principaux devoirs de société recommandés par le Prophète à ses disciples, savoir : de se saluer affectueusement lorsqu'on se rencontre; d'agréer mutuellement les invitations les uns des autres; de ne pas refuser ses conseils à ceux qui les demandent; de saluer celui qui éternue par ce mot : *Dieu* (1) *te fasse miséricorde*; de visiter les malades, de laver les morts et d'assister à leurs funérailles.

Pour cet effet, le corps doit être nu, hors les parties naturelles, depuis le nombril jusqu'aux genoux : cette loi de pudeur, qui est la même pour les morts comme pour les vivans, exige que les hommes soient lavés par les hommes, et les femmes par les femmes.

V. L'Imam *Schafy* exige que les morts soient lavés dans leur chemise même, à l'exemple de ce qui a été observé envers le Prophète. Mais nos Imams *Hanfy* n'admettent pas cette pratique : ils croient qu'elle étoit réservée au Prophète, comme ayant été ordonnée, par une voix céleste, à ses disciples, dans un sommeil mystérieux, au milieu des incertitudes où ils étoient sur le dispositif de cette lotion funéraire à l'égard de leur maître.

La lotion funéraire n'exige le lavement ni de la bouche, ni des narines, comme l'ablution qui regarde les vivans.

V. L'Imam *Schafy* prescrit l'une et l'autre pratique.

Cette lotion doit se faire avec une décoction d'aromates *Sidr* et *hard*; à leur défaut on peut se servir d'eau pure. La tête et la barbe du mort doivent être lavés avec des fleurs de *Khutmy*, ou avec du savon. On doit commencer par le côté droit, en appuyant le corps sur le côté gauche; laver ensuite le côté gauche en tournant le corps du côté droit; après cela, coucher le mort sur son dos, pour lui frotter le bas-ventre d'une main douce et légère.

C. *Aly* s'acquitta lui-même de ce devoir envers le Prophète, et comme il

(1) *Terrban' ek'Allah*.

ne sortoit de son corps aucune mal-propreté, *Vif* (1) ou mort, s'écria-t-il, il fut toujours net et pur.

A la suite de cette lotion, il faut bien essuyer le corps avec un linge propre, pour qu'il n'y reste aucune humidité. On doit enfin couvrir d'aromates, *Hounouth*, la tête et la barbe, et frotter de camphre les huit parties du corps qui participent essentiellement à la prière, *Namaz*.

C. Savoir, le front, le nez, les deux mains, les deux pieds et les deux genoux, lesquels, sanctifiés par la prière, attendu qu'ils touchent la terre dans les prosternations du *Namaz*, exigent cette onction pour les préserver des vers, et en retarder la corruption.

Il n'est pas nécessaire de peigner les cheveux et la barbe, ni de couper les ongles et le poil à aucun corps mort.

F. *Ulmam Schafy* l'esige.

La circoncision n'est pas non plus nécessaire; cet acte est pour les vivans, et non pour les morts.

ARTICLE 2. Des Linceuls, *Tekfinn*.

Immédiatement après la lotion funéraire, il faut procéder à l'enveloppement du corps : il est de deux espèces pour les deux sexes. L'un est l'enveloppement imitatif, *Sanneth-hefan*; l'autre est l'enveloppement suffisant, *Kefayeth-hefinn*.

Le premier consiste, pour les hommes, en trois pièces; une chemise, *Comiss*, un grand voile, *Izar*, et un sous-voile, *Lifofé*. La chemise doit couvrir le corps depuis les épaules jusqu'aux genoux; les voiles, depuis la tête jusqu'aux pieds. A l'égard des femmes, il consiste en cinq pièces; une chemise, *Der'y*; un voile pour couvrir le sein, *Khirca*; un autre pour couvrir la tête, *Khimar*; le grand voile, *Izar*; et le sous-voile, *Lifofé*, pour envelopper tout le corps depuis la tête jusqu'aux pieds.

Le second consiste, pour les hommes, dans les deux grands voiles; pour les femmes, dans les trois dernières pièces, *Khimar*, *Izar* et *Lifofé*. On ne doit jamais en employer moins, hors les cas d'impossibilité de s'en pourvoir à temps : alors une seule pièce seroit suffisante. Il ne faut point de turban à l'homme mort.

C. Cela ne peut être permis qu'aux *Oulémas*, comme docteurs de la loi.

La femme doit avoir ses cheveux sur son sein, par-dessus la chemise, et séparés en deux flocons.

(1) *Tayib ha'van ve meid'ous.*

Les linceuls, soit des hommes, soit des femmes, doivent être noués par les deux bouts, à moins qu'ils ne soient assez larges pour couvrir et envelopper tout le corps. Ils doivent être de toile ou d'une étoffe dont l'usage soit permis aux vivans, mais toujours blancs, jamais d'aucune autre couleur, et constamment d'une seule pièce.

Avant d'envelopper le corps, il est nécessaire de parfumer les linceuls, et la bière destinée à le recevoir, ou une fois, ou trois, ou cinq, ou sept, toujours à un nombre impair.

C. Nombre agréable à la divinité, selon cette parole du Prophète : *Certes (1) Dieu étant unique, impair, aime l'unité, l'imparité.* Tout fidèle décédé ne doit proprement être parfumé que trois fois; au moment qu'il expire, au moment qui suit la lotion funéraire, et à celui de son enveloppement.

Ses funérailles, sa sépulture même, ne demandent point de parfum.

C. Cette défense, comme celle de suivre le corps avec des pleurs et des sanglots, sont fondées sur ces paroles sacrées : (2) *Ne suivez pas le mort, ni avec des pleurs, ni avec du feu.*

ARTICLE 3. De la Prière funèbre, *Salath'ul-djenazé.*

Après avoir enveloppé et mis le corps dans la bière, on doit procéder à la prière funèbre. Elle n'a lieu que pour les Musulmans, et jamais pour aucun infidèle.

C. Cette loi est fondée sur cette parole divine : (3) *Ne priez pour aucun de ces morts dont la mort est éternelle, et ne mettez pas le pied sur la tombe de ces hommes infidèles envers Dieu et son Prophète.*

Cette prière ne doit jamais avoir lieu qu'après la lotion funéraire, la pureté légale et corporelle étant aussi nécessaire dans la personne du mort, que dans celle des fidèles qui s'assemblent pour remplir ce devoir religieux. On doit s'en acquitter sous l'*Imameth* du Sultan, en sa qualité d'*Imam* suprême. A son défaut, ce droit appartient au *Cady*, comme magistrat; après lui à l'*Imam 'ul-haïh* (le curé), ensuite au tuteur naturel du mort, ou à son plus proche héritier, le père devant toujours avoir la préférence sur le fils. Nul autre ne peut, dans cette prière, remplir l'office de l'*Imameth*, sans la permission expresse du tuteur naturel, qui, dans ce cas, seroit le maître d'exercer son droit par la répétition de la même prière. Si tout autre s'en acquitte après lui, sa prière ne peut qu'être suréroga-

(1) *In'Allah'i wite yushidê wîr.*

(2) *La tîrêbou'ul-djînazê ki sawe'îen se la nar'îou.*

(3) *Fê la tessallî ala abhâd' mîsham matê ched'.*

ene se la tshânê ala habêhu' mîshimê keshou' ul-lab'î se tessall'îhî.

toire, à moins que ce ne soit le Sultan lui-même, vu l'excellence et la supériorité de ses droits.

Le corps doit être placé à la tête de l'assemblée, et l'*Imam* doit se tenir devant la poitrine du mort, comme étant le siège du cœur et des lumières de la foi, *Nour-Imann*.

Si un fidèle est enseveli sans cette prière, on peut alors s'en acquitter sur sa tombe même; mais elle ne doit jamais avoir lieu que dans les trois premiers jours de sa sépulture, avant la corruption du cadavre et la dissolution de ses membres.

Cette prière funèbre consiste en quatre *Tekbirs* (1), qui répondent aux quatre *rik'ats* de la prière de midi. Le premier doit être suivi du *Séna*; le second du *Safawath* (2); le troisième de l'oraison consacrée pour les morts.

C. La voici: « O mon Dieu, faites miséricorde aux vivans et aux morts, aux
 « présens et aux absens, aux petits et aux grands, aux mâles et aux femelles d'entre
 « nous. O mon Dieu! faites vivre dans l'Islamisme ceux d'entre nous à qui vous avez
 « donné la vie, et faites mourir dans la foi ceux d'entre nous à qui vous avez donné la
 « mort. Distinguez ce mort par la grace du repos et de la tranquillité, par la grace de
 « votre miséricorde et de votre satisfaction divine. O mon Dieu! ajoutez à sa bonté,
 « s'il est du nombre des bons, et pardonnez sa méchanceté s'il est du nombre des
 « méchans. Accordez-lui paix, salut, accès et demeure auprès de votre trône
 « éternel; sauvez-le des tourmens de la tombe et des feux de l'éternité: accordez-
 « lui le séjour du Paradis en la compagnie des âmes bienheureuses. O mon Dieu!
 « convertissez son tombeau en un lieu de délices égales à celles du Paradis, et
 « non en fosse de souffrances semblables à celles de l'enfer. Faites-lui miséricorde,
 « ô le plus miséricordieux des êtres miséricordieux! »

Cette oraison est la même pour les deux sexes, mais elle diffère pour les enfans et les insensés, attendu leur innocence et la certitude de leur béatification. Voici la prière qui les concerne. « O mon Dieu! que cet enfant, soit le précurseur
 « de notre passage à la vie éternelle: ô mon Dieu! que cet innocent soit le gage
 « de notre fidélité et de votre récompense céleste, comme aussi notre intercesseur
 « auprès de votre clémence divine! »

Le quatrième *Tekbir* doit se terminer par un salut de paix à droite et à gauche, avec une légère inclination de tête.

Il ne faut point de chant, ni la récitation de l'introït *Faithha*, et l'*Imam* ne doit hausser les mains que dans le premier *Tekbir*.

F. L'*Imam* *Schafy* admet le *Faithha* au commencement de la prière, et le haussement des mains dans les quatre *Tekbirs* également.

(1) *Allah'a akber*, Dieu très-haut, etc.

(2) Voyez le *Séna* et le *Safawath*, dans la prière dominicale, chapitres IV, art. 3.

Il ne faut jamais porter le corps à la mosquée, ni faire la prière funèbre dans le temple du Seigneur, qui est pour les vivans, et non pour les morts.

F. L'Imam Schafy permet l'un et l'autre, en s'appuyant de l'exemple d'Abché, qui avoit fait porter le corps de Sâd-Is-Wekau à la mosquée, où elle fit elle-même la prière funèbre avec les autres veuves du Prophète. Mais cette action, hautement censurée par tous les fidèles de ce temps, fut également blâmée par tous les Imams Hafezy, qui, sur ce point, s'en tiennent à cette parole du Prophète : Celui qui prie (1) dans la mosquée pour les morts, n'a aucun mérite.

Cette prière, ni la lotion funéraire, ne doivent jamais avoir lieu pour une partie du cadavre, à moins que la tête ne soit avec la moitié du corps, ou au défaut de la tête, la majeure partie du corps.

F. L'Imam Schafy admet et la lotion et la prière funèbre pour une partie du corps moindre que la moitié.

Elle ne doit pas non plus avoir lieu pour un mort dont le corps n'est pas présent ;

F. L'Imam Schafy l'admet.

Ni pour un enfant mort-né.

C. A moins qu'il n'ait donné, au moment de la naissance, quelque signe de vie.

Cette prière est cependant admise pour l'enfant né dans l'infidélité, de père et de mère non-Musulmans ; et mort en bas-âge, après que le père et la mère, ou l'un des deux, auroient embrassé le Musulmanisme.

C. C'est que l'enfant est pour lors réputé Musulman, d'après cette maxime constante établie par le Prophète : que tout (2) enfant encore mineur, est censé suivre la foi de celui du père ou de la mère, dont la condition est la plus heureuse, c'est-à-dire, la plus distinguée en fait de religion.

ARTICLE 4. De la Sépulture, Définition.

Le corps doit être porté pour le moins par quatre hommes.

C. Il est louable et méritoire que tous les fideles assistans qui forment le convoi, le portent alternativement, et cela d'après cette parole du Prophète : Celui (3) qui porte un corps mort l'espace de quarante pas, se procure l'expiation d'un grand péché.

Chacun doit le porter successivement des quatre côtés de la bière, en commençant toujours par l'épaule droite du mort. Il doit ensuite passer

(1) *Méou sally ala djennat, f'il-mesjid fela edjer-
l'ha.*

(2) *El'awled'u yetâd Abâir 'al ebawâlan din'ém.*

(3) *Méou haméti djennatich erbânân kharéich kef-
feréich aw'hou kébiréich.*

à l'épaule gauche, de là au pied droit, et enfin au pied gauche.

C. Le fidèle qui porte un mort, et passe ainsi successivement aux quatre côtés de la bière, s'il fait chaque fois quarante pas, expie quarante péchés.

Le corps doit toujours être porté en hâte, en diligence, à pas précipités.

C. Et cela en vertu de cette parole du Prophète : *S'il (1) est du nombre des élus, il est bon de le faire parvenir en diligence à sa destination; et s'il est du nombre des réprouvés, il est également bon de vous en décharger.*

Il ne faut point de chant ni aucune prière à haute voix; chacun peut prier en son particulier, à voix basse. Dans le convoi, il est plus louable et plus méritoire de suivre la bière que de la précéder.

C. C'est à l'imitation même du Prophète, qui, dans les obsèques de *Sâd-Ibn-Méïz*, marcha toujours après le corps.

V. Ulmam Schafy est d'opinion qu'il est mieux de précéder que de suivre la bière.

Il est également méritoire d'accompagner le corps à pied plutôt qu'à cheval. Tout doit se passer dans un silence religieux, le visage triste et morne, mais sans pleurs, sans gémissemens, sans lamentations. On ne doit point admettre en ces cérémonies l'usage impie de se frapper la tête ou le visage, et de déchirer ses vêtemens. On ne doit pas non plus permettre qu'aucune femme soit du convoi.

Le corps déposé à terre, doit être mis sur le champ dans la fosse, le visage tourné vers le *Keabé* de la *Mecque*. On doit y procéder en proférant ces paroles : *Au nom de Dieu (2), et au nom du peuple soumis au Prophète de Dieu.*

Dans l'inhumation des femmes, il faut voiler la fosse tout autour, pour ne rien exposer aux regards des assistans.

Personne ne doit s'asseoir que le corps n'ait été inhumé, et la fosse comblée, toujours de mottes de terre ou de roseaux, jamais de bois ni de briques : elle doit même s'élever d'une palme en forme de dos de chameau, *Tessnim*.

V. Ulmam Schafy exige qu'elle soit au niveau de la terre.

On ne doit jamais élever sur les tombes, des mausolées, ni en bois, ni en chaux, ni en briques, ni en marbre.

C. Ces monumens, érigés dans l'esprit d'une vaine gloire et d'une immortalité mondaine, ne sont pas compatibles avec la nature du tombeau, qui est tout à-la-fois l'asyle des morts, le symbole et le terme de la fragilité de la vie.

(1) *Fe ena yekissé khair 'oua adjelema'achou ee ena yekissé scharr'ous wadictou'achou auu rebah'oum.*

(2) *Bism 'Allah ee ala millah'ou'Allah.*

La même tombe ne doit pas réunir deux corps, à moins de nécessité : dans ce cas même, il faut les séparer par une couche de terre.

On ne doit jamais exhumer un corps, à moins que le lieu de la sépulture ne soit une terre, ou usurpée, ou aliénée, ou réclamée par retrait vicinal, *Schuf-à* ; on ne doit pas même ouvrir une fosse, à moins qu'il ne soit question de remplacer les linceuls qui auroient été volés, ou que l'on n'ait oublié quelque effet, quelque habit, quelque argent, etc. Si des voleurs ont l'impudence d'exhumer un mort pour enlever les linceuls, ses héritiers sont obligés d'y pourvoir de nouveau à l'instant même.

C. C'est-à-dire, si le corps est encore frais, mais non en cas de corruption et de dissolution de ses membres.

On ne doit jamais marcher sur un tombeau, ni s'y asseoir, ni s'y endormir, ni faire aucun des cinq *Namazs* du jour.

Si une femme chrétienne meurt enceinte d'un enfant qu'elle auroit eu d'un Musulman, elle peut être enterrée dans les cimetières des fidèles, son foetus étant réputé Musulman.

V. L'Imam *Mohammed* n'est pas de cette opinion.

Il n'est jamais permis d'ouvrir un cadavre, quand même le mort auroit avalé la perle la plus précieuse, et qui ne lui appartiendroit pas. Ce procédé ne peut avoir lieu que dans le cas d'une femme morte enceinte, et dont l'enfant donneroit quelque signe de vie : il faut alors que l'opération se fasse au ventre, et du côté gauche.

Tout fidèle mort dans un navire, en pleine mer, exige la même lotion funéraire, les mêmes linceuls, et la même prière ; après quoi on peut jeter le corps dans la mer, le déposer au milieu de l'océan.

ARTICLE 5. *Des Obsèques des Martyrs, Schéhhid.*

Les Martyrs sont ceux des fidèles qui ne meurent pas de mort naturelle, mais qui la reçoivent de la main d'autrui.

C. Ils sont distingués sous le nom de *Schéhhid* (présent), parce que des légions d'anges sont présentes à leur mort, et qu'eux-mêmes sont aussi regardés, au moment qu'ils expirent, comme présents dans le Paradis, et devant le trône de l'Éternel.

Il en est de deux sortes : les uns sont les Martyrs militaires, les autres les Martyrs civils.

C. Les premiers sont les combattans morts à la guerre, dans la voie (1) du Seigneur, pour la défense de la religion et de l'État. Les seconds sont les fidèles

(1) *Makout fi sabil 'illah.*

qui perdent la vie par la main ou d'un rebelle, ou d'un brigand, ou d'un citoyen, quel que soit au reste, pour les uns et les autres, le genre de leur mort, soit par le fer, soit par le feu, soit par l'eau, etc.

Le véritable Martyr militaire est celui qui, au milieu même de l'action, tombe mort sur le champ de bataille, ou qui ne survit que quelques instans à ses blessures, sans avoir ni la force, ni l'esprit, ni la volonté de s'occuper d'aucun objet temporel et mondain.

C. Si donc un fidèle, blessé à la guerre, mange ou boit, s'il se permet le moindre trafic pour acheter ou vendre quelque chose, s'il fait la moindre disposition testamentaire, s'il vit au-delà de la moitié d'un jour, s'il est transporté encore vivant dans sa tente, il n'est plus censé martyr aux yeux des hommes, mais seulement aux yeux de la Divinité.

Le Musulman trouvé mort au milieu du champ de bataille, est également regardé comme Martyr.

C. C'est-à-dire, s'il a quelque blessure sur le corps, ou s'il se trouve noyé dans son sang; mais il faut que ce sang vienne des yeux ou des oreilles, ce qui seroit l'effet des coups reçus à la tête. Il ne peut pas être regardé comme martyr, si le sang provient du nez ou des parties inférieures du corps, parce qu'il pourroit être l'effet d'une hémorragie accidentelle, etc.

Les funérailles d'un Martyr doivent être différentes de celles des fidèles décédés de mort naturelle. Un Martyr n'a besoin ni de lotion funéraire, ni de linceuls : le sang dont il est couvert, lui tient lieu de lotion et de purification légale; et c'est dans son habit même qu'il faut l'envelopper, et lui donner la sépulture, toujours à la suite de la prière funèbre.

C. Et cela en vertu de cette parole du Prophète : *Inhumez-les (1) comme ils sont, avec leur habit, leurs blessures, leur sang; ne les lavez pas; et de cette autre: Ne les lavez pas (2), car toute blessure en eux sentira le musc au jour du jugement.*

F. L'imam Schafy porte la dispense jusqu'à la prière funèbre, attendu la certitude de leur félicité.

Il faut cependant leur ôter les pelisses, les habits cotonnés, les bottes et les armes.

F. L'imam Schafy s'en tient à la lettre du texte, et ne permet pas qu'on leur ôte rien.

Si un Martyr est mort atteint de quelque souillure majeure, ou si c'est un enfant encore mineur, ou un insensé, ou une femme morte dans ses jours d'impureté naturelle; alors les purifications sont nécessaires, non

(1) *Zemmeluhun bi belumihim ve dematihim ve la tughuluhun.*

(2) *La tughuluhun fe wa hallu d'warhè mizhean jawan 'at'hayameh.*

pas dans la forme d'une lotion funéraire, mais dans l'esprit d'une lotion ordinaire, *Ghousl*, telle qu'elle est prescrite aux fidèles vivans, lorsqu'ils sont en état d'impureté.

F. Les *Imamians* n'admettent dans aucun cas cette lotion, qu'ils envisagent comme absolument inutile.

Le Martyr civil est celui qui meurt victime innocente de la méchanceté de son meurtrier. Le coupable légalement mis à mort, le criminel exécuté par autorité de justice, ne peut jamais être regardé comme Martyr.

C. Les voleurs de grand chemin, les rebelles, les séditieux, qui ont été mis à mort, loin d'être regardés comme martyrs, doivent même être privés de la prière funèbre, parce que tout criminel public est envisagé comme exclus du corps de la société des fidèles. C'est que les délits et les attentats publics surpassent en énormité les crimes particuliers et personnels, comme sont, par exemple, ceux que commettent les assassins, les adultères, les suicides même, auxquels la loi cependant ne laisse pas d'accorder la prière funèbre, avec toutes les autres pratiques relatives aux obsèques des fidèles.

F. L'*Imam Ebu-Youssouf* n'accorde pas au suicide la prière funèbre, pas même la lotion funéraire.

On peut aussi ranger dans cette classe des Martyrs civils, quoique dans un degré inférieur, les fidèles morts ou de peste ou de dysenterie; ainsi que ceux qui périssent en mer, ou sous les ruines d'un édifice.

C. Tous les martyrs, militaires ou civils, sont censés incorporés dans la légion des fidèles tués dans la funeste journée d'*Uhud*. Le sort de ces premiers martyrs de l'Islamisme a été prédit par le Prophète, qui, se trouvant un jour avec *Ebu-Bekir, Omer, Osman, Aly, Talha, et Zubeyr*, sur la montagne d'*Uhud* tremblante sous ses pieds, Arrêta, lui dit-il (1), *ô Uhud, car tu portes le Prophète de Dieu, le disciple certificateur (Ebu-Bekir), et des martyrs.* L'événement vérifia cette prédiction, puisque tous ces disciples, excepté le seul *Ebu-Bekir*, reçurent depuis la couronne du martyre.

OBSERVATIONS.

Ces loix funéraires s'observent avec l'attention la plus scrupuleuse chez tous les peuples Mahométans. Ce sont toujours les mêmes lotions, les mêmes enveloppes, les mêmes parfums, les mêmes prières, la même célérité dans l'inhumation.

Malgré le silence des anciens *Imams* sur les personnes qui ont droit à la lotion mortuaire, tous les docteurs modernes sont d'opinion qu'il appartient, comme celui de la prière funèbre, au Sultan, en sa qualité d'*Imam* suprême; après lui, c'est aux magistrats, aux *Mollas, Cadys*, et *Naibs*, à l'exercer; ensuite au tuteur naturel du

(1) *Kashem ya uhud chad fima alaiké illa naby ve reddik ve sebhid.*

mort, au père, au fils ou à son plus proche parent. Ce n'est qu'au défaut de ceux-ci, que ce droit est dévolu aux *Imams-Khatibs*, droit qu'ils sont censés transmettre aux curés, *Imam-ul-haïhs*. Ces derniers s'en acquittent ordinairement, par eux-mêmes, ou par les *Muezzins* et les *Caiyins* de la même mosquée. A l'égard du sexe, ce devoir est toujours rempli par des femmes, qui y sont spécialement préposées sous le nom de *Ghassalé*, c'est-à-dire, *laveuse*. Cependant, dans les cas d'absolue nécessité, s'il s'agissoit, par exemple, d'une femme morte à bord d'un navire, etc., il est permis à l'homme de faire ces lustrations; mais alors les plus proches parens, *Mahréms*, ont seuls le droit d'exercer cet acte religieux, le fils étant même préféré au mari, ce qui est expressément statué et détaillé dans la collection des *Fethwas* du *Mouphy Behdjé Abdallah Efendy*.

Selon l'historien *Ahmed Efendy*, le corps de *Mohammed* fut lavé par ses parens et ses principaux disciples, *Aly, Abas, Fazl, Cassim, Ussamé, Schakrann, etc.* Celui d'*Ebu-Bekir*, par sa femme *Essma*. Presque tous les Khaliphes ses successeurs reçurent ces lotions par les plus proches de leur famille. Cependant les Sultans Othomans, et tous les Princes de leur maison, ne sont ordinairement lavés, à leur mort, que par les *Hunnkar-Imams*, qui sont les aumôniers du sérail.

Aucun Musulman n'est inhumé sans ces lustrations. Les fastes du Mahoméisme n'offrent qu'un seul exemple du contraire dans la fille même du Prophète, *Fathima*, femme d'*Aly*, qui ne survécut que six mois à son père, ordonna, en mourant, de n'employer à son égard ni les lotions funéraires, ni les linceuls; de ne pas découvrir son corps, et de l'enterrer avec ses habits: ces dispositions furent respectées.

La prière funèbre qui suit les lustrations diffère du *Namaz* ordinaire, en ce qu'elle n'exige ni inclinations, ni prosternations, ni même les annonces *Ezann* et *Ihameth*, qui, comme on l'a déjà dit, sont censées acquittées à l'époque de la naissance du mort, dans la cérémonie de l'imposition de nom. Cette prière se fait dans la maison même du défunt, soit homme, soit femme, par les parens et les amis, toujours sous la présidence de l'*Imam* de la paroisse. A l'égard des Souverains, il étoit anciennement d'un usage assez général, sur-tout parmi les Khaliphes, que le nouveau Monarque s'acquittât de ce devoir religieux envers le Prince auquel il succédoit. C'étoit à l'imitation d'*Omer*, qui, à la mort d'*Ebu-Bekir*, fit la prière funèbre à la tête de toute la maison de ce premier des Khaliphes. Chez les Sultans Othomans, c'est ordinairement l'*Imam-Ewel*, premier aumônier du Sérail, ou bien le *Mouphy* lui-même, ou, à leur défaut, le *Scheykh* de *Sainte-Sophie*, qui remplit cette fonction à la tête des principaux *Oulémas* et des premiers officiers de la cour. Le *Scheykh* de *Sainte-Sophie*, que l'on regarde comme le doyen de tous les ministres de la religion, a encore le droit d'exercer cet office, et même celui des lustrations, à la mort du *Mouphy* et du *Grand Vezir*, comme étant les deux vicaires et les représentans du Souverain, l'un pour le spirituel, l'autre pour le temporel.

Dans toutes les classes de la nation, les obsèques se font toujours avec autant de simplicité que de précipitation. Cette loi fut établie d'après l'exemple du Prophète, qui, selon ses dispositions testamentaires, fut inhumé sans pompe et sans faste quelques

heures après son décès. Ainsi, le jour de la mort d'un Mahométan est aussi celui de sa sépulture, quels que soient son sexe, son état et sa condition. On ne peut sans doute attribuer, qu'à la chaleur du climat, ce dangereux empressement. Il n'est pas douteux que l'humanité ne soit quelquefois victime de cet usage, uniforme dans toutes les saisons comme dans toutes les régions Mahométanes. On n'y déroge que dans des cas extraordinaires, et seulement pour les Souverains ou pour les personnes du plus haut rang. Le Khaliphe *Osman I* ne fut inhumé que le troisième jour de sa mort, et dans le plus grand secret, afin de dérober son corps aux fureurs du parti qui avoit attenté à ses jours. Tous les Souverains, tous les Sultans morts à la guerre, ou hors de leur capitale, y ont été transférés et inhumés plusieurs jours après leur décès.

La célérité prescrite pour la marche du convoi funèbre, n'est pas moins religieusement observée que celle des obsèques : on porte toujours les morts à pas redoublés. Les parens et les amis sont les seuls qui se chargent de la bière, quatre, six ou huit à la fois, en se relevant successivement. Ce sont les derniers honneurs que l'on rend au sang ou à l'amitié. Autrefois les Sultans eux-mêmes portoient, quelques pas, le corps de leurs prédécesseurs, avec les Grands et les premiers personnages de l'Etat.

Les bières sont toujours couvertes d'une simple étoffe, et ordinairement garnies à moitié jusqu'à la tête, d'un morceau du voile consacré au *Kéabé* de la *Mecque*. C'est un drap de soie, fond noir, entièrement brodé en lettres qui représentent différents passages du *Cour'ann*. L'usage en est cependant plus général pour les femmes et les enfans. Plusieurs ne le permettent pas pour eux-mêmes, parce que toute étoffe de soie est défendue aux hommes. Ils sont, sur ce point, plus scrupuleux à leur mort que durant leur vie. Un grand nombre de familles ont soin d'acquérir à prix d'or ces voiles révérens comme des reliques, et employés à ce seul usage. Les mosquées en pourvoient ceux qui en manquent. C'est la seule chose qu'elles fournissent aux enterremens.

On porte la bière la tête en avant, et cette partie est ornée du turban du mort. Celle des femmes ne présente jamais rien. Le convoi des uns et des autres se fait sans cierges, sans flambeaux. Il n'y a ni chant, ni encens. Ce n'est que dans les obsèques des Souverains, ainsi que des princes et des princesses du sang, que les *Maezinn*s chantent, mais à voix basse. On porte aussi devant leur cercueil des espèces d'encensoirs, *Boukhourdani*, en or ou en argent, fumans d'ambre gris et de bois d'Aloès. Cette dérogation à la loi est réservée, comme une distinction, à la famille royale. Les femmes n'assistent jamais au convoi, et les proches, qui en ces momens combattent les sentimens de la nature, ne versent aucune larme, pour ne pas manquer à l'esprit de la loi. Ce sentiment est d'ailleurs conforme et à l'extension que l'on donne au dogme du fatalisme, et à la gloire que se fait chaque Musulman de suivre en tout l'exemple de *Mohammed* fondateur de sa religion.

Cet homme extraordinaire monroit la plus parfaite résignation à tous les revers, soit domestiques, soit publics. L'histoire cite, entre autres exemples, celui de la

mort de *Rouhyé* sa fille, mariée à *Osman*. *Mohammed* étoit alors à sa fameuse expédition de *Bedr-Æuzna* contre les *Mecquois*. Il reçut cette nouvelle avec un sang-froid étonnant, et d'un œil sec, il proféra ces paroles remarquables: *Rendons grâces à Dieu (1), et agrçons, comme un bienfait, la mort même et la sépulture de nos filles.*

D'après ce principe de résignation, qui interdit au Musulman toute marque extérieure de douleur, personne ne porte le deuil. Anciennement les Arabes le prenoient. Le noir étoit d'ailleurs la couleur adoptée par les *Khaliphes Abussides*. Plusieurs maisons souveraines, sur-tout les *Beno-Bouyé*, qui ont régné en *Perse* et à *Bagdad*, ainsi que les *Fathimites* d'*Egypte*, avoient coutume de prendre le deuil à la mort du Monarque. Cet usage n'étoit cependant pas général dans la nation ni dans toutes les Cours Mahométanes. Sous les premiers Sultans Othomans, on ne prenoit le deuil que pour le Souverain, les Princes du sang, et quelquefois pour les *Voléd-Sultanes*. Il n'étoit même jamais que de trois jours. Les seuls grands officiers du Sérail et de la Cour le prenoient avec le nouveau Sultan; et quelques-uns même ne faisoient que couvrir leur turban d'une mousseline noire, ce que l'on appeloit *Schemlé*. *Mohammed III* porta aussi le deuil du grand *Vézir Lala Mohammed Pascha*, pour qui il avoit une affection singulière, et qui mourut le dixième jour de sa nomination. Il alla même visiter son tombeau, et répandit de grandes largesses au sein des pauvres: honneurs que nul Sultan n'a jamais rendus à la mémoire d'aucun de ses ministres ni de ses favoris. Le deuil fut aboli, à cette Cour, sous le règne d'*Ibrahim I*.

Tout homme étranger à la religion de *Mohammed*, ne peut assister aux funérailles d'un Musulman, et jamais un Musulman ne se permet d'assister à celles d'une personne qui seroit morte dans un culte différent. Ils croiroient, dans l'un et l'autre cas, souiller la religion et avilir la majesté du Musulmanisme: cependant l'histoire offre sur ce point un exemple digne de remarque.

Sous le règne de *Melch-Schah*, surnommé *Djélal-ud-Dewleth*, le quatrième roi de la dynastie *Seldjoukienne*, qui occupa environ un siècle et demi le trône d'*Isfahan* en *Perse*, *Nizam-ul-Mulk* son premier ministre, étoit si puissant, dit *Ahmed-Efendy*, que, dans l'Empire, tout ploioit sous ses volontés comme sous celles de ses favoris et de ses créatures. Ce ministre constitua *Mouhassil*, ou receveur général des droits publics de *Basora*, un juif nommé *Ibn-Allah*, qui se fit tellement craindre et respecter dans cette ville, qu'à la mort de sa femme, tous les officiers publics et tous les citoyens Mahométans, excepté le seul *Cady*, honorerent de leur présence les obsèques de cette Israélite. L'historien Mahométan rapporte ce trait avec les expressions du plus grand étonnement.

Tous les morts, hommes, femmes, et enfans, sont enterrés, le côté droit tourné vers la *Mecque*. Immédiatement après l'inhumation, l'*Imam*, assis sur ses genoux à côté de la tombe, fait la prière *Tekinn*. Il commence par appeler trois fois le mort par son nom et par celui de sa mère: il n'articule jamais celui du

(1) *Ehband'elillah k'f'el'benat' m'el' m'alemmat.*

père. En cas d'ignorance du nom de la mère, il substitue, pour les hommes, celui de *Marie*, en l'honneur de la Sainte Vierge, et pour les femmes celui d'*Eve*, en l'honneur de cette mère commune des hommes. Cette loi s'observe même à l'égard des Sultans, et de tous les Princes et Princesses de la maison impériale. *L'Inam* appelle ainsi le mort : *Ya Ahmed Ibn Meryem ! ô Ahmed fils de Marie ! Ya Fathima binté Hewa ! ô Fathima fille d'Eve !* etc. Il recite ensuite le *Telkinn*, qui consiste en ces paroles : « Rappelle-toi du moment où tu as quitté le monde en faisant » cette profession de foi : Certes il n'y a point de Dieu sinon Dieu ; il est seul, il est » unique, il n'y a point d'association en lui : certes *Mohammed* est le Prophète de » Dieu ; certes, le paradis est réel ; certes, la résurrection est réelle ; certes, le jour » du jugement est réel, il est indubitable ; certes, Dieu ressuscitera les morts, il les » fera sortir de leurs tombeaux ; certes, tu as reconnu Dieu pour ton Seigneur, » l'Islamisme pour ta religion, *Mohammed* pour ton Prophète, le *Cour'ann* pour ton » *Imam*, le *Kécabé* pour ton *Kiblé* (c'est-à-dire, le sanctuaire de la *Mecque* pour ta » direction dans ta prière), et les fideles pour tes freres. Dieu est mon Seigneur, » il n'y a point d'autre Dieu que lui ; il est le maître de l'auguste et sacré trône » des cieux. O N°....., dis que ton Dieu est ton Seigneur (ce qu'il répète trois fois), » ô N°..... dis qu'il n'y a point de Dieu sinon Dieu (ce qu'il répète aussi trois fois), » ô N°..... dis que *Mohammed* est le Prophète de Dieu, que ta religion est l'Isla- » misme, et que ton Prophète est *Mohammed*, sur qui soient le salut de paix et » la miséricorde du Seigneur. O Dieu, ne nous abandonne pas, tu es le meilleur » de tous les héritiers. » *L'Inam* termine cette prière par le *Fatihha*, premier chapitre du *Cour'ann*.

Il est des occasions, comme en temps de guerre et dans les grandes mortalités, lorsque les *Imams* ne peuvent inhumer les cadavres avec la célérité prescrite par la loi, où la même prière sert pour différens morts : dans ces cas seuls il seroit permis d'en réunir plusieurs à une même cérémonie funéraire.

Comme la loi défend non-seulement la sépulture, mais encore la prière funèbre dans les mosquées, on porte les corps toujours en droiture de la maison aux cimetières publics. Ils sont tous hors des villes, et la plupart présentent le tableau d'un parc. Ils sont plantés de toutes sortes d'arbres, de tilleuls, d'ormes, de chênes, mais sur-tout de cyprès, arbre favori des Mahométans. Les principaux cimetières de *Constantinople* sont 1°. ceux d'*Eyub*, à cause du corps de ce saint, l'un des premiers apôtres du Mahométisme, et qui se trouve inhumé dans le faubourg qui porte son nom ; 2°. ceux d'*Aiwann-Seraih*, où reposent les cendres de vingt-six autres disciples du Prophète, morts sous les murs de *Constantinople*, dans les premières expéditions des Mahométans contre cette ville, sous le Khalifat de *Muawiyé I* ; et 3°. ceux de *Scutary* en Asie, faubourg séparé de *Constantinople* par le Bosphore de Thrace. Presque tous les *Oulémas*, les Seigneurs de la cour, et les citoyens les plus distingués, se font inhumer de préférence dans les cimetières de *Scutary*, comme faisant partie du continent où sont situées les deux cités réputées saintes de l'Arabie. C'est autant par un sentiment de piété que par un effet de cette opinion presque générale dans la nation, que l'Asie est la seule et véritable patrie des Mahométans,

Mahométans; que c'est le continent de prédilection réservé à l'islamisme par une grâce spéciale de la Providence, et que les cendres des Musulmans y sont par conséquent beaucoup plus en sûreté que dans les terres Européennes, où, par un esprit moins politique que religieux, on envisage la domination Othomane comme moins durable que dans les contrées Asiatiques.

Généralement toutes les tombes sont couvertes de terre, et élevées au dessus du sol, pour empêcher que personne n'y marche, et ne foule aux pieds les corps des Musulmans. Il n'y a ni plaques de marbre, ni aucun monument sur la fosse même; on n'y voit que des fleurs ou des boules de myrte, d'if, de buis, etc. Celles du peuple ne présentent que deux socles de pierres plates ou ovales, toujours plantés verticalement, aux deux extrémités de la fosse. Les tombeaux des citoyens aisés, et des gens d'un certain rang, se distinguent par la nature de ces socles : ils sont de marbre fin, et celui qui est du côté de la tête, est surmonté d'un turban aussi de marbre. La forme de cette coiffure indique l'état et la condition du mort, parce que les différentes classes des citoyens sont distinguées autant par le turban que par le reste du costume. Les tombeaux des femmes ne diffèrent de ceux des hommes, qu'en ce que les deux socles sont uniformes, plats et terminés en pointe.

On lit sur les uns et sur les autres des épitaphes gravées en caractères d'or : elles ne renferment communément que le nom du mort, sa condition, le jour de son décès, et une exhortation aux passans de réciter l'introit *Fatidha*. Il en est aussi en distiques, en quatrains et en stances plus ou moins considérables. Les unes retraient la caducité du monde, la durée de l'éternité, et contiennent des vœux pour la félicité éternelle du mort. Elles sont conçues en ces termes : *Que l'Eternel daigne envelopper son ame dans un nuage de miséricorde et d'allégresse, et couvrir son tombeau de l'éclat d'une lumière permanente*. Les autres représentent la mort comme le terme des misères de l'homme dans cette vie passagère et fugitive, félicitent le défunt de son bonheur, et comparent son ame à un rossignol du paradis, *Djenneth-bulbul*. D'autres parlent de ses vertus, de son attachement à la religion; et exhortent les passans à prier pour le repos de son ame, afin de mieux mériter, au jour du jugement, l'intercession du Prophète auprès du trône de l'Eternel. Quelquefois elles ne consistent qu'en ces deux vers : *Ce monde est caduc (1), il n'est pas durable; Aujourd'hui pour moi, demain pour toi*. Sur ceux des enfans de l'un et de l'autre sexe, on dépeint assez communément la douleur des parens par des lamentations contre le sort, qui a eu la cruauté, y est-il dit, *d'enlever la rose du jardin des charmes et de la beauté, d'arracher un tendre rejeton du sein maternel, et de laisser un père et une mère infortunés dans les brasiers ardents de la douleur et de l'amertume*.

Les tombeaux des seigneurs dans les différens ordres de l'Etat sont beaucoup plus distingués. Ils sont entourés de marbre en forme de caisse, la partie de la tête et celle des pieds toujours plus élevées. La planche 22, qui représente une partie

(1) *Bou duwya haly deyil fawdir; bou gran kassu icu yarim sana dir.*

des cimetières d'*Eyub*, avec trois convois funèbres, et la planche 23, qui montre le tombeau de M. de Bonneval, inhumé dans le cimetière d'un couvent de *Derwischs Mencheys*, attenant à l'hôtel des ministres de Suède dans le faubourg de *Pera*, donnent une idée de ces différens tombeaux et de la sépulture des Musulmans. Cependant quelques *Véizirs* et autres seigneurs du premier rang ont mis dans ces monumens une certaine ostentation, contre l'esprit même de la loi. Leurs tombeaux sont décorés d'une espèce de dôme à jour, soutenu par de belles colonnes, et entouré d'un grillage de fer, dont tous les pommeaux sont dorés. Quelques-uns de ces mausolées sont élevés d'après les dispositions testamentaires de ces seigneurs, d'autres par la volonté seule de leurs héritiers et de leurs parens, comme un hommage à leur mémoire. On en voit plusieurs dans *Constantinople*, sur des terrains attenans à de grands hôtels. Celui du *Grand-Véizir Raghib Pascha* est superbe. On peut le voir dans la planche 24. Il est placé à côté de la bibliothèque publique, qui est de sa fondation.

Ceux des plus grands saints du mahométisme sont des espèces de citadelles, élevés par la piété des Monarques ou des personnes opulentes. Les maisons distinguées, sur-tout parmi les *Oulémas*, sont aussi dans l'usage d'avoir des espèces de caveaux qui servent de tombeaux de famille. On les appelle *Turbé*, mot qui répond à chapelle sépulcrale. Ils ont à-peu-près la forme de ceux des Sultans; édifices superbes qui s'élèvent autour des mosquées impériales. Nous en donnerons la description plus bas, dans le chapitre qui traite des temples Mahométans.

Ces mausolées en général sont les seuls monumens élevés à la gloire des Monarques et des plus grands hommes de l'Etat. Les statues, les trophées de marbre, les figures symboliques, ces grands morceaux de sculpture qui décorent la plupart des villes et des églises de l'Europe, sont inconnus chez les Musulmans. C'est une suite naturelle de l'extension que l'on donne à la défense de peindre des hommes et des animaux; article que nous traiterons dans la partie morale

On n'a pas moins de respect pour la loi qui défend d'inhumer un non-Mahométan dans les cimetières de la nation, pas même la femme légitime, soit chrétienne, soit juive, d'un Musulman, à moins qu'elle ne soit morte enceinte: et encore, selon les *Fethwas* du *Mouphy Behdjé Add'ullah Efendy*, elle ne peut être enterrée que dans un coin de ces cimetières, séparée des corps Mahométans, et le dos tourné vers la *Mecque*, afin que le fœtus ait le visage vers ce sanctuaire de l'Arabie. Quoique privée des honneurs funèbres, on peut cependant, dit le même *Mouphy*, laver son cadavre, non par forme de lotion religieuse, mais de simple lavage; tel qu'il est requis pour un habit, ou pour tout autre objet souillé; l'envelopper ensuite dans un linceul, et le déposer dans la fosse sans autre appareil. La rigueur de la loi sur ce point est telle, qu'elle refuse toute cérémonie funèbre à une personne inconnue, qu'on trouveroit morte dans un lieu écarté, ou dans un faubourg non habité par des Musulmans. Dans l'incertitude sur l'état et la religion de la personne décédée, la loi ne permet pas que l'on exerce à son égard aucune des pratiques ordonnées pour les cadavres Musulmans. Mais si de

deux personnes qui périroient dans un accident quelconque, l'on savoit positivement que l'une étoit de la foi Musulmane, alors, dans l'impossibilité de la reconnoître et de la distinguer de l'autre, la loi permet, selon le même *Mouphy*, de rendre aux deux corps à-la-fois les honneurs funèbres, en les attribuant toujours mentalement à celui des deux qui seroit mort dans l'Islamisme. L'un et l'autre corps cependant seroient inhumés dans un coin des cimetières Mahométans, mais la surface de leur tombe seroit égale dans toutes ses parties, sans élévation, sans dos de chameau, afin d'empêcher par-là, que les passans n'y fissent des prières qui, dans cette incertitude, pourroient s'appliquer au non-Musulman plutôt qu'au Musulman.

On observe encore très-scrupuleusement la défense d'exhumer les morts. Cette loi n'a été enfreinte que dans les premiers siècles du Mahométisme, par la passion et la haine de divers Princes contre leurs ennemis. L'histoire en offre différens traits qui font horreur à l'humanité. *Merwan II*, le dernier des Khaliphes Omniades, fit exhumer et pendre le corps de *Yezid III*, pour venger le meurtre de *Wélid II*. Le Prince *Abd'allah ibn Aly*, oncle d'*Abd'allah Sefyah*, le premier des Khaliphes Abassides, s'étant rendu maître de Damas, où il traita avec la plus grande barbarie tous les Princes du sang des *Ommiades*, porta sa fureur jusqu'à faire ouvrir les tombeaux de tous les Khaliphes de cette maison. On les trouva tous réduits en poussière, excepté le corps de *Hascham I*, qui fut exhumé, flagellé, brûlé, et ses cendres jetées au vent. Quatre siècles après, ces traits de férocité furent renouvelés par *Hassan Ab'ed-dinn*, sixième roi de la maison des *Ghauvers*, qui occupoit le trône de *Firouz-Kevouh* en Perse. A la suite de ses succès contre les Sultans *Sebutchiens*, et de la conquête de *Ghazné* leur capitale, il fit exhumer les ossemens de tous les rois de cette maison infortunée, et les jeta dans un brasier ardent, ce qui lui attira le surnom de *Djihann-souz*, qui veut dire, l'incendiaire du monde.

Les Mahométans ne connoissent pas non plus l'usage d'embaumer et de conserver le cœur d'un mort, puisque la loi défend d'ouvrir aucun cadavre. Ici l'on aperçoit les véritables causes qui retardent chez eux les progrès de l'anatomie et de la chirurgie. Aussi ont-ils très-peu de médecins habiles, et de chirurgiens en état de faire des opérations. Des Européens et des Grecs du pays, qui vont étudier en Italie, exercent ces fonctions de l'art, soit dans les villes, soit dans les armées, où beaucoup de militaires blessés périssent assez souvent, faute de secours, avec la douleur même de ne pas mériter le surnom de martyr.

D'après l'énoncé de la loi, ce surnom n'est accordé qu'à ceux qui tombent, les armes à la main, sur le champ de bataille. Aussi tous les militaires peuvent également prétendre à cet honneur. Dans les annales de la monarchie, des *Véirs*, des *Paschas*, des officiers de tout rang et de tout grade, même de simples soldats tués à la guerre, sont distingués par le surnom de *Schehhid*; comme le sont, par celui de *Hodfy*, tous ceux qui ont fait le pèlerinage de la *Mecque*.

Ce point, beaucoup plus politique que religieux, fut le sujet d'un entretien assez remarquable entre le célèbre *Timour* et les *Oulémas* d'*Alep* en Syrie. Lorsque ce

127.
727136.
730.141.
1140.

héros Tatar prit cette ville d'assaut, il la livra à la fureur de ses soldats, et ne montra lui-même d'humanité qu'envers les ministres de la loi et de la religion. Il les protégea, les traita avec bonté, et s'entretint même avec eux sur différens points de doctrine et de morale. Entre autres questions savantes qu'il leur fit, sur-tout au *Mouphy Ibn Schahné Efendy*, une étoit relative aux martyrs Mahométans. « Je voudrois savoir, *Efendy*, lui dit-il, quels sont les vrais martyrs de cette » foule de militaires, des miens ou des vôtres, tués avant-hier sous les murs de » cette ville. Je ne puis là-dessus, dit le *Mouphy*, vous donner d'autre réponse que » celle qui a été rendue par notre saint Prophète à un Arabe très-instruit qui lui avoit » fait la même demande. Cet Arabe croyoit que tous les Mahométans morts à la » guerre les armes à la main, obtenoient la couronne du martyr, qu'ils étoient » cependant rangés en différentes classes, les unes plus distinguées que les autres, » selon les motifs qui les animoient et les conduisoient à la guerre, puisque les uns » ne s'armoient que par zèle pour la religion, les autres par un sentiment de valeur » et d'intrepidité, d'autres par ambition, d'autres enfin par intérêt. Le Prophète » le désabusa, en lui déclarant que l'Islamisme ne reconnoissoit d'autres martyrs que » ceux qui marchoient à la guerre pour la défense de la foi, pour le soutien de la » cause de Dieu, pour l'exaltation de sa parole, *Ilây-kelimethi Ullah*. » *Timour*, ajoute l'histoire, parut pleinement satisfait de cette réponse. Il applaudit à la prudence et à la doctrine du Prélat, l'assura de sa protection, et le combla en effet, lui et les autres *Oulémas*, de distinctions et de présens.

Cependant les anciens *Imams*, comme on l'observe dans le texte, dirigés par les principes d'une saine politique, promettent indistinctement la couronne du martyr à tous ceux qui meurent à la guerre pour la défense de la religion et de l'État. De tous les Sultans Othomans, *Mourad I* est le seul préconisé sous le titre de *Schehhâd*, quoiqu'il n'ait pas été tué au milieu de l'action, mais assassiné dans le champ de bataille, par une main ennemie, à la suite de la fameuse journée de *Cassovie*. Les auteurs nationaux lui donnent ce titre, sur-tout le *Mouphy* historique *Sad-ed-dian Efendy*, qui, en parlant de sa mort, dit que l'âme bienheureuse de ce Sultan, décoré à-la-fois des glorieux titres de victorieux et de Martyr, *Ghazy we Schehhâd*, s'éleva avec l'ortilamme de félicité, à la tête de tous les Martyrs Musulmans de ce jour, dans les plus hautes régions de la béatitude éternelle.

Nous aurons encore occasion de revenir sur ces matières, soit dans le Code Militaire, soit dans l'Histoire de la maison Othomane.

DISCOURS

Sur quelques autres Pratiques ou Institutions qui entrent dans le culte public des Mahométans.

Après avoir exposé tout ce que prescrit la législation religieuse sur la prière, comme formant la partie la plus essentielle du culte extérieur de l'Islamisme, nous donnerons une idée des différentes pratiques de dévotion sur lesquelles la loi ne prononce rien, et qui sont envisagées comme de pure institution humaine : elles portent le nom de *Bid'ath-hasséné*, qui signifie innovations agréables ou louables. Quoiqu'elles n'aient aucun caractère d'obligation canonique, on se persuade néanmoins qu'elles procurent à ceux qui les observent, beaucoup de mérites spirituels : telles sont, 1°. diverses prières de surrogation; 2°. les prêches dans les mosquées; 3°. le respect particulier que l'on a pour sept différentes nuits de l'année; et 4°. la vénération des peuples pour les reliques du Prophète.

§. I^{er}.*De diverses Prières de surrogation.*

Ce sont l'ES-SALATH, le SALA, le TEMDJID, et la fête du MEWLOUD ou nativité du Prophète.

1°. L'Es-salath est un cantique que les *Muezzins* de presque toutes les mosquées chantent sur le haut des minarets une heure avant l'aurore, ou l'heure canonique de la prière du matin. Il consiste en ces trois vers en l'honneur de *Mohammed* : « Salut et paix à toi, ô l'Envoyé de Dieu (1)! Salut et paix à toi, ô l'ami de Dieu! Salut et paix à toi, ô le Prophète de Dieu! » Quelques *Muezzins* y ajoutent à leur gré les vers suivans : « Salut et paix à toi, ô la plus heureuse des créatures de Dieu (2)! Salut et paix à toi, ô la meilleure des créatures de Dieu! » Salut et paix à toi, ô la plus grande des créatures de Dieu! Salut et paix à toi, ô la lumière du trône de Dieu!

2°. Le *Sala*, est une espèce d'hymne que les *Muezzins* de toutes les grandes mosquées chantent aussi sur le haut des minarets une fois la semaine, les vendredis, et toujours à dix heures du matin. Il consiste en ces vers :

« Hâtez-vous de venir à la prière avant que le temps soit écoulé. Hâtez-vous de venir à la pénitence avant que la mort vous surprenne (3).

« Seigneur Dieu, en ce jour, ni biens ni enfans ne sont d'aucune utilité, hors le retour en Dieu avec un cœur droit et sincère.

« Seigneur Dieu! la victoire vient de Dieu, le triomphe est accordé par lui : ô *Mohammed*, donne-en la bonne nouvelle aux vrais croyans.

« Salut à toi, qui es le prince des anciens et des modernes : salut au plus auguste de tous les Prophètes et de tous les Envoyés célestes, et louanges à Dieu, maître souverain de l'univers. »

(1) *Ki-salath'u 'e'er-selam alehî ya resoul 'allah, ya habib'allah, ya nebi'y'allah, 'allah, ya aswâ khalil'allah, ya naur arroh'allah.*

(2) *Ya khalil khalil'allah, ya abharou khalil'.*

(3) *Adjctû b'is-salath'î cab'el-fewth, wa adjctû b'is-sala cub'el-fewth, etc. etc.*

On fait encore usage de ce *Sala* à la mort des Sultans, des *Schahzadés* ou princes du sang, du *Grand Fésir* et des *Oulémas*, depuis le *Mouphy* jusqu'aux *Mulerriss* du dernier grade, comme formant le corps de la hiérarchie Mahométane. Nul autre ne jouit de cette distinction, pas même les *Paschas* à trois queues, qui composent le premier ordre de l'Etat. Mais à l'exception du Monarque, pour qui l'on chante ce *Sala* sur l'un des minarets de *Sainte Sophie* et de *Sultan Mohammed*, il n'a lieu autrement que sur l'une des flèches de cette dernière mosquée.

3°. Le *Temfidj* est un cantique consacré aux trente nuits de la lune de *Ramazann*. Ce sont encore les seuls *Muezzinns* qui le chantent à minuit précis, sur le haut des minarets, dans toutes les mosquées de l'Empire. Mais à *Sainte Sophie*, qui en est la principale, ce cantique a lieu dès le premier de la lune de *Redjeb*, soixante jours avant le *Ramazann*. On appelle toute cette période, *Utsch-aïlar*, ou les trois mois par excellence.

Ce cantique consiste en ces vers :

- O grand Dieu (1)! ô Seigneur des Seigneurs! la clémence est ton partage :
- tu es seul, tu es unique en prescience et en grandeur.
- Qu'il est étonnant de voir ses amis, ses adorateurs, dans les bras du sommeil!
- Lève-toi, ô mortel endormi; c'est trop se livrer au sommeil : l'homme dont
- le cœur est plein de l'amour de Dieu, ne dort jamais.
- O Dieu clément, ô Dieu éternel! ô souverain Seigneur, ô roi immortel!
- C'est à toi qu'appartient toute souveraineté, toute puissance.
- La caducité n'a point d'accès en toi.
- O mon Dieu, ô l'arbitre souverain des miséricordes et des vengeances célestes!
- O le maître suprême du cœur et de l'esprit des humains!
- Sauve-nous des tourmens de la tombe et du feu éternel!
- Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, Seigneur Dieu.

Dans chaque mosquée, quatre ou cinq *Muezzinns* d'entre ceux qui ont l'organe le plus doux et le plus mélodieux, l'entonnent régulièrement : tous ensemble montent sur un même minaret, et chacun à tour de rôle psalmodie l'un de ces vers, auquel les autres répondent d'une même voix : *Ya-Hazrèth-Mewla*, O Seigneur Dieu.

Dans un des couvens des *Derwischs Djelwetyz* à *Scutary*, on récite ce même *Temfidj* pendant toute l'année, toujours à minuit, pour la consolation des malades tourmentés d'insomnie. Les *Derwischs* eux-mêmes font alternativement cet exercice sur le haut du minaret de leur chapelle. On doit cet établissement à la piété d'un *Molla* très-riche, *Khoudayi Mahmoud-Efendy*, qui, en 1620, quitta la magistrature et le monde, pour entrer dans cet ordre de solitaires, à qui il fit donation de tous ses biens.

À la suite de ce *Temfidj*, les *Muezzinns* des grandes mosquées chantent aussi à leur gré un ou deux *Hahyz*, qui sont des poèmes spirituels composés par des *Scheykhs* ou

(1) *Ya hazrèth mewla : ya mwa'el-mewaly ou'el' Adjil'enn lil moubâb keifé yonamé, caou ya aain keim ya Allah, ent'el-leu teferred k'il-fel, s'el-ala. kemecoun'è aschik'Allah'a la yoname, etc.*

des *Derwischs* morts en odeur de sainteté. Ils roulent sur les attributs de la Divinité, sur le bonheur du ciel, sur le néant du monde, et sur l'obligation où sont les mortels de se dépouiller de tout amour temporel, pour ne s'attacher qu'à Dieu et à son Prophète, afin de mériter la béatitude éternelle. Quelques *Maezzins* y ajoutent aussi la profession de foi, qu'ils répètent dix, quinze ou vingt fois de suite, en faisant à chacune, mention d'un des Patriarches ou des Prophètes les plus révéérés par l'Islamisme. C'est ordinairement en ces termes : *Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Adam est le pur en Dieu. Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Abraham est l'ami de Dieu. Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Ismaël est le sacrifice en Dieu. Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Moÿse est la parole de Dieu. Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Jésus-Christ est l'esprit de Dieu. Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Mohammed est le Prophète de Dieu, etc.* Chaque *Maezzin* chante à son tour l'un de ces vers; et les autres répondent d'une même voix, *Ya Hazrâh-Mawla, O Seigneur Dieu!*

4°. Le *Mawloud* est une fête qu'institua *Mourad III* l'an 996 * de l'Hégire, * 1608. en l'honneur de la nativité du Prophète. On célèbre cette solennité le 12 de la lune de *Rebiy 'ul-cweil*, par un sermon ou plutôt par un panégyrique sur la vie de *Mohammed*, sur ses miracles, et sa mort. Mais elle n'est que pour la cour, et non pour le peuple. Les cérémonies qu'on y observe, mélange de pratiques religieuses et de cérémonies civiles et politiques, s'écartent même de l'esprit du culte public de l'Islamisme.

Ce *Mawloud* se célèbre toujours, comme les deux fêtes de *Beyram*, dans la mosquée *Sultan Ahmed*, par la commodité qu'offre au cortège du Sultan la place immense de l'hippodrome, qui est en face. Elle a lieu vers les dix heures, entre le *Namaz* du matin et celui de midi. Les différens ordres de l'État se rendent séparément à la mosquée; chaque Seigneur est suivi des officiers de sa maison et de son département. Ils sont tous en demi-gala; mais celui qui se montre ce jour-là avec le plus de pompe, est le *Kizlar-Aghassy*, chef des eunuques noirs du Sérail. C'est aussi le seul jour de l'année où il lui soit permis de paroître en public avec éclat, car il ne sort jamais du Sérail qu'à la suite du Sultan, toutes les fois que S. H. se rend publiquement à la mosquée. Il fait les honneurs de la fête en sa qualité de *Nazir* ou inspecteur général des deniers sacrés des deux cités de l'Arabie. Ce jour-là il sort du palais une demi-heure avant le Sultan, et se rend au temple avec un nombreux cortège composé de tout le corps des eunuques noirs et de celui des *Baldjys* en uniforme.

L'ordre et le rang des grands officiers de l'État à la mosquée sont réglés dans cette fête par une étiquette particulière. Le *Grand Vézir* et le *Mouphy* se placent devant l'autel, le premier à droite, le second à gauche, tous deux assis sur de hauts coussins en forme de tabourets. A la droite du *Grand Vézir* sont le *Capoulan-Pascha*, l'*Agha* des janissaires, et le *Defterdar-Efendy* ou ministre des finances, à la tête de tous les *Khodjékéans* ou gens de plume, qui prennent séance après lui, chacun selon son grade. Ces officiers forment une longue file qui occupe la partie inférieure de la tribune de Sa Hautesse. Ils sont tous assis sur des *Ihhrans* ou petits tapis de Barbarie. L'aile gauche du côté du *Mouphy* est occupée par les *Oulémas* du pro-

mier rang. Cette file est continuée sous le *Mimber* ou chaire des *Imams-Khatibs*, par les *Oulémas* subalternes, qui forment une seconde ligne parallèle jusqu'au *Kuryy* ou chaire des *Scheykhs* prédicateurs. Derrière cette ligne, les *Muderriss* en forment une troisième; tous ces gens de loi sont assis sur des coussins. Au milieu des deux premières lignes, qui présentent la forme d'un quarré long, se tiennent le *Reiss-Efendy* et le *Tschouwassch-Baschy*, ministres d'Etat. Chacun d'eux est assis sur un *Ihram*, tournés, non vers l'autel, mais vers la tribune de Sa Hautesse. Le *Nahib'ul-Eschouf*, qui est le chef des *Emirs*, jouit ce jour-là d'une distinction particulière: il a un siège séparé de tout le reste des *Oulémas*, dont il est en même temps l'un des premiers membres. Il se tient sous une tente verte, dressée vers la chaire des *Scheykhs*, et entourée d'une troupe de ses *Tschouwasschs*, tous également *Emirs*, et décorés du turban vert. Le *Teschrefatdy Efendy*, grand maître des cérémonies, et le *Cara-coulak*, officier particulier du *Grand Vézir*, se tiennent debout derrière ce premier ministre, le dos contre l'autel. Le *Zaghardy-Baschy*, et le *Samsondy-Baschy*, officiers de l'état major des janissaires, couverts l'un et l'autre de leur bonnet de cérémonie à grands panaches, se tiennent aussi debout vers la chaire des *Imams-Khatibs*. Enfin toute cette cour est séparée du peuple par deux rangs de janissaires en bonnets d'uniforme. Voyez la planche 25.

C'est au milieu de cette ordonnance que le Sultan paroît à la mosquée avec son cortège ordinaire, composé des seuls officiers de sa maison en demi-gala. Au moment où Sa Hautesse entre dans sa tribune, ce qu'elle fait toujours par une porte dérobée, l'un des premiers gentilshommes de sa chambre annonce son arrivée en ouvrant les jalousies. Alors toute l'assemblée se lève; le *Grand Vézir* et le *Mouphy* font quelques pas vers la tribune; et au moment que le Sultan laisse entrevoir une partie de sa tête ou plutôt de son turban, ces deux premiers personnages de l'Etat lui font une profonde révérence; et comme les jalousies se referment dans l'instant même, ils vont du même pas reprendre leur place, ce que fait également le reste de l'assemblée.

La cérémonie commence par un panégyrique divisé en trois parties. Chacune est prononcée successivement par trois prélats; savoir, 1°. par le *Scheykh* de *Sainte Sophie*, comme le premier de tous les prédicateurs des mosquées Impériales; 2°. par celui de la mosquée où se célèbre la fête; et 3°. par l'un des *Scheykhs* des autres mosquées Impériales qui jouissent annuellement et alternativement de cette distinction, chacun à tour de rôle, suivant le rang de leur mosquée. Pendant le panégyrique, le *Silhdar-Agha* et le *Tschocadar-Agha*, qui sont les deux premiers gentilshommes de la chambre du Sultan, lui présentent trois fois, au milieu du discours de chacun des trois *Scheykhs*, du *Scherbeth*, de l'eau rose et du parfum de bois d'aloès. Dans les mêmes momens une soixantaine de *Zuluffy-Baldadyz*, officiers du Sérail, font les mêmes honneurs, à trois différentes reprises, à toute l'assemblée des *Oulémas* et des officiers. On commence par le *Grand Vézir* et par le *Mouphy*. A mesure que chacun des trois *Scheykhs* finit son discours et descend de la chaire, il est reçu sur les derniers degrés, par le *Yazidy-Efendy* et le *Baldadyler-Kehayassy*, deux grands officiers du Sérail, subordonnés au *Kizlar-Aghassy*. Ils soutiennent

soutiennent ces prélats sous les bras, par distinction, et les décorent d'une fourrure de zibeline au nom du Sultan.

À la suite du panégyrique, les *Muezzins* de la mosquée entonnent du haut de leur tribune le *Nâth-Schérif*, hymne à la louange du Prophète. Quinze autres chantres appelés *Muawéschits*, et placés derrière un siège portatif, consacré à la cérémonie du jour, chantent ensuite un des cantiques *Hahhy*. Après cela, trois ministres, que l'on nomme *Mewloud-khanann*, montent sur ce siège, et psalmodient successivement le *Mewloudyé*, espèce d'hymne en vers Turcs, sur la nativité du Prophète. Alors les *Baladys* du Sérail, au nombre d'environ deux cents, s'avancent tenant en mains de grands cabarets, garnis les uns de confitures sèches, les autres de dix à douze vases de porcelaine ou de cristal, pleins de *Scherbetis* de nature et de couleurs différentes. Le *Zoghordy-Baschy* et le *Samsondy-Baschy* quittent aussitôt leur place, et vont poser de leurs mains deux de ces plateaux devant le *Grand-Vézir*, et autant devant le *Mouaphy*. Les administrateurs et les commis des différens bureaux relatifs à la régie des biens *Hahys* des deux cités de l'Arabie, vont en même temps présenter deux de ces cabarets à chacun des *Oulémas* et des grands officiers qui forment l'assemblée. Rien de plus riche que ceux qui sont destinés pour le Sultan: le *Sulhdar-Agha* a seul le droit de les poser à côté de Sa Hauteesse.

Dès que le premier des trois chantres a fini la première partie de l'hymne *Mewloudyé*, il descend de la chaire, et cède sa place au second, qui continue. Au moment où celui-ci profère les paroles qui annoncent la nativité du Prophète, toute l'assemblée se lève, et on procède à la cérémonie de la réception d'une lettre d'office du *Schérif* de la *Mecque* pour le Sultan. Cette lettre est la réponse à celle que Sa Hauteesse adresse tous les ans au Prince de l'Arabie, au sujet de la sûreté des pèlerins, et de différens autres objets relatifs au pèlerinage.

La lettre du Sultan est remise entre les mains du *Surré-Eminy*, le jour qu'il part de *Constantinople* avec les deniers sacrés pour la *Mecque*; la réponse du *Schérif* est confiée au *Muzdedy-Baschy*, qui, retournant à *Damas* avec le *Pascha* de cette province et la caravane des pèlerins, prend toujours les devans, pour arriver à *Constantinople* quelques jours avant la célébration du *Mewloud*. Cet officier se tient ce jour-là dans la mosquée, du côté des *Baladys*, revêtu d'un *caftan*, le turban entouré d'une mousseline noire, et décoré d'un plumet. Sur l'invitation du *Cara-coulak*, qui pour cet objet quitte alors sa place, ce député s'approche en tenant à main haute la lettre du *Schérif* enveloppée dans une bourse de satin vert, et la présente au *Grand-Vézir*. Ce premier ministre la remet au *Reis-Efendy*, qui d'un pas grave se rend à la tribune du Sultan, précédé du *Tschavousch-Baschy*, du grand-maître des cérémonies, et du même *Muzdedy-Baschy*. Le *Kislar-Aghassy* reçoit la lettre vers la porte de la tribune, l'ouvre, la présente au Sultan, qui la lui redonne après l'avoir parcourue; le *Kislar-Aghassy* la rend aussitôt au *Reis-Efendy*, pour être, selon l'usage, déposée dans la Chancellerie Impériale.

Au même instant le *Kislar-Aghassy* est honoré d'une fourrure de zibeline, dont

il se revêt en la présence du Monarque; de son côté, ce chef des eunuques noirs fait décorer de *castans* le *Reis-Efendy* et les trois autres officiers. Pendant cette cérémonie, le *Mewkoudyé* se continue; et aussitôt cette hymne finie, les trois ministres *Mewloud-Khanans* reçoivent aussi chacun un *castan* d'honneur. L'office se termine par une courte prière de toute l'assemblée. Alors les deux officiers généraux des janissaires s'avancent vers le *Grand-Vézir* et le *Mouphy*, enlèvent de devant eux leurs cabarets, et les remettent à leurs valets-de-pied pour les porter à l'hôtel de leur maître. Les gens des *Oulémas* et des autres Seigneurs en font de même, ce qui occasionne un mouvement général dans la mosquée.

Le Sultan rentre au Sérail avec le même cortège. Il fait ce jour-là, comme aux deux fêtes de *Beyram*, des libéralités au peuple. Le *Tschocadar-Agha* jette à la multitude de l'argent monnoyé. Le *Grand-Vézir*, ni aucun officier de la cour, ne suit alors le Sultan au Sérail. Le *Kizlar-Aghassy* même ne l'accompagne pas. Il ne rentre qu'un quart-d'heure après Sa Hauteesse; et au sortir de la mosquée, l'*Agha* des janissaires l'accompagne à pied, et fait devant son cheval plus de cinquante pas. Tous les honneurs de la fête, censés faits par ce chef des noirs, sont aux dépens de la caisse de cette même mosquée, toujours régie par le *Voïvode* de *Ghalata*, à titre de *Mutuelly*, ou administrateur perpétuel. Il a pour les frais de cette cérémonie une somme fixe de sept mille cinq cents piastres, qui font environ dix-sept mille livres tournois.

Cette fête se célèbre aussi dans les autres mosquées Impériales, mais à jours différens, et ordinairement dans le cours de la même lune ou de la lune suivante, toujours au gré du *Mutuelly* de chaque mosquée, qui prend jour avec le *Fazidy-Efendy*, avec les commis et tous les officiers préposés à la régie des *Wabf-Haremçans*, sous l'inspection générale du *Kizlar-Aghassy*; eux seuls assistent à cette fête, qui dans les autres mosquées, se célèbre toujours sans éclat, avec très-peu de cérémonies.

§. I I.

Des Prêches dans les Mosquées.

Les fondateurs de tous les temples Mahométans ne manquent jamais de les doter, et d'établir à perpétuité les revenus nécessaires à l'entretien, soit de la mosquée, soit des ministres destinés à la desservir. Parmi ces ministres est ordinairement un prédicateur sous le nom de *Schéykh* ou de *Voïz*. Il est obligé de prêcher chaque vendredi, toujours après l'office solennel de midi, afin de ne gêner personne, et de laisser à chacun la liberté de suivre à son gré les mouvemens de son zèle.

Selon *Ahmed Efendy*, dans les premiers siècles du Mahométisme, peu de mosquées avoient des prédicateurs. Les Khaliphes eux-mêmes, à la suite du *Khouthbé* des vendredis, faisoient au peuple une espèce d'exhortation qui tenoit lieu de préche. Le Khaliphe *Ahmed IV*, l'un des plus savans de son siècle, avoit composé un ouvrage qui traitoit sommairement des dogmes et des pratiques les plus essentielles du culte Musulman. Par ses ordres on en faisoit la lecture les vendredis, après l'office public, dans toutes les mosquées de son Empire, sur-tout dans celles de

Bagdad. Cet usage fut aboli depuis, et l'on y substitua par-tout les sermons des *Scheykhs*.

Peu de ces ministres prononcent leur discours de mémoire : ils ne prêchent ordinairement que sur les dogmes, le culte et la morale : rarement touchent-ils les points de controverse. Les plus zélés, les plus hardis de ces *Scheykhs* se permettent aussi d'exposer dans leurs sermons les devoirs des ministres, des magistrats, des chefs de la nation, du Sultan même. Ils s'élèvent contre le vice, le luxe et la corruption des mœurs. Ils froissent sans ménagement, et le plus souvent avec impunité, l'injustice, la vénalité, l'oppression, la conduite des tyrans qui foulent aux pieds la loi, la religion et les peuples. Les Sultans assistent quelquefois à ces sermons ; ils sont même dans l'usage de gratifier alors le prédicateur de vingt, trente ou quarante ducats, qu'on lui remet en cérémonie, au nom de Sa Hauteesse, au moment qu'il descend de la chaire.

Dans des temps de calamités et de troubles, la liberté avec laquelle ces ministres s'expliquent sur les désordres de l'Etat et les abus de l'autorité arbitraire, a souvent dessillé les yeux des Monarques, des *Fécirs*, des favoris, sur l'état périlleux et de leur personne et des affaires publiques. On connoît les désastres qui affligèrent le règne de *Mohammed III*, et les refus opiniâtres de ce Prince foible et voluptueux, de marcher en personne à la guerre. Un sermon cependant opéra ce que n'avoient pu faire les remontrances de ses ministres, les sollicitations de ses courtisans, les cris de la nation entière. Le *Scheykh* de *Sainte Sophie*, le fameux *Meahy 'ed-dinn Efendy*, après avoir fait dans son discours un tableau touchant des calamités de l'Etat, des malheurs de la guerre, et des tristes circonstances qui exigeoient du maître de l'Empire de marcher à la tête de ses armées contre les ennemis de l'Islamisme, s'écria : « Où est donc de nos jours le zèle de la religion, et l'amour des » fidèles pour le plus auguste des Prophètes ? » *Canj ghaireth dinn ve muhabbeth ressoul guzian ?* Ces paroles, qui arrachèrent des larmes et des sanglots à tout l'auditoire, firent une si vive impression sur l'esprit de *Mohammed III*, qu'il se détermina aussitôt à quitter le Sérail, et à conduire lui-même ses armées en Hongrie.

Indépendamment de ces sermons prononcés tous les vendredis, il en est d'extraordinaires dans les autres jours de la semaine : comme les premiers, ils ne se font jamais qu'à la suite du *Namaz*, et seulement dans les deux prières de midi et de l'après-midi. Ainsi chaque mosquée a quatre, huit, dix, jusqu'à quatorze sermons par semaine ; ce qui est déterminé suivant les chartes de fondation, et la volonté des âmes pieuses, qui ajoutent à ces libéralités, en établissant à perpétuité un traitement honnête pour des prédicateurs surnuméraires qui s'acquittent de cette fonction dans les jours et les heures marqués par les instituteurs mêmes.

Nous parlerons du rang, de la distinction, des prérogatives de tous ces *Scheykhs*, prédicateurs des temples Mahométans, dans le discours général qui termine ce premier Code, où nous donnerons le tableau des *Oulémas* et des ministres de la religion.

§. III.

Des sept Nuits saintes, Léilé-y-Mubareké.

Les Mahométans ont consacré à la vénération publique sept nuits, que l'on regarde comme les plus saintes et les plus augustes de toute l'année. C'est par cette raison qu'on les appelle *Léilé-y-mubareké*. Ces nuits, comme on le voit dans un fameux ouvrage théologique intitulé *Ferkann*, ont été instituées en mémoire des plus grands mystères, et des plus grandes vérités du Musulmanisme. Ce sont, dans l'ordre de leurs époques lunaires;

1°. La nuit de la nativité du Prophète. C'est le douzième de la lune de *Rebîy-ul-ewel*, ou pour mieux dire, la nuit du 11 au 12, parce que ces peuples, comme nous l'avons déjà dit, comptent les jours civils, les vingt-quatre heures du jour, d'un coucher du soleil à l'autre.

2°. La nuit de la conception du Prophète, *Léiléth 'ul-reghaib* : c'est celle du premier vendredi de la lune de *Redjeb*.

3°. La nuit de sa prétendue assumption, *Léiléth 'ul-miradjh*, le 27 de la même lune. Le Sultan la célèbre ordinairement dans la mosquée *Aghader-djéamissy* du Sérail, à la suite du quatrième *Namaz* du jour, qu'il fait avec tous les officiers de sa maison et avec deux des quatorze *Schéykhhs* des mosquées Impériales qui jouissent alternativement de cette distinction. Les prières analogues à la solennité de cette nuit, se terminent par une offrande de lait que l'on fait au Monarque et à toute l'assemblée, en mémoire de celle qui, selon les traditions nationales, fut faite à *Mohammed* la nuit de son assumption : elles portent que les anges lui offrirent du lait, du miel et du vin, et que le Prophète ne goûta que du lait.

4°. La nuit *Léiléth 'ul-bérasith* : on la célèbre le 15 de la lune de *Schabann*, toujours avec des sentimens de crainte et d'effroi, parce qu'on la regarde comme une nuit terrible, où les anges *Kiramenn-keatibina*, postés sur les deux côtés de l'homme, pour écrire ses bonnes et ses mauvaises actions, déposent leurs livres et en reçoivent de nouveaux pour continuer le même office. On croit encore que dans cette nuit, l'archange *Azraïl*, qui est l'ange de la mort, dépose aussi le sien, et en reçoit un autre, où sont marqués les noms de tous les hommes prédestinés à la mort dans le courant de l'année suivante.

5°. La nuit *Léiléth 'ul-cadr*. On l'envisage comme étant spécialement consacrée à des mystères ineffables, ce qui la met fort au dessus de toutes les autres. C'est une opinion commune, appuyée sur l'autorité du même docteur, que mille prodiges secrets et invisibles s'opèrent dans cette nuit; que tous les êtres inanimés y adorent Dieu; que toutes les eaux de la mer perdent leur salure et deviennent douces dans ces momens mystérieux; qu'enfin telle est sa sainteté, que les prières faites dans cette nuit seule, équivalent en mérites à toutes celles que l'on feroit pendant mille lunes consécutives. » Il n'a cependant pas plu à Dieu, ajoute le même auteur, » de la révéler aux fideles; nul Prophète, nul saint n'a pu la découvrir; de

• sorte que l'on ignore encore cette nuit si auguste, si mystérieuse, si favorisée du • ciel. • On la suppose cependant dans une des nuits impaires du *Ramazann*; c'est pourquoi on la célèbre tous les ans le 27 de cette lune de jeûne et de pénitence.

Enfin les deux dernières, *Lélethul-id*, sont celles qui précèdent les deux fêtes de *Bejran*, l'une le 1^{er} de *Scheawal*, et l'autre le 10 de *Zilhidjé*.

Les Mahométans célèbrent ces nuits comme celles du *Ramazann*, par l'illumination des minarets et des mosquées. Ces temples sont ouverts; et quoiqu'il n'y ait aucune obligation canonique de s'y rendre, d'y faire des prières particulières, la dévotion néanmoins y attire beaucoup de monde de tout état et de toute condition. Les ames les plus religieuses gardent même dans ces sept nuits la plus grande continence. Les maris ne se permettent pas de coucher avec leurs femmes, ni les patrons avec leurs esclaves, dans la crainte d'avoir des enfans estropiés ou defectueux; une opinion assez générale faisant regarder tous les enfans nés contrefaits, comme conçus dans l'une de ces sept nuits saintes. Le Sultan est censé exempt de cette continence, mais seulement pour la nuit *Lélethul-cadr*, le 27 de *Ramazann*. C'est la seule de toute l'année où le Monarque sort du Sérail pour aller à la mosquée de *Sainte Sophie*. A son retour il est éclairé par une infinité de fanaux de différentes couleurs, dont la nation en général se sert ordinairement la première nuit des noces. Cette cérémonie est relative à l'usage où sont les Sultans de coucher alors avec une esclave vierge de leur *Harem*. Si elle a le bonheur de concevoir, c'est un heureux pronostic pour la félicité de Sa Hauteesse, de sa maison et de son Empire. Ainsi la même opinion qui fait envisager à la nation entière comme un péché toute cohabitation quelconque dans les sept nuits réputées saintes, semble inviter dans celle-ci le Sultan lui-même, en sa qualité de Khaliphé et de premier *Imam*.

Indépendamment de ces sept nuits, tous les peuples Mahométans, mais sur-tout les *Derwischs* honorent encore chaque semaine d'une manière particulière celle du jeudi au vendredi, et celle du dimanche au lundi, en mémoire, l'une de la conception, et l'autre de la nativité de leur Prophète.

§. I V.

De la vénération des Mahométans pour différentes Reliques.

La nation Musulmane a un respect profond pour les choses qui ont appartenu au Prophète, et dont la plupart se conservent au Sérail comme autant de reliques précieuses: ce sont,

1^o. le *Sandjeak-Schérif* ou oriflamme sacrée. On le regarde comme le premier des drapeaux de *Mahammed*. Il en avoit plusieurs, dont les uns étoient blancs, les autres noirs. Le principal de ces derniers étoit de simple camelot, et avoit servi de portière à la chambre d'*Aisché* sa femme. Le Prophète le distingua sous le nom d'*Acucab*, à l'imitation de la grande bannière des *Courcysschs*, qui étoit sous la garde du général perpétuel de la nation. Les *Courcysschs* l'appelloient ainsi *Acucab*, nom, à ce qu'on prétend, d'un oiseau qui devance toujours les autres par la rapidité de son vol.

La grande vénération que lui portoient les Arabes païens, étoit fondée sur celle des anciens Perses pour leur oriflamme sacrée connue sous le nom de *Direfsch-Keabiyany*. Personne n'ignore son origine. Elle remonte à *Beyoar-Essb* dit *Dahhak*, le cinquième Roi de la première dynastie des *Pischdadidiens*; la mythologie des anciens Perses, qui donne à ce *Dahhak* un règne de 328 ans, le représente aussi comme un monstre de cruauté. Chaque jour il faisoit égorgé deux hommes pour en appliquer la cervelle sur deux ulcères qu'il avoit aux épaules. Cette cruelle boucherie dura plusieurs années. Un forgeron d'*Isfahann* délivra enfin la Perse de son tyran. Cet artisan, nommé *Keaby*, voyant ses deux enfans égorgés, fait de son manteau un étendard, et soulève le peuple par ses lamentations et ses gémissemens. *Dahhak* se dérobe à leurs fureurs. Le peuple, dans son ivresse, offre le trône à son libérateur. *Keaby* le refuse généreusement, et fait proclamer *Féridouann*, petit-fils de *Djemachid I*. Les perquisitions rigoureuses du nouveau Monarque font découvrir *Dahhak* à *Dénawend*, où ce tyran expie par la mort toutes les horreurs de son règne. Cet événement ayant eu lieu le jour même de l'équinoxe d'automne, *Féridouann* en fit une grande fête, dont l'anniversaire se célébra depuis dans toute la Perse, sous le nom de *Beyram* ou de *Mihhrdjeann*. La reconnaissance de *Féridouann* éleva en même temps *Keaby* aux premières dignités de l'État. Il enrichit même son drapeau de pierres précieuses, en fit la première bannière de son Empire, et la consacra, sous le nom de *Direfsch-Keabiyany*, qui veut dire, le drapeau de *Keaby*. On le conservoit religieusement comme le symbole de la félicité et de la gloire de l'État. C'est ce même drapeau consacré par les hommages de tant de siècles et de tant de générations, qui, sous le Khuliphat d'Omer, tomba au pouvoir du fameux général *Sad-Ibn-Ebu-Wekkas*, dans la journée de *Cadsiyé*, si funeste à *Yezdedjird III*. L'oriflamme étoit couverte d'or et de pierres, et enveloppée dans des peaux de tigre.

15.
436.

Les Mecquois avoient pour leur *Ceucab* le même respect que les anciens Perses pour leur *Direfsch-Keabiyany*; et ce sentiment se communiqua aux Mahométans pour les enseignes du Prophète. Son premier drapeau fut celui que lui présenta *Schhmy*, quelques jours après sa fuite de la Mecque, avec *Ebu-Bekir*, et son fils *Abd'ullah*: « Caché pendant trois jours, dit l'historien *Ahmed Efendy*, dans la grotte *Ghar-Sewr*, aux environs de la Mecque, il quitte sa retraite le quatrième, et suivi de ses deux fidèles compagnons, il prend le chemin de Médine, en opérant à chaque pas de nouveaux miracles. Sa présence seule frappe et terrasse divers partis de *Couréychs*, qui, à main armée, le cherchoient de tous côtés. Les uns le manquent, les autres le fuient; d'autres, éclairés à la première parole qu'il leur adresse, se jettent à ses genoux, embrassent sa doctrine, et le suivent à Médine. De ce nombre fut *Bweidé-Schhmy*, qui s'étoit mis à sa poursuite à la tête d'un parti de soixante-dix Mecquois. D'ennemi cruel, cet officier devient l'un de ses plus zélés partisans. Dans l'ivresse de sa joie, *Schhmy* dénoue son turban, en ôte la mousseline, l'attache à sa lance, et en fait un drapeau qu'il consacre à la gloire du Prophète. Ce fut là le premier

« drapeau de l'islamisme. Les enseignes, les porte-étendards de tous les Monarques Musulmans ont depuis tenu à honneur de se décorer du nom de *Sehâmî*, comme étant le premier des enseignes de l'apôtre céleste ».

Du vivant de *Mohammed*, ses généraux portoient seuls les drapeaux militaires. Ils combattoient, l'étendard à la main, chacun à la tête de son corps. Dans la première expédition de *Bedr-oula*, faite par le Prophète en personne, l'an 2 de l'Hégire, *Hanza*, son oncle, porta sa bannière, et après lui, *Aly* son gendre, eut le même honneur le jour de la conquête de la *Mecque* et de l'entrée triomphante du Prophète dans cette première des cités musulmanes. Après sa mort, *Ebu-Behir* fut le premier à donner le plus grand exemple de respect et de vénération pour les enseignes de l'islamisme. Comme il s'agissoit, d'après le plan même projeté par *Mohammed*, d'une nouvelle expédition contre les frontières de *Syrie*, que le camp étoit déjà dressé hors de la ville, et le grand étendard planté devant la porte du général *Usamé*, *Ebu-Behir* le fit transférer au camp en grande cérémonie, et accompagne le général, marchant à pied à côté de son cheval. « Ce trait d'humilité, dit l'histoire, ces démonstrations, ce respect pour l'oriflamme sacrée, sous laquelle les Musulmans devoient marcher dans la voie du Seigneur pour combattre les ennemis de la foi, ajoutèrent extrêmement à l'amour et à la vénération des peuples pour ce premier des Khalifes. »

De son temps, comme sous ses successeurs, c'étoit ordinairement l'un des généraux ou des premiers officiers de l'armée qui portoit le grand drapeau, lequel toujours révérend sous les noms d'*Æucab*, et de *Sandjéok-Schérif*, passa successivement des quatre premiers Khalifes aux *Ommiades* de *Damas*; de ceux-ci, aux *Abassides* de *Baghdad* et du *Caire*, et finalement à la maison Othomane, lors de la conquête de l'Égypte sous *Selim I.*

Cette oriflamme est couverte d'un autre drapeau dont se servoit particulièrement le Khalife *Omer*, et de quarante enveloppes de taffetas, le tout dans un fourreau de drap vert. Au milieu de ces enveloppes sont renfermés un petit livre du *Cour'-ann*, écrit, à ce que l'on croit de la main d'*Omer*, et une clef d'argent du sanctuaire *Keabé*, la même qui fut présentée par le *Schérif* de la *Mecque* à *Selim I.*, en signe d'hommage et de soumission. Cet étendard, long de douze pieds, est surmonté d'une espèce de pommeau d'argent, de forme quarrée, qui contient un autre livre du *Cour'-ann* écrit de la main du Khalife *Osman*. Il fut d'abord déposé à *Damas*, dont le *Pascha*, en sa qualité d'*Emir' ul-hadjh*, le faisoit porter tous les ans à la *Mecque*, à la tête de tout le corps des Pèlerins, et avec le plus pompeux appareil. Ce n'est que sous *Mourad III* que ce *Sandjéok-schérif* fut transporté d'Asie en Europe par un effet de la politique du *Grand-Vézir* *Codjea Sinan Pascha*, qui, alarmé des désordres de l'État et des séditions perpétuelles des milices, imagina d'échauffer leur zèle et de les rendre plus dociles au commandement militaire, par l'aspect imposant de cette relique. On la porta par *Gallipoly*, et sous l'escorte de mille janissaires des garnisons de la *Syrie*, au camp de ce généralissime en Hongrie, où en effet elle produisit la plus grande sensation sur l'esprit des peuples et des milices. L'enthousiasme désarma

la fureur séditieuse du soldat, et lui fit faire des prodiges de valeur.

Sur la fin de la campagne, le *Grand Vézir* retourna à *Constantinople* avec cette oriflamme, qui fut reçue et déposée au Sérail avec les plus grandes cérémonies. Au rapport de l'histoire, depuis la frontière jusqu'à la capitale, on avoit peine à traverser les villes et même les chemins publics par l'affluence des peuples qui accouroient de tous côtés, pour voir ce drapeau et lui offrir leurs pieux hommages. Dans la campagne suivante, le même *Grand Vézir* eut le premier l'honneur de sortir de *Constantinople* avec cette bannière, l'unique fois qu'elle fut déployée. Des Officiers de Syrie la portoient, et tout autour une multitude de *Muezzians*, de *Derwischs* et d'*Émirs* marchaient, à pied, et chantoient des hymnes en l'honneur du Prophète. La Cour l'accompagna hors de la ville, et tout *Constantinople* étoit en pleurs. Aux approches de l'hiver, elle fut encore rapportée dans la capitale, et le printemps suivant, *Mohammed III* allant en personne à la guerre, se fit précéder par cette oriflamme, qui fut alors confiée à un corps de trois cents *Emirs*, à la tête desquels marchoit le *Nahib'ul-Eschraf* leur chef, avec le *Molla de Ghalata*. Le *Mir-Alem*, chef des chambellans, *Capoudy-Baschys*, et dépositaire de tous les drapeaux impériaux, étoit aussi à la tête de sept grands étendards, un blanc, un vert, un jaune, deux rouges et deux bigarrés.

Depuis, ces exemples servirent de loi pour ne faire sortir du Sérail le *Sandjeak-Schérif*, que lorsque le Sultan ou le *Grand Vézir* conduit en personne les armées contre les ennemis de l'État. Alors, une superbe tente est spécialement destinée à recevoir cette oriflamme. On la dresse toujours sur une espèce de support de bois d'ébène qu'on enfonce dans la terre, et qui est garni de cercles et d'anneaux d'argent, dans lesquels on la passe. A la fin de chaque campagne, lorsque l'armée entre en quartier d'hiver, on a ordinairement soin de la détacher de sa lance et de l'enfermer, comme on fait au Sérail, dans une caisse richement décorée. On y procède chaque fois avec beaucoup de cérémonies, on y fait des prières, on y brûle des parfums de bois d'*albes* et d'ambre gris qui se renouvellent tous les jours. Quarante enseignes pris du corps des *Harem-Capoudjilerys* du Sérail, sont, depuis le siècle dernier, préposés à le porter tour à tour. Ils sont distingués sous le nom de *Sandjrokdar*. Tous les *Zaims* possesseurs de fiefs militaires, et les différens corps de cavalerie, sont censés être les gardiens et les défenseurs de cette bannière, mais sur-tout les quatre régimens connus sous la dénomination générale de *Beduueath-Erbeâ*.

Comme ce *Sandjeak-Schérif* n'est exposé aux regards du public qu'en temps de guerre, les esprits s'enflamment à son aspect; la vénération se change alors en enthousiasme. On voit des *Emirs* de tout état et de toute condition, des *Derwischs* de presque tous les ordres, une foule de simples citoyens marcher à la guerre en qualité de volontaires. Ils se font un devoir de combattre sous ce drapeau sacré les ennemis de la religion et de l'État. Ceux mêmes de ces volontaires qui ne prennent les armes que dans un esprit de brigandage, ont toujours soin de colorer leurs démarches de ce motif religieux.

Le fanatisme de la nation pour cette oriflamme, a plus d'une fois opéré des prodiges de

de valeur dans les armées Othomanes. Mais il a aussi entraîné quelquefois des excès scandaleux, absolument contraires à l'esprit de la religion et de la loi, et toujours désavoués par le gouvernement. Telle fut entre autres la journée du 27 Mars 1769, si funeste à tant de familles chrétiennes, et même à des Européens d'un rang distingué. Ce *Sandjear-Schérif*, que le *Grand-Véiz Eminn Mohammed Pascha* reçut au Sérail des mains de *Moustapha III*, avec l'appareil le plus brillant, fit verser dans les rues de *Constantinople*, le sang de plusieurs infortunés. Ils furent massacrés par une troupe fanatique d'*Emirs* qui, disoient-ils, vouloient soustraire ce drapeau sacré aux regards profanes des non-Mahométans que la curiosité avoit attirés à cette procession religieuse et militaire.

Cette oriflamme, en temps de paix, est gardée religieusement au Sérail dans une espèce de chapelle, où se conservent en même temps les autres reliques du Prophète.

2°. Le *Hircây-Schérif*, ou *Burdây-Schérifé*, robe sacrée. C'est un habit de camelot noir que portoit *Mohammed*, et dont il revêtit de sa main, l'an 9 de l'Hégire, le fameux Poète *Kiab Ibn Zehhir*, en récompense d'un poème sublime où l'auteur chantoit, avec les miséricordes de l'Éternel, la grandeur et la gloire immortelle du Prophète. *Muawiyé I* acquit depuis à prix d'or, des enfans de *Kiab*, cette robe, qui, passant des *Ommiades* aux *Abassides*, fut trouvée au *Caire* avec l'oriflamme dont nous venons de parler.

Cette robe est enveloppée de quarante *Boghtshas* ou sacs, tous des étoffes les plus riches. On la découvre une fois l'an, le 15 de *Ramazann*. Cette cérémonie se célèbre avec autant d'appareil que de piété. Le Sultan s'y rend en pompe, suivi de tous les Officiers de sa maison. Le *Grand-Véiz*, le *Mouphy*, les principaux Seigneurs de la Cour y assistent également. On développe la robe en faisant les plus ferventes prières; le Sultan la baise le premier avec un respect profond. Il assiste ensuite debout au même acte de dévotion que fait toute l'assemblée, chacun selon son rang et son grade, à quoi veille avec la plus grande attention le grand-maitre des cérémonies, toujours présent à toutes les fetes religieuses ou politiques de la cour. Le *Silhdar-Agha*, porte-glaive du Sultan, remplit ce jour-là l'une des fonctions les plus importantes de sa charge. Il se tient à côté de la relique, et à mesure qu'on la baise, il l'essuie avec un mouchoir de mousseline qu'il présente ensuite à la même personne. Anprès de lui se place un officier chargé de tous ces mouchoirs.

À la suite de cette cérémonie, le *Mouphy* et le *Nabil'ul-Eschrof*, chef des *Emirs*, lèvent cette partie du manteau, qu'ils trempent légèrement dans un grand bassin d'argent rempli d'eau, très-vénérée, qui porte alors le nom d'*Ab-Hircây-Schérif*, c'est-à-dire, eau de la robe sacrée. La distribution en est réservée au *Kizlar-Aghassy*, qui en fait remplir le même jour une infinité de fioles, toutes scellées de son sceau, et que des *Balwadys* du Sérail portent à toutes les personnes qui ont assisté à la solennité. Le Monarque, les Princes du sang, les Sultanes et les dames du *Harem* de Sa Hauteesse en reçoivent également, ce qui

procure toujours aux officiers distributeurs, des présens assez considérables. Cette eau est servie ordinairement à table, les quinze nuits restantes du *Ramazann*. On rompt alors le jeûne avec un verre d'eau où l'on verse quelques gouttes de celle qui est réputée sacrée.

Le jour de cette cérémonie est encore intéressant pour la milice des janissaires. Comme ils assistent à la fête, tous en ordonnance, dans la seconde cour du Sérail, ils reçoivent du Sultan, au moment de la retraite, et par les mains des officiers de sa maison, un certain nombre de grands cabarets de *Baklava*; c'est une confiture de sucre et de pâte d'amandes douces, qu'ils portent eux-mêmes en grande pompe, dans leurs casernes, où les officiers majors en font la distribution par chambres ou par régimens.

Le *Hirca-y-Schérif* du Sérail n'est cependant pas la seule robe du Prophète révérée dans la capitale de l'Empire; il en existe une autre que l'on croit avoir été léguée par *Mohammed*, au moment de sa mort, à l'un de ses plus zélés prosélytes, *Uweyss'ul Arémy*, dans l'*Yémén*. Ce manteau, d'une étoffe grossière de poil de chameau, a été religieusement conservé par les descendans de cet Arabe, qui se trouvent établis à *Constantinople* depuis plus de deux siècles. Le fils aîné de la famille en est toujours le dépositaire, sous le nom de *Hirca-y-Scherif-Scheykhy*; c'est-à-dire, le *Scheykh* du manteau sacré. Le possesseur actuel se nomme *Seyyid Osman Efendy*. C'est un des premiers *Muderriss* de *Constantinople*. Cette relique, enveloppée comme celle du Sérail, dans quarante *Boghtchas* des plus riches, est gardée dans une superbe chambre qu'il a fait bâtir en pierres, dans son hôtel, situé au faubourg *Essky-Aly-Pascha-Mahallessy*. Il l'expose aux hommages du public chaque année, dans les quinze derniers jours du *Ramazann*. La dévotion y attire un monde prodigieux; hommes et femmes de tout état et de toute condition s'y rendent avec des offrandes, non pas en argent, mais en étoffes, en bois d'aloès, en ambre gris, en mousselines; ce qui fait tous les ans un objet considérable pour le dépositaire fortuné de cette robe. Pendant cette quinzaine, deux de ses plus proches parens se tiennent tour-à-tour, la tête baissée, les mains croisées, et dans le recueillement le plus profond, devant cette relique, dont on ne fait voir et baiser que le bord. Une dame de la même famille, le visage voilé, distribue à côté de cette chambre de l'eau sainte, absolument pareille à celle du Sérail. Chacun s'y présente avec de petites fioles, dont on débite ces jours-là une quantité prodigieuse, dans des boutiques établies pour cet objet aux environs de la même maison. L'affluence y est d'autant plus considérable, que le peuple n'a pas l'avantage de visiter les reliques qui se conservent au Sérail; cette partie du palais qui est occupée par le Sultan et par les officiers de sa maison, n'étant jamais ouverte que pour les ministres et les Grands de l'Etat, et encore dans les seuls jours consacrés à des solennités religieuses ou à des cérémonies politiques.

3°. *Sân-Schérif* ou dents sacrées. Ce sont deux des quatre dents que le Prophète perdit dans la journée d'*Uhud*: l'une est gardée au Sérail, et l'autre dans la chapelle sépulcrale de *Mohammed II*, où on l'expose à la vénération du public, la nuit *Léiké'ül-codr*, 27 de *Ramazann*.

4°. *Lihhîr-y-Schérif*, ou barbe sacrée. On croit que c'est une partie de celle du Prophète.

5°. *Cadêm-Schérif*, ou pied sacré. C'est une pierre qui porte l'empreinte d'un pied d'homme. Il passe pour être celui de *Mohammed*, qui opéra, dit-on, ce miracle dans les premières années de son apostolat. *Mahmoud I* le fit déposer dans le mausolée d'*Eyub*.

On conserve encore au Sérail des vases, des armes, et autres effets que l'on croit également avoir appartenu au Prophète, entre autres un arc dont il s'armoit dans toutes ses expéditions guerrières. On y voit aussi tous les anciens ornemens du *Keabé* de la *Mecque*. Le commissaire *Hassan Bey*, qui fut chargé par *Ahmed I* de les renouveler à la suite de la réédification de ce sanctuaire, les envoya à *Constantinople*, l'an 1613, avec une plaque d'or, *heusch-darry*, garnie de perles, de rubis et d'émeraudes, qui ornoit le sépulcre du Prophète à *Médine*, et qu'il remplaça par un diamant de grand prix. Il accompagna même ces reliques d'une belle tanne, faite avec du bois de l'ancien *Keabé*, et que le pieux *Ahmed I*, disent les annales, reçut avec les plus grands transports de joie.

Indépendamment de ces reliques directement relatives au Prophète, il en est d'autres que l'on honore également comme ayant appartenu à ses disciples. Les principales sont un tapis d'adoration, *Sedjeade*, du Khalife *Ebu Behir*, différentes armes des généraux qui ont combattu sous les étendards du Prophète, et le turban du Khalife *Omer Ibrahim I* le porta le jour de sa proclamation comme un heureux présage de la prospérité de son règne.

Anciennement toutes ces reliques étoient déposées dans l'appartement du trône, *Tahhîh-Odassy* : elles furent ensuite transférées dans une pièce particulière, que la dévotion consacra sous le nom de *Hira-y-Schérif-Odassy* ; c'est-à-dire, la chambre de la robe sacrée. C'est un édifice carré, au milieu duquel s'élève une espèce de tabernacle, revêtu au dedans et au dehors d'une étoffe noire brodée en versets du *Cour'ann*. Dans le centre on voit deux châsses placées à distances égales des quatre murs. L'une renferme la robe, et l'autre la bannière du Prophète, à laquelle on ne touche qu'à l'évènement d'une guerre, pour la suspendre à une pique, où elle reste toujours enveloppée dans un fourreau de drap vert. Au fond de ce tabernacle est une armoire ménagée dans le mur, et où sont déposées les autres reliques du Prophète. Les deux châsses sont environnées de deux grands chandeliers d'or, et de quatre autres d'argent massif. L'un des premiers et deux des seconds brûlent toutes les nuits, ainsi que les quatre lampes d'argent qui y sont suspendues. Cette chapelle est censée être sous la garde spéciale des gentilshommes de la chambre. Deux de ces officiers sont obligés tour-à-tour d'y passer vingt-quatre heures deux fois par semaine, les lundis et les vendredis, en commençant toujours la veille au coucher du soleil, et cela par respect pour les deux nuits dans lesquelles on honore la conception et la nativité de *Mohammed*. Voyez les Planches 26 et 27.

Les Sultans sont dans l'usage de visiter fréquemment cette chapelle : ils y font ordinairement l'un des deux derniers *Namazi* du jour ; alors on allume tous les

cierges et on brûle du bois d'aloes ou de l'ambre gris dans une espèce d'encensoir d'argent. Rien ne ralentit la dévotion de ces princes. Lors même qu'ils s'absentent de leur palais pour passer la belle saison à *Beschik-tasch*, sur la rive septentrionale du Bosphore, vis-à-vis du Sérail, ils y viennent une ou deux fois la semaine, et le plus souvent *incognito*, uniquement pour faire leurs prières dans cette chapelle, dont la sainteté semble être à leurs yeux, comme à ceux du public, au dessus même de celle des mosquées.

On peut encore ranger parmi ces reliques, le voile qui couvre le sépulcre du Prophète à *Médine*, et celui du *Keabé* de la *Mecque* : les rapports qu'ils ont avec l'islamisme et son fondateur, y attirent également les respects de tous les Mahométans. Nous en parlerons dans le chapitre qui traite du pèlerinage de la *Mecque*.

Il n'existe nulle autre part dans l'Empire des reliques du Prophète. Ce n'est pas que des imposteurs n'aient tenté dans tous les siècles du Mahométisme, sur-tout dans les premiers, de mettre à profit la crédulité du public. Mais les Souverains et les ministres de la religion ont toujours été attentifs à prévenir ces abus, non en persécutant les faussaires, mais en leur ôtant des mains, en achetant à prix d'or et d'argent, les objets de leur prétendue vénération. On lit dans *Ahmed Efendy* que sous le règne du Khalife *Mohammed I*, prince très-affable, un homme du peuple pénétra jusqu'à lui, et lui présenta de vieilles sandales comme étant celles du Prophète. Le Khalife les prit, les baisa respectueusement, s'en frotta les yeux; et après avoir renvoyé cet homme avec de l'argent, et gardé la relique, il dit à deux de ses officiers qu'assurément le Prophète n'avoit jamais porté cette chaussure; mais qu'il falloit compatir aux écarts de la simplicité ou de l'indigence, prévenir avec sagesse ces abus, et arrêter les propos indécents que ce vieillard auroit pu tenir, s'il lui eût fait une autre réception.

La dévotion des Mahométans pour leurs reliques se borne simplement à les honorer: l'hommage qu'on leur rend se rapporte tout entier au Créateur. On ne leur attribue aucune qualité propre, aucune vertu miraculeuse. Tout se rapporte à Dieu comme la source des grâces célestes et le seul dispensateur de tout bien. D'après cette opinion, qui est conforme aux vrais principes de l'islamisme, ils ne se permettent jamais aucun acte de latrie envers les reliques des saints. S'ils les invoquent, ce n'est qu'en qualité d'intercesseurs auprès de Dieu; et lorsqu'ils adressent leurs prières à *Mohammed* lui-même, ce n'est non plus qu'à ce titre, comme étant le saint par excellence, le dernier et le coryphée des Prophètes.

Ce sentiment de vénération pour les objets qui concernent leurs saints, s'étend à tout ce qui regarde les anciens Patriarches, mais sur-tout à la personne de *Jésus-Christ*. Ils ne se livrent cependant à aucun acte extérieur de dévotion envers l'Homme-Dieu; mais aussi ne se permettent-ils jamais la moindre irrévérence, ni même le déplacement d'aucune relique chrétienne. *Ce seroit*, disent-ils, *attirer sur nous la colère et la malédiction de ce grand Prophète.*

Les annales de l'Orient offrent à ce sujet une anecdote assez remarquable. Sous le Khalifat d'*Ibrahim II*, *Constantin VII Porphyrogénète* envoya à *Baghdad* une ambassade

ambassade solennelle, dans le but principal de demander une relique que l'on conservoit dans une église de *Rouhha*; c'étoit un mouchoir sur lequel étoit empreinte l'image de *Jésus-Christ*; miracle, dit l'auteur, que ce saint Prophète opéra en s'essuyant le visage. Le Khaliphe se fit scrupule d'en disposer de son chef: il convoqua un conseil extraordinaire, et ce ne fut que d'après l'avis unanime des *Oulémas* de *Baghdad*, qu'il consentit aux desirs du Monarque Grec. Par ses ordres on remit à l'ambassadeur cette relique, qui devint le prix de la délivrance d'un certain nombre de captifs Musulmans, qui languissoient dans les prisons de *Constantinople*.

LIVRE III.

DE LA DIME AUMÔNIÈRE, *Zekiah*.

ON divise ce Livre en cinq Chapitres; le premier traite de la dime en général; le second, de l'aumône paschale; le troisième, du sacrifice paschal; le quatrième, des fondations ou donations pieuses; et le cinquième, des temples.

CHAPITRE PREMIER.

De la Dime en général.

LA dime aumônière est d'obligation divine. Elle consiste dans le sacrifice d'une partie des biens du fidèle au profit des pauvres Musulmans, soit hommes, soit femmes, soit enfans, de toute famille et de toute tribu quelconque, excepté celle de *Beni-Haschim*.

C. Cette dime ne peut donc être donnée ni aux Musulmans aisés, ni à aucun infidèle, quel que soit son état d'indigence. La raison qui en exclut indistinctement tous les *Beni-Haschims*, c'est qu'étant la branche la plus illustre de la tribu des *Courcischs*, ce seroit les avilir, les dégrader de leur noblesse, que de les faire participer à la jouissance de cette dime, comme étant une aumône que chacun doit faire en expiation de ses péchés et de ses iniquités envers Dieu. Leurs esclaves, et même leurs affranchis non-absolus, ne doivent pas également y participer. Mais, en compensation, cette tribu si distinguée, jouit de la cinquième partie du quint legal qui forme le droit du Souverain sur le butin que l'on enlève en temps de guerre aux ennemis de la foi. Cette concession, si honorable pour eux, est fondée sur ces paroles du Prophète: *O Beni-Haschim! Dieu rend illicite à ton égard la dime aumônière, cette eau qui lave les mains humaines, et les purifie de leurs souillures; et te donne en retour le quint legal* (1).

Cette dime étant une aumône religieuse que le fidèle doit faire uniquement pour Dieu, dans les sentimens d'une charité pure, exempte de

(1) *Fa Beni-Haschim in'Allahé karvna alik'um ghazaleh'i eyed'y 'un-nas ezakhat'am se in'aul'am miakha khoue'ul-khouas.*

toute vue temporelle et mondaine, ne doit conséquemment être donnée qu'à des étrangers, et jamais à des parens ni à des alliés.

C. On ne doit la donner à aucun parent, soit de la ligne ascendante, soit de la ligne descendante, à l'infini. Le mari ne doit pas non plus en disposer en faveur de la femme, ni la femme en faveur du mari, ni le patron en faveur de son esclave, pas même de son affranchi non-absolu.

Nul fidèle ne doit en disposer en faveur des pauvres d'une autre cité que celle où il demeure, à moins que ce ne soit pour des compatriotes réduits à la dernière misère. Il est cependant libre à chacun de la distribuer à son gré, mais toujours aux personnes qui y ont un droit légal; sans qu'il soit permis à celles-ci d'en rien demander, supposé qu'elles aient de quoi vivre pour la journée, parce qu'un pauvre assuré de sa nourriture pour le jour même, ne doit jamais rien mendier pour le lendemain.

Généralement toutes les personnes qui sont douées de sens, en âge de majorité, de religion Musulmane, de condition libre, et dans un état d'aisance, sont obligées à cette dîme aumônière.

C. Ainsi le mineur et l'insensé n'y sont pas tenus, en vertu de cette parole du Prophète : *La plume (des deux anges écrivains) n'est pas en action à l'égard de trois classes d'hommes; des endormis, jusqu'à ce qu'ils s'éveillent; des mineurs, jusqu'à ce qu'ils parviennent à majorité; et des insensés, jusqu'à ce qu'ils recouvrent le bon sens* (1).

Le non-Musulman n'y est pas obligé non plus, parce que la loi ne le soumet à aucune des pratiques du Mahométisme. Aussi ce n'est pas leur omission qui le rendra coupable aux yeux de l'Éternel, mais son infidélité, c'est-à-dire, le défaut de croyance aux vérités de l'Islamisme. L'esclave en est également dispensé, parce que ne pouvant rien posséder en propriété, il ne peut rien donner à personne. Enfin l'état d'aisance exige que le fidèle soit possesseur d'une certaine quantité de biens, au moins de deux cents talens, *Dir'hém*; mais la possession de ce taux décimal, *Nissab*, doit être libre de toutes dettes civiles, sans égard à celles que la religion auroit pu faire contracter. Tels sont les vœux, l'acte de pèlerinage, les peines expiatoires, l'aumône pascuale, le sacrifice pascal, etc. Il faut cependant en excepter les dîmes aumônières arriérées, qui, comme les dettes civiles, doivent être prélevées sur le montant du taux décimal. Ce taux doit aussi être indépendant des premiers besoins de l'homme, maisons, vêtements, meubles, bêtes de monture, bêtes de somme, esclaves, armes, outils, instrumens, même les livres de religion, en un mot, toutes les choses usuelles et nécessaires. En conséquence, la dîme n'est imposée que sur les objets de luxe, et sur tous les biens qui servent au trafic, de quelque nature qu'ils soient, acquêts, hérédité, legs, biens dotaux, etc., excepté néanmoins les biens fonds, comme sont les terres décimales et les terres

(1) *Ref'ik'alen' y dîn relasé au en-nâm kâta yestihâsé wa du 'es-sûby kâta yuhâklem, wa du el-nedj-mûwa kâta yushâl.*

tributaires, parce qu'elles supportent les droits publics de l'*Euchr* et du *Kharadj*.

F. L'Imam *Schafy* ne dispense de cette dime ni les mineurs ni les insensés : il exige qu'elle soit distribuée aux pauvres par les mains de leurs tuteurs. Selon lui, cette obligation est aussi indispensable que celle de pourvoir à la subsistance de leurs femmes, et au paiement des droits publics pour leurs immeubles et leurs possessions.

Cette dime doit être annuelle, et toujours en raison des biens réels et effectifs de chaque Musulman : c'est pourquoi il faut ajouter chaque année aux capitaux les profits de l'année précédente. On doit cependant en excepter les biens qui seroient divertis, égarés, volés, ravis, usurpés, perdus en mer, ou enfouis dans un champ ouvert, dont l'endroit seroit réellement ignoré du propriétaire. Si on les recouvre, la dime n'en est due alors que du jour de leur recouvrement.

F. L'Imam *Zufer* et l'Imam *Schafy* la prescrivent du jour même qu'on les a perdus.

Mais si un bien est enfoui dans une maison ou dans un terrain clos, le propriétaire est toujours soumis à la dime, quand même il en ignorerait l'endroit, parce qu'il ne dépend que de lui d'employer les moyens nécessaires pour le découvrir.

On n'est cependant obligé à rien pour les biens enlevés de force ou confisqués par autorité souveraine, ainsi que pour toute dette active nié par un débiteur contre qui il n'existeroit aucune preuve testimoniale. Mais si la dette est avouée par le débiteur, quel que soit son état d'opulence ou d'indigence ; ou si même étant niée, il existoit des preuves dont l'action judiciaire ne dépendroit que du créancier ; alors celui-ci, dans l'un et l'autre cas, est toujours obligé à la dime, en raison du montant de sa créance.

F. Les *Imaméens* n'admettent pas cette obligation, si le débiteur est déclaré insolvable par acte juridique.

L'acquiescement de cette dime doit toujours être accompagné de l'intention du fidèle : s'il en manque, il ne peut être excusable qu'autant qu'il n'auroit disposé que d'une partie de la dime. Mais s'il la donne en entier sans avoir l'intention requise, le paiement de cette dette religieuse est pour lors réputé nul.

F. L'Imam *Schafy* admet dans ce cas le non mérite, mais pas la nullité de l'acquiescement.

Enfin le fidèle n'est proprement obligé qu'au quart de la dime aumônière, (deux et demi pour cent) sur tous les biens qui y sont légalement assujettis.

C. Ces biens, quoique rangés en trois classes principales, qui comprennent les bestiaux, les métaux et les meubles, forment cependant cinq articles distincts et séparés, parce que l'estimation du taux décimal, et l'acquiescement de la dime sur chacun de ces articles, se font dans un esprit différent.

ARTICLE 1^{er}. *De la Dime sur les Chameaux.*

Pour payer la dime des chameaux, il faut en posséder cinq, ce qui équivaut à deux cents talens. Cette dime consiste en un mouton. Neuf chameaux n'en paient pas plus ; mais le nombre de dix doublant la matière imposable ou le taux décimal, on est pour lors obligé de donner deux moutons. D'après cette règle, la dime aumônière exige pour le nombre

De 15 à 19 chameaux,	3 moutons.
De 20 à 24	4 moutons.
De 25 à 35	1 chamelle de deux ans.
De 36 à 45	1 chamelle de trois ans.
De 46 à 60	1 chamelle de quatre ans.
De 61 à 75	1 chamelle de cinq ans.
De 76 à 90	2 chamelles de trois ans.
De 91 à 120	2 chamelles de quatre ans.
De 121 à 125	2 chamelles de quatre ans et un mouton.
De 126 à 130	2 chamelles de quatre ans et deux moutons.
De 131 à 135	2 chamelles de quatre ans et trois moutons.
De 136 à 140	2 chamelles de quatre ans et quatre moutons.
De 141 à 145	2 chamelles de quatre ans et une de deux ans.
De 146 à 150	3 chamelles de quatre ans.
De 151 à 155	3 chamelles de quatre ans et un mouton.
De 156 à 160	3 chamelles de quatre ans et deux moutons.
De 161 à 165	3 chamelles de quatre ans et trois moutons.
De 166 à 170	3 chamelles de quatre ans et quatre moutons.
De 171 à 175	3 chamelles de quatre ans et une de deux ans.
De 176 à 185	3 chamelles de quatre ans et une de trois ans.
De 186 à 200	4 chamelles de quatre ans.

Après ce nombre on recommence sur le même pied.

ARTICLE 2. *De la Dime sur les Bœufs.*

La possession de trente bœufs forme le taux nécessaire pour en payer la dime ; elle consiste en un jeune veau de deux ans. Trente-neuf bœufs n'en paient pas plus. Ainsi, d'après cette règle, la dime aumônière exige pour le nombre

De 40 à 59 bœufs,....	1 bœuf de trois ans.
De 60 à 69	2 bœufs de deux ans.
De 70 à 79	1 vache de trois ans et un bœuf de deux ans.
De 80 à 89	2 vaches de trois ans.
De 90 à 99	3 bœufs de deux ans.

- De 100 à 109 bœufs, . . . 2 bœufs de deux ans et une vache de trois ans.
 De 110 à 119 2 bœufs de deux ans et deux vaches de trois ans.
 De 120 à 129 4 bœufs de deux ans, ou trois vaches de trois ans.

Après ce nombre on recommence sur le même pied.

C. Les buffles sont censés compris dans cet article des bœufs.

ARTICLE 3. *De la Dîme sur les Moutons.*

Le taux pour les moutons fait une exception à la loi générale de cette dîme, puisque, sur quarante, il en faut donner un, et rien de plus jusqu'au nombre de cent vingt. De cent vingt-un, jusqu'à trois cents quatre-vingt-dix-neuf, il en faut trois. Les quatre cents en exigent quatre. En partant de ce nombre de quatre cents, on doit ajouter un mouton à chaque centaine de plus; ce qui, d'après l'ordre exprès du Prophète, réduit cette dîme à un pour cent.

C. La chèvre, le bouc et l'agneau sont également compris dans cet article.

ARTICLE 4. *De la Dîme sur les Chevaux.*

Il faut posséder cinq chevaux pour en payer la dîme, qui est d'un sequin par tête, ou bien deux et demi pour cent sur leur estimation réelle, supposé que la valeur de cinq chevaux monte à la somme de deux cents talens.

C. Les jumens, les mulets et les ânes sont censés compris dans cet article.

Toute bête de somme et de monture à l'usage particulier du Musulman, est exempte de la dîme, ainsi que les petits des chameaux, des moutons et des bœufs, à moins qu'il n'y en ait de grands dans le troupeau même. Dans ce cas, un seul suffit pour les soumettre tous à la dîme.

C. Si donc un homme possède quarante moutons, dont trente-neuf seroient encore des agneaux, il est obligé de donner en aumône le quarantième, c'est-à-dire, le seul mouton du troupeau.

Si les biens en bestiaux appartiennent en société à différens particuliers, le taux se règle alors, non sur la masse totale de ces biens communs, mais sur la portion de chaque co-intéressé. Cette dîme sur les bestiaux, comme sur les autres objets, est payable au gré du fidèle, ou en nature, ou en espèces.

ARTICLE 5. *De la Dime sur l'Or, l'Argent et les Effets mobiliers.*

La somme d'argent sujette à la dime est de deux cents dragmes, et celle de l'or de vingt médicaux. Cette dime est de deux et demi pour cent sur l'une et sur l'autre.

C. La dragme, *Dir'hém*, est de quatorze karats, *kyrathz*; et le médical, *misscal*, de vingt karats, chacun de cinq grains d'orge. Ce poids a été ainsi déterminé par le Khali-*phe Omer*, de l'avis unanime de tous les disciples du Prophète, attendu la confusion des différens poids d'or et d'argent qui avoient cours alors dans toute l'Arabie. Sur les deux cents dragmes d'argent, et sur les vingt médicaux d'or, la loi fait grâce de tout ce qui pourroit excéder ces sommes jusqu'à la concurrence de quarante dragmes pour l'argent, et de quatre médicaux pour l'or; mais tout ce qui est au-delà de ces poids sur l'un et l'autre métal, est soumis à l'entier acquittement de la dime.

Ce taux est le même pour l'or et l'argent, monnoyé ou non, comme pour les ornemens et les bijoux de l'un et de l'autre sexe; bagues, montres, colliers, bracelets, boucles d'oreilles, etc., et pour tous les ustensiles, vases, coupes, en or ou en argent, dès qu'ils sont un objet de luxe ou de commerce.

C. Le Prophète voyant un jour deux femmes faire leurs tournées, *Tawaf*, autour du *Keabé* de la *Mecque*, toutes deux portant des bracelets d'or, leur demanda si elles en payoient la dime: elles lui répondirent que non. *Vouslez-vous donc, répliqua-t-il, porter au lieu de ces bracelets d'or des bracelets de feu? A Dieu ne plaise!* répondirent-elles avec la plus vive émotion. *Eh bien*, continua le Prophète, *soyez attentives désormais à en payer la dime aumônère.*

Au défaut de la quantité nécessaire dans chacun de ces métaux, le fidèle doit joindre l'or à l'argent, et même la valeur réelle d'autres effets pour compléter le taux légal, et en donner la dime aux pauvres. Si l'or et l'argent sont mélangés, il faut pour lors s'en tenir au plus dominant des deux métaux. S'ils ont un alliage de cuivre au dessus de la moitié du poids, ils sont, dans ce cas, envisagés comme marchandises, et par-là soumis à une juste estimation. Mais si l'or ou l'argent domine sur le cuivre, alors la monnoie est censée avoir sa valeur intrinsèque, et la dime aumônère en est due comme or ou comme argent massif.

OBSERVATIONS.

Si les Musulmans sont exemplaires dans l'exercice de diverses pratiques de leur culte, ils ne le sont pas moins sur cet article de la dime, comme sur tout ce qui tient à la charité, aux actes d'hospitalité, d'humanité, de bienfaisance. Les personnes les moins aisées, du moment qu'elles possèdent le taux légal de deux cents talens, qui font environ 120 liv. tournois, s'empresent d'en sacrifier une partie en faveur des pauvres, ou de leurs parens indigens.

Les alliés, tels que le gendre, la belle-fille, etc. et les collatéraux, les frères même et les sœurs, peuvent participer à la jouissance de cette dime. La loi n'en exclut que les ascendans, les descendans et les conjoints, parce qu'ils ont le droit, en cas d'indigence, de réclamer les secours nécessaires à leur entretien, à titre d'alimens, *Nefaca*. Quant aux *Beni-Haschims*, également exclus de la jouissance de cette dime, on sait que ce sont les *Emirs* descendans du Prophète et des autres branches du célèbre *Haschim* son bisaïeul. Les plus indigens d'entre eux, ceux même qui languissent dans les dernières classes de la nation, reçoivent des secours, non sous le nom de dime, mais à titre d'aumône, *Sadaca*. A ce mot, la main du Musulman s'ouvre aux pauvres de toute famille, de toute nation, de toute religion, de tout pays. On verra dans la partie morale jusqu'où s'étendent les libéralités et les aumônes qui sont encore prescrites au Musulman.

Quant à la dime, on ne se règle pas toujours sur les déterminations de la loi pour s'acquitter de ce devoir important. On omet les détails d'un calcul exact et minutieux de ses moyens. On se contente de faire en gros des charités, toujours dans l'esprit de la loi, et le plus souvent fort au dessus des sommes que l'on devoit donner à raison de sa fortune, de ses revenus, de ses profits annuels. Ceux même qui pendant leur vie ont quelquefois manqué à cette obligation, n'oublient rien pour y satisfaire à la fin de leurs jours, soit en répandant de grandes aumônes au lit de mort, soit en disposant, par testament, d'une partie de leurs biens au profit des pauvres. Ces sentimens de charité et de bienfaisance ont fait dans tous les temps le caractère distinctif de ces peuples.

Les annales du Mahométisme en fournissent mille traits édifians. Les hommes les plus vicieux et les plus avarés, les ministres les plus corrompus, les princes même les plus durs et les plus cruels, ont toujours respecté ce grand précepte de l'Islamisme. Le tyran qui d'une main dépouille les maisons les plus opulentes, pourvoit de l'autre à la subsistance du pauvre et de l'indigent.

Ces devoirs que la nature impose à tous les hommes, semblent avoir été plus scrupuleusement observés encore par les princes de la maison Othomane. On voit dans *Sad'ed-dinn-Efendy*, qu'*Osman I* ne cessa, pendant toute sa vie, de répandre des aumônes au sein des veuves et des orphelins. Tous les jours on servoit dans son palais plusieurs tables destinées aux malheureux. Il y assistoit souvent; il posoit même de sa main les plats sur la table, et toujours d'un air de bonté et de satisfaction qui étonnoit les officiers de sa cour. Par-tout où il rencontroit des pauvres, il leur faisoit l'aumône; et il lui arriva plus d'une fois, ajoute le même auteur, de leur donner jusqu'à son manteau. *Mohammed I* étoit dans l'usage d'en nourrir chaque vendredi un nombre considérable. Le prince *Emir-Suleyman*, fils de *Bayezid I*, rachetoit tous les jours un esclave, ou délivroit un captif. *Bayezid II* recherchoit de préférence les pauvres des familles distinguées, et tous les ans il faisoit toucher de grosses sommes aux gouverneurs des provinces, avec ordre de les distribuer aux plus indigens des villes et des campagnes. D'autres Sultans s'attachoient plus particulièrement à ceux de la *Mecque* et de *Médine*.

Enfin les Monarques, les Grands et les personnes opulentes, indépendamment des sommes prodigieuses qu'ils versent tous les ans au sein de la misère, se font encore un devoir d'employer une partie de leurs biens à des fondations pieuses et à des établissemens charitables, pour la subsistance des pauvres et le soulagement des malheureux. Nous en parlerons plus bas, à l'article des Temples.

CHAPITRE II.

De l'Aumône Paschale, Sadacath'ul-fitr.

L'AUMÔNE paschale est d'une obligation canonique. Elle consiste en une demi-mesure, *Sâ* (1), soit de bled, soit de farine, soit de raisins, ou bien en une mesure entière de dattes ou d'orge, que l'on doit distribuer aux pauvres. On est cependant le maître de faire cette aumône en nature ou en argent. Tout Musulman aisé est soumis à cet acte charitable : il y est obligé et pour lui et pour ses enfans mineurs, s'ils sont indigens ; et pour ses esclaves, soit Musulmans, soit non-Musulmans, et même pour ses affranchis non-absolus.

C. Il n'y est donc jamais obligé ni pour les enfans mineurs et opulens, ni pour les enfans majeurs, quelles que soient leurs facultés, ni pour les esclaves communaux, ni pour les affranchis absolus, ni même pour sa propre femme.

V. L'Imam *Schafy* admet l'obligation du mari pour la femme; l'Imam *Zufer*, celle du père à l'égard des enfans mineurs, soit indigens, soit opulens; et les *Imanions*, celle des co-patrons de l'esclave communal, chacun en raison de son intérêt ou de son droit de propriété sur lui.

L'obligation du fidèle pour cette aumône n'existe que depuis l'aurore jusqu'à l'heure de l'oraison paschale, le 1^{er} de la lune de *Schawal*, jour de la fête *Id-fitr*.

C. D'après cette détermination temporaire, cette aumône ne sauroit faire une dette religieuse pour la personne qui mourroit un instant avant l'aurore, ni pour l'enfant qui naîtroit, ou l'infidèle qui embrasseroit le Musulmanisme un instant après l'oraison paschale. On est cependant maître de s'en acquitter avant ou après ce temps prescrit, et même de faire ces aumônes par anticipation pour plusieurs années à la fois.

V. L'Imam *Schafy* fixe le temps de cette obligation à la veille même de la fête, c'est-à-dire, au coucher du soleil, dans le dernier jour de *Ramaçan*, au moment qu'expire l'obligation du jeûne canonique de cette lune.

CHAPITRE III.

Du Sacrifice Paschal, Udd'hiyé.

Le sacrifice paschal est l'immolation que l'on fait d'un animal, dans la vue d'honorer l'Éternel le jour de la grande fête des sacrifices, *Id-ad'hha*.

(1) Le *Sâ* est de mille quarante dragmes.

Cet acte est d'obligation canonique ; ainsi tout Musulman aisé , de condition libre et de demeure fixe , est tenu à cette offrande , qui consiste en un mouton (1) ou en un bœuf , ou en un chameau. Différentes personnes peuvent s'associer jusqu'au nombre de sept pour l'immolation du bœuf ou du chameau. Tous doivent s'unir d'intention à cet acte auguste , comme étant une œuvre agréable à l'Éternel ; et tous doivent être Musulmans, de condition libre, et y entrer chacun pour un septième, jamais pour moins.

C. Or si un seul de ces associés y entre pour une moindre portion , s'il est de condition servile, ou non-Musulman, s'il participe au sacrifice par pur motif d'intérêt, pour avoir une partie de la victime , le sacrifice est réputé nul pour tous.

L'acte d'association , fait avant ou après l'acquisition de l'animal, est également bon et valide ; mais il est toujours plus louable et plus méritoire de le former avant l'achat. L'animal acheté et destiné au sacrifice , ne doit plus être revendu. Le temps consacré à cette auguste offrande , est celui des trois premiers jours de la fête *Id-ad'hha* : il commence à l'aurore du premier jour, et finit au troisième, vers le coucher du soleil.

C. Cependant les momens les plus salutaires sont ceux de la matinée du premier jour de la fête. C'est pourquoi ce jour est consacré sous le nom de *Yewm'un-nahr*, (jour de la mactation ou de l'immolation), et cela depuis le lever du soleil jusqu'à midi, temps distingué sous le nom de *Douhha*, d'où dérive le mot d'*Udd'hya*, qui désigne l'acte de ces sacrifices. Les citoyens des villes où les mosquées ont le droit de faire l'oraison paschale, sont même obligés de procéder à ces sacrifices immédiatement après l'office solennel du jour.

Ces sacrifices doivent être faits pendant le jour. Ceux de la nuit, quoique valides , ne laissent pas d'être blâmables aux yeux de la religion. Après l'expiration du troisième jour, il n'est plus permis d'immoler des victimes, et les animaux qui y seroient destinés, doivent être distribués vivans aux pauvres. Si l'homme aisé ne s'en est pas pourvu, il n'est pas dispensé pour cela de leur en donner la valeur, sur-tout s'il a eu l'intention de se conformer au précepte de la loi. Mais l'homme indigent n'y seroit obligé qu'autant qu'il auroit déjà fait l'acquisition de la bête, car alors il ne peut se refuser à la donner aux pauvres.

Pour être légalement propres à ce sacrifice religieux, les moutons doivent avoir un an complet, les bœufs deux, et les chameaux cinq. Le défaut de cornes, les vertiges, et la gale dans les moutons qui seroient d'ailleurs gras et sains, ne sont pas des vices propres à infirmer la validité du sacrifice. Les moutons coupés y servent également ; mais s'ils sont borgnes, aveugles, extrêmement maigres, ou boiteux au point de ne pouvoir

(1) Le bouc, la chèvre et l'agneau y sont omis conjointement.

gagner le lieu destiné à leur immolation, ils ne peuvent servir au sacrifice. Il en est de même s'ils ont les pieds de devant ou ceux de derrière mutilés, ou s'il leur manque la majeure partie ou d'une oreille, ou d'une cuisse, ou de la queue. Si, au milieu de l'acte même, l'animal vient à s'estropier ou à se blesser, par ses mouvemens et ses efforts, ce vice accidentel ne sauroit invalider le sacrifice.

Le maître doit immoler la victime de sa propre main, pour en rendre l'acte encore plus méritoire. Et si, par impuissance, ou par quelque autre motif légitime, il est obligé de se servir d'une main étrangère, il faut toujours qu'il y soit présent, et que celui auquel il a recours, soit aussi Musulman.

C. On pourroit absolument employer la main d'un *Kitaby*, (Chrétien ou Juif) mais ce seroit toujours un acte répréhensible.

Celui qui immole une victime, doit en manger une partie, et distribuer le reste à son gré, soit à des personnes indigentes, soit à des personnes aisées; mais cette portion ne doit jamais être au dessous du tiers. S'il est père de famille, il peut alors se dispenser d'en rien donner.

La peau de la victime doit être pour les pauvres, ou ne servir qu'à l'usage du maître. S'il en dispose autrement, ou s'il la donne en échange, il ne peut prendre en retour que des objets qui ont de la résistance et de la solidité, comme bèches, couteaux, etc. S'il en échange la peau, la viande ou la graisse contre des comestibles ou des effets fragiles (1), sujets à dépérir, il est pour lors obligé de donner ces mêmes effets en aumône.

Le sacrifice du mouton ou de la bête d'autrui, immolée à son insu, et celui que feroient deux hommes qui, par méprise, immoleroient le mouton l'un de l'autre, sont des actes censés opérés par voie de procuration, et dès-lors bons et valides. Enfin le sacrifice que le Musulman feroit d'un mouton qu'il auroit ouvertement enlevé, est également valide : mais il n'en est pas de même s'il immole la bête qui lui auroit été confiée à titre de dépôt.

C. C'est que dans le premier cas, la propriété du mouton est censée acquise au moment même de l'enlèvement qu'en fait le ravisseur, moyennant l'indemnité à laquelle il est tenu; tandis que dans le second cas, le vol est censé opéré par l'acte même de l'immolation.

OBSERVATIONS.

Les offrandes de l'aumône et du sacrifice pascal ont également pour objet le culte de Dieu, et la charité envers le prochain. Toutes les classes de la nation observent religieusement l'un et l'autre précepte. A l'époque des deux

(1) *Mussakhkél'el-dinn*.

Byrams, on distribue aux pauvres l'aumône paschale; et dans celui des sacrifices, on ne manque jamais d'immoler une victime. Les Grands, les personnes aisées en immolent même plusieurs : ce sont ordinairement des agneaux, des moutons ou des boucs, que l'on décore de différentes manières, comme on l'a vu plus haut dans la planche 21.

Cette cérémonie se fait ordinairement après l'office solennel du jour. Chaque père de famille, en revenant de la mosquée, immole sa victime au milieu de la cour de sa maison. Ensuite il en coupe un morceau, le fait rôtir, en goûte avec sa famille, et distribue le reste aux pauvres. Quelquefois les Grands et les personnes d'un certain âge, se font remplacer par leurs enfans ou les intendans de leur maison.

Le Sultan remplit ce devoir en personne, toujours dans l'intérieur de son Sérail, et avec le plus pompeux appareil. Dès son retour de la mosquée il se couvre d'un tablier de soie, prend en main le glaive du sacrifice, et immole ainsi lui-même un ou deux agneaux, au milieu des vœux et des prières de tous les grands officiers du palais. Il goûte également d'une partie de ces victimes, et fait donner le reste aux pauvres avec de grandes aumônes.

Indépendamment de ces sacrifices prescrits par la loi pour la fête *Courban-Beyram*, la nation suit encore aujourd'hui l'ancien usage des Arabes, d'immoler des victimes à différentes époques et dans divers événemens de la vie, tels que la naissance d'un enfant, la cérémonie de sa circoncision, le rétablissement d'un malade, la mort même d'un parent, le succès d'un voyage ou d'une entreprise intéressante, le premier et le dernier jour de la construction d'un hôtel, d'un édifice, d'une mosquée, d'un bâtiment quelconque : toutes les personnes opulentes sont attentives à satisfaire à cette pratique, qui est d'ailleurs consacrée par l'exemple du Prophète. A la naissance d'*Ibrahim* son fils, il s'empressa d'immoler un certain nombre de victimes; il fit même présent d'un esclave à la sage-femme, et distribua aux pauvres de grandes aumônes, et de l'or pur, du poids des cheveux de l'enfant, qui avoient été coupés, dit *Ahmed Efendy*, et cachés soigneusement dans la terre. Cet acte superstitieux, respecté sans doute de son temps, n'est plus en usage chez les Musulmans de nos jours.

Le gouvernement lui-même observe aussi cet acte important de l'islamisme dans les événemens publics, tels qu'une victoire remportée sur les ennemis, le commencement d'un siège, la prise d'une ville, la cessation d'une calamité, etc. Anciennement, lorsque les Sultans marchoient en personne à la guerre, on faisoit également des sacrifices, et le jour de leur départ, et celui de leur retour à la capitale. Dans ces occasions, les habitans de toutes les grandes villes se faisoient aussi un devoir d'immoler des victimes au milieu des rues, des chemins publics, et pour ainsi dire, aux pieds du Monarque. En général tous ces sacrifices sont accompagnés de libéralités immenses.

L'Arabie païenne, qui n'offroit jamais à ses idoles que des holocaustes de chameaux, vit toujours avec horreur l'usage barbare des Egyptiens qui immoloient à leurs dieux des victimes humaines. L'islamisme abolit cet usage lors de la conquête de cette contrée par le célèbre *Amr ibn'ul-As*. Ce Général, informé

que les Égyptiens jetoient tous les ans dans le Nil une jeune esclave, et l'offroient en sacrifice aux dieux, pour les rendre propices au débordement du fleuve, ordonna d'abord de différer cette cérémonie; mais bientôt, inquiet des clameurs de l'Égypte entière, il en instruisit *Omer*, et lui demanda ses ordres. Le Khaliphe lui répondit que l'Islamisme devoit détruire tout ce qui étoit contraire aux maximes du *Cour'ann*, et lui ordonna en même temps de faire jeter dans le Nil, au lieu d'une victime humaine, une feuille volante, avec ces paroles singulières: *Au nom de Dieu très-clément et très-miséricordieux; de moi Omer fils de Khatab, serviteur de Dieu, à toi, Nil d'Égypte! si le cours de tes eaux est un effet de ta propre nature, mes ordres sont inutiles, je n'ai aucune influence sur toi; mais s'il est l'effet de la volonté divine, que ton mouvement, que ton action s'exécute au nom du Très-Haut!* Le Général *Amr*, ajoute l'historien Mahométan, s'acquitta avec le plus grand appareil de l'ordre du Khaliphe; et le débordement du Nil, plus abondant encore cette année que les précédentes, contribua à faire revenir les Égyptiens d'une coutume aussi barbare et aussi révoltante.

CHAPITRE IV.

Des Donations ou Fondations pieuses, Wakfs.

Les *Wakfs* ou fondations pieuses, sont des biens dont le fidèle donateur ou fondateur, *Wakif*, est censé s'être volontairement dépouillé pour en céder la propriété absolue à Dieu, et l'usufruit ou la jouissance aux hommes (1). Ainsi, lorsque le donateur a une fois disposé de ces biens, ni lui, ni sa postérité ne conservent plus aucun droit sur eux; et la donation devient à jamais irrévocable.

V. Cette loi est fondée sur l'opinion des *Imanious*: elle a prévalu sur celle de l'Imam *Azim*, qui ne croit pas qu'on puisse regarder généralement ces dispositions comme absolues, à moins que les fondateurs de ces biens n'aient rendu eux-mêmes leurs donations perpétuelles et à jamais inséparables, par un acte formel et juridique.

La volonté seule et l'acte d'abandon du propriétaire suffisent pour constituer une donation. Celle même que l'on fait de son droit ou de sa portion dans une propriété commune, est également valide et légale.

C. Les *Wakfs* sont des fondations consacrées à la subsistance des pauvres ou à l'utilité publique. Ce sont des hôtelleries, des cimetières, des fontaines, des puits, des terres labourables, enfin des biens meubles et immeubles de toute espèce et de tout genre; car, d'après l'opinion de l'Imam *Zufer*, les *Wakfs* peuvent également être faits en deniers ou en espèces.

Le donateur est absolument le maître de disposer à son gré de l'usufruit de ses biens, et ses dispositions une fois constatées par un acte juridique et solennel, *Wakfiyé*, ne peuvent plus être révoquées.

(1) *Wakf hab'ul-hin ala muk'allah'a ala waf'hi grande nef'ah'a il 'al-ibad.*

Toute donation exige l'établissement d'un administrateur *Mutawelley*; et c'est entre ses mains que le donateur doit remettre les objets ou les actes de sa libéralité.

F. L'Annam *Els-Yousouph* ne croit pas que la nomination d'un administrateur soit nécessaire.

Il peut encore se constituer lui-même le *Mutawelley* de sa fondation : mais en cas de négligence ou d'infidélité de sa part, le *Cady*, le magistrat du lieu, est en droit de le destituer pour toujours, et de nommer à sa place un autre administrateur.

On peut, au besoin, échanger un immeuble contre un autre, pourvu qu'il soit de la même valeur et du même revenu ; et dès-lors le *Wahf* de la fondation primitive rentre dans le commerce, et reprend sa qualité de bien libre ou de propriété absolue, *Mulk*.

Les frais de réparations d'un *Wahf* consistant en biens immeubles, doivent toujours être pris sur les revenus de ces fonds, qui doivent y être employés par préférence à tout, même aux pauvres, auxquels ils seroient destinés.

Celui qui a la jouissance ou l'usufruit d'un *Wahf*, est également tenu aux réparations nécessaires : s'il ne les fait pas, soit par mauvaise volonté, soit par défaut de moyens, le magistrat est en droit de donner l'immeuble à bail. Mais après avoir assuré par cette voie l'état des réparations, il est obligé de remettre l'immeuble entre les mains de l'usufruitier.

On doit toujours y employer les vieux matériaux ; s'ils sont hors d'état de servir, il faut les vendre, et en affecter le produit aux réparations de l'édifice, jamais au profit de l'usufruitier ; parce qu'on ne doit pas perdre de vue la différence qu'il y a entre l'usufruit de la donation, qui peut appartenir aux hommes, et la donation elle-même, le *Wahf*, qui appartient à Dieu.

Cependant si un *Khann* (hôtellerie) est presque abandonné, il est permis alors d'employer ses revenus à l'entretien d'un autre plus fréquenté, et cela pour remplir l'objet de sa fondation, qui est l'utilité publique.

Toute donation pieuse, faite par un malade, n'est valide et exécutoire que pour le tiers.

C. C'est que toute disposition faite par un malade, est envisagée comme un testament ; et que tout testament fait par un malade, ne peut jamais avoir d'action et d'effet que pour le tiers de l'objet dont il dispose.

A moins d'une clause expresse dans les dispositions du donateur, le *Mutawelley* ne doit jamais donner le *Wahf* à bail perpétuel, mais pour un temps limité ; les terres labourables pour trois ans, et tout autre bien meuble ou immeuble pour un an. Tout bail portant sur un plus long terme, ne seroit ni légal, ni valide. En général, les baux de tous les biens

consacrés par la dévotion et la charité des fidèles, doivent être faits d'après une juste estimation; et alors ils ne peuvent être résiliés pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme convenu. La disposition de ces objets doit toujours être pleine et entière entre les mains de l'administrateur, sans qu'il soit tenu de prendre ou de suivre l'avis de personne, pas même celui de l'usufruitier du *Wakf*; enfin aucun *Wakf*, soit meuble, soit immeuble, ne peut jamais être hypothéqué ni mis en gage: dans tous les cas l'acte en seroit illégal, et par conséquent nul.

C H A P I T R E V.

Des Temples, Messdjids.

LA construction d'un *Messdjid* n'emporte avec soi ni le caractère d'un *Wakf*, ni l'obligation de le consacrer à perpétuité au culte public, à moins 1°. que le fondateur ne l'ait fait élever hors de l'enclos de sa maison, sur un terrain séparé par la grande route; 2°. qu'il n'ait permis au public d'y faire la prière *Namaz*; et 3°. que cette prière n'ait été réellement faite en corps d'assemblée, sur-tout si c'est le *Namaz* solennel des vendredis. Dans ces cas seuls on peut regarder le *Messdjid* comme un monument public élevé à la gloire de l'Éternel, et dont le fondateur ne peut plus changer la destination. Cependant il est le maître de s'y réserver un lieu souterrain, d'élever même au dessus du temple une maison ou un édifice quelconque, et d'en disposer à son gré.

Mais si le *Messdjid* est bâti dans l'enceinte de la maison, il ne peut jamais être regardé comme un *Wakf*, quand même le fondateur auroit permis au public d'y faire la prière *Namaz*. Toujours maître absolu de cet édifice, il peut le céder, le vendre, le transmettre à ses héritiers, sans avoir à craindre aucune opposition légale.

Si un *Messdjid* dévoué aux fidèles est trop petit, on peut l'agrandir aux dépens du chemin public, comme il est permis, en cas de nécessité, d'élargir le chemin aux dépens même du temple.

Tout *Messdjid* peut être décoré et embelli avec de la dorure même.

C. Les Khaliphes *Omer* et *Osman* ont été les premiers à en donner l'exemple. L'embellissement des temples ne doit cependant pas se faire aux dépens de leurs *Wakfs*, à moins qu'une partie de ces rentes fondées ne soit expressément affectée à leur décoration. Au défaut de ces moyens, si l'administrateur *Mutewélly* y emploie arbitrairement les revenus des *Wakfs* qui lui sont confiés, c'est sur lui que retombe alors tout le poids des dépenses qu'il auroit faites en décorations.

Les *Messdjids* publics étant des lieux consacrés à l'adoration de l'Être suprême, doivent par cette raison être toujours ouverts.

C. On ne doit en refuser l'entrée à personne, ni en fermer les portes pendant le jour, à moins que ce ne soit par une crainte bien fondée d'exposer au vol les ornemens du temple.

Si un non-Mahométan, un sujet tributaire, *Zimmy*, entre dans un *Messdjid*, la chose en soi est indifférente pour la religion.

C. Le Prophète nous en a donné l'exemple, en y admettant le député de *Sahif*, qu'il fit même placer sous une tente dressée au milieu du *Messdjid*.

V. *U'man Schagfy* ne le permet pas : il s'appuie sur un passage de la loi où il est dit que *Tout infidèle est la saoullure même* (1).

Enfin les *Messdjids*, les temples du Seigneur doivent être respectés. Personne ne doit jamais s'y permettre rien contre la piété et la religion.

C. On doit respecter jusqu'au toit de ces saints édifices, sur lesquels il est de la décence de s'interdire même les actes les plus licites et les plus innocens.

OBSERVATIONS.

Ces deux Chapitres nous conduisent à l'exposition de tout ce qui concerne les *Wahfs* et les temples du Mahométisme. Ainsi nous parlerons 1°. de ces édifices, 2°. des divers bâtimens qui les entourent, et qui ont pour objet l'instruction de la jeunesse et le bien général de l'humanité; et 3°. des *Wahfs*, biens consacrés au service des mosquées et à d'autres fondations d'utilité publique.

§. I°.

Des Temples.

Anciennement tous les temples Musulmans portoient la dénomination générale de *Messdjid*, qui signifie, édifice voué à l'adoration. C'est sans doute de ce mot que dérivent ceux de *Meschita*, et de *Mosquée* dans les langues Européennes. On a depuis appelé les plus considérables de ces temples, *Djéami 'y-Messdjid*, ou simplement *Djéamy*, lieu de congrégation ou d'assemblée. Enfin on a spécifié ceux qui sont de la fondation des Monarques, des princes et princesses de leur sang, sous le nom de *Djéwami-y-Sélatinn*, qui répond à celui de basiliques ou de mosquées Impériales: *Djéwamy* est le pluriel de *Djéamy*, et *Sélatinn* celui de *Sultan*.

Ces temples, distingués déjà entre eux par leur nom, le sont encore par leur structure, leur étendue et les différentes prérogatives qui y sont attachées, dans l'ordre religieux, civil, et politique : ils forment donc trois classes distinctes et séparées; les mosquées Impériales, les mosquées ordinaires et les simples *Messdjids*.

I. Les mosquées Impériales ne se trouvent que dans les grandes villes de la monarchie, telles que *Brousse*, *Andrinople*, le *Caire*, *Damas*, *Constantinople*, etc. Cette capitale en compte aujourd'hui quatorze, qui par leur prééminence respective, sont placées dans l'ordre suivant :

1°. *Sainte Sophie*, à qui les Mahométans ont conservé le nom grec d'*Aia-Sofia*. On sait que *Mohammed II* convertit cette superbe église en mosquée le jour même

(1) *Iman 'et muschrikouné nafes.*

qu'il arbora ses drapeaux sur les murs de l'ancienne capitale de l'Empire d'Orient. Elle fait depuis cette époque la mosquée cathédrale ou la première chaire de l'Empire Othoman.

2°. *Sultan-Ahmed*, du nom d'*Ahmed I*, son fondateur. On l'appelle encore *Aly-Minarety*, ou mosquée à six minarets, à cause des six fleches qui la décorent extérieurement.

3°. *Sultan-Suleyman* ou *Suleymaniyé*, qui a pour fondateur *Suleyman I*.

4°. *Sultan-Bayézid*, élevée par *Bayézid II*.

5°. *Sultan-Mohammed*, de la fondation de *Mohammed II*.

6°. *Noor-Osmany*, qui veut dire, la lumière Othomane : elle fut commencée par *Mahmoud I*, et achevée par *Osman III*.

7°. *Sultan-Selim* : elle est de la fondation de *Selim I*, quoiqu'elle n'ait été achevée que sous *Suleyman I*, son fils et son successeur.

8°. *Eyub*, élevée par *Mohammed II*.

9°. *Laléty*, qui est le nom du faubourg où *Moustapha III* la fit construire.

10°. *Valide-Sultane*, appelée encore *Yeni-Djamy*, mosquée neuve : elle est de la fondation de la *Valide Terkhans-Sultane*, mère de *Mohammed IV*.

11°. *Schahzadé-Djéamissy*, ou mosquée du prince royal. *Suleyman I* la fit construire en l'honneur du prince *Mohammed* son fils.

12°. *Valide-Djéamissy*, de la fondation de *Rabiâ-Gulnoursch-Sultane*, mère de *Moustapha II* et d'*Ahmed III*.

13°. *Aiazma-Djéamissy*, qui a pour fondateur *Moustapha III*.

14°. *Isstavros-Djéamissy*, du nom du faubourg où elle a été élevée par le Sultan régnant, *Abd'ul-Hamid I*. On l'appelle encore *Zeit*, nom commun à toute mosquée Impériale qui se trouve la dernière en rang.

Ces édifices sont de la plus grande magnificence : comme ils s'élèvent presque tous au milieu d'un vaste parvis, ils se déploient dans toute leur étendue aux yeux du spectateur. Assis d'ailleurs sur les parties les plus élevées de *Constantinople*, ils ajoutent beaucoup à ce que cette ville immense offre d'imposant par sa seule situation. Les dômes et les toits en sont couverts de plomb, comme le Sérail et tous les édifices publics. Nous ne répéterons pas ici ce que divers écrivains ont déjà exposé sur l'architecture de ces basiliques ; le lecteur peut recourir à leurs ouvrages.

Toutes ces mosquées ont également droit de célébrer l'office solennel des vendredis et des deux fêtes de *Beyram* ; et les ministres attachés à leur service, sont distingués par certaines prérogatives. Les Sultans y ont leur tribune, et tour-à-tour ils se rendent les vendredis à chacune de ces mosquées : mais en hiver ils donnent souvent la préférence à *Sainte Sophie*, comme étant plus près du Sérail. On a vu plus haut que dans les deux fêtes de *Beyram* et dans la solennité du *Mewloud*, ils ne vont jamais qu'à la mosquée *Sultan-Ahmed*, à cause de la commodité qu'offre à leur cortège la place de l'hippodrome qui régné devant cette mosquée, l'une des plus grandes et des plus magnifiques de la capitale. Voyez les planches 28, 29 et 30.

II. Les mosquées ordinaires sont des temples construits par la pure libéralité des

des *Vézirs*, des *Paschas*, des *Béys*, des seigneurs de la cour, ou de riches particuliers. Quelques-uns même sont de la fondation des *Valides-Sultanes*. Les plus considérables sont les mosquées de *Khaszky-Djeany*, d'*Ihi-Monarchy*, et de *Tchinsky-Djeany*, élevées, la première par la *Valide Khourrem-Sultane*, mère de *Selim I*; la seconde par la *Valide Noor-Banou-Sultane*, mère de *Mourad III*; et la troisième par la *Valide Mahh-Péïker-Kouschem-Sultane*, mère de *Mourad IV* et d'*Ibrahim I*. Ces temples, quoique fondés par des reines-mères, ne sont pas dans la classe des mosquées Impériales, parce qu'ils n'ont pas été élevés pendant le règne de leurs fils.

On compte plus de deux cents de ces mosquées du second ordre dans *Constantinople*. La plus ancienne est celle d'*Arçh-Djeany* au faubourg de *Ghalata*. Elle fut construite par le prince *Messlemé*, frère du *Khalife Subeyman I*, lorsqu'il assiégea *Constantinople*, l'an 98° de l'Hégire. On y conserve encore aujourd'hui un vase d'ébène, qui passe pour être celui dont se servoit ce général Mahométan dans ses expéditions militaires. Ce vase est en quelque sorte consacré par la superstition : les ministres du temple font acroïre au vulgaire que l'eau qu'on y boit a le goût du lait, et la vertu de procurer aux femmes enceintes une heureuse délivrance.

La plupart de ces temples ont aussi le droit de célébrer l'office public des vendredis et des deux *Beyrums*; et deux ou trois fois dans l'année les Sultans vont faire le *Namaz* solennel de la semaine dans quelques-unes de ces mosquées.

Celles qui ne jouissent pas de la même prérogative, peuvent l'acquérir par l'établissement d'un *Imam-Khatib*, par l'érection d'une chaire pour le prône *Khouthbé*, et par la construction d'une tribune pour Sa Hautesse. Il est même permis à tout Mahométan de pourvoir à ces fondations, et d'assurer au ministre *Khatib* un entretien perpétuel. Par-là et au moyen des diplômes du Souverain, la mosquée rentre dans la classe des premières, ce qui arrive-souvent à *Constantinople* et dans les autres villes de la monarchie.

III. Les *Messjids* sont les temples les moins considérables de l'Empire. On peut les regarder comme des chapelles publiques : il n'en existe point d'autres dans les bourgs, les villages et les campagnes; les villes principales en ont même plusieurs. On en compte environ trois cents dans les faubourgs de *Constantinople*. On n'y célèbre jamais l'office public des vendredis et des deux fêtes de *Beyrum*. Ces temples peuvent cependant acquérir à perpétuité, comme les simples mosquées, un *Khatib* et sa chaire. Des âmes pieuses se chargent quelquefois de cet établissement, et alors le *Messjid* qui a eu cet avantage se convertit en *Djeany*, et passe dans le rang des mosquées ordinaires.

On ne doit pas confondre ici le temple de la *Mecque* ni celui de *Medine*, consacrés l'un et l'autre sous le nom de *Messjid-Schérif*, temple saint, temple sacré : leur construction est absolument différente de celle des autres mosquées, et leurs prérogatives sont au dessus de tous les temples du Musulmanisme, comme on le verra dans l'article du Pèlerinage.

Tels sont les caractères principaux qui distinguent entre eux tous les temples de l'Islamisme. On peut y ajouter encore le nombre des minarets qui les décorent. Les *Messjids* n'en ont jamais qu'un, tandis que les mosquées Impériales et les principales

de celles du second ordre, ont deux, quatre, et quelques-unes même jusqu'à six de ces fleches, dont la plupart se terminent par un croissant de cuivre ou de bronze doré.

Tout ce que prescrit la loi, faite dans les premiers siècles du Mahométisme, relativement aux droits des fondateurs sur les *Messjid*s qui seroient dans l'enceinte de leur maison, n'est pas applicable à l'état actuel de ces édifices. Ils sont tous élevés sur des terrains indépendans, et consacrés à perpétuité au culte public. Il n'existe plus aujourd'hui aucun *Messjid*, pas même de chapelle privée, ni dans les hôtels des Grands, ni dans les maisons particulières. Lorsqu'on fait la prière chez soi, sur-tout en commun, on s'en acquitte, comme nous l'avons déjà dit, dans des salons ou des antichambres, qui ne sont distingués du reste de l'habitation que par une niche creusée, ou simplement dessinée sur le mur qui regarde le *Kcabé* de la *Mecque*. On doit cependant excepter de cette loi générale le palais du Grand Seigneur, où il y a six grandes chapelles à l'usage particulier de Sa Hauteesse et des officiers de sa maison : les principales sont l'*Agha-djeamissy*, le *Sefa-djeamissy* et le *Bostandjiler-djeamissy*, qui est de la fondation de *Moustapha III*.

L'Islamisme ne prescrit aucune cérémonie pour la consécration de ses temples. Le premier *Namaz* que l'on y fait en corps d'assemblée suffit pour le vouer au culte de l'Éternel ; et ordinairement on observe que ce soit le *Namaz* solennel des vendredis. Si c'est une mosquée Impériale, le Monarque s'y rend alors avec toute sa cour et avec presque tout le corps des *Oulémas*. Il est aussi d'un usage assez général que tout Sultan qui ordonne la construction d'une mosquée, y pose de sa main la première pierre : cette cérémonie est toujours accompagnée de sacrifices, d'aumônes, et même de libéralités envers tous les *Oulémas* qui se joignent à son cortège. Aucun temple d'ailleurs n'est jamais sous l'invocation des Saints. Ils portent tous le nom de leur fondateur, ou bien celui du faubourg ou du quartier dans lequel ils sont élevés.

Rien n'égale le respect des Musulmans pour ces édifices sacrés. Ce sentiment les engage à ne pas y faire légèrement des réparations. Ils ne les ordonnent que lorsqu'elles sont absolument nécessaires. Il faut qu'un temple menace évidemment ruine, pour qu'on ait la liberté de l'abattre et de le réédifier. Lorsqu'il s'agit de l'agrandir, on ne le permet jamais qu'autant qu'il est le seul du village ou du faubourg, et trop étroit pour recevoir dans son enceinte tous les habitans du lieu : suppose que le terrain voisin fût nécessaire à l'agrandissement de ce temple, alors, et dans ce cas seulement, la loi autorise la force et la contrainte contre le propriétaire de l'immeuble qui s'obstineroit à en refuser la vente à un prix raisonnable. On trouve ces détails explicatifs de la loi dans la collection des *Fethwas* du *Mouphy Behdjé-Abd allah-Efendy*.

En général tous ces temples sont ouverts pendant le jour. Quoique la loi n'en défende pas l'entrée aux non-Mahométans, personne néanmoins n'ose y pénétrer que sous l'escorte des *Caims*, qui en ont la garde, et qui exigent des étrennes proportionnées à la condition de ceux qui s'y présentent. Les régnicoles tributaires ne témoignent presque jamais cette curiosité ; elle est éteinte chez eux par la crainte ou par la prudence : sentimens que dicte impérieusement l'état de sujétion

perpétuelle et absolue à laquelle ils sont réduits devant la nation dominante. Les Européens, comme étrangers, y pénètrent plus aisément, mais jamais pendant l'office. Ils sont même obligés, ainsi que les Musulmans, de laisser leurs souliers à la porte, ou de prendre des doubles chaussures, pour ne pas souiller les tapis de la mosquée. *Sainte Sophie*, *Suleymaniyé* et *Eyub* sont de tous les temples ceux pour lesquels on éprouve le plus de difficulté; sur-tout si le *Caim-Baschy*, premier custode, suit le rit de l'*Iman Schefy*, qui regarde la présence du non-Mahométan dans la mosquée comme une profanation : les ministres étrangers sollicitent ordinairement un *Fermann* de la Porte, au moyen duquel ils voient et visitent avec plus de liberté les mosquées principales.

Nous avons décrit plus haut tout ce qui concerne l'intérieur de ces temples : quant aux ministres qui les desservent, nous en donnerons le tableau à la suite des *Oulémas*, dans le discours général qui termine ce premier Code.

§. I I.

Des Edifices qui entourent les mosquées.

Les temples que l'Islamisme consacre au culte public, et principalement les mosquées Impériales, sont ordinairement environnés de divers édifices dont la fondation a pour objet l'instruction de la jeunesse, le soulagement des pauvres, et en général l'utilité publique. Ce sont des *Imareths* ou hôtelleries; des hôpitaux pour les malades; des hôpitaux pour les fous; des écoles; des collèges; des bibliothèques, et des chapelles sépulcrales où reposent les cendres des Empereurs, des *Valide-Sultanes* et de tous les princes et princesses du sang.

1°. *Des Imareths.*

Ce sont des hôtelleries où les enfans des écoles et les étudiants des collèges vont prendre leur nourriture. On y distribue aussi des vivres à un certain nombre de malheureux. On leur donne du pain, et deux plats chauds en viande de mouton et en légumes. On joint encore à ces alimens une libéralité de trois, quatre, cinq et même jusqu'à dix aspres (1) par tête chaque jour. Presque tous les Khaliphes et autres princes Mahométans ont consacré des sommes considérables à la fondation comme à l'entretien de ces *Imareths* dans les principales villes de leur monarchie.

Le premier de l'Empire Othoman fut érigé à *Nicée*, sous le règne d'*Orkhan I*, qui consacra cet édifice au soulagement de l'humanité, avec les plus grandes cérémonies. Ce jour-là il fit de sa main la distribution des mets aux pauvres, et alluma le premier les lampes et les bougies de son *Imareth*. *Mourad II*, fondateur de la fameuse mosquée *Mouradiyé* à *Andrinople*, en fit de même à la suite d'un festin qu'il donna à tous les *Oulémas* de sa cour dans l'*Imareth* même. Les Sultans et les princes de cette maison ont donné dans presque tous les temps des marques édifiantes de leur humanité et de leur charité envers les classes les plus indigentes de la nation. Enfin les *Imareths* seuls de *Constantinople* nourrissent tous les jours plus de trente mille ames.

(1) Cent vingt aspres font une piastre, qui équivaut à quarante-cinq sols.

2°. Des Hôpitaux pour les malades.

On les appelle *Tab'y-khané*. La plupart des mosquées Impériales en ont; mais les plus considérables sont ceux de *Sultan-Bayézid*, *Sultan-Selim* et *Sultan-Suleyman*. A l'égard des autres temples, *Khasseky-Djeamy*, *Tschinily-Djeamy*, *Mihhr-mah-Sultane-Djeamissy*, et *Kildj-Aly-Pascha-Djeamissy*, sont les seuls où se voient de pareils établissemens. Les hôpitaux ordinaires reçoivent environ cent cinquante malades; les autres jusqu'à trois cents: dans quelques-uns on admet indistinctement les Mahométans et les Chrétiens.

On ne doit cependant pas s'imaginer que ces hospices soient entretenus sur le pied de ceux des grandes villes de l'Europe. Si leur établissement fait l'éloge du cœur et des sentimens de la nation entière, le régime qui s'y observe ne fait guère honneur à sa civilisation, très-éloignée encore de celle des Européens. Ces hôpitaux ne sont que des asiles très-imparfaits pour les personnes qui gémissent sous le poids de la misère et des infirmités. De larges *sofas*, qui garnissent le pourtour des chambres et des salles, leur servent de lits. La nourriture est la partie la mieux soignée. De nombreux domestiques servent ces malheureux. Mais on y néglige les secours de la médecine. C'est là que s'exercent plus qu'ailleurs les funestes préjugés qui résultent du dogme de la prédestination. L'indolence du gouvernement à surveiller la régie des administrateurs, ne contribue pas peu aux abus qui régnoient dans ces hôpitaux, sur-tout dans ceux où des *Matewellys* peu scrupuleux sacrifient à la cupidité les devoirs les plus sacrés de leur religion et de leur état.

Dans les hospices où l'on reçoit aussi les femmes, elles sont absolument séparées des hommes, et toujours soignées par des personnes de leur sexe.

3°. Des Hôpitaux pour les fous.

Ces bâtimens portent le nom de *Dar'asch-schifa* ou *Bimar-khané*, vulgairement dit *Timar-khané*. A Constantinople, ceux des hommes sont à côté des mosquées *Sultan-Mohammed*, *Sultan-Suleyman* et *Sultan-Ahmed*. Les hôpitaux des mosquées *Tschinily-Djeamy* et *Khasseky-Djeamy* ne reçoivent que des femmes. Le dernier de ces hospices étoit dans l'origine de sa fondation pour l'un et l'autre sexe. Mais sous *Ahmed III*, le *Grand-Vezir Ibrahim Pascha* affecta au seul usage des femmes, et fit transférer les hommes dans les autres hôpitaux. L'humanité de ce ministre augmenta même considérablement les revenus de cet hospice, auquel il voua à perpétuité une partie de sa fortune.

Tous ces hôpitaux sont réservés aux Mahométans: on n'y reçoit même personne sans un *Ferman* de la *Porte*, toujours émané d'après un acte juridique, *Ilam*, qui constate formellement l'état de démence du malheureux pour lequel on réclame les secours de ces tristes asiles.

4°. Des Ecoles publiques, Mektébs.

Elles sont ouvertes à tous les enfans des familles indigentes. On leur apprend

à lire et à écrire; on leur enseigna aussi la religion et les premiers élémens de la langue Turque. Chaque école a un certain nombre d'étudiens, qui sont nourris et logés aux dépens de la mosquée. Les recteurs, *Khodjeu*, n'exigent jamais rien des parens, dont les marques de reconnaissance sont toujours volontaires.

5°. Des Colléges, Médressés.

Dès l'origine du Musulmanisme, les fondateurs des mosquées se faisoient encore un devoir d'élever à côté de leurs temples, un collége, uniquement destiné à l'étude du droit et de la théologie. Aussi n'y recevoit-on que les personnes vouées à la carrière des *Oulémas*, qui, partagés en deux classes, formoient, comme ils forment encore aujourd'hui, la magistrature et l'état sacerdotal.

Les progrès des Arabes dans les lettres et les beaux-arts ayant suivi ceux de leurs armes et de leur domination dans les trois parties de l'ancien continent, on vit bientôt ces colléges cultiver avec le plus grand succès toutes les sciences qui ont tant contribué à la gloire des Grecs et des Romains. On y étudioit la géographie, l'histoire, la médecine, la physique, la métaphysique, l'astronomie, les mathématiques, etc. On voit dans les annales de l'Orient l'énumération des superbes *Médressés* que les Khaliphes, les anti-Khaliphes et les autres Potentats Mahométans élevèrent à la *Mecque*, à *Médine*, à *Kiuffé*, à *Baghdad*, à *Damas*, en *Perse*, en *Afrique*, en *Espagne*, etc. La décadence de la monarchie Khaliphale, et celle des dynasties, qui, s'élevant sur ses ruines, se renversèrent successivement les unes sur les autres, influèrent sur le sort des lettres. Elles languirent par-tout, et les *Médressés* finirent par être restreints de nouveau à l'étude du droit et de la théologie, seuls objets de leur institution primitive.

Tel étoit le tableau qu'offroient tous les colléges Mahométans en *Asie* et en *Afrique*, vers la fin du treizième siècle, lorsqu'*Osman I* jeta à *Seougutdjik* les fondemens d'un nouvel Empire. Plus occupé de sa fortune et du succès de ses armes que du progrès des sciences dans sa monarchie naissante, il se contenta de maintenir les anciens *Médressés* sur le pied où ils étoient alors. *Orkhan I* son fils et son successeur, ayant élevé à *Nicée* une mosquée Impériale, y érigea aussi un *Médressé*,^{751-132a} qui pendant plus d'un siècle fut regardé comme le premier de tous les *Médressés Othomans*. Il l'appela de son nom, *Médressé-y-Orkhaniyé*, et en confia la direction au *Scheykh Davoud Caissory*, sous le titre de *Muderriss*, à l'instar de tous les *Médressés* du Mahométisme. Mais ce collége, comme ceux qu'établirent dans la suite les Sultans de sa maison et les Grands de l'Etat, n'ont eu également pour objet que les connoissances nécessaires aux ministres de la religion et de la loi.

Il est vrai que *Mourad I*, *Mourad II*, *Mohammed II*, *Selm I* et *Suleyman I*, tous protecteurs zélés des sciences, voulurent faire renaitre dans la nation les beaux jours de la littérature Arabe. Ils ne négligèrent rien pour donner ce même lustre aux principaux *Médressés* de leur Empire, sur-tout à ceux qui étoient de leur fondation; mais leurs vues n'ont été que foiblement secondées par leurs

successeurs, sur-tout depuis la fatale époque de l'emprisonnement des princes du sang. Ainsi les études de tous les *Médressés* de l'Empire ne roulent plus aujourd'hui que sur deux objets, le droit et la théologie.

Ces études se font cependant avec beaucoup d'ordre et de méthode : elles se partagent en dix classes, sous la dénomination commune d'*Ilm*, qui veut dire, science; savoir, 1°. la grammaire, *Ilm-Sarf*; 2°. la syntaxe, *Ilm-Nahhw*; 3°. la logique, *Ilm-Monnik*; 4°. la morale, *Ilm-Adab*; 5°. la science des allegories, *Ilm-Medny*, qui tient aussi lieu de rhétorique; 6°. la théologie, *Ilm-Kelam* ou *Ilm-Ilahy*; 7°. la philosophie, *Ilm-Hikmeth*; 8°. la jurisprudence, *Ilm-Fikihh*; 9°. le *Cour'ann* et ses commentaires, *Ilm-Tefsir*; et 10°. les lois orales du Prophète, *Ilm-Hadiss* (1).

Ce sont là les sciences principales que l'on enseigne dans ces *Médressés*, seuls collèges qui existent dans l'Empire. Le nombre en est cependant considérable, puisque dans toutes les grandes villes, les mosquées principales ont chacune leur *Médresse*; plusieurs en ont deux, trois et même quatre, sur-tout les mosquées Impériales: celle de *Sultan-Suleyman* en a cinq, dont l'un est spécialement consacré à l'étude de la médecine. La mosquée *Sultan-Mohammed* est la seule qui en ait huit. Ce sont tous des édifices bâtis en pierre, où l'on voit depuis douze jusqu'à trente chambres ou cellules que l'on appelle *Heudjresh*, et qui sont occupées par un ou plusieurs étudiants, en raison de leur nombre dans chaque collège.

Ces élèves portent le nom de *Sofia*, mot corrompu de *Soukhé*, qui signifie un être brûlé, et dans le sens figuré, un patient, un souffrant. On les appelle encore *Maid* ou *Marid*, c'est-à-dire, disciples; et *Danischmend*, dont la véritable et seule acception est celle d'étudiant. Des recteurs, sous le titre de *Khodjea*, dirigent leurs études en la place des professeurs, *Muderriss*, qui dérogeant aux règles primitives de leur institution, se dispensent le plus souvent de ce devoir, et se bornent à des actes d'apparition une ou deux fois le mois. Anciennement les *Mouphrys* se rendoient de temps à autre dans les *Médressés* de *Sultan-Bayezid*, et donnoient eux-mêmes des leçons publiques aux *Sofias* les plus avancés, se faisant un devoir, dit *Ahmed-Efendy*, d'éclairer ces collèges du flambeau de leur science et de leur doctrine.

Toutes les études relatives aux lois canoniques, ne se font que dans les ouvrages des *Imans-Hanéfys*, excepté à la *Mecque*, à *Médine*, au *Caire*, à *Alep*, à *Damas*, et à *Jérusalem*. Comme dans ces contrées le nombre des partisans des trois autres rits, également réputés orthodoxes, a toujours été considérable, les anciens *Khaliphes* y avoient permis l'étude des opinions particulières de leurs fondateurs. Ils avoient établi dans quelques-uns des *Médressés* de ces villes princi-

(1) On trouve la syntaxe dans *L'Avantil djeled*, *Avantil sikh*, *Cawaid-inab*, *Isrikhau'ul-achiya*, *Tahar*, *Kefkyé*, *Misabab*, *Mafassal*, *Molla-djranzy*, *Elfyé*, *Mouhny'ul-ikel*, etc. La logique, dans *Israghondy*, *Hassan-beay*, *Mrahby'ed-dino*, *Molla-fenawy*, *Schemsiyé*, *Yekkil*, *Tawaly*, *Tessoworab*, *Tasdikab*, etc. La morale, dans *Hebdyé*, *Hassanzyé*, etc. La science des allegories, dans *Telhis*, *Mouktassar*, *Miflahet Mutorovel*. La théologie, dans *Ahaid-Daw*, *Nesify*, *Bah'ul-belam*, *Scharh-ahad*, *Khauy*,

Djelab, etc. La philosophie, dans *Casmir*, *Hikmeth-ak-sin*, *Moukharzar*, *Nimmohha*, etc. La jurisprudence, dans *Mulke*, *Dares*, *Tawitib*, *Talakh*, *Mikath*, *Mir'idib*, etc. Les commentaires du *Cour'ann*, dans *Orizy*, *Beizauy*. Et les lois orales du Prophète, dans *Bashary*, qui, après le *Cour'ann*, est respecté comme le premier de tous les livres canoniques. Nous parlons ailleurs de l'esprit, de la méthode et des principes de ces livres classiques.

pales, des professeurs, *Maderriss* de ces quatre différentes sectes, qui même à la *Mecque* et au *Caire* avoient chacune un collège particulier. Les Souverains Othomans respectèrent ces anciens établissemens. *Suleyman I* fit élever encore à la *Mecque* quatre nouveaux *Madrèssés*, chacun destiné séparément aux sectateurs de ces quatre rites. Nous avons déjà observé que la liberté de les suivre indifféremment, est restreinte à la seule partie du culte privé, c'est-à-dire, aux pratiques religieuses qui sont imposées individuellement à chaque Mahometan; mais que sur tous les points relatifs au culte public et à la jurisprudence, on s'en tient dans toute l'étendue de l'Empire aux opinions et aux lois des seuls *Imams Hanefyts*.

Dans quelques-uns de ces collèges les *Sofhas* étudient en commun; dans les autres chacun fait ses études en son particulier. La vaste étendue de la langue Arabe, la complication de quelques-uns de ses principes, et la multiplicité des auteurs classiques rendent toutes ces études longues et pénibles.

On sait que le Turc, le Persan et l'Arabe sont les seules langues connues des Othomans. Le Turc primitif, peu riche et peu harmonieux, est l'idiome du peuple. Le Persan dont la prononciation est très-douce, n'est cultivé que par ceux qui ont du goût pour la poésie. Rien n'approche de la richesse et de la majesté de la langue Arabe, malgré les sons âpres qui résultent des lettres gutturales *ain*, *ghain*, *ha*, *khy*, etc., assez dures dans la bouche des Arabes, mais non dans celle des Othomans. Cette langue demande une application suivie de plusieurs années, pour la posséder à fond. L'étude en est indispensable, parce que le *Qur'ann* et tous les anciens ouvrages sur la théologie, la philosophie et le droit, sont écrits en Arabe, dans l'idiome *Couréysch*, qui a peu d'affinité avec cette multitude de dialectes qui règnent dans les différens cantons de l'Arabie, de l'Egypte, de la Syrie et de l'Afrique. Aussi exige-t-elle une étude particulière, surtout à *Constantinople* et dans les provinces circonvoisines, où l'Arabe est pour ainsi dire une langue morte, et où communément on ne parle que le Turc.

Cette dernière langue, très-cultivée sous les premiers Sultans Othomans, mais particulièrement sous *Suleyman I*, emprunta les richesses du Persan et de l'Arabe; de sorte que ce nouvel idiome, qu'il faut distinguer de l'ancien Turc, abandonné au commun de la nation, fait, pour ainsi dire, une quatrième langue, consacrée à l'usage de la cour et de tous ceux qui ont une certaine éducation. C'est dans cet idiome, aussi noble qu'harmonieux, que s'écrivent tous les livres historiques, tous les ouvrages scientifiques, les édits du Souverain, les ordonnances des ministres, les décrets des tribunaux, enfin tout ce qui émane de la chancellerie Impériale et des divers bureaux ou départemens des affaires publiques.

Ces différentes langues ont les mêmes caractères, un même alphabet; et quoique dans cet alphabet il n'y ait proprement que trois voyelles, une application de quatre mois est suffisante pour apprendre à lire et à écrire, l'orthographe étant infiniment plus simple et plus conforme à la prononciation que ne le sont pour un étranger le François, l'Anglois, etc. Les divers caractères que présente l'alphabet Arabe, commun au Turc et au Persan, ne diffèrent entre eux que par la terminaison des lettres, par leur enchaînement et leur ponctuation; ce qui n'ajoute pas beaucoup

aux premières leçons nécessaires, soit à l'indigène, soit à l'étranger.

Ces caractères se diversifient en dix manières. Chacun a sa dénomination et son emploi particulier. Le plus simple, et par-là même le plus ordinaire, est le *Nesskh* ou *Nessky* : on s'en sert exclusivement pour les livres, manuscrits, ou imprimés. Le *Divany* est employé pour les lettres missives, les affaires en général, plus particulièrement pour les ordonnances, *Fermanns*, et pour tout ce qui est du ressort des bureaux publics. Le *Siyacath* est réservé au seul département des finances. Le *Rakâ* est pour les requêtes, les mémoires, les placets, etc. Le *Tâlik* et le *Divany-Nesskhissy* sont spécialement consacrés aux poèmes, aux chronogrammes, aux pièces fugitives, etc. Le *Suluss*, le *Soluss-djérisy*, et le *Nesskh-djérisy*, ne sont que pour les devises, les épigraphes, les légendes; et le *Djéry* pour les brevets, les diplômes, comme pour les inscriptions des mosquées, des mausolées, ou autres édifices publics. On se sert quelquefois aussi du *Kusfy* pour les inscriptions des temples. Le *Nessky* et le *Divany* sont les caractères les plus usités dans toutes les classes de la nation. Il n'y a que les commis, *Keatibs*, qui s'appliquent aux autres caractères. Presque tous les tracent si bien qu'on les prendroit pour des lettres gravées. Voyez la planche C.

Les élèves des *Médréssés* ne s'occupent guère de cette diversité de lettres Arabes : mais ils ajoutent à leurs exercices, à la science du *Cour'ann* et de ses commentaires, celle de la prononciation consacrée pour toutes les paroles de ce livre réputé céleste. Les accens, les inflexions, les pauses dans la simple lecture, et dans la psalmodie des prières publiques, exigent d'eux une étude particulière.

Plusieurs s'appliquent encore à la poésie Persane, dont les ouvrages les plus estimés sont le *Pend-attar*, le *Gulusstann*, *Bostann*, *Schewketh*, *Hafiz*, *Saib-acurfy*, etc. Ce sont encore autant de livres classiques, qui ne contiennent que des maximes de morale et de philosophie. On trouve également dans les trois langues des poèmes épiques, des vers érotiques, beaucoup d'autres ouvrages de poésie, et des recueils considérables de proverbes, d'adages, d'apophtegmes très-judicieux. Ceux qui ont du goût pour les sciences, s'adonnent aussi à la médecine, à la physique, à l'astronomie et aux mathématiques. Mais comme ces études sont, pour ainsi dire, accessoires, qu'elles n'ont d'autre objet que la satisfaction particulière des sujets qui s'y livrent, et que ces sujets sont dévoués à une carrière qui les mène ou à la magistrature ou au ministère des temples, l'on sent que leurs progrès dans ces sciences abstraites et étrangères à leur profession, ne peuvent guère être brillans.

Tel est l'état actuel de tous les *Médréssés* de l'Empire, que l'on peut regarder comme les pépinières qui fournissent, d'un côté, les *Scheykhs*, les *Imams*, les *Muezzins* de tous les temples du Musulmanisme, et de l'autre, les *Muderriss*, les *Cadys*, les *Naibs*, etc. qui remplissent les grades subalternes de la judicature. Rarement parviennent-ils aux premières charges : depuis plusieurs siècles, elles sont réservées aux familles les plus distinguées parmi les *Oulémas*, dont les enfans, comme ceux du reste des citoyens, ne reçoivent d'instruction que dans la maison paternelle.

Ces études particulières, sont réglées sur le même plan que l'on suit dans les *Médréssés*. Celles que font la jeune noblesse et toutes les personnes qui se vouent à

l'état politique, sont moins étendues. L'histoire orientale et les ouvrages philosophiques sont les objets auxquels ils s'appliquent le plus particulièrement. Il en est peu qui étudient la métaphysique, la géographie, les mathématiques, la politique et les principes du gouvernement. Ces sciences languissent chez eux, parce que l'État ne s'en occupe pas d'une manière sérieuse, et que sur ces objets importants, il y a une insouciance presque universelle dans la nation.

Anciennement l'instruction étoit plus générale chez les Othomans, parce que les Sultans eux-mêmes étoient instruits, et qu'ils encourageoient les lettres et les sciences, autant par leur exemple que par la sagesse de leurs lois. Si tous les Monarques de cette maison, depuis *Osman I* jusqu'à *Ahmed I*, quoique formés dans les armées et dans le conseil de leurs aïeux, comme dans le gouvernement des provinces, n'ont pas également brillé sur le trône par leurs vertus et leurs qualités guerrières, presque tous se sont cependant distingués par leur érudition et leur amour pour les lettres. Ils n'avoient dans leur cour et auprès de leurs personnes que des hommes instruits : ils soutenoient des thèses avec les plus doctes des *Oulémas*, et leur faisoient des questions savantes qui les embarrassoient souvent. Ils composoient en vers et en prose avec beaucoup de goût et d'éloquence.

On trouve dans les annales de la monarchie de superbes morceaux de leurs ouvrages, et des traits frappans de leur génie, de leur caractère, de leurs sentimens. *Osman I*, au lit de mort, adressa à *Orkhan* ces paroles remarquables : (1) Mon fils, « essayez vos larmes; ne vous affligez pas en vain sur mon triste état. Nous devons « tous une résignation parfaite aux décrets du ciel. Telle est la destinée des hommes. « Les zéphirs de la mort soufflent également sur les jeunes comme sur les vieux, « sur les Rois comme sur les sujets. Je finis ma carrière avec joie, je ferme les yeux « avec allégresse, puisque je considère en vous l'héritier de ma fortune et le suc- « cesseur de ma puissance. Prêtez cependant l'oreille à ma voix : écoutez mes con- « seils, et respectez mes volontés suprêmes, comme un testament que vous devez « exécuter avec un amour filial et une fidélité religieuse. Possédez mon sceptre, « mais avec magnanimité; réglez sur mon empire, mais avec équité. Que les rayons « de la justice brillent autour de votre trône, et se répandent sur l'horizon entier. « Bannissez loin de vous l'injustice et la tyrannie : soyez le défenseur du *Cour'ann*, « le soutien de la foi, le protecteur des sciences, le bienfaiteur des *Oulémas*. « Recherchez et honorez par-tout les hommes recommandables par leur piété et « leur doctrine. Marchez constamment et toujours de pied ferme dans le sentier « de la gloire, de la valeur, de l'héroïsme. Suivez en tout mes traces; observez en « tout mes maximes : ne tirez jamais vanité de vos forces, de vos richesses, de « votre puissance, de vos armées, quelque nombreuses, quelque invincibles qu'elles « soient. Regardez toujours notre sainte religion comme le levain de la grandeur « et de la majesté; et nos lois sacrées comme la base de l'autorité et de la puissance « suprême. Ne perdez jamais de vue les voies mystérieuses de l'Eternel, qui a béni « nos armes, non pour nous procurer des grandeurs mondaines et périssables, « mais pour soutenir l'édifice d'un culte céleste, et protéger ses fideles adorateurs.

(1) *Sad' val-din Efendi.*

« Consacrez donc tous vos soins, toutes vos sollicitudes, tous vos efforts, à cet
 « objet auguste, comme au bonheur de vos peuples, dépôt sacré que le Très-Haut
 « vous confie et remet dans vos mains. Sachez enfin que vous ne réglez, que
 « vous n'êtes Sultan, que pour protéger l'Islamisme, défendre vos domaines, chérir
 « vos sujets, et faire sentir à l'univers entier les doux effets de la justice, de la
 « générosité et de la clémence royales, seuls moyens de prospérer et d'attirer sur
 « votre personne les bénédictions de Dieu et de son Prophète. »

Mohammed I, quelques jours avant sa mort, écrivit à *Mourad* son fils, alors gouverneur d'*Amassie*, de se rendre en diligence auprès de sa personne, et traça au bas de sa lettre ce distique Persan : « Si notre nuit s'écoule, elle sera suivie d'un jour
 « brillant : si notre rose se fane, elle sera remplacée par un rosier délicieux » (1).

Bayezid II, alarmé d'apprendre que le prince *Djem* son frère, si fameux en Europe sous le nom de *Zizim*, à son retour de l'Égypte et du pèlerinage de la *Mecque*, armoit de nouveau dans l'*Anatolie* pour lui disputer encore le trône, lui adressa ces vers : « Puisque tu peux aujourd'hui te glorifier d'avoir
 « rempli le devoir sacré du pèlerinage, pourquoi, mon Prince, brûles-tu de tant
 « d'ardeur pour un royaume terrestre? Puisque l'Empire m'est échu par un effet
 « des décrets éternels, pourquoi ne te résignes-tu pas aux volontés adorables de
 « la Providence? » *Djem* lui répondit par ce distique : « Tandis qu'étendu sur un
 « lit de repos, tu vis dans les ris et les plaisirs, pourquoi *Djem*, privé de toute
 « douceur, doit-il poser sa tête sur un oreiller d'épines? »

Selim I, l'un des Sultans les plus instruits, excelloit aussi dans le Persan et l'Arabe. La lettre qu'il écrivit de sa main au *Schah-Ismaïl*, et que nous avons rapportée plus haut dans nos observations sur le septième article de Foi, page 42, montre assez son génie et son érudition. Mais du moment que les princes héritiers du trône ont été frappés de l'arrêt fatal qui les condamne à un étroit emprisonnement, où s'énervent tous les ressorts de l'esprit et du cœur, on ne voit plus le génie des *Osman*, des *Mohammeds*, des *Selims*, etc. briller sur le trône.

L'influence de cet usage, ou plutôt de cette loi arbitraire du Sérail, principe de tous les malheurs dont ce vaste Empire est affligé, frappe de stérilité tous les esprits, et suspend, chez les Souverains comme chez les sujets, tout progrès dans les arts et dans les sciences. De cette première cause dérive une infinité d'autres qui concourent aux mêmes effets : les préjugés populaires, ou, pour mieux dire, le respect superstitieux de la nation pour ses anciens usages, le défaut de communication intime avec les Européens, les progrès lents de l'imprimerie, la prévention contre les langues étrangères, la négligence à faire traduire les bons ouvrages de l'Europe chrétienne, la répugnance à voyager hors de l'Empire, le système de ne jamais entretenir des ministres publics chez les Puissances étrangères, enfin la foible sensation que font naturellement sur les esprits des objets dont l'importance échappe à ceux qui n'en ont que des notions imparfaites.

A ces causes générales, ajoutons les conséquences toujours renaissantes des vices de l'administration : le plus grand de tous, est l'instabilité des charges. Le

(1) *Zima gur sché'y nefih nousi ressed : Gul'y nefih Gulcken'y furousi ressed.*

ministre, l'officier public qui s'est élevé par la faveur ou par l'intrigue, et qui tremble à tout moment qu'une autre intrigue ne le renverse à son tour, s'en tient strictement aux devoirs de son état; et sacrifiant son zèle à sa sûreté, il ne s'occupe que foiblement des objets qui lui paroissent étrangers à son office. Les gens même les plus instruits, ceux qui approfondissent le mieux les choses, qui connoissent tout ce qui manque à la nation, qui sentent parfaitement la nécessité des réformes, se contentent de gémir dans le silence et l'inaction. Personne n'a le courage de faire le premier pas, de mettre en avant un projet, de parler d'une réforme, de proposer un établissement; mais si quelqu'un leur fait des représentations, ils écoutent volontiers, ils font des objections judicieuses, ils paroissent même empressés à y concourir, de manière cependant à ne s'exposer ni aux traits de l'envie et de la cabale, ni aux censures du public. Lorsqu'un officier se laisse entraîner par son zèle, lorsque son habileté amène à son avis les ministres, les premiers personnages de l'Etat, sur-tout le *Grand-Vézir* et le *Mouphy*, rien n'arrête l'exécution des plans qui sembleroient heurter le plus les préjugés de la nation. Alors l'aménité qui leur est propre, plus encore que le sentiment impérieux du besoin, les porte à se laisser conduire, même par une main étrangère.

Vers la fin du dernier règne on leur parla d'une nouvelle école de Mathématiques: elle fut aussitôt établie. On leur exposa les avantages de la baïonnette, d'une machine à mâter, d'une nouvelle fonderie de canons, d'un nouveau corps d'artilleurs, etc. ils s'y prêtèrent avec empressement. On leur insinua la nécessité d'élever de nouveaux forts à l'embouchure de la mer Noire: ils y sacrifièrent aussitôt des sommes considérables. Si tous ces établissemens n'ont pas eu un égal succès, s'ils n'ont pas été suivis de beaucoup d'autres également avantageux, on doit principalement l'attribuer à des causes particulières qu'il ne nous appartient pas de dévoiler; mais ils n'en prouvent pas moins l'aptitude de la nation et les dispositions du ministère à s'instruire, à prêter l'oreille aux conseils de l'amitié, à adopter de nouveaux systèmes, et à s'élever, suivant les circonstances, au dessus des préventions nationales.

Quelques jeunes Musulmans de familles distinguées, qui s'instruiraient dans les principales villes de l'Europe, opéreroient, à leur retour à *Constantinople*, une révolution sensible dans les lettres, comme dans l'administration publique. Si même des étrangers instruits dans la langue et dans les mœurs du pays, vêtus à l'Orientale, très-attentifs à ménager et la dignité des Grands et l'amour-propre des officiers qu'ils auroient pour coopérateurs, se faisoient recommander par leur savoir, leur habileté, mais sur-tout par une conduite sage et modeste, il n'est pas douteux que se conciliant la confiance des ministres, ils ne pussent sans peine à leur faire adopter des maximes nouvelles, et à diriger, par eux-mêmes, sous main, sans éclat, une foule d'établissemens utiles et avantageux.

6°. Des Bibliothèques publiques.

L'histoire nous apprend que tous ceux des Khaliphes, des Monarques Mahométans et des hommes d'Etat qui se sont distingués par leur amour pour les lettres

et par l'érection des monumens utiles à la nation, ont eu également soin d'établir de riches bibliothèques à côté des *Médressés* ou collèges publics. Sous les Kha-liphes *Abassides*, l'une des plus remarquables bibliothèques de l'Orient, fut celle du célèbre *Vézir Erdaçhir* : elle contenoit dix mille quatre cents volumes manuscrits, qui furent brûlés dans un incendie où presque toute la ville de *Baghdad* fut réduite en cendre.

45.
1059.

Les princes Othomans, jaloux d'imiter les plus célèbres Potentats du Mahométisme, ont pareillement donné toute leur attention à ce moyen de favoriser la culture des lettres dans leurs États. Aussi la plupart des mosquées Impériales, et les principales même de celles que des particuliers ont élevées dans les grandes villes de l'Empire, ont des bibliothèques publiques que l'on appelle *Kitab-Khanés*. Il en existe aujourd'hui trente-cinq dans la seule ville de *Constantinople*. Les plus considérables de ces *Kitab-Khanés* des mosquées Impériales, sont ceux de *Sainte-Sophie*, de *Sultan Bayézid*, de *Nour-Osmany*, de *Sultan-Selm*, de *Sultan-Suleyman*, de *Sultan-Mohammed*, d'*Eyub*, et de *Schahzade-Djémissy*. Il en est aussi de séparés des mosquées, et élevés dans les différens quartiers de la ville, tels que celui d'*Abdul-Hamid I*, aujourd'hui régnant, et ceux du *Grand-Vézir Kupruly Ahmed Pascha*, du *Grand-Vézir Raghîb Pascha*, d'*Atif Efendy*, et d'*Ismail Efendy*, qui tiennent le premier rang entre les bibliothèques consacrées par des seigneurs à l'usage du public.

Ces édifices sont bâtis avec autant de goût que d'élégance. Les moins considérables contiennent mille ou deux mille cinq cents volumes, et les autres jusqu'à cinq mille, tous manuscrits de différens formats, et proprement reliés en maroquin rouge, vert ou noir. Les Mahométans ont une manière qui leur est particulière, de coter, de ranger et de conserver les livres. Chaque volume est renfermé dans un étui, aussi de maroquin, qui le garantit de la poussière et des vers. Le titre est tracé en grosses lettres sur la tranche du livre et sur celle de son étui. On les range les uns sur les autres dans des espèces d'armoires garnies de glaces ou de treillage, et placées le long du mur, ou dans les quatres coins du bâtiment. Dans quelques-unes des ces bibliothèques on voit aussi au milieu de la pièce une grande cage formée de tringles de bronze doré et artistement travaillée, dans l'intérieur de laquelle on range les livres. Voyez les Planches 32 et 33 qui représentent les bibliothèques d'*Abdul-Hamid I* et de *Raghîb Pascha*, ainsi que la Planche 39, qui donne une idée de la forme et de la reliure de ces volumes.

Excepté les mardis et les vendredis, ces bibliothèques restent ouvertes dans toutes les saisons de l'année. Elles sont confiées chacune à la garde et aux soins de trois ou quatre bibliothécaires, *Hafz-Kutub*, qui y passent la journée, et qui reçoivent avec la plus grande honnêteté tous ceux qui s'y présentent. Chacun est le maître de parcourir l'ouvrage qu'il veut, d'en faire des extraits, même de le transcrire en entier, mais en travaillant toujours dans la bibliothèque, les réglemens de ces fondations ne permettant jamais de prêter aucun livre.

On sent que la plus grande partie de ces ouvrages ne peuvent être qu'analogues aux études et aux connoissances actuelles de la nation. Il n'y est donc question

question que du *Cour'ann*, de ses commentaires, des lois orales du Prophète, de la jurisprudence, de la philosophie, de la métaphysique, de la médecine, de la morale et de l'histoire. Chaque bibliothèque a un catalogue exact; et tous les livres orientaux, tous les ouvrages connus dans les trois langues du pays, sont recueillis dans un état général, où l'on trouve le titre et le sujet de chaque ouvrage. Ce précis, aussi curieux qu'intéressant, porte le nom d'*Essamiy-Kutub*, et forme un volume in-folio. Nous desirons pouvoir le donner au public, après avoir rempli la tâche importante que nous nous sommes imposée sur la législation Mahométane et l'histoire de l'Empire Othoman.

Répétons ici que la doctrine, le droit, les maximes de la morale et de la philosophie, ont été traités par une foule d'auteurs, soit en Persan, soit en Arabe. Les livres historiques sont encore en plus grand nombre. Indépendamment de l'ancienne histoire Orientale, la vie de *Mohammed*, de ses disciples et de tous les *Khalifes* ses successeurs, l'histoire de toutes les dynasties Mahométanes, les vies mêmes des princes les plus illustres et des plus grands hommes de l'Orient, sont écrites séparément par une multitude d'auteurs contemporains. Les ouvrages les plus estimés dans les différens genres de littérature, sont ordinairement en plusieurs exemplaires, mais principalement le *Cour'ann* et les livres canoniques. Ils sont écrits avec le plus grand soin sur le plus beau vélin; les lignes de chaque page avec un entourage d'or, et tous les chapitres, toutes les sections en grosses lettres également en or. Ce luxe ajoute beaucoup à la valeur de ces manuscrits, dont le prix est en raison de la beauté du caractère.

Les épargnes de ces fondations, jointes aux libéralités continuelles des particuliers, augmentent chaque jour la masse des volumes dans les différentes bibliothèques. Le commis qui a une belle main se fait ordinairement un devoir de transcrire le *Cour'ann* et de le donner pendant sa vie, ou à sa mort, à l'un de ces *Kitab-Khanés*. L'homme de loi, l'homme d'Etat, l'homme de lettres qui possède une collection de livres, la lègue en entier ou en partie à une bibliothèque publique, pour attirer sur son tombeau les vœux et les bénédictions de tous les Musulmans qui en feront usage. Nonobstant la cherté de ces livres, tout citoyen, pour peu qu'il soit aisé, a soin d'en acquérir un certain nombre. Il est toujours dirigé dans son choix, ou par la religion ou par son goût personnel, rarement par un esprit d'ostentation, pour en faire une vaine parade aux yeux de ses amis, vu les mœurs et le genre de vie de la nation.

La collection des livres manuscrits à l'usage particulier des Sultans, forme aujourd'hui deux bibliothèques assez considérables dans l'intérieur du Sérail. L'une est de la fondation d'*Ahmed III*, qui l'établit au milieu des quatre *Odas*, ou chambrées des pages et des gentilshommes de la chambre. Il réunit encore aux anciennes collections de ses aïeux une infinité d'autres manuscrits. L'autre est de *Moustapha III*, qui l'éleva à côté de la mosquée *Bostandjiler-Djéamissy*, dont il est également le fondateur. Il composa cette nouvelle bibliothèque de tous les ouvrages qu'avoient recueillis *Mahmoud I* et *Osmar III*, et de tous ceux qu'il avoit acquis lui-même pendant son règne. Ces deux bibliothèques, qui renferment plus de quinze mille

volumes, grossissent tous les jours, soit par de nouvelles acquisitions, soit par les présents de ce genre que font au Monarque les Grands de l'État, soit par les confiscations que l'on exerce sur les biens des officiers publics, dans le mobilier desquels on trouve toujours un certain nombre de livres.

Le commerce de ces manuscrits fait subsister une infinité de commis, sans cesse occupés à les transcrire, et un grand nombre de libraires, *Sabhsf*, qui en trafiquent dans toutes les villes de l'Empire. Indépendamment des magasins considérables établis dans *Constantinople*, des colporteurs parcourent continuellement les hôtels publics, et les différents quartiers de la ville, où ils débitent chaque jour des ouvrages en tout genre. C'est la multiplicité de ces manuscrits et la crainte de réduire à la mendicité une foule de copistes, qui ont le plus contribué à retarder chez les Othomans l'établissement de l'imprimerie.

L'usage de la presse n'a été introduit à *Constantinople*, que sous le règne d'*Ahmed III*, par les soins éclairés du *Grand-Vézir Ibrahim Pascha* et du *Mouphy Abd'ullah Efendy*. Le fameux renégat *Basmady-Abraham* (1) fut le premier qui en donna le projet, dans un mémoire où il exposoit fort au long tous les avantages de l'imprimerie. Cet officier, alors *Mutisferica* de la cour, eut même l'habileté d'associer à son entreprise *Said Efendy*, l'un des premiers commis du bureau du *Méhtoubdy-Efendy*. Le *Grand-Vézir* et le *Mouphy*, connoissant l'empire des préjugés, ne négligèrent aucune des formalités légales pour faire réussir cette innovation, prévenir les murmures du peuple, et rendre cet établissement aussi solide qu'avantageux. Cependant ils se virent obligés de respecter l'opinion des *Oukimas*, qui jugèrent contraire à la religion et à la dignité du Musulmanisme, de permettre l'impression du *Cour'ann*, ou d'aucun livre qui traitât de la doctrine et de la loi du Prophète : ces ouvrages, objectoient-ils, leur ayant été transmis en manuscrits, devoient également être transmis à la postérité sous les mêmes caractères.

D'après cet arrêté, le *Mouphy* délivra un *Fethwa*, pour constater d'une manière authentique la légitimité et les avantages de l'imprimerie. Comme les sentences que prononce ce chef de la loi et de la magistrature Mahométane ne se délivrent jamais que sur des questions formelles qu'on lui adresse toujours sous des noms simulés, nous rapporterons ici la question et la réponse qui ont formé le *Fethwa* relatif à cet objet. QUESTION. *Si Zeid s'engage à imiter les caractères des livres manuscrits, tels que les dictionnaires, les traités de logique, de philosophie, d'astronomie et autres ouvrages scientifiques, pour fonder des lettres, faire des types, et imprimer des livres absolument conformes aux modèles manuscrits, peut-on l'autoriser légalement à faire cette entreprise?* RÉPONSE. *Dès qu'une personne entendue dans l'art de la presse a le talent de fonder des lettres et de faire des types pour imprimer des manuscrits exacts et corrects; dès que son opération offre de grands avantages, tels que la célérité du travail, la facilité de tirer un grand nombre d'exemplaires, et le bas prix auquel chacun peut s'en pourvoir, si l'on prépose quelques personnes très-instruites dans la littérature pour corriger les épreuves, on ne peut alors que favoriser l'imprimeur dans son entreprise, qui est des plus belles et des plus louables.*

(1) *Basmady* veut dire imprimeur.

Indépendamment de cette décision légale du *Moaphy*, le ministère engagea encore les principaux *Oulémas* à donner leur avis ; et six des *Ex-Cazi-Aschers* de Roumilie et d'Anatolie , *Damad-zadé Efendy* , *Mirza-zadé Efendy* , *Abd'ullah Efendy* , *Péyz'ullah Efendy* , *Sahh Efendy* et *Durry Efendy* ; les deux *Cazi-Aschers* en exercice , *Es-Seyyid-Mohammed Efendy* , et *Moastapha Efendy* ; cinq des *Ex-Istambol-Cadissys* , *Selim Efendy* , *Isshak Efendy* , *Abd'ur-Rahmann Efendy* , *Scheykh-zadé Mohammed Efendy* , et *Isshak-zadé Efendy* ; *Istambol-Cadissy* en exercice , *Zulaly Efendy* ; et le *Nahib'ut-Eschref* , ou chef des *Emirs* , *Zen'et-Abidhan Efendy* donnèrent leur approbation par écrit.

Ce fut d'après ces pièces solennelles qu'*Ahmed III* accorda un *Khatt'y-Schérif* , pour l'établissement de l'imprimerie. Le préambule de cet édit remarquable parle d'abord des avantages inappréciables de l'écriture : que c'est par son moyen , y est-il dit , que l'on conserve d'un côté les principes de la loi et de la doctrine , ainsi que les réglemens de l'État et de la nation ; et que , de l'autre , l'on instruit les peuples , l'on propage et l'on perpétue les lettres et les sciences , en les transmettant d'une génération à l'autre : on y lit ensuite , qu'outre les productions des anciens philosophes , l'Orient , à compter de l'heureuse époque de la naissance du soleil de l'Islamisme , abondoit en toutes sortes d'ouvrages d'érudition et de littérature ; mais principalement en ceux qui concernent la parole de Dieu , les lois orales du Prophète , et la législation religieuse : que tous ces ouvrages , auxquels tant d'*Oulémas* et de gens de lettres avoient consacré leurs veilles et leurs sueurs , étoient propres à procurer à l'homme des mérites éternels et des prospérités temporelles ; que par une suite de la révolution des temps et des vicissitudes humaines , cette multitude immense de manuscrits avoit subi la destinée commune à toutes les choses du monde ; qu'ils avoient péri dans les ravages des incendies , dans les calamités des guerres , dans les dévastations des villes ; mais sur-tout dans les temps désastreux de *Djinguiz-khan* , le fléau de l'Orient ; de *Hélaheou* , le destructeur de *Bagdad* , et des princes Chrétiens , y est-il dit , qui ont expulsé les Mahométans des divers royaumes de l'Espagne ; qu'après la perte irréparable de tant de bibliothèques publiques et particulières , une infinité d'ouvrages , sur-tout les plus volumineux , n'existoient dans les États Musulmans qu'en très-petit nombre d'exemplaires ; que peu de sujets avoient la patience de les transcrire , et très-peu le talent de les copier exactement ; de sorte que la rareté et le haut prix des manuscrits corrects et parfaits , faisoient le plus grand tort à la propagation des lettres et des sciences ; que pour remédier à ce mal , Sa Hauteesse ayant pris en considération le mémoire des entrepreneurs *Suid* et *Ibrahim* , où l'on détaillait tous les avantages de l'imprimerie , les autorisoit , en vertu du *Fethwa* du *Moaphy* (qui est cité tout au long dans l'édit même) , à établir une imprimerie , et à donner au public tous les ouvrages qui traitent de la philosophie , de la médecine , de l'astronomie , de la géographie , de l'histoire , ou de toute autre science quelconque , excepté les livres canoniques , c'est-à-dire , le *Cour'ana* , le *Hodiss* (lois orales du Prophète) , leurs commentaires , *Tefsir* , et les livres de jurisprudence ; qu'enfin , Sa Hauteesse se félicitoit de ce qu'un établissement de cette nature avoit été réservé par la Providence à son règne glo-

rieux, et qu'elle ne doutoit pas d'accumuler sur son auguste personne les bénédictions de ses sujets et de tous les Musulmans des siècles à venir. Le *Khatt'y-Schérif* finit par exhorter les deux imprimeurs à consacrer à cette entreprise leurs soins réunis, et à donner la plus grande attention à la correction des feuilles, objet pour lequel le Monarque préposoit, à titre, pour ainsi dire, de censeurs, les magistrats, *Issak Efendy Ex-Cady de Constantinople*, *Sahhib Efendy Ex-Cady de Salonique*, *Ess'ad Efendy Ex-Cady de Galata*, et *Moussa Efendy-Scheykh* de l'ordre des *Meuteuys*, et supérieur de la maison du même ordre dans le faubourg de *Cassim-Pascha*. Cet édit est daté du 15 *Zilcadé* 1139, ce qui revient au 5 juillet 1727.

Pour donner toute la publicité requise à ces titres légitimes, sur lesquels portoit le nouvel établissement, on ordonna aux imprimeurs de placer le *Khatt'y-Schérif* du Sultan, le *Fethwa du Moughy*, et les *Takrizs* ou approbations des principaux *Oulémas*, à la tête de *Wann-Couly*, le premier livre qui fut mis sous la presse. Nonobstant toute l'activité de *Baumodiy Ibrahim*, et le zèle du ministère, cette imprimerie ne mit au jour que quinze ouvrages, dont on tira à la vérité un très-grand nombre d'exemplaires. Les voici :

- 1°. Deux volumes de *Wann-Couly*, dictionnaire Arabe.
- 2°. Deux volumes de *Ferhhenk-Schououry*, dictionnaire Persan.
- 3°. Deux volumes de *Naima*, qui traitent de l'histoire de la maison Othomane, depuis l'an 1591 jusqu'à l'an 1659.
- 4°. deux volumes de *Raschid*, continuateur de la même histoire, qu'il conduit jusqu'à l'an 1728.
- 5°. Un volume de *Djihann-Nouma*, qui veut dire, le belvédér du monde. C'est une description géographique, avec un précis historique de presque tout l'Orient. Cet ouvrage, qui contient aussi des cartes géographiques, et un discours sur les mathématiques et les élémens d'Euclide, a pour auteur le célèbre *Kéatib Tschéleby*.
- 6°. Un volume, *Takwim-Tewarikh*, ou tableau chronologique de tous les Monarques et de tous les grands Hommes de l'Orient, depuis la création jusqu'à l'an 1732, par le même *Kéatib-Tschéleby*.
- 7°. Un volume *Tauhhfeth'ul-Kubar* : c'est une description de la mer Blanche, avec l'histoire de toutes les expéditions maritimes des Othomans jusqu'à l'année 1655. Ce livre, qui traite aussi des principes de la navigation et des réglemens nécessaires à l'Amirauté, est encore de *Kéatib-Tschéleby*.
- 8°. Un volume *Galschen'y-Khoutéfa*. C'est un précis historique des Khaliphes et des différentes dynasties Mahometanes, depuis l'an 744 jusqu'à l'an 1643, par *Nazmitadé*.
- 9°. Un volume, *Tarikh-Timour*, ou histoire de *Timour*, par le même auteur.
- 10°. Un volume, *Turikh-Missr*, ou histoire de l'Égypte : elle ne parle que de la conquête de ce royaume par *Selim I.* Cet ouvrage est de *Sahhécily*.
- 11°. Un volume *Tarikh-Aghwan'yann*, ou histoire des *Aghwans*, avec un précis historique de la maison *Safewy*, ou *Sophis* de Perse.
- 12°. Un volume, *Tarikh-Bozna*, ou histoire de Bosnie ; elle ne parle què des guerres de 1736 à 1739.

13°. Un volume, *Tarikh-ul-Hind-ul-Gharby*, ou précis historique des Indes Occidentales.

14°. Un volume, *Feyouzath-Mihnatissiyé*. Cet ouvrage parle des propriétés de l'aïman, et de l'utilité de la boussole.

15°. Un volume *Oussoul-ul-Hikem*, ou principes philosophiques. C'est un petit traité qui expose les différentes formes de gouvernement, les maximes principales d'une bonne administration, et l'art militaire, suivant la tactique des Européens. Nous en donnerons l'esprit dans nos observations à la suite du Code Militaire.

Ces cinq derniers ouvrages sont de l'imprimeur *Basmadjy Ibrahim*, qui avoit de l'érudition, et dont le zèle ne négligeoit rien pour répandre les connoissances des Européens parmi les Mahométans. Il imprima aussi deux grandes cartes, l'une de la mer Noire, l'autre de la mer Caspienne. Outre les bénéfices ordinaires de son entreprise, il jouissoit encore de diverses libéralités de l'Etat. Il avoit un lieu militaire, *Timar*, et un traitement de quatre-vingt-dix-neuf aspres par jour.

L'imprimerie travailla ainsi pendant dix-huit ans : mais la mort de son auteur, en 1746, six ans après celle de son associé, fit oublier et abandonner cet établissement. *Mahmoud I* et le *Grand-Vézir Teryahy Ef Hadj Mohammed Pascha* eurent bien le projet de le maintenir; mais la difficulté de trouver un homme aussi entendu et aussi zélé que *Basmadjy Ibrahim*, fit suspendre alors les ordres nécessaires de la part du Gouvernement; et l'objet une fois perdu de vue, les successeurs de ce *Vézir* y portèrent la même négligence; de sorte que l'imprimerie resta dans une entière inaction jusqu'au présent règne.

Tous les livres imprimés se trouvent dans les bibliothèques publiques; mais depuis quelques années ils sont rares chez les libraires et se vendent presque au double de leur ancien prix, qui étoit de cent vingt piastres, ou environ deux cents soixante-dix livres la collection entière. Ce n'est pas sans peine que j'ai pu les recueillir pour les joindre aux manuscrits qui forment les annales de l'Empire, etc. On a déjà vu que ce fut la lecture de ces ouvrages qui me fit concevoir, en 1764, la première idée de celui que je donne actuellement au public, et que j'ai entrepris d'après les encouragemens de *M. Gustaf de Celsing*, alors Envoyé Extraordinaire de Suède à Constantinople, et aujourd'hui Président du Conseil Royal de Commerce à *Stokholm*. Il m'est doux, en rendant ici hommage à son amour pour les lettres, à ses talens, à ses vertus, de lui payer le juste tribut de ma reconnaissance.

On sait que sous *Osman III* le ministère accorda le privilège de l'imprimerie à *Kutschuk Ibrahim*, élève de *Basmadjy Ibrahim*. Mais ce nouveau directeur ne s'occupa que d'une seconde édition de *Waur-Couly*, qu'il donna au public en 1757. Comme il s'étoit voué à la judicature, et qu'il eut le moyen de s'avancer dans l'ordre des *Cadys*, il s'en tint à cette carrière, comme infiniment plus honorable et plus lucrative, et abandonna l'imprimerie.

Abd'ul-Hamid I eut la sagesse de la rétablir par un nouveau *Khaty-Shérif*, en date du 18 *Reb'ul-akhir* 1198 (12 mars 1784). Ce nouvel édit expose, comme le premier, les avantages de l'imprimerie, parle de son établissement sous *Ahmed III*,

déplore les circonstances qui l'ont fait négliger, soit après la mort de *Basmafyy-Ibrahim*, soit après la démission de *Kutschuk-Ibrahim*, et excuse en quelque sorte les Monarques précédens de cette inattention, notamment *Moustapha III*, à cause des événemens orageux de son règne : il nomme pour directeurs de la même imprimerie le *Beylikdjy*, ou vice grand chancelier *Mohammed Raschid Efendy*, et *Ahmed Wassif Efendy*, historiographe de l'Empire; il les autorise à acquérir de la veuve du dernier imprimeur les types avec tous les instrumens qui appartiennent à la presse, et leur enjoint de veiller avec une attention suivie à l'impression de tout ouvrage qui traite de l'histoire, des sciences, des belles-lettres, etc., sans jamais toucher aux livres canoniques, conformément à l'esprit et aux règles primitives de cette institution.

Cet édit accorde aussi aux deux *Efendys* directeurs un privilège exclusif; leur donne une liberté entière d'employer à l'imprimerie telles personnes que bon leur semblera; leur impose un droit d'un aspre par cahier de dix feuilles, à payer à la caisse du *Wakf* Impérial, pour tous les exemplaires qui seroient imprimés, soit en Turc, soit en Persan, soit en Arabe, et leur défend enfin de vendre aucun livre qui ne porteroit pas le sceau de l'officier chargé de la perception de ce droit public. Ces conditions ont été offertes par les directeurs eux-mêmes, qui, loin d'exiger les avantages que l'Etat avoit accordés aux deux premiers imprimeurs, se sont soumis de plein gré à ce droit modique, en faveur des *Wakfs* domaniaux, dans la seule vue d'intéresser davantage au maintien de cet établissement le Sultan lui-même et ses successeurs.

Ainsi, depuis trois ans, l'imprimerie se trouve rétablie à Constantinople, et travaille à mettre au jour la suite de l'histoire Othomane. La nation est redevable de ce bienfait au zèle et aux lumières du *Grand-Vézir Hamid-Khalil Pascha*, qui deux ans après eut le sort le plus déplorable. Ce ministre doué de qualités éminentes, ne s'étoit élevé à la première dignité de l'Empire que par son mérite et ses talens. Dépouillé de presque tous les préjugés de sa nation, il sentoit mieux que personne la nécessité d'une réforme générale, et s'en occupoit sérieusement. La confiance dont il s'honoroit, à la suite de quatorze années de liaisons particulières, et la connoissance parfaite que j'ai eue de son zèle, de son habileté et de ses vastes desseins, me font présumer que s'il eût été secondé par la fortune, ou s'il n'eût pas précipité l'exécution de son plan.... il eût donné au moins le premier mouvement aux réformes qu'il méditoit profondément lorsqu'il n'étoit encore que dans les grades subalternes du ministère.

7°. *Des Chapelles sépulcrales où reposent les cendres des Sultans, etc.*

Ces chapelles, que l'on appelle *Turbès*, sont des édifices superbes élevés à côté des mosquées Impériales. Ordinairement chaque Sultan en fait construire une pour lui et pour ses enfans. Celui qui a négligé cette précaution pendant son règne, choisit à sa mort, l'un des *Turbès* de ses aïeux; mais ses dispositions sont toujours soumises à la volonté du Monarque qui lui succède, et qui souvent le fait inhumer dans

une autre chapelle. Les *Validé-Sultanes* ou reines-mères ont aussi le droit de faire construire des *Turbés*, qui servent également à la sépulture des Sultans ainsi que des princes et princesses de leur sang. Les corps y sont inhumés, et au dessus de la fosse, simplement couverte de terre, s'élève une espèce de catafalque ou de baldaquin, *Sannouca*, de simple bois, couvert d'une riche étoffe brodée en or, avec des versets du *Cour'ann*, et ordinairement garni du côté de la tête d'une large bande des anciens voiles du *Keabé* de la *Mecque*, ou du sépulcre du Prophète à *Médine*. La plupart de ces monumens sont entourés d'une espèce de grillage enrichi de nacre de perle; ceux des Monarques et de tous les princes du sang, sont distingués par un turban en mousseline du côté de la tête.

On compte aujourd'hui à *Constantinople* dix-sept de ces *Turbés* Impériaux; ce sont:

1°. Celui de *Mohammed II*, le conquérant de *Constantinople*. Voyez la Planche 34.

2°. Celui de la *Validé-Sultane Aline-Khanim*, mère de *Mohammed II*.

3°. Celui de la *Validé-Sultane Gul-Bahhar-Khatunn*, mère de *Bayezid II*. A ses côtés sont les deux Sultanes ses filles, qu'elle eut de *Mohammed II*. Voyez la Planche 35. Des historiens nationaux donnent cette *Validé-Sultane* pour une princesse de France. Ils prétendent qu'elle fut prise par un armateur Othoman dans l'Archipel, à bord d'un navire destiné pour les côtes de *Jérusalem*; que conduite à *Constantinople*, elle subit les lois de la captivité, et fut rangée dans la classe des premières dames du Sérail; qu'elle eut le bonheur d'être admise au lit de *Mohammed II*, et de lui donner, entre autres enfans, *Bayezid II* son successeur. C'est cette opinion sur la naissance de *Gul-Bahhar-Khatunn*, bien plus que l'alliance entre *François I* et *Suleyman I* contre *Charles-Quint*, qui encore aujourd'hui fait regarder à la nation entière la maison de Bourbon comme alliée de la maison Othomane.

4°. Celui de *Bayezid II*, dit *Wély* ou le Saint.

5°. Celui de *Selim I*. On voit à côté de son mausolée celui de la *Validé-Sultane Hafza-Khatunn*, mère de *Suleyman I*, et ceux de divers princes et princesses du sang.

6°. Celui de *Suleyman I*. Dans le même *Turbé* reposent les cendres de *Suleyman II*, d'*Ahmed II*, de *Khourrem-Sultane*, mère de *Selim II*, de *Dil-Aschub-Sultane*, mère de *Suleyman II* et de divers princes et princesses du sang.

7°. Celui de *Selim II*, près duquel est le *Sannouca* de *Nour-Bannou-Sultane*, mère de *Mourad III*, et célèbre sous le nom d'*Altika-Validé*, qui signifie, l'ancienne ou la vieille mère.

8°. Celui de *Mourad III*, où repose aussi le corps de *Safyre-Sultane*, mère de *Mohammed III*.

9°. Celui de *Mohammed III*. On y voit aussi le monument de *Khanndann-Sultane*, mère d'*Ahmed I*.

10°. Le *Turbé* connu sous le nom de *Schahzadé-Turbesty*, où sont inhumés tous les enfans de *Mourad III*.

11°. Celui de *Moustapha I*. Dans la même chapelle reposent les cendres de la *Validé-Sultane* sa mère, d'*Ibrahim I* et de plusieurs princes et princesses du sang. Ces cinq derniers *Turbés* de N°. 7 à N°. 11, sont dans l'enceinte extérieure de *Sainte Sophie*.

12°. Celui d'*Ahmed I* : on voit autour de son mausolée ceux d'*Osman II*, de *Mourad IV* et de *Mah-Peïher-Kussem Sultane*, mère de *Mourad IV* et d'*Ibrahim I*; cette princesse est connue sous l'épithète de *Validé-y-Maktoulé*, qui veut dire, la *Validé* massacrée, à cause de la fin déplorable qu'elle eut dans les troubles qui agiterent *Constantinople*, l'an 1651.

13°. Celui de la *Validé-Terkhann-Sultane*, mère de *Mohammed IV*, et fondatrice de la mosquée *Yeny-djeumy*. Ce *Turbé*, le plus considérable de tous, renferme aussi les corps de *Mohammed IV*, de *Moustapha II*, d'*Ahmed III*, de *Mahmoud I*, d'*Osman III*, de *Salihha Sultane*, mère de *Mahmoud I* et de plusieurs princes et princesses du sang. Voyez la Planche 36.

14°. Celui de la *Validé Rabiâ-Gulnonsch Sultane*, mère de *Moustapha II* et d'*Ahmed III*, et fondatrice de la mosquée *Validé-djeamissy*.

15°. Celui de la *Validé Schehnouwar-Sultane*, mère d'*Osman III*.

16°. Celui de *Moustapha III*. Ses enfans sont inhumés à ses côtés. Voyez les Planches 31 et 37, dont l'une représente l'extérieur et l'autre l'intérieur de ce monument.

Et 17°, celui d'*Abd'ul-Homid I*, où reposent les cendres de plusieurs enfans de ce Monarque aujourd'hui régnant.

Brousse, l'ancienne capitale de l'Empire, possède les corps des six premiers Sultans de cette maison. Ils sont dans trois *Turbés*; 1°. celui de *Gumusseh-Coubbé*, où reposent *Osman I* et *Orkann I*; 2°. celui de *Djikirké*, où sont *Mourad I*, *Bayézid I* et *Mourad II*; et 3°. celui de *Yeschil-Imareth*, qui renferme le corps de *Mohammed I*. La plus grande simplicité règne dans ces anciens mausolées, sur-tout dans celui d'*Osman I*, comme on peut le voir dans la Planche 38.

Les murs de ceux de *Constantinople* sont pour la plupart revêtus au dedans de carreaux de porcelaine, et tapissés d'inscriptions en gros caractères d'or : ordinairement ce sont des vers en l'honneur du Prophète, *Medh-Mohammed*, de la composition d'un Arabe aveugle, nommé *Burdé*, qui, par son génie poétique, se rendit célèbre dans tout l'Orient. On n'allume presque jamais les flambeaux qui sont aux deux extrémités de chaque monument : mais les lampes suspendues aux voûtes en forme de lustres, brûlent toutes les nuits.

Chaque *Turbé* a quatre ou six gardiens sous le nom de *Turbédar*, et dix ou quinze vieillards, dont l'office est de réciter tous les matins le *Cour'ann* en entier, pour le repos de l'âme des personnes qui y sont inhumées. Comme chacun se charge de deux ou trois des trente cahiers, *Djuz'y*, de ce livre, on les appelle *Djuz'y-Khanann*, c'est-à-dire, récitateurs des cahiers sacrés.

Les Sultans qui ont eu la dévotion de transcrire de leur main le *Cour'ann*, font toujours déposer leur exemplaire dans le *Turbé* même où ils sont enterrés. Les *Turbédars* se font un mérite de les faire voir à ceux qui les demandent, sur-tout les exemplaires de *Mohammed II* et d'*Ahmed III*, parce qu'ils sont écrits en entier et signés de la main de ces princes. Ils conservent d'ailleurs avec le plus grand soin un certain nombre de livres du *Cour'ann*, pour les mettre entre les mains de tous les Musulmans qui vont visiter ces *Turbés*, et prier pour l'âme des Monarques défunts.

Les

Les uns s'y rendent par un reste d'amour et de reconnaissance envers leurs anciens maîtres, sur-tout les officiers du Sérail attachés au service personnel des Sultans, des princes, des *Valide-Sultanes*, etc. ; les autres, par un pur mouvement de dévotion et de respect pour la mémoire des Souverains, considérés pendant leur règne comme Khaliphes et vicaires du Prophète.

Ainsi beaucoup de Mahométans rendent souvent leurs pieux hommages à ces *Turbés*, notamment à ceux de *Bayezid II*, de *Mohammed II*, de *Selim I* et de *Suleyman I* ; du premier, à cause de la réputation de sainteté que lui acquièrent ses vertus ; des autres, comme ayant illustré leur règne par leur sagesse et leurs exploits militaires. Tous les jours on les visite, mais avec plus d'affluence dans les trente nuits du *Ramazann*, et principalement dans les sept nuits saintes dont nous avons déjà parlé. La nation, sur-tout les Grands et les officiers de la cour, s'acquittent de ce devoir plus particulièrement encore, dans les quarante premiers jours de la mort d'un Sultan. Le nouveau Monarque s'empresse toujours d'en donner l'exemple. *Mourad III* visitoit régulièrement deux fois par semaine, les lundis et les jeudis, le *Turbé* de *Selim II* son père. Tour-à-tour, et le plus souvent *incognito*, les Sultans vont réciter le même jour des prières à deux ou trois de ces *Turbés*, font des largesses aux *Turbédars*, et répandent des aumônes : actes de dévotion, plus éclatans encore à l'époque d'événemens fâcheux, de calamités publiques, d'entreprises importantes. Ces Souverains implorent alors publiquement l'intercession de leurs aïeux et des Saints du Musulmanisme, mais sur-tout d'*Ely-Eyub-Ensiary*.

Nous avons dit plus haut que cet *Eyub*, l'un des disciples du Prophète, mourut l'an 48^e de l'Hégire, sous les murs de *Constantinople*, pendant la fameuse expédition du prince *Yezid* fils de *Mauviyé I*, contre le Bas-Empire. La manière prétendue miraculeuse dont on découvrit son tombeau quelques semaines après la conquête de cette ville, sous *Mohammed II*, releva infiniment l'opinion de sainteté où il étoit dans les esprits. *Ach-Schems' ul-dinn*, l'un des *Scheykhs* favoris de ce Sultan, crut voir en songe un être céleste, qui lui indiquoit le lieu où reposoient les cendres de ce saint personnage, en l'assurant qu'on y trouveroit pour preuve de cette révélation, une source d'eau et un marbre blanc avec une inscription hébraïque. A son réveil le *Scheykh* courut exposer sa vision au Monarque, qui, sur le champ ordonna de fouiller la terre à l'endroit marqué, hors de la ville, à l'ouest de *Constantinople*. Le hasard sans doute ou l'imposture fit trouver au milieu des fouilles un marbre blanc et une source d'eau. Il n'en fallut pas davantage pour consacrer ce lieu comme étant celui de la sépulture d'*Ely-Eyub*. *Mohammed II* y fit élever un superbe *Turbé*, et à côté une grande mosquée du nom de ce Saint, ainsi que le faubourg même qui s'éleva bientôt aux environs de ces deux édifices.

Le *Turbé* achevé, le Sultan s'y rendit avec pompe, et après quelques prières, *Ach-Schems' ul-dinn*, assisté des principaux *Oulémas*, ceignit *Mohammed II* d'un superbe sabre, comme, en 1342, le Khaliphe *Ahmed IX* l'avoit pratiqué à

l'égard de *Melik-Mensour*, au moment de son élévation sur le trône d'Égypte. Depuis, tous les successeurs de *Mohammed II* observèrent cette cérémonie, qui leur tient lieu de sacre et de couronnement. Elle se fait le cinquième ou le sixième jour de leur avènement au trône, et toujours dans le même *Turbé*. Ces circonstances élèvent dans l'opinion publique la sainteté de cette chapelle sépulcrale au dessus même de celle des *Turbés* Impériaux : aussi l'affluence y est-elle prodigieuse ; la chapelle est ouverte jour et nuit, et les deux flambeaux placés aux deux extrémités de la tombe, brûlent continuellement. Les pieux hommages que les Musulmans de l'un et de l'autre sexe vont rendre aux cendres de ce Saint, sont presque toujours accompagnés d'offrandes en argent, en bois d'aloès, en ambre gris, mais sur-tout en cire blanche. On se fait encore une dévotion de boire de cette eau, trouvée au fond de la fosse, et dont on forma un puits dans l'intérieur même du *Turbé*. Vers la tête, on voit un étendard enveloppé d'un drap vert, symbole de la condition du Saint, qui fut l'un des Enseignes du Prophète, et ensuite du Khalife *Muawiyé I*. Voyez la Planche 40.

Ce *Turbé* et la chapelle du Sérail où l'on conserve les reliques du Législateur Arabe, sont les seuls lieux de la capitale rigoureusement interdits par l'opinion, aux Chrétiens, et à tous ceux qui ne professent pas l'Islamisme. Mes efforts pour y pénétrer ont été inutiles ; et ceux des Grands qui avoient les moyens de m'en ouvrir l'entrée, ont été les premiers à me conseiller d'y renoncer, pour ne pas m'exposer aux insultes du fanatisme. Je suis cependant parvenu à engager des peintres Mahométans à en prendre les dessins, ce qu'ils ont exécuté à la dérobee, et à plusieurs reprises, pour vérifier chaque fois le travail secret qu'ils faisoient chez eux.

On a observé que les *Turbés* Impériaux ne renferment que les corps des Monarques, ceux de leurs enfans, et des *Validé-Sultanes* leurs mères. Les *Cadions* et toutes les esclaves qui forment le *Harem* du Sérail, ont un cimetière particulier, presque au centre de la ville. Il est entouré d'un haut grillage de fer. A l'un des coins de ce cimetière, dans la partie qui regarde le chemin public, le Sultan régnant fit inhumer le *Grand-Véiz Silihdar Seyyid Mohammed Pascha*, qui, à sa mort, en 1779, reçut, au grand étonnement du public, cette dernière marque de la bienveillance et de l'extrême affection de son maître.

Pour terminer notre discours sur les divers édifices qui s'élèvent autour des mosquées, nous remarquerons encore que quelques-uns de ces temples entretiennent aussi des hôtels, sous le nom de *Mihman-khané* ou *Mussafir-khané*, destinés aux voyageurs indigens : d'autres ont des bains publics où les pauvres vont se baigner et faire leurs purifications, sans autre charge que celle de bénir la mémoire des instituteurs de ces pieux établissemens.

Indépendamment de toutes ces fondations primitives, chaque Musulman est maître de contribuer à leur entretien ou à leur amélioration par de nouvelles largesses, par de nouveaux fonds que l'on ajoute aux anciens. Toute personne aisée est réputée soumise à cette obligation, mais sur-tout les Monarques, qui ne peuvent cependant y employer que leurs épargnes ou une partie des avantages résultans des succès de la guerre. Il ne leur est pas permis de disposer pour aucun de

ces objets des deniers publics que la loi consacre aux besoins de l'État. C'est pourquoi la plupart des mosquées Impériales et des établissemens voués au bien général de l'humanité, sont de la fondation des Sultans qui ont fait des conquêtes : circonstance qui ajoute à leur obligation de s'occuper sans cesse des choses relatives au culte public, à l'instruction de la jeunesse et au soulagement des pauvres.

§ III.

Des Wakfs ou Fondations.

Cet article important, qui intéresse à-la-fois la religion et la politique, demande à être développé avec quelque étendue.

Chez les Mahométans, tous les biens consacrés aux temples ou à des fondations pieuses, portent la dénomination générale de *Wakf*, vulgairement dit *Wahouf*. Ce mot, qui répond à ceux de cession, consignation, abandon, dépôt, emporte cependant dans son acception ordinaire l'idée d'une chose sacrée, d'un objet voué aux besoins de l'humanité et du culte public, par un sentiment de piété et d'amour envers Dieu. Ces *Wakfs* se partagent en trois classes : la première comprend ceux des mosquées qui forment, pour ainsi dire, les biens ecclésiastiques de la nation ; la seconde, les *Wakfs* publics ou fondations établies pour le soulagement des pauvres et le bien général de l'humanité ; la troisième, les *Wakfs* coutumiers qui relevent des mosquées.

I. Les *Wakfs* des mosquées sont tous les biens meubles et immeubles qui y sont consacrés, soit pour leur entretien perpétuel, soit pour la subsistance des ministres qui les desservent. Tout fondateur est maître absolu de ses dispositions : il les règle à son gré, et pourvoit en même temps à l'administration économique de ces biens. Il délègue cette administration, *Tewbyéth*, à un officier quelconque, sous le nom de *Mutawelly* ou *W'eli'y-Wakf*, qui signifie directeur, régisseur, administrateur. Mais il soumet sa régie à l'inspection, *Nazareth*, d'un officier supérieur, sous le titre de *Nazir*, et c'est à lui que le *Mutawelly* est obligé de rendre un compte exact de son administration tous les six mois ou une fois l'an. Cette règle est générale pour tous les temples Mahométans.

Les mosquées Impériales sont sous l'inspection des premiers personnages de l'Empire. *Mohammed II*, *Selim I*, et *Suleyman I*, établirent à perpétuité pour *Nazir* des mosquées de leur fondation, la *Grand-Fézir*, et pour *Mutawelly* le *Harém-Kichoyassy* de son hôtel. *Bayezid II* et *Ahmed I* constituèrent aussi *Nazir* de leurs mosquées le *Mouphy*, et pour *Mutawellys*, l'un le premier intendant, *Kichaya*, de ce chef des *Oulémas*, et l'autre le grand donnicier de *Constantinople*.

Tous les autres Souverains ont délègué l'inspection de leurs mosquées et de leurs *Wakfs*, d'abord au *Capou-Aghassy*, ensuite au *Kizlar-Aghassy*, dont le premier est le chef des eunuques blancs, et l'autre celui des eunuques noirs du Sérail. Anciennement le *Capou-Aghassy* étoit le grand-maître de la maison du Sultan, et le principal officier du palais. Attaché par état au service personnel de Sa Hauteesse, et lié

au Sérail à perpétuité, la plupart des Sultans ont préféré de lui confier la régie de leurs temples plutôt qu'au *Grand-Vézir* et au *Mouphy*, dans la vue de surveiller eux-mêmes l'administration de cet officier et la garde des épargnes annuelles de leurs *Wakfs* dans l'intérieur du Sérail. Mais les déprédations que se permirent quelques-uns de ces chefs des blancs et leurs substitués, leur firent perdre sous *Mourad III* cet office important. En 1591 ils furent remplacés par le *Kizlar-Aghassy*; ce qui ajoutant à la considération de cet officier, premier gardien du *Harem* de Sa Hautesse et de tous les princes du sang, lui donna insensiblement la prééminence sur le *Capou-Aghassy* lui-même. *Mourad III* le chargea aussi de l'administration générale de tous les *Wakfs* fondés par ses aïeux, soit pour l'entretien du *Kéabé* de la *Mecque* et du sépulture du Prophète à *Médine*, soit pour la subsistance des pauvres de ces deux cités. Depuis cette époque les *Kizlar-Aghassy* jouissent du titre éminent de *Haremeïn ussch-schérficain Naziry*, c'est-à-dire, inspecteurs des *Wakfs* des deux cités saintes.

Les fondateurs des mosquées ordinaires et des simples *Messjidés* suivent absolument les mêmes règles dans leurs dispositions. Les uns nomment à perpétuité pour *Nazirs* de leurs temples et de leurs *Wakfs*, ou le *Grand-Vézir*, ou le *Capou-Aghassy*, ou l'un des premiers officiers de l'État, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre politique. Les autres y préposent les premiers personnages du corps des *Oulémas*, tels que le *Mouphy*, les deux *Caziaskerz*, l'*Istambol-Efendiszy*, etc. ou bien le magistrat ordinaire, *Molla*, *Cady*, *Naïb*, de la ville même où ils élèvent leurs temples. Mais la plupart de ces bienfaiteurs publics s'en tiennent, comme les Sultans, au *Kizlar-Aghassy* du Sérail. Ils sont censés par-là confier l'inspection générale de leurs *Wakfs* au Souverain lui-même, dans la personne du premier officier de son palais, de celui qui possède l'entière confiance de son maître, et qui surveille la régie de presque toutes les fondations pieuses de la maison souveraine.

Quant à l'administration, *Tewlyyeth*, chaque fondateur est également le maître de la déférer à qui bon lui semble. Les uns en disposent en faveur des officiers subalternes; les autres les confient aux ministres mêmes des temples, *Scheykhs*, *Imams*, etc.; d'autres enfin s'en rapportent au choix et à la volonté du *Nazir* lui-même.

Toutes ces dispositions en général, soit des princes, soit des sujets, se font par acte juridique, dans un des tribunaux de l'Empire, parce que les magistrats chez tous les peuples Mahométans remplissent en même temps les fonctions de notaire. Après cette première formalité, la charte, *Wakfiyé*, s'enregistre par un ordre exprès du Gouvernement, dans les bureaux de la *Defterdarie*, *Defterdar-Capoussy*, qui est le département du ministre des finances. Des trente-trois bureaux qui le composent, trois sont uniquement destinés pour les *Wakfs*. Le premier, que l'on nomme *Haremeïn-Mouhassébészy-Calémy*, embrasse ceux de toutes les mosquées Impériales, comme aussi de tous les temples de *Constantinople* et des provinces Européennes; le second, *Haremeïn-Moucatészy-Calémy*, est pour les *Wakfs* de toutes les provinces d'Asie et d'Afrique; le troisième, que l'on appelle *Kutschuk-Eweof-Mouhassébészy-Calémy*, a principalement pour objet les hôtelleries, *Inareth*, de tous

les temples en général. Dans les deux premiers bureaux se conservent aussi les registres des *Wakfs* des deux cités de l'Arabie, et de la plupart des fondations particulières qui n'ont aucun rapport avec les mosquées.

Toutes ces formalités, indispensables pour la régie perpétuelle des *Wakfs* primordiaux, que les fondateurs eux-mêmes consacrent à l'entretien, soit des temples, soit de leurs ministres, s'observent également à l'égard des *Wakfs* subséquens qu'y ajoute sans cesse la piété des princes et des citoyens opulens. Mais ces nouvelles fondations ont cela de particulier, que chacun est le maître d'en confier la régie aux *Nazirs* et aux *Mutawellys* des mêmes temples, ou d'y préposer à son gré un administrateur particulier.

Quelques-uns se constituent les *Mutawellys* de leurs *Wakfs*; ils en ont le droit, comme on l'a pu remarquer dans le texte : ces pieuses libéralités s'appellent alors *Wakf-Meschrouta*, don conditionnel. Ils peuvent encore nommer *Mutawellys* leurs enfans ou leurs proches parens, et établir à leur gré l'ordre de succession dans lequel ils doivent hériter à perpétuité de la régie de ces biens : ce genre de donation s'appelle *Wakf-Meschrouta y-euladyeth*, don conditionnel de filiation.

Le but ordinaire de ces dispositions est d'assurer une partie de sa fortune contre l'esprit dissipateur des héritiers légitimes, et contre la loi arbitraire des confiscations que les Sultans exercent sur les biens des Grands et des officiers publics. Mais l'abus qu'en font depuis quelque temps les personnes les plus opulentes et les plus exposées à cette loi en effet tyrannique du Souverain, trompe souvent leurs intentions, et détruit tout l'effet de leurs vues secrètes et en quelque sorte légitimes. Les avantages réservés aux enfans en qualité de *Mutawelly*, consistent dans une portion des revenus de ces *Wakfs*, sur laquelle le fondateur ne s'explique pas, et qu'il laisse à la volonté du *Mutawellys* lui-même, chargé en apparence de l'employer à des œuvres pies. Ces dispositions sont dans l'esprit des testamens ordinaires, par lesquels tout citoyen a le droit de laisser à qui bon lui semble une partie de ses biens, mais jusqu'à concurrence du tiers de son hérité, toujours à titre d'exécuteur testamentaire, *Wassy*, et toujours à la charge d'en faire des œuvres pies. Moyennant cette forme, qui est indispensable, le légataire constate son droit par voie juridique, reçoit le legs et en dispose entièrement à son gré. Ainsi, à l'époque de la mort ou de la disgrâce d'un officier public, si le Sultan ordonne la confiscation de ses biens, on examine la nature et la masse de ses *Wakfs*; et pour peu que les avantages réservés à la famille soient considérables, le Monarque les adjuge sans scrupule à son trésor, en respectant toujours la portion réellement dévouée aux temples ou à d'autres fondations pieuses.

Tous ces objets, quelle que soit la nature d'un *Wakf*, sont, comme on l'a déjà observé, des biens meubles et immeubles de tout genre. Les Souverains y ajoutent encore les biens domaniaux, qui une fois convertis en *Wakfs*, restent à perpétuité au profit des temples ou des établissemens pieux-auxquels ils sont consacrés. Les revenus de ces *Wakfs* consistent dans les impôts et les charges publiques auxquels sont soumis ces biens domaniaux, qui embrassent une infinité de villes, bourgs, bourgades, districts et terres, dans les différentes provinces de l'Empire.

La régie de cette classe de *Wakfs* est absolument la même que celle des autres biens domaniaux et de tout ce qui forme les revenus ordinaires de l'Etat. Sous les six premiers Sultans ces administrations fiscales se faisoient par commission, *Emaneth*. Sous *Mohammed II* on adopta le système de les donner à ferme, *Ilizam*. L'engagement n'étoit jamais qu'annuel; c'est pourquoi on l'appeloit *Moucatéa*. Les seuls gouverneurs des provinces et les Grands de l'Etat s'en chargeoient sous le nom de *Multzim*, mot qui répond à ceux de fermier, tenancier, engagiste. Les uns en dispoient par sous-ferme; les autres les faisoient régir pour leur compte, et se livroient souvent à des excès d'avidité et de concussion. Les habitans des domaines, *Wakfs*, n'étoient pas plus épargnés que les autres sujets de l'Empire.

Ces horribles déprédations engagèrent enfin l'Etat, en 1695, sous le règne de *Moustapha II*, et sous le ministère du *Grand-Vézir Ebnass Mohammed Pascha*, à convertir les fermes annuelles des biens, soit domaniaux, soit publics, en fermes viagères, sous le nom de *Malikiané*. Le bien des peuples et des provinces fut le motif principal de ce changement. On crut intéresser par-là les fermiers à mettre plus de zèle et de fidélité dans leur administration. Ce nouveau système, également avantageux à l'Etat et aux tenanciers, obligeoit ceux-ci à payer d'avance le prix de leur acquisition, et à tenir compte au trésor public d'une redevance annuelle. La première somme, que l'on payoit une fois pour toujours, portoit le nom de *Mal'y-muâdjelé*, denier antérieur ou denier d'entrée; et le cens annuel, celui de *Mal'y-muâdjelé*, ou *Mal'y-miry*, denier postérieur, ou denier royal. A la mort du fermier, son *Malikiané* étoit réversible à l'Etat; mais durant sa vie il en jouissoit avec tous ses avantages. Il lui étoit permis de le régir lui-même, ou de le faire régir pour son compte, et même de l'affermir tous les ans. Il avoit encore la liberté de le céder à ses enfans mâles, ou à d'autres, en faisant transférer le *Malikiané* sur leurs têtes avec les formalités requises. Mais dans ces cas, l'édit portant création de ces fermes viagères, ordonnoit que ce devoit toujours être en faveur de personnes opulentes, amies de l'humanité et de la justice, et d'une intégrité généralement reconnue. L'acte de cession, soumis à de nouveaux droits en faveur du trésor public, devoit toujours être revêtu de l'attache des deux *Cazi-ashers* en exercice. A chaque mutation le *Grand-Vézir* et le ministre des finances avoient aussi des droits assez considérables sous le nom de *Calémiyé*, qui veut dire, droit de bureau: on en verra le détail dans les lois fiscales qui font partie du Code Politique; si nous en parlons ici, ce n'est que pour donner une idée de cette régie, qui dans la suite fut aussi adoptée pour une grande partie des *Wakfs* domaniaux.

Moustapha II avoit eu le projet d'étendre ce régime des *Malikianés* sur tous les *Wakfs* de ses aïeux; mais arrêté par différentes considérations politiques, il se contenta de réprimer l'esprit de déprédation qui étoit devenu presque général parmi les fermiers annuels. *Ahmed III*, son frère et son successeur, marcha sur ses traces. Il confirma les mêmes réglemens, et témoigna la plus grande répugnance à convertir ces *Wakfs* en fermes viagères. Il lança même des anathèmes contre ceux qui formeroient ou exécuteroient jamais ce projet. *Mahmoud I* et *Osman III* respectèrent ses dispositions; mais *Moustapha III*, né avec un génie supérieur, fit moins attention aux

anathèmes du Sultan son père, qu'au bien des *Wakfs* domaniaux, et érigée en ferme viagère, sous le nom de *Malikianéy-Haréméinn*, la plus grande partie de ceux qui étoient sous l'inspection de *Kizlar-Aghassy*. L'édit qui établissoit ce nouveau système, fut publié en 1759, sous le ministère du fameux *Raghib Mohammed Pascha*. Ce *Grand-Vézir* eut même l'habileté de remettre l'inspection de toute cette partie des *Wakfs* domaniaux entre les mains du ministre des finances, comme ayant plus de moyens que le chef des eunuques noirs de veiller à leur conservation, et de prévenir les exactions des fermiers viagers ou de leurs préposés.

Malgré la sagesse de ces dispositions, elles ne se maintinrent que pendant le règne de *Moustapha III*. Dès son avènement au trône, *Abd'ul-Hamid I*, cédant aux sollicitations des officiers du Sérail, rétablit le *Kizlar-Aghassy* dans ses droits primitifs, de sorte que cet officier réunit aux distinctions attachées à son administration générale, la jouissance des droits considérables qui lui reviennent tous les ans, sur-tout à la vacance ou à la mutation de ces *Wakfs* domaniaux érigés en fermes viagères.

Nul administrateur, soit *Nazir*, soit *Mutéwelly*, ne peut rien s'approprier sur les *Wakfs* qui lui sont confiés. Son office est censé devoir être gratuit, pour répondre à l'esprit du fondateur, qui sacrifie une partie de sa fortune par piété, par amour pour Dieu, et par humanité pour le prochain. Ainsi le seul droit légitime d'un administrateur se borne à un mince émolument, que lui assignent quelques-uns des fondateurs, à titre de *Djizmé-behha* (1). Mais que ne peut l'avidité sur les objets mêmes qui portent les caractères sacrés de la religion? La plupart des *Nazirs* et des *Mutéwellys* regardent les *Wakfs* qui leur sont confiés comme autant de bénéfices attachés à leur état. Très-scrupuleux à remplir toutes les dispositions des fondateurs, ils ne manquent jamais à aucun des points relatifs à l'emploi des *Wakfs*, aux pensions, aux dépenses annuelles, etc. Mais comme les revenus sont toujours au dessus des dépenses ordinaires; comme l'excédent des recettes, que l'on appelle *Fazla* ou *Zewaid*, forme la caisse particulière de chaque mosquée; et que cette caisse, consacrée sous le nom de *Dolab*, reste sous la garde ou du *Nazir* ou du *Mutéwelly*, dépositaire de ces épargnes destinées à subvenir aux réparations, aux accidens, aux évènements fâcheux qui peuvent survenir aux *Wakfs*; des administrateurs peu délicats, en disposent assez souvent au gré de leur cupidité et de leur intérêt personnel.

Il n'est point de mosquée Impériale qui n'ait quatre-vingt, cent ou cent vingt mille piastres de revenus annuels. Ceux de *Sultan-Ahmed* sont d'environ cent cinquante mille; de *Sultan-Selim* deux cent mille; de *Sultan-Suleymann* deux cent cinquante mille; de *Sultan-Bayézid* trois cent mille; et de *Sainte Sophie* de plus d'un million de piastres. Les dépenses annuelles ne montent jamais qu'à la moitié, tout au plus aux deux tiers de ces sommes. Une bonne partie de l'excédent se partage entre le *Nazir* et le *Mutéwelly*. Ces déprédations se commettent ordinairement avec impunité, parce que l'Etat est censé ignorer, faute de réclamation légitime. Un nouvel administrateur a bien le droit de plainte et de poursuite contre

(1) Prix de laines, ce qui répare à damast, épingles, pot-de-vin, etc.

son prédécesseur ou ses héritiers ; mais s'il a envie de prévariquer à son tour, il garde le silence, et suit le même système.

Ces abus, qui règnent plus ou moins dans l'administration de tous les *Wakfs* de l'Empire, sont moins scandaleux dans ceux que contrôle le *Kizlar-Aghassy*, sur-tout lorsque le Monarque lui-même surveille sa conduite. Les profits légitimes de ce chef des noirs sont cependant considérables. Les uns lui sont adjugés par les fondateurs des mosquées ; les autres lui furent accordés par *Moustapha III*, à l'époque de l'érection des *Wakfs* domaniaux en fermes viagères. Comme cette partie des biens fut alors confiée au ministre des finances, *Moustapha III* accorda en indemnité du droit de *Calémiyé*, une pension de deux cent mille piastres au *Kizlar-Aghassy*, et une de cent mille au *Yazidy-Efendy* son premier commis. Il adjugea aussi pour le même droit de *Calémiyé* une pension de cent mille piastres au *Grand-Vézir*, et une de cinquante mille au *Defterdar-Efendy* ; ce que le Monarque régnant supprima lorsqu'il remit les *Wakfs* domaniaux dans les mains du *Kizlar-Aghassy*.

Le travail de ce premier des officiers du Palais est immense, parce que son administration embrasse plus de cinq cents mosquées avec tous les *Wakfs* qui y sont annexés. Une multitude de *Mutewellys* lui sont subordonnés ; et tous les mercredis il tient conseil chez lui dans l'intérieur du Sérail. Ce conseil, que l'on appelle *Haréméinn-Divany*, est composé de tous les *Mutewellys* qui en dépendent, des premiers commis des trois bureaux de la *Defterdarie* relatifs à ces biens, et du *Haréméinn-Mufettischy*, magistrat spécialement préposé à connoître et à juger en dernier ressort tous les procès qui regardent les *Wakfs* de ce département. Ce magistrat a des subdélégués, qui résident, pour le même objet et sous le nom aussi de *Mufettisch*, l'un à *Brousse*, l'autre à *Andrinople*. Il a d'ailleurs la liberté d'envoyer aussi des commissaires dans toutes les provinces de l'Empire, lorsqu'il s'agit de connoître des différends qui concernent ces *Wakfs* du *Haréméinn*.

Le *Grand-Vézir* et le *Mouphy* ont aussi chacun un *Mufettisch*, qui juge sans appel toutes les causes qui concernent les *Wakfs* soumis à leur inspection. Excepté ces *Wakfs*, toutes les contestations qui peuvent s'élever sur cette espèce de biens, ressortissent, dans toute l'étendue de l'Empire, aux magistrats ordinaires des lieux.

Les revenus de tous ces *Wakfs* font un objet très-considérable, dont les seules épargnes avec fidélité, eussent pu être d'un grand secours pour l'État, sans déroger aux intentions des fondateurs, et aux clauses essentielles de leurs chartes. La seule caisse, *Haréméinn-Dolaby*, du *Kizlar-Aghassy*, toujours déposée et gardée au Sérail, fait un objet de plusieurs millions. Dans des temps de détresse les Sultans en disposent pour subvenir aux besoins de l'État ; mais c'est toujours à titre d'emprunt, et sous l'obligation formelle du ministre des finances, qui s'engage au nom de l'État, à restitution, comme étant la dette la plus sacrée du Sultan et de l'Empire.

Tous ces *Wakfs* augmentent chaque année, soit par des économies, soit par de nouvelles fondations, soit par des donations faites aux anciens établissemens, soit enfin par les ressources que présentent les *Wakfs* coutumiers, dont nous parlerons plus bas.

II. Les *Wakfs* publics sont les fondations relatives au soulagement des pauvres et au bien général de la nation. On a vu dans le texte, que c'étoient des hôtelleries, des fontaines, des puits, des cimetières, etc., auxquels il faut ajouter encore les hôpitaux, les écoles, les collèges, les bibliothèques publiques, les ponts, les oratoires élevés sur les grands chemins, les alimens fondés pour les pauvres, les rentes constituées au profit des différens ordres de *Derwichis*, les pensions distribuées aux ministres des mosquées ou aux parens et amis des fondateurs, à la charge de prier et de réciter tous les jours tels ou tels chapitres du *Cour'ann* pour le repos de leurs ames. Il en est d'autres, affectés aux réparations des châteaux, des forteresses, des places frontières, etc. Les fondateurs de ces *Wakfs*, qui ont pour objet la défense de l'Etat, sont ordinairement des *Paichas*, des *Beyz*, et autres officiers militaires.

La fondation et la régie de ces biens sont réglées par les mêmes principes que ceux des mosquées. Les uns forment ces établissemens; les autres y ajoutent de nouveaux fonds, pour les augmenter, les entretenir, et empêcher leur dépérissement. Parmi ces bienfaiteurs, il en est qui font leur donation d'une manière absolue, en la laissant à la disposition arbitraire de l'administrateur fondé du même établissement. D'autres, au contraire, règlent par avance l'emploi de ces nouveaux biens, et y proposent quelquefois un *Mutewelly* particulier, pour les régir d'après les conditions qu'ils ont prescrites eux-mêmes.

Comme tout fondateur est maître de disposer à son gré et de la régie et du produit de son *Wakf*, il a par conséquent le droit de réunir sur une même tête l'une et l'autre de ces prérogatives, l'administration du *Wakf* et la jouissance ou l'usufruit de sa fondation. Il a même la faculté, comme dans les *Wakfs* des mosquées, de se les réserver à lui seul, ou d'en disposer en faveur de sa femme, de ses enfans de l'un et l'autre sexe, de ses proches, ou de ses amis. Mais à la mort de ceux-ci, c'est-à-dire, en cas d'extinction des branches désignées par le fondateur, l'usufruit, et les revenus dont ils jouissoient sont toujours adjugés aux pauvres, sans que le magistrat du lieu, ni même les autres héritiers du donateur, aient jamais le droit d'en disposer autrement. Il en est de même dans tous les cas où les dispositions et les intentions du fondateur sur l'emploi des produits de son *Wakf* ne seroient pas énoncées d'une manière claire et positive. Dans les *Wakfs* constitués en termes généraux, au profit des pauvres, les enfans, les descendans, en un mot tous les parens pauvres du donateur ont la préférence sur les autres, chacun en raison du degré de consanguinité avec le fondateur du *Wakf*.

On appelle *Djiheth* ou *Vezaiif* toute disposition faite, soit à titre de pension, soit à titre d'aumône, en faveur de qui que ce soit; et tous ceux qui en jouissent, portent la dénomination commune de *Murtézia*, qui signifie, participant aux bienfaits charitables.

Ces *Wakfs* exigent, comme les premiers, la nomination d'un administrateur, et un acte judiciaire, passé pardevant un magistrat, et enregistré au greffe de son tribunal; comme aussi un énoncé clair et précis de l'emploi de leurs produits. Au défaut de ces formalités, l'acte verbal du citoyen propriétaire

du *Wakf*, n'est censé légal et valide qu'autant qu'il le respecte lui-même. Il est toujours maître de le révoquer quand bon lui semble : mais s'il meurt sans cette rétractation, et que ses héritiers réclament l'objet comme une propriété libre, alors c'est au magistrat à prendre connoissance de l'affaire, à bien examiner toutes les clauses, à prononcer enfin sur la nature de l'objet contesté, en le déclarant d'une manière positive ou un bien libre, *Mulk*, ou un bien engagé, *Wakf*, sur-tout s'il s'appuie de l'opinion de *Elmam Ebu Youssoûph*, qui n'admet pas l'absolue nécessité de la nomination d'un administrateur. Dans le premier cas, l'objet est pleinement dévolu aux héritiers; dans le second, ils sont dechus de leur droit pour jamais. En ces circonstances le magistrat nomme provisoirement un *Mutewelly*, autorisé par-là à faire des oppositions juridiques à la demande des héritiers.

Cependant une donation destituée des formalités requises, a toujours son effet, si le fondateur déclare que son *Wakf* aura lieu après sa mort, parce qu'alors elle est assimilée à une disposition testamentaire : elle ne peut cependant excéder le tiers de son hérité, la loi, comme on l'a vu plus haut, n'accordant au citoyen la faculté de disposer de ses biens par testament que jusqu'à concurrence du tiers de sa succession. Mais si le *Wakf* est constitué par une personne atteinte d'une maladie mortelle, et qui décéderoit chargée de dettes, alors l'acte n'est pas valide. Au défaut d'autres biens, les créanciers ont droit d'exiger la nullité du *Wakf*, et de se l'approprier, en tout ou en partie, au prorata de leurs créances.

Tout *Wakf* exige d'ailleurs que ce qui en fait l'objet, soit dans la possession absolue du propriétaire, et par-là pleinement disponible. S'il se trouve en main tierce, l'acte de donation n'est jamais légal ni valide. Il faut donc que les dispositions du donateur soient dans tous les cas conformes à l'esprit et au prononcé de la loi : alors elles deviennent irrévocables, et sont toujours respectées par l'autorité publique.

Pour distinguer les administrateurs de ces fondations particulières, de ceux de mosquées, on appelle les premiers *Wakf-Mutewellyssys*, administrateurs des *Wakfs*, et les autres, *Djéamy-Mutewellyssys*, administrateurs des temples. Au défaut d'un inspecteur *Nazir*, tout *Mutewelly* quelconque est comptable de son administration envers le *Molla* ou juge ordinaire du lieu; tous les magistrats de l'Empire étant censés représenter le Souverain, administrateur suprême des biens publics, des fondations pieuses et de tous les établissemens qui ont pour objet le culte de Dieu ou le bien général de la nation. La loi exige de tous les *Mutewellys* en général la plus grande attention dans la régie de leurs *Wakfs*. Elle les oblige à se conformer scrupuleusement à la volonté des fondateurs; elle leur défend d'intervertir par des changemens la destination qu'ils en ont faite, d'employer à un objet les revenus consacrés à un autre, et d'appliquer à leur usage ou à celui de leur famille aucun immeuble du *Wakf*, même en s'obligeant de payer le cens ou le loyer d'usage. Elle les rend même responsables du mauvais emploi qu'ils auroient fait des fonds appartenans aux *Wakfs* qui leur sont confiés, et de toutes les dépenses qui pourroient contrarier les intentions du fondateur. En cas de malversation dans leur régie, l'inspecteur, ou à son défaut le magistrat, a le droit de les destituer, et de les remplacer par d'autres plus fideles et plus intègres.

Le magistrat peut aussi, dans tous les cas où un *Wakf* seroit sans administrateur légitime, le régir lui-même, ou nommer provisoirement un *Mutewelly*, jusqu'à ce que le *Cazi-asker de Romélie* en ait autrement disposé. Ce magistrat qui, après le *Mouphy*, est le premier personnage du corps des *Oulémas*, et qui occupe le premier tribunal de l'Empire, a une inspection générale, *Nazaréth-âmmé*, sur tous les *Wakfs*, de quelque nature qu'ils soient, du moment qu'ils valent par la mort des *Mutewellys*, nommés et constitués par les fondateurs mêmes de ces pieux établissemens. On n'en excepte que les *Wakfs* affectés aux deux cités de l'Arabie, et dont l'administration est constamment dévolue, dans la vacance, au *Kizlar-Aghavoy* du Sérail, qui, dans cette partie de son office, est censé représenter le *Schérif* de la *Mecque*.

Généralement tous les biens *Wakfs* sont inaliénables, parce que la propriété est censée, aux termes de la loi, transportée à Dieu même, et que les hommes n'en ont que l'usufruit ou la jouissance. La vente, la cession, l'aliénation d'un *Wakf* est par conséquent invalide et nulle. Les *Mutewellys* n'ont que le droit de les échanger en cas de besoin, contre d'autres immeubles, plus avantageux, ou pour le moins d'une valeur absolument égale. Ces échanges religieux, connus sous le nom d'*Issibdal*, sont cependant soumis par la législation civile à l'inspection de l'Etat, qui s'est réservé, il y a environ un siècle, le droit d'en prendre connoissance, et de les autoriser par un *Fermon* ou ordonnance du Souverain, dans la vue de prévenir toute malversation de la part des *Mutewellys* peu scrupuleux et peu fidèles.

Quoique toute hypothèque constituée sur un *Wakf* soit un acte invalide et nul, cependant si elle étoit antérieure à la fondation, le créancier hypothécaire n'en conserveroit pas moins ses droits sur cet immeuble; et au cas que le fondateur n'eût aucun autre moyen de payer sa dette, la fondation s'évanouiroit, et l'immeuble, toujours envisagé comme un bien profane, comme une propriété libre, serviroit à acquitter sa dette, soit de son vivant, soit à sa mort, sans que ni ses héritiers, ni même le *Mutewelly* qu'il auroit nommé, pussent jamais y faire la moindre opposition légale.

La loi qui proscrit l'usure et tout intérêt quelconque dans le commerce et dans l'ordre civil, se relâche cependant de sa rigueur en faveur de ces biens. Ainsi, lorsqu'un *Wakf* quelconque exige des réparations urgentes, qu'il ne se trouve pas dans les épargues des deniers suffisans pour y pourvoir, et qu'il n'est pas possible de s'en procurer à titre gratuit, alors le *Mutewelly* est autorisé à emprunter à intérêt les fonds nécessaires jusqu'à un et demi sur dix, c'est-à-dire, quinze pour cent. Mais dans tous les cas, il faut au préalable obtenir le consentement formel du magistrat. Il est également permis aux *Mutewellys* de placer à intérêt les économies des *Wakfs* confiés à leur administration; et cet intérêt, *Deur-scher'y*, est toujours de dix à quinze pour cent, jamais au-delà. Ils peuvent les employer encore en acquisitions d'immeubles qui prennent également le nom de *Wakf*.

Mais dans ces cas les premiers sont distingués sous le nom de *Wakf-âssl*, qui signifie *Wakfs* principaux, et les biens acquis de leurs revenus, sous celui de *Wakf-fer'y*, c'est-à-dire, *Wakfs* secondaires. Ceux-ci, dans un cas de besoin ou d'avantage

réel et évident pour les premiers *Wakfs* constitués, peuvent être, sans aucun inconvénient, aliénés, convertis et vendus comme des biens absolument libres, attendu que la loi les envisage comme des fruits provenans des biens *Wakfs*, et non comme des propriétés constituées en *Wakfs*.

Toute fondation ou donation, faite par un Chrétien ou par un sujet non-Mahométan, est également reçue et respectée dans l'Empire, excepté celle qui seroit en faveur d'une église : encore la loi n'en rend-elle les actes invalides et nuls qu'en cas de réclamation formelle de la part des héritiers légitimes.

Enfin tous les *Wakfs* de la première et seconde classes portent la dénomination de *Wakf-scher'y*, *Wakf* légal, parce que leur fondation est dictée et sanctionnée par la législation religieuse même. On les distingue par-là de ceux de la troisième classe, que l'on appelle *Wakf-âdy*, *Wakfs* coutumiers, comme n'étant autorisés que par la législation civile, ou l'autorité privée du Souverain et des *Oulémas* modernes.

III. Les *Wakfs* coutumiers sont distingués par leur nature et par des caractères qui leur sont propres. Anciennement lorsque les mosquées opulentes vouloient profiter de leurs épargnes, et grossir par des acquisitions la masse de leurs *Wakfs*, elles payoient seulement la moitié du prix de l'immeuble qu'elles achetoient, et en laissoient au vendeur la jouissance, pour un temps limité, moyennant un cens ou un loyer annuel.

Les propriétaires se prêtoient à ces espèces de baux emphytéotiques, non-seulement par convenance, mais encore par un motif de dévotion : c'est que la vente, ou plutôt la cession de l'immeuble à la mosquée se faisoit toujours comme une donation absolue, sous le nom sacré de *Wakf*. On en dressoit les contrats dans cet esprit; et le propriétaire de l'immeuble n'étoit censé en jouir que comme simple locataire, sous le titre de *Mutessarif*, qui signifie occupant, possesseur, tenancier. On inséroit même dans les registres de la mosquée, que le propriétaire jouiroit un tel nombre d'années de l'immeuble déjà réputé *Wakf*, moyennant une somme censée payée une fois pour toutes, sous le nom d'*Idjeur-muâdjélé*, loyer antérieur, ou denier d'entrée, et un autre encore qu'il s'obligeoit d'acquitter en effet tous les ans, sous celui d'*Idjeur-muâdjélé*, cens ou loyer postérieur, toujours évalué au dixième de la rente annuelle convenue entre les parties.

A l'expiration du terme le possesseur perdoit tous ses droits sur l'immeuble, qui entroit alors absolument dans le domaine de la mosquée. Si, avant le terme convenu, le possesseur venoit à mourir, la mosquée, toujours fidele à ses engagements, tenoit compte des années restantes aux héritiers légitimes du décédé, ou à leur défaut, aux fermiers publics, *Emin Beith'ul-mals*, qui sont autorisés à recueillir les successions des citoyens morts sans héritiers naturels.

Comme en ce genre de *Wakfs* les réparations de l'immeuble étoient toujours à la charge de la mosquée, il naissoit de cette clause des disputes continuelles, sur-tout à l'époque où la mosquée prenoit possession de son nouveau *Wakf*. Les procès qu'entraînoient ces contestations, soit par le zèle peu éclairé des *Mutawellys*, soit par les mémoires peu fideles des propriétaires ou de leurs héritiers, devinrent enfin

si scandaleux dans le dernier siècle, que le Gouvernement établit de nouvelles lois au sujet de ces *Wakfs*.

Il y est ordonné que les mosquées acquerront désormais ces immeubles à un prix modique, que les réparations seront toujours à la charge des tenanciers, et que ceux-ci auront la jouissance de l'immeuble à perpétuité, eux et leurs enfans de l'un et l'autre sexe. D'après ces nouvelles dispositions, qui sont observées rigoureusement, voici les règles que l'on suit aujourd'hui relativement aux *Wakfs* coutumiers.

Le propriétaire d'un immeuble quelconque en fait cession à une mosquée à titre de *Wakf*, pour une somme qui ne monte guère à plus de dix, douze ou quinze pour cent. Par exemple, pour un fonds de la valeur de cinquante mille livres, la mosquée paie cinq, six ou sept mille livres, et le propriétaire, qui continue à jouir de son immeuble comme d'un don qu'il est censé tenir de la générosité de la mosquée, lui paie annuellement une rente de soixante, quatre-vingt ou cent livres. Ce cens est positivement l'intérêt de la somme que paie la mosquée, et se règle par conséquent dans la même proportion. Au reste, les conventions sont libres, et absolument soumises à la volonté des parties. Il en résulte pour les fondateurs et les mosquées des avantages d'autant plus précieux, qu'ils s'écartent des lois ordinaires sur tous les objets relatifs à l'ordre civil.

D'un côté, le fondateur y trouve ceux, 1°. de rester maître de l'immeuble, et d'en tirer parti à sa volonté, soit en l'occupant lui-même, soit en le donnant à loyer; 2°. en cas de dettes passives postérieurement contractées, d'être à l'abri des poursuites juridiques, parce que tout *Wakf* quelconque est un bien sacré sur lequel nul créancier ne peut former de prétentions; 3°. de le transmettre à ses enfans de l'un et de l'autre sexe, qui partagent également ces hérédités; tandis que dans les propriétés libres, meubles ou immeubles, la loi en adjuge une portion aux femmes et deux aux mâles; 4°. de disposer librement du même *Wakf*, en le cédant, ou en transportant ses droits sur une autre tête; 5°. de le soustraire au retrait vicinal, *Schéfry*, qu'exerce tout propriétaire sur l'immeuble contigu au sien, pour avoir, en cas de vente, la préférence sur tout autre acquéreur.

Ces *Wakfs* ne sont pas moins avantageux aux mosquées, puisqu'ils leur assurent 1°. la constitution solide de leurs fonds, dont l'immeuble est garant; 2°. la décharge des réparations nécessaires, qui restent au compte du tenancier, intéressé d'ailleurs à maintenir l'immeuble en bon état; 3°. le bénéfice des augmentations, décorations, embellissemens éventuels de l'immeuble, tous au profit du temple, sous le nom sacré de *Teberrâ*, qui veut dire, bénéfice gratuit; 4°. les droits qui reviennent à la mosquée, lorsque le propriétaire dispose de l'immeuble en faveur d'un autre; et 5°. celui d'hériter de ces immeubles, qui sont pleinement dévolus à la mosquée, si le propriétaire meurt sans enfans.

Ces deux derniers articles intéressent essentiellement les mosquées. D'abord les *Wakfs* ne peuvent être aliénés qu'avec la participation et l'agrément formel du *Mutewelly*. Lui seul est en droit de l'autoriser, soit par l'enregistrement de l'acte au greffe de la mosquée, soit en délivrant au nouvel acquéreur un écrit sous seing-

privé, *Tenessah*, où l'aliénation est toujours indiquée sous le nom de cession, *Feraghath*, sans qu'on y parle de la somme convenue entre les parties contractantes. Les héritiers légitimes, et les acquéreurs, quels qu'ils soient, jouissent également de ce droit de cession.

Mille circonstances nécessitent souvent la vente de ces immeubles; et à chaque mutation la mosquée retire des bénéfices assez considérables, sous le nom de *Reesm-Feraghath*, qui répond à loods et ventes. Ces bénéfices se renouvellent même toutes les fois que le possesseur de l'immeuble l'engage par hypothèque, ce qui n'est permis que pour les seuls *Wahfs* coutumiers. Dans ces cas, l'engagement et la libération du *Wahf* se font par l'autorité du *Mutewelly*, et sous le simple nom de *Feraghath*, la manière de procéder des administrateurs des mosquées étant uniforme dans toutes les opérations relatives à ces biens. Les seuls magistrats, *Mufetichs*, ou à leur défaut les juges ordinaires, examinent, en cas de litige, la nature de ces cessions, en distinguant celles qui sont absolues de celles qui ne le sont pas. Ils caractérisent les premières sous le nom de *Feragh-Cat'y*, et les autres sous celui de *Feragh-b'il-W'efâ*. D'après ce prononcé, les *Mutewellys* renouvellent ou non l'acte de reconnaissance de ces propriétés en faveur de celui dont le droit est reconnu.

Quant à l'hérédité, les mosquées en retirent un avantage plus considérable encore. Elles héritent de tout immeuble dont le propriétaire, quel qu'il soit, ne laisse pas à sa mort des enfans de la première génération. Le *Wahf* est alors dévolu à la mosquée comme un bien vaquant, *Makhloul*, à l'exclusion de tous les autres héritiers naturels, même des petits-fils. La raison en est que le droit de succession de l'enfant qui décéderoit du vivant de son père ou de sa mère, sur la tête desquels seroit le *Wahf*, n'est pas transmissible à ses descendans. Si même un enfant meurt sans postérité, après le père ou la mère, propriétaire de l'immeuble, sa portion échoit également à la mosquée, à l'exclusion de ses frères et sœurs, cohéritiers du même immeuble. Cette exclusion s'étend jusqu'aux enfans qui seroient en pays étranger, conformément à la loi canonique, qui prive du droit de succession dans les propriétés libres, tout héritier qui se trouveroit hors de l'Empire.

La mosquée exerce également son droit d'hérédité sur tous les *Wahfs* dont le propriétaire qui n'a pas d'enfans auroit disposé en faveur d'un autre pendant sa maladie. Cette donation ne peut être valide que dans le cas où le malade recouvreroit sa santé; s'il meurt, la mosquée seule hérite de ces biens. Une infinité de ces immeubles passent donc aux mosquées, soit par la négligence des propriétaires à les assurer, au défaut d'enfans, à leurs plus proches héritiers, au moyen des cessions formelles; soit par les ravages presque continuels de la peste dans plusieurs provinces de l'Empire, mais sur-tout à *Constantinople*, où assez souvent des familles entières sont enlevées dans l'espace de huit ou quinze jours, par ce fléau destructeur, sans qu'aucun des héritiers légitimes ait, dans ces momens de désolation, le temps ou la présence d'esprit de rien statuer sur les *Wahfs* de la famille.

Nonobstant le préjudice qui résulte de la nature de ces fondations pour les parens et les héritiers éloignés, les propriétaires se laissent éblouir par les avantages dont

ils jouissent personnellement dans ces aliénations. Comme la loi les accorde indistinctement aux Musulmans et aux non-Musulmans, les citoyens de toute nation et de toute religion s'y laissent entraîner; de sorte qu'aujourd'hui une grande partie des immeubles se trouve engagée envers les temples Mahométans. On conçoit aisément combien cet article contribue à augmenter d'un côté les possessions et les revenus des mosquées, de l'autre les fortunes particulières de leurs administrateurs, par les droits qui leur sont attribués, sans parler des gains illicites qu'ils font quelquefois dans l'exercice de leurs fonctions. Ordinairement la moitié de ces profits est réservée au *Mutéwelly*. Le quart se partage entre tous les commis, *Kiatibs*, de son bureau. On cède un huitième au greffier, *Rouznameddy*, et le huitième restant aux *Djabys*, collecteurs ordinaires de tous les revenus de la mosquée.

L'un des motifs qui engagent les citoyens à aliéner leurs immeubles, est la crainte des incendies, si fréquens dans un pays où toutes les maisons sont bâties en bois. Dans ces accidens, le propriétaire, outre la somme qu'il a déjà perçue lors de la conversion de l'immeuble en *Wakf*, a encore le droit de réduire le cens annuel auquel il étoit tenu envers la mosquée. Cette réduction se règle sur la valeur du terrain, qui, quoique incendié, ne perd jamais son caractère de *Wakf*: on en fait une estimation; et dès-lors il prend le nom d'*Arsay-Moucatéû*, terrain estimé, ou *Moucatéû-y-Wakf*, *Wakf* évalué; et la nouvelle redevance, celui de *Moucatéû-y-Arsa*, ou *Edjhr-Missil*, c'est-à-dire, cens du terrain, cens comparatif ou de réduction.

Le possesseur, toujours maître de disposer à son gré du terrain, n'a cependant pas la liberté d'y rebâtir sans l'agrément formel de la mosquée, et sans un écrit authentique du *Mutéwelly*. Manque-t-il à cette formalité? la mosquée a le droit de faire démolir l'édifice, ou de se l'approprier absolument, eût-il été élevé sous l'autorité et avec la permission expresse du magistrat du lieu. Elle ne seroit, en outre, obligée à aucune sorte d'indemnité, à moins que le propriétaire ne mourût insolvable: alors cette indemnité en faveur des créanciers est fixée, non sur la valeur de l'immeuble, mais sur l'estimation de ses matériaux, l'édifice supposé entièrement démol.

La rigueur de ces lois oblige donc le possesseur du terrain à n'en jamais disposer sans l'ordre et la permission expresse de la mosquée. Ces formalités remplies, il est le maître de construire son bâtiment, ou à titre de *Wakf* ou à titre de propriété libre, *Mulk* (parce qu'il est bien permis d'élever un édifice de propriété libre sur un terrain *Wakf*, mais jamais un bâtiment *Wakf* sur un terrain libre). Dans le premier cas, il arrête ses conditions avec la mosquée, reçoit un secours en argent, se soumet à un cens annuel proportionné à la somme qu'il touche, et constitue ainsi le nouveau bâtiment sur le pied de l'ancien. Dans le second, l'édifice devient une propriété absolue et libre de tout engagement envers la mosquée: elle se transmet aux héritiers les plus éloignés du propriétaire, conformément à la loi de succession sur les biens libres; elle se vend même sans la participation de la mosquée, sans *Témessuh* du *Mutéwelly*, mais par contrat, *Hawdjeth*, passé en

présence du magistrat, comme cela se pratique dans l'Empire pour tous les biens libres. Le propriétaire, ainsi que l'héritier ou l'acquéreur, n'ont jamais d'autre charge envers la mosquée que le cens annuel imposé sur le terrain, toujours réputé *Wahf*. Ce cens fait un droit tellement inaliénable, que dans le cas même où le possesseur de l'immeuble voudroit le convertir en *Wahf* légal ou coutumier, au profit d'une autre mosquée, celle-ci n'en seroit pas moins tenue au cens du terrain à l'égard de la première. Le paiement de cette redevance annuelle pour tout *Wahf* quelconque, exige même la plus grande exactitude de la part du tenancier : s'il le néglige trois ans de suite, sur-tout pour cause d'absence, la mosquée a le droit de s'approprier l'immeuble, et d'en disposer comme il lui plait.

Ces lois relatives aux terrains des *Wahfs* incendiés, sont absolument les mêmes pour toutes les terres vaines et vagues que les Sultans ont concédées à différentes mosquées, sous le même nom d'*Arsa-y-Moucatéâ*. Ces mosquées ne jouissent aussi que d'un cens annuel, mais à cet avantage elles joignent les droits de culture, de construction, de transport, de cession, toutes les fois que les propriétaires veulent en tirer parti eux-mêmes, ou en disposer en faveur d'un autre. Autrefois le cens annuel de ces terres n'étoit que de quatre aspres pour quarante pies carrés ; mesure que l'on appelle *Deunum*. Dans le dernier siècle on le porta à huit aspres pour les terres possédées par les Musulmans, et à dix pour celles qui appartenoient à des non-Musulmans. Le terrain du faubourg de *Pera* à *Constantinople*, qui présentoit un vaste vignoble, lorsque *Mohammed II* fit la conquête de cette capitale, fut cédé, à titre d'*Arsa-y-Moucatéâ*, par *Bayézid II*, à la mosquée de sa fondation. Le cens qu'elle en retire, fait annuellement un objet de douze mille cinq cents piastres, ou environ vingt-huit mille livres tournois. Le sol sur lequel est bâti l'hôtel des ministres de Suède, et qui appartient en propriété à la couronne, fait partie de ce terrain, et paie tous les ans à la même mosquée un cens, *Moucatéâ-y-Arsa*, de cent quatre-vingts aspres, qui font environ trois livres dix sols.

Tels sont les caractères de toutes les fondations Musulmanes, et l'esprit qui les dirige. On trouve l'explication des lois qui les concernent dans les collections des *Fethwas*, sur-tout dans celle du *Mouphy Behhdjé Abd'ullah Efendy*. Par cet exposé de leur état actuel et des règles de leur administration, on voit qu'elles embrassent une grande partie des terres, des immeubles, des richesses de l'Empire ; qu'une infinité de citoyens en jouissent également ; que leur administration est entre les mains des officiers de tous les ordres de l'Etat ; et que les ministres des temples, rangés dans la classe des simples pensionnés, forment le dernier grade des *Oulémas*, comme on l'indiquera dans le Discours général qui termine ce premier Code.

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE,	Page j
ERRATA,	xj
AVERTISSEMENT,	xij
INTRODUCTION,	i
§. I ^o . De l'esprit du Code universel ,	2
II. Des anciens <i>Imams</i> ,	4
III. De la rédaction du Code ,	7
IV. Des variantes entre les anciens <i>Imams</i> ,	9
V. Des variantes entre les <i>Imams</i> mêmes du tit <i>Hanefy</i> ,	ibid.
VI. Des différens caractères du Code ,	11
VII. De la distinction que fait la loi entre les diverses religions, nations, et conditions de l'homme ,	12
VIII. Des différentes collections de <i>Fethwas</i> ,	17

PARTIE DOGMATIQUE,

Qui comprend cinquante-huit Articles de foi,

OBSERVATIONS sur la Cosmogonie ,	23
<i>Ibid.</i> Sur le <i>Cour'ann</i> ,	29
Sur les <i>Schys</i> et les principaux Hérésiarques du Mahométisme ,	33
Sur les Morts ,	46
Sur le Paradis et l'Enfer ,	47
Sur la Damnation ,	49
Sur la Foi ,	54
Sur l'Islamisme ,	58
Sur la Prédestination ,	56
Sur les anciens Prophètes , sur <i>Mohammed</i> , etc.	60
Sur les Livres célestes ,	68
Sur les quatre premiers Khalifes ,	69
Sur le véritable Khalifat , et sur l'ordre des Khalifes universels ,	71
Sur les droits du Khalifat et de l' <i>Imam</i> souverain ,	86
Sur <i>Mehdy</i> ,	88
Sur la naissance ou l'extraction requise dans l' <i>Imam</i> suprême ,	89
Sur les qualités qui lui sont nécessaires ,	90
Sur les droits de sa dignité ,	95
Sur les Disciples du Prophète ,	96
Sur les dix Evangelisés , et les Saints du Mahométisme ,	99
Sur le texte des Ecritures ,	107

OBSERV. Sur le défaut de crainte ou d'espérance en Dieu, etc.	Page 108
Sur l'Astrologie judiciaire, les Divinations, etc.	109
Sur les Prières, les Aumônes, etc.	137
Sur les Signes qui annonceront la fin du monde,	138
Sur les Docteurs interprètes de la loi,	140
Sur les différentes classes de Prophètes, etc.	ibid.

P A R T I E R I T U E L L E, 141

L I V R E P R E M I E R, D E S P U R I F I C A T I O N S, 142

CHAPITRE PREMIER, Des Purifications en général,	143
ART. 1 ^{er} . Du Lavage,	ibid.
ART. 2. De l'Ablution,	145
ART. 3. De la Lotion,	148
CHAP. II. Des Eaux pures ou impures, et par-là même propres ou non propres aux purifications,	150
CHAP. III. De l'état d'impureté légale des femmes dans leurs infirmités périodiques, ainsi que dans leurs couches,	153
CHAP. IV. De l'impureté continuelle de l'homme et de la femme par l'effet de différentes incommodités naturelles,	155
CHAP. V. Des Purifications pulvérales,	ibid.
OBSERVATIONS,	157

L I V R E I I, D E L A P R I È R E, 163

CHAPITRE PREMIER, De la Prière en général,	ibid.
ART. 1 ^{er} . De la Prière Dominicale, <i>Namaz</i> ,	ibid.
ART. 2. Des quatre conditions requises pour la Prière <i>Namaz</i> ,	164
ART. 3. De l'esprit et de l'essence de la Prière <i>Namaz</i> ,	165
OBSERVATIONS,	170
CHAP. II. De la Prière dans les cinq heures canoniques,	173
ART. 1 ^{er} . De l' <i>Esann</i> , ou annonce des heures canoniques,	175
ART. 2. De l' <i>Ikameth</i> ,	178
ART. 3. De la Prière <i>Namaz</i> en commun,	ibid.
ART. 4. Des Souillures qui peuvent survenir au milieu de la prière, et qui exigent le renouvellement des purifications,	181
ART. 5. De tout ce qui invalide la Prière, et en exige le renouvellement,	182
ART. 6. Des Souillures qui surviennent au milieu du <i>Namaz</i> , et qui exigent le renouvellement, soit des purifications, soit de la prière,	184
ART. 7. De tout ce qui est blâmable dans la prière,	ibid.
ART. 8. Des Prosternations satisfactoires,	185

DES CHAPITRES.

323

ART. 9. De la Prière Dominicale des voyageurs ,	Page 186
ART. 10. De la Prière Dominicale des malades ,	189
ART. 11. De la Prière satisfactorie ,	190
OBSERVATIONS ,	191
CHAP. III. De la Prière <i>Salath-witr</i> avant l'aurore ,	199
OBSERVATIONS ,	200
CHAP. IV. De la Prière publique des vendredis ,	202
OBSERVATIONS ,	204
CHAP. V. De l'Oraison Paschale dans les deux fêtes de <i>Beyram</i> ,	211
OBSERVATIONS ,	212
CHAP. VI. De la Prière <i>Terauwihh</i> pendant les trente nuits du <i>Ramazann</i> ,	214
OBSERVATIONS ,	215
CHAP. VII. De la Prière à l'occasion des éclipses de soleil ou de lune ,	ibid.
CHAP. VIII. De la Prière dans les disettes d'eau ,	216
OBSERVATIONS ,	218
CHAP. IX. De la Prière des militaires au moment du combat ,	221
OBSERVATIONS ,	222
CHAP. X. Des Prières à faire dans le <i>Keabé</i> de la <i>Mecque</i> ,	225
OBSERVATIONS ,	ibid.
CHAP. XI. De différentes Prières de dévotion ,	226
CHAP. XII. Des Prières surérogatoires ,	ibid.
CHAP. XIII. Des Vœux religieux ,	227
CHAP. XIV. Des Prostrations auxquelles tout Musulman est tenu lorsqu'il lit, récite ou entend différens passages du <i>Cour'ann</i> ,	ibid.
CHAP. XV. Du <i>Cour'ann</i> à réciter par cœur ,	229
OBSERVATIONS ,	ibid.
CHAP. XVI. De l'attention du Musulman à ne pas suivre les pratiques des non-Musulmans ,	230
OBSERVATIONS ,	ibid.
CHAP. XVII. De la Circoncision ,	231
OBSERVATIONS ,	ibid.
CHAP. XVIII. Des Prières pour les agonisants et les morts ,	235
ART. 1 ^o . De la Lotion funéraire ,	236
ART. 2. Des Linceuls ,	237
ART. 3. De la Prière funèbre ,	238
ART. 4. De la Sépulture ,	240
ART. 5. Des Obsèques des Martyrs ,	242
OBSERVATIONS ,	244
DISCOURS sur quelques autres Pratiques qui entrent dans le culte public des Mahométans ,	253
§. I ^o . De diverses Prières de surérogation ,	ibid.
II. Des Prêches dans les mosquées ,	258
III. Des sept nuits saintes ,	260
IV. De la Vénération des Mahométans pour les Reliques du Prophète ,	261

LIVRE III, DE LA DÎME AUMÔNIÈRE, Page 269

CHAPITRE PREMIER, De la Dîme en général,	ibid.
ART. 1 ^{er} . De la Dîme sur les Chameaux,	272
ART. 2. De la Dîme sur les Bœufs,	ibid.
ART. 3. De la Dîme sur les Moutons,	273
ART. 4. De la Dîme sur les Chevaux,	ibid.
ART. 5. De la Dîme sur l'Or, l'Argent et les Effets mobiliers,	274
OBSERVATIONS,	ibid.
CHAP. II. De l'Aumône Paschale,	276
CHAP. III. Du Sacrifice Paschal,	ibid.
OBSERVATIONS,	278
CHAP. IV. Des Donations ou Fondations pieuses,	280
CHAP. V. Des Temples,	282
OBSERVATIONS,	283
§. I ^{er} . Des Mosquées,	ibid.
1 ^{er} . Des Mosquées Impériales,	ibid.
2 ^o . Des Mosquées ordinaires,	284
3 ^o . Des simples <i>Messdjids</i> ,	285
§. II. Des Édifices qui entourent les mosquées,	287
1 ^{er} . Des <i>Imareths</i> ou Hôtelleries,	ibid.
2 ^o . Des Hôpitaux pour les malades,	288
3 ^o . Des Hôpitaux pour les fous,	ibid.
4 ^o . Des Ecoles,	ibid.
5 ^o . Des Collèges,	289
6 ^o . Des Bibliothèques publiques,	295
7 ^o . Des Chapelles sépulcrales où reposent les cendres des Sultans, etc.	302
§. III. Des <i>Wakfs</i> ou Fondations,	307
1 ^{er} . Des <i>Wakfs</i> des mosquées,	ibid.
2 ^o . Des <i>Wakfs</i> publics,	313
3 ^o . Des <i>Wakfs</i> coutumiers,	316

FIN DE LA TABLE.

ÉTAT

ÉTAT DES PLANCHES

QUI ACCOMPAGNENT CE VOLUME.

FRONTISPICE, entre l'Explication et le grand Titre.

Planche 1 ^{re}	<i>Adam et Eve,</i>	} regardant la Page 67	
2	Assomption de <i>Mohammed,</i>		
3	<i>Ebu Bekir,</i>		
4	<i>Omer,</i>		
5	<i>Osman,</i>		70
6	<i>Aly,</i>		
A	Arbre Généalogique des <i>Courcyschs,</i> etc.		77
AA	Continuation du même arbre,		77
7	<i>Mehhdy,</i>		88
8	L'Imam <i>Asam-Ebu-Hanifé,</i>	}	
9	L'Imam <i>Schahfy,</i>		
10	L'Imam <i>Malik,</i>		141
11	L'Imam <i>Hannbel,</i>		
12	Musulman faisant son ablution,		159
13	Bain public des Femmes Mahométanes,		161
14	Musulman faisant la prière <i>Namaz,</i>		165
15	Musulmane faisant la prière <i>Namaz,</i>		ibid.
16	Oratoire élevé sur une plate-forme, le long des grandes routes,		171
B	Calendrier perpétuel de <i>Darendewy,</i>		192
17	<i>Muezzinn</i> public,	}	
18	<i>Muezzinn</i> particulier,		193
19	Intérieur de la Mosquée de <i>Sainte Sophie,</i>		196
20	Enfans Musulmans dans les jours de leur circoncision,	}	232
21	Animaux destinés aux Sacrifices,		
22	Cimetière de <i>Eyub</i> à <i>Constantinople,</i>		249
23	Tombeau de M. le Comte de Bonneval, <i>Ahmed Pascha,</i>		250
24	Mausolée du Grand-Véizir <i>Raghib Pascha,</i>		250
25	Intérieur de la Mosquée <i>Sultan-Ahmed,</i>		256
26	Chapelle du Sérail où se conservent les Reliques du Prophète,	}	267
27	Intérieur de la même Chapelle,		
28	Extérieur de <i>Sainte Sophie,</i>	}	
29	Extérieur de <i>Sultan-Ahmed,</i>		
30	Extérieur de <i>Lalely,</i>		284
31	Extérieur de la Chapelle sépulcrale de <i>Moustapha III,</i>		

ETAT DES PLANCHES.

Planche	C	Caractères Arabes	regardant la Page	292
32		Bibliothèque publique d' <i>Abul-Hamid I</i> ,		296
33		Bibliothèque publique du Grand-Vézir <i>Raghib Pascha</i> ,		ibid.
34		Chapelle sépulcrale de <i>Mohammed II</i> ,	}	
35		Chapelle sépulcrale de la <i>Valide-Sultane</i> <i>Gul-Bahhar-Khatunn</i> , mère de <i>Bayezid II</i> ,		
36		Chapelle sépulcrale de la <i>Valide Terkhan-Sultane</i> , mère de <i>Mohammed IV</i> ,		304
37		Chapelle sépulcrale de <i>Moustapha III</i> ,		ibid.
38		Mausolée d' <i>Ozman I</i> ,	}	
39		Livres Turcs ,		
40		Chapelle sépulcrale d' <i>Eyub</i> ,		306

A P P R O B A T I O N.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un manuscrit qui a pour titre : *Tableau Général de l'Empire Ottoman*, par M. le Chevalier DE M *** D'OHSSON, etc.

Cet ouvrage, qui présente tous les caractères de la vérité, de l'authenticité et de la plus profonde érudition, nous donne une connoissance parfaite de la Législation des *Ottomans*, dont nous n'avions encore que de foibles idées, malgré toutes les peines que les Savans se sont données jusqu'ici pour nous la faire connoître. Il étoit réservé à l'Auteur de déchirer le voile qui couvroit cette nation. Vingt-quatre années de travaux, pour faire ses recherches, et rédiger ses mémoires, sont bien capables d'inspirer la plus grande confiance. Par l'agrément et l'intérêt qu'il a répandus dans le cours de ses observations sur les différentes lois de cet Empire, il a su en relever l'importance, et fixer de plus en plus l'attention de ses lecteurs. Cet ouvrage d'ailleurs est écrit avec la plus grande sagesse ; et nous croyons que le Public le recevra avec empressement et reconnaissance. En Sorbonne, ce 1^{er} octobre 1787. PARENT DE VASSY.

P R I V I L È G E D U R O I.

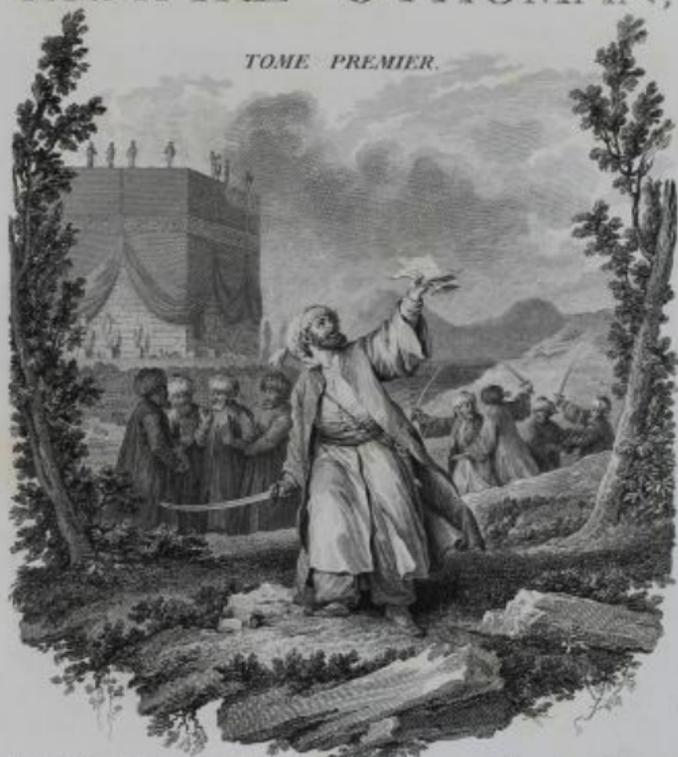
LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France et de Navarre : A nos amés et féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, et autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le Sieur Chevalier DE MOURADGEA D'OHSSON Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer et donner au public le *Tableau Général de l'Empire Ottoman*, de sa composition, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaire. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis et permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, et de le vendre, faire vendre et débiter par tout notre Royaume; Voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilège, pour lui et ses hoirs, à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à personne; et si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilège que de la Cession; et alors, par le fait seul de la Cession enregistrée, la durée du présent Privilège sera réduite à celle de la vie de l'Exposant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour, si l'Exposant décède avant l'expiration desdites dix années; le tout conformément aux articles IV et V de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Règlement sur la durée des Privilèges en Librairie. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse et par écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie et de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende et de déchéance d'état en cas de récidive, et de tous dépens, dommages et intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons : A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit

ouvrage sera faite dans notre Royaume et non ailleurs, en beau papier et beaux caractères, conformément aux Règlemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher et féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE LAMOIGNON; qu'il en sera ensuite remis, deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher et féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE MAUPROU, et un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON; le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons et enjoignons de faire jouir ledit Exposit et ses heirs, pleinement et paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers Secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis et nécessaires, sans demander autre permission, et nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, et Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le huitième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, et de notre Règne le quatorzième. Par le Roi, en son Conseil. LEBEGUE.

Registré sur le Registre XXIII de la Chambre Royale et Syndicale des Libraires et Imprimeurs de Paris, N^o 522, fol. 313, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilège, et à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf Exemplaires prescrits par l'Arrêt du Conseil du 16 Août 1785. A Paris, le 17 Août 1787. KNAPEN, Syndic.

TABLEAU GÉNÉRAL
DE
L'EMPIRE OTHOMAN,

TOME PREMIER.



Gravé par M. de la Roche, d'après le dessin de M. de la Roche, et gravé par M. de la Roche, d'après le dessin de M. de la Roche. — Paris, chez J. B. de la Roche.

A PARIS,

De l'Imprimerie de Monsieur.

M. DCC. LXXXVII.

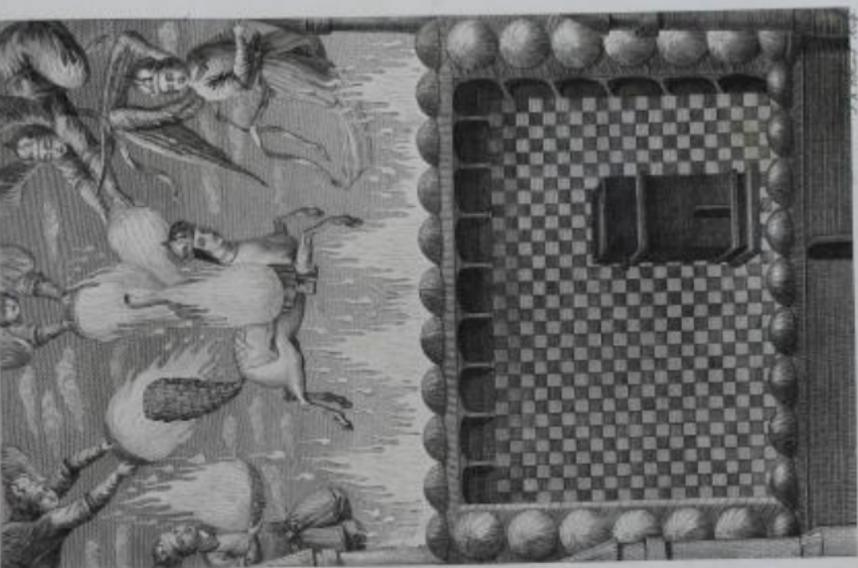
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



ADAM ET ÈVE.

A. F. B. A.

J. B. Morel / Paris



ASSUMPTION DE MOHAMMED.

A. F. B. A.



OMER.

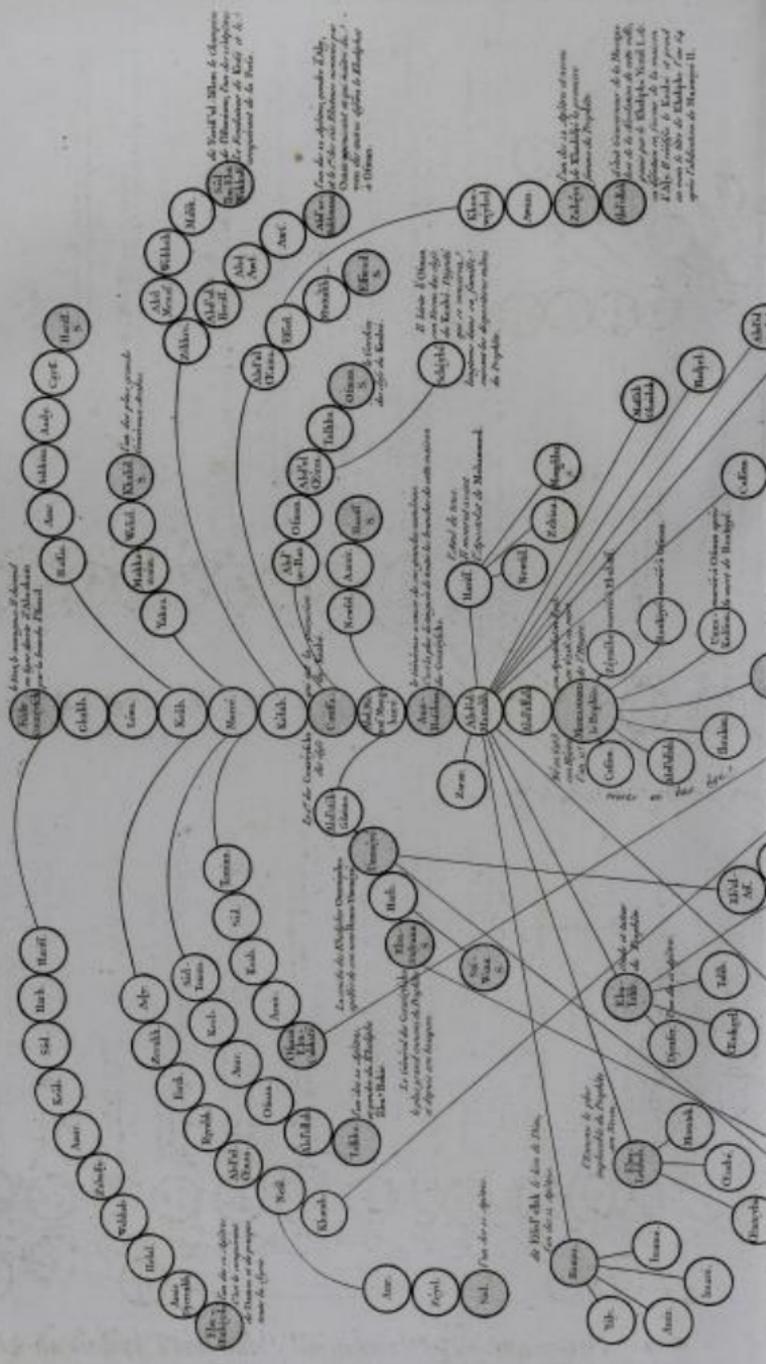
EBU' BEKIR.



ALY.

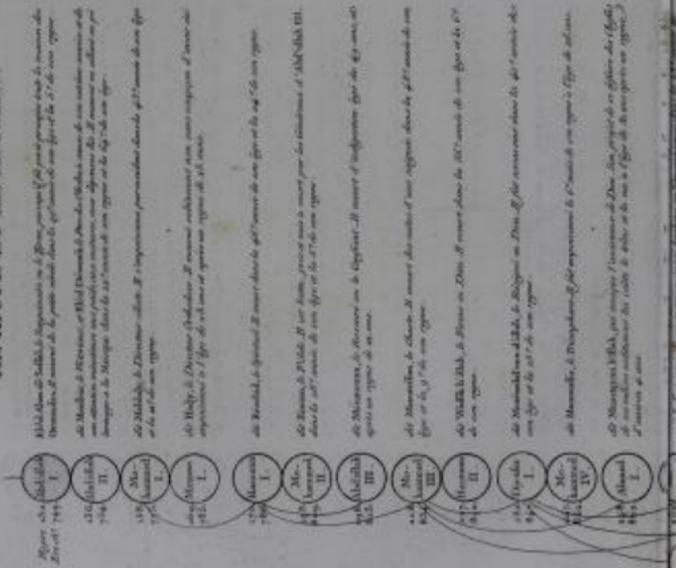
OSMAN.

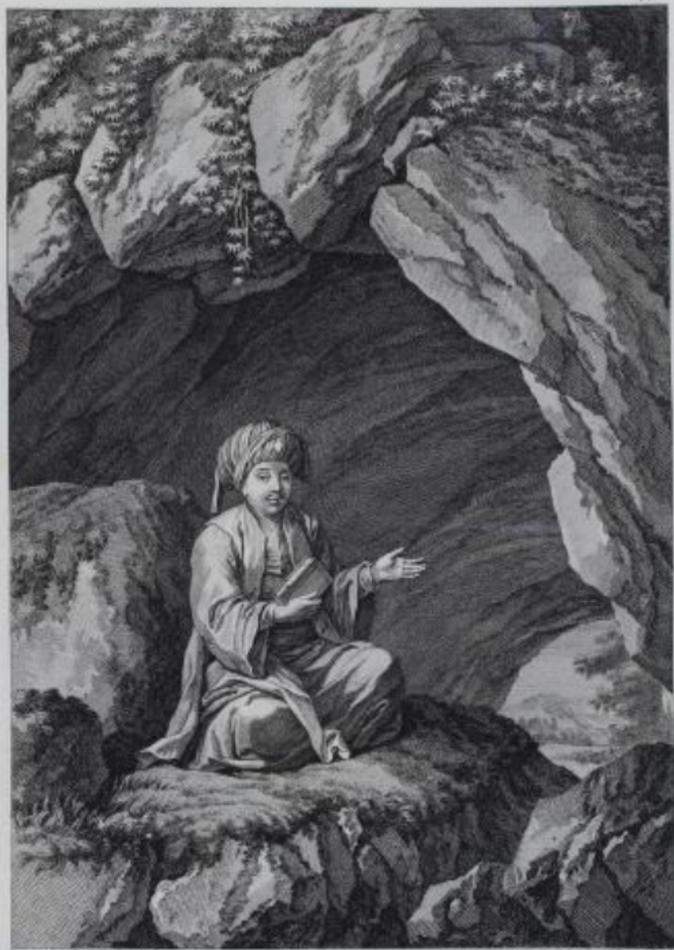
TABLEAU GÉNÉALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES COURÉYSCHS, DE MOHAMMED, DES IO. SCHÉRIFS DE SON TEMS, DES 72. KHALIPHES UNIVERSELS SES SUCCESEURS, ET DES 12. IMAMS DE LA RACE D'ALY.



CONTINUATION DU TABLEAU GÉNÉALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE
DES KHALIPHES UNIVERSELS DE LA DYNASTIE DES ABOSSIDES ÉTABLIS À KIUFÉ,
À BAGDAD ET AU CAIRE.

LES 37. KHALIPHES ABOSSIDES
DE KIUFÉ ET DE BAGDAD.





METHUDY.

A. P. H.



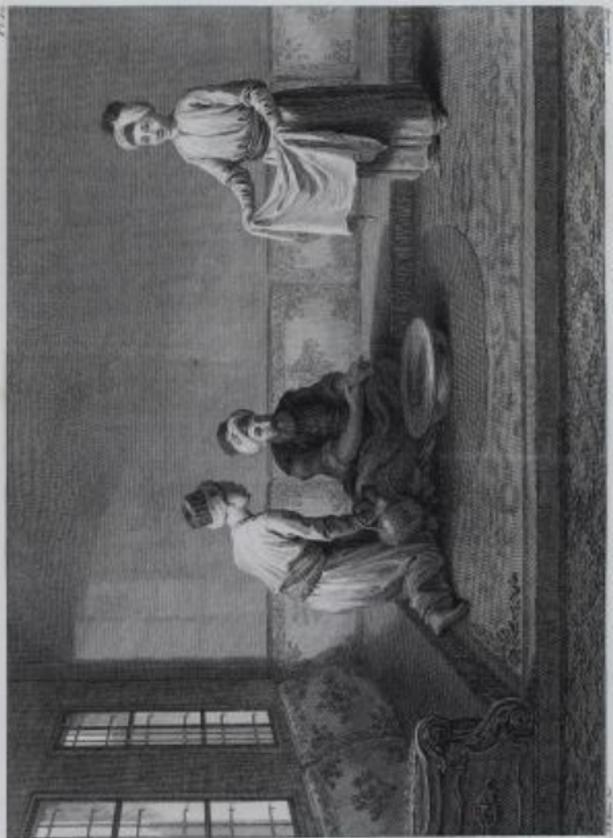
L'IMAM SHAFIY.

L'IMAM AZAM EBU-HANIFÉ.



L'IMAM HANNIBEL.

L'IMAM MALIK.



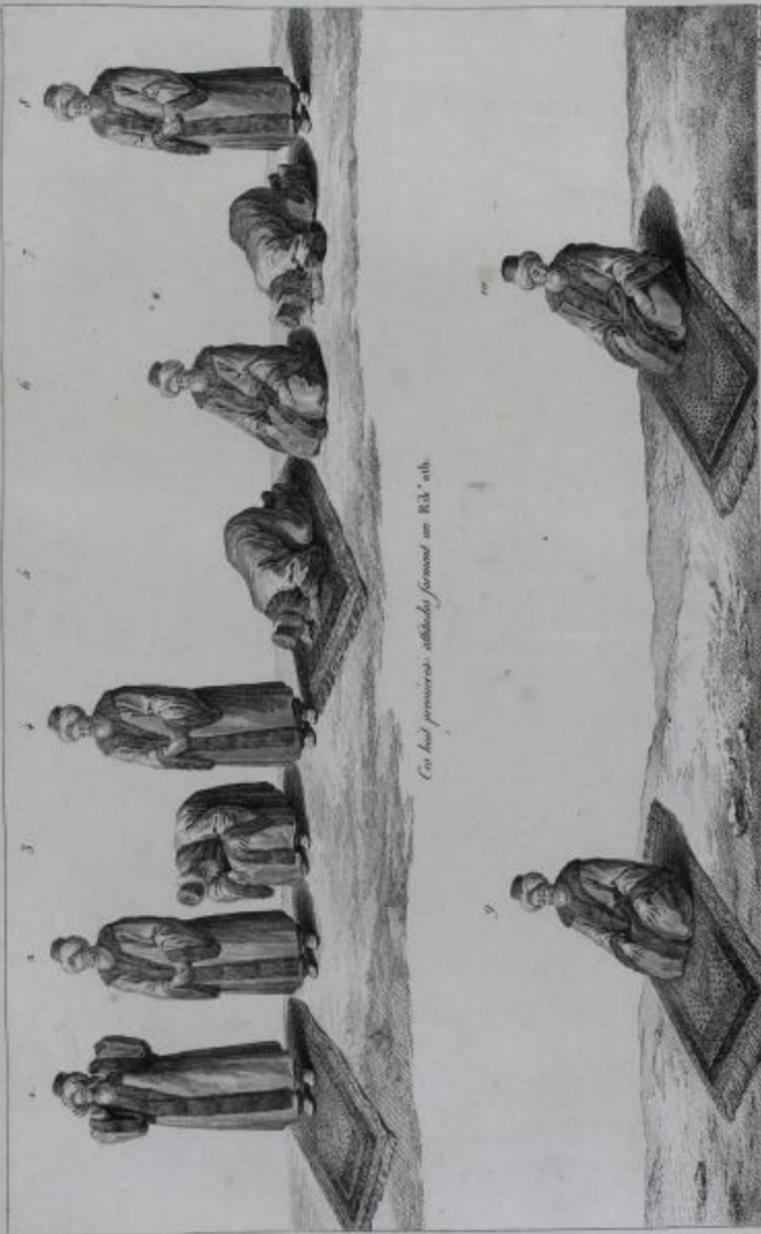
MUSULMAN FAISANT SON ABLUTION, Abadiah.
J. P. D. R.



BAIN PUBLIC

Des Femmes à Rabat

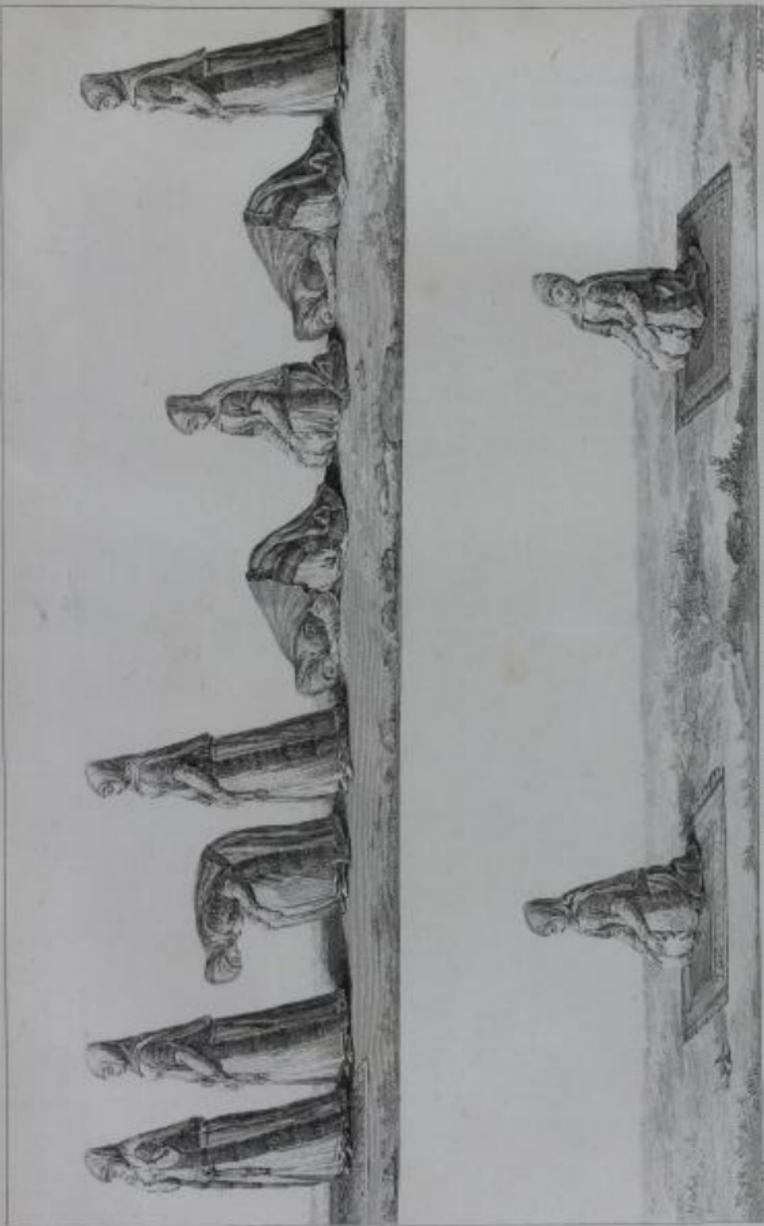
1840



Ces deux prières sont effectuées formant un Râ' ah.

MUSULMAN FAISANT LA PRIERE, Namaz.

A. P. D. B.



MUSULMANE FAISANT LA PRIERE, Namos.

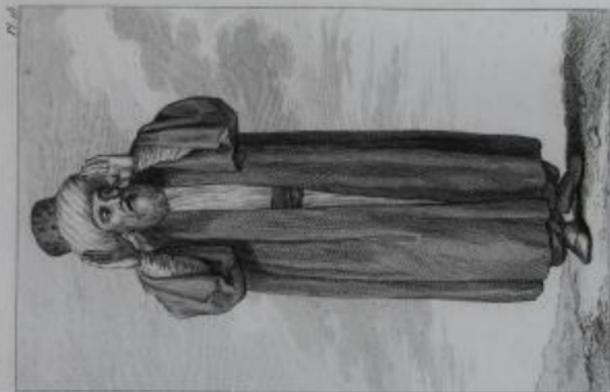
A. P. D. A.



QUINTORRE.

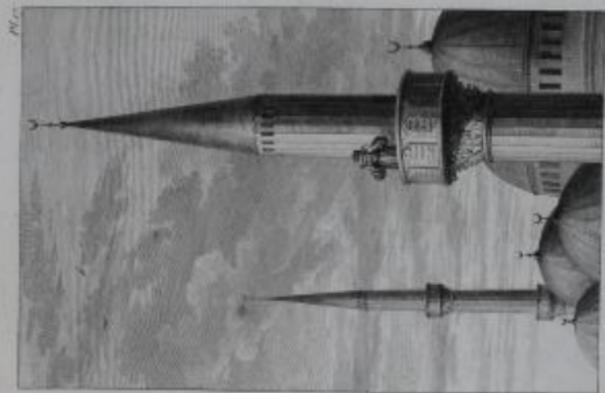
Abate in una platea formata di lazzari, grande crociata.

A. P. N. 18.



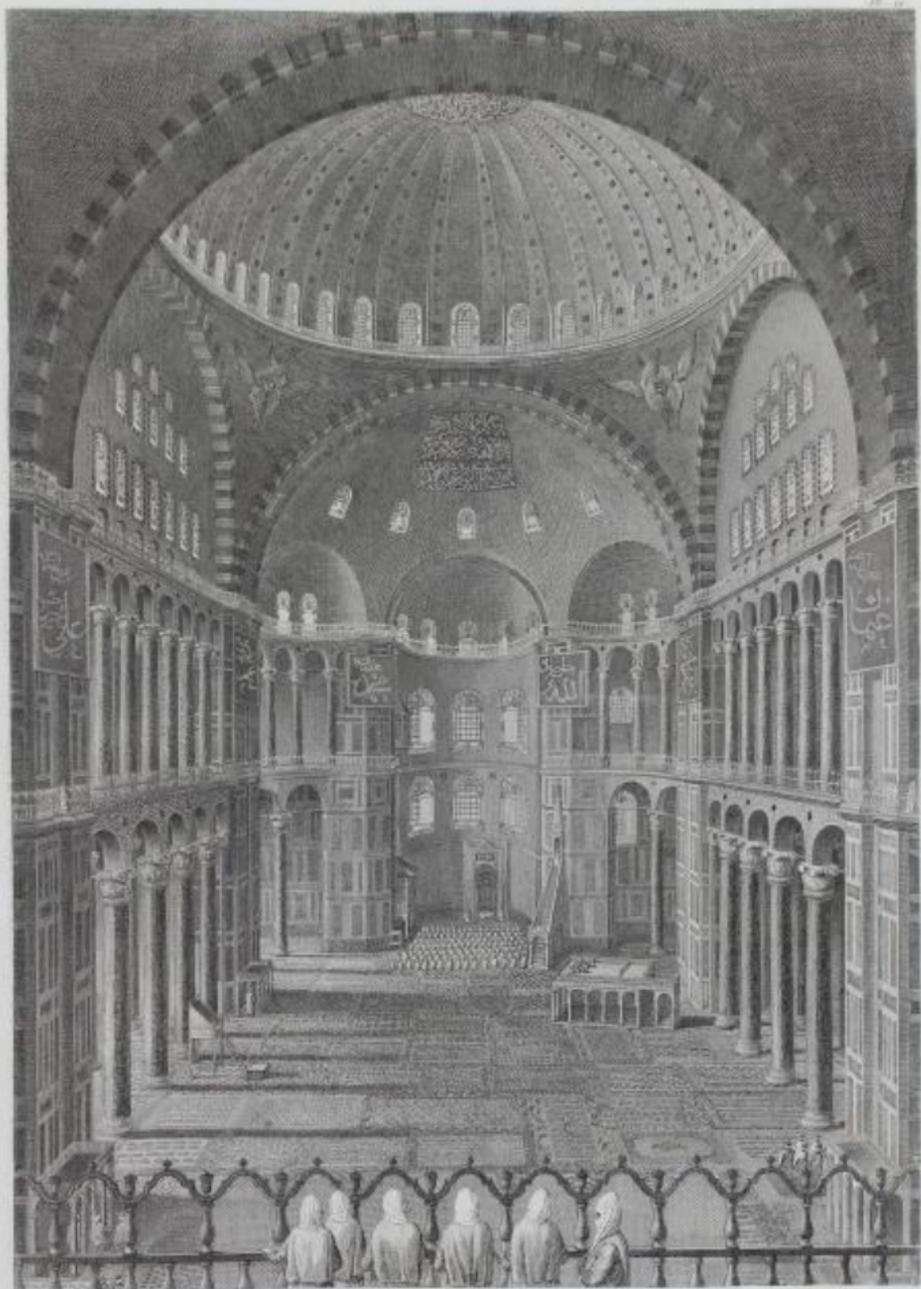
MUEZZIN PARTICULIER.

A. F. D. R.



MUEZZIN PUBLIC.

A. F. D. R.



SAINTE SOPHIE.

1854

Pl. 20

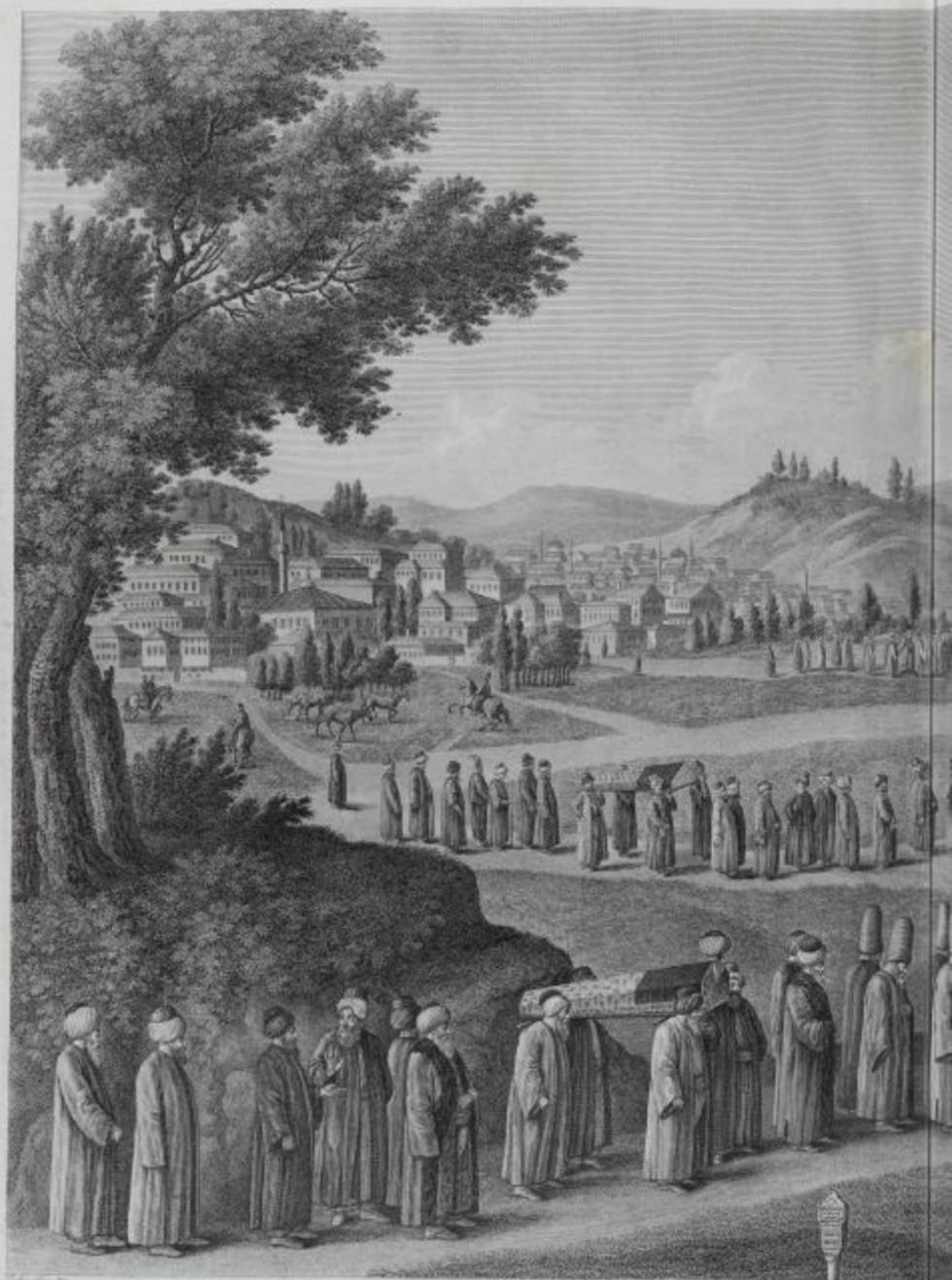


ANIMAUX
Dressés pour le pèlerinage
A. F. H. B.

Pl. 21



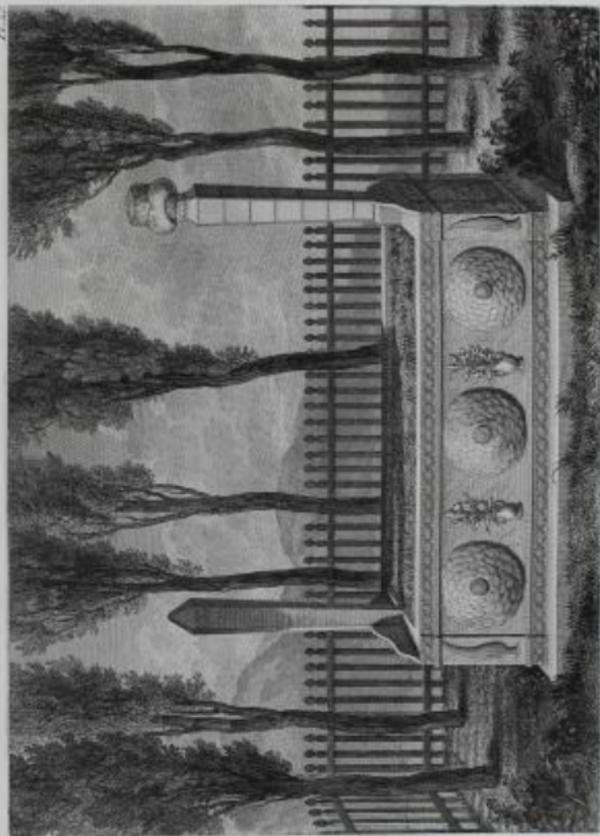
ENFANS MUSULMANS
Dans les pays de leur patrie
A. F. H. B.



CIMETIERE
à Constantinople
A.P.S.



D' EYUB,
Constantinople.



TOMBEN

DE M^{rs} C^{te} DE BOANNE. H. BUREAU PASCHE.

1818.



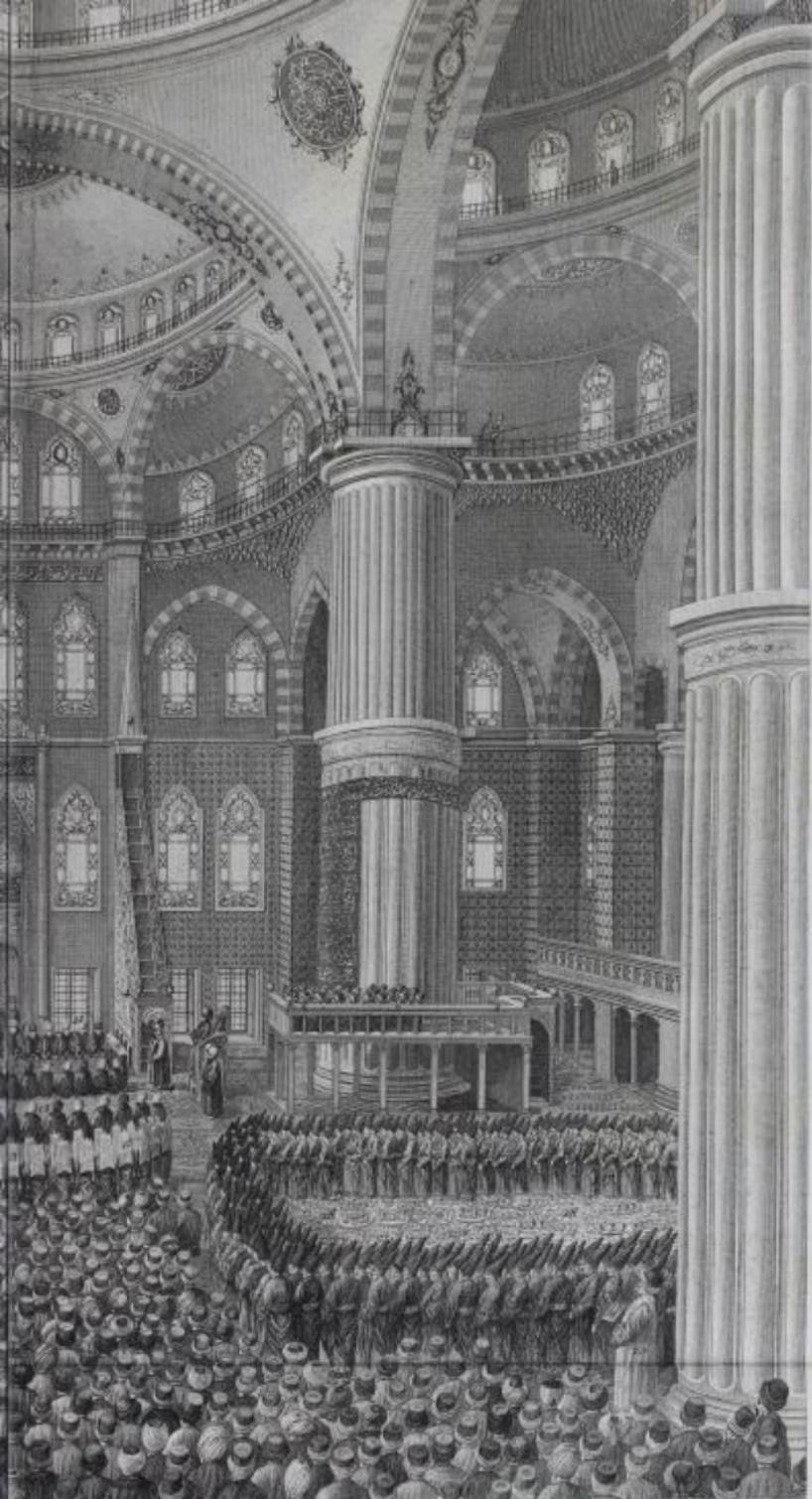
MAUSOLEE DU GRAND VEZIR RAGHIB PASCHA.
A.F.B.

J. H. Espar. Del.



- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| 1. <i>Apôt.</i> | 6. <i>Grand Chœur</i> |
| 2. <i>Chœur des Byzantins</i> | 7. <i>Musique</i> |
| 3. <i>Chœur des Prébénédicins</i> | 8. <i>Capellans Princes</i> |
| 4. <i>Chœur des Abbates</i> | 9. <i>Chœur des Sacerdotes</i> |
| 5. <i>Chœur des Diacres</i> | 10. <i>Infanterie Spéciale</i> |

CELEBRATION DE LA
Sainte Eucharistie



INTÉRIEUR DU MEVLANÉ.

(Istanbul - Turquie)

1. Divan-ül-Hakem

2. Divan-ül-Kübra

3. Nâib-ül-Kâhib

4. Officiers des Assurances

5. Musiciens

6. Schéahs

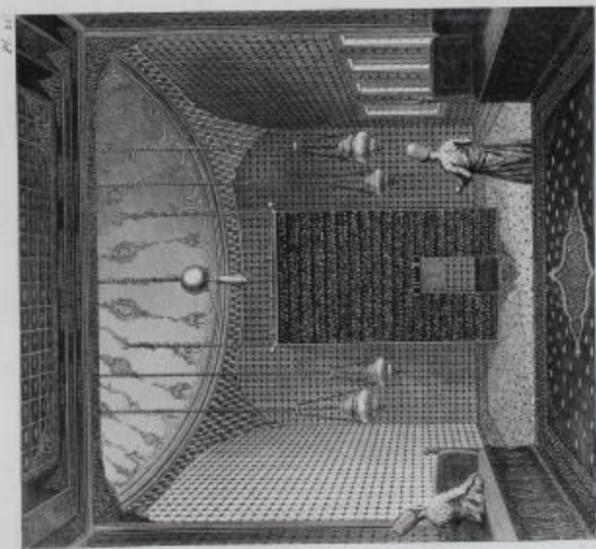
7. Tokly-Balkalyg

8. Sherbats, Confiseurs, &c.

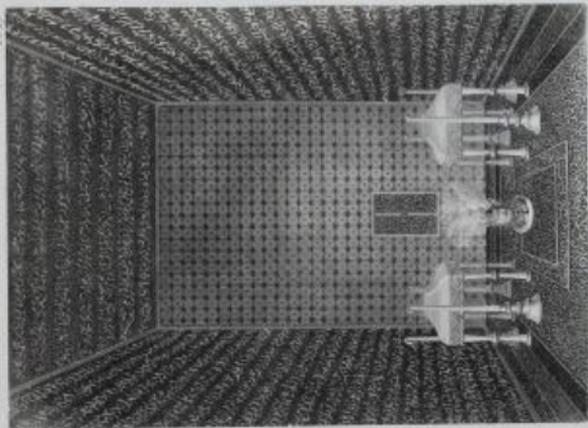
9. Siège principal

10. Mechtly-Bachy

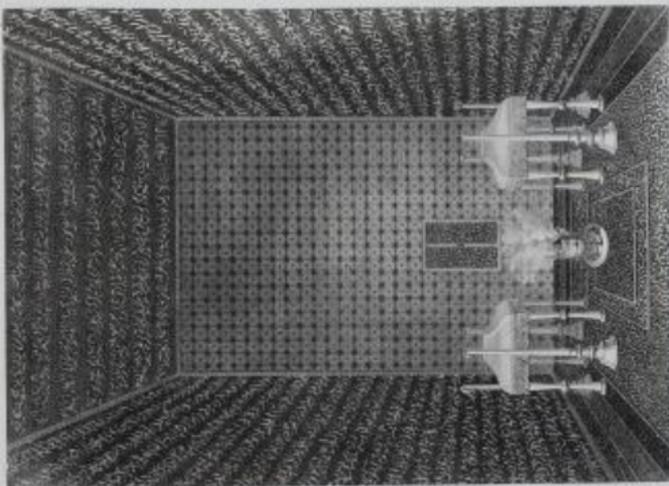
1825



CHAPELLE DU SÉRAIL.
du Couvent des Religieuses de Proskate.
 1772.

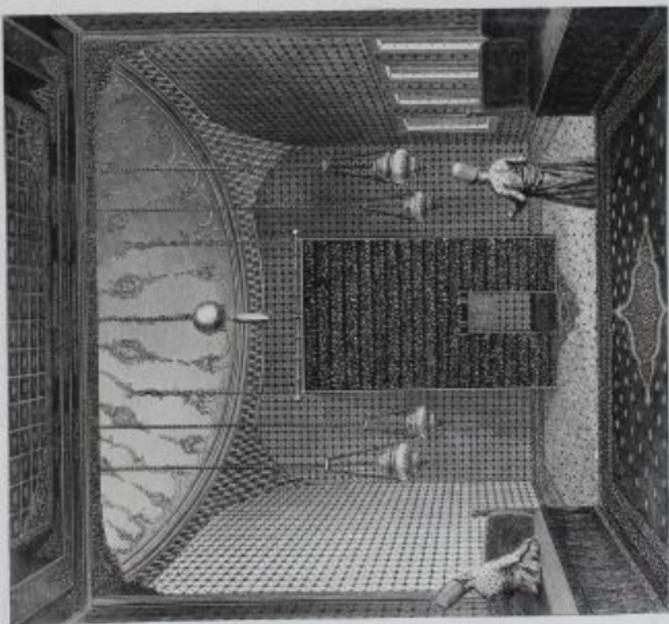


INTÉRIEUR DE LA CHAPELLE.
du Couvent des Religieuses de Proskate.
 1772.



INTERIEUR DE LA CHAPELLE.

à l'Université des Belges de Louvain.
A. P. D. R.



CHAPELLE DU SÉRAIL.

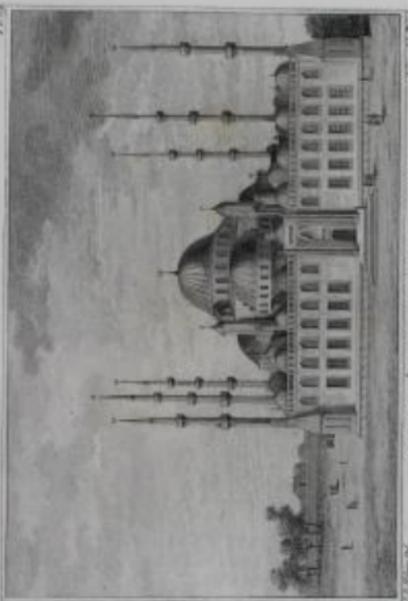
à l'Université des Belges de Louvain.
A. P. D. R.

Pl. 24



MOSQUEE DE S^T SOPHIE.

Pl. 25



MOSQUEE DE SULTAN-AHMED.

Pl. 26

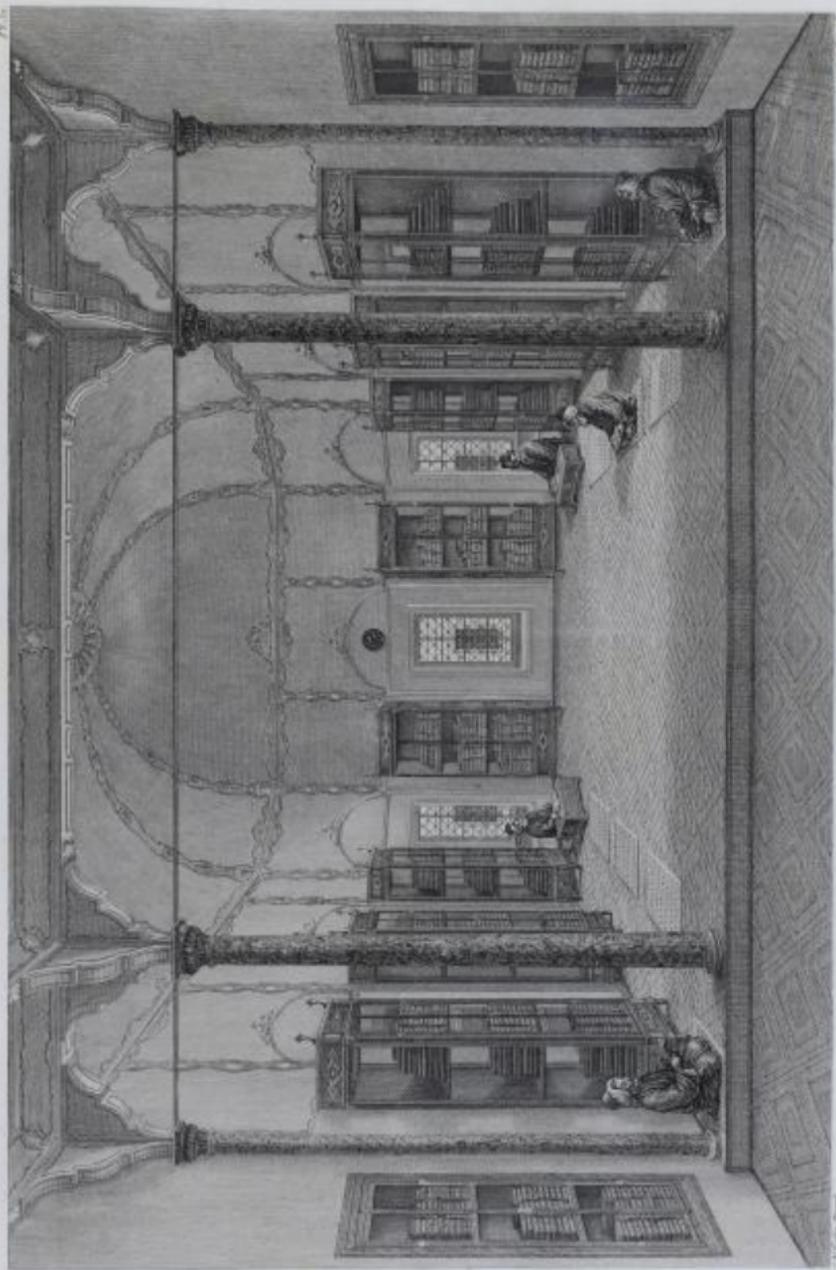


MOSQUEE DE LA ALELY.

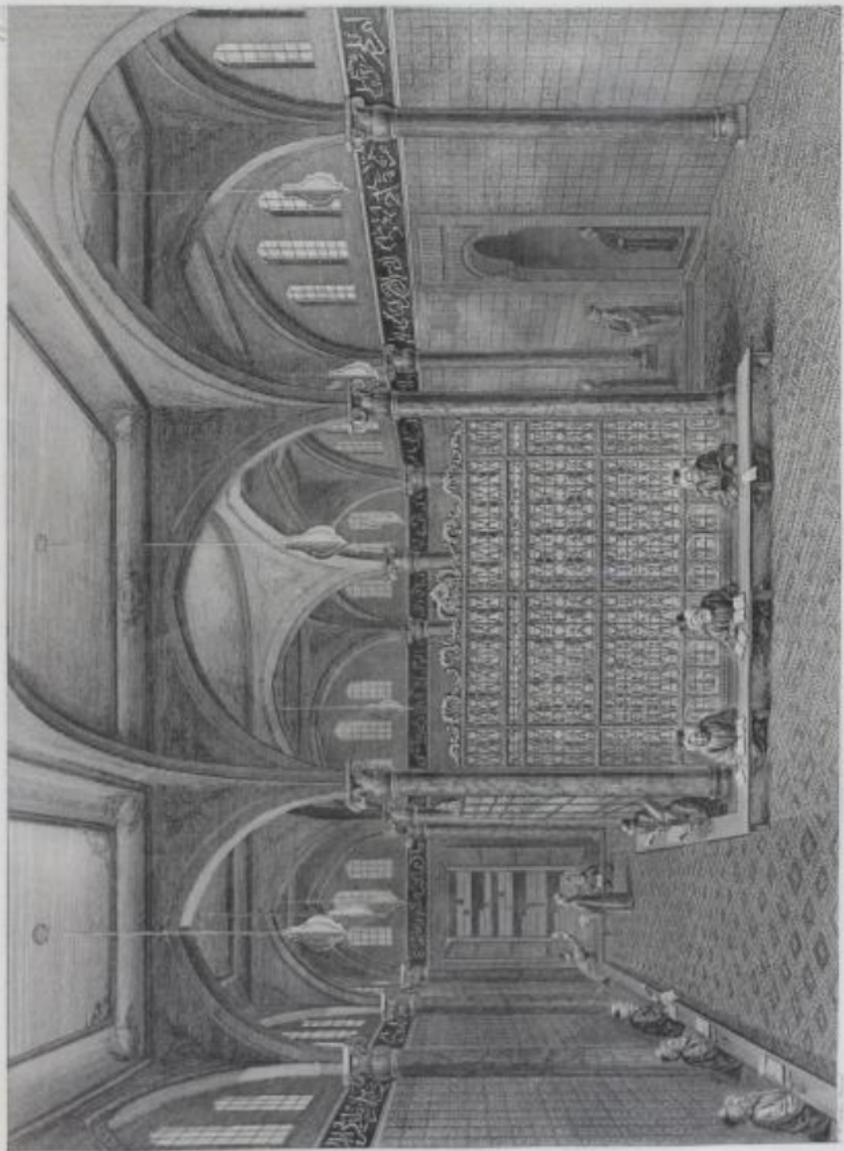
Pl. 27



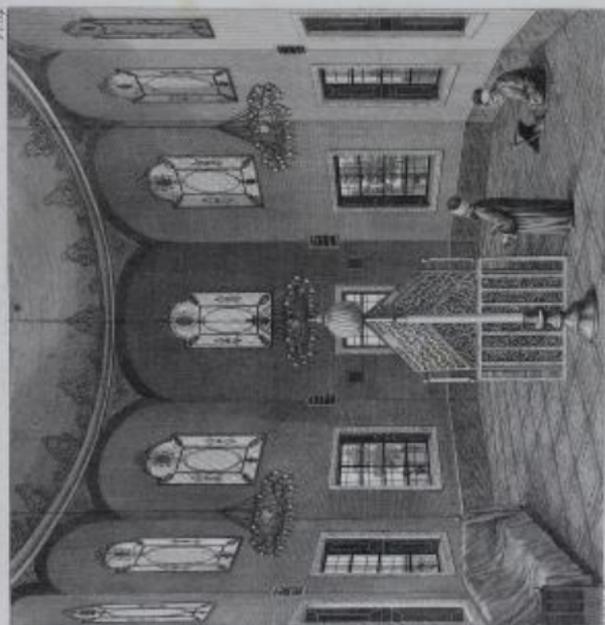
CHAPELLE SEPULCHRALE DE MOUSTAPHA III.



BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE
O'CONNELL - HARROD & CO.
DUBLIN.



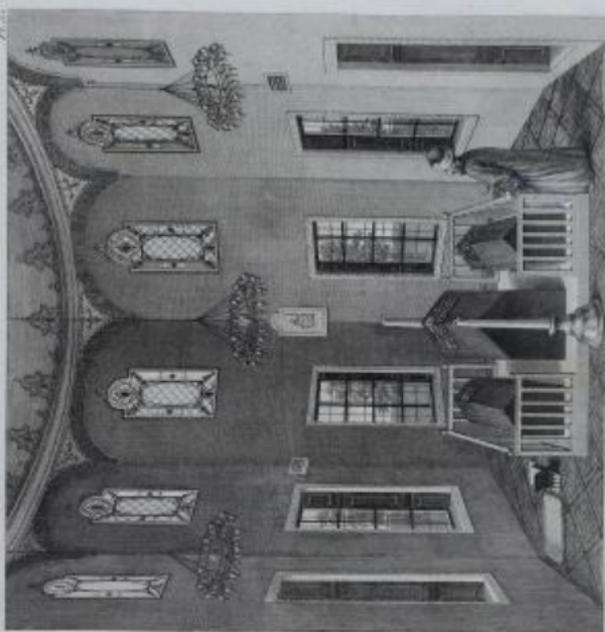
BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE
DU GRAND SALON DE LA VILLE DE PARIS.



CHAPELLE SEPULCHRALE

de SAINT-NICOLAS II.

ARCHIT.



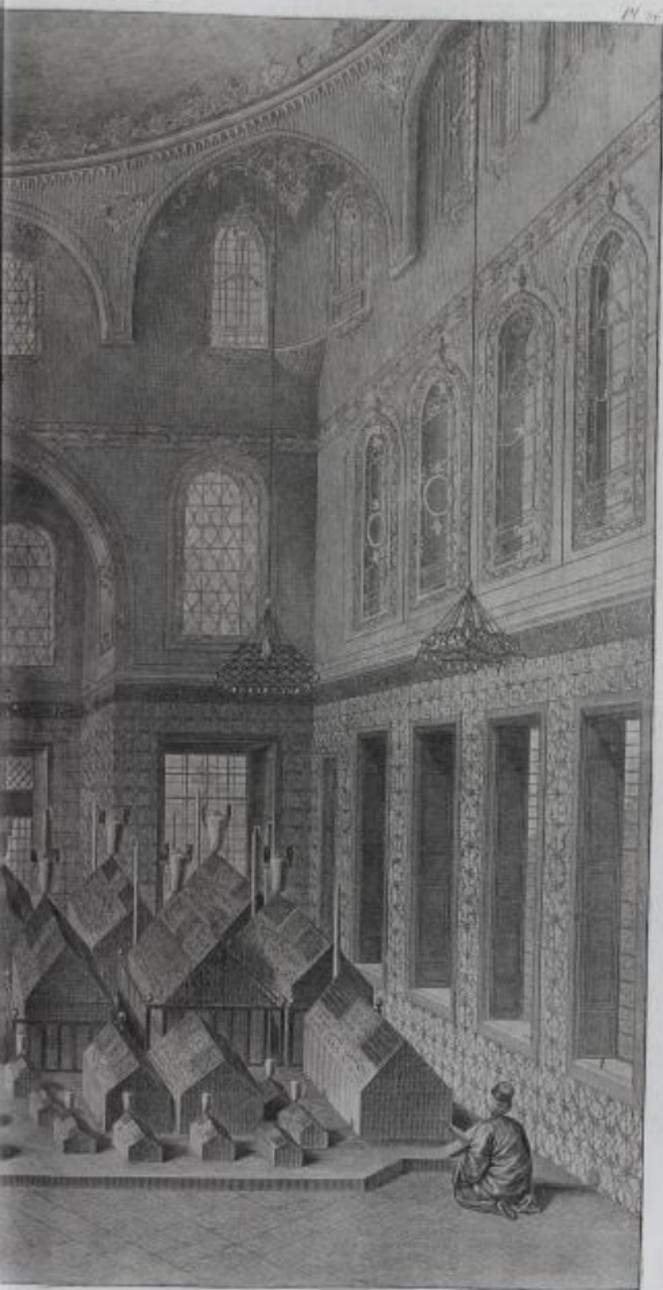
CHAPELLE SEPULCHRALE

de la F. MARIE SULL'ANZ. 601. S. ELIZABETH. GOTTFRY. Mon. de R. RYCHARD II.

ARCHIT.



CHAPELLE SÉPULCHRÉE
de la "Sainte" Esprit, Cologne, 1794.



HIRALE
Mosquée de Mohammed IV.

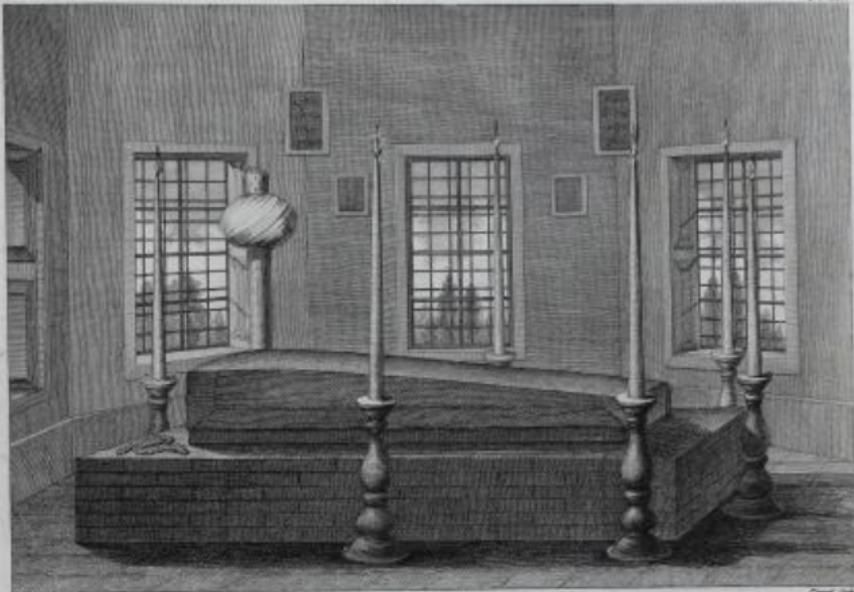


CHAPELLE SEPULC
DE MOUSTAPHA
A. P. O. B.



CHRALE

A III.



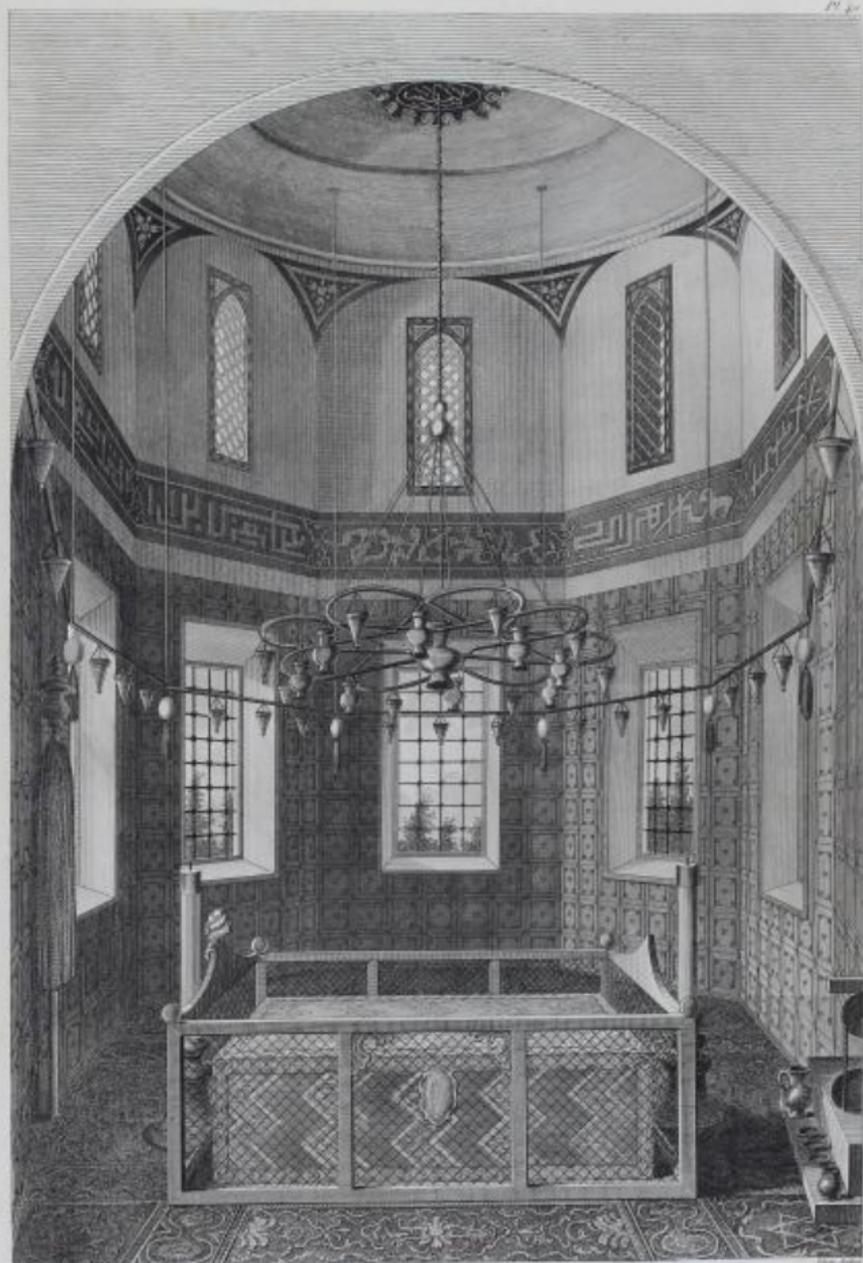
MAUSOLEE D'OSMAN I.

A. P. R.



FORMAT DES LIVRES TURCS.

A. P. R.



CHAPELLE SÉPULCHRALE
DEYUB
A. P. O. B.